BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XLIX
E
29
NAPOLI

4.

1X.

29

L. 32. 18.

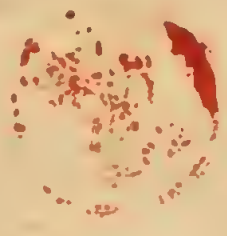

Pan-el Colegio de S. Vicente de Salam.ca

LA RÉGLE
DE
SAINT BENOIST

NOUVELLEMENT TRADUITE,
& expliquée ſelon ſon veritable eſprit.

Par l'Auteur des Devoirs de la Vie Monaſtique.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, premier Imprimeur du Roy
& de Monſeigneur l'Archeveſque, ruë de la Harpe.

MDCLXXXIX.

Avec Approbation & Privilege.

NAPOLI

Ce livre appartient au pauvre gerge Joseph Bourgeois,
de la sacrée Societé Apostolique.

TABLE
DES CHAPITRES
DU TOME II.

CHAP. VIII. DEs *divins Offices de la nuit.* page 1

CHAP. IX. *Combien on doit dire de Pſeaumes aux Heures de la nuit, que l'on appelle préſentement* Matines. 11

CHAP. X. *Comment on doit dire* Matines *en Eſté.* 17

CHAP. XI. *Comment il faut dire* Matines *le Dimanche.* 18

CHAP. XII. *Comment on doit dire l'Office de* Laudes. 23

CHAP. XIII. *Comment on doit dire* Laudes *les jours de Féries.* 25

CHAP. XIV. *Comment on doit dire* Matines *les jours des Fêtes des Saints.* 30

CHAP. XV. *En quel temps on doit dire* Alleluia. 31

CHAP. XVI. *Combien de fois on doit célébrer le Service divin pendant le jour.* 32

CHAP. XVII. *Combien on doit dire de Pſeaumes à ces ſept Heures de l'Office.* 36
CHAP. XVIII. *De l'ordre que l'on doit garder dans la diſtribution des Pſeaumes.* 38
CHAP. XIX. *De la maniére de chanter.* 43
CHAP. XX. *De la révérence que l'on doit avoir dans la priére.* 59
CHAP. XXI. *Des Doyens du Monaſtére..* 69
CHAP. XXII. *Comment les Fréres doivent prendre leur repos.* 74
CHAP. XXIII. *De l'Excommunication pour les fautes.* 82
CHAP. XXIV. *Quelles régles on doit garder dans l'Excommunication.* 87
CHAP. XXV. *Des grandes fautes.* 90
CHAP. XXVI. *De ceux qui abordent les Excommuniez ſans le commandement de l'Abbé.* 93
CHAP. XXVII. *Combien l'Abbé doit prendre ſoin des Freres excommuniez.* 94
CHAP. XXVIII. *De ceux qui étant ſouvent corrigez, n'en deviennent pas meilleurs.* 102
CHAP. XXIX. *Si on doit recevoir les Fréres qui ſeront ſortis du Monaſtére.* 107
CHAP. XXX. *De quelle maniére on doit châtier les jeunes-gens.* 110
CHAP. XXXI. *Quel doit être le Cellerier du Monaſtére.* 112
CHAP. XXXII. *Des meubles & des outils ſervans au Monaſtére.* 128

CHAP. XXXIII. *Si les Religieux doivent avoir quelque choſe en propre.* 152
CHAP. XXXIV. *Si on doit également pourvoir aux néceſſitez des Fréres.* 142
CHAP. XXXV. *Des Semainiers de la Cuiſine.* 145
CHAP. XXXVI. *Des Malades.* 153
CHAP. XXXVII. *Des Vieillards & des Enfans.* 176
CHAP. XXXVIII. *Du Lecteur de la Table.* 178
CHAP. XXXIX. *De la quantité & de la meſure qu'on doit garder dans le manger.* 186
CHAP. XL. *De la meſure que l'on doit garder dans le boire.* 211
CHAP. XLI. *A quelle heure les Fréres doivent prendre leur repas.* 221
CHAP. XLII. *Que perſonne ne parle aprés* Complies. 232
CHAP. XLIII. *De ceux qui viennent tard, ou à l'Office divin, ou au Réfectoir.* 243
CHAP. XLIV. *De quelle maniére ceux qui ont été excommuniez, doivent ſatisfaire.* 253
CHAP. XLV. *De ceux qui font des fautes en chantant dans l'Egliſe.* 256
CHAP. XLVI. *De ceux qui manquent en quelque autre choſe que ce puiſſe être.* 258
CHAP. XLVII. *De la charge d'annoncer l'heure de l'Office.* 263
CHAP. XLVIII. *Du Travail des mains.* 266

CHAP. XLIX. *De l'observation du Carême.* 310
CHAP. L. *De ceux qui travaillent dans les lieux éloignez de l'Eglise du Monastére, ou qui sont en voyage.* 317
CHAP. LI. *Des Fréres qui vont dans les lieux qui ne sont pas fort éloignez.* 322
CHAP. LII. *De l'Oratoire ou de l'Eglise du Monastére.* 324
CHAP. LIII. *De la maniére de recevoir les Hôtes.* 329
CHAP. LIV. *Que les Moines ne doivent recevoir ni lettres ni présens.* 349
CHAP. LV. *Des vêtemens des Fréres & de leur chaussure.* 356
CHAP. LVI. *De la Table de l'Abbé.* 382
CHAP. LVII. *Des Artisans du Monastére.* 389
CHAP. LVIII. *De la maniére de recevoir les Fréres à la Religion.* 393
CHAP. LIX. *De quelle maniére on doit recevoir les Enfans, soit des nobles, soit des pauvres.* 461
CHAP. LX. *Des Prêtres qui voudront s'engager dans le Monastére.* 466
CHAP. LXI. *De quelle maniére on doit recevoir les Moines étrangers.* 472
CHAP. LXII. *Des Prêtres du Monastére.* 481
CHAP. LXIII. *De l'ordre & du rang que les Fréres doivent garder dans la Communauté.* 491

DES CHAPITRES.

CHAP. LXIV. *De l'élection & de l'établiſſement de l'Abbé.* 503

CHAP. LXV. *Du Prieur du Monaſtére.* 520

CHAP. LXVI. *Du Portier du Monaſtére.* 528

CHAP. LXVII. *Des Fréres qui vont en voyage.* 534

CHAP. LXVIII. *Ce que doivent faire les Fréres, quand on leur ordonne des choſes impoſſibles.* 540

CHAP. LXIX. *Que nul dans le Monaſtére n'ait la témérité de prendre la défenſe d'un autre.* 546

CHAP. LXX. *Que nul n'ait la hardieſſe de frapper indifféremment, ou d'excommunier perſonne.* 550

CHAP. LXXI. *Que les Fréres obéïſſent les uns aux autres.* 554

CHAP. LXXII. *Du bon Zéle que les Moines doivent avoir.* 569

CHAP. LXXIII. *Que la pratique ou l'obſervation de toute juſtice n'eſt pas contenuë dans cette Régle.* 578

EXTRAIT DES LETTRES de Privilége du Roy.

PAR GRACE ET PRIVILEGE DU ROY donné à Verſailles le dix-huitiéme jour de Mars 1688. ſigné, MIGNON, & ſeellé, il eſt permis au ſieur MAISNE de faire imprimer un Livre, intitulé, *La Regle de ſaint Benoiſt nouvellement traduite, & expliquée ſelon ſon veritable eſprit, avec des notes ſur icelle*, par l'Auteur des *Devoirs de la Vie Monaſtique*, durant le temps de *vingt-cinq années* conſecutives, à compter du jour que ledit Livre ſera achevé d'imprimer, comme auſſi *le texte de ladite Regle avec des notes, ou tout ſeul :* Avec défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ni debiter aucun deſdits Livres, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans le conſentement dudit ſieur MAISNE ou de ſes ayans cauſe, à peine de deux mille livres d'amende, & autres peines portées plus au long par leſdites Lettres de Privilege.

Et ledit ſieur MAISNE *a cedé & tranſporté ſon droit pour le preſent Privilége, aux ſieurs François Muguet, & George & Louis Joſſe, pour en jouir ſuivant & conformément au Traité fait entre eux.*

Regiſtré ſur le livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 26. Mars 1688. ſuivant & conformément aux Arreſts, & à l'Edit qui l'ordonnent.

Signé, COIGNARD, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiére fois le 2. Avril 1689.

Les exemplaires ont eſté fournis.

EXPLICATION

EXPLICATION
DE LA RÉGLE
DE S. BENOIST
SELON SON VÉRITABLE ESPRIT.

CHAPITRE HUITIE'ME.

Des divins Offices de la nuit.

Pendant le temps de l'Hyver, c'eſt-à-dire, depuis les Calendes de Novembre juſqu'à Pâques, on ſe levera à la huitiéme heure, réglant cette heure par proportion de l'accroiſſement ou de la diminution des nuits, afin que l'on puiſſe porter le repos un peu au delà du milieu de la nuit, & qu'alors la digeſtion ſoit faite.

Pour le temps qui reſte aprés l'Office de la nuit, les Fréres l'emploieront à apprendre & à méditer les Pſeaumes, ou aux lectures qui leur ſeront néceſſaires.

MON deſſein, mes fréres, n'eſt pas de vous parler avec beaucoup de recherche de la maniére dont les Anciens ont diviſé les jours & les nuits: cela ne ſerviroit de rien pour votre édification, & je n'ai pas tant envie de vous apprendre des choſes curieuſes, que de vous en dire d'utiles; & pourvu que j'entre dans le ſentiment de S. Benoiſt, cela me ſuffit, ſelon le plan que je me ſuis fait dans l'Explication que j'ai voulu vous donner de notre Régle.

On s'eſt beaucoup étudié pour trouver préciſément quelle eſt la huitiéme heure, que S. Benoiſt aſſigne pour le lever de ſes Fréres: les Interprétes ont eû ſur cela des vuës & des penſées différentes; mais tous ceux qui en ont parlé, l'ont fait avec tant d'obſcurité & d'incertitude, qu'il n'y en a un ſeul, au ſentiment duquel on puiſſe s'arrêter. Ainſi pour vous épargner des peines & des recherches inutiles, je vous diray, mes fréres, que chez les Anciens la nuit étoit tout le temps qui eſt entre le coucher & le lever du Soleil; que le milieu de la nuit eſt le point qui diviſe cet eſpace en deux parties égales; que les heures croiſſent ou diminuënt, ſelon l'accroiſſement ou la diminution des nuits; qu'ainſi cette huitiéme heure marquée par la Régle n'étoit

pas toujours la même, & qu'elle changeoit par le changement des nuits, c'eſt-à-dire, qu'elle étoit quelquefois à une heure dans les grands jours, à une heure un quart, à deux heures, deux heures & demie, & à quelque peu d'avantage, lorſque les nuits ſont plus longues. Je ne croi pas que ceux qui pour prévenir quantité d'inconvéniens, de confuſions & de mécomptes (que l'inégalité des heures rend inévitables) ont fixé le temps de deux heures pour le lever des Religieux, ſe ſoient beaucoup éloignez des intentions de S. Benoiſt; puiſque par ce moyen on n'ôte rien à la mortification & à la pénitence, qu'il veut que les Fréres rencontrent dans les veilles, & que cependant ils ont un temps ſuffiſant pour le ſommeil.

Si vous me demandez, mes fréres, pourquoi S. Benoiſt a voulu que les Fréres ſe levaſſent la nuit, je vous dirai qu'il a pu l'ordonner par beaucoup de raiſons. Premiérement, il ne faut point douter qu'il n'ait eu en cela les motifs & les conſidérations des anciens Péres qui l'avoient précédé, leſquels voulant imiter JESUS-CHRIST qui avoit paſſé les nuits dans la ſolitude & dans l'oraiſon, *erat pernoctans in oratione Dei*, & ſuivre les Apôtres, qui à l'exemple de leur Maître offroient des priéres à Dieu, comme nous liſons dans les Actes, pendant que les autres prenoient leur repos, ont toujours deſtiné une partie de la nuit pour le ſervir, & pour chanter ſes loüanges. Luc. 6. v. 12. Act. 1. v. 14.

Secondement, comme il ſçavoit que la plus grande partie des hommes pendant la nuit eſt enſevelie

dans le ſommeil, que les autres y commettent des déréglemens & des excês qu'ils n'oſeroient commettre pendant les jours, ſoit que la honte ou la crainte les en empêche, & que les ténébres leur ſoient plus favorables ; il croioit auſſi que ceux qui ſont uniquement à Dieu, devoient s'emploier auprês de lui pendant ce temps, auquel il ſe peut dire que le monde eſt preſque abandonné à la diſcrétion de ſes ennemis, pour le défendre & le ſoûtenir par leurs priéres.

Troiſiémement, il n'ignoroit pas que les veilles refroidiſſent l'ardeur de nos cupiditez, qu'elles attendriſſent nos ames, qu'elles purifient nos cœurs, qu'elles les rendent plus propres & plus capables de s'appliquer aux choſes divines, & que c'eſt dans les priéres de la nuit que l'on amaſſe particuliérement les richeſſes ſpirituelles. Ainſi il n'a eu garde de ne pas préſcrire à ſes Diſciples un exercice qui pouvoit leur produire tant de biens & tant d'avantages.

Quatriémement, l'interruption du ſommeil eſt une pénitence dont on a peine à s'accommoder : elle mortifie les ſens, elle trouve de la réſiſtance dans la nature qui veut jouïr en paix de ſon repos, & qui ne veut pas y être troublée.

S. Baſ. Reg. brev. quæſt. 44. Reg. fuſ. quæſt. 37.

Saint Baſile diſoit que le ſommeil cauſoit de grands dommages, & qu'on trouvoit de grandes utilitez dans les veilles ; qu'un Solitaire devoit prier au commencement & dans le milieu de la nuit, & que jamais le jour ne devoit le ſurprendre dans le repos.

Caſſ. lib. 2. Inſtit. c. 12. & 13.

Les Solitaires de l'Egypte avoient de longues veilles, & dans les grandes ſolennitez ils commençoient

l'Office dés le ſoir, & le continuoient pendant toute la nuit, ne prenant pour le plus que deux heures pour le ſommeil, afin que leurs forces ne fuſſent pas entiérement épuiſées.

Saint Benoiſt qui a modéré ce qui pouvoit paroître de trop rigoureux dans les Régles anciennes, n'a pas laiſſé d'inſtituer dans celle qu'il a donnée, des pratiques exactes & pénibles ; quoi-qu'elles ſoient accompagnées de beaucoup de diſcrétion & de prudence. C'eſt dans cet eſprit qu'il ordonne ici que les Religieux ne ſe leveront que vers la huitiéme heure, comme nous l'avons dit, c'eſt-à-dire, environ deux heures aprés le milieu de la nuit : cet aſſujétiſſement eſt pénible, parce qu'il ſe faut faire violence pour interrompre le ſommeil. Cependant comme il y a un temps raiſonnable pour le repos, la nature n'en ſçauroit être accablée ; le corps y trouve de la mortification, & la peine qu'il y reſſent, eſt comme un ſacrifice qu'il offre à Dieu, de la ſatisfaction dont il ſe prive. Et véritablement on n'eſt pas long-temps ſans en recevoir la récompenſe, puiſque les priéres qui ſe font dans les ténébres, ſont toujours plus pures, plus ardentes & plus animées, & que l'eſprit n'étant ni diverti, ni diſſipé par la multiplicité des objets, les loüanges que l'on rend à Dieu, étant plus dignes de lui, on en reçoit plus de fruit & plus de conſolation. Reg. c. 8.

AFin qu'on en puiſſe prendre pour le repos un peu plus de la moitié, & qu'alors la digeſtion ſoit faite. S. Benoiſt a égard aux beſoins des corps & des ames : il veut

que les Religieux aient un temps néceſſaire pour la digeſtion, afin que leur ſanté ſoit moins attaquée, & que le corps conſerve la force qui lui eſt néceſſaire pour s'acquitter de ſes fonctions ; mais particuliérement, afin que l'eſprit étant dégagé des vapeurs que la nourriture produit toujours juſqu'à ce qu'elle ſoit entiérement digérée, ait toute la liberté de s'élever à Dieu, de méditer les véritez contenuës dans ſa parole, ſans qu'il puiſſe en être diverti par ces langueurs & ces aſſoupiſſemens, qui ne ſont que trop ordinaires aux perſonnes qui prient, lorſque le temps du repas eſt encore proche : ce qui les prive d'une conſolation plus grande qu'on ne penſe. Car, comme dit Saint Jérôme dans la Régle qu'on lui attribuë, les priéres que nous offrons à Dieu pendant la nuit, ne nous ſeront point utiles, ſi elles ne ſont accompagnées du zéle de la religion & de la piété, qui les rend dignes d'être écoutées. *Tunc erunt acceptabiles noſtræ vigiliæ, tunc pernoctatio ſalutaris, ſi competenti diligentia & devotione ſincera miniſterium noſtrum divinis obtutibus offeratur.*

Hier. Reg. Monach. c. de Vigil.

Ce terme de *vigiliæ* eſt une parole conſacrée, comme on le voit dans l'Antiquité, pour ſignifier les priéres de la nuit. Ce mot s'explique préſentement par celui de *Matines;* & c'eſt ce que vous remarquez dans Saint Jérôme & dans Caſſien, lorſqu'ils parlent de la maniére dont les Solitaires de l'Egypte paſſoient les nuits.

Lib. 2. de Inſtit. c. 12. & 13.

Depuis les Calendes de Novembre. On peut entendre par les Calendes ou le premier jour de Novem-

bre, ou le jour d'Octobre, auquel on commence à compter par les Calendes de Novembre, c'est-à-dire, le treiziéme d'Octobre. Et ce qui peut donner lieu à ce sens-là, c'est que lorsque Saint Benoist parle du changement du temps du travail qui doit suivre celui des repas, il le remet aux Calendes d'Octobre, quoi-que les jeûnes commencent le quatorziéme de Septembre. Il est indifférent en cela de suivre le sentiment qu'on voudra.

Remarquez, mes fréres, que Saint Benoist ne détermine pas précisément l'heure à laquelle les Religieux se leveront, il laisse cela en quelque maniére au jugement & à la discrétion du Supérieur. Il dit seulement qu'on se levera vers la huitiéme heure de la nuit, c'est-à-dire selon nous, à deux heures aprés minuit. Cependant son intention est que le Supérieur régle la chose *juxta considerationem rationis;* ce qui doit s'entendre par rapport & à proportion du décroissement & de l'accroissement des nuits. Car comme elles sont plus longues dans le fort de l'Hyver, la huitiéme heure vient plus tard; & ainsi pour empêcher que les Religieux ne tombent dans la paresse, & pour ne leur pas donner plus de temps qu'il n'en faut pour le sommeil, il semble qu'il dispose tellement cette huitiéme heure, qu'il veuille qu'on la trouve un peu aprés le milieu de la nuit. *Ut modicè amplius de media nocte pausetur.* De sorte, mes fréres, que l'on ne fait rien qui soit fort contraire à la Régle, lorsque pendant l'Hyver les Fréres se couchant à sept heures, selon notre maniére de compter, se leveront à deux heures, c'est-à-dire, Reg. c. 8.

à la huitiéme heure de la nuit ; ce qui eſt dormir préciſément ſept heures ; & ce qui ne va pas au delà du temps que toutes les Obſervances Monaſtiques ont accordé depuis pluſieurs ſiécles pour le repos des Religieux. Je parle ſeulement des féries : car
Reg. c. 11. pour les fêtes on doit ſe lever de meilleure heure, comme il eſt ordonné par la Régle, *temperius*, la ſolennité rendant l'Office beaucoup plus long que les autres jours.

Pour ce qui eſt de l'Eté, quand on ſe couche à huit heures, & que ſe levant à deux heures, on prendra une heure de méridienne, les Fréres auront ſept heures pour le repos : ſi ce n'eſt pas s'attacher préciſément à la lettre de la Régle, au-moins c'eſt en ſuivre l'eſprit. Sur-tout, mes fréres, ſouvenez-vous que ces longues méridiennes de pluſieurs heures, auſſi-bien que ce ſommeil qu'aujourd'hui la plus grande partie des Religieux s'accordent aprés Matines, quoi-qu'ils aient repoſé ſept heures ou environ, ne font que nourrir la pareſſe & l'immortification, & ne ſont pas moins contraires à l'obligation qu'ils ont d'acquerir la pureté par leur mortification & par leur pénitence, qu'à l'eſprit, aux inſtructions, & aux exemples des Saints.

LEs Fréres emploieront le temps qui reſte, &c. L'intention de ſaint Benoiſt eſt, que tout le temps qui ſe rencontre entre Matines & les Laudes, qui ſe diſoient toujours au point de l'Aurore, ſoit emploié, non pas à une ſimple lecture, mais à une lecture ſérieuſe, appliquée & attentive ; ce qu'il exprime par

par ce terme, *meditatio*, c'eſt-à-dire, avec deſſein d'apprendre ce qu'on lit, & d'en remplir ſon cœur & ſa mémoire, n'y ayant pas de temps plus propre pour l'un & pour l'autre que celui de la nuit, où toutes les puiſſances de l'ame ſont moins diſſipées & plus recueillies. C'étoit dans ces heures-là que les Religieux apprenoient par cœur les Pſeaumes, comme ils étoient obligez de les ſçavoir. Cette connoiſſance étoit ſi néceſſaire, qu'autrefois dans l'Ordre de Ciſteaux on différoit la Profeſſion de ceux qui ne ſçavoient pas le Pſeautier, juſques à ce qu'ils l'euſſent appris.

DEpuis Pâques juſqu'aux Calendes de Novembre, dont nous venons de parler, on réglera l'heure de l'Office de la nuit, de ſorte que les Fréres puiſſent avoir quelques momens pour les néceſſitez naturelles: enſuite on commencera les Matines (qu'on nomme préſentement Laudes) *au point du jour.* Saint Benoiſt fait ici le réglement de l'Office de la nuit depuis Pâques juſqu'aux Calendes de Novembre; il ne détermine pas l'heure préciſe pour le lever des Fréres; mais il veut que les choſes ſe diſpoſent d'une maniére, que Matines étant dites, aprés avoir donné quelques momens aux beſoins de la nature, on commence Laudes au point de l'Aurore. Ce temps a été conſacré par toute l'Antiquité; & les Anciens regardoient dans la naiſſance du jour celle de JESUS-CHRIST, lorſqu'il eſt venu dans le monde pour l'affranchir de la puiſſance de ſes ennemis, ſelon ces paroles du Saint Eſprit: *Viſitavit nos oriens ex alto.* Ils y adoroient le moment Luc. c. 1. vs 78.

de sa résurrection, lorsqu'il a paru sur la terre au sortir de son tombeau comme l'étoile du matin, qui sortant des ténebres de la nuit, se remontre sur l'horizon, selon ces paroles du Prophéte : Mes yeux vous ont été chercher dés le point du jour, afin de méditer vos Veritez saintes. *Prævenerunt oculi mei ad te diluculo, ut meditarer eloquia tua.* Ils rendoient graces à Dieu du succés de cette célébre journée, lorsqu'ayant jetté les yeux dés le matin sur cette armée nombreuse de Pharaon, qui étoit toute prête d'exterminer son peuple, il la submergea toute entiére dans un moment par un prodige digne de sa bonté & de sa grandeur. Ils voioient dans cet heureux évenement la puissance de Jesus-Christ triompher de celle de l'Enfer. Enfin ils s'adressoient à Dieu aussi-tôt que le point du jour paroissoit, afin de lui demander qu'ils ne fussent pas assez malheureux pour abuser de cette lumiére, qui ne leur étoit donnée que pour éclairer leurs voies, pour l'employer à son service, & travailler avec plus de bénédiction & de certitude à leur sanctification. Ils nommoient cette priére que nous appellons Laudes, *Matutinæ preces*, de cet ancien mot Latin *Matura*, qui signifie le point de l'Aurore, à cause que selon l'institution & la tradition de l'Eglise elles se doivent dire dés le point du jour ; & c'est ce qui fait qu'elle chante, *ecce jam noctis tenuatur umbra*, l'obscurité de la nuit commence à se dissiper.

Psal. 118. v. 148.

Exod. 14. v. 24. 25. &c.

CHAPITRE NEUVIE'ME.

Combien on doit dire de Pseaumes aux Heures de la nuit, que l'on appelle présentement *Matines.*

DUrant l'Hyver on commencera l'Office par le Verset Deus in adjutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina: *ensuite on dira trois fois,* Domine labia mea aperies, & os meum annuntiabit laudem tuam; *à quoy on ajoutera le troisiéme Pseaume avec* Gloria Patri; *puis on dira, ou on chantera avec Antienne le Pseaume 94. après quoi l'on dira l'Hymne de Saint Ambroise, qui sera suivie de six Pseaumes avec leurs Antiennes: cela fait, & le Verset étant dit, l'Abbé donnera la bénédiction; & tous s'étant assis dans leurs siéges, les Frères liront tour à tour trois Leçons dans le livre qui sera sur le pupitre, à chacune desquelles on chantera un Répons: les deux premiers ne seront point suivis de* Gloria Patri, *que l'on ne dira qu'après le Répons de la troisiéme Leçon: & au moment qu'on le commencera, tous les Frères se leveront de leurs siéges, pour marquer l'honneur & la révérence qu'ils doivent à la très-sainte Trinité.* Les anciens Peres ont cru qu'il n'y avoit point d'occupation, ni d'exercice de piété dans la Vie des Solitaires qui échauffât davantage contre eux la colére & l'envie des Démons, que la récitation des Pseaumes, soit à cause qu'ils ne peuvent soufffrir que les hommes fassent sur la terre ce que

les Anges sont dans le ciel, c'est-à-dire, qu'ils y louënt Dieu dans un concert & dans une harmonie toute sainte & toute divine ; soit à cause que ces sacrez Cantiques sont tout remplis d'imprécations contre ces esprits de ténébres ; soit parce qu'il n'y a rien qui contribuë davantage à conserver les Solitaires dans la crainte, dans la Charité de Dieu, dans la paix & dans le repos.

Saint Benoist qui étoit parfaitement instruit des efforts que les Démons ont accoûtumé de faire dans ces temps-là, pour distraire les Religieux du culte qu'ils rendent à la majesté de Dieu, & les priver ainsi de tout le fruit de leurs prières, ordonne qu'on commence l'Office de la nuit par invoquer la protection de Dieu (qu'il sçavoit être si utile & si nécessaire) par ces paroles du Prophéte, *Deus in adjutorium meum intende* ; auxquelles, selon la créance des Anciens, Dieu avoit attaché une bénédiction toute particuliére. Il veut ensuite qu'on demande à Dieu par trois fois, c'est-à-dire, en s'adressant aux trois personnes de la Trinité, qu'il ouvre la bouche de ceux qui se préparent à chanter ses loüanges ; non seulement afin qu'il purifie leurs lévres, comme il fit autrefois celles du Prophéte par le charbon ardent ; mais afin que ce soit lui-même qui parle, qui chante, & qui en forme tous les mouvemens ; en sorte que cette action soit la sienne, & qu'il y ait toute la part. Il veut qu'on y ajoute le Pseaume troisiéme, qui ne contient rien qu'une exposition, ou une déclaration des entrepriſes des Démons, de l'opiniâtreté & de l'application qu'ils ont

à nous nuire, & une priére vive & puissante pour solliciter la miséricorde de Dieu, de laquelle dans ces momens on a de si grands besoins. L'on y joint le *Gloria Patri*, selon cette ancienne Ordonnance du Souverain Pontife, qui a voulu que l'on finît tous les Pseaumes qui se chanteroient dans l'Eglise par cet hommage & cette adoration que l'on rend à la tres-sainte Trinité, contre l'erreur & l'impiété de ceux qui en attaquoient la Foi. On avoit dans l'Orient une pratique toute semblable; car à la fin de chaque Pseaume tout le monde demeuroit dans le silence, & passoit quelques momens dans le recueillement & dans l'oraison. Le Pseaume quatre-vingt-quatorziéme vient après avec son Antienne, lequel est plus propre qu'aucun autre, pour animer la Foi, pour donner la confiance, & tout-ensemble pour imprimer de la crainte des Jugemens de Dieu, & pour porter les ames à faire un saint usage de toutes les véritez, les avis & les instructions qui sont renfermées dans les Pseaumes que l'on doit dire ou chanter dans le reste de l'Office.

Damas. Epist. Hieron. 1. tom. Conc.

Cass. Instit. lib. 2. c. 8.

Ces paroles de la Régle, *cum Antiphona, aut certè decantandi*, font voir que ce Pseaume devoit être toujours chanté dans le temps même qu'on le disoit sans Antienne. Cette Antienne n'est autre chose que l'Invitatoire qui le précéde.

Aprés qu'on aura dit l'Hymne de Saint Ambroise. C'est le nom que l'on donne à toutes les Hymnes, parce que ce Saint a eu plus de part qu'aucun autre à toutes celles que l'on a composées dans l'Eglise; à quoy

ce grand Saint s'appliqua particuliérement pour la consolation des Chrêtiens de son temps & de son Egliſe, qui étoient combattus, comme on le ſçait, par les ennemis de la Vérité & de la Foy.

Qui ſera ſuivie de ſix Pſeaumes avec leurs Antiennes. L'uſage de dire, ou de chanter douze Pſeaumes à l'Office de la nuit eſt tres-ancien dans l'Egligliſe : les premiers Solitaires furent quelque-temps incertains ſur le nombre des Pſeaumes que l'on y réciteroit ; chacun ſuivant ſon zéle & ſa ferveur vouloit qu'on en dît ou plus ou moins ; enfin le nombre fut réglé à douze par cét événement extraordinaire rapporté par Caſſien. Les Péres ayant peine à convenir, & cette ſainte conteſtation ayant duré long-temps, un Solitaire ſe leva dans le milieu de la troupe ; il récita douze Pſeaumes, diſant une priére à la fin de chacun, & aprés avoir ajoûté le Répons *Alleluia* au dernier, il diſparut dans le moment même ; ce qui fit croire que Dieu faiſoit connoître par ſon Ange, que ſon intention étoit que l'on ſe contentât de chanter douze Pſeaumes à l'Office de la nuit. Saint Benoiſt conformément à cette ancienne pratique ordonne qu'on en dira ſix avec les Antiennes pour le premier Nocturne, & ſix autres pour le ſecond ; que le Verſet étant dit, l'Abbé donnera la bénédiction, & qu'enſuite les Fréres s'étant aſſis ſur les bancs, on lira trois Leçons ſur le pupitre dans un livre deſtiné pour cela, que les Fréres réciteront l'un aprés l'autre.

Inſtit. lib. 2. c. 5.

Il n'y a rien ici qui ait beſoin d'être expliqué ;

c'est un simple récit de la maniére dont on s'acquittoit de cet Office. Les Solitaires d'Orient avoient des pratiques différentes; il n'y en avoit qu'un qui récitoit les Psaumes, il étoit debout, & les autres se tenant assis sur de petits siéges fort bas, l'écoutoient dans un respect, dans un silence, & dans une attention profonde: & véritablement, ils étoient si épuisez par leurs travaux continuels, qu'il ne leur étoit pas possible de demeurer debout; ainsi ce soulagement se donnoit à la nécessité toute seule. Le Cass. lib. 2. Instit. c. 12.

terme d'*analogium* signifie ou un lieu élevé, d'où l'on faisoit les lectures, ou un pupitre sur lequel les Lecteurs mettoient les livres. Les Religieux de Cisteaux, qui avoient parfaitement les sentimens & l'esprit de S. Benoist, disoient les Leçons d'un *Jubé*, ou d'une *Tribune*, qui étoit élevée derriére le dossier du Chœur, au dessus du siége du Prieur; mais à la Messe *analogium* se prend pour le pupitre, comme on le voit dans les Us de Cisteaux, où il Us Cist. c. 25. est dit, que le Sacriste doit transporter le pupitre duquel on s'étoit servi pour lire l'Evangile.

On lira dans l'Office de la nuit les livres des divines Ecritures, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, & les expositions qui en ont été faites par les Docteurs les plus célébres de l'Eglise, & par les Péres Orthodoxes & Catholiques. Aprés qu'on aura dit ces trois Leçons & les Répons suivans, on dira six autres Pseaumes avec Alleluia: *l'on y joindra une Leçon de l'Apôtre, que l'on dira par cœur, avec le Verset & la priére; c'est à dire;* Kyrie eleïson: *& c'est ainsi que l'on dira l'Office de la nuit.*

Les Moines de l'Orient terminoient l'Office de la nuit par deux Leçons, l'une tirée du Vieux Testament, & l'autre du Nouveau : le Samedi & le Dimanche elles étoient prises dans le Nouveau, & tirées des Epîtres de S. Paul, ou des Actes des Apôtres & de l'Evangile ; ce qui avoit été institué, au rapport de Cassien, pour la consolation de ceux qui avoient plus de désirs d'acquerir l'intelligence des saints Livres, & d'en pénétrer les sens & les mysteres. Comme il seroit aisé de se laisser surprendre par les Ecrits de ceux qui ont fait quelque profession de piété, & qui n'ont pas laissé de vivre dans l'erreur, y en ayant beaucoup qui ont caché la corruption de leur doctrine sous les apparences d'une vertu fausse & empruntée : saint Benoist a voulu qu'on apportât beaucoup de discernement dans le chois des lectures, pour prévenir les pieges & toutes surprises. Il ordonne qu'on ne lira sur la sainte Ecriture que les sentimens & les explications des Peres & des Docteurs, qui auront une approbation universelle & catholique, c'est-à-dire, qui ne seront pas moins unis à l'Eglise par leur charité que par leur créance ; n'y ayant point de pieté solide & véritable, que celle qui s'est formée & qui se nourrit dans le sein de l'Eglise. L'Office se doit terminer par *Kyrie eleïson*, non seulement afin de demander à Dieu qu'il luy plaise d'effacer par sa misericorde toutes les fautes, les égaremens & les dissipations, dans lesquelles on a pu tomber en s'acquittant d'une action si sainte ; mais encore pour témoigner par une protestation publique, que l'on ne s'adresse à Dieu qu'en qualité

Cass. Instit. lib. 2. c. 6.

de

de pécheurs, & que la fin de toutes les priéres qu'on lui offre, est de satisfaire à sa justice, & d'exciter sa clémence & sa compassion : le *Pater* selon les apparences suivoit toujours le *Kyrie*, c'est une priére instituée de JESUS-CHRIST, qui nous donnant droit de revenir devant Dieu comme ses enfans, & implorer son assistance en qualité de Pére, est tres-propre pour moderer nos craintes, & pour nous inspirer l'amour & la confiance. *Hoc enim nomine Pater noster, & Charitas excitatur; quid enim charius debet filiis esse quàm pater? Et supplex affectus, cùm homines dicunt Deo Pater noster, & quædam impetrandi præsumptio, quæ petituri sumus.* Aug. lib. 2. de Serm. Dom. in monte c. 4.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Comment on doit dire Matines en Esté.

DEpuis Pâques jusqu'aux Calendes de Novembre on gardera dans la psalmodie, & dans le nombre des Pseaumes le même ordre que nous venons d'établir, avec cette différence, que les nuits étant plus courtes, on ne lira pas les Leçons dans le livre ; mais à la place des trois Leçons accoûtumées, on en dira seulement une de l'Ancien Testament, & par cœur, suivie d'un Répons qui sera court. Pour tout le reste on fera comme nous venons de le marquer ; c'est-à-dire, que l'on ne dira jamais moins de douze Pseaumes dans l'office de la nuit ; sans y compren-

dre le 3. & le 94. Ce texte est si clair qu'il n'est pas nécessaire d'y joindre aucune explication. Il semble que toute le cours de l'Este le retient encore du temps Paschal, c'est-à-dire, de la joie dont la Résurrection de JESUS-CHRIST a rempli toute l'Eglise. Ce pourroit être une raison pour rendre les prieres un peu plus courtes, que non pas pendant l'Hyver, cependant saint Benoît ne veut pas que l'on change rien dans le nombre des Pseaumes, lequel doit être le même dans tous les temps. Le nombre de douze Pseaumes est consacré parmi les Solitaires, depuis qu'il plut à Dieu de le régler par le ministere d'un Ange, comme on le voit dans l'endroit de Cassien que nous avons déja cité. Lorsque S. Benoît a divisé les grands Pseaumes, il a suivi la pratique des Solitaires d'Orient, qui en usoient de la sorte dans les Pseaumes qui étoient plus longs que les autres; ce qu'ils faisoient pour prevenir ou l'ennui, ou l'égarement des pensées, auquel on peut être exposé, lorsque les prieres sont trop longues, ou trop étendues.

Cass. lib. 2. Instit. c. 5.

CHAPITRE ONZIEME.

Comment il faut dire Matines le Dimanche.

ON se levera le Dimanche pour dire Matines un peu de meilleure heure que les autres jours; & l'on y observera la régle que nous avons déja établie; c'est-à-di-

re, qu'après avoir chanté six Psaumes, le Verset dit, & tous les Frères étant assis par ordre selon leur rang, on lira dans le livre quatre Leçons avec leurs Répons ; celui qui dira la quatriéme, chantera le Gloria Patri, *& dans ce moment tous se leveront de leurs siéges, & s'inclineront avec respect.* Comme l'Office des Dimanches est plus solennel que celui des jours ordinaires, il se doit dire aussi avec plus de majesté ; & les pauses étant plus grandes, il faut y employer plus de temps ; c'est ce qui oblige à se lever de meilleure heure que d'ordinaire, pour n'être pas obligé de confondre les Offices.

Ce terme de *modulari* marque que l'on chantoit tous les Psaumes ; ce qui se doit néanmoins entendre des Communautez nombreuses ; car pour celles qui n'auroient que peu de Religieux, elles ne pourroient pas soûtenir un chant posé & réglé, & il faudroit pour le soulager, s'en acquitter avec plus de précipitation & de vitesse, ce qui n'auroit ni piété, ni édification. C'est pourquoi dans la plus grande partie des Congrégations on s'est restraint à la psalmodie ; & si elle étoit accompagnée de toutes les circonstances nécessaires ; si l'on y gardoit les pauses ; si l'on y donnoit tout le temps, toute la distinction, disons toute la dignité que demande une action si sainte ; Dieu en seroit plus glorifié, l'Eglise plus édifiée, & les Frères plus consolez, que par une maniére de chanter pressée, précipitée, indécente & confuse, qui deshonore & offense celui qui punit toujours avec rigueur ceux qui le servent avec négligence.

Les Observances qui sont chargées de l'Office des Morts, & de celui de la sainte Vierge, auroient pei-ne à donner l'Office de la nuit tout entier, l'attention dans les lectures, & de la maniere qui convient, de l'édification ; mais elles ne sont pas excusables, lors-qu'elles l'ont réduite à la simple psalmodie ; elles s'en acquitent avec si peu de tems, de piété & de religion, qu'elles disent souvent en moins d'un quart d'heure les Offices qui devroient durer au moins deux heures.

CEs Leçons étant finies, on dira six autres Pseaumes comme les précédens avec leurs Antiennes & Verset ; puis on dira quatre Leçons avec leurs Répons selon l'ordre que nous venons de marquer : on ajoutera trois Cantiques tirez des Prophetes avec Alleluia, tels qu'il plaira à l'Abbé de les choisir ; puis on dira le Verset, & l'Abbé ayant donné la Bénédiction, on dira quatre autres Leçons prises du Nouveau Testament, de la maniere qu'il a déja été dit ; après le quatriéme Répons étant achevé, l'Abbé commencera l'Hymne Te Deum laudamus. Ensuite l'Abbé lira la Leçon de l'Evangile, tous les Freres se tenant debout avec respect & crainte ; & la Leçon étant finie, le Chœur répondra Amen. Ensuite l'Abbé dira l'Hymne Te decet laus, & après avoir donné la Bénédiction, on commencera Laudes.

L'Office du Dimanche a toujours été regardé dans l'Eglise comme le plus solemnel, soit à cause qu'il est une figure ou plu-tôt un monument de ce grand Jour, auquel il est dit que Dieu se reposa après la création du monde ; soit parce qu'il nous est une mémoire de la Résurrection

de J. C. & qu'ils connoissent les Chrêtiens doivent s'abstenir ce jour-là, dans l'intention de l'Eglise, de toutes actions serviles, & de toutes les occupations mondaines, ils doivent donner à Dieu le temps qu'ils dérobent du monde, & en faire un don que leur cœur offre à leur Créateur, à proportion qu'ils diminuent à l'égard des créatures. C'est ce que fait saint Benoist à multiplier les Hymnes, les Antiennes & les Cantiques. Les Cantiques étoient tirez des Prophéties, selon la diversité des temps, tantôt pour exprimer la joie, tantôt pour exciter les gémissemens & les larmes, pour imprimer de la crainte, pour porter à la pénitence, comme dans les temps de Carême & de la Passion.

Il répétera aussi tout l'Hymne Te Deum laudamus. Il n'y a ni Hymne, ni Cantique, soit dans l'Ecriture, soit dans les Piéces qui ont été instituées par l'Eglise, qui soit comme celui-ci qui nous donne de plus grandes idées de la majesté infinie de Dieu, de la profondeur incompréhensible de la Trinité sainte, mais qui soit plus capable de toucher, d'élever, d'enflammer les cœurs, & de leur inspirer les sentimens avec lesquels cette Majesté suprême doit être adorée. Ce divin Cantique doit être chanté d'un air, d'un ton, & d'une voix qui convienne autant qu'il est possible à la grandeur du sujet. Il est attribué à saint Ambroise & à saint Augustin, comme à ceux qui en sont les Auteurs. Que cela soit, ou que cela ne soit pas, disons que c'est l'Ouvrage du Saint Esprit, qui l'a dicté à l'Eglise par le ministére des hommes. L'Ab-

bé l'entonne & le commence, & le reste du Chœur le suit.

Il lira ensuite la Leçon de l'Evangile, tous les Frères se tenant debout dans le respect & dans la crainte. La crainte & le respect sont les deux dispositions, dans lesquelles la parole de JESUS-CHRIST doit être entenduë. On doit à sa parole une adoration profonde, aussi-bien qu'à sa présence, & pour ce qui est de la crainte, le moyen de n'en être pas touché, quand on met sa fragilité auprès de ses Loix si saintes & si exactes, selon lesquelles il faut régler tout l'état de sa vie; quand on voit ses devoirs qui y sont marquez auprès de ses œuvres; & qu'on apperçoit entre les unes & les autres des distances presque infinies? C'est le sentiment des ames les plus parfaites: plus elles sont élevées, plus elles sont anéanties à leurs propres yeux, & le grand désir qu'elles ont de plaire à Dieu, fait qu'elles appréhendent toujours de l'offenser: les enfans craignent comme les serviteurs, quoique par des motifs & des considérations différentes.

Les saints Evangiles doivent être lûs & entendus avec un profond respect. L'Eglise a fait pour cela des Ordonnances exactes: l'on en voit une d'Anastase premier, qui ordonne d'autorité Apostolique que les Prêtres & tous ceux qui assistent à la lecture de l'Evangile, soient debout, & qu's'inclinant avec révérence ils écoutent la Parole de Dieu avec attention, & qu'ils l'adorent d'une Foi vive. *Non sedentes, sed venerabiliter cum in conspectu sancti Evangelii stantes,*

Dominicæ verba intentè audiant, & fidelitèr adorent.

Et ordre observera inviolablement le Dimanche dans l'Office de la nuit, & dans tous les temps, l'Hyver aussi bien que l'Eſté, ſçe n'eſt par malheur qu'on ſe leve plus tard qu'il n'eſt ordonné, & que l'on ſoit obligé de retrancher quelque choſe des Leçons ou des Répons : ce qu'on doit obſerver avec tout le ſoin poſſible. Que ſi néanmoins ce déſordre arrivoit, celui par qui on auroit été cauſe par ſa négligence, ſera puni dans l'Egliſe même, d'une maniére digne de ſa faute. Saint Benoist veut que l'on puniſſe avec rigueur celui qui étant chargé du ſoin d'éveiller les Freres, l'aura fait plus tard qu'il ne l'auroit dû ; & véritablement la peine ne ſçauroit être trop ſévere, pour éviter ce double inconvenient, je veux dire, de prolonger le ſommeil, & d'abreger l'Office, que celui qui le faiſant ou par négligence, ou avec deſſein, ne pourroit être conſideré que comme un relâchement ſcandaleux.

CHAPITRE DOUZIEME.

Comment on doit dire l'Office de *Laudes*.

On commencera Laudes tous les Dimanches par le ſoixante-ſixiéme Pſeaume Deus miſereatur, *que l'on dira ſimplement, ſans le chanter, & ſans Antienne. L'on dira enſuite le Pſeaume cinquantiéme* Miſerere, *qui doit*

[illegible] Alleluia, puis le Pseaume vingt-
[illegible] Confitemini, & le soixante-dixiéme De us
[illegible] Benedicite, & le Pseaume Lau-
[illegible] l'Apocalypse, qui
[illegible] Répons, l'Hymne, le Verset, le Cha-
[illegible] Benedictus, sur la prière,
[illegible] nom de Sixte
[illegible] laquelle l'Eglise a donné le nom
[illegible] appelée Matines, à
[illegible] auquel elle doit être célébrée,
qui est le point du jour. L'Eglise l'appelle Loüange,
parce qu'elle est plus remplie d'expressions de loüan-
ges, de benedictions & d'actions de graces qu'aucu-
ne autre. Les paroles du premier Pseaume ne sont
qu'une invocation de la misericorde de Dieu, & le
second est tout rempli de la penitence : c'est une dé-
claration de l'état d'un pecheur qui avouë la gran-
deur de ses crimes, mais qui marque celle de sa dou-
leur & de sa confiance. Le Pseaume suivant est la
reconnoissance d'une ame que Dieu a comblée des
témoignages & des effets de sa misericorde ; tous
ceux qui le suivent, sont pleins du même esprit, &
ne contiennent que des mouvemens de joye & de con-
solation, de gratitude & de loüange. Celui qui vient parfaite-
ment aux pecheurs, lorsque Dieu les regarde des
yeux de sa compassion, ce qu'ils ressentent dans leur
ame, ce qu'ils doivent faire pour le bien faire. Cette Heure de
Laudes, qui est le temps qui succede à celui où l'on
garde plus qu'aucune autre de la conversion, la puissan-
ce de l'obscurité de la nuit à la clarté du jour, celle
des tenebres & de la mort du peché à la justi-

re & à la vie de la grace. Ces termes de *bénédictions* & de *loüanges* marquent le Cantique *Benedicite omnia opera*, qui se dit le Dimanche, & les trois Pseaumes qui le suivent, & qui se disent tous les jours. Le Cantique de l'Evangile est le *Benedictus*, qui a des rapports particuliers à cet Office du point du jour, puisque Jesus-Christ y est représenté sous ce terme d'Orient, *Visitabit nos Oriens ex alto*, qui se montre & qui paroît pour éclairer ceux qui sont ensevelis dans les ombres du péché, *Illuminare his qui in tenebris & in umbra mortis sedent.* Luc. 1. v. 78. Ibid. v. 79.

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Comment on doit dire *Laudes* les jours de fêtes.

Quand on commencera l'Office de Laudes les jours de férie par le Pseaume soixante-sixiéme, *Deus misereatur nostri*, on le dira sans Antienne, un peu lentement, comme le Dimanche, afin que tout le monde entre par ce commencement du Pseaume Matutinal, qui se dit avec Antienne. Ce Pseaume sera suivi de deux autres, qui se diront selon la coûtume, le Lundi de cinquiéme & le trente-cinquiéme, le Mardi de sixiéme & le cinquante-sixiéme, le Mercredi de septiéme & le soixante-quatriéme, le Jeudi de quatre-vingts-septiéme & de quatre-vingts-neuviéme, le Vendredi de cent & de cent-huitiéme, & le Samedi de cent-quarante-cinquiéme.

quarante-deuxiéme, avec le Cantique du Deutéronome, que l'on diviſera par le Gloria *à la fin de chaque ſection. Pour les autres jours on prendra le Cantique propre tiré des Prophétes ſelon l'uſage de l'Egliſe Romaine. Enſuite on dira le Pſeaume* Laudate *avec les deux autres, une Leçon de l'Apôtre par cœur, le Répons, l'Hymne, le Verſet, le Cantique de l'Evangile* Benedictus, *& enfin la priére.* On doit garder pour l'Office de *Laudes* le même nombre dans les Pſeaumes, les jours de féries, qu'aux Dimanches; on doit auſſi obſerver la même uniformité dans le reſte de l'Office. Pour les Cantiques des veilles de la nuit, ſaint Benoiſt les a laiſſez au chois de l'Abbé, parce qu'en ce temps-là on n'en chantoit point dans l'Egliſe. Cependant on les a déterminez dans la ſuite, & ſans doute pour établir une parfaite uniformité entre des hommes engagez dans une même Profeſſion & dans un même Inſtitut. On a pris pour cela les endroits des Prophétes les plus vifs & les plus touchans pour réchauffer l'attention, & ranimer la piété des Fréres qui pourroient s'être rallentis par la durée de l'Office; & pour les rendre plus capables & plus dignes d'entendre la Parole de JESUS-CHRIST, qui leur devoit être annoncée dans l'Evangile. Pour les Cantiques de *Laudes*, ſaint Benoiſt ne change rien à l'ordre qui s'obſervoit alors dans l'Egliſe. Il veut que tous les Fréres aſſiſtent au *Miſerere*, ce Pſeaume renfermant une bénédiction toute particuliére. Il ordonne que l'on traîne le Pſeaume ſoixante-ſixiéme qui le précéde, afin qu'ils puiſſent avoir tout le temps néceſſaire pour s'y trouver au commencement. Il y a grande apparence qu'il a

eu seulement en vuë les nécessitez légitimes, qui pouvoient retenir les Fréres pour quelques momens, & non pas la négligence & la paresse.

ON *dira le Pseaume* Laudate. S. Benoist use de ces termes : *Post hæc sequuntur Laudes.* Il donne le nom de *Laudes*, ou de *Loüanges* à ces trois Pseaumes, parce qu'ils ne contiennent, comme nous l'avons déja dit, que des loüanges, & qu'ils n'ont été faits que pour adorer & reconnoître la puissance & la majesté de Dieu.

ON *ne doit jamais dire ni Laudes, ni Vespres, que le Superieur ne prononce à la fin l'Oraison Dominicale, & tout haut, en sorte que tout le monde l'entende ; afin que les Fréres étant pressez par l'engagement contenu dans ces paroles :* Pardonnez-nous nos offenses, comme nous pardonnons celles qu'on nous a faites ; *se préservent des scandales & des dissensions, qui ont accoûtumé de se former dans les Monasteres, comme les épines naissent dans les campagnes. Aux autres Heures de l'Office on se contentera de dire tout haut la derniére partie de cette priére, afin que tous puissent répondre :* Mais délivrez-nous du mal. Matth. 6.

Ceux qui sçavent quelle est l'application des démons pour surprendre les personnes qui font profession de servir Dieu, & combien la fragilité des hommes est grande, ne seront pas surpris de la précaution que prend le Saint pour empêcher des maux, qui ne sont que trop ordinaires dans les Communautez Monastiques. Comme les Religieux qui s'attachent à vivre selon la piété de leur état, & qui ne

négligent rien des Instructions qui sont contenuës dans leur Règle, qui s'exercent à pratiquer l'humilité & la charité qui y est prescrite, obtiennent de Dieu une protection qui les rend supérieurs à tous les efforts & à toutes les ruses des démons; aussi ceux qui manquent à cette exactitude & à cette fidélité, & qui se retirent de ce doux assujettissement & si saint & si nécessaire, ne manquent jamais de tomber dans leurs pièges. Un geste, un mouvement d'un frère, un air, une précipitation, une différence dans le ton, dans le chant, blesse une Ame mortifiée; elle prend tout pour elle, elle croit qu'on a la malice en vuë, qu'on la veut choquer, qu'on la veut contredire, qu'on fait par humeur & avec dessein tout ce qu'on fait; elle en est blessée, elle s'agite, elle s'aigrit; toutes ses réflexions l'échauffent: & si Dieu par une bonté toute particulière n'arrêtoit l'irrégularité de tous ces mouvemens, il ne faudroit pas davantage pour former entre des personnes consacrées à la Paix des divisions irréconciliables.

Ce n'est pas sans raison que Saint Benoist ordonne que pour éviter ce malheur, & pour concilier les esprits, on dise tout haut l'Oraison Dominicale à la fin des Offices de Laudes, & de Vespres, n'y en ayant point de plus puissante, ni de plus efficace, par la nature des termes & des expressions dont elle est composée, soit par la vertu que Jesus-Christ y a attachée, lorsqu'il a daigné la prononcer de sa bouche divine, pour la consolation & la sanctification tout-ensemble de ceux qui la diroient avec toute la Foi, la religion & la confiance dont elle est

digne. Et si elle a si peu les effets qu'elle devroit avoir, si l'on y trouve si peu l'utilité qu'on en doit attendre, c'est que le cœur est nuet quand nous la disons, & qu'il n'y a que les lévres qui parlent. Et ainsi au lieu de mériter que Dieu nous exauce, nous méritons qu'il nous rejette, & qu'il nous dise dans sa colére des paroles de Prophéte. Comment est-ce que vous avez la témérité de vous servir des priéres que je vous ai dictées, & de mettre dans vos bouches les paroles de mon Testament? *Quare tu enarras justitias meas, & assumis Testamentum meum per os tuum?* Comme les priéres faites avec piété ont des bénédictions infinies; aussi attirent-elles des malédictions sans nombre, lorsqu'elles sont faites avec négligence, & cela seul a pu causer le renversement des Maisons & des Congrégations les plus saintes. « Psal. 49. v. 16.

Le Saint ordonne que l'on dise tout bas le *Pater* aux petites Heures, & qu'on prononce seulement à haute voix les dernières paroles; parce que ce sont des Offices moins solennels que les autres, & que les dernières paroles ont plus de rapport à son dessein. Car que veut dire, *Délivrez-nous du mal*, dans cet endroit, sinon, Empêchez-nous de tomber dans le malheur de ceux, qui ne pardonnent point aux personnes, dont ils s'imaginent avoir sujet de se plaindre, & nous engagent de les traiter d'une maniére toute semblable? Cassien remarque qu'il se trouvoit des Chrêtiens, qui ne pouvant oublier l'injure, ni se défaire du ressentiment qu'ils avoient contre leurs Fréres, passoient ces paroles du *Pater*, *Dimitte nobis debita nostra*, de crainte de s'attirer la colére de Dieu « Matth. 6. « Collat. 9. c. 22.

„ par la mauvaiſe diſpoſition dans laquelle ils étoient
„ à l'égard de leurs Fréres, ſans conſidérer qu'on n'im-
poſe point par ces ſubtilitez frivoles à ce Souverain
Juge, qui a voulu apprendre à ceux qui le prient,
par leurs propres paroles, de quelle maniére il les
doit juger un jour.

Tous les Offices ſe terminent préſentement par une Oraiſon. C'eſt une coûtume établie depuis long-temps dans l'Egliſe, quoi-qu'il ſoit difficile d'en connoître le commencement & l'origine, que l'on rapporte ordinairement au Pape Gélaſe & à ſaint Grégoire.

CHAPITRE QUATORZIE'ME.

Comment on doit dire Matines les jours des Fêtes des Saints.

ON s'acquittera de cet Office au jour des Fêtes des Saints, & aux autres ſolennitez, comme nous l'avons marqué pour le Dimanche; avec cette différence que l'on dira les Pſeaumes, les Antiennes, & les Leçons propres au jour. Pour le nombre des Pſeaumes, il ſera toujours le même. Ce Chapitre s'entend aſſez par lui-même: l'intention du Saint eſt qu'on obſerve dans toutes les Fêtes & les ſolennitez la même diſpoſition qu'il a établie pour le Dimanche, ſans y rien changer; ſi ce n'eſt que l'on prendra des Pſeaumes, des Antiennes & des Leçons, qui aient rapport au jour, c'eſt-à-dire, à la Fête, ou à la ſolennité, dont on fera

l'Office ; & on peut croire que ce mot de *jour* ne se doit pas entendre de la férie, puisqu'il est déterminé par les Leçons qui ne pouvoient être que de la Fête, ou de la solennité : ainsi les Psaumes étoient particuliers à la Fête comme les Antiennes & les Leçons.

CHAPITRE QUINZIE'ME.

En quel temps on doit dire *Alleluia*.

DEpuis la solennité de Pâques jusques à celle de la Pentecôte on dira Alleluia *sans interruption, aux Psaumes comme aux Répons. Depuis la Pentecôte jusques au premier Dimanche de Carême, on le dira toutes les nuits aux six Psaumes du second Nocturne ; & tous les Dimanches de l'année, à l'exception du Carême, aux Cantiques de Matines, à Laudes, à Prime, Tierce, Sexte, None. Pour les Vespres, elles se diront toujours avec des Antiennes ; & jamais on ne dira* Alleluia *aux Répons, si ce n'est depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte.* Ce Chapitre est clair ; la raison qui fait que l'on chante *Alleluia* depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte est générale pour toute l'Eglise, qui a considéré ce temps-là comme étant particuliérement consacré à la Résurrection de JESUS-CHRIST, & par conséquent destiné à la joie que devoit produire dans nos cœurs ce grand événement. Si on s'est abstenu pendant le Carême de chanter *Allelluia*, il ne faut pas s'en étonner, parce que c'est une carriére de pénitence & de

mortification que l'on doit passer toute entiére dans les gémissemens : c'est aujourd'hui une coûtume générale dans l'Eglise de commencer à s'en abstenir dés le Dimanche de la Septuagésime.

Quand le Saint dit qu'on ne dira point d'*Alleluia* aux Répons, si ce n'est depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte, il l'entend sans doute non seulement des jours fériaux, mais encore des solennitez des Dimanches & des Fêtes.

CHAPITRE SEIZIE'ME.

Combien de fois on doit célébrer le Service divin pendant le jour.

Psal. 118. v. 164. LE *Prophéte a dit*, Seigneur, j'ai chanté vos loüanges sept fois le jour. *Nous suivrons cette régle, & nous accomplirons ce nombre de sept, si en nous acquittant de l'obligation que nous avons contractée, nous célébrons l'Office divin à Laudes, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None, à Vespres & à Complies, selon les paroles du Prophéte : car pour ce qui regarde le Service de la nuit, le Prophéte en parle, & le distingue, quand il dit*, Je me levois dans le milieu de la nuit pour loüer vôtre saint Nom. *Ne manquons donc pas de rendre graces à Dieu notre Créateur des jugemens de sa Justice dans les temps que nous venons de marquer; sçavoir, à Laudes, à Prime, à Tierce, à Sexte, à None, à Vespres & à Complies; & levons-nous la nuit pour lui donner des témoignages de notre adoration & de notre culte.* Ces sept

Psal. 118. v. 62.

sept heures différentes destinées pour la prière pendant le jour sont anciennes dans l'Eglise, & beaucoup au dessus des temps de saint Benoist, quoiqu'elles n'aient pas été si précisément distinguées. Vous voyez dans saint Basile une prière qui se faisoit dès le matin, afin, dit-il, d'offrir à Dieu les premiers mouvemens de notre ame & de notre esprit, & de ne toucher à aucune pensée avant que d'avoir trouvé ses délices dans la méditation de la Loi de Dieu. Il parle de l'Heure de Tierce, de celle de Sexte, de None, d'une prière qui se faisoit ensuite à la fin de la journée, qui peut être prise pour celle de *Vespres*. Elle étoit suivie d'une autre, qui pouvoit tenir la place de nos Complies. On offroit à Dieu lorsque la nuit commençoit à répandre ses ténébres, pour lui demander la grace de la passer sans ces pensations, ces scandales & ces troubles qui naissent des fantômes & des imaginations déshonnêtes qui se forment d'ordinaire pendant le sommeil. Il rapporte même qu'on chantoit pour cela le Pseaume quatre-vingts-dixiéme, *Qui habitat in adjutorio Dei altissimi*. Il ajoute qu'à l'exemple de saint Paul & de Silas on se levoit dans le milieu de la nuit pour chanter les loüanges de Dieu; & enfin que l'on prévenoit le point du jour par une autre prière, qui ne peut être entenduë que des *Laudes*, que l'on disoit au crépuscule du matin, comme les *Vespres* à celui du soir.

Baſ. Reg. fuſ. qu. 37.

Vous lisez dans Cassien une distribution des Heures presque toute semblable. Ainsi saint Benoist n'a fait que suivre les traces des Anciens, & mar-

Caſſ. Inſtit. lib. 3. c. 6. 7.

quer distinctement ce qu'ils avoient dit avec un peu moins de précision.

Il appelle ce nombre de *sept*, un nombre consacré, parce qu'il renfermoit des événemens importans, & des faits remarquables. Dieu après avoir
Genes. 2. v. 2. emploié six jours pour la création de l'Univers, se reposa le septiéme. Toute la durée du monde, depuis sa création jusques à sa fin, est divisée en sept âges différens. JESUS-CHRIST a établi dans son Eglise sept Sacremens, ou sept Mystéres, qui sont les sources de toutes les graces & les bénédictions qu'il y répand. Il a réduit les dons du Saint Esprit, qui font la richesse & la sanctification de nos ames, au nombre de sept. Toutes les demandes que nous lui faisons dans la priére qu'il a bien voulu nous donner lui-même, se renferment dans le nombre de sept. Disons encore qu'il y a sept péchez capitaux, qui sont l'origine de tous les autres. Il seroit aisé d'ajoûter quantité d'autres circonstances à celles-ci, qui ne seroient pas moins dignes d'être remarquées; mais en voilà assez pour expliquer qu'elle a été en ce point la pensée de saint Benoist. Il faut prendre garde qu'il parle des sept Heures, c'est-à-dire, des sept priéres que l'on offroit à Dieu depuis le matin jusques au soir, & qu'il en excepte les veilles de la nuit, que nous appellons Matines.

SI en nous acquittant des obligations que nous avons contractées. C'est ainsi que nous avons exprimé ces paroles, *servitutis nostræ Officia.* La Religion est un état de liberté, parce qu'elle est un affranchissement des cu-

piditez & des passions, & qu'elle renferme une continuelle victoire sur la volonté propre, de laquelle ceux qui vivent dans le monde, sont les esclaves; mais en même-temps elle nous engage dans une servitude toute sainte, je veux dire une dépendance toute entiére de la volonté de JESUS-CHRIST, & une soumission parfaite à tous ses ordres. Cette situation est pleine de gloire; car c'est véritablement régner que de servir Dieu. *Servire Deo, regnare est.* Bern. Epist. 111. Entre les principaux devoirs dont nous sommes chargez par cet heureux assujétissement, celui de le prier & chanter ses loüanges est le principal. Ainsi c'est avec beaucoup de raison qu'il est appellé ici *servitutis nostræ Officia.*

Il ne faut pas croire que ce nombre de prier sept fois tous-les-jours, exprimé par ces paroles du Prophéte, *Septies in die laudem dixi tibi*, ait rien de contraire à la Parole de JESUS-CHRIST, qui veut que l'on veille & que l'on prie sans cesse: *Vigilate omni tempore orantes*; Luc. 21. v 36. mais au-contraire on n'en doit rien inférer, sinon qu'il y avoit sept heures différentes dans la journée, ausquelles on devoit faire une priére extérieure & publique à l'exemple du Prophéte: ce qui n'empêche pas qu'on ne satisfasse dans d'autres temps à l'intention de JESUS-CHRIST, & qu'on ne répande son cœur en sa présence toutes-les-fois qu'il lui plaît d'en donner l'inspiration, ou qu'on s'y sent obligé par ses propres besoins. Saint Epiphane répondit à des Religieux, dont il étoit l'Instituteur, sur ce qu'ils lui avoient mandé qu'ils prioient tous-les-jours à certaines heures réglées, qu'ils fai-

ſoient bien connoître par là qu'ils ne s'acquittoient pas de cette obligation autant qu'ils le devoient, puiſqu'ils ne prioient pas inceſſamment.

CHAPITRE DIX-SEPTIE'ME.

Combien on doit dire de Pſeaumes à ces ſept Heures de l'Office.

APrés avoir préſcrit l'ordre que l'on doit obſerver à Matines & à Laudes, il eſt à propos de parler des autres Heures. On commencera Prime par le Verſet Deus in adjutorium meum intende; *on dira l'Hymne enſuite qui lui eſt propre, & puis trois Pſeaumes, qui ſeront ſeparez par le* Gloria. *On y ajoutera une Leçon, un Verſet, & on les finira par* Kyrie eleiſon. *On gardera la même maniére à l'Office de Tierce, de Sexte & de None. On les commencera par le Verſet* Deus in adjutorium: *l'Hymne qui ſera propre à chacune deſdites Heures, ſera ſuivie de trois Pſeaumes, du petit Chapitre, du Verſet, & de* Kyrie eleiſon. *Dans les Congrégations nombreuſes on chantera les Pſeaumes avec les Antiennes; dans les autres il ſuffira de les réciter en pſalmodiant, & ſans Antienne. On chantera quatre Pſeaumes à Veſpres avec les Antiennes; on dira enſuite le petit Chapitre, le Répons, l'Hymne, le Verſet & le Cantique de l'Evangile* Magnificat, *le* Kyrie, *& l'Office ſinira par l'Oraiſon du Seigneur. On dira trois Pſeaumes à Complies d'une maniére ſimple, ſans chanter &*

ſans Antienne. Ces Pſeaumes ſeront ſuivis d'un Hymne propre, de la petite Leçon, du Verſet, du Kyrie; *& après la bénédiction on ſe retirera.* Il y a peu de choſe à dire ſur ce Chapitre, étant clair & exprès par lui-même. Si on demande pourquoi ſaint Benoiſt ordonne que l'on diſe trois Pſeaumes à chacune de ces Heures, on peut répondre que c'eſt un nombre conſacré, & qui peut être regardé comme une expreſſion de la Trinité ſainte. Les Saints ont toujours parlé avec quelque myſtére; & pourvu que l'on ne prenne pas des vuës trop écartées ſur les choſes qu'ils ont établies, on ne ſçauroit blâmer ceux qui ſe mettent en peine de découvrir leurs motifs & leurs raiſons. Je n'en voi point qui aient pu l'obliger d'ordonner que l'on diroit ſeulement quatre Pſeaumes à l'Heure de Veſpres, ſi ce n'eſt que regardant cette heure comme la fin de la vie, ou plûtoſt celle du monde, *Vergente mundi vespere*, ſon deſſein n'ait été de nous mettre devant les yeux ce grand événement, & de nous faire reſſouvenir que Dieu raſſemblera les hommes devant ſon Tribunal, des quatre parties de la terre, pour rendre ce Jugement dernier, cet Arreſt irrévocable ſur leur conduite & ſur tout l'état de leur vie.

Ces paroles de *Miſſæ ſint*, peuvent être priſes en differens ſens: mais ici on ne ſçauroit les entendre de la Meſſe, ni de la célébration de l'Office, ni des Oraiſons qui s'y diſent; qui ſont trois explications qu'on leur donne pour l'ordinaire, & qui ſont tirées des livres des Anciens. Mais ſaint Benoiſt ne veut dire autre choſe, ſinon que l'Office eſt fini, &

qu'on peut ſe retirer.

Il ſemble que la différence qu'il y a entre dire les Pſeaumes avec Antienne, ou ſans Antienne, eſt que quand on en diſoit, on chantoit les Pſeaumes; & qu'on les pſalmodioit ſimplement, quand on n'en diſoit point. Car on ne voit pas par quelle raiſon ſaint Benoiſt eût diſpenſé les petites Communautez de dire des Antiennes, & qu'il y eût obligé les grandes. Il eſt vrai que les premieres auroient été ſurchargées, ſi on les eût obligées de chanter tous les Offices, & qu'il n'y a que les grandes qui en ſoient capables.

CHAPITRE DIX-HUITIE'ME.

De l'ordre que l'on doit garder dans la diſtribution des Pſeaumes.

A Toutes les Heures du jour, on ne manquera point de dire Deus in adjutorium meum intende, *avec* Gloria Patri, *& enſuite l'Hymne propre à chaque Heure. Tous les Dimanches on dira à Prime quatre Sections du Pſeaume cent dix-huitiéme,* Beati immaculati, *& trois Sections du même Pſeaume à chacune des Heures ſuivantes, ſçavoir Tierce, Sexte & None. Le Lundi à Prime on dira trois Pſeaumes, le premier, le deuxiéme & le ſixiéme. Ainſi en diſant à Prime trois Pſeaumes par ordre chaque jour de la Semaine, & en diviſant le neuviéme & le dix-ſeptiéme en deux Sections avec* Gloria *à la*

fin de chacune, on commencera les Matines du Dimanche par le vingtiéme Pseaume. On partagera à Tierce, à Sexte & à None du Lundi les neuf Sections qui restent du Pseaume Beati immaculati, *& on en dira trois à chacune de ces Heures.*

Le Pseaume cent dix-huitiéme étant achevé par la distribution qui en aura été faite le Dimanche & le Lundi, on chantera le Mardi trois Pseaumes à Tierce, & autant à Sexte & à None, qui seront pris depuis le cent dix-neuviéme jusques au cent vingt-septiéme, qui font le nombre de neuf Pseaumes, lesquels on recitera aux mêmes Heures jusqu'au Dimanche, en observant toujours une entiere uniformité pour ce qui regarde les Hymnes, le Chapitre & le Verset: & ainsi on ne manquera point de commencer le Dimanche par le Pseaume cent dix-huitiéme. Pour ce qui regarde les Vespres, on les chantera toujours avec quatre Pseaumes que l'on commencera depuis le cent neuviéme jusqu'au cent quarante-septiéme, à l'exception de ceux que l'on en separe, & dont on se sert à d'autres Heures differentes; sçavoir le cent dix-septiéme jusqu'au cent vingt-septiéme, le cent trente-troisiéme & le cent quarante-deuxiéme, tous les autres se diront à l'Office de Vespres. Et parce qu'il se trouve des Pseaumes de moins, pour rendre cette distribution complete, il faudra diviser les Pseaumes les plus longs, qui se rencontrent entre ceux que nous avons marquez, sçavoir le cent trente-huitiéme, le cent quarante-troisiéme, & le cent quarante-quatriéme. Pour ce qui est du cent seiziéme, parce qu'il est tres-court, on le joindra avec le cent quinziéme; & la disposition des Pseaumes qui se doivent dire à Vespres, étant ainsi réglée, on dira le reste, c'est-à-dire, les Chapi-

tres, les Répons, les Hymnes, les Verſets, les Cantiques, comme nous l'avons déja établi. On dira tous les jours à Complies les mêmes Pſeaumes, c'eſt-à-dire, le quatriéme, le quatre-vingts-dixiéme, & le cent trente-troiſiéme.

Toute la pſalmodie étant réglée de la ſorte, les Pſeaumes qui reſtent, ſeront également diſtribuez aux Matines des ſept jours de la Semaine; en diviſant les plus longs, en ſorte qu'il y en ait douze par chaque Office de la nuit. Cependant notre intention eſt qu'au cas que quelqu'un n'approuve pas ce partage des Pſeaumes, comme nous l'avons fait, il ordonne en cela ce qu'il jugera plus à propos, pourvu qu'il faſſe de ſorte que toutes les Semaines on diſe les cent cinquante Pſeaumes du Pſeautier, & qu'on commence toujours les Matines du Dimanche par le même Pſeaume. Car aſſurément les Moines font voir qu'ils ont beaucoup moins de Zéle qu'ils n'en devroient avoir pour le ſervice de Dieu, lorſque dans le cours d'une Semaine, ils ne diſent pas le Pſeautier avec les Cantiques ordinaires, puiſque nous liſons que les ſaints Moines nos Prédéceſſeurs & nos Péres diſoient avec ferveur & avec joie dans l'eſpace d'une journée, ce que plût à Dieu que nous puſſions dire (lâches que nous ſommes) dans le temps d'une Semaine toute entiére. Ce n'eſt point par hazard, mais avec une attention profonde, que ſaint Benoiſt a réglé ce qui concerne le principal des devoirs des Religieux, je veux dire la maniére de s'acquitter de l'Office du Chœur, auquel il a donné par préférence à toutes les autres actions contenuës dans la Régle le nom d'OEuvre-de-Dieu, *Opus-Dei*. Il a regardé toute la Semaine comme la figure ou l'image de toute notre vie; & afin de nous mettre dans la diſpoſition

disposition nécessaire pour la passer dans l'Ordre de Dieu, & nous empêcher, de nous écarter en rien du monde, de ses volontez. Il ordonne que nous la commencions par celui de tous les Pseaumes qui est le plus capable de nous attacher inviolablement à la pratique de sa Loi, c'est-à-dire, le vingtiéme, lequel nous représente le bonheur que Dieu prépare à ceux qui le serviront avec fidélité, & les châtimens qui attendent ceux qui auront la témérité de lui déplaire, & de lui refuser l'obeïssance qui lui est duë : cela s'appelle retenir les hommes dans leurs devoirs par la crainte des peines, & par l'espoir des récompenses.

C'est dans la même vuë, qu'il établit que l'on commencera à l'Heure de Prime le Pseaume cent dix-huitiéme, & qu'on le continuëra dans toutes les petites Heures suivantes du même jour. Ce Pseaume ne parle que du bonheur dont jouïssent les ames qui sont à Dieu, qui s'attachent à ses voies, qui préférent à toutes choses l'avantage de lui obeïr, qui le recherchent de toute l'étenduë de leur cœur, & qui ne connoissent ni de bien, ni de repos, ni de gloire ici-bas que celle d'être en toutes rencontres dans sa soumission & dans sa dépendance. Vous y voyez partout les misericordes de Dieu, ses bontez, ses veritez, ses jugemens, ses justices, ses ordonnances : enfin tout y éclaire, tout y éleve, tout y enflamme, tout y inspire, tout y conduit, tout y dirige ; & il suffiroit tout seul pour exciter dans les cœurs une passion sainte, pour les embraser du feu sacré d'une Charité toute divine, & pour rendre inutile tout,

ce que les démons pourroient faire d'efforts pour l'éteindre & pour la détruire.

Si ceux qui se sont servis de la liberté que saint Benoist donne de faire une autre distribution & un autre partage des Pseaumes, que celui qu'il en a fait, ont eu en vuë de diminuër de la longueur de l'Office, & de s'en décharger comme d'un poids & d'un fardeau qui les incommodoit, il se peut dire qu'ils n'ont pas respecté ses intentions, & que les Disciples ont manqué de rendre au Maître l'obeïssance qui lui est duë, puisqu'un de ses principaux dessein a été de leur imposer un assujétissement pénible, en les obligeant de réciter en une Semaine le Pseautier tout entier. Mais il n'y a pas sujet de les accuser d'une telle pensée, puisqu'au-lieu d'abréger l'Office, ils l'ont rendu beaucoup plus long, lorsque dans les jours de Fête ils ajoutent aux douze Pseaumes que l'on ne manque jamais de réciter, douze Leçons & douze Répons au-lieu de deux Leçons de cinq ou six lignes chacune, qui se disent pour l'ordinaire dans les jours de férie. Ainsi ils font plus que saint Benoist n'avoit ordonné. Et il se peut dire que ce n'est ni la paresse, ni la lâcheté qui a eu part à ce changement, mais plûtost la piété qui les a portez à multiplier les Fêtes, & à augmenter le nombre des solennitez.

Dans ce même jour, mes Fréres, auquel je vous explique ce Chapitre de la Régle; si le nombre des Fêtes n'avoit point été augmenté, nous n'aurions dit que deux petites Leçons avec quelques Versets & quelques Antiennes fort courtes ; & nous avons récité douze grandes Leçons & douze Répons : ainsi je ne

voi pas qu'on ait voulu ſe tirer de la voie étroite pour s'en faire une plus large & plus ſpatieuſe. Vous ſçavez l'éloignement que j'ai d'une telle conduite, & pour rien du monde je ne voudrois ni appuier, ni juſtifier les relâchemens. Joignez à cela, mes fréres, qu'il paroît que l'intention de ſaint Benoiſt, comme nous l'avons déja remarqué, ſoit, que l'on emploie dans les ſolennitez des Pſeaumes propres & particuliers, & non pas ceux des féries.

CHAPITRE DIX-NEUVIE'ME.

De la maniére de chanter.

NOus croyons que Dieu eſt préſent par-tout, & que ſes yeux ſe portent en tous lieux ſur les bons & ſur les méchans. Nous ne devons point douter que cela ne ſe faſſe encore plus particuliérement, lorſque nous aſſiſtons au Service divin. Ayant donc un ſouvenir perpétuel de ce que dit le Prophéte, Servez le Seigneur avec crainte: Prov. 15. v. 13. Pſ. 2. v. 11. *& ailleurs,* Chantez ſes loüanges avec ſageſſe; Pſ. 46. v. 8. *& encore,* Je vous louërai, Seigneur, en la préſence de vos Anges; Pſ. 137. v. 1. *penſons avec quel reſpect nous devons paroître devant la majeſté de Dieu & devant les ſaints Anges; & acquittons-nous avec tant de religion de cet exercice ſi ſaint, qu'il ſoit vrai de dire, que nos cœurs parlent comme nos bouches.* Saint Benoiſt qui ſçavoit combien il ſe commet de fautes & d'excês dans la célébration de l'Office divin, & comme quoi les hommes qui

ſont retirez dans les Cloîtres, auſſi-bien que ceux qui vivent dans le monde, ſe font de maux par l'égarement de leurs penſées, par la diſſipation de leur cœur & par la négligence avec laquelle ils s'acquittent d'une obligation ſi grande & ſi ſainte, n'oublie rien en peu de paroles de ce qui peut contenir les Religieux, ou les Solitaires, dans les régles de leurs devoirs. Il leur dit que rien n'échappe à la connoiſſance de Dieu, qu'il voit dans tous les endroits de la terre & les bons & les méchans, c'eſt-à-dire, qu'il punira les uns, & récompenſera les autres; mais que cette attention ſi générale eſt ſans doute plus particuliére à l'égard de ceux qui ſont actuellement appliquez à chanter ſes loüanges. Véritablement ſi quelque choſe mérite de la part de Dieu des châtimens & des punitions ſévéres, c'eſt cette indifférence qui ſe rencontre dans la plûpart des perſonnes, dont l'emploi principal eſt de le louër par des priéres publiques: car comme il n'y a rien de plus grand ſur la terre, ni par où les hommes imitent de plus prés ce qui ſe paſſe dans le ciel, que cet exercice divin; il n'y a rien auſſi par où ils offenſent davantage la majeſté de Dieu, que lorſqu'ils y apportent des diſpoſitions contraires. Ce qui fait que l'on eſt ſi peu touché de ce déréglement, & que l'on en apperçoit ſi peu la difformité, c'eſt qu'on en a contracté les habitudes; on n'a pas pris ſoin de régler les mouvemens de ſon eſprit; on ne s'eſt point appliqué à ſe rendre maître de ceux de ſon cœur. Ainſi l'on ne trouve ni l'un ni l'autre dans ces momens qui veulent & qui demandent l'homme tout entier;

& on ravit à Dieu ſans remords & ſans ſcrupule ce qu'on ne lui peut ôter ſans lui faire une véritable injure.

Comme nous vous avons déja parlé de la pureté, qui doit accompagner vos priéres ; je vous dirai ſeulement qu'il n'y a que le cœur qui prie, & que quelques mouvemens que vous donniez à votre bouche, ſi vous n'y joignez celui du cœur, non ſeulement elle eſt muette, ſa voix n'eſt point entenduë, mais elle eſt regardée de Dieu, comme une témérité & une deſobeïſſance : car, comme dit ſaint Auguſtin, il n'y a que celui qui a pour Dieu un amour ſincére, qui puiſſe lui rendre une véritable loüange. *Quis veraciter laudat Deum, niſi qui ſinceriter amat?* Epiſt. 120.

Tous ces Pſeaumes, ces Hymnes, ces Cantiques différens, mes fréres, que votre profeſſion, ou plûtoſt l'Ordre de Dieu vous oblige de réciter tous les jours, contiennent, ou les actions de graces des marques qu'il vous a données de ſa bonté, ou des priéres par leſquelles vous implorez ſa miſéricorde, ou des hommages que vous lui rendez par le ſentiment que vous avez de ſa gloire & de ſa puiſſance infinie. Et pouvez-vous croire que dans tous ces cas vous ne vous attiriez pas ſa colére, lorſque vous lui dites que vous avez pour lui ce que vous n'avez point? En effet, vous le remerciez par exemple d'une grace qu'il vous a faite; & il voit que vous n'en avez ni ſentiment, ni gratitude, & que votre cœur n'eſt point d'accord avec vos lévres. Vous lui dites que vous avez beſoin de ſa miſéricorde, & vous le preſſez en apparence de vous l'accorder; cependant

rien ne vous eſt plus indifférent que le ſuccès de la priére que vous lui offrez, puiſque votre cœur n'y a point de part. Vous lui dites que vous adorez ſa majeſté & ſa magnificence, que vous déſirez par-deſſus toutes choſes l'exaltation de ſon ſaint Nom; votre confeſſion, votre déclaration n'eſt pas ſincére: car votre cœur ne ſent rien de ce que vous exprimez. Enfin, vous paſſez les journées entiéres à lui crier de tous vos efforts que vous l'aimez, que vous l'adorez, que vous le craignez, que vous le voulez ſervir, & que vous le préférez à tout; & vous le dites ſans vérité: *Dilexerunt eum in ore ſuo, & linguâ ſuâ mentiti ſunt ei;* parce que toutes ces paroles doivent partir du cœur, & que dans tout cela votre cœur n'agit point. Diſons plus: n'y a-t-il pas ſujet de croire que n'étant ni émû, ni excité, ni embraſé par toutes ces paroles de feu & ces expreſſions enflammées, il eſt dans une oppoſition & une réſiſtance actuelle aux volontez de Dieu, dont le deſſein eſt d'en tirer un ſacrifice de loüange.

Pſal. 77. v. 40.

Voilà l'état des Religieux qui vivent dans la diſſipation, qui donnent à leur eſprit une liberté entiére, qui ne travaillent point à dominer ſur leurs penſées, & qui ſe laiſſent aller par-tout où leur imagination les entraîne, & qui dans les temps auſquels ils devroient rapporter à Dieu toutes les puiſſances de leurs ames, comme à leur unique objet, ſe partagent, s'affoibliſſent, & ſe diviſent dans mille diſtractions volontaires par une pareſſe affectée, ſans crainte de ce reproche ſi cruel, mais ſi juſte tout-enſemble: *Quare tu enarras juſtitias meas, & aſſumis*

Pſal. 49. v. 16.

teſtamentum meum per os tuum? Comment oſes-tu proférer tous ces Cantiques de bénédiction, & faire paſſer par tes lévres impures toutes ces oraiſons ſi ſaintes, qui ne ſont rien que les effets & les productions de mon Eſprit?

Saint Benoiſt voulant détourner ce malheur de deſſus la tête de ſes diſciples, les avertit par la bouche du Prophéte, qu'il faut qu'ils ſervent Dieu dans le tremblement & dans la crainte: *Servite Domino in timore;* non ſeulement parce qu'ils ont ſujet d'appréhender de ne ſe pas acquitter d'un ſi grand emploi & d'une fonction ſi relevée avec la dignité néceſſaire, mais par l'impreſſion que doit faire ſur leurs ames la préſence de Dieu, qui remplit le lieu dans lequel ils ſont aſſemblez, en ſorte qu'ils peuvent dire: *Quàm terribilis eſt locus iſte! non eſt hic aliud niſi domus Dei & porta cæli.* Il leur dit encore qu'ils doivent chanter ſes loüanges avec ſageſſe, *Pſallite ſapienter;* c'eſt-à-dire, avec une attention conſtante & réglée, avec une contenance extérieure, qui ſoit la joie du ciel, & l'édification des hommes.

Pſal. 2. 11.

Geneſ. 28. v. 17.

Pſal. 46. v. 8.

ET acquittons-nous avec tant de reſpect & de Religion de cet exercice ſi ſaint, que nos cœurs parlent comme nos bouches. C'a été le ſentiment de tous les Saints qui ont voulu, comme nous l'avons déja dit bien des fois, que toutes nos priéres ſortiſſent de nos cœurs comme de leurs ſources; qui nous ont enſeigné que celui qui ne prioit que des lévres, ne prioit point; & que le cri qui n'étoit point du cœur, ne méritoit pas d'être écouté. Dieu eſt Eſprit, dit ſaint Bernard, «

Matth. 6.

» il faut que celui qui désire d'en être entendu, s'a-
» dresse à lui par le mouvement de l'esprit: car com-
» me il ne s'arrête point sur le visage de l'homme,
» mais que c'est seulement son cœur qu'il considére,
» aussi ce n'est point la voix extérieure qui le touche,
» mais celle qui part du fond de sa piété.

Vos cœurs, mes fréres, parleront comme vos bouches, par l'application que vous aurez à suivre la lettre des choses que vous prononcez, & à entrer dans tous ces divers sentimens que vous trouverez exprimez dans vos priéres; tantôt en vous affligeant dans la vuë de vos péchez; tantôt en vous consolant dans celle des miséricordes de Dieu; tantôt en considérant ses jugemens; tantôt en adorant l'infinité de sa clémence; tantôt en mépriſant les choses d'ici-bas, & soupirant aprés celles du ciel; tantôt en gémissant de la longueur de votre exil; tantôt en souhaitant de voir finir votre servitude, & disant à Dieu qu'il délivre votre ame de la prison; tantôt en vous animant d'un saint zéle contre ses ennemis; tantôt en lui demandant qu'il régne sur les cœurs de tous les hommes, & qu'il n'y en ait un seul qui ne lui rende l'obeïssance qui lui est dûë; tantôt en méditant sa Loi sainte, & la préférant à toutes les richesses du monde: enfin, en vous transformant dans la personne de ceux qui lui ont dit avant vous tout ce que vous lui dites, vous mettant en leur place, & excitant en vous des mouvemens & des disposition toutes semblables. Et au cas que vous ne puissiez pas vous attacher à cette diversité d'affections, qu'elle vous dissipe, qu'elle vous jette dans la confusion;

au-

au-moins prenez soin de ne penser qu'à Dieu, d'en conserver la présence, de vous occuper tellement dans la considération de ses vérités, ou de ses mystéres, que vous rejettiez avec toute la fidélité possible ce qui seroit capable de vous en séparer, ou même de vous en distraire pour un moment. N'oubliez jamais les maux que votre négligence vous pourroit produire, non plus que les avantages & les secours, dont elle vous priveroit; & souvenez-vous que ces divins Cantiques qui composent cette occupation qui est appellée l'OEuvre-de-Dieu par excellence, étoient toute la consolation des anciens Solitaires, & qu'ils leur faisoient trouver dés cette vie la joie & la beatitude qu'ils espéroient dans l'autre. Je ne puis m'empêcher de vous dire, puisque l'occasion s'en présente, que non seulement on doit garder une grande exactitude dans la récitation & dans le chant de l'Office, en s'acquittant avec toute la religion & la piété nécessaire de la plus sainte & de la plus importante des occupations d'un Solitaire; mais qu'il faut encore conserver, autant qu'il est possible, les modes, les tons & les maniéres de chanter qui ont été instituées par les Saints; & ne pas s'imaginer que ce soit une chose indifférente de chanter, ou d'une façon, ou d'une autre. Il ne faut point douter que les Saints qui ont eu l'Esprit de Dieu, n'en aient été particuliérement inspirez, lorsqu'il a été question d'établir & de régler un moyen si capable de contribuër à la sanctification des ames.

Soyez persuadez, mes fréres, que les ames se

laiſſent toucher par le chant ; qu'il fait ſur elles des impreſſions vives & puiſſantes ; & que la voix ſelon ſa nature, ſes tons, ſes qualitez & ſes caractéres y produit des expreſſions toutes différentes. Il faut que je vous parle ſur ce ſujet avec quelque étenduë.

Il n'y a rien que l'expérience nous ait tant appris, & qu'elle nous apprenne davantage, ſinon que la voix par ſes airs, ſes accens & ſes diverſes infléxions perſuade l'eſprit, remuë le cœur, & y forme des affections, auſſi-bien que quand elle s'exprime, & qu'elle ſe fait entendre par la parole. Et cela eſt ſi véritable, que nous voyons tous les jours que les diſcours les plus étudiez & les plus éloquens, quelque art qu'on y apporte, ne font d'ordinaire aucun effet, ſi l'on ne les anime, & ſi l'on ne les accompagne de l'accent & du ton de la voix, ſans quoi celui qui parle, eſt comme une ſtatuë qui n'ayant ni ame, ni vertu, ni vivacité, ne met & n'imprime rien dans l'eſprit de ceux qui l'écoutent.

Les airs & les tons ont une ſignification qui leur eſt naturelle. Ils expriment quelque paſſion, quelque mouvement, quelque inclination : ils la portent en même temps & l'inſpirent ; & lorſqu'ils ſe font ſentir, ils donnent, à ce que dit un Ancien, comme un coup à nos ames, & ils s'y font une ouverture & une entrée. Il y a des tons & des chants qui excitent la colére, il y en a qui l'appaiſent ; d'autres produiſent la triſteſſe, d'autres la joie ; d'autres le recueillement, d'autres la diſſipation ; d'autres la crainte, d'autres la hardieſſe ; d'autres la componction,

d'autres la licence : & on ne sçait que trop combien par malheur ces airs passionnez qui ont tant de cours & de vogue parmi les gens du monde, charment & corrompent d'ames innocentes, & y causent de déréglemens & de dissolutions. Les bêtes mêmes s'irritent les unes contre les autres, ou s'adoucissent selon la diversité de leurs voix & de leurs cris ; & l'on connoît par la différence des tons, dont elles se servent, quand elles veulent se faire craindre, se faire aimer, ou donner de la compassion ; ce qui arrive lorsque celles qui sont les plus foibles & les plus dépourvuës de défense, se trouvent oppressées & menacées par d'autres plus fortes & plus cruelles.

Les Payens n'ont pas ignoré cette puissance, quand ils ont attribué ces événemens extraordinaires, dont tout le monde a tant ouï parler, au son d'un luth ou d'une harpe ; & qu'ils nous ont dit que des hommes avoient attiré par la douceur & par la force de leur chant, non seulement les bêtes, mais encore les créatures inanimées. Deux des plus sages & des plus éclairez d'entre les Payens, l'un Romain & l'autre Grec, conviennent que rien n'entre plus aisément dans les ames molles, tendres & fléxibles, que les différentes maniéres de chanter ; & qu'on auroit peine à dire ce qu'elles ont de force & de vertu pour y produire des mouvemens & des affections : que tantôt elles excitoient celles qui étoient dans la langueur, tantôt elles tempéroient celles qui étoient trop ardentes & trop vives ; tantôt elles abaissoient les esprits, tantôt elles les élevoient ; & que dans plusieurs villes de la Gréce les mœurs des hommes s'étoient affoiblies, & Plutarque, Ciceron.

avoient perdu toute leur vigueur par la molleſſe & la dépravation du chant ; ou bien, que s'étant gâtées par d'autres vices, le chant avoit ſuivi le changement des mœurs. Ils ajoutent que l'on ne peut changer les loix de la Muſique, que les Loix Civiles ne changent.

Boëce rapporte que Pythagore voyant de jeunes gens qui avoient avec eux des joüeurs de flute, & qui dans l'emportement d'une débauche, rompoient les » portes d'une maiſon, dit à ces joüeurs de flute qu'ils » chantaſſent des vers ſpondaïques ; & qu'auſſi-tôt la » majeſté & la gravité de ce ton avoit arrêté leur violen- » ce, & appaiſé leur emportement.

Mais ſans nous arrêter à l'exemple & à l'autorité des Prophanes, que je ne vous aurois pas rapportée, mes fréres, s'il ne s'agiſſoit de vous prouver une vérité que la nature nous enſeigne : David calmoit par le ſon de ſa harpe la violence de l'eſprit qui agitoit Saül. Les Prophétes par le chant des Pſeaumes & des Cantiques excitoient ce feu divin, & attiroient en eux cette vertu ſecrette & intérieure, qui mettoit dans leurs bouches ces paroles de vérité, & ces prédictions ſaintes, qu'ils annonçoient aux hommes. *Os meum aperui, & attraxi ſpiritum.* Et ſaint Auguſtin nous apprend auſſi que le chant qu'on entendoit dans les Egliſes, le pénétroit de telle ſorte, qu'il ne pouvoit y aſſiſter ſans fondre en larmes.

Lib. 1. Reg. c. 16. v. 23.

Pſal. 118. v. 131.

Aug. Confeſſ. lib. 9. c. 4.

S. Baſil. in Pſal. 1.

Saint Baſile dit que le Saint Eſprit voyant la peine que nous avions à embraſſer la vertu, & comme quoi nos ames ſont pareſſeuſes, lorſqu'il faut marcher

cher dans la voie droite de la vie, par la pente que nous avons à nous laisser aller au plaisir, fit chanter les Pseaumes en se servant de tons agreables ; afin que les cœurs étant attirez par la douceur de ces sacrez concerts, entendissent ces Loix divines avec plus de fruit & d'utilité. Si quelqu'un, ajoute-t-il, est entré dans la fureur en la maniére d'une bête féroce, le chant des Pseaumes l'appaise, & éteint le feu dont il étoit embrasé. Les Pseaumes font la tranquilité des ames, ils y établissent la paix, ils calment les mouvemens & les agitations des pensées, ils amollissent la dureté des cœurs, ils arrêtent l'intempérance de la bouche, ils lient les amitiez entre les hommes, ils détruisent les inimitiez. Enfin, on doit au chant des Pseaumes ce que l'on compte entre les hommes pour un bien principal, qui est la Charité.

Qui est celui qui seroit assez dur & assez insensible pour ne s'être pas apperçu de semblables effets, & en qui ce chant & cette harmonie celeste n'auroit point produit de pareilles émotions? Qui est-ce qui peut entendre le ton de ces Hymnes qui nous parlent de la Passion de JESUS-CHRIST, sans être plongé dans la tristesse ? Qui est-ce qui n'est point pénétré de douleur par celui qui se chante pour honorer cette couronne d'épines qui ont percé sa tête sacrée, & qui commence par ces mots, *Exite, Sion filiæ?* Qui est-ce qui n'entre point dans le sentiment d'une componction vive au seul ton de ces Cantiques & de ces traits si touchans, dont l'Eglise se sert pendant le Carême, pour remplir ses enfans de l'e-

ſprit de mortification & de pénitence ? Enfin, nous n'avons qu'à nous conſulter nous-mêmes, & à faire attention ſur ce qui ſe paſſe dans le fond de nos ames : nous y trouverons ſur ce ſujet par notre propre expérience tout ce que les inſtructions & les raiſonnemens des hommes ne nous ſçauroient apprendre.

C'eſt donc aſſez de ſçavoir ce que peut le chant ſur les eſprits & ſur les cœurs, pour ne point douter que Dieu, qui veille inceſſamment ſur ceux qui ſont à lui, & qui prend tant de ſoin des Congrégations ſaintes qu'il a formées pour ſon ſervice & pour ſa gloire, n'ait inſpiré ceux qui en ont eu les premiers la conduite, dans l'inſtitution d'un exercice principal ; & que par une Providence particuliére ils n'aient établi les maniéres de chanter ſes loüanges les plus convenables & les plus propres pour conſerver leur Religion, pour échauffer leur piété, pour nourrir & pour augmenter toutes les autres diſpoſitions ſaintes de leur état. Ainſi nous pouvons croire que ce chant, que nous tenons de ſaint Bernard, ne nous a été donné, qu'aprés qu'il s'eſt adreſſé à Dieu par des oraiſons ferventes, ſelon ce précepte de la Régle: *Quidquid agendum inchoas bonum, ab eo perfici inſtantiſſima oratione depoſcas.* Et comme Dieu ne manque point d'écouter ſes ſerviteurs, on peut dire qu'il nous vient par une conduite particuliére de ſa Providence ; & qu'ainſi il a tout ce qu'il doit avoir pour maintenir dans ce recueillement, cette retraite intérieure, cette ſimplicité, cette componction, cette pénitence & cet état de mort ſi eſſentiel & ſi néceſſaire aux

perſonnes engagées dans une profeſſion qui n'eſt rien autre choſe qu'un accompliſſement continuel & une pratique fidéle de toutes ces ſaintes obligations.

Toutes ces conſidérations, mes fréres, nous font voir d'une maniére évidente avec quelle exactitude nous ſommes obligez de garder le chant inſtitué par nos Péres, & avec combien de religion nous devons nous y attacher. Premiérement ils ont eu la miſſion de Dieu : il avoit purifié leurs lévres, & ils ne nous ont rien dit qu'il ne leur ait fait dire. Secondement, ces airs & ces tons ont des rapports ſi étroits & des liaiſons ſi intimes avec nos mœurs & avec cette piété qui nous eſt propre, & qui nous diſtingue, qu'il ne ſe peut qu'elle ne s'altére, qu'elle ne s'affoibliſſe, & qu'elle ne ſe détruiſe auſſi-tôt qu'on y apporte le moindre changement : & l'on ne ſçauroit ſubſtituer une maniére de chanter nouvelle & étrangere en la place de celle qui nous eſt naturelle, & que nos Péres nous ont laiſſée, qu'elle ne nous inſinuë & ne nous communique des diſpoſitions contraires à celles de notre état, qu'elle n'en attaque la vérité & l'eſprit, ou par ſa molleſſe, ou par ſa gayeté, ou par ſon affectation ; & que peut-être elle ne l'éteigne pour jamais. Troiſiémement, Dieu ne verra point ſans indignation que nous quittions notre ſimplicité ordinaire, que nous abandonnions les voies primitives, que lui-même nous a marquées. Il dira de nous ce qu'il dit autrefois de ſon Peuple, *Non te abjecerunt, ſed me ;* ce n'eſt pas ſaint Bernard, mais moi qu'ils ont mépriſé : & retirant ſa protection, de laquelle nous

Lib. 1. Reg. c. 8. v. 7.

nous ſerons rendus indignes, nous deviendrons des hommes tout différens de ce que nous devons être.

Exord. magn. c. 20. distinct. 3.

Nous voyons une preuve de cette vérité dans le grand Exorde de Ciſteaux : un Abbé de Ciſteaux aprés de longues converſations ſur les choſes de Dieu, demanda à une ſainte Vierge ce qui pouvoit s'être introduit dans l'Ordre contre la pureté de la Religion. Elle lui répondit aprês beaucoup de priéres, qu'il y avoit trois choſes qui offenſoient extrémement la majeſté de Dieu, ſçavoir la multiplication des biens, la ſuperfluité des édifices, & la molleſſe du chant. *Multiplicatio agrorum, ſuperfluitas ædificiorum, & laſcivia vocum.* La voix d'ordinaire part du cœur, avant que de ſortir de la bouche ; ainſi elle en fait connoître les diſpoſitions, & elle y retourne aprês en être partie, par les impreſſions qu'elle y fait ; & l'on peut s'aſſurer qu'un chant mol & effeminé marque la molleſſe & le relâchement de l'ame dans celui qui l'imagine & le compoſe ; & qu'il opere infailliblement les mêmes diſpoſitions dans ceux qui s'en ſervent, qui le ſuivent & qui le goûtent avec plaiſir. C'eſt-pourquoi les Moines qui ont eu un ſoin particulier de conſerver en toutes choſes l'humilité, & la ſimplicité de leur état, ont toujours eu un Breviaire particulier & un chant différent de celui des Eccleſiaſtiques qui ſont obligez par leur état de vivre parmi les perſonnes du monde. Enfin, quelles raiſons peut-on avoir d'abandonner un chant compoſé par des Saints, & conſacré par la tradition & par le cours de tant d'années ? Eſt-ce que.

ſa

ſa ſimplicité fait de la peine dans un temps où la politeſſe eſt ſi grande ? mais cela même le rend plus digne de vénération ? Eſt-ce qu'il n'eſt plus à la mode ? mais ne ſçait-on pas que la mode n'eſt que pour les gens qui vivent dans le ſiécle, & non pas pour ceux qui n'en ſont plus ? Eſt-ce qu'il eſt trop long & trop ennuyeux ? mais ignore-t-on que la plus grande partie des Moines font un uſage pitoyable du temps qui leur reſte au-delà de celui qu'ils ont donné aux aſſiſtances du Chœur, & qu'il y auroit plus de ſujet de prolonger les Offices, que de les abréger ? Eſt-ce enfin pour ſe conformer aux Eccléſiaſtiques ? mais ne voit-on pas que c'eſt confondre deux conditions diſtinctes & ſeparées ? c'eſt détruire des différences que l'Eſprit de Dieu a établies entre ces deux états. Quoiqu'ils n'aient qu'un même but, & qu'ils ne tendent qu'à une même fin, qui eſt le ſervice de Dieu & la gloire de ſon ſaint Nom, ils ne laiſſent pas d'avoir des voies & des conduites qui ne ſont pas les mêmes. Les fonctions de piété & les exercices de Religion parmi les Eccléſiaſtiques ſe doivent faire avec plus d'éclat & de majeſté pour l'édification des peuples : & comme, ſelon ſaint Bernard, il faut que les Egliſes des villes aient des ornemens, une beauté & une magnificence qui ne ſeroit pas ſupportable dans celles des Moines ; il faut auſſi que le chant & les cérémonies des Eccléſiaſtiques aient une apparence & une pompe particuliére. Mais pour ceux qui ſont conſacrez à Dieu dans les ſolitudes ; comme l'abjection eſt leur partage, la pauvreté leur richeſſe, & toute leur vie la pratique d'une continuelle

« Ber. Apol. c. 11.

humilité, on doit remarquer dans tous les lieux, dans tous les temps, dans toutes les actions & les circonſtances de leur conduite la ſimplicité de leur état.

Comme l'on n'apperçoit aucun fondement ſolide & raiſonnable qui puiſſe autoriſer ce changement, on ne peut croire autre choſe, ſinon qu'on en veut à l'Antiquité; & qu'aprês en avoir abandonné preſque tous les points, les régularitez & les principales obligations, l'on a deſſein d'en effacer juſqu'aux moindres traits, & d'en abolir, s'il étoit poſſible, toute mémoire. Il eſt vrai qu'elle eſt importune, lorſqu'elle repréſente les exemples des Saints, & les régles & les pratiques qu'ils ont établies, à ceux qui n'ont nulle envie de les imiter, ni de les ſuivre : car y a-t-il rien de plus fâcheux, que d'avoir inceſſamment devant les yeux ſa condamnation ? Et l'on ne manque gueres, quand on ſe trouve dans ces ſortes de cas, d'appliquer aux morts ce que l'Ecriture a appliqué aux vivans, & de dire : Leurs œuvres ſont contraires aux nôtres; ils nous reprochent les infidélitez que nous commettons contre la Loi, & les dé-
Sap. 2. v. 12. réglemens de notre conduite. *Contrarius eſt operibus noſtris, & improperat nobis peccata Legis, & diffamat in nos peccata diſciplinæ noſtræ.* Leur vuë ſeule nous bleſſe, parce que leur vie eſt toute différénte des nôtres, & n'a rien de commun avec elles. *Gravis eſt*
Ibid. v. 15. *nobis etiam ad videndum, quoniam diſſimilis eſt aliis vita illius.* Nous voyons les Saints dans leurs œuvres, dans leurs actions; & leurs inſtructions nous les rendent préſens.

Ce qui nous confirme dans nos sentimens & dans nos pensées, comme nous l'avons déja dit, c'est de voir qu'on traite une affaire de cette qualité & de cette importance d'une maniére toute humaine ; & qu'on la confie d'ordinaire au soin & à la diligence des gens, qui au-lieu de consulter l'Esprit de Dieu, n'écoutent que celui du monde, & qui selon leurs imaginations & leurs fantaisies établissent des loix & des régles que nos Péres n'ont point connuës, & qui ne tiennent rien de cette modestie, de cette gravité Religieuse, & de cette simplicité qu'ils nous ont enseignée.

Aprês tout, ce que nous pouvons faire de mieux, c'est de demeurer constamment dans la Religion de nos Péres ; de considérer le chant qu'ils nous ont laissé comme un des principaux articles de leur Testament ; de nous attacher inséparablement aux voies que l'Antiquité nous a tracées, selon le précepte que le Saint-Esprit nous en donne par ces paroles : *State super vias, & videte, & interrogate de semitis antiquis.* Jer. c. 6. v. 16.

CHAPITRE VINGTIE'ME.

De la révérence que l'on doit avoir dans la priére.

SI lorsque nous avons quelque chose à désirer des Grands de la terre, nous ne les abordons jamais qu'avec des mar-

ques de la ſoumiſſion & du reſpect que nous avons pour eux ; à plus forte raiſon devons-nous offrir nos priéres à Dieu, qui eſt le Seigneur de l'Univers, avec toute l'humilité, la pureté & la religion qui nous ſera poſſible, ſçachant que ce n'eſt ni par la multiplicité, ni par l'arrangement des paroles, mais par la pureté du cœur, par la componction, & par l'abondance des larmes, que nous nous rendrons dignes d'en être exaucez. C'eſt-pourquoi il faut que la priére ſoit courte & pure, ſi ce n'eſt que le mouvement de l'Eſprit de Dieu ne nous porte à la faire avec plus d'étenduë. Cependant on ſe ſouviendra de la rendre courte, lorſqu'elle ſe fera en commun par tous les Fréres ; & au ſigne du Supérieur tout le monde ſe levera. Saint Benoiſt nous apprend par la maniére dont nous en uſons avec les hommes, lorſque nous leur demandons des graces, de quelle ſorte nous devons nous conduire à l'égard de Dieu. Il nous montre, que ſi nous abordons ſes ſerviteurs, parce qu'ils ſont puiſſans ſur la terre, avec tant de marques de ſoumiſſion & de reſpect ; il n'y a point de révérence, de religion, de piété & d'humilité qui ne doivent accompagner les priéres que nous offrons à celui qui eſt le Maître de l'Univers, & qui domine ſur tout avec une autorité infinie.

On peut diſtinguer la priére en quatre maniéres différentes. On prie dans le chant des Pſeaumes, duquel nous venons de parler ; on prie par des oraiſons & des méditations étenduës ; on prie par des expreſſions de cœur plus ſerrées & plus courtes ; on prie enfin par toute la conduite & par toutes les actions de la vie. Mais de quelque ſorte que

vous puiſſiez vous adreſſer à Dieu, vous ne pouvez vous le rendre favorable, qu'en paroiſſant à ſes yeux avec des diſpoſitions principales, que le Saint nous exprime par ces paroles : *Cum omni humilitate, & puritatis devotione ſupplicandum eſt ;* c'eſt-à-dire, avec une humilité profonde, & une pureté de cœur qui lui ſoit égale. Reg. c. 20.

Si nous chantons des Pſeaumes, comme nous vous l'avons déja dit, il faut que notre cœur ſoit de la partie, qu'il ſoit de concert avec notre bouche, & qu'une même oraiſon ſoit & mentale & vocale tout-enſemble : car Dieu n'en reçoit point qui ne vienne de l'eſprit & du cœur ; & celle à laquelle on a donné le nom de vocale, ne l'a, qu'à cauſe que le cœur exprime ce qui ſe paſſe en lui par la voix & par la parole.

Pour la ſeconde maniére que l'on nomme Méditation ou Oraiſon, ſaint Benoiſt y exhorte ſes Fréres, mais il ne veut pas qu'elle ſoit longue, ſi ce n'eſt qu'ils s'y ſentent inſpirez par une impulſion du Saint Eſprit toute particuliére. *Niſi forte ex affectu inſpirationis divinæ gratiæ protendatur.* Quoi-que nous en ayons déja parlé, mes fréres, nous ne laiſſerons pas de vous dire qu'elle ne peut aller juſques à Dieu, ſi le cœur, dans lequel elle ſe forme, ne ſe trouve dans une pureté qui l'y éléve ; & que s'il conſerve des ſentimens & des affections qui ne conviennent point à l'excellence d'une action ſi ſainte, Dieu s'en détourne, & n'a ni des yeux pour voir, ni des oreilles pour entendre celui qui lui parle. Il faut donc que celui qui a deſſein de prier, ait tout Ibid.

le ſoin poſſible d'acquerir les préparations néceſſaires, & qu'il ſe ſouvienne que ce ſaint Abbé nous dit dans Caſſien, qu'il eſt dans l'oraiſon tel qu'il étoit dans le temps qui l'a précédée; en ſorte que ſelon l'état auquel il s'eſt trouvé, ſa priére s'éléve vers le ciel, ou demeure attachée aux choſes de la terre par l'égarement de ſes penſées. Si l'ame doit être pure dans ces momens, il faut auſſi qu'elle ſoit humble. Celui qui prie, doit croire que ſes beſoins ſont extrémes, qu'il ne peut ſubſiſter un ſeul inſtant, à moins que la protection de Dieu ne le ſoûtienne. Il doit ſe préſenter à lui comme un pauvre, qui ſent
Thren. 3. v. 1. ſon état, & qui connoît ſa miſére : *Ego vir videns paupertatem meam;* & rien n'eſt plus capable d'exciter la libéralité de Dieu, que la connoiſſance qu'il a de ſon indigence. Comme Dieu n'a que de la dureté & de la rigueur pour les ames ſuperbes, il eſt auſſi plein de bonté pour celles qui conſervent la mémoire de ce qu'elles ſont, & qui ne manquent point de lui dire, toutes-les-fois qu'elles abordent
Geneſ. 18. v. 27. ſon Trône, comme ce grand Patriarche : *Loquar ad Dominum meum, cùm ſim pulvis & cinis.* J'oſerai parler à mon Seigneur, quoique je ne ſois que cendre & pouſſiére.

Par la componction & par l'abondance des larmes. La componction du cœur eſt une troiſiéme condition que les anciens Péres ont eſtimée, comme un effet, ou comme une ſuite néceſſaire de la priére; & ils ont cru qu'il n'étoit pas poſſible que les hommes fuſſent unis à Dieu par l'oraiſon, & qu'ils ne

fussent pas pénétrez d'une vive douleur, quand ils considérent ce que cette Bonté si digne d'être aimée souffre d'outrages & d'injures de la part des hommes, & qu'ils se voient eux-mêmes dans le nombre de ceux qui l'ont offensée, & qui l'offensent encore tous-les-jours. Ils pleurent les péchez du monde, ils versent des larmes sur son aveuglement, lorsqu'ils voient cette multitude infinie de personnes de tous âges, de toutes conditions & de tout séxe, courir par des routes écartées dans le malheur qui les attend. Ils gémissent dans la connoissance qu'ils ont de leur propre misére, & dans le sentiment des marques que Dieu leur a données de sa misericorde, en les retirant comme par la main de ce déluge universel, dont la surface de la terre est inondée. Ainsi toutes-les-fois qu'ils se présentent devant lui, leurs ames attendries par toutes ces considérations différentes, ne peuvent s'empêcher de lui donner des témoignages de ce qu'elles ressentent.

Saint Ephrem demandoit à Dieu des sources de larmes, afin de laver son cœur dans la priére, & d'en effacer toutes les taches. « Serm. 4. de Compunct.

Saint Antoine ordonnoit à ses disciples de s'affliger dans le souvenir de leurs péchez, & de rentrer dans eux-mêmes, afin que leur oraison fût accompagnée de leurs larmes. Saint Macaire disoit que la gloire des Solitaires étoit de répandre des larmes dans l'oraison. Saint Benoist qui avoit l'esprit de ces grands Saints, a parlé comme eux, & a cru, ainsi que saint Jean-Climaque l'a dit depuis, que les gémissemens d'un Solitaire sont comme une voix qui « In sua Reg. art. 15. « In Epist. ad Mon. « Grad. 7. art. 8.

» crie ſans ceſſe aux oreilles du Seigneur, & qu'elles
» ſont auprès de lui des médiatrices toutes-puiſſantes.

Voilà trois conditions qui doivent accompagner l'oraiſon d'un Solitaire; ce ſont des diſpoſitions que Dieu demande de lui, & c'eſt par elles que ſa priére trouve à ſes yeux ſon agrément, ſon mérite & ſon efficace: & véritablement ce ſont des biens que le monde ne connoît point, ce ſont des avantages qui naiſſent dans la ſolitude, & que Dieu a attachez au repos & à la tranquilité de la retraite.

Sachant que ce n'eſt ni par la multiplicité, ni par l'arrangement des paroles, mais par la pureté du cœur. Le Saint prévient un inconvénient qui n'eſt que trop ordinaire aux perſonnes qui veulent prier, qui eſt de faire de grands diſcours & de grands raiſonnemens, & de s'imaginer que leurs oraiſons ne ſont jamais meilleures, que lorſqu'elles ſont abondantes en réfléxions, comme ſi la priére n'étoit autre choſe qu'un entretien ſur des ſujets de piété, au-lieu de la conſidérer comme le mouvement du cœur, comme l'expreſſion de ſes ſentimens & de ſes déſirs. Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Moines & les Religieux euſſent le don de priére, & qu'ils fuſſent tous capables de s'élever à Dieu & de s'y unir, en ſorte que rien ne pût ni les en ſéparer, ni les déprendre; & que depuis qu'ils ſe ſeroient une-fois attachez à cet objet infini par la vivacité, par l'ardeur, & par l'excellence de leur méditation, ils perſévéraſſent ſans diverſion ni diſtraction quelconque dans cette occupation toute divine. Il faut qu'ils la regardent comme

comme leur tresor, & comme leurs richesses, qu'ils la préférent à tout, qu'ils fassent tous leurs efforts auprès de Dieu pour obtenir cette grace, qui peut leur procurer tant d'avantages & de bénédictions. Mais comme cette immobilité sainte, cette action de l'ame si constante & si invariable n'est pas donnée à toutes sortes de personnes, & qu'il y en a d'une piété & d'une vertu remarquable, à qui Dieu ne l'a point accordée, parce que souvent il ne change pas les caractéres & les dispositions naturelles, quand elles n'ont rien de contraire au salut, saint Benoist n'en fait point une régle particuliére, il laisse cette maniére d'oraison au mouvement du Saint Esprit; & pour s'accommoder à la capacité de ses disciples, il veut que l'oraison soit pure, mais qu'elle soit courte lorsqu'elle se fera en commun, pour le soulagement de ceux qui ne pourroient pas conserver une présence de Dieu qui fût longue & actuelle. C'est une troisiéme espéce de priére dont je vous ai parlé, que les Saints ont extrémement pratiquée; je dis ceux mêmes qui avoient reçu de Dieu un plus grand don d'oraison. Vous en voyez qui ont fait chaque jour cent oraisons, d'autres trois cens, d'autres ont été jusqu'à cinq cens, d'autres ont été beaucoup plus loin. Cassien rapporte que les Solitaires d'Egypte faisoient des oraisons tres-courtes & tres-fréquentes, afin que par ce moyen ils pussent unir leur cœur à Dieu incessamment. C'est ce que saint Augustin confirme, lorsqu'il dit que les Moines d'Egypte faisoient des priéres qu'ils nommoient jaculatoires, tres-fréquentes & tres-courtes, afin de con-

ſerver cette attention, qui ſe perd d'ordinaire, lorſqu'elles ſont plus longues & plus étenduës. Ces priéres partoient du fond des cœurs, & s'en alloient à Dieu comme des traits de feu, & comme des fléches enflammées. Le même Caſſien dit, que les Solitaires à la fin de chaque Pſeaume prioient un peu de temps debout & en ſilence, & que ſe proſternant tous enſemble pour adorer la Majeſté de Dieu, ils ſe relevoient auſſi-tôt avec beaucoup de promptitude. C'eſt dans le même eſprit que ſaint Benoiſt veut que l'on abrége la priére commune, & que tous les Fréres ſe lévent auſſi-tôt que le Supérieur fait le ſigne. Pour ce qui eſt des oraiſons particuliéres, celles auſquelles on eſt porté par le mouvement du Saint Eſprit, comme c'eſt ſon opération, que c'eſt lui qui les forme, qui les commence, c'eſt auſſi à lui à les terminer. Il faut attendre ſon ordre, il faut prendre garde à ne le pas quitter lorſqu'il veut que nous ſoyons encore en ſa préſence ; c'eſt-à-dire, qu'on leur doit donner toute la durée que l'on peut croire qu'il demande, & ne les finir que lorſque l'on croit qu'il eſt temps de l'interrompre, & de paſſer dans quelque autre occupation qui nous appelle.

Caſſ Inſtit. lib. 2. c. 7.

La quatriéme ſorte de priére, qui eſt l'état de la vie, n'eſt rien que la fidélité avec laquelle nous nous acquittons de nos obligations : cette religion qui ſe trouve dans tous les endroits de notre conduite, le ſoin que nous avons de faire toutes choſes dans la vuë de Dieu, ou plûtoſt de n'en faire aucune, dont il ne ſoit le principe & la fin. C'eſt ainſi que

nous obeïssons au précepte que JESUS-CHRIST nous a fait de prier sans relâche : *Oportet semper orare, & non deficere.* Et ailleurs : *Vigilate itaque omni tempore orantes.* Comme nous conservons sa présence dans toutes nos actions, & que nous ne faisons rien qu'accomplir ses volontez, nous le prions sans cesse, parce qu'il n'y a point de moment dans lequel nous n'essayons de lui plaire ; & tous nos exercices, à le bien prendre, ne sont rien que l'exécution de ses ordres. Faites-bien tout ce que vous faites, (dit saint Augustin) & vous louëz Dieu : *Quidquid egeris, bene age, & laudasti Deum. In innocentia operum tuorum præpara te ad laudandum Deum tota die.* En un mot, la pureté de nos œuvres & l'innocence de notre vie est une oraison continuelle. *Quicumque manibus operatur bona opera, psallit Deo.* Faire le bien, c'est prier Dieu. Ces quatre maniéres de prier sont fondées sur la parole du Saint Esprit ; & c'est ce que saint Benoist nous enseigne. Vous trouvez la premiére dans le Chapitre précédent ; les deux autres sont exprimées dans celui-ci, duquel nous vous donnons l'explication ; & la derniére, vous l'avez dans le premier & dans le douziéme degré de l'humilité, lorsqu'il est ordonné dans l'un, qu'un Religieux ait sans cesse la crainte de Dieu devant les yeux, & qu'il se préserve de tout péché & de tout déréglement, soit des mains, des pieds, des yeux, de la langue ; & dans l'autre, lorsqu'il est dit, qu'en quelque lieu, en quelque occupation qu'il se rencontre, soit dans le Monastére, dans le travail, dans l'Eglise, dans le jardin, en voyage, il

Luc. 18. v. 1.
Luc. 21. v 36.
August. in Ps. 34.
August.

doit donner des marques par ſon air & par ſa contenance de l'humilité qui remplit le ſentiment de ſon cœur. *Monachus non ſolùm corde, ſed etiam corpore humilitatem ſe videntibus ſemper indicet.*

Reg. c. 7. 12. Grad. humil.

Il y en a qui veulent que l'oraiſon, dont ſaint Benoiſt parle dans cet endroit, ſoit le *Pater:* mais il n'y a point d'apparence, & on ne doit point douter que ſaint Benoiſt n'ait donné des temps pour ce qu'on appelle oraiſon & médiration; & on ne peut pas croire que des hommes, dont la vie doit être toute céleſte, n'euſſent pas des temps ordonnez pour s'élever à Dieu, pour lui parler avec étenduë de leurs beſoins, pour lui exprimer leurs miſéres, pour s'humilier à ſes yeux, pour lui rendre graces des marques continuelles qu'ils recevoient de ſa bonté, dans le repos & dans la paix, & hors des exercices qui ont beſoin du miniſtére des ſens. C'eſt de quoi nous avons une preuve évidente dans les Dialogues de ſaint Grégoire, qui parlant d'un Religieux lequel par une tentation violente quittoit l'oraiſon commune qui ſe faiſoit à une heure réglée, aprés que l'Office étoit fini, dit que ſaint Benoiſt fut contraint de le fraper d'une baguette pour faire ceſſer la tentation à laquelle il ne pouvoit s'empêcher de ſuccomber. Les paroles dont ſaint Grégoire ſe ſert, ſont déciſives: *Cúmque conſtitutâ horâ, expletâ pſalmodiâ, ſe ſe Fratres in orationem dediſſent.* Cela marque une coûtume établie & une heure déterminée pour l'oraiſon. Mais ce qu'il faut remarquer, c'eſt qu'encore que le Saint laiſſe la liberté de faire de longues oraiſons à ceux qui en ont reçu l'Eſprit, & qu'il ne

Lib. 2. Dialog. c. 4.

leur préſcrive en cela nulles limites ; il veut cependant qu'on les abrége, lorſqu'elles ſont des actions de toute la Communauté, en s'accommodant à ceux qui ne ſont pas capables d'une priére étenduë.

CHAPITRE VINGT-UNIE'ME.

Des Doyens du Monaſtére.

SI la Communauté eſt grande, l'on choiſira entre les Fréres ceux qui ſe ſeront acquis le plus d'eſtime & d'approbation par la ſainteté de leur vie pour les établir Doyens, c'eſt-à-dire, pour veiller ſur dix de leurs Fréres, en ſe conduiſant en tout ſelon le commandement de Dieu, & les ordres de l'Abbé. L'on prendra garde que leurs diſpoſitions ſoient telles, que l'Abbé puiſſe avec une ſureté toute entiére leur commettre une partie de ſes ſoins. Ce ne ſera point le rang de la Profeſſion que l'on conſidérera dans ces ſortes d'élections ; mais le mérite de la perſonne, ſa ſageſſe & ſa doctrine. Si par hazard il s'en trouvoit quelqu'un qui ſe laiſſât aller à la préſomption & à l'orgueil, & qui aprés avoir été repris une ou deux fois, continuât avec opiniâtreté dans ſon déréglement, on ne manquera point de le dépoſer, & de lui en ſubſtituer un autre, qui en ſoit digne. Nous ordonnons qu'on tienne la même conduite à l'égard du Prieur. Saint Benoiſt, aprés avoir établi ce qui regarde l'obligation principale de ſes Fréres pour la direction de leurs mœurs, & la conduite intérieure de leur vie dans les Chapitres des

instrumens des bonnes œuvres, de l'obeïssance, & de l'humilité, après avoir réglé ce qui touche le plus important de leurs devoirs, sçavoir le Service, & le culte divin, il passe au réglement extérieur, & ordonne dans la suite tout ce qu'il croit qui peut contribuer à rendre la vie de ses Fréres toute pure, & toute parfaite. Et parce que cette perfection dépend de quantité d'ordonnances & de constitutions particuliéres, & qu'il ne seroit pas possible qu'un Supérieur tout seul, quelque appliqué & quelque diligent qu'il fût, pût étendre sa vigilance sur tous les besoins de ses Fréres, & être présent à toutes les nécessitez qui leur pourroient survenir, & particuliérement lorsqu'une Communauté est nombreuse; il instituë des hommes pour le soulager, ausquels il donne le nom de Doyens, c'est-à-dire, des Religieux qui veillent sur dix autres, & qui sont chargez de leur conduite. Ce n'est point ni par l'antiquité de leur Profession, ni par leur âge, ni par aucune qualité extérieure qu'on doit les choisir; mais par la connoissance que l'on a de leur piété & de leur sagesse, afin que l'Abbé n'ait rien à craindre, & qu'il puisse se reposer sur eux de la charge qu'il leur a confiée.

Ces Doyens doivent être d'une vie réglée & exemplaire, afin que les Fréres n'y remarquent rien qui ne puisse les édifier; qu'ils apprennent en les voyant ce qu'il faut qu'ils soient eux-mêmes; & que sans avoir besoin de se servir de la parole, ils contiennent dans leur devoir tous ceux qui sont sous leur main & sous leur direction.

Cependant comme le Saint veut que ce ſoit l'Abbé qui gouverne le Monaſtére, que tout ſoit dans ſa dépendance, & que ceux qu'il applique ne faſſent rien qu'exécuter ſes ordres; il ordonne ici que ces Doyens régleront toute leur ſollicitude ſur les préceptes de Dieu, & ſur les commandemens de l'Abbé. Comme il eſt le chef, & que c'eſt lui qui doit, à proprement parler, conduire & animer toute la Société des Fréres, il faut auſſi qu'on puiſe en lui comme dans la véritable ſource, toute la régle de la conduite; qu'il ne ſe faſſe un ſeul pas, & qu'il ne ſe forme aucune penſée, s'il eſt poſſible, que ce ne ſoit par ſon ordre.

ON prendra garde que leurs diſpoſitions ſoient telles, que l'Abbé puiſſe avec une ſureté toute entiére leur commettre une partie de ſes ſoins. Ces ſoins, dont il eſt ici parlé, touchent principalement la vigilance & l'inſpection des choſes extérieures, ſur leſquelles ils doivent avoir une particuliére attention. Il faut qu'ils prennent garde & le jour & la nuit, que ceux qui leur ſont commis, ne manquent à rien de ce que leur Profeſſion demande d'eux, & qu'ils conſervent par-tout cette exactitude & cette ponctualité ſi néceſſaire & ſi préſcrite. Il faut, dis-je, que leurs yeux ſoient inceſſamment ouverts pour remarquer juſqu'à la moindre de leurs actions, &, comme il eſt dit dans la Régle du Maître, qu'ils ſoient avec eux en tous lieux & en tout temps, & que ſoit qu'ils travaillent, ſoit qu'ils marchent, ſoit qu'ils ſoient aſſis, ou qu'ils ſoient debout, cette application curieuſe & aſſiduë avec

laquelle ils les observent, chasse le démon, & l'empêche de rien entreprendre contre eux.

Il faut qu'ils soient tels que l'Abbé n'ait rien à craindre de leur part ; c'est-à-dire, qu'ils ne puissent par leur propre conduite inspirer à leurs Fréres le moindre déréglement ; ce qu'ils feroient sans doute, si elle n'avoit pas toute la fidélité, la rectitude, & l'édification qu'elle doit avoir. Il faut aussi qu'ils soient incapables de se prévaloir de l'autorité qui leur a été donnée au préjudice de la sienne, en s'attachant leurs Fréres, en se rendant les maîtres de leur cœur & de leur confiance, & en les retirant de la soumission qu'ils lui doivent, & que la Régle les oblige de lui rendre.

Mais le mérite de la personne, sa sagesse & sa doctrine. La doctrine que saint Benoist demande, n'est pas la science humaine, ni même celle de la Théologie, qui n'est point nécessaire ni d'aucun usage à ceux qui vivent dans les Cloîtres ; mais la connoissance des choses de la Profession Monastique, qui ne peut être ni trop profonde, ni trop pure, afin de marcher par des voies assurées, d'empêcher que les autres ne s'en séparent : & si jamais on a dû s'appliquer à cette étude, c'est particuliérement en ces temps-ci, ou les véritez sont si alterées, ou les chemins sont tellement rompus par les coûtumes qui se sont introduites contre la pureté des Régles, que l'on court fortune à tous momens de s'égarer & de se perdre, pour peu que l'on cesse de regarder les exemples & les enseignemens des Instituteurs & des Péres. Ce que dit saint Augustin

est

eſt digne d'être remarqué, lorſqu'il aſſure que celui qui eſt affermi dans la Foi, dans l'Eſperance & dans la Charité par un attachement inébranlable, (ce qui convient particuliérement aux Moines & aux Solitaires) n'a pas même beſoin d'étudier les divines Ecritures, ſi ce n'eſt qu'on l'applique à l'inſtruction des autres.

SI par hazard il s'en trouvoit quelqu'un qui ſe laiſsât aller à la préſomption & à l'orgueil. Quoi-que le Saint ne puiſſe ſouffrir les ſuperbes, & que ſon intention ſoit de maintenir l'autorité du premier Supérieur, parce que c'eſt d'elle que dépend la conſervation de tout le bon ordre, & qu'il ne peut ſubſiſter, lorſqu'elle eſt ou détruite, ou affoiblie : cependant il veut que l'on uſe de charité & de douceur envers celui qui manqueroit dans ce point à ſon devoir, & qui ſe laiſſeroit ſurprendre par un déréglement, & par une paſſion auſſi dangereuſe que celle de s'élever de l'emploi qui lui auroit été donné. Il veut qu'on l'avertiſſe de ſa faute juſqu'à trois fois, & qu'on eſſaie de l'en corriger. Mais il ordonne en même temps qu'on l'ôte de la place, & qu'on le prive de l'autorité dont il a fait un ſi mauvais uſage, s'il perſévére dans ſon opiniâtreté, & qu'on lui en ſubſtituë un autre qui ſoit plus docile & plus ſage que lui : & il déclare pour autoriſer cette ordonnance, que le Prieur qui eſt la ſeconde perſonne du Monaſtére, doit être traité avec la même ſévérité.

Cet emploi de Doyen eſt fort ancien parmi les Cénobites, comme nous le voyons dans ſaint Jérôme & Hier. Ep. 12.

Cass. Instit. lib. 4. 38. dans Cassien qui dit, qu'on mettoit dix Religieux sous la conduite d'un Ancien, sur lequel l'Abbé s'en déchargeoit selon le réglement qui fut fait autrefois par Moyse, ainsi qu'on le remarque dans l'Exode.

Exod. c. 18. 21. 22. &c.

CHAPITRE VINGT-DEUXIE'ME.

Comment les Fréres doivent prendre leur repos.

CHacun des Fréres aura son lit à part. Ils recevront par les ordres de l'Abbé la garniture de leur lit par rapport à la simplicité de leur profession. Ils seront tous couchez dans un même lieu, s'il est possible : que si on ne le peut à cause du grand nombre, ils seront dix, ou vingt dans une chambre, avec des Anciens qui veilleront sur leur conduite. Il n'y a rien, dans ma pensée, qui marque davantage l'austérité avec laquelle ont vécu les premiers Religieux qui ont embrassé la Régle de saint Benoist, que cette obligation si incommode & si importune de dormir dans un même lieu, sans autre séparation que celle des lits. Et quand on pense aux assujétissemens que cette nécessité emporte après elle, il y a sujet de croire qu'il faloit que ceux qui s'y soumettoient, avoient fait de grands pas, & étoient déja dans un grand renoncement. La crainte dans laquelle il faloit être pour être vû du Supérieur lorsqu'il passoit par le milieu du Dortoir pour observer la contenance & la modestie de ses Fréres ; l'incom-

modité qu'on recevoit, au-cas qu'il y en eût quelqu'un qui fût travaillé de la toux, ou quelque autre qui ne pût dormir sans ronfler, & par conséquent sans troubler le repos de ses Fréres, & quantité d'autres choses qu'on ne dit point; sont des inconvéniens, ausquels on ne sçauroit presque s'accoûtumer. Cependant il faloit les souffrir en patience, & sacrifier par un esprit de mortification & de pénitence tout ce qu'on y ressentoit de répugnance & d'opposition.

Les Conciles ont estimé cette pratique, toute mortifiante qu'elle est, si nécessaire, qu'ils l'ont ordonnée avec beaucoup de soin : elle s'est conservée parmi les Cénobites pendant qu'ils se sont préservez de cet esprit de délicatesse, qui ne s'est que trop introduit dans les Communautez Régulières. Les Religieux de Cisteaux après avoir long-temps observé cette pratique, la quittérent, comme on le voit par cette Déclaration de Benoist XII. si juste & si sévére tout-ensemble. Ce Pape ordonne que les Religieux dormiront dans un même Dortoir, qu'on détruira les Cellules où il y en aura d'établies, & excommunie *ipso facto* ceux qui auront la hardiesse d'empêcher l'effet de cette Constitution. Cette conduite n'étoit pas nouvelle, elle avoit été en usage dans l'Orient. L'Empereur Justinien ordonne expressément que les Religieux coucheroient dans un Dortoir commun sans séparation de Cellules; & c'est ce que l'on remarque dans saint Basile dans son Traité *de Abdicatione*. Les Malades, je vous dis cela par occasion mes fréres, avoient une austérité toute semblable : on les mettoit

Concil. Turon. II. c. 14. an. 597.

Benedict. XII. c. 12.

dans des lieux vaſtes, comme on le voit encore dans quelques Infirmeries qui reſtent; & il ſe peut dire qu'ils y étoient expoſez aux humiditez, aux froidures, & à toutes les autres injures du temps. C'eſt de quoi ne s'étonneront pas ceux qui ſçavent & qui ſont perſuadez qu'un Moine, un Religieux, & un Solitaire n'eſt rien qu'un homme deſtiné à une vie qu'on peut regarder comme une ſouffrance & un martyre continuel. *Æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis.*

Pſal. 43. v. 22.

Je ſçai bien qu'on ne manque pas de raiſons pour juſtifier la conduite contraire: mais quand on les examine de prês, on trouve que c'eſt la cupidité & l'amour propre qui les fournit, & que le motif véritable eſt de s'affranchir de tous les embarras, & de toutes les peines que nous avons remarquées. Et ſi on me demande pourquoi je n'ai pas repris une pratique que j'approuve, & que je tiens ſi utile; je répondrai ſincérement qu'elle ne m'a été connuë que fort tard, & qu'ayant déja reçu un grand nombre de Religieux, je n'ai pu me réſoudre à faire des changemens qui auroient troublé tout l'Ordre du Monaſtére, pendant le temps qu'il auroit falu donner pour détruire les Cellules que j'avois fait conſtruire, & diſpoſer les lieux ſelon la forme ancienne; & même n'ayant pas ceux qui pourroient être néceſſaires pour retirer nos Fréres pendant que l'on auroit travaillé à mettre les Dortoirs en état: mais je n'ai pas manqué de reprendre le premier uſage dans le Dortoir que nous avons fait bâtir pour nos Fréres Convers.

Saint Benoiſt veut que les Religieux ſoient ſeuls dans leurs lits. Il n'y a perſonne qui n'en voie la raiſon.

Il veut que la garniture des lits, ou les lits mêmes, (car le mot de *lectisternia* peut être pris pour l'un comme pour l'autre) ait rapport à la simplicité de l'état, & aux Disciples d'un Maître auquel la Providence a refusé ce qu'elle a accordé, comme il le dit lui-même, aux oiseaux du ciel, & aux bêtes de la terre. *Vulpes foveas habent, & volucres cæli nidos; Filius autem hominis non habet ubi caput reclinet.* Il faut remarquer que l'obligation de reposer dans un même lieu est pour tout le monde; qu'elle regarde les Supérieurs comme les autres; qu'il n'y a personne dans le Monastére qui en soit exempt: & l'Abbé qui doit donner l'exemple, & particuliérement dans les pratiques & dans les assujétissemens pénibles, ne doit pas s'attribuer sur cela la moindre exemption. Matth. 8. v. 20.

Le Concile de Francfort ordonne que l'Abbé dormira dans un même lieu avec ses Fréres, selon la Régle de saint Benoist; & il n'y a pas lieu de douter, lorsqu'il dit, *Omnes in uno loco dormiant*, que l'Abbé n'y soit compris comme le reste de ses Fréres. On ne peut donc regarder que comme un véritable abus la liberté que les Supérieurs se sont donnée d'avoir des appartemens ou des chambres hors des Dortoirs communs. C'est une conduite irréguliére qui n'a aucun fondement légitime, & qui ne s'est fait ouverture dans les Cloîtres qu'aux dépens de l'édification que les Abbez doivent donner à ceux qui sont sous leur direction: & c'est ce qui a donné lieu dans la suite à des Religieux particuliers de prétendre de semblables exemptions. Concil. Francoford. c. 14.

Ils ſeront dix à dix, ou vingt dans un même lieu. C'eſt une reſtriction de la Régle, qui n'eſt fondée que ſur l'impuiſſance, & de laquelle on ne peut rien conclure contre la premiére inſtitution du Fondateur.

On allumera une lampe dans les Dortoirs qui éclairera toute la nuit juſques au matin. Les Fréres dormiront revêtus de leurs habits Réguliers avec des ceintures de cuir, ou de corde. Ils n'auront point de couteaux pendus à leur ceinture pendant le ſommeil, crainte de ſe bleſſer en dormant. Ils ſeront toujours prêts au ſigne du réveil; ils ſe leveront, ils partiront à l'inſtant même, & eſſaieront de ſe devancer les uns les autres pour ſe trouver à l'Office divin, ſans neanmoins bleſſer en rien la gravité & la modeſtie. Les plus jeunes Fréres n'auront point leurs lits les uns proche des autres, mais ils ſeront mêlez parmi ceux des Anciens. Ils pourront s'exciter doucement les uns les autres en allant à l'Office divin, afin d'ôter tout ſujet d'excuſe aux pareſſeux. Saint Benoiſt ordonne qu'il y ait une chandelle ou une lampe inceſſamment allumée dans le Dortoir; ce qu'il établit pour pluſieurs raiſons. La premiére, comme nous l'avons dit, eſt, afin que le Supérieur puiſſe veiller ſur la contenance de ſes Fréres la nuit comme le jour, & que cela même oblige de ſe contenir, & d'être avec plus de décence & d'édification: étant certain que la plûpart des gens ſe négligent, lorſqu'ils ſont perſuadez qu'ils ne ſont vûs de perſonne. La ſeconde, pour éviter les inconvéniens & les confuſions où

se trouveroient les Fréres, lorsque pouvant être obligez de se lever la nuit, l'obscurité les empêchetoit de retrouver leur couche. La troisiéme, le desordre auquel on se rencontreroit, lorsqu'en s'éveillant au son de la cloche pour aller à l'Office de la nuit, un grand nombre de gens seroient pêle-mêle, & manqueroient de lumiére pour se conduire. La quatriéme, cette chandelle allumée, cette clarté peut nous marquer que ceux qui sont consacrez à Dieu, ne connoissent point de nuit, que toutes leurs voies sont éclairées, & que le Soleil de la vérité & de la justice ne se couche point sur eux. La cinquiéme, le Démon qui est le Prince des ténébres, & qui s'en sert pour l'exécution de ses mauvais desseins, a moins de hardiesse pour attaquer ceux qui étant toujours exposez aux yeux de leur Supérieur & de leurs Fréres, sont plus en état de lui résister & de se défendre. C'est ce motif si puissant qui a obligé saint Pierre de Cluni de dire, que si un Monastére étoit « assez pauvre pour ne pouvoir pas tenir deux lampes « allumées pendant les nuits, il faudroit éclairer le « Dortoir préférablement à l'Eglise. Les Fréres dor- « moient avec leurs habits Réguliers & leurs ceintures, comme des soldats qui sont toujours prets de marcher au premier signal qu'ils reçoivent, & d'exécuter les ordres de leur Général; & il ne seroit pas juste qu'on eût moins de promptitude, & qu'on fût moins prêt pour servir le Roi du ciel, qu'on l'est pour obeïr aux Rois de la terre. Les Religieux & les Solitaires doivent être incessamment sur leurs gardes. Saint Basile veut que le sommeil en soit « Basil. Ep. 1. ad Greg. Naz.

» tres-léger, afin qu'ils ſoient plus diſpoſez au com-
» bat; leur vie, à le bien prendre, n'étant qu'une
» guerre continuelle. La ceinture repréſente la prépa-
ration dans laquelle il faut qu'ils ſoient, mais parti-
culiérement la mortification des ſens, qui ne doit
être non-plus interrompuë les nuits que les jours.

Ils n'auront point de couteau pendu à leur ceinture pendant la nuit. Cet endroit marque l'extréme ſimplicité dans laquelle vivoient les anciens Moines. Car qu'y a-t-il qui ſoit plus éloigné de tout faſte, de cette pompe que les Religieux de notre temps recherchent dans leurs habits? & quel rapport peut-il y avoir entre cet homme ſimple & groſſier qui portoit un couteau pendu à ſa ceinture, & ces gens qui portent des vêtemens amples, des robes traînantes, & qui abandonnent toute modeſtie Religieuſe pour ſuivre le luxe & la vanité des mondains?

Ils eſſaieront de ſe devancer les uns les autres. C'eſt ce que les Religieux doivent faire, non point par un eſprit de jalouſie, ou par aucun deſir de ſe diſtinguer au-deſſus de leurs Fréres, mais pour leur inſpirer ce zéle, cette ardeur, cette vivacité, ſans laquelle les ſervices que l'on rend à Dieu, ne lui ſont point agréables. Celui qui voit marcher ſon Frére devant lui, eſſaye de le joindre, & ſa promtitude le tire de la langueur & de la pareſſe dans laquelle il demeureroit, s'il n'avoit perſonne qui lui donnât l'exemple. Cependant la modeſtie eſt quelque choſe de ſi

eſſentiel

essentiel à un Religieux, & elle doit tellement se trouver dans tous les endroits de sa conduite, qu'il ne doit pas même là perdre lorsqu'il est question d'aller où Dieu l'appelle, & de s'acquitter de la principale de ses fonctions. C'est-pourquoi le Saint ordonne que cette diligence qu'ils feront paroître, soit accompagnée de toute la gravité & la dignité qui lui est nécessaire, *cum omni tamen gravitate & modestia.*

Les lits des Jeunes doivent être mêlez parmi ceux des Anciens, pour prévenir toutes sortes d'inconvéniens. Il est de la sagesse de celui qui établit une Régle, de penser à tout ce qui sera, & qui ne sera pas ; & il suffit qu'un mal puisse arriver pour que l'on aille au-devant, & que l'on prenne des moyens pour empêcher qu'il n'arrive. La présence des vieillards imprime le respect, & inspire de la retenuë à ceux qui d'eux-mêmes n'en auroient point.

Quand il est dit que les Fréres s'exciteront avec modération, ce n'est pas à dire qu'ils le feront par la parole, ou par aucun signe de la bouche; ce qui auroit été contre le silence qui est si expressément ordonné, & dont l'observation doit être rigoureuse dans le temps de la nuit ; mais bien, qu'ils frapperont en passant à la couche de celui que l'on auroit apperçu ou endormi, ou disputant contre le sommeil, afin de l'éveiller, & de lui aider à surmonter la tentation qui le presse.

CHAPITRE VINGT-TROISIE'ME.

De l'Excommunication pour les fautes.

S'Il ſe rencontre quelque Frére opiniâtre, ou deſobeïſſant, ou ſuperbe, ou murmurateur, ou qui viole en quelque point la ſainte Régle, & qui mépriſe les ordres de ſes Supérieurs, ils l'avertiront en particulier juſqu'à deux fois de ſa faute, ſelon le précepte du Seigneur; & au cas qu'il manque à s'en corriger, on lui en fera une correction publique. Que s'il perſévére, on le doit excommunier, pourvu qu'il ſoit capable de comprendre quelle eſt la grandeur de ce châtiment. Que s'il demeure dans ſa malignité, il le faut punir de peines corporelles. Quoi-que ſaint Benoiſt donne ſa Régle à des hommes que Dieu deſtine à une vie parfaite, & qu'il appelle à une vertu conſommée; cependant il ſe peut faire, & il n'arrive que trop ſouvent, que les méchans ont la témérité d'entrer dans la ſociété des bons, ou que les bons ſuccombant aux tentations qui les attaquent & qui les preſſent, quittent la voïe de la vérité, pour ſuivre celle de l'iniquité & du menſonge: & c'eſt ce qui oblige ceux que Dieu a appliquez à l'inſtitution des obſervances Monaſtiques, d'établir des peines pour ceux qui s'écartent de leurs devoirs, & de meſurer les châtimens à la qualité des fautes & des tranſgreſſions, afin de maintenir le bon ordre, & d'empêcher que la maiſon de Dieu, qui eſt le refu-

ge & l'habitation de ses Saints, ne devienne la retraite de ses ennemis. La fragilité du cœur humain est plus grande qu'on ne la croit, & ceux qui la connoissent, ne manquent point de prendre des mesures pour se fortifier contre tout ce qui peut l'affoiblir & le surprendre. On promet des récompenses, ou ordonne des punitions; & sans cela il n'est pas possible de conserver l'innocence.

C'est dans ce sentiment que le Saint établit la plus grande de toutes des peines, pour punir l'infidélité des Frères qui tomberont dans les excès marquez dans ce Chapitre, afin d'en retirer ceux qui auroient eu le malheur de les commettre, & d'en préserver ceux qui pourroient s'y engager. Ces excès dont parle saint Benoist, sont l'opiniâtreté, la desobeïssance, l'orgueil, le murmure, & le mépris de quelque point de la Régle, & des ordres des Supérieurs. En véritablement il n'y a point de peines dont on ne doive punir ces sortes de fautes, puisqu'elles attaquent les fondemens de l'état Monastique, & qu'il n'y en a point de plus propre pour en détruire la piété & la discipline. L'obeïssance, comme nous l'avons dit, est la base sur laquelle est fondé cet édifice spirituel. Toute la Religion n'est rien que la pratique de cette vertu, & elle lui est tellement essentielle, que si vous ôtez l'obeïssance, vous ôtez la Religion.

Il est évident, mes fréres, que celui qui se laisse aller à l'opiniâtreté, au mouvement de son orgueil, au murmure, ou qui méprise quelque point de sa Régle, se sépare de l'obeïssance qu'il a promise. Le

desobeïssant commet le péché ; l'opiniâtre le soûtient avec insolence ; le superbe s'éléve contre l'obligation qu'il a contractée de vivre dans une humilité profonde ; le murmurateur s'établit le juge de ceux ausquels il est obligé de se soûmettre ; & enfin celui qui mépriſe ce que sa Régle lui préscrit, ou ce qui lui est ordonné par ses Supérieurs, oublie qu'il a fait profession d'obeïr à sa Régle, & de regarder les moindres de ses Fréres comme ses Maîtres, c'est-à-dire, que les uns & les autres ne sont plus Religieux par leurs actions & par leur conduite, qu'ils sont frappez à mort ; & que si on ne rompt le cours du mal, & qu'on n'empêche qu'il ne se communique aux autres ; le Monastére au-lieu d'être une Académie sainte, où la piété se fait voir dans sa pureté, dans son excellence, & dans sa perfection, ne sera qu'une Ecole de déréglement & de licence. Dieu commandoit dans l'ancienne Loi *qu'on lapidât un fils incorrigible*. Il déclare *qu'on exterminera le superbe. Tous ceux qui murmurérent, furent exclus de la terre promise.* Ceux qui mépriſent la Loi, ou ceux ausquels Dieu les a soûmis, ne sont pas traitez avec moins de rigueur. Ainsi c'est avec beaucoup de justice que saint Benoist ordonne qu'on punisse de la plus grande & de la plus terrible de toutes les peines, celui qui sera tombé dans toutes ces iniquitez ; soit afin que la sévérité de la punition lui donne plus d'horreur de sa faute, & le porte à s'en corriger ; soit de crainte que l'impunité ne lui fasse des complices dans son égarement & dans son péché. Rien ne diminuë davantage la grandeur

Deuter. c. 21. v. 21.
Numer c. 15. v. 30. & 31.
Ibid. c. 14. v. 23.

d'une faute, que la légéreté de la peine ; & le moyen de faire commettre de grands maux, est ou de les laisser sans châtiment, ou de les punir d'une maniére qui n'ait point de proportion à leur malignité.

L'Excommunication de laquelle saint Benoist parle en ce Chapitre, est celle de l'Eglise. Il veut qu'elle soit précédée de tous les avertissemens nécessaires, d'une repréhesion publique. Il suppose qu'il y ait incorrigibilité de la part du coupable, & que l'on n'ait rien négligé de ce qui peut l'obliger de reconnoître sa faute, avant que d'en venir aux extrémitez, où l'Eglise ne se porte jamais que malgré elle. Ce n'est pas dans ces sortes de cas & de rencontres qu'on doit laisser croître la zizanie jusqu'au temps de la recolte, parce qu'on ne le peut sans hazarder de perdre la moisson toute entiére.

C'est une chose digne d'être remarquée que ce que saint Benoist dit, sçavoir que celui qui résistera à quelque point de sa Régle, ou aux ordres de ses Anciens, subira cette même peine : car cela fait voir quelle soumission l'on doit avoir pour toutes les choses qui sont préscrites, & que les moindres infractions lorsqu'elles sont soûtenuës avec résistance & avec opiniâtreté, sont regardées comme des crimes capitaux. Saint Benoist qui ne veut pas qu'on abuse de l'autorité de l'Eglise, ni que ceux qui ont sa puissance, se servent mal-à-propos du glaive qu'elle leur a mis dans les mains, suppose qu'on n'en usera qu'à l'égard de ceux qui sont capables de con-

noître & de ressentir quelle est la grandeur de cette punition ; c'est-à-dire, qui sont en état d'en profiter,
Reg. 6. 23. & d'en devenir meilleurs & plus dociles. *Si intelligit qualis sit pœna, excommunicationi subjaceat.*

Que s'il persévére dans la malignité. Ceux dont la dureté paroît invincible ; & qui par leur légéreté, leur grossiéreté, ou leur malignité naturelle sont incapables de tirer aucun fruit des corrections qu'on leur fait, quand elles ne vont qu'à l'esprit, le Saint veut qu'on les traite de châtimens extérieurs & de peines corporelles. Il y a des ames sur lesquelles les punitions qui ne sont pas sensibles, ne font aucune impression, & qui ne se peuvent conduire que par les sens, il faut essayer de les réduire par des maniéres plus grossiéres ; & s'attacher au corps, selon cer-
Proverb. 23. v. 14. te instruction du Saint Esprit : *Percute filium tuum virgâ, & animam ejus de inferno liberabis.* Ces peines sont des empriſonnemens, des jeûnes au pain & à l'eau, des flagellations ; elles se faisoient autrefois avec des verges, & dans nos temps on se sert de disciplines. Le Saint prend toutes les voies nécessaires pour conserver la piété, & pour empêcher qu'elle ne reçoive aucune atteinte par le déréglement des Fréres ; il n'oublie rien de ce qui peut guérir les malades, ou au moins empêcher que leurs maux ne se communiquent.

CHAPITRE VINGT-QUATRIE'ME.

Quelles régles ont doit garder dans l'Excommunication.

ON doit mesurer l'Excommunication ou la correction à la qualité de la faute, de laquelle le jugement est réservé à l'Abbé. Si cependant il arrive qu'un Frére tombe dans quelqu'une des fautes plus légéres, il sera seulement séparé de la table commune. Celui qui aura été puni de ce châtiment, n'imposera dans l'Eglise ni Pseaume, ni Antienne; il ne récitera point de Leçons jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction; il prendra ses repas à part, après que la Communauté aura mangé, à l'heure, & dans la quantité que l'Abbé aura déterminée: de sorte que si les Fréres mangent à la sixiéme heure, il mangera à la neuviéme; & s'ils mangent à la neuviéme, il mangera vers le soir, jusqu'à ce qu'il ait mérité par une pénitence convenable que sa faute lui soit pardonnée. Le Saint veut que l'on mesure les circonstances des Excommunications à la nature & à la qualité des fautes, afin que dans une affaire de cette importance il ne se commette ni excès ni mécompte; c'est-à-dire, qu'il faut que les remédes soient convenables aux maux que l'on veut guérir. Car ceux qui vivent sous une Loi qui n'est qu'amour & que charité, ne punissent pas les pécheurs pour les exterminer, & pour les priver de la vie, mais plûtost pour la conserver, &

pour la rendre, au-cas qu'ils l'aient perduë ; & ils n'ont aucun deſſein de rendre miſérables par la peine ceux qu'ils châtient, mais plûtoſt de les rendre heureux par une correction ſalutaire. *Illum, in quem vindicant, non pœnâ miſerum, ſed correctione beatum volunt.*

Auguſt. lib. 1 de Serm. Dom. in monte c. 20.

C'eſt à l'Abbé à qui il appartient de juger de la qualité des maux. Comme il tient dans le Monaſtére la place de JESUS-CHRIST, *Chriſti enim vices agere creditur in Monaſterio*, non-ſeulement il lui communique ſon autorité, mais encore ſa lumiére, afin qu'étant juſte dans ſon diſcernement, il le ſoit auſſi dans toute ſa conduite. C'eſt lui qui juge, & ainſi tout ſe gouvernant par ſon avis, il ne ſe forme ni parti, ni diviſion, ni cabale dans les Maiſons qui ſont conſacrées à la paix : car ſi quelque choſe peut la maintenir, & faire qu'elle ſoit inviolable, c'eſt de mettre le gouvernement dans la conduite d'un ſeul, qui peut, ou même qui doit prendre les avis & les conſeils, ſans toutefois être obligé d'y adhérer, au-cas qu'il n'eſtime pas à propos de les ſuivre.

Reg. c. 2.

L'Excommunication de laquelle il eſt parlé dans ce Chapitre, eſt ſimplement Monaſtique ; & quoiqu'elle n'ait pas toute l'horreur de l'Excommunication Canonique, elle ne laiſſe pas d'être à craindre : & les Fréres qui auront de la piété & de la Religion, feront tout ce qui leur ſera poſſible pour ne donner aucun ſujet à leur Supérieur d'uſer de ce châtiment à leur égard.

Ces fautes que l'on appelle plus légéres, ne laiſſent pas d'être conſidérables en elles-mêmes. Elles paroiſ-

ſent

sent légéres, quand on les met auprés de celles qui sont plus griéves & plus malignes : mais à le bien prendre, il n'y en a guéres qui puissent être regardées comme petites dans ceux dont la vie doit être irrépréhensible, qui doivent conserver, s'il est possible, une pureté sans tache, & qui sont obligez par leur état de s'élever à la perfection. Peut-il y avoir des fautes légéres pour ceux que Dieu a comblez de bénédictions, qu'il a retirez du milieu du monde comme du milieu du naufrage, qu'il a traitez avec une distinction toute particuliére, à qui il a donné mille marques d'une bonté qu'il n'a point pour une infinité d'autres, & qu'il favorise à tous momens de toutes sortes de secours, d'assistance & de graces ; enfin qui ne manquent de rien de tout ce qui peut les rendre entiérement selon son cœur. Les Saints qui ont été remplis de gratitude & de reconnoissance, ont regardé comme grand tout ce qui est capable de lui déplaire, ils ont répandu des larmes sur toutes leurs foiblesses, ils les ont condamnées avec rigueur ; & cette nécessité de déplaire à Dieu, tandis que l'on vit dans une chair mortelle, leur a paru si insupportable, qu'elle leur a fait désirer dans tous les momens la fin de leurs jours, & dire avec le Prophéte : Que le temps de mon banniſſement est long ! *Heu mihi quia incolatus meus prolongatus est ! multùm incola fuit anima mea.* Ces fautes doivent être exactement punies, si on veut conserver la discipline dans les Monastéres réglez, & empêcher que l'esprit de la Religion ne s'y affoiblisse & ne s'y éteigne. C'est pour cela que le Saint veut que l'on prive les Fréres de

Ps. 119. v. 5.

l'honneur & de la consolation d'imposer dans l'Eglise, c'est-à-dire, de commencer à l'Office ou un Pseaume, ou une Antienne, ou de lire une Leçon. On les privoit aussi de la table commune; on régloit la quantité de leur nourriture; ils mangeoient seuls à une heure particuliére, qui leur étoit marquée par l'Abbé, & plus tard que les autres: ainsi ils étoient tout-à-la-fois punis en trois maniéres, sçavoir par la séparation d'avec leurs Fréres, par l'éloignement du repas, & par le retranchement dans leur nourriture ordinaire. Et ce qui sans doute leur sembloit plus dur dans ce traitement, étoit la honte & l'humiliation qui l'accompagnoit. Pour la durée de la peine, elle étoit pour tout le temps que l'Abbé la jugeoit néceſſaire pour la réparation de la faute qui avoit été commise, pour l'exemple des Fréres, & pour la correction du coupable.

CHAPITRE VINGT-CINQUIEME.

Des grandes fautes.

ON interdira l'entrée de l'Eglise & de la table commune à celui qui aura commis une grande faute, c'est-à-dire, qui aura mérité la peine que l'on nomme de la griéve coulpe. Nul des Fréres ne l'abordera, pour avoir avec lui ni aucun entretien, ni aucun commerce. Il sera seul appliqué au travail qui lui aura été ordonné; & persévérant dans les larmes de la pénitence, il se souviendra
1. Cor. 5. v 5. *de ce jugement terrible de l'Apôtre qui dit:* Cet hom-

me a été livré à Satan pour affliger & détruire ſa chair, afin que l'eſprit trouve grace & miſéricorde dans le jour du Seigneur. *Il mangera à part ſelon la meſure, & à l'heure que l'Abbé lui aura préſcrite. Nul de ceux qui le rencontreront, ne le ſaluëra, & on ne bénira point ſa nourriture.* Le Saint ordonne que celui qui ſe trouvera coupable d'une grande faute, & qui aura commis un peché, un déréglement d'une malignité conſidérable, ſera chaſſé tout-à-la-fois de l'Egliſe & de la table des Fréres. Il défend qu'aucun d'eux ait avec lui ni communication ni commerce: il veut qu'il ſoit ſeul ſéparé de leur ſociété, qu'il ſoit dans les gémiſſemens & dans les larmes, en s'appliquant au travail, auquel il aura été particuliérement attaché. On ne peut pas douter que cette peine ne ſoit une excommunication Canonique, & qu'elle ne ſoit celle qu'on appelle Majeure, puiſqu'elle en a toutes les qualitez, tous les caractéres, & toutes les conditions. On le ſépare de l'Egliſe, du Réfectoir, on lui interdit tout commerce, on veut qu'il ne ſoit ſalüé de perſonne, & qu'on ne donne point de bénédiction à la nourriture dont il uſera. Mais ce qui marque la vérité de ce ſentiment, c'eſt qu'il n'y a point d'apparence que le Saint eût voulu ſe ſervir des mêmes termes & des mêmes expreſſions de l'Apôtre, quand il frappa d'anathême, & qu'il retrancha de la Communion des Fidéles le Corinthien inceſtueux: *Traditum hujuſmodi hominem Satanæ in interitum carnis*; s'il n'eût été dans la même penſée & dans le même ſentiment. On connoît les intentions par les termes & par les paroles; & quand 1. Cor. 5. v. 5.

elles ſont expreſſes, claires & intelligibles, il ne faut point recourir à des explications étrangéres & forcées. On dira peut-être que la conduite de ſaint Benoiſt eſt en cela d'une ſévérité exceſſive. Il eſt vrai qu'elle eſt exacte, mais elle eſt charitable. Car qu'y a-t-il qui le ſoit davantage que de n'oublier rien de ce qui peut contribuer à la converſion d'un pécheur, & particuliérement d'un Religieux opiniâtre ? On a fait ce qu'on a pu pour le tirer de ſon égarement, on l'a repris, on l'a corrigé, on lui a donné tous les avertiſſemens néceſſaires, on a mis en uſage tout ce qu'on a cru qui lui pouvoit être utile pour amollir la dureté de ſon cœur ; & tout cela ſans bénédiction & ſans ſuccès. Enfin on ſe ſert du plus puiſſant & du plus terrible de tous les moyens, qui eſt celui d'arracher cette ame ingrate du ſein de ſa mére, de la retrancher de la ſociété de ſes Fréres ; on la livre au plus cruel de ſes ennemis, afin que l'horreur qu'elle concevra de ſon état, la porte à prendre toutes les réſolutions, & faire tous les efforts néceſſaires pour rémédier à ſes maux, & finir ſes deſordres. Elle étoit déja dans la poſſeſſion du Démon par ſa propre iniquité ; cependant elle y étoit ſans s'en appercevoir, au-moins ſans en être touchée. Mais les nouvelles circonſtances avec leſquelles elle s'y trouve par le moyen de l'excommunication, font que ſon malheur lui eſt ſenſible, & qu'elle eſt contrainte de chercher les voies d'en ſortir. Ainſi, à le bien prendre, cette conduite qui paroît ſi rigoureuſe, eſt une conduite pleine de charité & de compaſſion.

On peut, mes fréres, nous oppoſer deux raiſons.

L'une est, que saint Benoist se sert du terme *suspendatur*, qui marque que la peine selon lui n'est que passagére. Mais il est aisé de répondre que saint Benoist ne veut rien dire, sinon qu'on retranchera & qu'on séparera ce coupable de toutes les choses & de toutes les personnes, dont on lui interdit la participation. Et comme on ne le punit pas pour le perdre, mais pour le sauver, il ne faut point s'étonner que son intention ait été que la peine ne fût pas éternelle. Le Corinthien profita de l'excommunication, & ne fut pas long-temps à reconnoître sa faute, sans l'expier par la pénitence, & sans rentrer dans son devoir, & par conséquent dans la Communion de l'Eglise. L'autre est, que saint Benoist n'étoit point Prêtre, & par conséquent qu'il ne pouvoit pas prononcer l'excommunication. C'est une raison qui ne conclut pas, parce que la puissance d'excommmunier n'est pas de l'Ordre, mais de la Jurisdiction; & le Saint l'avoit suffisamment par sa dignité & par son caractére.

CHAPITRE VINGT-SIXIE'ME.

De ceux qui abordent les Excommuniez sans le commandement de l'Abbé.

SI quelqu'un des Fréres sans le commandement de l'Abbé, & de quelque maniére que ce puisse être, ose se joindre à celui qui a été excommunié, soit pour lui parler, ou lui faire dire quelque chose, il sera puni d'une Excommunication toute pareille. Ce Chapitre est clair : il est

entiérement dans l'eſprit & dans la pratique ancienne de l'Egliſe, & rien ne confirme davantage, qu'il s'agit ici d'une excommunication Canonique & Majeure, que la défenſe que fait le Saint de communiquer avec un Frére qui eſt excommunié, ſous la menace d'encourir la même peine.

Caſſ. Inſtit. lib. 2. c. 16.

» Caſſien dit, que ſi un Frére, touché d'une fauſſe
» charité & d'une tendreſſe indiſcrette, oſoit parler,
» ou prier avec celui qui avoit été retranché de la
» ſociété, il ſe rendoit complice de ſa condamnation,
» & s'abandonnoit volontairement lui-même au Dé-
» mon, auquel l'autre avoit été juſtement livré pour
» la punition de la faute qu'il avoit commiſe; & que
» ſon péché étoit d'autant plus grand, qu'oſant ſe
» trouver avec ce coupable, il le rendoit plus inſolent,
» & nourriſſoit de plus en plus ſa témérité, & que la
» conſolation cruelle qu'il lui vouloit procurer, aug-
» mentoit l'endurciſſement de ſon cœur.

CHAPITRE VINGT-SEPTIE'ME.

Combien l'Abbé doit prendre ſoin des Fréres excommuniez.

L'Abbé aura tout le ſoin qui ſera dans ſon pouvoir, des Fréres qui ſeront tombez dans les fautes que nous venons de marquer : car ce n'eſt point à ceux qui ont de la ſanté, mais aux malades, que l'application du Médecin eſt néceſſaire. C'eſt-pourquoi il faut qu'il ſe conduiſe à leur égard comme un Médecin prudent & aviſé, &

Matth. 9. v. 12.

qu'il envoye des plus anciens & des plus sages de ses Religieux pour consoler en secret ce Frére troublé & agité, afin de le porter à une conversion humble & sincére, & pour le soûtenir, de crainte qu'il ne succombe à la grandeur & à la violence de sa tristesse. Car, comme dit l'Apôtre, il faut que la Charité augmente à son égard, & que tous les Fréres prient pour son salut. 2. Cor. 2. v. 8.

L'Abbé doit aussi s'appliquer, autant qu'il lui sera possible, à ceux de ses Fréres qui sont tombez dans le péché, employer tout ce qu'il peut avoir de prudence & d'industrie, pour empêcher qu'il ne perde une seule des brebis qui lui ont été confiées. Il faut qu'il sçache qu'il est établi pour conduire des ames foibles & malades, & non pas pour exercer sur des ames saines & vigoureuses une autorité tyrannique. Il faut qu'il craigne cette menace du Prophéte, par la bouche duquel le Seigneur se plaint, en disant : Vous choisissiez les brebis qui vous paroissoient grasses, & celles qui étoient maigres, vous les rejettiez ; Ezech. 34. v. 3. & 4. Luc. 15. vers. 4. 5. & 6.

& qu'il imite l'exemple de ce bon Pasteur, qui ayant laissé les quatre-vingts-dix-neuf brebis dans les montagnes, s'en alla pour en rechercher une qui s'étoit égarée, & dont la charité fut si grande, que l'ayant retrouvée, il voulut bien la mettre sur ses épaules sacrées, & la reporter dans le troupeau. Comme le mal de celui qui a été retranché de l'Eglise, est extréme, & que le reméde dont on s'est servi pour le guérir, ne sçauroit être plus violent ; il faut aussi que l'Abbé, comme un véritable Médecin, redouble tous ses soins, sa charité, sa vigilance, afin qu'il fasse tout l'effet & qu'il ait tout le succès & la bénédiction qu'il en doit attendre. Saint Benoist qui étoit rempli de sagesse, con-

noissoit que les avertissemens qui sortiroient de la bouche du Supérieur, ne pouvoient être d'aucune utilité à ce malade, parce qu'étant livré au Démon, & dans la servitude de ses péchez, il étoit malaisé qu'il ne fût irrité contre celui par le ministére duquel il avoit été retranché de la societé des Fréres, & de la communion de l'Eglise. C'est-pourquoi il ordonne qu'il envoiera des anciens Religieux sages & prudens pour consoler ce Frére, pour calmer les mouvemens de son cœur, & pour le porter à reconnoître & expier son péché par une humilité sincére. Il veut qu'on les envoie en secret, afin qu'ils trouvent plus de créance auprès de ce malheureux, & qu'il ne puisse pas croire, que les avis qu'ils lui donneront, leur aient été suggérez par le Supérieur. Le Saint le regarde comme un homme agité, & avec beaucoup de raison. Car qu'y a-t-il de plus capable de le jetter dans le trouble, que de supposé que sa Foi ne soit pas entiérement éteinte, que de se voir séparé de Dieu par son péché, & retranché de la communion de l'Eglise. Toutes ces vuës excitent en lui mille & mille mouvemens de colére, d'orgueil, de haine & de vengeance; & on ne peut mieux le comparer qu'à une mer qui dans une tempête violente paroît toute bouleversée par la multitude & l'impétuosité des vagues qui s'y forment, & qui s'y élévent: & s'il y a un temps auquel on ait besoin de consolation, c'est assurément dans un état si abandonné & si déplorable. Le Saint se sert du terme de *Senipetas* pour exprimer les Anciens; & on se met fort en peine, mais fort inutilement, pour sçavoir quel

quel est le sens & l'origine de cette diction. Je dis, fort inutilement, parce qu'il l'explique lui-même, en disant que ce sont les plus anciens & les plus sages d'entre les Fréres. Les uns veulent qu'on dise *Senipetas*, les autres *Sympectas*, d'un mot Grec qui signifie jouër ensemble. Tout cela c'est deviner, & la chose ne mérite pas qu'on la recherche, c'est une parole corrompuë, de laquelle saint Benoist donne la signification.

AFin de le porter à une conversion humble & sincére. Le Saint nous marque que l'intention principale de ceux qui abordent ce Religieux, doit être de lui inspirer des dispositions d'humilité, parce qu'il ne s'est égaré que pour s'être laisse aller à l'orgueil, & pour avoir mieux aimé se croire lui-même, que de suivre sa Régle, & de déférer aux avis, aux instructions & aux ordres de ses Supérieurs. L'orgueil est toujours le principe & l'origine du péché : *In ipsa enim initium sumpsit omnis perditio;* mais particuliérement à un Religieux qui s'est consacré à l'humilité, & dont toute la vie n'est qu'une profession d'obeïssance. Tob. 4. v. 14

POur le soûtenir, de crainte qu'il ne succombe à la violence & à la grandeur de la tristesse. La tristesse est comme un écueil infiniment à craindre à tous les pécheurs ; c'est un rocher contre lequel ils brisent leur vaisseau, lorsqu'ils souffrent qu'elle s'empare de leurs ames, & qu'elle s'en rende la maîtresse. Je parle de la mauvaise tristesse, qui n'est rien qu'u-

ne impreſſion du Démon, & qu'un effet de l'orgueil. C'eſt celle-là dont parle le Saint Eſprit, lorſqu'il dit dans l'Eccléſiaſtique: *Triſtitiam longè repelle à te; multos enim occidit triſtitia, & non eſt utilitas in ea.* Elle afflige, elle abat, elle remplit de ténébres, elle étouffe toute la vivacité de l'eſprit, elle ne produit que des penſées noires & obſcures, elle décourage; enfin elle ne donne point de tréve à ceux qui en ſuivent les mouvemens, qu'elle ne les ait portez dans le deſeſpoir. C'eſt de celle-là dont il faut qu'un pécheur & qu'un pénitent ſe defende; & il faut que ceux qui l'approchent, aient une particuliére application pour empêcher qu'il ne l'écoute trop, & qu'il ne s'y laiſſe ſurprendre. Mais il y a une autre triſteſſe qui vient de Dieu, c'eſt lui qui l'inſpire, elle eſt ſainte, elle eſt utile, elle ſoûtient les ames au-lieu de les abattre; & comme elle fait répandre des larmes, c'eſt elle qui lave & qui efface les taches des péchez, & qui change en conſolations la douleur amére de ceux qui les ont commis. *Secundùm multitudinem dolorum meorum in corde meo, conſolationes tuæ lætificáverunt animam meam.*

Eccli. c. 30. verſ. 24. & 25

Pſal. 93. v. 61.

CAr, *comme dit l'Apôtre, il faut que la Charité, &c.* Le retour d'un pécheur eſt quelque choſe de ſi grand & de ſi agréable aux yeux de celui qui nous a déclaré qu'il n'en vouloit point la perte, mais la converſion, qu'il n'y a rien qu'on ne ſoit obligé de faire pour lui procurer cet avantage : & ce n'eſt point aſſez que ce Religieux ſoit aidé des avis de ceux que l'Abbé lui envoie, il faut y joindre un ſecours

plus efficace & plus puissant. Il ne faut pas qu'il y ait un seul de ses Fréres qui ne prenne part à son malheur. Il faut que tous contribuënt à appaiser la colére de Dieu, à lui rendre sa miséricorde favorable, & que tous en commun & en particulier sollicitent sa bonté par des priéres ardentes, afin qu'il lui donne la grace d'accepter la pénitence qui lui a été imposée, d'en profiter, & d'en faire un saint usage; en sorte que rien ne l'empêche de lui donner les derniéres marques de sa compassion, & de lui rendre l'innocence qu'il avoit perduë.

L'Abbé doit s'appliquer, &c. Ces paroles contiennent une grande instruction pour le Supérieur : car il se peut faire, & cela n'arrive que trop souvent, qu'on s'anime d'un zéle trop amer contre le vice, qu'on excéde dans l'éloignement qu'on en a, & qu'on porte la haine qu'on doit avoir du péché, jusqu'à la personne de celui qui l'a commis. Souvent un Religieux s'est élevé contre son Supérieur, il a mépriſé ses ordres & ses instructions, il l'a attaqué personnellement, il lui aura même fait connoître dans le cours de son déréglement & de son desordre qu'il n'avoit ni estime, ni considération pour lui. Le Supérieur qui est obligé de le punir, parce qu'il s'en est rendu digne, au-lieu de le faire par un principe de charité & de justice, au-lieu de compatir à son malheur, & de s'affliger de l'état dans lequel il le voit, le châtiera avec aigreur & avec indignation, & cherchera à se satisfaire & à exercer sa vengeance, prendra plaisir à le voir souffrir, se

réjouïra de la mort de son Frére ; ce qui est, à proprement parler, s'enyvrer de son sang, & imiter ces Anges malheureux qui se repaissent de voir souffrir ceux qui sont compagnons de leurs supplices. *Qui miseriis damnatorum pascuntur.*

August. lib. de Verit. Rel. c. 40.

Saint Benoist va au-devant de cette injustice. Il la prévient, lorsqu'il déclare à l'Abbé, qu'il doit emploier tout ce qu'il a d'industrie & de sagesse pour empêcher qu'il ne se perde aucune des brebis qui lui ont été confiées. Il l'avertit qu'il n'a pas été établi sur ses Fréres, comme un Maître sur des esclaves, ou sur des serviteurs d'une santé forte & robuste, mais sur des ames foibles, infirmes & fragiles ; de sorte qu'il est chargé de la part de Dieu de prendre garde de ne pas achever de briser ce roseau cassé, & d'étouffer entiérement cette méche qui fume encore, & qui n'est pas tout-à-fait éteinte. *Arundinem quassatam non confringet, & linum fumigans non extinguet.*

Matth. 12. v. 20.

Il lui remet devant les yeux cette menace du Prophéte, qui reprend l'injustice de ceux qui choisissent des brebis qui leur paroissent grasses, & qui laissent celles qui sont maigres & malades. En effet, y a-t-il rien de moins supportable qu'une telle conduite ? N'est-ce pas s'exposer à rejetter ceux qui appartiennent à Dieu, & qu'il a choisis dans sa préscience éternelle ? Et peut-on ne pas craindre de tomber dans ce malheur, depuis que ce scélérat qui accompagnoit JESUS-CHRIST dans son supplice, au moment qu'il passoit au jugement des hommes pour un voleur infame, entendit de la bouche du

Sauveur ces paroles : *Vous serez aujourd'hui dans mon royaume.* Toutes les ames sont à lui ; il a donné sa vie pour les délivrer de la servitude de la mort, il en sçait le nombre, il n'y en a une seule qui échappe à sa vuë : ceux ausquels il en a donné la charge, en compteront avec lui, il leur en demandera raison depuis la premiére jusques à la derniére ; & il faut pour paroître à ses yeux sans faute & sans reproche, qu'il ait veillé sur elles avec une application infatigable, & qu'il se soit donné tout entier pour leur conservation.

Et qu'il imite l'exemple de ce bon Pasteur. Le Saint n'oublie rien de ce qui peut exciter la vigilance & la charité des Pasteurs. Il leur prouve au commencement de ce Chapitre par raison, l'obligation qu'ils ont de regarder ces Religieux infortunez, comme le principal objet de leurs soins. Il leur rapporte ensuite l'autorité de l'Apôtre ; il y ajoute celle du Prophéte. Enfin il leur propose le premier des Pasteurs, qui laisse dans les montagnes le troupeau tout entier pour aller chercher une brebis seule qui s'étoit égarée, afin que cet exemple les touche, qu'il les pénétre, & qu'il leur apprenne ce qu'ils doivent faire dans les rencontres qui leur sont figurées par cette parabole, & qu'ils sçachent que Dieu les traitera comme des mercénaires, s'ils manquent de s'acquitter de leurs devoirs, & de faire les actions & les œuvres des véritables Pasteurs.

CHAPITRE VINGT-HUITIE'ME.

De ceux qui étant ſouvent corrigez n'en deviennent pas meilleurs.

SI un Frére aprés avoir été ſouvent repris pour quelque faute que ce puiſſe être, & même ayant été puni d'excommunication, néglige de ſe corriger, il faut le traiter d'une maniére qu'il reſſente davantage, & le frapper de verges pour le punir. Que ſi au-lieu de profiter de ce châtiment (ce que Dieu ne permette pas) il en devient plus arrogant & plus ſuperbe, & qu'il ſoûtienne la faute qu'il a commiſe ; pour lors l'Abbé en uſera comme un Médecin plein de ſageſſe. Si aprés avoir employé tous les remédes poſſibles, avoir répandu le vin & l'huile dans ſes plaies, s'être ſervi des exhortations, des paroles des divines Ecritures, & enfin du feu de l'excommunication, & de punition de verges rudes & ſanglantes, il reconnoît qu'il ne gagne rien par tous ſes ſoins ; il faut qu'il y ajoute encore ce qui eſt davantage, ſa priére, & celles de ſes Fréres, afin que le Seigneur qui peut tout, rende la ſanté à ce malade. Que ſi toute cette conduite a été inutile, & n'a ſervi de rien pour ſa guériſon, en ce cas-là l'Abbé le retranchera du corps de la Communauté, & le chaſſera du Monaſtére, ſelon ce précepte de l'Apôtre :

1. Cor. 5. v. 13. Oſtez le méchant du milieu de vous. *Et ailleurs :*

Ibid. c. 7. v. 15. Si un Infidéle ſe retire ; qu'il ſe retire, *de crainte qu'une brebis malade n'infecte tout le troupeau.*

Le Saint continuë & entre, autant qu'il lui est possible, dans le détail de la conduite qu'il faut tenir à l'égard des Religieux incorrigibles ; & ce n'est pas sans beaucoup de raison. Car comme les maux contagieux se communiquent aisément dans les lieux resserrez, & qu'ils frappent avec promptitude tous ceux qui s'y rencontrent ; ainsi l'indisposition d'un Frére, si on néglige d'y mettre ordre, & qu'on ne prenne pour cela toutes les mesures nécessaires ; est capable d'infecter & de faire périr une Communauté toute entiére ; & il n'y a rien qui demande davantage l'application & la vigilance d'un Supérieur.

On voit par le commencement de ce Chapitre, que ce ne sont pas seulement ceux qui ont commis des crimes, que l'on punit par l'excommunication ; mais que quelquefois des fautes qui paroissent légéres par les circonstances qui s'y joignent, attirent cette peine si terrible. Un Religieux, par exemple, négligera un endroit de sa Régle, ou un ordre de son Supérieur, qui ne lui paroîtra pas considérable ; c'est une chose vénielle : mais s'il le fait avec mépris, cette faute légére par elle-même dans le sentiment des Saints, devient mortelle. Si ensuite étant repris de son péché, il le soûtient, au-lieu de profiter de l'avis qu'on lui donne ; s'il le défend, & si malgré tout ce que son Supérieur lui peut dire, malgré tous les soins qu'il prend de lui faire changer ses dispositions & ses sentimens, il persiste & demeure avec opiniâtreté dans sa desobeïssance, il ne faut point douter que son incorrigibilité ne mérite qu'on use de ce-

Bern. de Præcept. & dispens. c. 12. tom. 7.

dernier châtiment à ſon égard. C'eſt ce qui doit obliger les Religieux à ne ſe ſéparer jamais de leurs devoirs, & à ſe tenir tellement ſur leurs gardes, qu'il ne leur échappe rien contre l'obeïſſance. On fait des pas qui ne paroiſſent point conſidérables, & qui ont des engagemens & des ſuites que l'on n'auroit jamais imaginées.

SI ayant été puni d'excommunication il néglige de ſe corriger, &c. Comme il y a des naturels d'une dureté qu'on peut appeller impénétrable, que les inſtructions, les avertiſſemens, les repréhenſions, les menaces, enfin toutes les peines & les punitions ſpirituelles ne ſçauroient entamer, qui ſemblables à des beſtes farouches n'ont ni oreilles, ni ſentiment pour entendre ce qu'on leur dit: *Sicut equus & mulus, quibus non eſt intellectus;* il n'y a que les peines corporelles qui puiſſent leur être utiles: il faut châtier le corps pour rendre l'eſprit docile & traitable; il faut qu'une punition ſévére, vive & ſenſible faſſe ce que l'autre n'a pu faire, ſelon l'intention du Prophéte: *Tantummodò ſola vexatio dabit intellectum auditui;* c'eſt-à-dire, qu'il n'y a que la verge en ces occaſions qui ſoit capable de réduire le cœur & le ſoumettre. Que ſi au-lieu de ſe rendre à cette derniére punition, il en devient pire, s'il s'abandonne à ſa paſſion, s'il s'éléve, s'il ſuit ce que ſon orgueil lui inſpire, & qu'il perſévére dans ſon iniquité: *Tunc faciat Abbas quod ſapiens Medicus;* il ne faut pas pour cela que l'Abbé l'abandonne encore: car plus il eſt miſérable, plus il eſt digne de ſa compaſſion, & de ſes ſoins.

Pſal. 31. v. 11.

Iſai. c. 28. 19.

Mais

Mais si après avoir répandu le vin & l'huile dans ses plaies, &c. Le Saint fait ici comme une récapitulation de la manière, dont il a dit que l'on doit se conduire à l'égard de ces Religieux rebelles & opiniâtres. Il dit donc qu'il faut traiter leurs maladies dans les commencemens par des remédes qui n'aient que de la douceur, par des exhortations & des répréhensions charitables, afin de leur persuader qu'on agit envers eux par l'amour de la vérité & de la justice, & non point par le mouvement ni de l'humeur, ni de la passion. Il faut y ajouter des instructions tirées des divines Ecritures, dans la confiance, & dans la foi, que comme elles contiennent l'Esprit de vie, rien n'est plus capable de le communiquer & de l'inspirer aux malades, & de leur rendre la santé qu'ils ont perdue. Que si tous ces premiers remédes ne sont rien, il faut passer à l'excommunication ; que si elle ne fait pas plus que le reste, il faut se servir, pour ainsi dire, de flagellation sanglante, *plaga virgarum* ; que s'ils ne se rendent point, & que leurs ames soient toujours de glace & de bronze, il faut recourir au plus puissant, & au dernier de tous les moyens qui est la priére. C'est avec raison que le Saint l'appelle la plus efficace : car si JESUS-CHRIST a donné sa parole, & a promis de ne rien refuser à deux ou trois personnes qui le prieront, & qui seront assemblées en son Nom : *Si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis à Patre meo, qui in cælis est* ; que n'accordera-t-il point à une Communauté toute en- Matth. 18. v. 19.

tiére de perſonnes qui lui ſont conſacrées, quand elles lui demanderont d'un même cœur, d'un même eſprit, avec des inſtances accompagnées de larmes & de gémiſſemens, le ſalut de leur Frére; & qu'elles conjureront ſa miſéricorde de ne pas permettre que le Démon triomphe de ſon ſerviteur, & qu'il en devienne le maître pour jamais?

QVe ſi toute cette conduite a été inutile, & n'a ſervi de rien pour ſa guériſon. Saint Benoiſt qui juſqu'à préſent a été appliqué à la converſion de cet endurci, & qui voit que le mal eſt incurable, tourne ſes ſoins du côté de la Communauté: & pour empêcher que cette brebis infectée ne gâte la bergerie toute entiére, il veut qu'on la retranche, qu'on la chaſſe du Monaſtére, & qu'on la ſépare pour jamais de ceux avec leſquels elle ne peut vivre ſans leur nuire, ſans les attirer dans ſon malheur, & ſans les rendre complices de ſa deſobeïſſance & de ſa revolte. Et afin qu'on ne puiſſe pas taxer cet arrêt d'une trop grande rigueur, il l'appuie de la parole du Saint Eſprit, » qui dit par la bouche de ſaint Paul: Otez le mal qui
1. Cor. 5. v. 13. » eſt au milieu de vous. *Auferte malum ex vobis ipſis.* Si » cette Loi avoit été obſervée avec toute la fidélité & la religion néceſſaire, & que la molleſſe ou la fauſſe complaiſance des Supérieurs ne les eût pas portez à adhérer au déréglement de ceux qu'ils étoient obligez de faire vivre dans une diſcipline exacte, les Cloîtres auroient conſervé leur pureté originaire, l'innocence s'y ſeroit maintenuë, & ils ne ſe ſeroient pas remplis, comme ils ont fait, de perſonnes, qui

au-lieu d'y vivre dans l'esprit de Dieu, ont trouvé le secret d'y apporter, d'y faire revivre, & d'y nourrir l'esprit du monde.

Cette conduite étoit autrefois d'un grand usage dans les Communautez Monastiques ; comme nous le voyons dans saint Basile, dans Cassien, dans saint Isidore, & dans beaucoup d'autres, qui sont postérieurs au temps de notre Saint. C'est un droit duquel on jouïssoit dans les Monastéres ; & quoi-qu'il ait été interrompu, & qu'il ne soit plus en vigueur, comme il l'a été, il ne laisse pas de subsister. Saint Bonaventure, saint Thomas, & quantité d'autres sont de cet avis. Il est vrai qu'Urbain VIII. y a apporté quelque moderation, & qu'il veut qu'un Religieux pour être reconnu & traité comme un incorrigible, c'est-à-dire, pour mériter d'être chassé du Monastére, ait passé une année toute entiére en prison dans les jeûnes, & dans d'autres exercices de pénitence.

Bas. Reg. fus. quæst. 28. Isidor. Pel. lib. 1. Ep. 318.

CHAPITRE VINGT-NEUVIE'ME.

Si on doit recevoir les Fréres qui seront sortis du Monastére.

SI un Frére étant sorti du Monastére, ou en ayant été chassé par sa propre faute, prend dessein d'y rentrer, il faut premiérement qu'il promette de faire toutes choses pour se corriger du vice & du déréglement qui a été la cause de sa sortie. Ensuite on le recevra en le mettant à la derniére place, afin que son humilité soit éprouvée.

Que s'il lui arrive encore de sortir, on pourra le recevoir jusques à trois fois. Après quoi il faut qu'il sçache que c'est pour toujours que la porte du Monastére lui sera fermée. Ce Chapitre est conforme à la Loi de l'Evangile, qui veut qu'on reçoive les pécheurs toutes-les-fois qu'étant poussez par un repentir sincére de la faute qu'ils ont commise, ils donnent des marques de leur conversion. C'est dans ce sentiment que le Saint veut qu'on reçoive un Religieux qui est sorti du Monastére par le mouvement de son propre esprit, ou qui en a été chassé pour punition de son déréglement ; avec cette condition, qu'il promettra de se corriger de son péché. Comme c'est son orgueil qui lui a ouvert les portes du Monastére, soit qu'il l'ait quitté de lui-même, soit qu'on l'ait contraint d'en sortir, il faut qu'il fasse connoître le changement de son cœur par son humilité : & le Supérieur n'imiteroit pas la conduite de JESUS-CHRIST, s'il l'admettoit de nouveau dans sa Communauté, sans remarquer en lui cette disposition si nécessaire. Car Dieu qui commande de pardonner, dans l'Ancien comme dans le Nouveau Testament, suppose que la grace que l'on accordera au coupable, sera précédée par le changement de son cœur. C'est une justice de punir le péché, & celui qui ne se repent pas de l'avoir commis, n'est pas digne qu'on lui fasse miséricorde.

IL faut qu'il promete de faire toutes choses pour se corriger. Ces paroles témoignent quelle doit être la grandeur de la volonté de celui qui retourne, &

comme quoi il ne doit mettre ni bornes ni limites à la satisfaction, & à la pénitence qu'on voudra lui imposer, mais s'abandonner sans reserve dans la main de son Supérieur.

ENsuite on le recevra en le mettant dans la derniére place. Le Saint ordonne qu'on mette ce Pénitent dans le dernier rang, & qu'il perde la place qu'il avoit dans le Monastére, pour trois raisons. La premiére, afin de donner des preuves assurées de l'humilité qui doit accompagner une conversion véritable. La seconde, afin que cet état de dégradation l'empêche pour jamais de s'élever, en l'empêchant de perdre le souvenir de sa faute. La troisiéme, afin de servir d'exemple à ses Fréres, & de leur faire appréhender par la vuë & par la durée de la peine, de commettre les excês qui la lui ont attirée.

QUe s'il lui arrive encore de sortir, &c. Il entrera sans doute dans la pensée de quelqu'un, que le Saint se sépare de l'intention de JESUS-CHRIST, *qui commande qu'on pardonne septante fois sept fois;* Matth. 18. v. 21. c'est-à-dire, toutes-les-fois qu'on demande pardon. Il y a bien de la différence entre faire grace à un ennemi personnel qui la demande, & recevoir dans son Monastére un Religieux discole, inquiet & rebelle. La compassion que l'on a du premier, ne peut avoir de suites fâcheuses. Il n'en est pas de même du second, qui peut causer par son retour la ruine de son Monastére, & qui peut en couvrant son iniquité de l'apparence d'un repentir qui n'est point

ſincére, jetter les Fréres dans la confuſion & dans le trouble. Ainſi le Supérieur ne ſe trompe point, & ne fait rien contre l'ordre de Dieu, puiſqu'il ne fait rien que préférer la charité commune à la charité particuliére, & qu'il peut rendre des aſſiſtances, & prendre ſoin de celui que la ſeule crainte de déplaire à Dieu l'oblige d'exclure de ſon Monaſtére.

CHAPITRE TRENTIE'ME.

De quelle maniére on doit châtier les jeunes-gens.

ON doit meſurer ſa conduite à l'âge & à la qualité des eſprits. C'eſt-pourquoi lorſque les enfans les plus jeunes, ou ceux qui ne ſont point encore en état de comprendre quelle eſt l'importance du châtiment de l'Excommunication, commettent quelques fautes, on ſe ſervira de longs jeûnes, ou de rudes flagellations pour les corriger. Le Saint parle dans ce Chapitre avec ſa ſageſſe & avec ſa charité accoûtumée. Je dis ſa ſageſſe, parce qu'il ne veut pas qu'on ſe ſerve à l'égard des jeunes-gens, de punitions qui ne leur ſeroient point utiles, ni que l'on emploie l'excommunication pour les punir, n'ayant pas aſſez de maturité pour connoître de quelle conſéquence eſt ce châtiment, ni combien eſt grand le malheur de ceux qui ſont retranchez de la communion de l'Egliſe. Les enfans qui n'ont pas encore la raiſon aſſez formée, ſe conduiſent

beaucoup plus par les sens, que non pas par l'esprit: ainsi une punition spirituelle ne seroit point capable de faire sur eux les effets & les impressions nécessaires pour les rendre sages, & les tirer de leurs déréglemens. Le Saint étend cette considération non seulement sur les enfans, mais sur ceux qui étant plus avancez en âge n'en auroient ni plus de capacité, ni plus de de discernement. Cependant sa charité ne lui permet pas de négliger leur salut ni leur correction. Il ordonne qu'on punisse leurs excès & leurs fautes, c'est-à-dire, celles qui pourroient avoir une malignité considérable, par des jeûnes & par d'autres punitions corporelles, rudes & rigoureuses. On ne peut douter de l'effet que peuvent avoir ces sortes de châtimens, puisque l'Ecriture nous apprend que Dieu a attaché à l'une & à l'autre une vertu toute particuliére. Le Fils de Dieu dit du premier, qu'il y a un genre de Démons, c'est-à-dire, une espéce de péché & d'iniquité qui ne se détruit que par le jeûne & par la priére. *Hoc genus dæmoniorum non ejicitur nisi per orationem & jejunium.* Et l'Esprit de Dieu nous dit dans le Proverbe, que c'est haïr son fils, que de ne le pas châtier avec la verge. *Qui parcit virgæ, odit filium suum.* Et au même endroit: Si vous frappez votre fils avec la verge, vous le garantirez de la mort. *Si enim percusseris eum virgâ, non morietur.*

Matth. 17. v. 20.

Proverb. 13. v. 24.

Ibid. c. 23. v. 13.

S'il venoit dans la pensée de quelqu'un, mes fréres, que ces paroles, *nimiis jejuniis, aut acribus verberibus*, ne conviennent point à la jeunesse, ou à la délicatesse d'un âge si tendre; il est aisé de répondre,

que les Saints ont beaucoup plus penſé à la conſervation des ames, qu'à celle des corps, & qu'ils ont compté la ſanté pour rien, lorſque pour acquerir la ſainteté, il a été néceſſaire de l'affoiblir, ou de la détruire. C'eſt ce qui a fait dire à ſaint Jérôme ces belles paroles : Il faut éteindre les fléches ardentes du Démon par l'auſtérité des jeûnes & des veilles, & il vaut beaucoup mieux que les corps ſoient malades, que non pas les ames. *Melius eſt ſtomachum dolere, quàm mentem.* Depuis qu'il eſt écrit, que l'on ſeme un corps mortel, & qu'il en renaît un qui ne connoît plus la mort : *Seminatur corpus animale, reſurget corpus ſpiritale* ; on voit avec joie, que les corps ſe réduiſent en cendres dans la certitude que la Foi nous donne, que cette deſtruction & ce changement doivent avoir des ſuites heureuſes.

Ep ad Fur.

1. Cor. 15. v. 44.

CHAPITRE TRENTE-UNIE'ME.

Quel doit être le Cellerier du Monaſtére.

ON choiſira pour Cellerier quelqu'un d'entre les Fréres qui ſoit ſage, de mœurs réglées, ſobre, & retenu dans le manger, qui ne ſoit ni ſuperbe, ni turbulent, ni injurieux, ni pareſſeux, ni prodigue ; mais qui ait la crainte de Dieu, & qui tienne comme lieu de Pére à toute la Communauté. Qu'il n'y ait rien ſurquoi il n'étende ſes ſoins ; qu'il ne faſſe rien ſans ordre de l'Abbé ; qu'il obſerve les choſes qui lui ſont commandées, & qu'il prenne garde de ne point contriſter les Fréres. Que s'il y en a quelqu'un

quelqu'un qui par hazard désire de lui quelque chose qui ne soit pas raisonnable, qu'il ne lui cause aucune peine en le refusant avec mépris, mais qu'il le fasse d'un air & d'une maniére si honnête, que celui qui lui demandera une chose injuste, connoisse qu'il la lui refuse avec raison. Qu'il veille à la garde de son ame, qu'il se souvienne sans cesse de la parole de l'Apôtre, qui dit, que celui qui aura bien servi, acquérera une place avantageuse. 1. Tim. 3. v. 13. *Qu'il ait un soin tout particulier des Malades, des Enfans, des Hôtes & des Pauvres, étant assuré que ce sont des devoirs dont il rendra compte à* JESUS-CHRIST *au jour de son Jugement. Qu'il considére tous les meubles & tout le bien du Monastére comme les vases qui sont consacrez au service de l'Autel. Qu'il ne néglige rien, qu'il ne soit ni avare, ni prodigue, ni dissipateur des biens du Monastére, & qu'il fasse tout avec régle & avec mesure, & selon les ordres qu'il en aura reçus de l'Abbé. Sur-tout qu'il donne des marques de son humilité; & quand il ne peut accorder ce qu'on lui demande, qu'il ait au-moins dans la bouche des paroles qui contentent, parce qu'il est écrit :* Une parole douce est plus agréable qu'un grand présent. Eccli. 18. v. 16. *Qu'il ne se mêle précisément que de ce que l'Abbé lui aura commis, & qu'il ne s'ingére point de ce qu'il lui aura défendu. Qu'il donne aux Fréres sans chagrin, & sans les faire attendre, ce qu'on a accoûtumé de leur donner, afin de leur ôter tout sujet de scandale, se souvenant de la punition que mérite, selon la parole de* JESUS-CHRIST, celui qui aura scandalizé un des plus petits. Matth. 18. v. 6. *Que si la Communauté est nombreuse, on lui donnera quelqu'un qui puisse l'aider dans ses fonctions, afin qu'il s'acquitte avec joie du ministére*

dont il eſt chargé. Qu'on ne manque point de donner, & de demander dans les temps convenables les choſes néceſſaires, afin que tout ſe paſſe dans la Maiſon de Dieu ſans triſteſſe & ſans confuſion. Comme le Cellerier eſt chargé d'une partie des ſoins de l'Abbé, que c'eſt à lui que l'on confie le maniement des choſes extérieures, & que ſon emploi a rapport non ſeulement à ſes Fréres, mais aux gens du monde ; Saint Benoiſt s'eſt particuliérement appliqué à nous apprendre quel il devoit être, quelles qualitez il devoit avoir, & de quelle ſorte il étoit obligé de ſe conduire, n'y ayant rien qui puiſſe contribuer davantage au bon ordre de la Communauté, ou faire un effet tout contraire, que la régle ou le déréglement de ſes mœurs & de ſa conduite. Diſons davantage, Comme c'eſt le ſeul qui a des communications extérieures, & qui ſe trouve parmi les perſonnes du ſiécle, c'eſt celui dont la vie eſt plus expoſée & plus attaquée, & par-conſéquent ſa vertu doit être ſupérieure à celle de ſes Fréres, non ſeulement pour ſa propre conſervation, mais pour l'édification publique, & pour la réputation de tout le Monaſtére, dont il eſt une partie principale. Et il ſe peut dire, que de la maniére dont il ſera dans ſa geſtion, de la ſageſſe & du deſintéreſſement qu'il y fera paroître, on jugera des diſpoſitions, de l'eſprit, & des ſentimens de toute ſa Communauté ; & il n'entrera dans la penſée de perſonne, qu'un Supérieur ne commette pas dans un emploi de cette qualité & de cette nature, dont les conſéquences & les ſuites ſont ſi importantes, celui de ſes Fréres, en qui il aura re-

connu plus de prudence, de retenuë & de maturité. On doit prendre un Religieux de la Maiſon pour l'appliquer à cette Charge, afin qu'étant uni à ſes Fréres par les liens d'une charité plus intime, que ne ſeroit pas une perſonne étrangére, il leur rende ces ſervices avec plus de ſoin & plus d'attachement.

IL faut qu'il ſoit ſage, & que ſes mœurs ſoient réglées. Nous avons déja remarqué ce qui fait que ces deux qualitez lui ſont ſi néceſſaires; & ſoit qu'on le conſidére agiſſant au dehors, ou dedans le Monaſtére, à moins qu'il ne ſoit établi dans une ſageſſe ſolide, & dans un réglement de mœurs qui ſoit conſtant, il ne ſe peut qu'il ne tombe dans la diſſipation, & que dans la multiplicité de ſes devoirs il ne perde entiérement ce qu'il avoit acquis de piété dans le repos & le ſilence; & il eſt preſque inévitable qu'il n'entre dans les maniéres & dans l'eſprit de ceux avec leſquels la néceſſité de ſon emploi l'obligera d'avoir des commerces. Ainſi cet homme qui a renoncé pour jamais au monde par ſon état, en reprend tous les airs, les ſentimens & les maximes.

QU'il ſoit ſobre, & qu'il mange peu. S'il n'étoit le maître de ſa bouche, comme il eſt dans de continuelles occaſions de ſortir des bornes de la tempérance, dans laquelle il doit vivre, & que la plûpart du temps nul de ſes Fréres n'eſt témoin de ſes actions, il ſe laiſſeroit aiſément aller à donner à ſa cupidité

ce qu'elle lui demanderoit, au ſcandale des gens du monde, & s'expoſeroit à tous les inconvéniens qui ſont des ſuites ordinaires de ces ſortes d'excês contre le précepte de la Régle, qui défend ſi expreſſément de manger hors du Monaſtére à celui qui en ſort, & qui doit y retourner le même jour.

Regul. c. 51.

Qu'il ne ſoit ni ſuperbe, ni turbulent, ni injurieux. Le vice le plus ordinaire aux Religieux que l'on tire d'une vie commune, & que l'on met dans des Charges qui les diſtinguent entre les Fréres, eſt de s'en élever, & de ſe croire ce qu'ils ne ſont point en effet; & au-lieu de ſe perſuader qu'on ne les ſépare des autres par la direction qu'on leur donne, qu'afin qu'ils les ſervent, ils s'imaginent qu'ils ſont de ſeconds Supérieurs, & que leurs Fréres leur ſont ſoumis.

Le Saint dit que celui qu'on établit Cellerier, c'eſt-à-dire, auquel on commet le ſoin de tout ce qui regarde l'entretien & la ſubſiſtence du Monaſtére, ne doit point être ni arrogant, ni altier, ni capable de ſe diſſiper par la multiplicité de ſes occupations. Car comme il en peut avoir beaucoup, ſa vie ne ſeroit rien qu'une diſſipation continuelle, & éteindroit juſqu'à la moindre étincelle de la piété à laquelle ſa condition l'engage. Il doit être tellement meſuré dans ſes paroles & dans ſes actions, qu'il ne lui en échappe jamais une ſeule qui puiſſe cauſer la moindre peine, ni le moindre dégoût à ceux avec leſquels il doit traiter d'affaires; en ſorte que ni les intérêts de ſa Communauté, ni l'envie de procurer

ses avantages, ni la violence, ni l'injustice ne lui fassent jamais ni rien dire ni rien faire qui ne soit digne d'un homme qui est mort à toutes passions, qui fait une profession particuliére d'être à Dieu, & qui ne sçait ce que c'est que d'en perdre la mémoire.

Qu'il ne soit ni paresseux ni prodigue. L'état Religieux exclut toute paresse, l'Esprit de Dieu qui conduit un Religieux, lui inspire une vivacité sainte, toute sa vie est animée, & vous n'y voyez rien qui ne soit digne de celui qui le meut & qui le dirige: il ne fait rien qu'avec application & exactitude. Mais le Cellerier doit avoir ces dispositions encore plus que ses Fréres, afin de ne manquer à aucun de leurs besoins, ne doutant point que c'est JESUS-CHRIST lui-même qu'il sert dans leurs personnes.

Comme la libéralité est une vertu, la prodigalité est un vice qui lui est contraire, & qui doit moins se rencontrer dans les Communautez Monastiques que dans les autres lieux, puisque tous les biens y sont consacrez, & qu'ils ont de la part de Dieu une destination particuliére, & que l'usage en doit être partagé entre les nécessitez véritables des Fréres, & les besoins des pauvres: de sorte que ce qui se dépense inutilement, doit être regardé comme une profanation. L'avarice n'est pas supportable dans ceux qui sont pauvres par état, & qui ont renoncé à toutes les richesses périssables; mais il ne faut pas pour l'éviter, tomber dans un déréglement contraire, & pour n'être pas avare, être un dissipateur.

Qu'il ait la crainte de Dieu, & qu'il tienne comme lieu de Pére. Comme il eſt aiſé de perdre la vuë de Dieu dans les occupations extérieures, auſſi il eſt aiſé de perdre ſa crainte. Cependant quoi-que dans tous les temps elle ſoit néceſſaire aux Religieux, & qu'ils ſoient obligez de l'avoir ſelon le précepte de la Régle, cette obligation regarde encore plus le Cellerier que les autres, parce qu'il eſt environné de plus de dangers, & que rien ne peut contribuer davantage à l'empêcher d'y tomber, que la crainte d'offenſer Dieu, & de lui déplaire. Rien ne manque
Pſ. 33. v. 10. à ceux qui le craignent : *Non eſt inopia timentibus eum;* & ſa main eſt toujours étenduë & toute prête à les ſecourir. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il eſt conſidéré comme le Pére du Monaſtére, puiſque c'eſt par ſes diligences & par ſes ſoins qu'il ſubſiſte. Il faut qu'il ſe montre le Pére par ſa charité, par ſon application, par ſa vigilance, en rapportant à ſes Fréres toutes ſes vuës, ſes penſées en la maniére qu'un bon Pére regarde ſes enfans comme l'objet de ſa tendreſſe & de ſes ſoins.

Qu'il n'y ait rien ſur quoi il n'étende ſes ſoins. C'eſt-à-dire, ſur les proviſions, ſur la nourriture, ſur les vêtemens, ſur les meubles, ſur toutes les affaires temporelles, ſur les travaux des gens de journée ; diſons préſentement, ſur les ouvrages des Convers, deſquels pour lors l'état n'étoit point inſtitué, & dont il n'eſt fait nulle mention dans la Régle. Et parce que cette inſpection & cette intendance pourroit flatter ſa cu-

nidité, & le tirer, comme nous avons déja dit, de la dépendance dans laquelle il faut que tout Religieux vive ; le Saint lui déclare, que non seulement il ne doit rien faire contre le sentiment de son Supérieur, mais même qu'il ne lui ait expressément ordonné, de sorte qu'il se conduise en tout comme un simple exécuteur de ses ordres.

Qu'il prenne garde à ne point contrister ses Fréres. Que s'il y en a quelqu'un, &c. Il arrive presque toujours que ceux qui sont occupez d'affaires extérieures, ou sont les empressez, ou le sont en effet. Cela est cause qu'ils sont moins accessibles, & que comme ils ont leurs affaires dans la tête, tout ce qui interrompt, ou qui traverse le cours de leurs occupations, les chagrine & les importune, de sorte qu'ils ont de la peine dans les occasions à s'abstenir de donner des marques de leur mauvaise humeur. C'est un defaut dans les gens du monde : cependant on le supporte, quand le chagrin ne va pas loin. Mais dans les Cloîtres, où l'on doit vivre dans un repos profond, & où la Charité ne doit jamais recevoir la moindre atteinte, c'est un desordre qui ne s'y doit pas rencontrer. Ce seroit être à ses Fréres un sujet de tentation & de scandale, ce seroit usurper à leur égard une maniére d'empire, qui ne peut être regardé que comme la ruine de cette concorde, de cette paix, & de cette sainte intelligence, qui doit régner entre les Fréres, & qu'ils doivent conserver comme l'unique moyen, par lequel ils peuvent être éternellement heureux. C'est pourquoi au-cas que l'on désire quel-

que choſe de lui qui ne ſoit pas juſte, il faut qu'il le ſoit lui dans ſa maniére de répondre, & qu'au-lieu de contriſter ſon Frére en accompagnant d'un air de mépris le refus qu'il lui doit faire, il ſe conduiſe à ſon égard avec une douceur & une humilité qui le contente. Cela s'appelle être juſte à l'égard de celui qui ne l'eſt pas, & lui faire goûter que c'eſt avec fondement qu'il ne lui accorde point ce qu'il lui demande.

Qu'il veille avec ſoin à la garde de ſon ame, &c. Cet avis eſt donné pour ceux qui font leur devoir, comme pour ceux qui ne le font pas, & eſt d'une extréme utilité pour les uns comme pour les autres. Ceux qui ne ſont dans les emplois extérieurs que malgré eux, que parce que l'obeïſſance les y applique, qui s'en acquittent avec toute la religion qu'ils peuvent, & qui par une diſpoſition ſainte que Dieu leur a donnée, préférent dans leur cœur l'occupation de Marie à celle de Marthe, ont accoûtumé de ſe plaindre & de ſe conſidérer comme s'ils étoient rejettez de Dieu, & comme ſi ne ſentant pas les mêmes douceurs, deſquelles ceux qui ſont dans la retraite, ont accoûtumé de jouïr, ils devoient être privez des récompenſes que Dieu leur a deſtinées. Ceux-là trouvent leur conſolation dans l'aſſurance que le Saint leur donne par ces paroles de l'Apôtre, qui déclare que celui qui ſe ſera acquitté dignement du miniſtére dont on l'aura chargé, acquérera dans le ciel une place avantageuſe, c'eſt-à-dire, des couronnes immortelles. *Qui bene miniſtraverit, gradum bonum ſibi*

1. ad Timot. 3. v. 13.

bi acquiret. Ses services l'élévent, ils le rendent agréable à Dieu; ce sont ses priéres, ce sont ses oraisons; & pourvu qu'il les rende en esprit & en vérité, c'est-à dire, que Dieu en soit le principe & la fin, il faut qu'il soit persuadé qu'il le regarde du haut du ciel comme un serviteur affectionné, & que sa fidélité sera récompensée.

Pour les autres qui agissent d'une maniére toute humaine, qui suivent le mouvement de leurs cupiditez, qui font ce que la nature leur dicte, & non pas ce que l'Esprit de Dieu leur inspire; qui au-lieu de se souvenir de ce desintéressement, de cette modération, de cette édification avec laquelle ils sont obligez de se conduire, écoutent la voix de leurs passions, & traitent les affaires avec l'ardeur & l'attachement que l'on auroit peine à ne pas condamner dans les gens du monde, & qui font voir par toutes leurs démarches que tous leurs sentimens & leurs pensées sont toutes terrestres. Ils ont ici une instruction capable de les faire rentrer dans leur devoir, & de leur donner des dispositions plus religieuses, lorsque le Saint les avertit de penser au salut de leurs ames : *Animam suam custodiat ;* comme s'il leur disoit, qu'il ne leur serviroit de rien, quand par toutes leurs diligences ils auroient multiplié les biens du Monastére à l'infini, s'ils se privent malheureusement de ce seul nécessaire de l'Evangile, ou Luc. 10. v. 42.
s'ils étouffent la vie de leurs ames dans la multitude de leurs soins. Il ajoute que ce ne sont pas simplement ceux qui agissent, qui travaillent & qui se donnent beaucoup de peines dans les fonctions de leur

miniſtére, qui ſeront agréables à Dieu, & qui trouveront graces à ſes yeux, mais ceux qui le font avec toute la piété, tout le dégagement & toute la religion néceſſaire.

Qu'il ait un ſoin particulier des Malades, &c. Le Saint lui fait connoître en peu de paroles la grandeur de ſes devoirs, & tout-enſemble quelle eſt la gloire & l'honneur de ſon état. Il lui ordonne d'avoir une application particuliére au ſoulagement des Malades, des Enfans, des Hôtes, & des Pauvres, c'eſt-à-dire, de rendre tous ſes ſoins à JESUS-CHRIST lui-même, lequel il doit regarder comme le véritable objet de ſa ſollicitude : c'eſt lui qui eſt malade, c'eſt lui qui eſt enfant, c'eſt lui qui eſt étranger, c'eſt lui qui eſt pauvre, puiſqu'il a dit de ſa propre bouche : *J'ai eu faim, vous m'avez donné à manger ; j'ai été étranger, vous m'avez logé ; j'ai été malade, & vous m'avez viſité.* Pour ce qui eſt des Enfans, il déclare que c'eſt à eux qu'appartient ſon royaume. Peut-on être engagé à toutes ces œuvres de charité par des conſidérations plus puiſſantes ? & ne faut-il pas être ſans Foi & ſans Religion pour les négliger ? Cependant le Saint ne laiſſe pas d'y ajouter pour dernier motif la crainte des Jugemens de Dieu, ſuivant ſa maniére d'inſtruire accoûtumée, qui eſt de joindre toujours la charité & la crainte, afin que l'une faſſe en de certains temps ce que l'autre ne pourroit pas faire.

Matth. 25. v. 35. & 36.

Matth. 18. v. 3. 4.

Qu'il conſidére tous les meubles & tous les biens du

Monastére comme des choses sacrées. S'il y a rien qui doive obliger ceux qui ont le gouvernement des biens qui appartiennent aux Communautez Religieuses, de s'y conduire avec une équité, une circonspection & une justice parfaite, c'est de les considérer dans leur institution & dans leur vérité. Car dés-là qu'on sera persuadé comme on le doit être, que ces biens, dans le sentiment de l'Eglise, sont le prix des offenses des pécheurs, les vœux des Fidéles, & le patrimoine des pauvres : *Vota Fidelium, pretia peccatorum, & patrimonia pauperum;* on ne manquera point d'apporter tous ses soins pour ne commettre aucun excês dans le maniement d'une chose si sainte, & pour se mettre en état d'en répondre au Jugement de Dieu, qui s'en fera rendre sans doute un compte tres-rigoureux. Il doit conserver & regarder d'un même œil les meubles & les ustenciles du Monastére, parce que si on se conduisoit en cela avec négligence, ce seroit une dissipation qui causeroit une dépense excessive.

Epist. attrib. Urb. I. c. 2. tom. 1. Concil

Qu'il fasse tout avec régle & avec mesure, & selon les ordres qu'il en a reçus de l'Abbé. Le Saint veut que toute la conduite du Cellerier soit irrépréhensible, & qu'il garde par-tout des régles exactes : mais afin qu'il ne lui arrive pas de se prévaloir de l'étenduë de son emploi, & de s'attribuer en cela un discernement qui ne lui appartient point, & aussi afin qu'il ne se trompe pas dans ses propres pensées, & qu'il ne lui arrive pas de suivre son propre sens en nulle rencontre, & de s'imaginer qu'il est chargé en

chef d'un ſoin dont il ne doit s'acquitter qu'au nom de l'Abbé, il luy déclare, comme il l'a déja fait, qu'il ne doit agir qu'aprés en avoir reçu de ſa part des commandemens exprés. *Secundùm juſſionem Abbatis.*

QUand il ne peut accorder ce qu'on lui demande, qu'il ait au moins dans la bouche des paroles qui contentent. Cet article ne regarde pas ſeulement les Fréres, mais les gens du dehors & les pauvres. Il faut donc pour ſatisfaire à cette obligation, que toutes ſes paroles ſoient concertées; quand il parle, que tous ſes diſcours ſoient *tamquam ſermones Dei;* qu'on n'y remarque ni chaleur, ni impétuoſité, ni chagrin, ni dépit, ni mépris : & lorſqu'il arrive qu'on lui demande des choſes injuſtes & déraiſonnables, que ſa modération ſoit telle, qu'il puiſſe en donner à ceux qui en manquent. Il faut qu'il ſe regarde comme le ſel & comme la lumiére de ceux avec leſquels il converſe : ainſi il faut que toutes ſes maniéres ſoient exemptes de reproche. Pour ce qui eſt des pauvres, il faut qu'il les connoiſſe, qu'il les aſſiſte, qu'il les conſole, qu'il les ſoulage, & qu'il ne faſſe pas comme ceux qui ne leur donnent qu'à regret, & pour ſe défaire de leur importunité ; ce qui les afflige d'avantage, que ſi on les refuſoit avec des marques de la charité que l'on a pour eux, & de la compaſſion que l'on a de leurs miſéres. Cet homme qui demande, a aſſez de honte de ſon propre état, & de la néceſſité dans laquelle il eſt d'être à charge aux autres, ſans augmenter ſa confuſion par la rudeſſe

avec laquelle on le traite; & s'il luy eſt permis dans quelques rencontres de preſſer & de ſolliciter ſon Supérieur, poſé qu'il n'eût pas en cela tous les égards néceſſaires, c'eſt lorſqu'il eſt queſtion de ſoulager les pauvres, & de lui faire connoître la grandeur de leurs beſoins.

Qu'il ne ſe mêle préciſément que de ce que l'Abbé lui aura ordonné. Le Saint qui appréhende tellement que le Cellerier n'oublie ce qu'il eſt, & qu'il ne ſorte des bornes de ſon devoir, ne ſe laſſe point de lui dire, qu'il n'y a nulle affaire ni aucune circonſtance dans toute ſa geſtion, dans laquelle il ne ſoit dépendant; que ſa charge ne l'empêche pas d'être ſoumis comme le reſte de ſes Fréres, & qu'il ne doit s'ingérer de lui-même ſous quelque prétexte de bien que ce puiſſe être, ni agir en nulle occaſion, qu'autant qu'il lui aura été commandé par ſon Supérieur. Il ne lui dit pas ſeulement une fois, ni deux, mais trois, afin qu'il n'en perde pas la mémoire, & qu'il ſçache qu'il ſe tire de l'ordre de Dieu, dans le moment qu'il ſe ſépare de celui de ſon Abbé. Cependant quelque grande qu'ait été ſa prévoyance, quelque meſure qu'il ait pu prendre pour aller au-devant du mal, il n'a pu l'empêcher, & on ne voit que trop par-tout l'élévement de ceux qui ſont obligez plus que les autres de vivre dans la ſoumiſſion & dans l'obeïſſance.

Qu'il donne aux Fréres ſine typho, *&c.* Quoique les Religieux doivent être morts & inſenſibles

à toutes choſes, cependant le Saint ne veut pas qu'on les expoſe à des tentations, dont les foibles & les imparfaits pourroient être capables, lorſque ceux qui ſont commis, & qui doivent pourvoir aux néceſſitez communes & particuliéres, manquent de ſoin, & les négligent. Il ne veut pas non-plus que le Cellerier, ſous prétexte que ſes Fréres ont une vertu ſolide, les mette à l'épreuve, & ſe diſpenſe de faire ce qu'il doit à leur égard. Il faut qu'il ſçache que c'eſt un grand malheur de troubler la paix & la conſcience d'un ſeul de ſes Fréres, & d'autant plus, qu'ignorant le mal qu'il lui auroit fait commettre, il ſeroit coupable de ſon péché, & le porteroit au Jugement de Dieu ſans le ſçavoir. Cependant il eſt écrit : *Malheur à celui qui aura ſcandalizé un ſeul de ces petits.* Saint Benoiſt ſe ſert du mot de *typhus :* il y en a qui veulent qu'on diſe *ſine typo.* Ce ſont deux dictions Grecques, τυφος, τύπος : la derniére ſignifie une forme, un original, un modéle, & ne peut convenir au ſujet ; l'autre y a plus de rapport, elle ſignifie de l'élévement, de la ſuffiſance & de la préſomption : & comme ceux qui ſe laiſſent aller à ce vice, s'importunent aiſément de ceux qui leur demandent, & ne donnent qu'avec chagrin & qu'avec humeur, le Saint a raiſon de dire que le Cellerier donnera les choſes neceſſaires ſans peine, & ſans les faire attendre.

Matth. 18. v.

Que ſi la Communauté eſt nombreuſe. Comme il faut que toutes les choſes ſe faſſent dans les Monaſtéres avec paix & avec conſolation, il faut auſſi

éloigner, tant qu'on peut, tout ſujet de plainte & de murmure : & comme il n'y a rien qui excite d'avantage ces ſortes d'indiſpoſitions, que de ſe trouver dans des emplois & dans des fonctions qui excédent ſes forces ; Saint Benoiſt ordonne qu'on nommera quelqu'un des Fréres, pour aider le Cellerier, afin de le ſoulager dans l'exécution de ſon miniſtére, & d'empêcher qu'il n'y ſuccombe, ou que tombant dans l'impatience, il ne perde malheureuſement le fruit de ſes travaux. Cette aſſiſtance etoit néceſſaire, lorſque le Cellerier avoit ſoin de préparer toutes les portions, & de les mettre entre les mains des ſerviteurs de Cuiſine, de porter dans le Réfectoire le pain, le vin & le cidre, & de rendre quantité d'autres ſervices, deſquels il eſt préſentement déchargé.

Qu'on ne manque point de donner & de demander dans les temps convenables les choſes néceſſaires. Le propre de la Charité eſt de régler tout, & de bannir le deſordre & la confuſion, des lieux où elle ſe trouve : & comme le Monaſtére eſt, à proprement parler, la Maiſon de Dieu, & par conſéquent le ſiége de la Charité, il faut que toutes choſes y ſoient arrangées, & que l'on connoiſſe à la ſeule inſpection que c'eſt le Prince de la paix qui y régne & qui en eſt le maître ; & ſans cela on vivroit dans les ſolitudes avec les mêmes inquiétudes & les mêmes agitations que l'on fait dans le monde. On demanderoit les beſoins à contre-temps ; on feroit des pas inutiles pour les avoir ; ceux qui en ſeroient chargez, ne ſe

trouveroient pas à propos pour les donner : ce qui cauſeroit une infinité de mouvemens & d'actions irréguliéres.

CHAPITRE TRENTE-DEUXIE'ME.

Des meubles & des outils ſervans au Monaſtére.

L'Abbé chargera ceux des Fréres, dont la vie & les mœurs lui ſeront connuës, des inſtrumens, des outils, des habits, des ferremens du Monaſtére, & d'autres choſes ſemblables, & leur donnera par compte, comme il le jugera à propos, afin qu'ils les conſervent, qu'ils les ſervent, & qu'ils empêchent que rien ne s'en perde. Il en tiendra un mémoire dans ſes mains, afin que quand les Fréres ſe ſuccéderont les uns aux autres dans le ſoin de ces mêmes choſes, & qu'elles leur ſeront confiées, il ſçache ce qu'il donne & ce qu'il reçoit. Que ſi quelqu'un traite avec négligence ou mal-propreté les meubles du Monaſtére, il en ſera repris, & châtié d'une punition réguliére, s'il ne s'en corrige.

Il n'y a rien, mes fréres, qui ne regarde le ſoin & la vigilance de l'Abbé. Il faut que ſes ſoins s'étendent ſur les choſes temporelles, comme ſur les ſpirituelles ; qu'il régle tout, qu'il diſpoſe les habits des Fréres, les meubles, les outils, les inſtrumens dont on a beſoin pour les travaux & les ouvrages différens auſquels on s'occupe, & qu'il en charge quelqu'un des Fréres qui ſoit ſoigneux, exact, & qui puiſſe lui en rendre compte : ſans

sans quoi il arriveroit dans le Monastére des dissipations considérables. Ceux qui verront les choses avec des yeux charnels, regarderont ce réglement comme une disposition mépriſable & de peu de conséquence; mais ceux qui ont des vuës plus élevées, & qui sçavent que Dieu étend sa sageſſe, toute immense qu'elle est, sur les moucherons, sur les atomes, & sur les êtres imperceptibles: *Pusillum & magnum ipse fecit, & æqualiter cura est illi de omnibus;* Sap. 6. v. 8. ne seront point surpris qu'on ne néglige rien dans des lieux qui lui sont consacrez, & où l'on fait toute sa religion de le suivre & de l'imiter. La conduite de Dieu dans tous les temps, & particuliérement dans celui de la Loi ancienne, est pour les Supérieurs une instruction, dont on ne doit jamais perdre la mémoire. Car qui est celui qui pourroit estimer qu'il y eût dans son Monastére quelque chose qui ne fût pas digne de son attention, quand il se souviendra qu'une si grande Majesté s'est abaissée, & a bien voulu descendre dans un détail de choses si petites, comme on le voit par toutes les ordonnances qu'il a faites dans l'Ancien Testament.

L'Abbé chargera ceux de ses Fréres, &c. Le Saint a voulu que l'on choisît un Religieux d'une vertu solide & reconnuë, pour le charger du soin des choses exposées dans ce Chapitre, parce qu'il sçavoit que la moindre occupation extérieure affoiblit ceux dont la piété n'est pas encore assez affermie, qu'elle les distrait & les divertit des choses de Dieu, & les jette dans la dissipation, & que quelquefois elle cause

leur perte par des conſéquences qu'on n'a point prévuës. C'eſt une précaution néceſſaire dans un Supérieur, quoi-que préſentement elle ne ſoit d'aucun uſage, & que l'on prenne des conduites qui lui ſont entiérement oppoſées. A peine un Religieux a-t-il fait ſa Profeſſion, qu'on l'applique, pour peu qu'on lui voie de talens & de qualitez naturelles, ſans ſe mettre en peine & ſans conſidérer qu'il n'eſt pas poſſible que ce qu'il a pu acquerir de Religion pendant le temps de ſes épreuves, ne ſe diſſipe, & qu'il ne reprenne toutes les inclinations & les mauvaiſes habitudes qu'il avoit pu contracter dans le monde. On ne veut point appercevoir le danger qu'il court de redevenir tel, ou pire qu'il n'étoit pas avant ſa retraite. Il ſuffit qu'on le croie bon à quelque choſe, pour qu'on le tire de l'aſſujétiſſement qui lui eſt ſi néceſſaire; & on veut, à quelque prix que ce ſoit, qu'il ſerve la Communauté aux dépens de ſon ſalut. C'eſt, à proprement parler, une victime qu'on égorge; & le Supérieur qui en uſe de la ſorte, doit être perſuadé, que Dieu jugera ſon action comme un meurtre & comme un parricide. Mais ce qui eſt de plus ſurprenant, c'eſt que ce grand nombre de Religieux qui ſont tombez & qui tombent tous-les-jours dans des excês & dans des fautes ſcandaleuſes, ne rend point ces Supérieurs ni plus circonſpects, ni plus ſages; & ce qui cauſe ce déréglement, c'eſt que dans leur eſprit, il faut que toute conſidération céde aux intérêts & à une utilité temporelle. Il eſt vrai que tous ne tombent pas dans des crimes énormes; mais

ceux qui les évitent, n'évitent pas d'autres inconvéniens qui ne sont pas moins considérables. Je veux dire, que leur cœur devient sec, aride, destitué de toutes les qualitez essentielles à leur état; & faute d'avoir conservé & nourri dans la régularité du Cloître cette semence spirituelle, que l'on avoit jettée dans leur cœur, ils ne sont & ne deviennent jamais ce que Dieu veut qu'ils soient. C'est un fruit verd qui a été cueilli de trop bonne heure, qui se flétrit aussi-tôt, & qui ne sçauroit avoir que de l'âpreté, de l'aigreur, & de l'amertume. Saint Basile étoit bien d'un autre sentiment, lorsqu'il dit, qu'il faut qu'une Communauté manque des choses nécessaires, quand elle ne les peut avoir qu'en employant un Religieux qu'on ne peut exposer sans hazarder son salut. « Basil. Reg. fus. quæst. 44.

Que si quelqu'un traite avec négligence ou malpropreté, &c. On peut inférer de ces paroles quelle doit être la sainteté d'une Communauté Religieuse. Car si on doit avoir un soin si particulier de conserver la propreté extérieure dans les meubles, & dans toutes les choses qui sont à l'usage du Monastére; quelle application ne doit-on pas avoir pour procurer la pureté des ames, pour les conserver sans tache, pour éloigner tout ce qui pourroit ternir cette beauté que Dieu demande d'elles, & empêcher qu'elles n'acquiérent la perfection à laquelle il les a destinées? Si les moindres choses doivent être regardées comme les vaisseaux sacrez qui servent au culte des autels, *Altaris vasa sacrata;* Regul. c. 32.

quelles penſées ne doit-on point avoir de ce cœur qui eſt, à proprement parler, le Sanctuaire de Dieu & le Temple du Saint Eſprit. *Templum Dei eſtis vos, & Spiritus Dei habitat in vobis.*

Corinth. 1. & 3. v. 16.

Il faut donc, ſelon l'intention du Saint, que tout ſoit ordonné, que tout ſoit rangé, que toutes les choſes ſoient en leur place, que rien ne ſe perde, rien ne s'égare, que l'on voie par-tout des marques de la vigilance & de l'exactitude de ceux auſquels on les a confiées; & que jamais il n'arrive à un Religieux de dire : Ceci ou cela eſt de peu de conſéquence. Tout eſt important. C'eſt une penſée contraire à la pauvreté dans laquelle il doit vivre, à l'idée qu'il doit avoir de tout ce qui appartient au Monaſtére, & à la ſoumiſſion qu'il doit à l'autorité de celui qui l'applique. La négligence eſt un vice qui donne la mort. Le Démon ſe réjouït, dit ſaint Ephrem, lorſqu'il voit qu'un Religieux s'y laiſſe ſurprendre. Un ſerviteur quand il eſt fidéle, ramaſſe juſqu'aux miettes qui tombent de la table de ſon maître. Cette pareſſe eſt tellement indigne d'un Religieux, que ſaint Benoiſt ordonne qu'elle ſoit châtiée de punitions rigoureuſes.

CHAPITRE TRENTE-TROISIEME.

Si les Religieux doivent avoir quelque choſe en propre.

QU'on ait un ſoin principal de retrancher juſqu'à la racine le vice de la propriété, & qu'aucun des Fréres

n'ait la hardiesse de donner, ou de recevoir la moindre chose sans le commandement de l'Abbé, ni de retenir en propre quoi que ce soit, non pas même un livre, une écritoire, une tablette; puisqu'il ne leur est pas seulement permis d'avoir ni leur corps, ni leur volonté dans leur puissance. Mais ils doivent espérer ce qui peut leur être nécessaire, de la charité du Pére de la Communauté; & n'avoir jamais rien qu'ils ne le tiennent ou de sa main, ou de sa permission. Tout doit donc être commun entre les Fréres, afin que, comme il est écrit, nul n'ait assez de Act. 4. v. 32.
témérité pour dire qu'une chose soit à lui, ou lui appartienne. *Que s'il s'en trouvoit quelqu'un qui fût porté à ce vice si detestable, on l'en reprendra jusqu'à deux fois; & s'il ne s'en corrige, on le punira de sa faute.*

La pauvreté est si essentielle à l'état Monastique, qu'il ne faut pas s'étonner si le Saint veut & ordonne que l'on arrache jusqu'aux moindres racines la disposition qui lui est contraire, & s'il ne permet pas à un Religieux d'avoir rien qui lui soit propre. Et véritablement qu'y a-t-il de plus oppose à sa Profession, que ce qui lui en ravit tout le fruit & tous les avantages ? Un homme quitte le monde afin de servir Dieu dans le repos de la retraite, à l'abri de toutes les passions, ausquelles il étoit assujéti : & cependant s'il peut posséder quelque chose, il faut qu'il perde cette tranquillité sainte qu'il a espéré de trouver dans la fuite des hommes. Car s'il peut posséder; comme les mouvemens & les inclinations des personnes qui sont retirées, sont d'ordinaire plus vives & plus ardentes, qu'ils désirent presque toujours les choses qu'ils n'ont pas, avec empressement & avec

inquiétude, & que quand ils les ont une fois, ils ſont tourmentez de la crainte de les perdre; il ſe retrouvera dans les embarras & dans les ſoins dont il a prétendu ſe délivrer; ſon cœur ſera partagé par des intérêts tout ſemblables à ceux qu'il auroit eus, s'il fût demeuré dans le ſiécle. Ainſi il n'y a qui que ce ſoit qui ne convienne, qu'il ne ſçauroit être ni ſatisfait ni content qu'il ne ſoit pauvre, & qu'il ne peut trouver ni tranquillité ni paix dans ſa ſolitude, que dans une privation parfaite de toutes les choſes d'ici-bas. Il faloit qu'Innocent III. eſtimât cette obligation extrémement importante à l'état Religieux, pour avoir déclaré que le Souverain Pontife n'en peut pas diſpenſer.

Innocent. III. Decret lib. de Stat. Mon. tit. 35. c. 6.

Je vous dirai, mes fréres, ſur ce ſujet, que la pauvreté Religieuſe eſt attaquée & violée en deux maniéres: l'une, lorſqu'un Religieux a quelque choſe ſans le conſentement & la permiſſion de ſon Supérieur; ou bien quand il en a avec ſon conſentement, que ſa profeſſion ne lui permet pas d'avoir. Il n'y a perſonne qui ne demeure d'accord du premier cas, & il faudroit n'avoir ni lumiére, ni connoiſſance ſur les obligations d'un Religieux, pour ignorer que de poſſéder quelque choſe en propre, ce n'eſt pas être pauvre, puiſqu'il n'y a rien de plus certain, de plus évident, & de moins conteſté, ſinon que la pauvreté Religieuſe exclut toute propriété, & qu'elle ne permet pas de rien avoir qu'avec dépendance de ceux auſquels on eſt ſoumis. Un Religieux renonce par ſon Vœu à toutes poſſeſſions: or s'il a quelque choſe que ſon Supérieur ne lui ait pas permis d'avoir, il

est vrai de dire qu'il n'est plus dans les termes de l'obligation qu'il a contractée; il suffit pour fermer la bouche à ceux qui seroient d'un avis contraire, de leur alléguer le sentiment & l'autorité du Saint, qui declare qu'un Religieux ne peut retenir en propre quoi que ce soit, non pas même un livre, une écritoire, une tablette, sans la permission expresse de son Abbé. Et afin d'ôter tout pretexte d'éluder une disposition de la Régle si importante & si décisive de l'éternité, de ceux qui l'embrassent; il ajoute que leur dépouïllement doit être si entier & si étendu, qu'il ne leur est pas même permis d'avoir, ni leur corps, ni leur volonté dans leur puissance.

On me dira, mes fréres, que c'est porter la pauvreté Religieuse bien loin; je l'avouë: mais si elle ne va jusques-là, elle est imparfaite, & elle n'est point utile. Car que servira à un Religieux d'être exempt des inquiétudes qui accompagnent les biens extérieurs auſquels il a renoncé, si l'attachement qu'il a à sa personne, à son corps, à sa volonté, fait sur lui les mêmes effets & les mêmes impressions; si lorsqu'on disposera de lui contre son gré, qu'on lui imposera des travaux pénibles, & des occupations qui ne lui plairont pas, il en a de la peine & du chagrin; si quand sa volonté sera contrainte; & qu'on lui ordonnera des choses contre son sens, il repugne & contredit? N'est-ce pas là ne point jouïr de cette paix qu'il avoit cru rencontrer dans cette vie retirée? N'est-ce pas reprendre de nouvelles passions en la place de celles qu'il avoit quittées? N'est-ce pas en un mot trouver la tempête dans le port, au-

lieu de ce calme & de cette tranquillité constante qu'il avoit espérée ? Il faut donc qu'un Religieux pour être pauvre au point que le Saint veut qu'il le soit, soit, si cela se peut dire, sans corps & sans ame ; c'est-à-dire, qu'il n'en ait point qu'il ne soit dans la main de celui auquel la Providence l'a soumis, & qu'il n'ait ni mouvement ni action soit dans l'un, soit dans l'autre, qui ne soit conforme aux ordres & aux volontez de son Supérieur. Les vuës du Saint vont bien plus loin : car afin de répondre à la pensée qu'on ne manquera pas d'avoir, en disant qu'au-moins les Religieux sont comme les maîtres & les possesseurs des choses dont ils ne peuvent se passer pour leur propre subsistence, il déclare que tout ce qui leur
Regul. c. 33. sera nécessaire, ils l'espéreront du Supérieur. *Omnia verò necessaria à Patre Monasterii sperare.* C'est-à-dire, toutes les choses dont ils auront besoin pour leur subsistence, leur nourriture, leurs vêtemens, il faut qu'ils l'attendent de la charité, de la prévoyance & des soins de leur Supérieur, comme de Dieu même, duquel il leur tient la place ; donnant par là à tous les Solitaires & à tous les Religieux la leçon du monde la plus utile & la plus avantageuse, qui est que leur dépouillement est si grand & si entier, qu'ils n'ont plus aucun droit sur rien d'ici-bas, & qu'ils sont sans reserve dans la main de Dieu & dans celle de leur Supérieur.

Le second cas, auquel la pauvreté Religieuse est attaquée, c'est lorsqu'un Religieux possede ce qui est contraire à la pauvreté de laquelle il fait profession, quoi-qu'il l'ait avec la permission de ses Supérieurs.

Ce

Ce quelque chose se réduit ou à de l'argent, ou à des meubles. Le premier est tellement opposé au dénuëment dans lequel il doit vivre, & à la pureté de son état, qu'on ne lui peut accorder de dispense sur cette matiére, qui ne soit abusive, si ce n'est qu'il se trouve dans des occasions ausquelles il ne puisse pas recevoir de son Supérieur en nature les choses qui lui sont nécessaires pour son entretien & pour sa subsistence. Et véritablement comment est-ce qu'un Religieux pourroit trouver dans sa profession tout le repos & toute la paix qu'il y a cherchée, & qui lui est nécessaire, pour servir Dieu avec toute la dignité & la perfection qu'il demande de lui, s'il a de l'argent, par quelque raison qu'on puisse lui en permettre l'usage ? Si c'est pour son vestiaire qu'on lui accorde ce maniement, il faut se crever les yeux pour ne pas voir qu'on l'expose à une tentation dangereuse. Il ménagera cet argent, dont on lui permet la jouïssance, il l'épargnera, il en mettra en reserve, il l'aimera, il y attachera son cœur, & il l'augmentera autant qu'il lui sera possible ; enfin ce sera son thrésor : il sera avare & esclave de cet argent, soit qu'il en ait beaucoup, soit qu'il en ait peu, comme un homme du monde l'est des sommes immenses qu'il a amassées ; & selon ces paroles de l'Ecriture : *Ubi est thesaurus tuus, ibi est & cor tuum;* ce bien dont il croira être le maître, le possédera tout entier : & ainsi au-lieu de conserver son ame toute sainte & toute pure, pour celui au service duquel elle s'est engagée, elle sera tirailléе par la plus sale, la plus honteuse & la plus cruel- Matth. 6. v. 21.

le de toutes les passions. De sorte que l'on peut dire, que si ce Religieux ne péche pas contre la pauvreté, en ce qu'il ne posséde pas ce qu'il a, contre la volonté de son Supérieur ; il ne laisse pas d'y pécher, parce qu'il retient ce que son Supérieur ne lui peut pas permettre de posséder ; & il faut qu'il croie que ce consentement ne le met point à couvert, & que son Supérieur qui excéde son pouvoir, pour favoriser sa cupidité, n'empêche pas qu'il ne soit regardé & jugé de Dieu comme prévaricateur d'une de ses principales obligations.

Concil. Later. III. c. 10. sub Alex. III. & Trident. Sess. 25. de Reform. c. 2.

L'Eglise s'est exprimée si précisément sur ce sujet, qu'il n'y a pas lieu de former contre ce sentiment une difficulté solide : & si elle défend aux Moines & aux Religieux d'avoir ce qu'on appelle des *pécules*, si elle veut que ceux qui meurent dans ce desordre, soient privez de la sépulture, de l'assistance, & des priéres accoûtumées ; elle veut aussi que l'on punisse, & que l'on dépose les Supérieurs qui l'auroient autorisée. Les détours que l'on prend pour couvrir & pour pallier cette mauvaise conduite, n'empêchent pas qu'elle ne conserve toute son injustice & sa malignité. Un Religieux, par exemple, met l'argent qu'il reçoit de ses amis ou de ses proches, entre les mains d'une personne pour en être la dépositaire, & prétend qu'il est pauvre, parce qu'il ne l'a pas dans son coffre. Mais c'est une illusion grossiére, puisqu'il n'en est pas moins le maître que s'il le serroit lui-même : ce dépositaire prétendu n'en dispose que par son ordre, il lui en rend compte ; & s'il en avoit diverti la moindre chose

contre son gré, il ne manqueroit pas de s'en fâcher & de s'en plaindre.

Pour ce qui est des ajustemens & des meubles curieux, ils ne combattent pas moins la pauvreté Religieuse. Et n'est-ce pas tendre des piéges à ceux qui en ont fait profession, que de leur permettre d'avoir devant les yeux les vanitez, les amusemens ausquels ils ont dû renoncer? N'est-ce pas faire revivre en eux l'affection des vanitez du monde, ou peut-être former des désirs, qui jusqu'alors leur avoient été inconnus? N'est-ce pas les retirer de la simplicité, qui est si étroitement attachée à leur état, & leur donner de l'estime pour des superfluitez, qui doivent être ignorées de ceux qui appartiennent à JESUS-CHRIST, & qui l'ont pris uniquement pour leur partage?

On me dira qu'on a ces ajustemens & ces curiositez sans les aimer. Mais pourquoi les avoir, si on ne les aime pas; & si on les aime, n'est-on pas obligé de s'en priver? Enfin quel rapport y a-t-il entre l'abjection, la pauvreté, & l'humiliation qui est inséparable de la condition Religieuse, & ces ornemens que l'on prétend qu'il soit permis d'introduire dans les Cloîtres? Quoi-que l'on puisse dire sur ce sujet de contraire à notre sentiment, nous avons cet avantage qu'il est celui des Saints, qu'il est conforme aux régles de l'Eglise: & depuis que le Concile de Trente a ordonné que les Supérieurs n'accorderoient aux Religieux que l'usage des meubles qui conviendroient à la pauvreté de leur profession; n'est-ce pas une témérité de dire, ou de penser le

contraire ? Je m'étendrois d'avantage, mes fréres ; mais j'aime mieux vous renvoyer à ce qui en a été écrit dans le livre de la Vie Monaſtique.

Qu'aucun des Fréres n'ait la hardieſſe de rien donner ou de recevoir, &c. On pourra penſer qu'il eſt inutile de défendre à un Religieux de ne rien donner, s'il eſt pauvre au point que nous diſons qu'il le doit être : mais ce n'eſt pas une conſéquence ; parce qu'il pourroit avoir des choſes qui ne ſeroient point contraires à la ſimplicité & à la modeſtie de ſon état, il pourroit auſſi en diſpoſer : ce qui ſeroit s'attribuer une autorité, qui ne lui appartiendroit point, & ſe retirer de l'indépendance. Par exemple, il peut avoir un livre, un couteau, un Chapelet, une Image, un Crucifix, une Croix ; mais il ne lui eſt pas permis de donner ou de recevoir ces ſortes de choſes ſans permiſſion ; & cet aſſujétiſſement eſt une ſuite & une conſéquence de la pauvreté qu'il a voüée.

Tout doit donc être commun entre les Fréres, &c. Comme les Religieux ſont établis dans l'Egliſe pour s'élever à la perfection Evangélique, & pour retracer ce qui a été pratiqué par les Apôtres, & par les Chrétiens qui ont été formez de leur main ; il faut auſſi qu'ils en aient l'eſprit, les ſentimens & les maximes, & qu'ils ſoient dans l'obligation de les imiter : c'eſt de quoi on ne peut pas douter. Saint Bernard dit expreſſément que les Moines ſuccédent à la perfection des Apôtres, qu'ils ſe ſont enga-

gez d'imiter la sainteté qu'ils ont professée. *Apostolorum perfectioni nomina dedimus.* Il faut donc qu'ils entrent dans leur charité, qu'ils en soient les héritiers, & par conséquent qu'ils soient unis entre eux par des liens si serrez & des engagemens si intimes, qu'on puisse dire qu'ils n'ont qu'un même cœur & qu'une même ame : *Multitudinis autem credentium erat cor unum & anima una;* qu'ils vivent dans une communication si entiére de toutes choses, qu'il n'y en ait un seul qui ose dire qu'il ait rien qui lui soit propre. *Nec quisquam eorum quæ possidebat, aliquid suum esse dicebat, sed erant illis omnia communia.* Ce qui étoit à tous, étoit à un; & ce qui étoit à un, appartenoit à tous. Ils n'avoient qu'une même Foi, une même Religion, un même intérêt, qui étoit celui d'être à Dieu, un même bonheur, sçavoir de le posséder dans le temps & dans l'éternité; & dans la vuë de cet unique bien, qui étoit l'objet de tous leurs désirs, & de toutes leurs pensées, ils n'en vouloient avoir, ni connoître aucun autre ici-bas, & vouloient vivre sur la terre sans aucun attachement.

Bern. Serm. 27. de divers.

Act. 4. v. 32.

Ibid.

Voilà la disposition dans laquelle, selon saint Benoist, un Religieux doit être : il ne doit rien avoir qui ne soit commun à tous ses Fréres. C'est un larcin, selon saint Bernard, quand un serviteur de Dieu a quelque chose en particulier : & saint Basile dans le même esprit déclare, que nul d'entre les Fréres ne doit avoir la hardiesse de dire, qu'aucune des choses, dont on lui a accordé l'usage, lui appartienne.

De modo bene viv. inter Op. S. Bern. c. 48.

« S. Bas. Serm. de Ascens. p. 246.

QUe s'il s'en trouvoit quelqu'un qui fût porté à ce crime si déteſtable. Il n'y a point de termes trop durs pour qualifier un déréglement d'une ſi grande malignité : il attaque la Religion dans ſes fondemens, puiſqu'il tire un Religieux du rabaiſſement qu'il a embraſſé par une élection toute libre, & par un choix tout volontaire, qui le reléve de deſſus le fumier ſur lequel il s'étoit mis, & qui lui tire, pour ainſi dire, le ſac dont il s'étoit couvert la tête. Le Saint l'appelle déteſtable, parce qu'il enferme le ſacrilége & le parjure. Cependant il veut qu'on commence à traiter celui qui a contracté une maladie ſi mortelle, par des remédes doux, de crainte de
Regul. c. 33. l'irriter, au-lieu de le guérir. *Admoneatur ſemel & iterum.* Mais au-cas qu'il réſiſte aux avertiſſemens qu'on lui donne, il commande que l'on uſe de corrections ſévéres & rigoureuſes : c'eſt ce qu'emporte
Ibid. avec ſoi, *correptioni ſubjaceat.*

CHAPITRE TRENTE-QUATRIE'ME.

Si on doit également pourvoir aux néceſſitez des Fréres.

ON fera comme il eſt écrit : On donnoit à chacun ſelon ſes beſoins ; *& notre intention n'eſt pas que l'on ait acception de perſonnes, de quoi Dieu nous préſerve ; mais qu'on ait égard aux infirmitez, en ſorte que celui qui peut ſe paſſer de moins que les autres, en rende graces à*

Dieu, & n'en ait aucune peine; & qu'au-contraire celui qui a besoin qu'on lui donne davantage, s'humilie de son infirmité, & qu'il ne lui arrive pas de s'élever des graces qu'on lui accorde. C'est ainsi que tous les membres différens de ce même Corps seront dans une intelligence parfaite. On prendra garde sur toutes choses, que par quelque raison que ce puisse être, on ne témoigne pas le moindre murmure, ni par le geste, ni par la parole. Celui qui tombera dans cet excès, sera châtié d'une punition rigoureuse.

La Charité demande que l'on traite les Fréres d'une maniére inégale, c'est-à-dire, selon les dispositions de leur tempérament, selon leurs forces & leurs infirmitez. Cette diversité de conduite qui ne peut avoir aucun inconvénient, quand elle est fondée sur des considérations solides & légitimes, auroit des suites fâcheuses, si elle n'étoit que l'effet ou de la fantaisie du Supérieur, ou de la distinction qu'il feroit des personnes, & non pas des véritables besoins. Car comme par une application charitable il attire l'estime & l'amitié de ses Fréres, il s'expose à perdre l'une & l'autre, quand dans ces sortes d'occasions ils apperçoivent qu'il se conduit par des motifs & des raisons qui sont purement humaines: & rien n'est plus capable d'exciter les mécontentemens & les murmures parmi les Fréres, que ces préférences mal-fondées. Il faut que celui qui a l'autorité, agisse en toutes choses avec tant d'égalité & de prudence, que ses Fréres, s'il est possible, ne voient rien dans ses actions qu'ils puissent reprendre, & particuliérement dans ce qui regarde leur

ſanté, n'y ayant rien ſur quoi un Religieux d'une vertu commençante & imparfaite puiſſe être plus aiſément ébranlée, la nature étant inceſſamment diſpoſée à lui dire, & à lui perſuader, qu'il eſt toujours plus malade, plus infirme, & plus incommodé qu'aucun de ſes Fréres. Ainſi la prudence & la charité veut, qu'on lui ôte tout ſujet de former & de nourrir ces ſortes de ſoupçons, qui ne ſont que troubler ſon repos, & le remplir d'inquiétude.

CElui qui peut ſe paſſer de moins que les autres, en rende graces à Dieu. Si les Fréres ſont autant unis qu'ils le doivent être, & s'ils prennent autant de part qu'ils y ſont obligez, dans ce qui les touche les uns & les autres, ils verront avec plaiſir les ſoulagemens que l'on accordera à leurs Fréres; & bien loin d'en concevoir la moindre jalouſie, celui qui ſe portera bien, aura de la joie de la diſtinction avec laquelle il verra que l'on traite celui qui eſt malade. Il rendra graces à Dieu de ce qu'il n'eſt pas dans les mêmes beſoins; & le malade au-contraire s'humiliera dans ſon infirmité, & prendra garde de ne ſe pas élever des marques que le Supérieur lui donnera de ſa compaſſion. C'eſt le moyen que la paix ſe conſerve dans le Monaſtére, & que cette union ſi parfaite qui doit y régner, ne reçoive jamais ni la moindre atteinte, ni la moindre altération. Cependant, ſi nonobſtant toutes les précautions que l'on pourroit prendre pour éloigner toute occaſion de ſcandale, il arrivoit que quelqu'un par un defaut de Charité & de Religion, qui

ne

ne seroit pas supportable dans un homme du monde, & beaucoup moins dans celui qui n'en est plus, se blessât du soulagement que l'on donneroit à son Frére, & se portât jusqu'à cet excês de murmurer de la conduite que l'on tiendroit à l'égard du malade; l'intention du Saint est qu'on le châtie avec beaucoup de rigueur : n'y ayant rien qui soit plus contraire à l'esprit qui doit animer une Communauté Réguliére, ni plus capable de la détruire, que cette disposition maligne, laquelle, en quelque lieu qu'elle se rencontre, ne peut avoir que des effets & des conséquences funestes.

CHAPITRE TRENTE-CINQUIE'ME.

Des Semainiers de la Cuisine.

LEs Fréres se rendront service les uns aux autres, & tous seront appliquez à faire la cuisine, sans qu'on en dispense personne, parce que l'on augmente sa charité par cet exercice, & que l'on y acquiert de plus grandes récompenses. On pourra toutefois en exempter les malades, & ceux qui auront des occupations utiles & importantes. On accordera aux foibles quelques personnes pour les soulager, afin qu'ils s'acquittent de leur ministére sans tristesse. On réglera ces sortes de secours par l'état de la Communauté, & la disposition des lieux. Si la Congrégation est grande, le Cellerier sera exempt de ce service, aussi-bien que ceux, qui, comme nous l'avons déja dit, seront employez à des choses plus utiles; les autres se

ſerviront tour-à-tour par le ſentiment d'une charité mutuelle. Celui qui doit ſortir à la fin de la ſemaine du ſervice de la Cuiſine, la balaiera le Samedi, & nettoiera généralement tout ce qui dépend de cet office. Il lavera les linges deſtinez pour eſſuyer les pieds & les mains des Fréres. Il doit auſſi avec celui qui lui ſuccéde, laver les pieds de toute la Communauté, & remettre tous les vaiſſeaux qui ſervent au miniſtére de la Cuiſine, nets & entiers entre les mains du Cellerier, lequel en chargera celui qui entre en ſemaine, afin qu'il ſçache ce qu'on lui donne, & ce qu'il reçoit. Les Semainiers avant l'heure du repas de la Communauté prendront, pour boire chacun une fois, un morceau de pain ſur leur portion ordinaire, afin qu'ils puiſſent rendre ſervice à leurs Fréres pendant tout le repas, ſans murmure, & avec moins de peine. Dans les jours ſolennels ils différeront juſqu'aprés le Service divin. Ceux qui entrent dans le ſervice de la Cuiſine, & ceux qui en ſortent, ſe mettront à genoux devant leurs Fréres à l'Egliſe, le Dimanche à la fin de Laudes, pour leur demander le ſecours de leurs priéres. Celui qui ſort, dira ce verſet : Benedictus es, Domine Deus, qui adjuviſti me & conſolatus es me; *ce qu'il dira par trois fois; & aprés avoir reçu la bénédiction il ſe retirera. Celui qui doit lui ſuccéder, dira enſuite cet autre verſet :* Deus, in adjutorium meum intende; Domine, ad adjuvandum me feſtina; *& aprés l'avoir dit, & tout le Chœur l'ayant répété par trois fois, il recevra la bénédiction, & entrera dans ſon office.*

Le Saint qui connoiſſoit l'avantage que tous les Fréres peuvent tirer des ſervices qu'ils ſe rendent les uns aux autres, veut qu'il n'y en ait un ſeul qui

soit exempt de la charge de faire la cuisine, si ce n'est qu'une infirmité réelle l'en empêche, ou qu'il soit occupé dans quelque autre service important pour la Communauté ; & véritablement on ne peut douter que cet emploi ne renferme des bénédictions toutes particuliéres, puisque par cet exercice on suit l'exemple de JESUS-CHRIST, on imite ses abaissemens, on pratique ce qu'il nous apprend qu'il a pratiqué lui-même, lorsqu'il dit : Je suis venu dans « le monde, non pas pour exiger des services, mais « pour en rendre. *Filius hominis non venit ministrari, sed* « *ministrare.* Il ne faut pas s'étonner si le Saint dit, que celui qui s'acquitte de cet office, obtiendra de Dieu de grandes récompenses, puisque JESUS-CHRIST nous a déclaré que le rehaussement devoit être l'effet de l'humiliation, & qu'à proportion que les hommes s'abaisseroient, ils seroient exaltez : *Omnis qui se humiliat, exaltabitur.* Cette pratique de servir à la Cuisine les uns après les autres, n'a pas commencé du temps de saint Benoist, elle étoit en usage parmi les anciens Moines, comme nous le voyons dans Cassien ; & saint Basile dit, que les Fréres dans « les Congrégations saintes étoient les serviteurs les « uns des autres.

« Matth. 20. v. 28

Luc. 18. v. 14.

« Cass. Inst. l. 4. c. 19.
« Basil. Const. Monast. c. 18.

ON accordera aux foibles quelques personnes pour les soulager. La prudence & la discrétion du Saint est universelle, on la remarque par-tout. Il veut de l'exactitude & de la fidélité dans l'obeïssance, il ne souffre point ni la négligence, ni la paresse ; mais il ne veut pas que les Fréres soient surchargez, ni

qu'on leur impoſe des fardeaux qui excédent leurs forces. Ainſi il ordonne que ceux qui ſeront foibles, & par conſéquent incapables d'une peine & d'une fatigue conſidérable, aient des Religieux qui les aident, & qui partagent leurs travaux, de crainte que s'ils s'en acquittoient avec chagrin, bien-loin de trouver grace aux yeux de JESUS-CHRIST, qui veut que l'on s'eſtime heureux de le ſervir, ſoit qu'on le faſſe en ſa préſence, ſoit en celle de ceux qui lui appartiennent, ils n'en reçuſſent le châtiment que mériteroit ou leur triſteſſe, ou leur murmure.

ON réglera ces ſortes de ſecours, &c. Si la Congrégation eſt nombreuſe, ou ſi par la ſituation du Monaſtére, les lieux où l'on peut prendre ce qui eſt néceſſaire à l'uſage de la Cuiſine, ſont éloignez, comme l'eau, le bois, les herbes; il ne faut point douter que le travail ne ſoit plus grand. Ainſi ceux qui ont de la ſanté, auſſi-bien que ceux qui n'en ont pas, ont beſoin de perſonnes qui les ſecourent, ſans quoi il ſeroit difficile que l'on ne manquât en beaucoup de choſes, & que la Congrégation fût ſervie avec la ponctualité qu'elle le doit être. Le Cellerier doit ſervir comme les autres, ſi ce n'eſt que ſes occupations l'en empêchent, & que les beſoins du Monaſtére l'appellent ailleurs. Il n'eſt point parlé ici de l'Abbé, il n'eſt pas compris dans cette ordonnance, parce que par la diſpoſition de la Régle il devoit manger à la table des Hôtes. Il faut remarquer que les Fréres doivent ſervir tour-à-tour, & ſeulement pendant le cours d'une ſemaine;

soit de crainte de pousser trop loin leurs travaux ; soit pour ne pas tomber dans la dissipation, qui se trouve d'ordinaire dans les exercices extérieurs, quand ils sont forts & continus ; soit afin que les Fréres aient le bonheur de participer plus souvent aux graces qui sont attachées à cet emploi.

CElui qui doit sortir à la fin de la semaine, &c. Saint Benoist ne vouloit point sans doute ni de richesses, ni de magnificence dans les Monastéres ; mais il y vouloit de la propreté : l'un est la production du déréglement du cœur, l'autre est l'effet de l'amour du bon ordre & de la Régle. C'est pour cela que le Saint ordonne que le Samedi celui qui doit sortir du ministére de la Cuisine, nettoiera tous les lieux, & toutes les choses qui servent & qui ont rapport à cet office. Le Religieux qui entre en semaine, aussibien que celui qui en sort, lavera les pieds de tous les Fréres ; c'est-à-dire, qu'afin de partager entre eux cet emploi, l'un les lavera, & l'autre les essuiera. C'est une marque de la mémoire que l'on conserve de cette humilité prodigieuse que JESUS-CHRIST fit paroître, lorsque peu de jours avant sa Passion, pour se préparer à ce grand sacrifice qu'il devoit offrir à Dieu son Pére, il s'abaissa jusqu'à laver les pieds de ses Disciples, en donnant à tout l'Univers cette grande instruction, que l'on ne peut mieux se disposer à la mort, que par les humiliations & les abaissemens. Cette cérémonie toute pleine de mystére, avertit ceux qui lavent les pieds, & ceux à qui on les lave, avec quelle piété ils Joan. 4.

doivent ſe conduire, & comme quoi ils doivent retrancher toute impureté, & faire en ſorte qu'il n'y ait rien que de ſaint dans tous leurs pas, toutes leurs démarches, & toutes leurs actions.

ET remettre tous les vaiſſeaux qui ſervent, &c. On doit avoir un ſoin tout particulier de toutes les choſes dont on ſe ſert dans le Monaſtére, & en empêcher, autant qu'il eſt poſſible, le déperiſſement & la perte, ſoit qu'on les conſidére, comme on l'a déja dit, comme étant conſacrées par leur deſtination & par leur uſage; ſoit parce que la pauvreté, dont on fait profeſſion, y oblige; ſoit à cauſe que la négligence eſt un déréglement que Dieu ne ſouffre point dans ceux qu'il a appellez à ſon ſervice. Tout ce qui ſe fait dans le Monaſtére, eſt ordonné & preſcrit, c'eſt l'OEuvre-de-Dieu: & par conſéquent il demande de l'application, & exclut cette mauvaiſe diſpoſition, qui fait qu'on traite avec indifférence les choſes qui par elles-mêmes ne paroiſſent pas conſidérables. C'eſt pourquoi le Saint veut que tout ſe donne & ſe reçoive par compte, afin qu'il n'y ait rien qui s'égare, & dont on ne puiſſe rendre raiſon.

LEs Semainiers avant l'heure du repas de la Communauté prendront, &c. Le Saint qui pourvoit à tout, de crainte que le ſervice qu'ils vont rendre à leurs Fréres, ne fût trop pénible, & qu'il ne causât de l'impatience à ceux qui auroient moins de vertu; ordonne que les ſerviteurs de la Cuiſine prendront un morceau de pain, & boiront une fois avant l'heu-

re du repas, & les garantit ainsi de l'inconvénient dans lequel ils pourroient se trouver. Il s'exprime par des termes ambigus, qui sont : *Super statutam annonam.* Les uns disent que ce morceau de pain & cette fois à boire se prenoit sur la portion ordinaire du Religieux, *super :* les autres disent qu'il y étoit ajouté. La difficulté n'est pas considérable : car ce que l'on prend étant peu de chose, de quelque maniére qu'on l'explique, on ne diminuëra, ni on n'augmentera pas de beaucoup la pitance des Fréres. Ainsi ce seroit perdre son temps, que d'en faire une plus grande discussion.

Il ne faut pas s'étonner si le Saint en fait une régle générale, & s'il accorde ce soulagement aux forts comme aux foibles : car lorsque la Communauté est nombreuse, le travail de la Cuisine est considérable, & ce secours peut être nécessaire aux uns & aux autres ; & puis, il est aisé de se tromper dans le jugement que l'on pourroit porter sur les forces des Fréres. Ceux qui ont de la ferveur, ne manquent jamais de se faire plus robustes qu'ils ne sont pas, & n'avouënt leur impuissance que quand elle se montre d'elle-même, & qu'ils ne sont plus en état de la cacher. Le mot de *biberes* est un terme corrompu, qui se peut prendre pour boire une fois, ou pour un verre fort petit.

POur les jours solennels ils différeront jusqu'après l'Office divin, usque ad Missas, *&c.* Ce terme fait de l'embarras, & donne lieu à des opinions différentes. Les uns l'entendent de la célébration & de la fin de

la ſainte Meſſe; les autres de tout l'Office, qui ſe diſoit avant le repas. Le ſentiment des premiers n'eſt pas ſans raiſon; ils veulent que le ſerviteur qui devoit communier avec le reſte de ſes Fréres, attende à prendre le mixte aprés la Meſſe. *Uſque ad Miſſas*, c'eſt-à-dire, aprés que ces paroles, *Ite, Miſſa eſt*, ont été prononcées; ce qui eſt l'accompliſſement des ſaints Myſtéres. Les autres eſtiment que *uſque ad Miſſas*, marque la fin des Offices; & ſe fondent ſur ce que ſaint Benoiſt uſe de ce terme, *Miſſæ ſint*, ou *Miſſæ fiant*, pour marquer la fin des Offices. C'eſt une queſtion curieuſe, qui n'a ni utilité ni édification.

CEux *qui entrent dans le ſervice de la Cuiſine, & ceux qui en ſortent.* Rien ne marque davantage avec quel eſprit & quelles diſpoſitions les Fréres doivent s'acquitter de cet emploi, que les priéres qui ſont établies, & qui ſe font encore tous les jours pour ceux qui ſortent de ces fonctions, aprés avoir achevé le cours de leur ſemaine, & pour ceux qui entrent en leur place. Toute la Communauté par une oraiſon publique prend part aux peines que les premiers peuvent avoir endurées, & aux graces qu'ils ont reçuës de la miſéricorde de Dieu, & s'emploient pour les autres, auprés de cette Majeſté ſupréme, afin qu'elle leur donne toute la piété & la fidélité néceſſaire pour s'acquitter d'une maniére qui lui ſoit agréable, de la charge qui leur eſt commiſe.

CHAPITRE

CHAPITRE TRENTE-SIXIEME.

Des Malades.

IL faut que tout autre soin céde à celui que l'on est obligé de prendre des Malades; & on doit croire que c'est véritablement JESUS-CHRIST *que l'on sert dans leurs personnes, puisqu'il a dit:* J'ai été malade, & vous m'avez visité; *& encore:* Ce que vous avez fait à l'un de ces petits, vous l'avez fait à moi-même. *Les malades de leur côté considéreront, que l'honneur que l'on porte à Dieu, est le motif du service qu'on leur rend; & ils s'empêcheront de donner de la peine aux Fréres qui les servent, par leurs inquiétudes & par la superfluité de leurs envies: cependant on doit supporter leurs foiblesses avec beaucoup de patience, parce qu'il n'y a rien, par où l'on puisse mériter davantage. L'Abbé aura donc toute l'application possible, afin qu'on ne néglige rien dans ce qui concerne l'assistance des malades. On leur destinera une chambre particuliére, & on établira pour les servir un des Fréres, qui craigne Dieu, qui soit diligent & soigneux. On leur permettra de se servir des bains toutes-les-fois qu'on le jugera à propos. Pour ceux qui se portent bien, & particuliérement pour les jeunes-gens, on ne leur en accordera l'usage que rarement; & on permettra de manger de la viande aux malades, & à ceux qui seront dans une extréme foiblesse pour le rétablissement de leurs forces: mais lorsqu'ils se porteront mieux, ils reprendront leur abstinence accoûtumée. Que l'Abbé donc*

prenne extrémement garde, que les malades n'aient rien à ſouffrir de la négligence des Celleriers, ou des ſerviteurs, & qu'il ſe ſouvienne que toutes les fautes de ſes diſciples ſeront ſur ſon compte.

Il n'y a guéres de Chapitre qui ait plus beſoin d'explication que celui-ci : car il n'y en a point dont on abuſe, & dont on ſe ſerve davantage pour condeſcendre aux inclinations de la nature, & accorder à la cupidité tout ce qu'elle demande. Dans le moment que les Religieux ſont malades, (je parle ſelon les uſages préſens) ils croient qu'ils ont droit de tout exiger & de tout prétendre ; & parce que ſaint Benoiſt veut que l'on ait ſoin des Infirmes par-deſſus toutes choſes : *Infirmorum cura ante omnia & ſuper omnia adhibenda eſt ;* ils lâchent la bride à leurs déſirs, & ne ſçavent ce que c'eſt que de leur donner des limites.

Il eſt vrai que ſaint Benoiſt recommande d'avoir ſoin des malades : mais ſon deſſein n'eſt pas que la conduite que l'on tiendra à leur égard, ruine la Régle qu'il établit. Il veut bien qu'on s'applique à guérir leurs maux & à leur rendre la ſanté, mais non pas aux dépens de la diſcipline, ſous laquelle une perſonne conſacrée à Dieu eſt obligée de vivre & de mourir. Ainſi il faut que les manières de traiter les malades n'aient rien qui ne convienne à la vérité de leur état & à la ſainteté de leur Inſtitut. On ne ſçauroit trop ſe ſouvenir de ce ſentiment du Bienheureux Guigue, lorſqu'il dit à ſes Fréres, qu'un Religieux ne doit pas être moins différent des gens du monde dans la maladie, que dans la ſanté[s]

Ut sanos à sanis, ita ægrotos ab ægrotis sæcularibus debere cogitent discrepare. Guig. Statut. c. 38.

Pour ce qui regarde le malade, il faut qu'il entre dans toutes les volontez de Dieu ; qu'il reçoive comme de sa main l'indisposition qui lui arrive ; qu'il en accepte la douleur dans toute son étenduë ; qu'il se persuade que Dieu ne le rend infirme, qu'afin de nettoyer son ame des taches qu'elle a pû contracter, & qu'il en devienne plus parfait, plus pur & plus saint. Il doit dire de tout le sentiment de son cœur, comme le Prophéte : *Calicem salutaris accipiam.* Pſal. 115. v. 4. Seigneur, j'accepte le calice que vous me présentez, & quelque grande qu'en puisse être l'amertume, je louërai votre saint Nom, comme d'une grace qu'il m'a faite. C'est par ce moyen qu'il arrêtera les désirs, les immortifications & les chagrins qui assiégent pour l'ordinaire & avec importunité les Religieux malades, & qu'il se mettra sans inquiétude, pour la vie comme pour la mort, pour la santé comme pour la continuation de ses maux, dans la dépendance de son Supérieur.

Il faut que ce Fréte, s'il veut conserver la paix, se quitte lui-même, & qu'il se souvienne que pour être infirme, il n'en est pas moins Religieux, ni moins obligé de se conduire par la volonté de celui auquel Dieu l'a soumis ; qu'il ne lui est plus permis de reprendre ce droit qu'il avoit sur lui-même, auquel il a renoncé par sa profession. Ainsi il faut qu'il s'abandonne à sa disposition de tout ce qui peut lui être néceſſaire dans l'état auquel il se trouve. Voilà pour ce qui regarde les Religieux infirmes.

Pour ce qui touche le Supérieur, il faut que ſes yeux ne ſe ferment point ſur les néceſſitez de ſes Fréres : il faut que ſa vigilance ait toute l'aſſiduité qu'elle doit avoir ; que ſa charité ſoit ſi attentive, qu'il ne lui échappe ni occaſion ni moment de leur en donner des marques ; & qu'il emploie pour cela tous les remédes & tous les ſoulagemens néceſſaires, ſoit dans la ceſſation des exercices réguliers, ſoit dans le repos, ſoit dans la nourriture : mais cependant il faut qu'il meſure tellement toutes choſes à leurs beſoins, qu'il n'oublie ni l'édification des Fréres, ni leur propre ſalut. Il faut, dis-je, qu'il penſe qu'il gouverne des hommes qui ont renoncé aux délicateſſes du monde, pour vivre dans une pénitence exacte & ſous une diſcipline ſévére ; qu'il prenne garde que la tendreſſe que l'on a d'ordinaire pour les perſonnes que l'on aime, & qui ſouffrent, ne le porte à accorder ce qui pourroit bleſſer l'intégrité & la perfection de leur état. Toutes les Régles Monaſtiques demandent dans un Supérieur une application tendre & charitable : mais il n'y en a point qui puiſſent l'obliger à uſer à leur égard de telles condeſcendances, qu'il ceſſe d'être utile & de contribuer à la ſanctification de leurs ames. Et comme il manqueroit à ſon devoir, s'il ne ſe rendoit facile dans les choſes que ſa profeſſion lui permet de donner à leurs infirmitez, il faut auſſi qu'il ſe montre ferme dans celles qu'elle lui ordonne de refuſer. Enfin, il faut qu'il agiſſe avec tant de prudence & de diſcernement, qu'il n'ait ni trop de condeſcendance, ni trop de ſévérité.

On doit être d'autant plus exact dans ce point de la Régle, que l'expérience a fait connoître que la mollesse des Supérieurs & l'immortification des Moines a introduit dans les Cloîtres des relâchemens presque infinis; & il se peut dire qu'aussi-tôt qu'un Religieux est malade, il croit qu'il n'y a plus de Régle pour lui, qu'il est redevenu comme le maître de lui-même, & qu'il peut, selon sa fantaisie & selon les idées qu'il a de son mal, demander indifféremment & des Médecins & des médecines.

ON doit croire que c'est véritablement JESUS-CHRIST *que l'on sert.* C'est sur ce principe & sur cette vérité que l'on prétend, qu'il n'y a rien qu'on ne doive faire pour la guérison des Religieux qui sont malades; qu'il n'y a point de dépense qu'on ne soit obligé de faire pour leur soulagement; & que comme on ne ménageroit rien à l'égard de JESUS-CHRIST, on ne doit non plus user de ménagement à l'égard du Religieux qui en est l'image, & qui le représente. Cependant, il faut considérer que si JESUS-CHRIST a dit, en parlant des Malades: *Infirmus fui, & visitastis me;* il a dit aussi, en parlant des Hôtes & des Etrangers: *Hospes eram, & collegistis me;* j'ai été Etranger, & vous m'avez donné à manger. Ainsi il faudra traiter les Etrangers qui viendront au Monastére, avec magnificence, leur donner des repas somptueux, & se mettre en peine, quoi qu'il en coûte, d'avoir les viandes les plus exquises, les plus délicates, & les mieux apprêtées. Mais comme un tel sentiment, ou une telle conduite est une ex-

Matth. 25. 36.

Ibid. 35.

travagance insoûtenable, & qu'il n'y a point d'homme de bon sens qui puisse ne la pas condamner; il faut demeurer d'accord que l'on traitera les Hôtes comme JESUS-CHRIST, avec toute la charité, la considération, disons même, avec tout le respect possible, quand on leur donnera avec soin & avec plaisir tous les rafraichissemens que l'on croira leur être nécessaires, par rapport à la simplicité & à la pauvreté de laquelle on fait profession.

Genes. 18. v. 7. Nous ne voyons pas qu'Abraham fist autre chose pour la réception des Anges qui lui furent envoyez de la part du Seigneur, que de recourir à son troupeau. Il y prit ce qui étoit nécessaire, & ne fit point égorger un grand nombre d'animaux, comme auroit fait un homme qui se seroit laissé aller à la superfluité & au faste; & Dieu ne considéra en cela que la bonté de son cœur & la grandeur de son zéle.

On peut dire la même chose sur le sujet des malades. Vous les visitez en la maniére que JESUS-CHRIST vous l'ordonne, non pas en leur donnant des potions recherchées, des électuaires de grand prix, des confections de perles, de l'or potable, si vous voulez, d'autres médicamens semblables, tels que se les procurent les gens du monde; mais en s'appliquant à eux avec tout le soin, toute l'affection & la cordialité que l'on peut, & en leur donnant tout ce qu'on estime pouvoir les soulager dans leurs infirmitez, appaiser leurs douleurs, leur rendre la santé, & rétablir leurs forces, pourvu qu'il n'y ait rien de contraire, je le répéte encore, à la

simplicité & à la pauvreté qu'ils ont promise ; & si on ajoute à cela les priéres communes & particuliéres, on n'aura rien négligé des assistances qui leur sont duës. Il faut compatir, dit saint Bernard, à la foiblesse des corps, mais il faut encore plus craindre celle des ames. C'est pourquoi, dit ce grand Saint en parlant à des Religieux de son Ordre, il n'est pas expédient, ni à votre profession, ni à votre salut, de rechercher des remédes pour conserver la santé. On peut tolérer que l'on se serve quelquefois d'herbes communes, & dont les pauvres peuvent user : mais il est indécent à la profession Religieuse d'acheter des drogues, de rechercher des Médecins, & de prendre des breuvages de médecine ; cela est contraire à la pauvreté, & sur-tout ne convient pas à l'honnêteté & à la simplicité de notre Ordre.

« Bern. epist. 32.

Les malades de leur côté, &c. Saint Benoist après avoir parlé aux Supérieurs de leurs devoirs à l'égard des malades, instruit aussi les malades dans quelle disposition ils doivent être à l'égard de ceux qui les servent. Il faut qu'ils sçachent que si on regarde JESUS-CHRIST dans leurs personnes, il n'est pas moins dans ceux qui les consolent, & qui s'appliquent à les secourir, puisque c'est par le mouvement de son Esprit, & par l'amour qu'ils lui portent, qu'ils les servent, & qu'ils essaient de les secourir, & que quiconque demeure dans la Charité, demeure en Dieu, & que Dieu demeure en lui. *Qui manet in Charitate, in Deo manet, & Deus in eo.* Ainsi

Joan. 1. Ep. c. 4. v. 16.

la mauvaiſe humeur qu'ils témoigneroient à leurs Fréres, ils l'auroient pour JESUS-CHRIST même ; ce ſeroit lui qui ſeroit l'objet de leurs inquiétudes, de leurs fâcheries, & des dégoûts qu'ils feroient paroître à ceux qui feroient tous leurs efforts pour leur donner des marques de leur charité. Cependant, s'il arrivoit qu'ils manquaſſent en ce point à leur devoir, il faudroit ſupporter leurs foibleſſes avec patience, & les attribuer à la violence ou à la longueur de leurs maux, avoir compaſſion d'eux, & juger favorablement de leurs intentions : & aſſurément il y a beaucoup plus à gagner auprês d'eux, que non pas auprês de ceux dont les maniéres ſont plus douces & plus modérées.

Comme cette matiére eſt importante pour les Fréres, comme pour le Supérieur, j'eſtime qu'il eſt à propos d'entrer dans le détail, & de ne ſe pas contenter de la traiter ſeulement en paſſant. Je vous dirai donc, mes fréres, qu'il faut qu'un véritable Religieux, quand il plaît à Dieu de le viſiter par des maladies, ſe tienne dans une ſainte indifférence, & qu'il attende de ſa bonté, par la main & par l'entremiſe de ſon Supérieur, ce qui peut lui être néceſſaire dans ſes beſoins. Il faut qu'il ſçache que Dieu ne l'afflige que pour punir ſes péchez, ou pour purifier ſon cœur, ou pour l'élever à une vertu plus parfaite que celle qu'il peut avoir acquiſe ; qu'il prenne garde de ne ſe pas tirer du deſſein de Dieu, par ſes inquiétudes, & par le déréglement de ſes déſirs ; & d'uſer ſi mal du moyen qu'il lui donne pour s'avancer dans ſes voies, qu'au-lieu d'augmen-

ter

ter sa piete, elle n'y trouve son affoiblissement, ou sa destruction toute entiére.

Il faut aussi de son côte, qu'un Supérieur donne tout le soin & toute l'application dont il est capable, pour le secourir; qu'il n'epargne ni son temps, ni sa peine pour la guérison & pour la consolation du malade; qu'il emploie pour cela les remédes nécessaires & convenables. Mais cependant il doit mesurer la conduite qu'il tient sur lui, à la simplicité de son état, à la grandeur de ses devoirs, & à la saintеté de sa profession. Il faut qu'il retranche tous ces excês, ces recherches, ces superfluitez, dont peuvent user les gens du monde, mais qui ne sçauroient convenir à ceux qui sont consacrez a la mortification & à la pénitence.

Il ne faut point douter qu'il ne se trouve des gens assez peu éclairez sur cette matiere pour taxer notre sentiment d'inhumanité, & pour dire, qu'il est contraire à toutes les loix Chrétiennes; que la piété veut qu'on accorde à un Religieux malade généralement tout ce qui peut être necessaire pour sa guérison, que l'on appelle les Médecins les plus excellens, que l'on n'épargne rien pour les remedes, quoi qu'ils coûtent, & que les Supérieurs qui n'en usent pas de la sorte, sont plutôt des ennemis cruels, que de véritables Pasteurs. Croiez, mes fréres, que tout cela sont des paroles, mais que ce ne sont pas des raisons. Il est aisé de declamer contre notre sentiment, quelque juste qu'il soit, mais de le détruire, c'est autre chose.

Entre deux voies que l'on regarde comme des

exercices de la charité que l'on doit à ſon prochain, celle-là eſt la meilleure & préférable, qui eſt plus dans l'ordre de Dieu, plus conforme à ſes deſſeins, & de laquelle il naît plus de biens, plus de bénédictions & plus d'utilitez; & c'eſt préciſément les avantages qu'a par-deſſus l'autre celle que nous établiſſons.

Dieu n'appelle un homme dans la vie retirée, qu'afin qu'il ait plus de moyens & de facilitez pour le ſervir, ſe trouvant hors de la corruption & de l'impureté du ſiécle; & ſon intention eſt, qu'il vive ſéparé & diſtingué du monde, non ſeulement par l'habit, par ſa tonſure, par le nom qu'il porte, & par quelques pratiques extérieures; mais par le fond de ſon état, par le réglement de ſes mœurs, & par toute la conduite de ſa vie. Il faut donc qu'un Moine, ſelon cette diſpoſition ſi ſainte, ſoit ce qu'il doit être, & ce que Dieu veut qu'il ſoit, dans tous les temps, dans tous les lieux, & dans toutes les ſituations où il peut ſe rencontrer; & enfin dans la maladie, auſſi-bien que dans la ſanté. Cette obligation que ſaint Benoiſt lui impoſe, comme interpréte des volontez de JESUS-CHRIST, & qu'il exprime par ces paroles, *Alienum ſe facere ab actibus ſæculi*, s'éloigner des maniéres d'agir des gens du ſiécle; n'a point de limitation: elle eſt indefinie, elle eſt pour toujours, il n'y a point de circonſtance dans laquelle un Religieux fidele ne ſoit obligé de l'obſerver; & le ſoin principal d'un Supérieur eſt de veiller de telle ſorte ſur les actions de ceux, deſquels le gouvernement lui eſt com-

mis, qu'elle ne reçoive aucune atteinte.

Ce lui est un devoir indispensable de s'employer avec toute l'application & toute la charité dont il est capable pour secourir ses Fréres dans leurs maladies: il doit leur donner des marques de sa tendresse, & de cette affection paternelle qu'il doit avoir pour eux, & ne rien négliger de ce qui peut contribuer à leur guérison. Mais cependant il faut qu'il se souvienne que ce sont des Religieux qui sont malades, qu'il a des mesures à garder, qu'il ne doit pas lâcher la bride à sa compassion, en leur accordant toutes sortes d'assistances & de remédes; mais que pour suivre les desseins de Dieu, & se tenir dans son ordre, il est obligé de se restraindre à ceux qui sont nécessaires, qui peuvent suffire, & qui sont conformes à leur état.

Un homme riche devient malade: l'on n'épargne rien pour le guérir, il n'y a point de dépense que l'on ne fasse, on va chercher des Médecins à l'extrémité de la terre, on fait consultations sur consultations, on veut avoir les remédes les plus rares & les plus exquis, quoi qu'ils coûtent; il n'y a point d'adoucissement, de quelque nature qu'il soit, qu'on ne lui procure. Toute cette conduite peut convenir à un riche du monde, parce qu'il ne demande qu'à vivre, & qu'il n'a d'ordinaire que la vie présente devant les yeux: mais pour un Moine, elle lui est interdite, elle attaque les fondemens de son état, elle le retire de la mortification, de la pénitence & de la pauvreté, dont il a fait une profession solennelle. Et y auroit-il rien de moins soûtenable

devant Dieu & devant les hommes, que de le mettre dans l'abondance de ces choſes ſuperfluës, pendant que des millions de perſonnes, qui n'ont ni ces devoirs, ni ces engagemens, ſouffrent la privation & l'indigence des choſes qui leur ſont néceſſaires? C'eſt un inconvénient qu'on ne peut éviter, que par le ſentiment que nous vous propoſons; & on ne peut douter qu'il ne ſoit entiérement conforme aux deſſeins de Dieu & aux diſpoſitions de ſa providence.

Secondement, ce que Dieu veut en rendant ce Religieux malade, comme nous vous l'avons dit, eſt, qu'il en devienne meilleur, plus ſaint, & plus digne de la miſéricorde qu'il lui prépare, au-cas qu'il l'appelle à lui, & que l'heure de ſa tranſlation ſoit arrivée. Or ſi quelque choſe eſt capable d'empêcher que la volonté de Dieu n'ait ſon effet, & qu'elle ne faſſe ſur lui les impreſſions qu'elle y doit faire; c'eſt préciſément d'affoiblir ſon cœur par des aſſiſtances irréguliéres, par la délicateſſe d'une vie molle & relâchée, puiſque c'eſt le moyen de faire revivre en lui les inclinations de la nature, de ranimer ſes cupiditez, d'étouffer ce qu'il pouvoit avoir acquis de piété & de religion, & d'éteindre cet eſprit de péniten ce & de mortification, duquel Dieu lui demandera un compte ſi rigoureux, & qui doit le ſuivre & l'accompagner dans le tombeau.

Troiſiémement, ſi ce Religieux eſt traité d'une maniére qui n'ait point de rapport à la profeſſion qu'il a faite, c'eſt-à-dire, ſi on lui accorde tous ces

ſoulagemens que l'on prétend qu'on ne ſçauroit lui refuſer, ſans violer les Loix divines & humaines, & que l'on faſſe tant que de le rendre ſemblable à ceux avec leſquels il n'a plus rien de commun, (j'entends les gens du monde) s'il en reprend les pratiques, les mœurs & les inclinations, & qu'on le diſpenſe par la raiſon de ſa maladie, de vivre dans le divorce qu'il a du faire avec eux pour jamais, *Alienum ſe facere ab actibus ſæculi :* ou ce changement remplira ſes Fréres de douleur & de ſcandale, ou il leur inſpirera le déreglement, dans lequel il eſt; & ils entreront dans cet eſprit de molleſſe où ils le voient vivre. Ainſi depuis que les uns & les autres ſeront malades, ils deviendront mondains, & ceſſeront d'être Religieux ; c'eſt un mal qu'on ne peut prévenir que par les tempéramens que nous avons expliquez.

L'avis contraire attire & produit tous les inconvéniens que l'on évite par le ſentiment que nous établiſſons. Il tire les Moines de la main de Dieu, en les ſéparant de la vérité de leur état; il combat ſes deſſeins d'une maniére toute évidente ; il s'oppoſe à l'accompliſſement de ſes deſtinations ; il fait que des Religieux deviennent des mondains ; il ravage, en un mot, la piété des Cloîtres, & introduit la licence & le relâchement dans les lieux qui ſont conſacrez à la mortification & à la pénitence.

Ceux qui ſoûtiennent les pentes & les inclinations de la nature au prejudice de ce qu'ils doivent à la vérité, & qui preferent la ſanté des corps au ſalut des ames, ſe ſervent de la doctrine de l'Evangile, comme d'une raiſon déciſive; & ils diſent qu'il n'y

a rien que JESUS-CHRIST ait tant recommandé à ſes Enfans pour éviter l'Enfer, & pour mériter le Paradis, que d'avoir ſoin des malades, de les viſiter & de les ſecourir. On peut répondre à cela, mes fréres, qu'il n'y a rien de quoi un véritable Chrétien doive convenir davantage que de l'obligation que JESUS-CHRIST lui a impoſée d'aſſiſter les malades ; mais que pour la maniére de les ſecourir, c'eſt ce qu'il n'a point préſcrit. C'eſt ſur quoi il ne s'eſt point expliqué ; & c'eſt ce qu'il a laiſſé à la liberté, à la diſcrétion & à la charité de ſes diſciples. Et je demande, en ſuivant mes premiéres penſées, ſi ceux qui vont viſiter les Payſans à la campagne, qui les trouvent dans des maiſons de bouë & de terre couchez ſur la paille, manquent de ſatisfaire à ce précepte, lorſqu'ils les traitent d'une maniére conforme à leur état & à leur profeſſion, & qu'ils ne ſe mettent point en peine de leur procurer les mêmes ſecours, les mêmes aſſiſtances & les mêmes ſoulagemens, que ceux dont les riches ont accoûtumé de ſe ſervir dans leurs maladies. Oſeroit-on dire que parce qu'ils n'envoient pas chercher de toutes parts les Medécins les plus habiles & les plus expérimentez, les drogues les plus précieuſes, & les remedes les plus exquis & les plus chers, ils ſeroient regardez de JESUS-CHRIST comme des deſobeiſſans & des prévaricateurs ; ſi d'ailleurs ils leur ont donné des marques de leur charité, & rendu des ſoins capables de rétablir leur ſanté, & de les ſoulager dans leurs maux? Il faudroit être bien hardi pour condamner leur conduite, & pour accuſer leur obeïſſance & leur fi-

délité ; & JESUS-CHRIST pourroit-il regarder un sentiment si injuste, que comme un jugement téméraire ? Et véritablement si c'étoit une nécessité de traiter les pauvres comme les riches, il n'y a personne, quoi qu'il pût faire, qui ne se trouvât coupable du violement & de la transgression du précepte. On sçait que c'est JESUS-CHRIST qui souffre, qui languit, & qui patit dans ce malade : on sçait qu'il prend sur lui tout le bien qu'on lui fait. Mais l'on sçait aussi qu'il a établi des régles, & qu'il y a un ordre dans l'exercice de la charité, & que pourvu qu'on le suive, on ne sçauroit lui déplaire.

On peut dire la même chose des personnes qui sont retirées dans les Cloîtres ; ce sont des pénitens & des pauvres d'état, qui ont renoncé par des vœux solennels à toutes les délicatesses du monde : rien n'est plus vil & plus mépriſable que leur profession. Ils sont des Martyrs & des Crucifiez ; la volonté de Dieu est qu'on s'applique à les soulager dans leurs maladies. Le Supérieur est établi pour en prendre soin, il doit s'y employer de tout son zéle, il doit, pour ainsi dire, épuiser sa charité : mais cependant il faut qu'il garde les régles que JESUS-CHRIST lui a données, il faut qu'il se renferme à l'égard des malades dans les termes qui lui sont marquez ; & pourvu qu'il use des moyens, des soulagemens & des remédes convenables, & capables de les guérir, il en fait assez pour s'acquitter du devoir d'un Pasteur soigneux & charitable. JESUS-CHRIST ne lui en demandera pas davantage. Il ne faut point douter qu'il n'ait accompli le précepte de l'Evangile, & qu'il ne

récompense ses services, & ne couronne sa peine & sa sollicitude. Enfin JESUS-CHRIST lui ordonne de secourir ses Fréres, lorsqu'il lui plaît de les rendre malades; mais il ne veut pas qu'il se serve pour cela de toutes sortes de moyens, parce qu'il ne le pourroit faire sans détruire, ou affoiblir la simplicité, dans laquelle il veut qu'ils vivent, sans exposer leur salut, & sans ruiner leur piété & leur religion sous le prétexte de rétablir leur santé.

On rapporte des passages des Péres pour prouver la charité que l'on doit aux malades; mais fort inutilement. L'autorité de saint Benoist toute seule est suffisante, lui qui s'attire de notre part plus de creance, & qui a parlé de cette obligation avec plus de force que personne. *Infirmorum cura ante omnia & super omnia adhibenda est, &c.* Mais tout ce qu'il en a dit, non plus que ceux qui en ont parlé devant lui, ne favorise point le sentiment qui est contraire au nôtre; puisqu'il n'y en a un seul qui ait ecrit que l'on dût s'appliquer aux malades sans garder ni régle, ni ordre, ni mesure, & sans avoir aucun égard aux devoirs que leur profession & leur engagement leur imposent.

On cite quelques endroits de l'Histoire Sainte, qui font voir l'empressement avec lequel les anciens Solitaires accouroient aux Cellules de ceux de leurs Fréres qui tomboient malades, & leur portoient les rafraichissemens dont ils pouvoient avoir besoin. Sur quoi il y a deux choses à considérer: l'une, que ces soulagemens n'étoient que quelques dattes, quelques figues, quelques légumes, quelques fruits

qui

qui croissoient dans leurs jardins, & quelque chose de semblable : mais si on vouloit réduire les Moines de notre temps aux soulagemens de cette qualité & de cette nature, on ne verroit que mécontentemens, que plaintes, & que murmures dans les Cloîtres.

En second lieu, non seulement les Solitaires se voyoient dans la maladie, mais même dans la santé : les visites qu'ils se rendoient dans les commencemens, avoient de l'édification & de l'utilité ; mais elles dégénérérent bien-tôt en des conversations vaines, inutiles & dangereuses. Ils s'affoiblirent en se voyant, au-lieu de se fortifier dans la voie qu'ils avoient embrassée ; & bien-loin de se communiquer pour leur consolation, les graces, les lumiéres & les sentimens qu'ils avoient reçus du ciel, ils répandirent dans le cœur les uns des autres, leurs peines, leurs tentations, leurs chagrins, leurs inquiétudes, leurs langueurs. Cet usage qui avoit été si saint, leur devint une occasion de chute & de scandale : on en vit bien-tôt naître les Gyrovagues & les Sarabaïtes, au grand scandale de cette profession si sainte.

Saint Benoist qui connoissoit parfaitement ce qui avoit changé le fond & la face des Monastéres d'Orient, ne manqua pas, pour ne point tomber dans ce malheur, d'établir une séparation entiére entre les Fréres par la régle d'un silence inviolable, & par une stabilité constante dans le lieu de la Profession. Et il ne douta point qu'en empêchant les communications, il ne conservât la piété parmi ses disciples. Ainsi c'est une conséquence mal-tirée, de dire

qu'il faut que les Moines d'à-préſent ſe rendent des viſites dans leurs maladies, parce que les anciens Solitaires s'en ſont renduës; puiſqu'au contraire c'eſt une raiſon ſolide, pour les interdire, puiſqu'ils ſe ſont perdus par la liberté qu'ils ſe ſont donnée de ſe voir.

On ſe ſert d'une autorité de ſaint Chryſoſtome priſe dans l'Homélie cinquante-neuviéme au peuple d'Antioche, dans laquelle on veut qu'il ait dit, que quand les Solitaires étoient malades, on n'entendoit parmi eux ni larmes ni gémiſſemens, mais qu'on y voyoit fort ſouvent la main des Medécins. Mais la citation eſt fauſſe: car on lit tout le contraire dans l'Homélie quatorziéme ſur le Chapitre cinquiéme de l'Epître ſeconde de ſaint Paul aux Theſſaloniciens, où il dit expreſſément, que ſi quelqu un d'entre les Solitaires devient malade, on ne voit parmi eux ni larmes ni gémiſſemens, mais ſeulement des priéres; que ce n'eſt point la main des Médecins, mais la Foi ſeule qui ſouvent a guéri les maladies; & que ſi on a beſoin quelquefois du ſecours des Médecins, les Religieux font paroître une grande ſageſſe & une grande retenuë.

Vous voyez que tout ce qu'on nous oppoſe, ou eſt faux, ou n'a aucune ſolidité: mais il n'en eſt pas de même des autoritez, dont nous nous ſervons, pour vous prouver ce que nous avons avancé.

Regul. fuſ. quæſt. 55. » Saint Baſile dit expreſſément, que les hommes peu-
» vent ſe ſervir de remédes; mais que les Chrêtiens
» (diſons nous, & à plus forte raiſon les Moines &

les Solitaires) doivent renoncer à tous ceux que « l'on ne peut avoir sans beaucoup de dépense, de re- « cherche & d'inquiétudes .·.·.·. Que les maladies « sont quelquefois les châtimens des péchez, & qu'alors les malades doivent se passer des remédes naturels & ordinaires, & souffrir leurs infirmitez en paix, & en silence.

Rien n'est plus remarquable que ces paroles de saint Jérôme dans une de ses Lettres. Quant à ma nourriture, dit-il, il est inutile d'en parler, puisqu'il suffit de sçavoir que les Solitaires, quand ils sont malades, ne boivent que de l'eau froide, & qu'ils considérent comme un excês de boire & de manger quelque chose qui ait passé par le feu. Epist. ad Eustochium.

Saint Bernard reprenant l'application que les Moines avoient à leur santé, leur dit qu'Hippocrate & ses Sectateurs enseignent à conserver la vie en ce monde, & JESUS-CHRIST & ses Disciples à la perdre.·.·.·. Que dois-je vous proposer, ajoûte-t-il? le sentiment d'Hippocrate & de Galien, ou ceux de l'école d'Epicure? Je suis Disciple de JESUS-CHRIST, je parle à des Disciples de JESUS-CHRIST. Je serois coupable, si je vous enseignois d'autres maximes que les siennes. Epicure travaille pour la volupté, Hippocrate pour la santé, & JESUS-CHRIST mon Maître m'oblige de mépriser l'un & l'autre. Peut-on témoigner un plus grand mépris de l'Art de la Médecine, & un plus grand éloignement de rechercher des remédes exquis pour la guérison d'un Religieux malade. Le même Saint en écrivant aux Religieux de saint Anastase, leur dit, comme nous l'a- Serm. 30. in Cantic.

vons déja remarqué, qu'il n'eſt pas expédient, ni à leur profeſſion, ni à leur ſalut, de rechercher des remédes pour conſerver la ſanté ; que l'on peut tolérer qu'on ſe ſerve de quelques herbes communes, & dont les pauvres peuvent uſer : mais qu'il eſt indécent à la profeſſion Religieuſe d'acheter des drogues, de rechercher des Médecins, & de prendre des breuvages de médecine ; que cela eſt contraire à la pureté, & ne convient pas à l'honnêteté & à la ſimplicité de notre Ordre.

Vous remarquerez deux choſes, mes fréres. L'une, que ce ſentiment de ſaint Bernard eſt directement oppoſé à celui de ceux qui diſent, qu'il faut chercher les Médecins les plus habiles, ne refuſer aucun ſoulagement aux malades, ni pour la nourriture, ni pour les remédes, quoi qu'ils coûtent. La ſeconde, que nous avons parlé & penſé comme ce grand Saint, ſi ce n'eſt que nous avons été un peu plus indulgens & moins ſévéres, puiſque nous vous avons dit bien-des-fois, qu'un Supérieur doit s'appliquer aux malades avec toute la charité poſſible, ne rien négliger ni dans la nourriture, ni dans les remédes, de ce qui peut contribuer à leur ſoulagement & à leur guériſon ; mais qu'en même temps il doit meſurer toutes choſes à la ſainteté de l'état, en ſorte qu'il ne leur donne aucun ſujet d'oublier ce qu'ils ſont, & de perdre la mémoire de l'obligation qu'ils ont de vivre, ſains ou infirmes, dans la mortification, dans la pauvreté & dans la pénitence.

Livre des Devoirs de la Monaſt. c. 22. Eclairciſſ. 22. ſur les Devoirs de la vie Monaſt.

Jugez aprês tout cela, mes fréres, s'il y auroit

rien de plus injuste, que de nous accuser d'inhumanité, & de regarder nos sentimens comme des maximes outrées & cruelles, puisqu'elles sont conformes à toutes les régles de la charité Chrétienne, de la piété Religieuse, & aux instructions que les Saints nous ont laissées; & si l'on n'a pas sujet de s'étonner qu'il y ait des hommes, & peut-être même des Religieux, qui ne font point de scrupule d'attaquer l'intégrité de notre profession qui est si sainte, de retirer de l'ordre de Dieu ceux qui l'ont embrassée, en introduisant dans les Cloîtres des relâchemens que l'on n'y doit point connoître, & en tendant des piéges à la fidélité des ames qui sont consacrées à JESUS-CHRIST par la pénitence. Quel agréement pourront-elles trouver aux yeux de cet Epoux si jaloux des choses qu'il a préscrites, & qu'on lui a promises, quand elles y paroîtront toutes plongées dans la délicatesse, dans la molesse & dans les délices, lui qui a comme scellé de sa mort & écrit de son sang l'alliance qu'il a contractée avec elles? Quelle charité, mes fréres, de vouloir & de prétendre conserver les corps, & leur ménager quelques momens de vie, en tuant les ames, & en les livrant à une mort éternelle?

ON leur destinera une chambre particuliére, &c. Comme il eût été bien difficile de donner aux malades les temps & les besoins nécessaires, s'ils fussent demeurez dans les Dortoirs, sans troubler la régularité, qui ne doit jamais recevoir ni la moindre altération, ni la moindre atteinte : saint Benoist veut

qu'il y ait une Chambre destinée, afin qu'étant plus séparez, ils soient plus en repos, & qu'on ait plus de facilité pour les servir. Le Religieux auquel on en donne la charge, doit avoir trois qualitez principales : l'une est de craindre Dieu ; l'autre est d'être prompt & diligent ; & la troisiéme, d'être soigneux. S'il étoit diligent sans être soigneux, sa promptitude lui feroit faire des contre-temps à toute heure : que s'il étoit soigneux sans être diligent, le malade n'en seroit pas secouru autant qu'il le devroit être, faute de presser l'exécution des choses nécessaires : enfin, s'il n'avoit la crainte de Dieu devant les yeux, il pourroit véritablement contribuer à la guérison des corps, mais il pourroit beaucoup nuire à l'édification des ames ; & puis, son ministére seroit inutile à lui-même, & n'en auroit devant Dieu ni mérite, ni récompense.

On leur permettra de se servir des bains, &c. L'usase des bains étoit fort commun parmi les Anciens, on s'en servoit non seulement pour la propreté, mais comme un reméde ordinaire. Cependant comme ce soulagement peut avoir des suites contraires à la pénitence & à la pureté dans laquelle doit vivre une personne consacrée à Jesus-Christ ; c'est avec beaucoup de raison que saint Benoist veut qu'on ne l'accorde qu'avec peine à ceux qui ont de la santé & de la jeunesse. Saint Théodoric Abbé de Saint Hubert ne voulut jamais s'en servir, quoi- In Vita ejus.
» qu'il fût malade, disant, que cela étoit inutile à
» cette chair qui devoit retourner en poussiére, &

servir de nourriture aux vers. Saint Fulgence les refusa dans une disposition & dans un sentiment tout semblable. « Ferrand. Vit. S. Fulg. c. 30.

ON permettra de manger de la viande aux malades, &c. Cette permission de manger de la viande est un effet de la modération du Saint : il s'est retiré en ce point de l'austérité presque générale, & il se peut dire qu'il a trouvé l'abstinence de la viande quasi universellement établie, lorsqu'il a permis à ses disciples de s'en séparer : c'est une sagesse qui lui a été inspirée d'en-haut. On ne doit pas croire que ce soit par son propre esprit qu'il ait dérogé à ce qui avoit été exactement pratiqué par tous les anciens Moines ses Prédécesseurs & ses Fréres : car il n'ignoroit pas que presque toute l'Antiquité s'étoit sanctifiée avec du pain, de l'eau, des herbes & des légumes, même durant les maladies. Il faut remarquer qu'il n'en permet l'usage que dans les maladies considérables, & dans les grandes foiblesses, *Infirmis omninoque debilibus*, (comme il est porté dans les meilleures éditions) & seulement jusqu'à ce que les forces soient rétablies : & disons, que si le Supérieur peut ou doit en accorder l'usage, les inférieurs ne doivent pas ni le demander, ni le désirer. Il est du devoir du Supérieur de se conduire en cela selon que la charité & la prudence lui inspire ; & de celui des inférieurs, d'attendre ses ordres en paix, & de les exécuter avec soumission.

Enfin le Saint finit ce Chapitre, en rendant l'Ab-

bé reſponſable de tout ce qui peut ſe commettre de fautes à l'égard des Infirmes, ou par les Celleriers, ou par les ſerviteurs. Il eſt chargé du ſoin des corps & des ames, comme nous l'avons déja dit, tout repoſe ſur lui : & quand il penſera ſérieuſement au compte qu'il rendra à Dieu de tout ce qui ſe paſſe dans la ſociété des Fréres, dont la conduite lui a été confiée ; il aura grand ſujet de ſe ſentir accablé de la peſanteur du fardeau qu'on lui a mis ſur les épaules, & de s'écrier avec le Prophéte dans la vuë de tant d'obligations différentes : Seigneur, que vos Ordonnances vont loin, & qu'elles ont d'étenduë ! *Latum mandatum tuum nimis !*

Pſ. 118. v. 96.

CHAPITRE TRENTE-SEPTIE'ME.

Des Vieillards & des Enfans.

QUoi-que la nature nous porte aſſez par elle-même à avoir compaſſion des Vieillards & des Enfans, nous ne laiſſerons pas de pourvoir à leurs beſoins par l'autorité de la Régle. On aura donc égard à leur foibleſſe ; & au-lieu de leur faire obſerver toute la rigueur de la Régle dans la nourriture, on pourra la modérer en leur faveur par le motif d'une charité ſainte, & leur permettre de ne pas attendre les heures réguliéres pour manger.

Le Saint, ſelon ſa charité accoûtumée, ordonne que l'on ait égard à ceux qui par leur jeuneſſe, ou par leur grand âge, ſe trouveroient dans une impuiſſance réelle & véritable d'obſerver la pénitence & la régularité ordinaire : & afin que ce ne ſoit

pas

pas par des motifs & des considérations purement naturelles que l'on se porte à leur accorder les soulagemens dont ils peuvent avoir besoin, mais par une disposition supérieure, il en fait une ordonnance particuliére; & véritablement il ne seroit pas juste de vouloir faire vivre sous une pénitence rigoureuse ceux qui n'en sont pas capables, & d'exiger des foibles ce qui n'est pas dans leur pouvoir. Ainsi on doit les soulager autant que leur nécessité le demande, & dans la quantité de la nourriture, & dans le temps de la prendre. De sçavoir s'il faut les réduire à deux repas seulement, ou y en ajouter un troisiéme, que l'on peut prendre le matin, c'est ce qu'on doit régler par les véritables besoins: c'est la nécessité qu'il faut consulter, & non pas la sensualité. Cependant, comme il faut que la charité du Supérieur soit étenduë, il faut aussi qu'elle soit éclairée: il ne doit pas souffrir qu'on lui impose, ni favoriser cet abus si général, qui fait que quand un Religieux commence à avoir quelque âge, il se considére comme une espéce de Vétéran, & prétend n'être plus obligé de vivre dans l'assujétissement & dans la régularité commune. Cependant, dans les Monastéres où l'on ne vit que d'herbes & de légumes, je ne doute point que le Supérieur ne pût dans l'esprit de sa Régle étendre le soulagement que l'on peut donner aux personnes âgées, à la qualité de la nourriture, comme à la quantité & au temps, selon ces paroles: *Sed sit in eis pia consideratio*; mesurant pourtant toutes choses à la discipline à laquelle on doit s'attacher inviolablement.

CHAPITRE TRENTE-HUITIE'ME.

Du Lecteur de la Table.

ON lira toujours à la Table des Fréres. Que ce ne ſoit pas le premier venu qui prenne le livre pour s'acquitter de cet office; mais qu'il y ait un Lecteur réglé qui entre dans cette fonction le Dimanche pour la ſemaine toute entiére. Le Lecteur ne manquera pas aprés la Meſſe, & la Communion étant achevée, de demander à toute la Communauté le ſecours de ſes priéres, afin qu'il plaiſe à Dieu de le préſerver de l'eſprit d'élévement & de complaiſance. Il dira trois fois publiquement dans l'Egliſe ce

Pſ. 50. v. 16. *verſet :* Domine, labia mea aperies, & os meum annuntiabit laudem tuam ; *le Chœur le repétera en la même maniére ; & aprés avoir reçu la bénédiction, il entrera dans ſa fonction de Lecteur. On gardera un ſilence ſi exact pendant le repas de la Communauté, que tout bruit ceſſant, il n'y ait que la voix toute ſeule du Lecteur que l'on entende. On aura ſoin de mettre ſur les tables ce qui peut être néceſſaire pour le boire & pour le manger, & les Fréres ſe ſerviront les uns les autres avec tant de ſoin, que perſonne n'ait ſujet de demander ce qui lui manque : ſi neanmoins on avoit oublié de pourvoir à tout, on en avertira plûtoſt par quelque ſon, ou par quelque ſigne, que par la parole. Que perſonne n'ait la hardieſſe de faire quelque queſtion ſur le ſujet de la lecture, ou ſur quelque autre matiére que ce puiſſe être, de crainte de donner lieu à la tentation ; ſi ce n'eſt que le*

Supérieur ait quelque chose à dire pour l'édification des Fréres ; ce qu'il doit faire en peu de paroles. Le Lecteur prendra avant que de commencer la lecture, ce qu'on appelle le mixtum, *à cause de la Communion sainte qu'il vient de recevoir, & de crainte que s'il étoit à jeun, il n'eût trop de peine à soûtenir sa lecture. Aprés que la Communauté sera levée de table, il mangera avec les serviteurs & les Semainiers de la Cuisine. Il faut sçavoir que les Fréres ne doivent pas être nommez pour lire ou pour chanter selon l'ordre qu'ils tiennent dans le Monastére ; mais que l'on prendra ceux qui pourront s'acquitter de ce ministére avec plus d'édification.*

Il n'y a guéres de temps où la lecture soit plus nécessaire que pendant celui du repas. Comme c'est l'action à laquelle la nature a plus de part, & où il est plus difficile d'en réprimer les mouvemens ; on a aussi besoin d'être plus secouru, pour empêcher qu'elle ne se laisse aller à ses inclinations & à ses pentes, & pour faire dans ce temps-là une maniére de diversion qui éléve l'esprit au-dessus des sens : afin, pour ainsi dire, qu'il ne soit point de concert avec eux, & qu'il ne prenne point de part à ces momens, qui les exposent à des tentations continuelles, qui les abaissent & qui les égalent aux créatures dépourvuës de raison.

C'est pour prévenir ces inconvéniens que l'on a ordonné de longues priéres avant le repas dans les Communautez Monastiques, afin d'invoquer l'assistance du Saint Esprit contre les dangers dont on est menacé toutes-les-fois que l'on est obligé de rendre à la nature ce tribut si nécessaire, & qu'il

n'eſt pas poſſible de lui refuſer ; & c'eſt par le même motif, que la lecture, dont le Saint parle ici, a été inſtituée : & il eſt certain que quand la partie ſupérieure de l'ame ſera touchée du plaiſir qu'elle recevra d'une lecture ſainte & édifiante, l'inférieure n'en trouvera guéres dans le goût & dans l'aſſaiſonnement des viandes ; cette coûtume eſt ancienne. Saint Baſile dit qu'il faut prendre beaucoup plus de plaiſir à la lecture qui ſe fait pendant le repas, que non pas au boire & au manger, afin que l'ame ne ſe diſſipe point en goûtant les voluptez du corps, & que les paroles de Dieu ſoient ſes principales délices. Caſſien rapporte qu'elle a été introduite dans l'Orient par les Religieux de Cappadoce, non pas tant pour remplir l'eſprit de penſées ſaintes, que pour empêcher les entretiens que l'on ne pourroit éviter par d'autres moyens, que par celui d'une lecture publique.

Baſ. Reg. brev. qu. 18.

Caſſ. Inſtit. cap. 17.

Comme la fonction de Lecteur eſt importante, & que dans cette occaſion il eſt comme le canal duquel Dieu ſe ſert pour apprendre aux hommes ſes véritez, & qu'il eſt en quelque façon le Miniſtre de ſa Parole, il ne ſeroit pas juſte qu'il ſe chargeât lui-même de cet emploi, & que chacun s'ingérât ſelon ſa fantaiſie & ſelon ſon caprice, il faut qu'il ſoit choiſi dans les formes : & afin qu'il pût s'acquitter de cette charge avec plus d'effet & d'edification, aprés avoir été nommé, il demande dans l'Egliſe publiquement à tous ſes Fréres qu'ils l'aſſiſtent dans leurs prieres. Il dit pour cela trois fois ces paroles, *Domine, labia mea aperies*, le Chœur les répéte tout au-

tant ; & ainsi tous s'adressent unanimement à la Trinité sainte, afin qu'elle lui accorde la protection qui lui est nécessaire, pour résister aux tentations, dont il peut être attaqué dans le cours de son ministére. Le Celebrant invoque sur lui le Nom de Dieu, & récite tout haut une oraison, par laquelle il le supplie d'être dans toutes ses voies, & d'empêcher qu'il ne conçoive aucun élévement de l'office auquel on l'applique. *Et auferat à te spiritum elationis.*

Ceux qui connoissent la foiblesse du cœur humain, ne seront point surpris, si l'on s'emploie auprès de Dieu pour préserver ce Religieux d'un déréglement dont il semble qu'il devroit être incapable. Car il peut arriver que s'acquittant d'une action publique, étant écouté de ses Fréres, parlant d'un lieu éminent, il prenne l'air, le ton & l'esprit d'un Declamateur ; comme si les véritez qui sortent de sa bouche, étoient sorties de sa tête, & qu'il débitât ses propres pensées. La vanité est un poison d'une subtilité incroyable, elle pénétre, elle se trouve par-tout, elle attaque quelquefois & fait impression sur les ames les plus pures ; & on ne sçauroit user de trop de précaution, ni se tenir trop sur ses gardes pour s'en défendre. La vanité, dit saint Augustin, est le dernier vice, qui reste souvent dans ceux qui sont convertis à Dieu, comme il a été le premier qui est entré dans l'ame de ceux qui se sont détournez de Dieu. *Vitium superbiæ est ultimum redeuntibus ad Deum, quod recedentibus primum fuit.* S. Aug. in Ps 18.

LE Lecteur ne manquera pas d'aprés la Messe, & la

Communion, &c. Quoi-que ce mot de Communion ne ſe prenne pas toujours pour la participation des Saints Myſtéres, & qu'il ſignifie ſouvent une ſociété, ou une aſſemblée : cependant il ſemble qu'on le doit prendre ici littéralement, & l'entendre de la Communion, puiſque c'eſt préciſément après qu'elle a été donnée, & que ces paroles, *Ite, Miſſa eſt*, ont été prononcées, que l'on fait la priére ſur le Lecteur, & qu'il reçoit la bénédiction. *Poſt Miſſus & Communionem.* Comme cette explication eſt naturelle, & convient tout-à-fait à la choſe, il me paroît que c'eſt celle qu'on doit ſuivre préférablement aux autres.

ON gardera un ſilence ſi exact pendant le repas de la Communauté, &c. Quoi-que la lecture de table n'ait pas été de tout temps en uſage parmi les anciens Solitaires ; cependant on n'a pas laiſſé d'y obſerver un ſilence exact, comme vous le voyez dans les Régles anciennes : & véritablement ſi on n'avoit gardé en ce point une diſcipline ſévére, les repas des Solitaires auroient été pleins de confuſion, & les auroient expoſez à de grands déréglemens ; & il n'y avoit rien qui convînt moins à des perſonnes d'une mortification ſouveraine qui devoient veiller inceſſamment ſur leurs paſſions, que de ceſſer de le faire dans un temps & dans une circonſtance, où il ſe peut dire que les tentations ſont plus vives & plus dangereuſes. C'eſt pour cela que ſaint Benoiſt ordonne un ſilence ſi profond à tous les Fréres, qu'il n'y en ait un ſeul qui oſe prendre la liberté d'ouvrir

Vita Pachom.

Caſſ. Inſt. lib. 4. c. 17

la bouche, en sorte qu'il n'y ait que la voix du Lecteur qui se fasse entendre. Il veut pour cela que ceux qui sont appliquez à servir les tables, le fassent avec tant de soin, qu'on y ait toutes les choses nécessaires. Cependant s'il y en avoit quelqu'une qui manquât, on ne doit pas se servir de la parole pour la demander, mais de quelque signe que l'on puisse entendre. Le silence, à proprement parler, ne se trouble & ne s'interrompt que par la parole ; & on remarque que dans Clairvaux, où il a été plus profond qu'en lieu du monde, dans le commencement de son Institution on ne laissoit pas d'y entendre de toutes parts le bruit de ceux qui y étoient occupez aux ouvrages & aux travaux différens. Lib. 1. c. 10. in Vit. S. Bern.

Que personne n'ait la hardiesse, si ce n'est le Supérieur, &c. Le Supérieur ne doit user de la liberté qu'on lui donne de parler pendant le repas, que par quelques raisons fort pressantes & fort extraordinaires ; & c'est ce que le Saint a voulu dire, lui qui a ordonné par-tout d'une maniére si expresse, que toutes choses se fissent à propos, qui a pris tant de soin d'empêcher les desordres & les confusions : il n'avoit garde de vouloir que le temps destiné pour manger, fût employé pour parler & pour instruire. Ce terme de *Prior*, qui en quantité d'endroits de la Régle se prend pour l'Abbé, doit s'entendre ici de celui qui tient la premiére place, & qui préside en son absence. Car puisqu'il est dit dans la Régle, que l'Abbé doit toujours manger avec les Hotes : *Mensa Abbatis cum Hospitibus & Peregrinis sit semper ;*

il ne pouvoit point tenir la Communauté pendant le temps du repas.

LE Lecteur prendra avant que de commencer ce qu'on appelle le mixte, &c. On eſt en peine de trouver le véritable ſens de ce terme: ſi on le prend à la lettre, c'eſt boire une fois, car le mot de *Miſce* en Grec, κέρασον, ſignifie, donnez-moi à boire; c'eſt-à-dire, mêler de l'eau avec du vin, ſoit parce qu'on ſuppoſoit que l'on ne devoit pas boire le vin ſans eau, ſoit à cauſe qu'il ſe mêle toujours en le verſant d'un vaiſſeau dans un autre. Cependant l'uſage eſt fort différent dans toutes les obſervances où l'on prend le *mixte;* on ne ſe contente pas de boire ſeulement, on prend un morceau de pain. Les Religieux de Ciſteaux marquent pour la quantité du pain, la quatriéme partie d'une livre; & pour le vin, la troiſiéme partie de ce qu'on appelle *hemina;* c'eſt-à-dire, ſelon la ſupputation qui en a été faite dans nos temps, la troiſiéme partie d'un demi-ſeptier. Sçavoir ce que peſoit la livre du pain, ſi elle étoit de douze onces, ou ſi elle étoit de ſeize, ou ſi elle alloit à ce poids, ou à cette meſure exceſſive des Religieux du Mont-Caſſin; ce n'eſt pas ici le lieu de l'examiner: & on ne peut guéres ſe tromper, quand on croira que des hommes conſacrez à la pénitence ont évité toutes ſortes d'excês, & ſe ſont contentez de ce qui pouvoit être abſolument néceſſaire.

A Cauſe de la Communion ſainte qu'il vient de recevoir. On explique differemment ces paroles, *Propter*

Commu-

Communionem sanctam. Les uns veulent que le Saint n'ait ordonné, que le Lecteur prendra le *mixte* avant que de commencer la lecture, à cause de la Communion sainte ; que pour montrer que quoi-qu'il ne mange point avec ses Fréres, il n'est pas séparé de leur Communion. Mais ce qui fait voir que cette explication est forcée, c'est qu'il n'y a point d'apparence que le Lecteur prît ce *mixte* en présence de la Communauté, mais bien auparavant qu'elle fût entrée dans le Réfectoire. Secondement, l'action qu'il alloit faire, qui est toute sainte en elle-même, & qui dans ce temps-là peut être regardée comme la principale, aussi-bien que la bénédiction qu'il recevoit avant que de commencer la lecture, ou qu'il avoit déja reçuë ; marquoit assez qu'il n'y avoit rien en lui qui le retranchât de la Communion de ses Fréres. D'allieurs, pourquoi ne pas traiter de la même maniére le serviteur de Cuisine, & témoigner par une semblable circonstance, qu'il étoit dans la même Communion.

Les autres disent que ces paroles se doivent entendre de la Communion de l'Eucharistie, & que saint Benoist n'avoit ordonné que le Lecteur prît le *mixte*, qu'afin qu'il ne fût pas exposé à rejetter ou cracher pendant sa lecture quelque chose des especes Sacramentelles qu'il venoit de recevoir. Ce sentiment-là n'est pas sans raison & sans autorité, il a esté suivi par quantité de personnes ; & on lit que saint Jean Chrysostome en se deshabillant aprés avoir célébré les Saints Mystéres, prenoit quelque chose pour éviter un semblable inconvénient. Niceph. c 9. lib. 13.

On ſuivra ſur ce ſujet le ſentiment que l'on voudra.

CHAPITRE TRENTE-NEUVIE'ME.

De la quantité & de la meſure qu'on doit garder dans le manger.

NOus croyons que c'eſt aſſez de donner à chaque Religieux pour ſa nourriture par jour tous les mois de l'année, ſoit qu'ils mangent à l'heure de Sexte, ou à celle de None, deux pulmens cuits, c'eſt-à-dire, deux portions cuites en maniére de bouïllie, afin de condeſcendre aux diſpoſitions différentes des particuliers, en ſorte que celui qui ne pourra pas s'accommoder de l'un de ces mets, mange de l'autre. Il ſuffit donc de donner aux Religieux ces deux portions cuites : ſi néanmoins il ſe trouvoit quelques fruits dans le Monaſtére, ou quelques légumes nouveaux, on pourra en ajouter une troiſiéme. On péſera par jour, ſeulement une livre de pain à chaque Religieux, ſoit qu'il n'y ait qu'un repas, ou qu'il y en ait deux. Car au-cas que les Fréres ſoupent, le Cellerier aura ſoin de leur reſerver la troiſiéme partie de la livre de pain qu'on leur aura donnée. S'il ſe trouvoit que les Fréres euſſent été appliquez à de grands travaux, il ſera au pouvoir du Supérieur d'y ajouter quelque choſe, s'il le juge néceſſaire, en prenant toujours garde qu'il ne ſe commette nul excés ; afin qu'aucun des Fréres ne reſſente de ces indigeſtions qui en ſont les ſuites ordinaires : parce qu'il n'y a rien de ſi oppoſé à la tempérance, dans laquelle un Chrêtien doit

vivre, que l'excès du manger, selon la parole de Nôtre Seigneur qui dit : Prenez garde que vos cœurs ne s'appesantissent par l'intempérance dans le boire & dans le manger. *On ne suivra pas la même régle à l'égard des Enfans, on leur en donnera moins qu'à ceux qui sont plus avancez en âge, pour garder en tout une tempérance exacte.* Luc. 21.v.34.

Pour ce qui est de la chair des animaux à quatre pieds, l'abstinence en sera religieusement gardée par tous les Fréres, à l'exception de ceux qui se trouveroient attaquez de maladies, ou dans de grandes foiblesses.

Saint Benoist qui avoit trop l'esprit de pénitence & de mortification pour établir l'abondance ou la superfluité à la table de ses Fréres, n'a pas laissé de pourvoir par le motif d'une charité paternelle à leurs véritables besoins. C'est ce qui l'oblige d'ordonner qu'on leur servira deux portions cuites pour le dîner, les jours de jeûnes aussi-bien qu'à ceux qui n'en sont pas : & sa raison, comme il le dit lui-même, c'est afin que ceux qui par quelque infirmité ou quelque dégoût pourroient ne pas manger d'une portion, mangeassent de l'autre. Il ne faut pas flatter sa sensualité, ni nourrir sa délicatesse; mais il est raisonnable d'avoir égard aux besoins justes & aux nécessitez véritables, & même de les prévenir : car sans cela souvent la vertu des Fréres seroit mise à de grandes épreuves, & les foibles auroient peine à s'empêcher de tomber dans le découragement & dans la tristesse, & peut-être dans le murmure. Cependant si la charité du Saint l'a porté à user de cette prévoyance pour subvenir aux né-

ceſſitez de ſes Fréres ; le ſentiment qu'il avoit de la vérité de ſon état, & l'amour de la pénitence qui en eſt inſéparable, l'a empêché de leur donner une nourriture plus délicate, des mets plus recherchez, des portions mieux apprêtées. Et il ne faut point douter, que s'il ordonne à tous ſes Diſciples de s'éloigner des maniéres d'agir des gens du monde : *Alienum ſe facere ab actibus ſæculi ;* ſon intention n'ait été que cette Loi fût particuliérement obſervée dans l'endroit & dans la circonſtance de leur vie, où ils ſont plus expoſez aux tentations. Car lorſque l'on eſt obligé de ſoûtenir la nature par le boire & par le manger, il eſt ſi difficile de ſe préſerver des excês, & de demeurer dans un équilibre qui ſoit juſte, qu'il n'y a rien que les Saints n'aient fait pour garder des meſures exactes, & prendre les précautions néceſſaires dans un pas ſi gliſſant.

Bern. ep. 1. C'eſt dans ce même Eſprit, que ſaint Bernard dit, » qu'il ne faut point d'autre aſſaiſonnement à un Moi- » ne que celui du ſel ; & qu'il faut que le travail re- » donne aux viandes le goût que l'oiſiveté & la pa- » reſſe ont pû leur ôter. C'eſt ce qui a fait, qu'en s'expliquant contre les excês des Religieux de Cluny, il reprend avec tant de juſtice & de ſévérité tout-enſemble la délicateſſe & la ſuperfluité de leurs tables. Il condamne cette multiplicité de mets, ces grands poiſſons, ces maniéres de les apprêter ſi étu- » diées, ces vins délicieux. En combien de façons, dit » ce Saint, déguiſe-t-on les œufs ? quel ſoin ne prend- » on point de les diverſifier ? on les tourne, on les re- » tourne, on les bouïllit ; on les durcit, on les farcit,

Idem in Apolog.

on les hache, on les frit, on les rôtit, on les mêle, « on les sert séparément. Et pourquoi tout cela, ajou- « te-t-il, sinon afin que les Religieux étant regorgez « jusqu'à l'excês, tous ces ragoûts & ces diversitez ir- « ritent leur appétit, & leur donnent une envie de « manger toute nouvelle. «

Si vous me demandez ce qui l'a obligé d'entrer dans ce détail, je vous dirai, qu'il en a eu une infinité de raisons. Il sçavoit que rien n'est plus contraire à la mortification, dans laquelle un Religieux doit vivre, ni plus indigne de la profession d'un pénitent, que de rechercher le plaisir dans les viandes : Qu'un homme, dont toute la vie, dans le sentiment des Saints, n'est qu'un martyre & un crucifiement continuel, doit éviter avec tout le soin possible tout ce qui flatte les sens ; qu'il scandalize tous ceux qui sçavent qu'il se laisse aller à la volupté comme les autres ; que la bonne chére excite & contente la gourmandise, qui est la plus dangereuse de toutes les passions ; & qu'outre que par elle-même elle donne la mort, elle la donne encore par ses effets & par toutes ses suites.

Véritablement on peut assurer, après ce que les Saints nous en ont dit, & ce que l'expérience nous en apprend, qu'elle est la mére de l'impudicité, qu'elle en fait naître & en nourrit la cause dans ceux qui s'y abandonnent. Elle produit la dureté du cœur, la paresse, l'assoupissement, la dissolution dans les discours, la licence dans les railleries, l'insensibilité ; elle remplit l'esprit de ténébres, elle en empêche les fonctions les plus saintes ; elle inspire

Bernard Ep. 1. Joan. Climac. gr. 14.

l'amour du monde, l'averſion de la retraite, & le dégoût de la priére : enfin, elle détruit toute la vertu, éteint toute la piété dans un Solitaire, & le rend eſclave de tous les vices. Voilà ce qui a fait que ſaint Bernard, à qui tous ces inconvéniens étoient préſens, a parlé avec tant de force contre ceux qui s'étudient à flatter leur ſenſualité, & à lui accorder ce qu'elle leur demande. Tous ceux qui auront l'eſprit de ce Saint, ou plûtoſt celui de Dieu, penſeront & parleront comme lui, & regarderont toutes ces ſortes de recherches dans le boire & dans le manger, comme des appas de mort. Ils auront une application particuliére à les décrier, à en donner de l'horreur, à en faire connoître les ſuites & les conſéquences ; & il n'y a que ceux qui ſe laiſſent conduire par l'eſprit de la chair & du ſang, qui puiſſent condamner des vuës ſi ſaintes, & enſeigner des ſentimens & des pratiques contraires.

En un mot, les Saints ont parfaitement connu les bleſſures profondes que nous avoit fait l'intempérance de nos premiers péres ; c'étoit le ſujet le plus ordinaire de leurs larmes & de leurs gémiſſemens. Ils ſçavoient que l'on met du bois dans le feu toutes-les-fois que l'on mange, & que quand on excéde, & que l'on paſſe les bornes, la maiſon s'embraſe. Ils ſçavoient que ce déréglement avoit révolté contre Dieu tout Iſraël, & effacé dans le cœur de ce peuple ingrat tant de marques éclatantes qu'il avoit reçuës de ſa protection. Ils ſçavoient que la bonne chére avoit été l'origine du debordement de ces villes malheureuſes qui furent exterminées

par le feu du ciel. Ce sont là des motifs qui ont obligé ces serviteurs de Dieu à vivre dans des privations si rigoureuses, & à prescrire aux autres des régles si exactes. Ils ont cru avec beaucoup de raison, que notre fragilité, étant telle qu'elle est, avoit besoin de ce secours, pour ne pas tomber dans mille accidens dont elle étoit menacée. Et peut-on douter que la nature, ou plûtost le Démon ne reprît en cette occasion ce qu'on lui auroit ôté en quantité d'autres. C'est néanmoins ce que les gens sensuels ne sçauroient ni goûter, ni comprendre.

On lit dans quelques exemplaires, *omnibus mensis*, au-lieu de *omnibus mensibus*: mais cette derniére exposition paroît la plus assurée; & le Saint n'a rien voulu dire autre chose, sinon que dans tous les temps & dans toutes les saisons de l'année, & même dans les jeûnes, l'on doit servir deux portions sur les tables communes. Il seroit inutile, mes fréres, de vous citer un grand nombre d'exemplaires & d'autoritez pour appuyer ce sentiment; il vous doit suffire que nous vous le donnons comme une opinion approuvée & solide, quoi-qu'il y en puisse avoir de contraires.

Ce Chapitre a quelques difficultez considérables. Une des premiéres, est de sçavoir ce que le Saint entend par le mot de *duo pulmentaria*, que nous expliquons par deux portions cuites en maniére de bouïllie. Ce mot de *pulmentarium*, selon l'usage & l'explication commune, signifie un mets cuit, quel qu'il puisse être, & tout ce qui se peut manger cuit & avec du pain: mais pour moi, je suis per-

ſuadé que ce mot ſe doit prendre en ſa ſignification littérale, & que pour l'entendre dans le ſens de ſaint Benoiſt, il faut l'interpréter en la maniére que nous venons de le dire, par une portion faite avec des légumes, des herbes, de la farine, & autres choſes ſemblables, que l'on peut apprêter en façon de bouïllie; & voici nos raiſons.

Premiérement, en matiére de réglemens il faut toûjours prendre les paroles dans leur propre ſens, & dans leur ſignification naturelle. Or quoi-que le mot de *pulmentum* puiſſe s'étendre à toutes ſortes de mets, il y a tout ſujet de croire que ſaint Benoiſt s'en eſt ſervi dans ſon ſens original, c'eſt-à-dire, pour une portion cuite & liquide, comme une eſpéce de bouïllie, compoſée d'herbes, de pain, de légumes, de farine, de gruau d'orge & d'avoine, de lait, & de choſes pareilles. Tous les Anciens lui ont donné cette explication, & ont cru qu'il ſignifioit un potage épais. Saint Iſidore dit que *pulmentum vocatur à pulte*, qui prend ſon nom de ce terme qui veut dire de la bouïllie, ſoit qu'elle ſoit toute ſeule, ſoit qu'elle ſoit mêlée avec autre choſe. *Sive enim ſola pultis, ſive aliquid ejus permixtione ſumatur, propriè pulmentum dicitur.* Pline dit que les Romains ont vécu long-temps de bouïllie, & que c'eſt de là que vient le mot de *pulmentaria*. Varro & Valére Maxime l'entendent de même.

Hiſt. lib 20. Orig. c. 2.

Lib. 18. c. 8.

Lib. 4. de Lingua Lat.

Secondement, le Saint veut que les Moines ſe contentent des choſes les plus viles & les plus communes: *Omni vilitate vel extremitate contentus ſit Monachus.* Il veut qu'ils s'habillent des étoffes telles qu'on

Regul. c. 7. 6. deg. hum.

qu'on les trouve dans le pays, & que l'on peut avoir à meilleur marché : *Quales inveniri possunt in Provincia quâ degunt, aut quod vilius comparari potest.* Il a dû, en suivant le même esprit, prescrire une nourriture simple, commune, & telle que les pauvres la peuvent avoir ; & c'est par là, pour me servir de la pensée d'un Pére des premiers siécles, qu'il a éteint dans ses disciples l'amour du bien, & l'ardeur de posséder de l'argent, en leur ôtant le prétexte de la nécessité de leur subsistence, & qu'il leur a donné des moyens faciles de jeûner pour l'amour de JESUS-CHRIST, en les accoûtumant à des viandes pauvres & grossiéres, qui n'avoient rien de délicat & d'exquis. *Ut facilius homo ad jejunandum Deo formaretur, paucis, & non glorioſis escis assuetus.* Tert. lib. 3. adverſ. Marcion.

Troisiémement, s'il faut entendre ce mot de *pulmentum* d'une maniére vague, spatieuse & indéterminée, comme quelques-uns le prétendent, il n'y a rien que l'on ne fasse entrer dans la nourriture ordinaire de ceux qui font profession de la Régle de saint Benoist ; ce qui est introduire la bonne chére parmi des hommes pénitens, au-lieu de les former dans une vie austére & frugale : & ceux qui estiment que saint Benoist a permis l'usage des volailles & de la graisse, pourront se porter sans scrupule à tous les excês qu'il leur plaira, & s'imagineront qu'ils gardent exactement la Régle de ce Saint, en mangeant des chappons, des poulets, des perdrix, des ragoûts de toutes les façons, des fricassées, des capilotades, parce que tout cela se mange

avec du pain. Et le ſeul moyen qu'il y a d'éviter toutes ces conſéquences ſi abſurdes & ſi pitoyables, c'eſt de réduire le mot de *pulmentum* à ſa ſignification naturelle ; ſans quoi il ſe trouveroit que ſaint Benoiſt, au-lieu d'établir une école de pénitence, comme ç'a été ſon deſſein, auroit inſtitué une Régle qui autoriſeroit la bonne chére, la délicateſſe, l'abondance dans le manger, & par conſéquent tous les excês & tous les déréglemens qui en peuvent être les ſuites, & dont il avoit eu deſſein de préſerver ſes diſciples.

Quatriémement, les Religieux de Ciſteaux qui ont eu plus que perſonne l'intelligence de la Régle de ſaint Benoiſt, ont entendu de cette ſorte le mot de *pulmentum ;* comme on le voit par la vie qu'ils ont menée pendant qu'ils ont gardé la vérité de leur Inſtitut. Eſtienne de Tournay dit, qu'ils vivoient avec tant de frugalité, que leur nourriture conſiſtoit en deux portions compoſées de légumes qu'ils cueilloient dans leurs champs, ou d'herbes que leur jardin leur produiſoit. *Tanta in cibo parcimonia, ut duobus tantùm pulmentis utantur, quæ aut ager ex leguminibus, aut ex oleribus hortus affert.* On lit dans un Commentaire fait par un Religieux Céleſtin, qui avoit de la piété & de la lumiére, qu'encore que le mot de *pulment* puiſſe s'étendre à beaucoup de mets différens, néanmoins on le doit prendre dans la Régle de ſaint Benoiſt pour une maniére de potage compoſé d'herbes, de pois, de lentilles ; ce qu'il prouve par la pratique de ſaint Benoiſt & de ſes ſucceſſeurs, par ſaint Bernard, & par ſaint Pierre Céleſtin.

Step. Torn. Ep. ad Abb. Pontin. Uſ. Ciſt. c. 76. lib. Inſt. c. 19. ſub Rainal Abb.

Si on nous disoit que l'autorité des Religieux de Cisteaux n'est pas telle que nous la croyons, il est aisé de répondre, qu'il n'y en peut avoir qui mérite plus de créance. Ce sont des Saints qui en ont formé l'observance; & comme ils n'ont quitté le Monastére de leur Profession, que parce que la Régle n'y étoit pas exactement observée, leur séparation auroit été téméraire, s'ils n'avoient eu une connoissance parfaite de la Régle, dont le violement & l'infraction étoit la cause & le motif de leur retraite. Et il ne faut point douter qu'ils n'aient agi en cela avec toute la circonspection nécessaire, qu'ils n'aient consulté la tradition, les usages, les manuscrits, les monumens de l'Antiquité, & qu'ils n'aient pris sur une affaire de cette qualité & de cette importance toutes les lumiéres & les éclaircissemens dont ils pouvoient avoir besoin. Enfin saint Bernard, qui a eu plus de part, & qui a éclaté plus qu'aucun autre dans l'institution de ce grand Ordre, & duquel les témoignages ont été respectez de toute l'Eglise, assure positivement que l'Observance de Cisteaux n'est rien qu'une pratique exacte & littérale de la Régle de saint Benoist, *districtionem litteratoriam;* c'est ainsi qu'il l'appelle.

Toutes les difficultez, mes fréres, qu'on oppose à ce sentiment, n'ont rien de fort; & il est aisé d'y répondre. Car quoi-qu'il soit vrai qu'on ait étendu le mot de *pulmentum* à toutes sortes de viandes, cela n'empêche pas qu'on ne doive le restraindre dans le cas présent, & qu'il ne faille le réduire à la signification que nous lui donnons, si on veut éviter

tous les inconvéniens que nous avons marquez. On ne prétend pas par là condamner les uſages contraires qui ſont anciens & autoriſez ; & nous ne doutons pas qu'on ne puiſſe s'y ſanctifier, pourvu que l'on ne paſſe point les bornes de la ſimplicité & de la modération dans laquelle on doit croire que les Religieux ſont obligez de vivre : mais nous croyons que la choſe a été dans ſon Inſtitution, dans ſon origine, & dans l'eſprit de ſaint Benoiſt, comme nous l'avons entenduë, & que les coûtumes oppoſées ne marquent rien, ſinon que l'on s'eſt ſéparé dans la ſuite des temps de cette auſtérité primitive. Si on vouloit examiner quelle a été la pénitence des Inſtituteurs de l'Ordre de Ciſteaux par les conduites préſentes, on s'en formeroit des idées bien fauſſes, & qui n'auroient rien que de contraire à la mortification que ces ſaints Moines ont pratiquée.

Il ſuffit donc, ſelon les termes de la Régle, de donner deux portions cuites aux Religieux, & s'il ſe trouve dans le lieu même, c'eſt-à-dire, dans les jardins, des fruits, &c. on les peut ajouter comme une troiſiéme portion : *Addatur & tertium.* Ces légumes dont parle le Saint, ſont, par exemple, des herbes cruës, du celleri, des raves, des pois & d'autres légumes nouveaux qui ſe mangent cruds en Italie ; & il ne faut pas croire que l'intention du Saint ait été que l'on fiſt cuire ces légumes : car cette portion auroit été égale aux deux autres. Cependant il la met en paralléle avec les fruits : *Si fuerint inde poma, aut naſcentia leguminum;* ce qui fait voir

que c'étoit une nourriture cruë, fort ſimple & fort légére, que l'on peut conſidérer comme une maniére de deſſert.

On demandera ſans doute, ſi le potage peut paſſer pour un *pulment* & pour une portion réguliére. Mais on ne peut pas en douter, puiſqu'il en a toutes les conditions & les qualitez : c'eſt un mets cuit, qui a autant de ſubſtance, & qui eſt auſſi nourriſſant qu'aucun autre ; & c'eſt ce que l'on peut appeller avec raiſon *pulmentum coctum.* Ainſi ceux qui ajouteroient au potage deux portions cuites, ne ſeroient plus dans la vérité de la Régle, qui ne permet pour un troiſiéme mets que quelques fruits, quelques herbes, ou quelques légumes cruës ; & il ſe peut dire que ceux qui joindroient au potage & à ces deux portions cuites ce que ſaint Benoiſt veut bien que l'on ſerve pour une troiſiéme, *Addatur & tertium*, commettroient un excés contraire à la ſimplicité, à la mortification Religieuſe, auſſi-bien qu'à la diſpoſition littérale de la Régle.

Ceux qui veulent aujourd'hui que le potage ſoit compté pour rien, nous obligent de répondre, que ce qui fait que l'on regarde cette portion comme ſi elle ne devoit tenir aucun lieu ſur la table des Fréres, c'eſt que l'on en déſire, & que l'on en attend de meilleures, de plus agréables & de plus délicieuſes. Mais quand les Religieux feront attention qu'il y a des milliers de perſonnes qui ne ſont pas engagez comme eux par des vœux & par des promeſſes ſolennelles à garder une pauvreté exacte, auſquels la Providence refuſe ce ſoulagement ; ils auront

honte de n'en faire aucun cas, de ne le pas recevoir de ſa main avec action de graces, & d'imiter en cela ce peuple dur & ingrat, qui au-lieu de conſidérer cette viande que Dieu faiſoit tomber du ciel pour ſa conſolation & pour ſa nourriture, comme l'effet d'une bonté dont il n'étoit pas digne, avoit l'audace de ſe plaindre, & de dire : *Nauſeat anima noſtra ſuper cibo iſto leviſſimo.* Que s'ils alléguent que cette portion n'eſt ni aſſez forte, ni aſſez ſolide, ils peuvent l'augmenter autant qu'il leur plaira, & en faire une portion juſte & réguliére, qui tienne lieu de l'une de celles qui ſont préſcrites par la Régle.

On péſera ſeulement par jour une livre de pain à chaque Religieux pour ſa nourriture, &c. On forme quantité de queſtions ſur cette meſure. On tient dans la Congrégation du Mont-Caſſin, que la livre de pain étoit de trente-trois onces & demie ; d'autres diſent qu'elle en devoit peſer vingt-huit. Mais il n'y a point d'apparence que ſaint Benoiſt, qui a voulu que ſes diſciples vécuſſent dans une abſtinence exacte, & empêcher, comme il le dit ici, *qu'ils ne commiſſent aucun excès dans le manger qui pût ſurcharger leur eſtomac*, ait ordonné pour chaque Religieux une quantité de pain, qui eût été ſuffiſante pour en nourrir deux ou trois ; ce qui les auroit expoſez à l'inconvénient, duquel il les avertit en tant de rencontres, de ſe préſerver : *Ut numquam ſubrepat Monacho indigeries.* Il y a donc tout ſujet de croire qu'il régle la meſure du pain ſelon le pays où il étoit, qui eſt de douze onces. Cette livre doit être *propenſa*,

Regul. c. 39.

c'est-à-dire, qu'il veut qu'elle soit forte, & qu'elle emporte le poids ; de sorte que quand elle excédera de quelque chose le poids de douze onces, on ne fera rien contre la Régle. Que si on dit qu'il y a des gens à qui il en faut davantage, on peut répondre, que la Régle qui permet aux Supérieurs d'en augmenter la mesure, au-cas que la grandeur des travaux y oblige, leur donne sans doute la même liberté, lorsqu'il se trouve des tempéramens qui demanderont davantage, ou qu'il se rencontrera d'autres nécessitez réelles.

CAR *au-cas que les Fréres soupent, le Cellerier aura soin de leur réserver la troisiéme partie, &c.* Rien ne fait mieux voir avec quelle exactitude & quelle retenuë le Saint veut que ses disciples se conduisent, que le soin qu'il prend d'ordonner que le Cellerier réservera la troisiéme partie de la livre de pain pour le soir, au-cas qu'il y eût un souper ; ce qui fait voir que ce repas étoit fort léger. Pour ceux, mes fréres, qui se sont écartez de ces pratiques si saintes, ils ne doivent pas laisser de les révérer ; & il faut qu'ils soient remplis de confusion toutes-les-fois qu'ils regardent combien ils se sont éloignez de la voie que les Instituteurs ont établie, & faire tous leurs efforts pour approcher, autant qu'il se peut, de cette pénitence originaire : & on ne sçauroit considérer sans douleur, que les temps soient tellement changez, qu'à peine remarque-t-on dans les Enfans les moindres traits de la piété & de la religion de leurs Péres.

Le Saint dit, *qu'on peut ajouter à la mesure ordinaire du pain, à cause du travail.* C'est une raison qui n'a plus de lieu, & qui marque la grandeur de notre mollesse, de notre lâcheté & de notre impénitence. Le travail a cessé, & est presque entiérement aboli, & la nourriture a augmenté, & n'a jamais été si abondante. Jugez de là s'il y a rien de plus opposé à l'esprit de saint Benoist, que celui qui régne présentement parmi ses disciples.

Parce qu'il n'y a rien de si opposé à la tempérance dans laquelle un Chrêtien doit vivre. C'est une instruction de laquelle tous les Religieux & les Solitaires doivent conserver une éternelle mémoire. Car s'il est interdit à tous les Chrêtiens par la Loi de Dieu de commettre des excês dans le manger, cette défense regarde beaucoup davantage ceux qui sont particuliérement destinez à la pénitence. L'intempérance est un mal, parce qu'elle excéde les régles qui sont établies, & que toute action contre la Loi est un mal : mais ce mal est plus considérable dans un Religieux à cause de la sainteté de sa profession, & des suites dans lesquelles il l'engage ; il appesantit toutes les puissances de son ame, il le rend incapable de méditer la Loi de Dieu, & de s'occuper, comme il y est obligé, de ses véritez éternelles par les mouvemens de son cœur, comme par ceux de son esprit : il le jette dans la langueur, dans le dégoût de ses exercices ; il lui inspire le sommeil, & arrête en lui cette vigilance qui ne doit être jamais interrompuë, contre ce précepte de JESUS-CHRIST: *Videte,*

Videte, vigilate & orate. Enfin, il n'y a point de dé- Marc. 13. v. 33.
réglemens, où les excês de la bouche ne portent cet homme, en qui toutes les passions devroient être détruites, & dont la vie doit être toute pure & toute sainte. La coûtume que les anciens Solitaires ont gardée sur ce sujet, les mettoit à couvert de tous ces inconvéniens : car ils vouloient qu'on ne sortît jamais de table qu'avec de l'appetit, en sorte que l'on eût besoin de réprimer la nature, & de lui faire violence.

POur ce qui est de la chair des animaux à quatre pieds, &c. Saint Benoist, mes fréres, ordonne qu'on s'abstiendra de la chair des animaux à quatre pieds, & que l'usage n'en sera accordé qu'à ceux dont la maladie ou la foiblesse sera tres-grande & tres-considérable, *præter omnino debiles & ægrotos;* parce qu'il a estimé que cette nourriture étoit suffisante pour le rétablissement des forces & de la santé : & s'il n'a point parlé des oiseaux, c'est qu'il ne lui est pas venu dans la pensée, que ce fût une chose convenable à des Religieux d'en manger, & qu'il a cru qu'il n'étoit pas nécessaire de leur défendre ce qui l'étoit assez par lui-même ; & il n'y a rien, ce me semble, de moins raisonnable, que de vouloir inférer qu'il permette qu'on en mange, parce qu'il ne le défend pas. Car si ce sentiment-là avoit lieu, on en tireroit des conséquences monstrueuses ; & il n'y a rien dont on ne pût manger sans scrupule, sans rien faire contre les obligations de la Régle. Je vous avouë, mes fréres, qu'il ne m'a pas été possible d'entrer dans une

vuë ſi oppoſée à l'eſprit du Saint, & à toutes les pratiques anciennes ; & qu'aprês avoir examiné avec ſoin toutes les raiſons dont on ſe ſert pour l'appuyer, je n'y ai rien trouvé qui me donnât lieu de me défier de mes penſées : & afin de m'expliquer plus clairement ſur un point de cette importance, je vous dirai.

Premiérement, que quand ſaint Benoiſt a paru dans le monde pour y inſtituer ſa Régle, l'abſtinence de la viande étoit généralement établie par toutes les Régles, & il n'y avoit preſque point eu de Communautez & de Congrégations où l'on n'eût obſervé cette auſtérité. Le Saint y déroge, & permet aux infirmes de manger de la viande. Il n'y a point de doute que l'on ne doive prendre cette exemption à la lettre, & ſans l'étendre. Or comme il n'accorde que la permiſſion de manger des animaux à quatre pieds, l'abſtinence ſubſiſte à l'égard des oiſeaux, comme elle étoit auparavant ; & il n'y a nul fondement de prétendre qu'elle ait été révoquée.

Quoi-que ſaint Benoiſt, dit le Cardinal *de Turre cremata*, n'ait nommé que les animaux à quatre pieds, dans la défenſe qu'il a faite de manger de la viande, il ne faut point douter qu'elle ne s'étende ſur les oiſeaux : car comme la chair en eſt plus agréable, plus délicate & plus précieuſe, il eſt certain que ſon deſſein a été d'en interdire l'uſage. L'intention & la coûtume des Saints eſt toujours de comprendre les choſes les plus importantes, quand ils défendent celles qui le ſont moins. *Mos enim Sanctorum in minore comprehendere majus.*

Tract. 104. in Regul.

Secondement, saint Benoist n'a pas eu d'autre intention que de pourvoir au soulagement des malades, en changeant la disposition des Régles anciennes ; & non pas de flatter leur goût, & de contenter leur sensualité. Or comme on trouve dans la grosse viande tout ce qui peut être nécessaire pour leur guérison, & pour le rétablissement de leurs forces, il n'y a point d'apparence qu'il ait permis l'usage des oiseaux, qui n'est propre que pour ceux qui veulent manger pour le plaisir.

Troisiémement, il n'y a pas lieu de croire que le Saint qui a été envoyé de Dieu pour rétablir dans les Ordres Monastiques l'esprit de pénitence & de mortification, qui n'y étoit plus connu ; ait donné une Régle, qui laisse à ceux qui la doivent embrasser, la liberté de vivre dans la volupté & dans les délices ; & que défendant de manger de la grosse viande, il ait permis d'user de celles qui par leur délicatesse ne peuvent qu'irriter la cupidité, enflammer les convoitises, & faire revivre l'amour de la bonne chére dans ceux qui y auroient renoncé en se séparant du monde. Si le Saint avoit tenu cette conduite, il auroit fortifié & autorisé l'impénitence & le relâchement des Moines, au-lieu de le combattre & de le détruire ; il n'auroit pas mérité, comme il a fait, ce témoignage que saint Grégoire a rendu en sa faveur, quand il a dit qu'il avoit été un excellent Maître d'une vie tres-austére. *Arctissimæ vitæ optimus Magister.* S. Greg. in Vit. S. Bened.

Une des premiéres raisons que l'on apporte contre notre sentiment, est que les oiseaux ont été tirez de l'eau, & tiennent en quelque sorte de la nature des

poiſſons; c'eſt une raiſon qui n'a point de ſolidité. On ſe ſert de ce paſſage de la Genéſe, qui eſt tiré du
» premier Chapitre: Dieu dit que les eaux produiſent
» des animaux vivans qui nagent dans l'eau, & des oi-
Geneſ. c. 1. v. 20. » ſeaux qui volent dans l'air: *Producant aquæ reptile animæ viventis, & volatile ſuper terram;* ce qui marque, à ce qu'on prétend, que l'eau eſt l'origine des oiſeaux: & on veut que cette conſidération ait déterminé ſaint Benoiſt, & l'ait obligé de borner la défenſe qu'il a faite de manger de la chair aux animaux à quatre pieds, & qu'ainſi les oiſeaux n'y étant point compris, l'uſage en eſt libre, & que rien n'empêche ſes diſciples d'en manger. Mais cette induction n'eſt point certaine: car ſi on voit dans le Chapitre premier de la Geneſe que Dieu a dit que les eaux produiſent des animaux vivans qui nagent dans l'eau & des oiſeaux qui volent en l'air, il eſt dit auſſi dans le Chapitre ſecond verſet 19. Le Seigneur Dieu aiant formé de la terre tous les animaux de la campagne & les oiſeaux du Ciel, il les amena à Adam. *Formatis igitur Dominus Deus cunctis animantibus terræ, & univerſis volatilibus cæli, adduxit ad Adam.* D'où l'on peut conclure que les oiſeaux ont tiré leur origine de la terre, ce qui rend au moins douteuſe la premiére conſéquence; mais quand les oiſeaux ſeroient ſortis de l'eau, eſt-ce à dire que ſaint Benoiſt ait permis que l'on en mange? a-t-on jamais laiſſé cette liberté dans les jeûnes de l'Egliſe & dans l'abſtinence du Carême, à l'exception de ce qui eſt rapporté par Socrate, à quoi l'on a répondu dans les éclairciſſemens qui ont été donnez ſur le Livre des Devoirs de la Vie Monaſtique, difficulté 19.

Toutes les autres raiſons que l'on peut

peut apporter, comme celles qui sont tirées des exemples & de l'autorité de quelques Abbez de l'Ordre de saint Benoist, n'ont pas plus de force, & ne concluënt pas davantage; & ceux qui voudroient avoir des preuves plus entiéres de notre sentiment, n'ont qu'à les lire dans le livre de la Vie Monastique, & dans celui des Eclaircissemens.

Nous ne prétendons pas impugner ce qui a été établi par l'Assemblée d'Aix-la-Chapelle, qui permet aux malades l'usage des volailles, & même à ceux qui ne le sont pas, aux fêtes de Paques & de Noël, pendant quatre jours dans chacune de ces solennitez. Mais comme il ne s'agit ici que de parler des choses selon la pureté de la Régle, nous sommes obligez de dire qu'elle n'en a point accordé la permission. Remarquez, mes fréres, que si cette Assemblée n'avoit regardé cet usage comme défendu par la Régle, elle ne se seroit point avisée d'en donner une permission particuliére. Cap. 8. 18.

On forme encore sur ce même sujet une autre difficulté; & on veut que d'assaisonner les portions avec de la graisse, ce soit une pratique qui n'a rien de contraire à la Régle de saint Benoist. Il est vrai que dans l'Assemblée qui fut tenuë à Aix-la-Chapelle, on ordonna que l'on mettroit de la graisse dans les portions des Fréres, à l'exception du Vendredi, & des huit derniers jours qui précédent la naissance de Notre Seigneur, & depuis la Quinquagésime jusqu'à Pâques; mais il faut avouër que cette Assemblée trouva l'Ordre Monastique dans un grand relâchement, & qu'elle fut contrainte de con-

ſentir à beaucoup de choſes qu'elle auroit défenduës, ſi elle avoit trouvé les eſprits capables de remonter à la premiére auſtérité. Mais comme elle y vit beaucoup d'oppoſition, on fut contraint d'uſer de condeſcendance, & de tolérer ce qu'on ne pouvoit empêcher. Les premiers Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, qui poſſédoient parfaitement l'eſprit de leurs Péres, rejettérent cet uſage comme étant oppoſé à la Régle, ainſi que nous le voyons dans les anciens Statuts de notre Ordre, & dans ce que quantité d'Hiſtoriens dignes de foi nous en ont rapporté.

Oder. Vit. lib. 8 Hiſt. Eccleſ. Benedict. 12. c. 11. cap. 4. Inſt. ſub Bayado Abb.

Il eſt vrai qu'il y a des Saints qui ont vécu dans cette pratique; mais il eſt vrai auſſi qu'en cela ils ſe ſont écartez de la vérité de la Régle: & il y a lieu de croire, qu'ayant trouvé cet uſage établi, & ne voyant pas de diſpoſitions pour obliger les Religieux de le quitter, ils l'ont ſouffert, de crainte d'exciter du trouble parmi leurs Fréres. Et puis, on doit ſçavoir que la pureté des Régles a été altérée auſſitôt aprés leur inſtitution; ce qui eſt un effet de la fragilité humaine. Saint Pierre de Cluny étoit un grand Saint, & vivoit néanmoins dans une Congrégation toute relâchée. On lit que ſaint Hugues Abbé de Cluny ne put ſe rendre au ſentiment de ſaint Pierre de Damien, qui le preſſoit de changer la coûtume que l'on avoit dans Cluny, de manger de la graiſſe le Vendredi; ce que fit néanmoins ſaint Pierre ſon ſucceſſeur, à cauſe du ſcandale que cet abus produiſoit; les pauvres même faiſant difficulté de manger ce jour-là les potages qu'on leur donnoit à

la porte du Monastére. C'est une circonstance qui fait voir, comme quoi les relâchemens portent le scandale chez les gens du monde, & que souvent ils sont plus tendres & plus délicats sur les choses de la Religion, que ceux qui sont obligez de leur donner l'exemple & la lumiére. Quelle pensée (je ne puis m'empêcher de faire cette réfléxion) peuvent avoir les gens du siécle, quand ils verront que des Moines consacrez & destinez à la mortification intérieure & extérieure, ne peûvent ni durer, ni vivre, s'ils n'ont de la graisse pour assaisonner leur nourriture? Y eut-il jamais de sensualité plus grossiére & moins pardonnable? Cet homme qui doit être, à proprement parler, un martyr de la pénitence, qui doit perpétuellement crucifier sa chair, veut la nourrir, veut l'engraisser, contre la déclaration si expresse que saint Benoist lui fait, lorsqu'il dit, que la vie d'un Moine doit être un perpétuel Carême? Quel rapport cette recherche, cette délicatesse a-t-elle à ce qui a été pratiqué par les anciens Péres, dont nous sommes les enfans & les successeurs, à qui le pain sec, des herbes & des légumes avec de l'eau, tenoient lieu de toute nourriture. Saint Bernard dit, qu'un peu de sel suffit pour tout assaisonnement à celui qui a faim; que la faim donne du goût aux viandes qui n'en ont point par elles-mêmes; que les légumes, les herbes, la bouïllie & le gros pain sont insipides à ceux qui vivent dans la paresse; mais que ce sont des délices pour ceux qui vivent dans l'exercice & dans le travail.

Regul. c. 49.

« Bern. Epist. 1.

Enfin, laissant à part ce qui regarde les Moines,

il eſt certain qu'il n'y a rien qui puiſſe faire une impreſſion plus mauvaiſe ſur l'eſprit des gens du monde, (qui ne font preſque plus de diſtinction entre les jours auſquels il eſt permis ou défendu de manger de la viande, & qui ne connoiſſent pas en ce point, non plus qu'en beaucoup d'autres, les Régles de l'Egliſe) que de leur dire & de leur faire voir, qu'on peut en gardant une Régle, qui dans l'opinion générale oblige à une abſtinence exacte de la viande, apprêter des portions, & les aſſaiſonner avec de la graiſſe & avec du lard, & manger, comme nous venons de le dire, ſous ce nom d'oiſeaux, tout ce qui peut flatter le goût des perſonnes les plus voluptueuſes & les plus ſenſuelles. En un mot, ſi on montre l'uſage de la graiſſe & des oiſeaux dans les ſiécles paſſez, cela marque ſeulement, que le relâchement eſt ancien, & qu'il eſt arrivé dans la Régle de ſaint Benoiſt ce que l'on a vu arriver en quantité d'autres : je veux dire, que ſa premiére vigueur n'a pas duré, & qu'on n'a pas été long-temps ſans en adoucir l'auſtérité. Je n'en dirai pas davantage ſur ce ſujet, mes fréres, pour vous faire voir que cette opinion n'a point de fondement dans la Régle de ſaint Benoiſt, & qu'on n'y remarque rien dont on puiſſe tirer une telle conſéquence.

A l'exception des perſonnes qui ſe trouveroient, &c. Ces paroles marquent, que ce n'eſt ni par précaution, ni pour des infirmitez légéres, que l'on peut manger de la viande ; mais pour des maux réels, &

pour

pour des indispositions considérables, auſquelles on ne pourroit remédier que tres-difficilement ſans cet adouciſſement & ſans ce ſecours; & que c'eſt abuſer de l'intention du Saint, que de ſe ſervir de cette indulgence, à moins que d'y être contraint par une néceſſité telle qu'il nous la figure par ces mots, *omnino debiles & infirmos.*

Je ne vous parle point, mes fréres, des ſecours & des avantages que l'on trouve dans l'abſtinence de la viande, ni des effets qu'elle peut produire ſur les corps & ſur les ames. Vous n'ignorez pas ce que les Saints ont dit ſur ce ſujet: mais il me ſuffit pour vous affermir dans les ſentimens où vous êtes, & pour augmenter, ſi cela eſt poſſible, l'eſtime que vous en avez conçuë, de vous remettre devant les yeux, que ceux dont JESUS-CHRIST s'eſt ſervi pour fonder & pour établir ſon Egliſe, (j'entends les Apôtres) ont vécu dans l'abſtinence de la chair; que la plûpart des premiers Chrêtiens ont obſervé cette pratique avec beaucoup de religion; que les Moines & les Solitaires ont ſanctifié le monde pendant pluſieurs ſiécles, en gardant cette auſtérité avec une exactitude qui a ſurpris tous ceux dont elle a été connuë; & que toutes les Obſervances Religieuſes qui ont été formées dans cette pénitence, ſont tombées dans le deſordre & dans le déréglement, auſſi-tôt qu'elles l'ont abandonnée par leur propre eſprit, que Dieu en a retiré ſes graces, & qu'elles ont toujours marché par des voyes contraires à ſes deſſeins juſques à ce que l'Egliſe ſe ſoit appliquée à la guériſon de leurs maux, qu'elle ait

S. Greg. Naz. orat. de amor. paup.

Clem. Alex. Lib. 2. Pædag. c. 1.

Hegeſip. Hiſt. lib 2. c. 22. Phil. in g. Vit. contemp.

employé ſon autorité pour en arrêter le cours, par les adouciſſemens qu'elle leur a accordez comme une mére charitable qui étoit touchée de leur foibleſſe & de leur fragilité, & qui ne pouvoit les élever à des voyes plus parfaites ; il faut cependant remarquer qu'elle a toujours gémi de leur impuiſſance, & a témoigné le déſir qu'elle avoit que l'on eſſayât de les faire remonter aux Inſtitutions primitives.

Concil. Trid. ſeſſ. 25. de Reform. c. 1.

Je ſçai que des Congrégations qui n'ont pas pratiqué cette abſtinence, n'ont pas laiſſé de conſerver une vertu & une ſainteté éminente : mais il eſt vrai auſſi qu'elles ont été formées dans cet état, & qu'elles n'ont rien fait en y demeurant, qui n'ait été dans l'ordre & dans les deſſeins de Dieu. C'eſt ce qu'on ne peut pas dire de celles qui ont quitté la piété de leur origine, & qui ont perdu la forme & les diſpoſitions qu'elles avoient reçuës de la main de ceux qui les ont établies.

Greg. XIII. Decret. Bul. 49. ad Ciſterc.

Un Pape a dit avec beaucoup de raiſon, que partout où l'on s'eſt ſéparé de la ſimplicité ancienne, dans les habits, dans la nourriture, & dans les autres pratiques Réguliéres, la Religion y a perdu tout auſſi-tôt ſon éclat & ſa premiére beauté. O âge de fer & d'acier, s'écrie ce ſouverain Pontife ! O âge plus dur que la pierre, où les Religieux ont dégénéré d'une maniére ſi honteuſe de la gloire de leurs Ancêtres ! *Ubi defuit priſca illa, & veſtitûs, & victûs, & rerum omnium moderatio ; illico & omnia quæ verum Religionis avitæ nitorem ſpirabant, exciderunt. O peſſimam, ferream, ô chalybeam & ſiliceam ætatem, quæ tam turpiter degeneravit à majorum gloria !*

CHAPITRE QUARANTIEME.

De la mesure que l'on doit garder dans le boire.

CHacun a reçu de Dieu un don qui lui est propre, en sorte que la disposition de l'un, n'est pas celle de l'autre. C'est ce qui fait, que ce n'est pas sans scrupule que nous établissons des régles pour la nourriture des Fréres : néanmoins ayant égard à la qualité des personnes foibles, nous estimons qu'un demi-septier de vin par jour peut suffire à chaque Religieux. Ceux qui ont reçu de Dieu la grace de s'en passer, doivent sçavoir qu'ils en recevront une récompense particuliére. 1. Cor. 4.

Si néanmoins la situation du lieu, la nature des travaux, la chaleur de l'Esté exige quelque chose davantage, il dépendra du Supérieur de l'accorder, se souvenant toujours, qu'un Religieux ne doit commettre aucun excés, ni dans le boire, ni dans le manger. Quoi-que nous lisions que le vin n'ait point été fait pour les Moines; cependant, comme dans nos temps il n'est pas possible de le leur persuader; au-moins si nous accordons quelque chose en cela, que ce soit en gardant toute la tempérance nécessaire, & sans que l'on y commette aucun excés, puisqu'il est écrit que l'usage immodéré du vin porte même les plus sages à abandonner Dieu. *Que si l'on étoit dans un pays où le vin fût si rare, que non seulement on ne pût pas fournir cette mesure que nous avons réglée, mais qu'il falût se passer à beaucoup moins, ou même qu'il* Eccles. 19. v. 2.

n'y en eût point-du-tout ; il faut que ceux qui ſe trouvent dans cet état, en louënt Dieu, & qu'ils demeurent en paix, au-lieu de murmurer & de s'en plaindre. Nous vous avertiſſons par-deſſus toutes choſes de ne vous laiſſer aller jamais au murmure.

Il n'y a rien qu'on ne doive régler dans un genre de vie qui doit être exact : & l'unique moyen qu'il y a de faire que des perſonnes conſacrées à l'obeïſſance aient tout le mérite de l'état dans lequel ils ſe ſont engagez ; c'eſt de ne rien laiſſer en ſuſpens, & de déterminer juſqu'aux moindres circonſtances, afin que n'y en ayant une ſeule qui ne ſoit préſcrite, il n'y en ait point auſſi qui n'ait le caractére de l'obeïſſance. Quoi-que le Saint déclare qu'il a peine à décider ſur la meſure que les Religieux doivent obſerver dans le boire, il ne laiſſe pas de paſſer pardeſſus ſa peine, & d'ordonner ſur ce ſujet ſelon ſa ſageſſe & ſa charité ordinaire,

Chacun a reçu de Dieu, &c. On ne peut pas douter que tout ne parte de la main de Dieu, rien n'échappe à ſa Providence ; mais néanmoins il ſemble que les vertus & les qualitez ſaintes qui ſont toute la beauté des ames, ſoient encore plus particuliérement ſes œuvres : & ainſi il eſt vrai de dire, que cet homme eſt plus ſage, plus tempérant, plus charitable, plus humble, plus mortifié, plus pénitent, parce qu'il a plus reçu de Dieu. Cependant, ce qui doit faire la conſolation des perſonnes fidéles dans cette inégalité & cette diverſité de dons, c'eſt que pourvu que l'on faſſe la volonté de Dieu, & qu'on ré-

ponde aux graces qu'il a faites, c'en est assez pour lui plaire, puisqu'il ne veut rien davantage de nous, sinon que nous entrions dans ses desseins, & que nous rendions nos volontez conformes aux siennes.

NEanmoins ayant égard à la qualité des personnes foibles, &c. Il ne faut pas s'étonner, si la mesure de vin que saint Benoist accorde à ses disciples, est petite & modérée, puisqu'il croyoit, comme il le dit lui-même, que les Moines devroient se passer d'en boire ; c'est-à-dire, que c'est une liqueur qui ne convient pas ni à la vie, ni à la pureté, ni à la pénitence dont ils font profession. Il sçavoit que les anciens Moines s'en étoient privez, & qu'il étoit rare d'en trouver parmi eux qui s'en accordassent l'usage. Saint Basile le défend, & ne le permet que dans les maladies : saint Pacome de même. Tous les Moines de l'Egypte s'en abstenoient, à l'exception peut-être de quelques-uns qui étoient dans une vieillesse avancée. Saint Augustin dit, que c'est un breuvage qui ne convient point aux Moines ; & saint Jérôme ne fait pas difficulté de dire, que les jeunes-gens & les personnes consacrées à JESUS-CHRIST ne doivent pas avoir moins d'horreur pour le vin que pour le poison. Ainsi le Saint, à proprement parler, ne l'accorde, que parce qu'il ne croyoit pas possible d'en établir l'abstinence, & d'en faire goûter l'austérité aux Religieux de son temps. Cependant comme il paroît qu'il le désire, & qu'il eût bien voulu les élever à la perfection de leurs Anciens &

Inst. Monach. Reg. fus. quæst. 19. Regul. c. 45. Hieron. l. 2. contr. Jovin. c. 6. « De Morib. Eccles. c. 31. « Hieron. Ep. 22. ad Eustoch. c. 5. « Ep. ad Galat.

de leurs Péres ; on ne ſçauroit blâmer la conduite de ceux à qui Dieu donneroit la grace & la volonté de ſe paſſer de ce ſoulagement, qui dans la vérité n'eſt pas plus néceſſaire dans nos temps, qu'il a pu être dans les âges ſupérieurs, puiſque le Saint dit expreſſément, que ce retranchement & cette mortifi-
Regul. c. 40. cation ne demeurera pas ſans récompenſe. *Propriam ſe habituros mercedem ſciant.*

Saint Benoiſt permet donc à ſes diſciples de boire un peu de vin, ayant égard à la diſpoſition des foibles. Pour la meſure qu'il appelle *heminam*, nous pouvons dire qu'elle n'eſt qu'un demi-ſeptier, après la Diſſertation ſi ſçavante & ſi exacte qui a été faite depuis quelques années ſur cette matiére. Je ſçai bien que cela doit effrayer ceux qui ſont accoûtu-
1. Tim. 5. v. 23. mez à d'autres uſages. Cependant quand on conſidérera que l'Apôtre ne permet à ſon diſciple de boire du vin qu'en petite quantité, & à cauſe de ſes infirmitez continuelles, & que le vin par lui-même porte à des excês, & inſpire des déréglemens ſi oppoſez à cette ſainteté & à cette innocence dans laquelle un Religieux doit vivre : on trouvera cette ordonnance du Saint toute remplie de ſageſſe ; on n'y verra rien qui ne ſoit digne de ce zéle qu'il avoit pour la conſervation des ames ; & on regardera comme des excês inſoûtenables toutes les meſures extraordinaires, qui ne ſont propres qu'à faire tomber ceux à qui on les accorde, dans les inconvéniens que le Saint veut que l'on évite, & dont il témoigne avoir tant d'horreur.

SI néanmoins la situation des lieux, &c. Comme il peut y avoir des besoins que l'on ne sçauroit prévoir, l'Abbé est chargé du soin d'y remédier, & d'y pourvoir. C'est-à-lui à modifier le précepte, & à dispenser, lorsqu'il se trouve des nécessitez légitimes. Il peut ajouter à la mesure préscrite, si les travaux ou les chaleurs le demandent. Cependant il le doit faire avec tant de reserve, qu'il n'arrive jamais rien de contraire à cette justice si exacte qui doit se rencontrer dans tous les endroits de la conduite d'un Religieux, en sorte que bien-loin de tomber dans ce déréglement que le Saint exprime par le mot de *satietas* ou *ebrietas*, il puisse quitter la table avant que sa soif soit entiérement appaisée. Il lui permet bien de la soulager ; mais il semble même qu'il ne veuille pas qu'elle soit tout-à-fait éteinte.

PUisqu'il est écrit, que l'usage immodéré du vin porte les plus sages à abandonner Dieu. Eccles. 9. v. 2.

Le propre du vin est de troubler la raison, c'est-à-dire, de nous ôter la lumiére qui nous doit conduire. Or comme celui qui est dans les ténébres, selon la parole de la Vérité, ne sçait où il va : *Qui ambulat in tenebris, nescit quò vadat* ; il n'y a point de précipices dans lesquels il ne puisse tomber. Car comme il n'est plus en état de distinguer entre le vice & la vertu, entre le bien & le mal, tous déréglemens lui sont bons, & l'accommodent ; & son cœur se corrompt par toutes sortes de passions, sans Joan. 12. v. 35.

qu'il puiſſe prendre aucun ſoin d'en réprimer les mouvemens : & c'eſt avec beaucoup de fondement que le Saint Eſprit donne ſa malédiction par le Pro-
Iſai. c.5.v.22. phéte à ceux qui font gloire de boire avec excès. *Væ qui potentes eſtis ad bibendum vinum.*

QUe ſi on étoit dans un pays où le vin fût ſi rare, &c. Les Religieux qui ont pris Dieu pour leur partage & pour leur ſort, doivent être contens, lorſque les créatures leur refuſent ce qui leur eſt néceſſaire : & pourvu qu'ils aient la fidélité de s'adreſſer à Dieu dans leurs néceſſitez, quelque extrémes qu'elles puiſſent être, ils trouveront en lui des aſſiſtances infinies ; ils éprouveront la vérité des paroles du
Sap.16.v.26. Saint Eſprit : *Non nativitatis fructus paſcunt homines; » ſed ſermo tuus hos, qui in te crediderint, conſervat.* Ce » ne ſont point les fruits que produit la terre, qui » nourriſſent les hommes ; mais c'eſt votre parole qui » conſerve ceux qui mettent en vous toute leur con- » fiance. Il faut donc que de vrais Religieux, au-cas que la nature du pays empêche qu'on ne puiſſe du-tout leur fournir, ou au-moins ſans grande dépenſe, ce que la Régle leur accorde, ils en ſouffrent la diminution, & même la privation toute entiére, dans un eſprit de paix & de bénédiction, & qu'ils louënt Dieu qui régle & diſpoſe toutes choſes par l'ordre de ſa Providence.

AU-lieu de murmurer, & de s'en plaindre. Il n'y a point d'endroit de la Régle, mes fréres, qui ne porte avec ſoi ſon inſtruction : mais celui-ci nous en donne

donne une, d'une extréme importance. Car vous jugez bien, que ce que saint Benoist nous dit sur le sujet du vin, il le dit aussi sur toutes les autres nécessitez dans lesquelles ses disciples peuvent se rencontrer ; & que son intention a été de leur faire connoître, qu'il faut qu'ils acceptent en toutes choses les dispositions de la Sagesse divine, & qu'en nul cas il ne doit échapper ni à leur bouche, ni à leur cœur, une seule parole, ou une seule pensée qui s'éloigne le moins du monde de cette parfaite soumission qui lui est duë.

Cette instruction contient un précepte, duquel on ne peut se dispenser à moins d'être rejetté de Dieu pour jamais. C'est ce qui ne viendra pas dans l'esprit, si on considére seulement ce qui se passe aujourd'hui dans beaucoup de Communautez Religieuses, où l'on ne voit presque non plus de traces ni de vestiges de ce devoir, (tout important qu'il est) que si les Religieux avoient droit d'exiger de Dieu ce qui leur manque, & qu'il fût obligé de le leur donner. On n'y apperçoit dans les moindres besoins qu'impatience, que plaintes, que murmure; & il se peut dire que les Moines qui ne devroient plus vivre que pour Dieu, par son esprit & dans sa dépendance, sont presque toujours sur le point de s'élever contre lui, & de s'en plaindre, lorsqu'ils n'ont pas les choses dans le temps, dans la qualité & dans l'abondance qu'ils le désirent. Le Cloître qui étoit autrefois le Temple de la paix, est présentement le séjour du chagrin, du mécontentement & du murmure; & les Supérieurs par toutes leurs ap-

plications & tous leurs ſoins ne peuvent ni prévenir l'immortification, ni contenter la mauvaiſe humeur de leurs Fréres.

Mais ſi quelque choſe eſt capable, mes fréres, de vous donner de l'éloignement de cet état de mort, je l'appelle ainſi, & de vous rendre incapables d'y tomber jamais ; c'eſt de conſidérer, qu'il n'y a rien de plus contraire à la parole de JESUS-CHRIST, à l'exemple qu'il vous a donné, auſſi-bien qu'à la Régle dont vous avez fait profeſſion : car pourriez-vous témoigner une réſiſtance plus ouverte au commandement que JESUS-CHRIST vous a fait par ces paroles ? *Nolite ſolliciti eſſe, dicentes : Quid manducabimus, aut quid bibemus, aut quo operiemur ? hæc enim omnia gentes inquirunt. Scit enim Pater veſter quia his omnibus indigetis.* JESUS-CHRIST vous défend en la perſonne de ſes diſciples de vous mettre en peine du boire & du manger : & vous vous laiſſeriez emporter à l'inquiétude & au murmure ; c'eſt-à-dire, que vous oſeriez former des plaintes contre cette Sageſſe infinie, lorſque vous manqueriez des choſes qui vous paroîtroient néceſſaires ? & cependant vous ne pouvez douter que la néceſſité dans laquelle vous vous trouvez, ne lui ſoit connuë, puiſque JESUS-CHRIST vous dit que votre Pére ſçait vos beſoins. Il lui donne le nom de Pére à votre égard, afin de vous avertir de la confiance que vous devez avoir en ſa bonté, en qualité de ſes enfans. Il ajoute dans le même endroit pour exciter votre confiance, qu'il a ſoin des oiſeaux du ciel, qui ne lui ſont ni ſi chers, ni ſi précieux que vous lui pouvez être. *Reſpicite volatilia*

Matth. 6. v. 31. 32.

Matth. 6. v. 26.

cæli, quoniam non serunt, neque metunt, neque congregant in horrea; & Pater vester Cælestis pascit illa. Nonne vos magis pluris estis illis?

Seroit-ce une chose supportable, mes fréres, qu'après toutes ces déclarations, qu'il ne vous a faites que pour arrêter les déréglemens de votre cœur, votre passion vous aveuglât de telle sorte, que vous ne vouluſſiez pas vous appercevoir des raisons qui vous portent à lui abandonner le soin de tout ce qui vous touche? Dieu n'ignore pas vos besoins: mais s'il ne lui plaît pas d'y remédier, pouvez-vous sans une véritable révolte vous plaindre de lui, ou de ceux qui vous tiennent sa place? Il veut que vous enduriez le froid, la faim & la soif, pour vous punir de quantité d'excês que vous avez commis par votre sensualité & votre intempérance: il veut que vous ressentiez ces privations; il vous les impose comme une pénitence salutaire, pour l'expiation de tant de péchez, dont vous êtes redevables à sa Justice, & pour en prévenir d'autres que vous n'éviteriez peut-être pas, s'il permettoit que vous eussiez cette abondance, ce rafraichissement ou ces commoditez que vous désirez avec tant d'ardeur; & au-lieu d'adorer sa conduite, de vous y soumettre, & de respecter cette ordonnance de JESUS-CHRIST si expresse & si positive, *Nolite solliciti esse, &c.* vous cédez à la cupidité qui vous presse, au préjudice de l'obeïssance que vous lui devez: Matth. 6. v. 31.

Je vous ai dit, mes fréres, que c'étoit agir contre l'exemple de cet Homme-Dieu, aussi-bien que contre sa parole; & c'est ce qui vous doit être évident,

quand vous le voyez en tout temps & en toutes occaſions s'abandonner ſans reſtriction dans la main de ſon Pére, & qu'il lui laiſſe ſans diſtinction & ſans reſerve la diſpoſition de tout ce qui le regarde. C'eſt ce qui vous paroît avec évidence, lorſqu'avant que de commencer ſa miſſion ſur la terre, il a été dans le deſert, y étant emporté par l'Eſprit Saint, & qu'il y a vécu quarante jours dans une abſtinence incompréhenſible, & deſtitué des choſes dont on auroit cru qu'il n'auroit pu ſe paſſer ſans mourir.

C'eſt ce qu'on remarque encore, lorſqu'il s'écarta dans la ſolitude, chargé & ſuivi de cinq mille perſonnes, où n'ayant rien de quoi les ſecourir après un jeûne de trois journées, on ne lui voit ni impatience, ni agitation, ni mouvement d'inquiétude dans la néceſſité qui le preſſe; mais il demeure dans la paix & ſe contente de lever les yeux & les mains
Luc. 9. v. 16. vers le ciel : *Reſpexit in cælum, & benedixit illis*; faiſant voir dans cette action, qu'il n'avoit que Dieu en vuë, & que c'étoit en lui ſeul qu'il mettoit ſon eſpérance.

Je vous ai dit en troiſiéme lieu, mes fréres, que le murmure attaquoit l'obligation que vous avez contractée par votre Régle : & c'eſt de quoi il ne vous eſt pas poſſible de douter, puiſqu'elle vous le défend en tant d'endroits; qu'elle vous ordonne de renoncer à toutes vos volontez, & qu'elle ne vous laiſſe aucun droit duquel vous puiſſiez jouïr, ſur votre perſonne, ni pour vos corps ni pour vos ames:
Regul. c. 33. *Quibus nec corpora ſua, nec voluntates licet habere in propria poteſtate*; qu'elle veut qu'au-cas qu'on vous

commande des choses impossibles, vous vous efforciez d'obeïr à ce commandement, tout dur qu'il est, & que vous conserviez tout-ensemble & la charité & la soumission.

Vous voyez, mes fréres, comme quoi vous ne pouvez avoir aucun sujet légitime de vous plaindre, quoi qu'il vous arrive; que la parole de JESUS-CHRIST, son exemple, & votre Régle veulent que vous viviez dans une dépendance si entiére, que nul événement, nul privation, nul délaissement, de quelque côté qu'il vous vienne, ne tire de votre bouche la moindre parole, ou de contradiction, ou de murmure. *Hoc ante omnia admonentes, ut absque murmurationibus sint.* Regul. c. 40.

CHAPITRE QUARANTE-UNIE'ME.

A quelle heure les Fréres doivent prendre leur repas.

DEpuis le saint jour de Pâques jusqu'à la Pentecôte, les Fréres dîneront à l'heure de Sexte, & souperont au soir. Depuis la Pentecôte durant tout l'Esté ils jeûneront le Mercredi & le Vendredi jusqu'à l'heure de None, si ce n'est qu'ils en fussent dispensez à cause des travaux de la campagne, ou des chaleurs excessives. Ils mangeront les autres jours à l'heure de Sexte; ce qu'ils continuëront de faire les Mercredis & les Vendredis, si les grands travaux de la campagne, comme nous venons de le dire, ou les violentes chaleurs ne les en empêchent:

cela dépendra de la prudence de l'Abbé, lequel ſe conduira en tout avec tant de modération & de zéle, qu'il procure le ſalut des ames, & que les Fréres s'acquittent de leurs devoirs ſans aucun murmure. Depuis les Ides de Septembre juſqu'au commencement du Carême, les Fréres mangeront à l'heure de None; & depuis le Carême juſqu'à Pâques, ils ne mangeront que le ſoir aprés Vêpres: mais il faut prendre garde qu'on les diſe de telle ſorte, que les Fréres n'aient pas beſoin pour le ſouper d'autre clarté que de celle du jour. On doit ſuivre la même régle dans tous les temps, afin que les Fréres, ſoit qu'ils dînent, ou ſoit qu'ils ſoupent, mangent toujours devant la nuit.

Ce Chapitre contient un des principaux réglemens, en déterminant les heures auſquelles les Fréres doivent manger ſelon les temps différens de l'année; & quoi-que l'ordre ſoit néceſſaire dans toutes les actions & les exercices d'une Communauté Religieuſe, il n'y en a point où il le ſoit davantage que dans les heures auſquelles on doit prendre les repas, ſoit pour réprimer les mouvemens de la cupidité, ſoit afin de pourvoir aux beſoins & à la néceſſité des corps. C'eſt pour entrer dans ce détail, que le Saint ordonne que depuis Pâques juſqu'à la Pentecôte les Fréres feront deux repas, le premier à l'heure de Sexte, c'eſt-à-dire, vers le midi, & le ſecond vers le ſoir. Il ſe conforme en cela à la tradition univerſelle de l'Egliſe, qui depuis la Reſurrection de Notre Seigneur juſqu'à la deſcente du Saint Eſprit quittoit ſes jeûnes & les autres exercices de pénitence, pour marquer la joie que lui avoit cauſé

ce grand événement. Les anciens Solitaires en ont uſé de la même ſorte, & ont interrompu dans ce même temps leurs jeûnes accoûtumez ; mais toutefois avec cette différence, qu'au-lieu de multiplier leurs repas ils ne faiſoient rien qu'en changer l'heure, & l'avancer à l'heure de Sexte dans ce temps de réjouïſſance, comme Caſſien le rapporte. Ils croyoient qu'ils en faiſoient aſſez pour participer à cette allégreſſe ſi générale, & pour réparer tout-enſemble ce qu'une longue ſuite de jeûnes & d'abſtinences avoit pu faire d'impreſſion ſur leur ſanté, ſans s'expoſer à perdre par une augmentation de nourriture ce qu'ils avoient pu contracter de diſpoſitions ſaintes, pendant cette carriére de pénitence qu'ils venoient de finir. Caſſ. Collat. 21. c. 23.

Saint Benoiſt, dont le deſſein, comme nous avons dit, a été de diminuer quelque choſe de la grande auſtérité des Régles anciennes, a voulu que ſes diſciples mangeaſſent deux fois : mais ce qui marque que ſon intention étoit que le ſouper fût léger, c'eſt qu'il veut qu'on leur reſerve la troiſiéme partie de la livre de pain qu'on leur avoit donnée au-dîner. C'eſt ce qui a obligé les premiers Religieux de Ciſteaux de ſe contenter pour le repas du ſoir de lait-clair & d'herbes cruës. Regul. c. 39. Uſ. Ciſtere. c. 84.

Depuis la Pentecôte durant tout l'Eſté, &c. Le Saint pour continuer dans ſa modération accoûtumée, établit encore ces deux mêmes repas pendant tout le reſte de l'Eſté, depuis la Pentecôte juſqu'au quatorziéme de Septembre, contre ce qui avoit été pra-

tiqué par les anciens Solitaires, qui ne faiſoient qu'un repas le ſoir pendant tout ce temps-là ; à moins que quelque ſolennité ou la charité ne les obligeât d'en faire un ſecond avec ceux qui les venoient voir. Cependant, afin de ne ſe pas ſéparer de l'ancienne coûtume de l'Egliſe, qui a toujours conſacré le Mercredi & le Vendredi à la pénitence ; il ordonne que les Fréres ces jours-là ne mangeront qu'à l'heure de None, c'eſt-à-dire, qu'ils jeûneront, & qu'ils ne feront qu'un repas. Néanmoins, comme l'intention du Saint n'a jamais été de pouſſer ſes diſciples à des pratiques extrêmes, ni d'exiger d'eux des actions de régularité qui excédaſſent leurs forces, ou qu'ils ne puſſent ſoûtenir qu'avec des peines extraordinaires ; il veut que l'Abbé, auquel il appartient de juger ce que peuvent les Fréres, ou ce qu'ils ne peuvent pas, par la connoiſſance qu'il a de leurs diſpoſitions les plus ſecrettes, les diſpenſe de jeûner ces deux jours, au-cas qu'il le jugeât néceſſaire, à cauſe des grands travaux, ou de l'excês des chaleurs : de crainte que trouvant le joug trop rude & trop peſant, ils ne ſe laiſſaſſent aller au murmure & à l'impatience ; ce qui non ſeulement rendroit inutile le reſte de leur vie, mais qui leur attireroit de la part de Dieu les châtimens que méritent ceux qui le ſervent à regret, & qui ſuccombent à ces ſortes de tentations, qu'il ne peut conſidérer que comme de véritables révoltes.

Qu'il procure le ſalut des ames, &c. L'intention du Saint n'a jamais été d'autoriſer la molleſſe & la lâcheté

lâcheté des Religieux, mais d'empêcher qu'on ne les accablât par des exercices trop pénibles & trop violens. L'un aussi-bien que l'autre peut nuire & préjudicier à la seule fin qu'il s'est proposée, qui est le salut des ames: car si la paresse donne la mort, comme il n'en faut point douter, un travail excessif peut faire le même effet sur une personne imparfaite, parce qu'il la jettera dans le découragement & dans le murmure. Cela doit obliger les Supérieurs à garder des mesures exactes entre ces deux inconvéniens. Il faut qu'ils conduisent la barque entre ces deux écueils avec tant de prudence, qu'en voulant éviter l'un, elle ne touche point à l'autre. Il faut, dis-je, qu'ils aient une application toute particuliére, en sorte qu'ils n'accordent aucune dispense qui ruine la discipline & la pénitence à laquelle un Religieux s'est engagé, qu'ils ne tiennent pas aussi une fermeté si rigide, qu'ils n'aient pas de la condescendance, lorsque de véritables nécessitez les y obligent. Cependant, il est bon de remarquer que cét avertissement du Saint ne convient guéres à nos temps: les Moines ne travaillent plus à la campagne, comme autrefois; ils ne sont plus brûlez par les ardeurs picquantes du Soleil: & comme il n'y a plus de travaux, il n'y a plus aussi de chaleurs qui ne soient tres-supportables; & principalement dans des climats & des régions qui sont tempérées comme les nôtres. On peut encore ajoûter, que cette collation que l'on fait le soir, & qui n'a point été connuë des Anciens, peut tenir lieu de soulagement, au-cas qu'il se trouvât nécessaire.

Je vous ai dit que cette coûtume n'étoit pas an-

cienne, parce que le jeûne a toujours consisté en un seul repas, qui se prenoit plus tard que les autres jours. Les Religieux de Cluny y ajoutérent une fois à boire; ceux de Cisteaux firent la même chose à cause de leurs grands travaux & de leurs fatigues excessives: mais comme les hommes étendent les moindres indulgences, & s'en servent pour contenter leur cupidité, on joignit un peu de pain à cette liberté que l'on s'étoit donnée, *ne potus noceret.* Et l'Eglise ayant toléré dans la suite l'adoucissement de l'austérité des jeûnes par l'introduction de ce second repas que l'on appelle collation, les Religieux y sont entrez comme les autres: & véritablement, pourvu qu'ils en usent avec une juste modération, qu'ils se contentent de quelque once de pain, & de boire pour la seule nécessité, ils ne s'éloigneront pas tout-à-fait de la pénitence de leurs Péres. Mais pour ceux qui ajoutent à une quantité de pain, & à une mesure de vin considérable, des fruits, des salades, du fromage, du lait, de la patisserie, & d'autres choses semblables, je ne crains point de dire qu'ils se trompent grossiérement, s'ils s'imaginent conserver quelques marques de la mortification primitive: car les jeûnes ne se rencontrent point où il y a de tels excés.

Depuis les Ides de Septembre, &c. Le Saint veut que l'on garde des jeûnes exacts, & que l'on ne mange qu'à l'heure de None depuis le treiziéme de Septembre jusqu'au temps du Carême, qui ne commençoit alors que le Dimanche: ce jeûne étoit seu-

lement Régulier & Monastique. Toutes les apparences font croire que l'intention du Saint a été, que l'on jeûnât tout ce temps sans discontinuation, à la reserve du Dimanche, que l'Eglise a toujours considéré comme un jour de réjouïssance, à cause de la Résurrection de Notre Seigneur; & on ne doit pas douter qu'elle n'ait regardé de la même maniére celui de sa Naissance. Ce mot de *semper reficiant*, marque que le jeûne n'a point dû être interrompu.

On dira peut-être, mes fréres, qu'anciennement l'Eglise ne connoissoit point de jeûnes les jours de fêtes, & que ces sortes de solennitez étoient comme libres & affranchies de ces exercices de pénitence. Mais quand même cela seroit, il est aisé de répondre, que les Moines ont eu de tout temps des pratiques particuliéres; que leur vie a été distinguée de celle du reste des hommes, par des usages & des exercices qui leur étoient propres, & que l'Eglise n'a jamais manqué de les approuver. Les Moines, comme je vous l'ai dit bien des fois, mes fréres, font dans l'Eglise Catholique ce que les Chrêtiens qui vivent dans le siécle, ne font point; & leur principal devoir est de réparer les excês qu'ils y commettent, par les actions de vertu qui leur sont opposées. Les uns vivent dans la joie, les autres dans la tristesse; les uns dans la dissipation, les autres dans la solitude & dans la retraite; les uns s'abandonnent aux railleries & aux médisances, les autres observent un silence sévére, & ne disent jamais, quand ils sont obligez de parler, que des choses d'édification; les uns rempliſſent leur esprit de connoissan-

ces vaines & curieuſes, les autres ne s'en ſervent que pour méditer la Loi de Dieu; les uns enfin ſe laiſſent aller à la bonne chére & à l'intempérance, les autres pratiquent des jeûnes & des abſtinences rigoureuſes. Ainſi on ne doit pas inférer de ce qu'on ne jeûnoit pas autrefois les jours de fêtes, que ſaint Benoiſt ait établi & gardé une ſemblable conduite.

Si cette pratique de ne pas jeûner les jours de fêtes eût été en uſage, l'Aſſemblée d'Aix-la-Chapelle ne l'eût pas établie; & dés-là qu'elle l'a ordonné, on ne doit pas la regarder autrement que comme une choſe nouvelle, qui n'étoit point contenuë dans la Régle; & l'on doit croire que les Obſervances qui ſe ſont diſpenſées de jeûner ces jours-là, comme celles du Mont-Caſſin, des Camaldules, de ſaint Vannes, de ſaint Maur, ne l'ont fait qu'en modérant la lettre de la Régle par l'adouciſſement qu'ils y ont apporté. Mais ce qui peut mieux régler cette difficulté, & retrancher toutes ſortes de doutes ſur ce ſujet, c'eſt le ſentiment des deux plus grands Hommes qui aient jamais profeſſé la Régle de ſaint Benoiſt, je veux dire ſaint Bernard & ſaint Pierre de Cluny. Cependant, comme l'un & l'autre conviennent qu'il eſt plus ſelon la lettre de la Régle de jeûner tous les jours ſans aucune diſpenſe, je ne voi pas qu'il ſoit poſſible de prendre, ni de ſuivre un autre avis. Celui de ſaint Bernard paroît par toute la conduite de ſon Ordre, dans lequel on a toujours obſervé les jeûnes ſans exemption, pendant tout le temps préſcrit par la Régle. On a la même

certitude de saint Pierre de Cluny, puisqu'en écrivant à saint Bernard il avouë, que ce qu'il observoit en jeûnant tous les jours, sans en excepter même les fêtes, étoit plus conforme à la Régle, quoi-qu'en son particulier il ne fût pas dans cette pratique. *Simplici oculo tu uteris, qui absque exceptione aliqua regularia jejunia, tam æstatis quàm hyemis observas; quia & prout ea tradita sunt, vis conservare, & prolixioris abstinentiæ cumulatiorem fructum recipere.* Epist. inter Opera Bern. Ce sont deux Saints parfaitement éclairez, qui ne pouvoient ignorer quel avoit été l'esprit & le sentiment de saint Benoist; & nous pouvons dire que saint Bernard l'a eu plus que personne, lui qui a été si particuliérement suscité de Dieu pour le faire revivre dans son Eglise.

Il est vrai qu'on lit dans Cassien en parlant des Moines de l'Egypte, qu'au-cas que dans la rencontre d'une solennité, ou de la visite de quelqu'un des Fréres, qui obligeoit à relâcher un peu de la rigueur de l'abstinence, il s'en trouvât quelqu'un qui voulût l'observer toute entiére, sa pensée étoit estimée déraisonnable. C'est un endroit duquel on ne peut pas tirer de grandes conséquenquences, parce qu'il y avoit si peu de fêtes en ces temps-là, que l'abstinence n'en pouvoit être altérée: & puis, ce relâchement n'alloit qu'à changer l'heure du repas, sans rien ajouter pour l'ordinaire à la nourriture accoûtumée, au-lieu que par la Régle de saint Benoist on fait un souper lorsqu'on ne jeûne point: c'est peut-être ce qui l'a empêché de dispenser des jeûnes les jours de fêtes. Véritablement si on vou- Cass. Instit. lib. 3. c. 12.

loit ſe ſervir de ces ſortes d'exemples dans les temps où nous vivons, & réduire les jeûnes aux ſeuls jours de férie, le nombre des fêtes étant multiplié, comme il eſt, ce ſeroit en détruire toute l'auſtérité, & priver l'Egliſe de l'édification qu'elle en reçoit dans un temps où les exemples de pénitences & de mortifications ſont plus néceſſaires que jamais; le monde étant abyſmé, pour ainſi dire, dans la molleſſe, dans la bonne chére, dans l'impénitence, & dans le plaiſir. Et bien-loin d'impoſer à ſaint Benoiſt, & de lui faire dire ce qu'il n'a point dit; s'il avoit parlé ſur ce ſujet avec ambiguité, il faudroit pour le bien & pour l'utilité publique, l'entendre & l'expliquer de la maniére la plus exacte & la plus rigoureuſe. En un mot, ſi ſaint Benoiſt avoit voulu que l'on ne jeûnât point les jours de fêtes, il n'auroit pas manque de le marquer, comme il l'a fait en parlant des hôtes, lorſqu'il a permis à l'Abbé de rompre le jeûne à leur conſidération, & d'en exempter la Communauté dans les travaux & dans les chaleurs exceſſives de l'Eté.

ET depuis le Carême juſqu'à Pâques ils ne mangeront que le ſoir. Le Saint n'a pas porté les jeûnes du Carême juſqu'aux étoiles, ſelon la coûtume de l'Egliſe. Il y en a qui veulent qu'il n'ait ordonné que les Fréres termineroient leur ſouper avant la nuit: *Et cum luce diei fiant omnia;* que pour éviter les déreglemens, & prévenir les libertez que l'on pourroit ſe donner à la faveur des ténébres. Mais cela n'a guéres d'apparence, puiſque la clarté des lampes ou des chandelles a le même effet que celle du jour

Tertull. de Jejun. Greg. Nyſſ. Orat. in Princip. jejun.

Ainsi il y a sujet de croire qu'il l'a établi de la sorte par un esprit de pauvreté ; & aussi parce que, si les Fréres n'eussent rompu le jeûne qu'à la nuit, ou il y auroit eu trop peu de temps entre l'heure du repas & celui du sommeil ; ou le temps du sommeil étant plus reculé, il n'y en auroit pas eu suffisamment pour le repos.

ON doit suivre la même régle dans tous les temps. Ces deux termes, *sive cœnæ, sive refectionis*, signifient selon toutes les apparences les jours d'un seul ou de deux repas ; & l'intention du Saint est, que dans l'un ou dans l'autre on dispose tellement l'heure du manger, que l'on n'ait pas besoin d'autre lumiére que de celle du jour. Ce réglement peut se pratiquer dans le temps du Carême, où les nuits commencent à être plus éloignées : mais dans celui de l'Hyver, lorsque les jours sont les plus courts, il ne paroît pas possible de l'observer, & particuliérement en ces pays-ci ; & il arrive souvent que l'air est tellement obscurci par la grosseur & par l'épaisseur des nuages, qu'il se peut dire qu'il est nuit dés quatre heures. Ainsi il faudroit souper à trois heures pour garder cette ordonnance à la lettre. Et comme le dîner les jours de Dimanche doit être à l'heure de Sexte, il n'y auroit que deux ou trois heures entre les repas ; c'est ce qui ne sçauroit tomber dans la pensée de personne : *Refectionis hora sic temperetur* ; c'est-à-dire, qu'il faut régler tellement l'heure du repas, qu'on le finisse avant la nuit ; & c'est ce qui ne se peut faire, lorsqu'on mange deux fois dans

l'Hyver, ſi le dîner ne précéde de beaucoup la ſixiéme heure, qui eſt celle du midy.

CHAPITRE QUARANTE-DEUXIE'ME.

Que perſonne ne parle aprês Complies.

LEs Moines doivent garder en tout temps un ſilence exact, mais d'une maniére beaucoup plus étroite aux heures de la nuit : c'eſt pourquoi pendant toute l'année dans les jours de jeûnes, comme dans ceux qui n'en ſont pas, on ſe conduira de la ſorte. Dans les jours de deux repas, auſſi-tôt que les Fréres auront ſoupé, ils s'aſſeoiront tous dans un même lieu, & un d'entre eux lira les Conférences & les Vies des Saints Péres, ou quelque choſe qui puiſſe donner de l'édification ; à l'exception des cinq livres de Moyſe, de celui de Joſué, des Juges & des livres des Rois, parce qu'une telle lecture dans ce temps là, ne ſeroit point utile aux eſprits foibles, quoi-qu'on puiſſe la faire à d'autres heures. Aux jours de jeûnes, peu de temps aprês Vépres, les Fréres iront ſans différer à la lecture, comme nous venons de le dire ; & pendant qu'on lira quatre ou cinq pages, ou autant que l'heure le pourra permettre, ils s'aſſembleront de tous côtez : celui-même auquel on auroit donné quelque commiſſion particuliére, la quittera pour s'y trouver comme les autres. Ainſi tous les Fréres étant enſemble diront l'Office de Complies, & depuis qu'elles ſeront achevées, il n'eſt plus permis à perſonne de parler de quoi que ce puiſſe être. Et s'il arrivoit à quelqu'un de violer cette régle du ſilence, ſa prévarication

tion sera punie des peines les plus rigoureuses ; si ce n'est que la charité que l'on doit aux Hôtes, contraignît de parler, ou que l'Abbé fût obligé d'ordonner quelque chose à quelqu'un des Frères : ce que toutefois il ne doit faire qu'avec toute sorte de retenuë, de modestie & d'honnêteté.

Il y en a qui se sont imaginez sur cet endroit de la Régle, que le silence auquel elle oblige, n'étoit ni si exact, ni si inviolable qu'il l'est en effet. Pour prouver leur sentiment, ils disent deux choses. L'une, que le terme de *studere*, duquel le Saint s'est servi, ne signifie rien sinon d'essayer de garder le silence; ce qui n'est pas précisément l'observer avec rigueur. Mais on peut répondre à cette difficulté, que ce mot marque l'affection & l'attachement avec lequel on doit s'acquitter de cette obligation; & ce qui fait voir que cette explication est véritable & naturelle, c'est qu'il est certain, & tout le monde en convient, que le silence doit être gardé dans les heures de la nuit avec la derniére sévérité : & cependant ce commandement & cette exactitude n'est exprimée que par le mot de *studere*, qui est appliqué non seulement à ces paroles, *omni tempore*, mais aussi à celles de *nocturnis horis*. C'est une preuve, ce me semble, à laquelle on ne peut pas répondre.

En second lieu, on dit que puisque le Saint ordonne que le silence soit principalement observé dans les heures de la nuit, il supposoit que les Fréres ne devoient pas le garder dans les autres temps avec tant de rigueur ; mais ce n'a jamais été l'opinion de saint Benoist. Vous sçavez, mes fréres, qu'il

y a quatre ſortes de perſonnes qui peuvent parler dans le Monaſtére, & qui ont pour cela le caractére & l'autorité, ſçavoir l'Abbé, le Prieur, le Souprieur, & le Maître des Novices. Il faut à-preſent y ajouter le Cellerier, qui par l'obligation de ſa Charge doit parler aux Convers. C'eſt à ceux-là que ſaint Benoiſt impoſe le ſilence aux heures de la nuit, c'eſt à ceux-là auſquels il commande de ſe taire : il leur retire le droit dont ils peuvent uſer en d'autres temps ; & il veut qu'ils ſoient ſoumis à la Loi comme le reſte de leurs Fréres, à l'exception des cas qu'il remarque à la fin de ce Chapitre. Il a eſtimé l'obſervation du ſilence ſi néceſſaire, qu'il n'y a guéres de choſe qu'il ait ordonné d'une maniére plus préciſe. Il veut qu'il ſoit obſervé dans tous les temps, *omni tempore.* Il ſe ſert du mot de *ſtudere debent*, pour faire voir que c'eſt du ſentiment & de la conviction du cœur que l'on doit mettre un ſeau à ſa bouche, & un frein à ſa langue. Et dans la vérité, le ſilence eſt tellement la barriére & le rampart qui empêche l'eſprit du monde d'entrer dans les Cloîtres, que dés le moment qu'il ſera détruit, ou affoibli, il faut qu'il s'y repande avec toutes ſes cupiditez, ſes déréglemens, ſes paſſions & ſes maximes. Je dis affoibli, parce que s'il s'y fait la moindre ouverture, c'eſt comme une breche qui ſe fait à une digue qui arrête l'impétuoſité d'un fleuve : quelque petite qu'elle ſoit, elle s'accroît, & s'augmente en peu de temps ; ce fleuve s'y fait un paſſage, & il en arrive des inondations qui déſolent les campagnes. Il eſt aiſé de

ſe taire, quand l'on eſt perſuadé des maux qui peuvent être les effets & les ſuites de la parole : mais de ſe meſurer quand on parle, & de n'y point commettre d'excês, c'eſt de quoi les plus ſages ont peine à venir à-bout. *Facilius eſt omnino tacere, quàm verbo non excedere.* Et comment eſt-ce que des Religieux, dont pour la pluſpart la vertu eſt foible & naiſſante, pourront ſe garantir des maux auſquels ſuccombent ſi ſouvent ceux qui ſont d'une vertu plus avancée ? Il ſuffit de ſçavoir, pour être perſuadé de cette vérité, que la langue eſt un feu qui conſume tout, qui dévore tout, & qu'elle eſt comme une ſentine & un abyſme d'iniquité. *Lingua ignis eſt, univerſitas iniquitatis.* Lib. 1. de Imit. c. 20. Jac. 3. 6.

On me dira qu'il n'y a que le mauvais uſage de la parole qui ſoit un mal ; il eſt vrai : mais comme il eſt ſi difficile d'en faire un qui ſoit bon, & qui ſoit loüable, que l'on eſt heureux d'être dans l'obligation de ſe taire ! C'eſt ce que ſaint Benoiſt connoiſſoit parfaitement, lorſqu'il a délivré ſes Fréres d'une tentation ſi dangereuſe, en leur ordonnant de vivre dans un continuel ſilence. Il faut que ceux qui prétendent que ce ſeroit un bien, ſi cette obligation n'étoit pas ſi rigide, ne ſçachent pas que les diviſions, les querelles, les inimitiez, les murmures, les relâchemens, les cabales, diſons les apoſtaſies, n'arrivent dans les Cloîtres que parce qu'on y parle, qu'on y a des communications, & que chacun a le pouvoir, le moyen & la facilité de verſer, quand il lui plaît, dans le cœur de ſon Frére tout le poiſon, toute l'aigreur & toute l'a-

mertume dont le ſien eſt rempli.

Je ne parle point, mes fréres, des Congrégations qui ne vivent pas ſous la Loi, à laquelle ceux qui font profeſſion de la Régle de ſaint Benoiſt, ſont obligez. Mais dans la nôtre, comme ceux qui la profeſſent, s'éloignent de ce qu'elle leur préſcrit, lorſqu'ils ſe donnent la liberté d'avoir des commerces, ils s'éloignent auſſi de l'Ordre de Dieu. Et comme dés-là ils méritent qu'il les abandonne, on ne peut pas croire qu'il préſide à des entretiens qu'il condamne, ni qu'il donne bénédiction à ceux qui les ont contre leur devoir. Et ainſi on ne ſçauroit douter qu'étant deſtituez de la protection qui leur eſt néceſſaire pour ſe contenir dans les meſures exactes, ils ne tombent dans une infinité de fautes & de déréglemens.

L'envie de parler, je vous le répéte encore, dans la pluſpart des hommes eſt un braſier : *Lingua ignis eſt.* On croit qu'en parlant peu on l'appaiſe ; mais on ſe trompe : c'eſt de l'eau que l'on jette dans un grand feu, qui ne ſert qu'à l'exciter, & à en augmenter les ardeurs. Ce Religieux auquel on permet de parler pour le contenter, ne fera rien que de ſe fortifier dans le déſir de ſe communiquer, & de s'affranchir tout-à-fait de l'obligation de garder le ſilence. Il faut donc qu'il ſoit perpétuel, ſi l'on veut qu'il ſoit utile ; & les modérations que l'on voudroit y apporter, ne ſerviroient qu'à en ruiner tous les avantages.

Epiſt. Jacob. 3. v. 6.

Mais d'une maniére beaucoup plus étroite aux heures de la nuit. Il y a quantité de raiſons qui font que le ſilence de la nuit doit être inviolable. Une des premiéres, c'eſt que la nuit dans l'Ordre de Dieu eſt deſtinée pour le repos : c'eſt un temps qui ne doit avoir que deux uſages ; l'un pour le ſoulagement des corps, afin qu'ils ſoient plus capables de rendre à Dieu le ſervice qu'on lui doit ; l'autre regarde la conſolation des ames, ſoit qu'elles paſſent ce temps-là ou à méditer ſa Loi ſainte, ou à chanter ſes loüanges : & dans l'un comme dans l'autre, il faut qu'elles interrompent le commerce qu'elles pouvoient avoir pendant le jour avec les hommes.

La ſeconde raiſon eſt, que cette liberté de parler pendant la nuit pourroit donner lieu à beaucoup de deſordres ; & il ſeroit difficile qu'un premier Supérieur eût aſſez de vigilance pour les prévenir. Ceux qui n'ont nul pouvoir de parler dans le Monaſtére, n'ont garde de ſe joindre pendant le jour, par la crainte qu'ils ont d'être vûs & d'être remarquez : mais comme ils ſe déroberoient plus aiſément aux yeux des Supérieurs & de leurs Freres dans le temps de la nuit, ils n'auroient pas la même appréhenſion, & ils pourroient croire qu'au-cas qu'on les vît, on les prendroit dans l'obſcurité pour ceux à qui la parole ſeroit permiſe. Ainſi il faudroit que le premier Supérieur fût inceſſamment dans la defiance ; & quoi-qu'il redoublât ſes ſoins & ſon application, il ne ſeroit pas poſſible qu'il pût être par-tout, & qu'il ne ſe laiſſaſt pas ſurprendre. Le

Tentateur, dit ſaint Bernard, a plus de hardieſſe pour attaquer ceux, qui n'étant à la vuë de perſonne, ne ſont point expoſez à être repris. *Ubi non timetur reprehenſor, ſecurus accedit Tentator.*

Troiſiémement, comme dans les Communautez les plus réglées il y a ſouvent des perſonnes qui ne le ſont pas, & que parmi ceux qui font profeſſion de ſervir Dieu, il s'en trouve qui ſervent le Démon; les converſations de la nuit favoriſeroient leurs méchantes inclinations, & les rendroient plus hardis pour faire éclorre leurs mauvais deſſeins. Ainſi on ne ſçauroit être trop rigide dans l'obſervation de ce point de la Régle: & non ſeulement on doit garder cette exactitude après l'Office de Complies; mais il faut que le premier Supérieur l'établiſſe de telle ſorte, qu'auſſi-tôt qu'il eſt nuit, tout ſoit dans un ſilence profond, & qu'il en donne lui-même l'exemple, à moins qu'une véritable néceſſité ne l'oblige de parler. Afin que perſonne ne prétende d'en être exempt, tout pouvoir doit être ſuſpendu, ou révoqué dans ce moment; & ſi cela s'obſerve avec fidélité, on détournera quantité d'inconvéniens auſquels on ne penſe pas, mais que la négligence d'une telle régularité rendroit effectifs & ſenſibles.

C'*Eſt pourquoi dans tous les temps, ſoit que l'on jeûne, ou que l'on ne jeûne pas.* Dans tout le reſte de ce Chapitre le Saint fait le détail de la maniére dont on doit paſſer la fin de la journée, pour venir au temps d'après Complies, dans lequel il doit prescrire un ſilence ſi exact.

Cet endroit a de l'obscurité ; & le moyen de l'éclaircir, c'est de prendre ces paroles, *& ideo omni tempore, sive jejunii, sive prandii*, comme dépendantes de celles-ci qui précédent : *Omni tempore silentio debent studere ;* comme si le Saint avoit voulu dire ainsi : L'on tiendra cette conduite toute l'année dans les jours de jeûne & dans ceux qui n'en sont pas, sçavoir les jours auſquels on ne jeûne point, aussi-bien que dans les jours de Carême après que l'on aura soupé, &c. Il ordonne donc que les Fréres s'assemblent après le souper, afin de se disposer par une conspiration & par une action commune au repos de la nuit, & que finissant saintement le cours de la journée, ils n'oublient rien de ce qui peut leur obtenir de la part de Dieu toute la protection qui leur est nécessaire pour passer avec bénédiction le temps du sommeil, pendant lequel on est exposé à tant d'inconvéniens ; la garde de la maison étant comme abandonnée, par l'impuissance dans laquelle on se trouve d'y veiller : & il ne se peut, à moins que Dieu n'en prenne un soin tout particulier, qu'elle ne tombe dans d'extrémes confusions. Il veut que le sujet de la lecture qu'il préscrit à ses disciples, soit, ou les Conférences des anciens Solitaires rapportées par Cassien, ou les Vies des saints Péres des deserts, n'y ayant rien de plus capable de les conserver dans les sentimens de leur Profession, & de faire en eux des impressions de salut, que de regarder la régle de leur propre conduite dans ces hommes divins, & d'étudier leurs maximes, comme celles par le moyen desquelles ils doivent se rendre éternellement heu-

reux. Et quand il dit, *ou quelque choſe qui donne de l'édification*, il témoigne aſſez quelle eſt ſon intention, par la qualité de la lecture qu'il a marquée, pour ne pas étendre ce mot, *quod ædificet*, à des lectures qui ne conviendroient point à notre état, auſquelles par conſéquent on ne trouveroit aucune utilité.

Ce n'eſt pas ſans beaucoup de raiſon & de ſageſſe qu'il défend qu'on liſe dans ce temps-là ce qu'il appelle l'Heptateuque, c'eſt-à-dire, les cinq livres de Moyſe, Joſué, les Juges & les livres des Rois : car il n'eſt guéres poſſible que l'on ne s'expoſe en les liſant, à en recevoir des impreſſions malignes pour le temps du ſommeil. Ces livres ſont tout remplis de rencontres, d'événemens, de faits, de loix, d'hiſtoires, qui ſont capables de former dans les eſprits des fantômes & des imaginations fâcheuſes. C'eſt dans ce ſentiment que les anciens Solitaires ne liſoient pas communément les livres de l'Ancien Teſtament, mais qu'ils ſe renfermoient dans la lecture, dans la connoiſſance & dans la méditation du Nouveau. C'eſt ce que nous voyons dans l'Epître de ſaint Nil, & que ſaint Baſile nous apprend dans une lettre qu'il écrit à Chilon, dans laquelle il uſe des mêmes termes, dont ſaint Benoiſt s'eſt „ ſervi depuis, en diſant, que cette lecture eſt dan- „ gereuſe & nuiſible aux eſprits foibles. Il en faut néanmoins excepter les Pſeaumes, qui ont été de tout temps la conſolation des Solitaires, le livre de Job, ceux de la Sageſſe, en mettant à part le Cantique des Cantiques, à moins qu'on ne le liſe dans

Lib. 4. Epiſt. 1.

les

les Sermons & avec les explications de saint Bernard.

QUoi-qu'on puisse la faire à d'autres heures, &c. Saint Benoist n'entend pas cela d'une maniére indéfinie ; & son intention n'est pas que l'on accorde la lecture de ces livres indifféremment à toutes sortes de personnes, mais seulement à ceux ausquels elle peut être utile, & sur lesquels par le caractére de leur esprit, & par le degré de leur vertu, elle ne peut faire que des impressions avantageuses. C'est au Supérieur qui distribuë les livres, à faire ce discernement, & à accorder aux uns ce qu'il refuse aux autres ; & ainsi ce qui sera défendu pour une lecture publique, peut être permis à quelques particuliers.

AUx jours de jeûne peu de temps aprés Vêpres. Le Saint continuë & veut que les jours de jeûne, aussibien que les autres, tous les Fréres se préparent pour le temps de la nuit en la maniére qu'il vient de l'exprimer. Il met quelque intervalle entre la fin de Vêpres & la lecture, afin que ceux qui sont employez à des occupations différentes, s'y puissent trouver. Il nomme cette lecture, *lectionem Collationum*, parce que les Conférences des anciens Péres du desert en étoient la matiére la plus ordinaire. C'est là où saint Benoist veut que ses disciples s'instruisent de leurs devoirs, qu'ils s'éclairent dans la connoissance des véritez qui sont essentielles à leur état, & qu'ils s'échauffent dans la pratique des maximes

ſaintes que les premiers Moines, en qualité de Péres, leur ont tranſmiſes comme à leurs enfans. Cette lecture ſe doit faire poſément & ſans précipitation, afin que tout le monde participe aux graces qu'elle renferme, & que perſonne n'en ſoit exclus. Elle étoit jugée ſi importante, qu'on doit même quitter les occupations auſquelles on a été appliqué par l'ordre des Supérieurs, pour ne pas manquer de l'entendre & d'en profiter. Enſuite, ſans ſe ſéparer, tous les Fréres vont achever la journée par l'Office de Complies: aprés quoi il n'eſt plus permis à perſonne d'ouvrir la bouche, qu'en deux cas: l'un eſt, lorſque la charité oblige de parler aux Hôtes, qui peuvent en ce temps-là arriver au Monaſtére; l'autre, quand l'Abbé eſt contraint de donner quelque ordre néceſſaire.

Remarquez en tout cela, mes fréres, que violer cette régle du ſilence, s'appelle commettre une prévarication. Saint Benoiſt ſe ſert pour s'exprimer d'un terme dur, afin d'en donner de l'éloignement; & la peine dont il veut qu'on puniſſe celui qui aura commis cette faute, doit être des plus rudes & des plus rigoureuſes: *Graviori vindictæ ſubjaceat.* Soyez perſuadez qu'il ne ſe ſeroit pas expliqué de la ſorte, s'il n'avoit eu devant les yeux les deſordres qui peuvent être les ſuites de cette licence. Remarquez auſſi que ce point de diſcipline lui paroît ſi principal, qu'il n'y a que l'Abbé ſeul auquel il ſoit permis de s'en diſpenſer; & il veut même, au-cas qu'il y ſoit obligé par quelques néceſſitez réelles, que la modeſtie & la retenuë avec laquelle il en uſera, marque

que le respect qu'il a pour la Loi ; & qu'ainsi il la confirme au-lieu de la détruire.

CHAPITRE QUARANTE-TROISIE'ME.

De ceux qui viennent tard, ou à l'Office divin, ou au Réfectoir.

AU moment qu'on aura entendu le son de la cloche, tous les Fréres laisseront tout ce qu'ils peuvent avoir dans les mains, & partiront pour se trouver à l'Office divin avec toute la diligence possible, en gardant néanmoins la gravité nécessaire, afin d'exclure toute occasion de légéreté. Il n'y a donc rien que l'on doive préférer à l'OEuvre-de-Dieu. Que si quelqu'un n'arrivoit à Matines qu'aprés le Gloria Patri *du Pseaume quatre-vingts-quatorziéme, lequel nous voulons pour cette considération etre dit tres-posément, il ne sera point au Chœur dans sa place accoûtumée ; mais il se tiendra dans la derniére, ou dans quelque autre lieu que l'Abbé aura destiné pour ceux qui commettront ces sortes de négligences, afin qu'étant exposé à ses yeux, ou a ceux de tous les Fréres, jusqu'à ce que l'Office soit achevé, il répare sa faute par une satisfaction publique. C'est pourquoi nous avons jugé à propos de les mettre à part, ou dans la derniére place, afin que la honte qu'ils auront d'être vûs de tout le monde, les oblige à se corriger de leur paresse : car s'ils demeuroient hors de l'Eglise, il s'en rencontreroit peut-etre quelqu'un qui se mettroit à son aise, qui se laisseroit aller au sommeil, ou qui se tenant assis, s'amuseroit a s'entre-*

tenir de chimères, & donneroit au Démon une occasion de le tenter. Il vaut donc mieux qu'il soit dans le Chœur, afin qu'il ne perde pas l'Office tout entier, & qu'il ne laisse pas de porter la peine de son péché. Pour ce qui est des Heures du jour, celui qui ne s'y rendra qu'après le Verset & le Gloria Patri *du premier Pseaume qui se dit après le Verset, se tiendra debout dans le dernier lieu, comme nous l'avons réglé, & n'aura pas la hardiesse de se joindre au Chœur de ses Fréres qui chantent l'Office, jusqu'à ce qu'il ait subi la punition établie, à moins que l'Abbé lui en donne la permission, à condition néanmoins qu'il sera puni en quelque autre maniére de la faute qu'il a commise. Pour ce qui concerne le Réfectoir, celui qui n'y sera pas arrivé devant le Verset, en sorte que tous les Fréres le puissent dire, faire la priére ensemble, & se mettre à table dans le même moment, ou qui aura manqué de s'y trouver par sa faute & par sa négligence, sera repris jusqu'à deux fois, & s'il n'a pas soin de s'en corriger, on le separera de la table commune, il mangera seul séparé de la compagnie de ses Freres, & sera privé de sa portion de vin, jusqu à ce qu il ait satisfait, & qu'il se soit corrigé. On traitera de la même maniére celui qui n'aura pas assisté au Verset qui se dit après le repas. Que qui-que-ce-soit ne se donne la liberté de boire ou de manger hors des temps & des heures déterminées. Que si quelqu'un faisoit difficulté de recevoir ce qui lui aura été presenté de la part, ou de la main du Supérieur, on lui refusera la même chose, ou quelque autre semblable, lorsqu'il la désirera, jusques à ce qu il ait appris à être plus simple & plus soumis.*

La promptitude avec laquelle un Religieux se

trouve à l'Office divin, est un effet de la vivacité de sa Foi. Car s'il croit que le son de la cloche est un signal, par lequel Dieu lui dit qu'il veut qu'il aille dans son Temple pour y chanter ses loüanges en la présence adorable de JESUS-CHRIST, qui est le témoin de sa fidélité & de sa religion, il n'y a rien qui l'empêche d'obeïr, & de se rendre où il est persuadé que son ordre l'appelle : mais au contraire s'il tarde, s'il différe, & s'il ne part dans le moment même, c'est une marque que sa Foi est petite, & que Dieu n'a pas dans son cœur toute la place qu'il y devroit avoir. Et en effet, qu'est-ce qui peut retenir ce Religieux, lorsqu'il ne peut douter que Dieu l'appelle, & veut se servir de son ministére, puisque son assistance au Chœur est une de ses fonctions principales, sinon une occupation, une lecture, un travail, disons une paresse, une inutilité ? Et est-ce avoir de la Foi, que de se laisser emporter à ces sortes de motifs au préjudice de l'obligation dans laquelle il est d'écouter la voix de Dieu, & de la suivre, lorsqu'elle lui est connuë ? A qui donne-t-il cet instant, pendant lequel il différe, sinon à sa cupidité ? Et à qui le refuse-t-il, si ce n'est à Dieu ? N'est-ce pas préférer la créature au Créateur ? Et si on ne peut pas dire que sa Foi soit tout à-fait éteinte dans ce moment, il faut au-moins demeurer d'accord, qu'elle est bien foible & bien languissante, & que rien n'est plus capable d'empêcher que Dieu ne lui donne la grace dont il a besoin pour s'acquitter dignement d'une action si grande & si sainte, qu'une telle disposition. Il n'en faut pas davan-

tage pour faire que ce Religieux soit dans la dissipation & dans l'égarement, lorsque toutes les puissance de son ame devroient être plus réünies & plus rassemblées, pour offrir à Dieu ce sacrifice de loüange, qu'il ne reçoit point, quand il lui est presenté par un cœur qui manque de la pureté qui lui est necessaire. C'est pour éviter ce mal, qui est plus ordinaire & plus grand qu'on ne pense, que le Saint ordonne, qu'aussi-tôt qu'on entend le signal, tout le monde parte, que l'œil cesse de voir, la bouche de parler, les mains d'agir; & qu'hors quelques nécessitez indispensables, toutes les occupations cedent à l'obligation dans laquelle on est de se trouver au Chœur.

Et partiront pour se rendre à l'Office avec toute la diligence possible, &c. La modestie est si essentielle à un Religieux, & elle lui est quelque chose de si indispensable, qu'il ne lui est jamais permis de s'en separer : il faut qu'elle se trouve dans tous les endroits de sa vie, & qu'on ne le surprenne en nulle circonstance, qui ne donne de l'édification. Le Saint veut qu'il aille à l'Office avec diligence, *summa cum festinatione* : cependant il faut qu'elle soit accompagnée de gravité, & qu'il ne paroisse dans sa démarche ni légereté, ni évaporation ; de sorte qu'il ne puisse ni se donner à soi-même, ni aux autres aucun sujet de sortir de ce serieux, & de ce recueillement, qui n'est pas moins necessaire à un Religieux pour conserver l'esprit de son état, que la respiration de l'air pour la conservation de sa vie.

IL n'y a donc rien que l'on doive préférer à l'OEuvre-de-Dieu, &c. Il n'y a point d'exercices entre ceux qui sont ordonnez par la Régle, qui ne doivent être considérez comme l'OEuvre-de-Dieu. Toutes les regularitez ont été préscrites par un homme qui avoit sa mission, son autorité & son Esprit; & l'on peut dire sans se tromper, qu'il n'a été que l'interpréte de ses volontez dans toutes les choses qu'il a préscrites. Ainsi, si l'on parle lorsqu'on y est obligé, la parole est l'OEuvre-de-Dieu : si l'on travaille, le travail est l'OEuvre-de-Dieu. Il en est de même de la lecture & de toutes les autres actions qui sont ordonnées, & particuliérement quand elles se font avec sentiment & avec esprit, & que celui qui agit, le fait avec des disposítions si religieuses, qu'on puisse lui appliquer ces paroles de l'Apôtre : *Si quis loquitur, quasi sermones Dei;* c'est-à-dire, qu'il fasse ce qu'il fait avec tant de piété, qu'il paroisse que c'est Dieu qui le meut, qui le dirige, & qui le conduit. Cependant quoi-que tous les différens emplois qui composent & qui forment la vie d'un Religieux, méritent qu'on les appelle les OEuvres-de-Dieu; il est certain que ce nom doit être donné par préférence à la célébration de l'Office, comme étant de toutes ces actions religieuses la plus sainte, la plus excellente & la plus relevée : c'est elle particuliérement qui par sa dignité & par sa noblesse l'égale aux Anges, puisque c'est pour lors, au pied de la lettre, qu'il fait sur la terre ce que les Anges font dans le ciel. 1. Pet. 4. v. 11.

Que si quelqu'un vient à Matines aprés le Gloria Patri, *&c.* Le Saint eſt ennemi de la pareſſe, il n'a garde d'autoriſer la négligence des Fréres ; néanmoins il ne laiſſe pas d'avoir égard ou à leur foibleſſe, ou à leur infirmité : & comme il n'eſt pas poſſible que tout le monde marche d'un pas égal, il veut que l'on diſe *Venite*, d'une maniére lente & poſée, afin que tous aient le temps de ſe rendre au Chœur à la fin de ce Pſeaume ; & ceux-là ſeulement ſeront eſtimez avoir manqué à leur devoir, qui ne s'y trouveront qu'aprés le *Gloria Patri* du *Venite*. Il veut pour les punir de leur négligence, qu'ils ne ſoient pas dans leur place ordinaire, mais qu'ils ſe tiennent dans celle que l'Abbé a deſtinée pour ceux qui tombent dans ces ſortes de fautes ; afin qu'y étant à ſa vuë, & à celle de tous les Fréres, la confuſion publique qu'ils en recevront, les en corrige, & les empêche d'y retomber. Quoi-que la faute ſoit aſſez grande pour être chaſſez de l'Egliſe, le Saint juge plus à propos qu'ils y demeurent, en ſorte que la honte qu'ils auront d'être expoſez à la vuë de leurs Fréres pendant tout l'Office, faſſe plus d'impreſſion ſur eux, & qu'ils n'aient pas lieu de ſe laiſſer aller au ſommeil, ou à une pareſſe encore pire que la premiére ; (ce qui leur arriveroit ſans doute, s'ils étoient entiérement ſéparez des autres, & abandonnez à eux-mêmes) & qu'ainſi ils ne ſoient pas tout-à-fait privez des bénédictions que Dieu répand dans ce ſaint temps ſur tous leurs Fréres qui ont plus de zele & plus de fidélité qu'eux. On tiendra la même conduite

duite & la même sévérité à l'égard de ceux qui ne se rendront aux Offices du jour qu'après le *Gloria Patri* du premier Pseaume. Et quoi-que l'Abbé puisse les dispenser de subir cette pénitence, ou leur permettre de se rejoindre à leurs Fréres avant qu'ils l'aient entiérement accomplie ; cependant le Saint ne laisse pas d'ordonner qu'ils seront punis en quelque autre maniére de la faute qu'ils auront commise.

POur ce qui concerne le Réfectoir, &c. L'Esprit de Dieu arrange toutes choses, & établit l'ordre partout où il réside ; & rien ne marque tant, que ce n'est pas lui qui conduit, que le desordre & la confusion. Véritablement, il est tellement nécessaire que tout se fasse à des temps & à des heures réglées dans les Communautez Monastiques, que sans cela, bien-loin que ces Congrégations soient des lieux où l'on trouve la tranquilité, le repos & la paix, il ne s'y rencontreroit que de l'agitation, du déréglement & du tumulte ; chacun y agiroit par son esprit, par son humeur & par son caprice, disons par le mouvement de ses cupiditez : & ainsi cette intelligence, cette harmonie sainte, qui en fait tout l'ornement & toute la beauté, y seroit entiérement détruite. C'est ce qui fait que le Saint ordonne que tous les Fréres se trouvent si préciſément au Réfectoir pour y prendre leurs repas, qu'ils puissent tous ensemble dire la priére, & se mettre à table. Il veut qu'on reprenne jusqu'à deux fois celui qui aura manqué de s'y trouver par sa faute ; & que s'il ne s'en corrige,

on le ſépare de la table commune, avec toutes les autres circonſtances qui ſont exprimées dans le corps de ce Chapitre.

Si ces ſortes de négligences n'étoient punies par des châtimens rigoureux, elles auroient ſans doute des ſuites conſidérables. Premiérement, les Fréres qui viendroient au Réfectoir à des heures irréguliéres, ſeroient privez des inſtructions & des graces qui accompagnent les lectures ſaintes qui s'y font. Secondement, ils ne participeroient point aux bénédictions que Dieu répand ſur les actions communes, lorſqu'elles ſe font avec piété & dans ſon ordre. Troiſiémement, ils cauſeroient d'extrémes embarras aux Fréres qui ſont occupez au ſoin de la Cuiſine, par l'aſſujétiſſement où il faudroit qu'ils fuſſent pour leur préparer leurs portions, lorſqu'il leur plairoit. Quatriémement, ou il faudroit qu'ils ſe ſerviſſent eux-mêmes, ou qu'ils en donnaſſent la peine aux ſerviteurs de table, qui ſont deux inconvéniens conſidérables. Enfin, ils mangeroient à leur fantaiſie dans le Réfectoir, c'eſt-à-dire, avec licence, ſans honnêteté, ſans piété & ſans religion, n'ayant point d'inſpecteurs, ni de perſonnes qui fuſſent témoins de leur conduite.

C*Elui qui ne ſe trouvera point au Verſet qui ſe dit aprés le repas*, c'eſt-à-dire, aux Graces, *ſera châtié de la même peine, que celui qui aura manqué au* Benedicite. Cette diſpoſition eſt toute pleine de juſtice ; & il n'y a pas une moindre obligation de rendre graces à Dieu de ſes dons, quand on les a re-

çus, que de lui offrir des priéres pour s'en rendre digne, & pour mériter de les obtenir : de manquer à l'un, c'est une présomption ; & négliger l'autre, c'est une ingratitude : & ce sont deux vices, qui ne doivent non plus se rencontrer dans des ames destinées à une vie parfaite, que le blasphéme & le parjure.

Que personne ne se donne la liberté de manger, &c. La défense de manger ou de boire à des heures induës est comme une suite de tout ce qui a précédé : car s'il n'est pas permis à aucun Religieux de se séparer de ses Fréres, même pour peu de momens, lorsqu'il est question de prendre les repas réguliers, il ne lui doit pas être moins défendu de boire & de manger à des heures particuliéres. C'est un point d'une grande importance, auquel les Supérieurs doivent tenir la main : car pour peu qu'on manquât de le faire, les Fréres dans le moindre besoin rechercheroient à contenter la nature, ils flatteroient leurs cupiditez ; & la liberté qu'ils auroient de se satisfaire, les porteroit à secouer le joug de la pénitence, à en abandonner l'assujétissement, à prévenir les nécessitez, c'est-à-dire, à substituer une vie molle à la place d'une vie pénitente.

Que si quelqu'un faisoit difficulté de recevoir, &c. Cette ordonnance prévient tout-à-la-fois deux maux considérables : l'un est la vanité dans laquelle un Religieux peut tomber, lorsqu'à la vuë de ses Fréres il refusera un soulagement qui lui est présenté de la part de son Supérieur, c'est-à-dire, de

ſon Abbé, & qu'il voudra tirer avantage de ſa fauſſe abſtinence ; l'autre eſt l'indocilité, lorſque ſous de mauvais prétextes il n'aura pas pour ſon Supérieur toute la ſoumiſſion qui lui eſt duë. La peine deſtinée pour ce déréglement eſt tout-à-fait juſte : car il n'y a rien qui le ſoit davantage que de punir ce pécheur par la choſe même qui a donné matiére à ſon péché. *Per quæ peccat quis, per hæc & torquetur.* Et à le bien prendre, c'eſt une conduite tout-à-fait humiliante & pleine de confuſion pour celui qui a refuſé ce qu'on lui a offert, que de le lui dénier lorſqu'il le demande. Le Saint pouſſe la choſe encore plus loin : car il veut qu'on lui refuſe tout ce qu'il pourroit déſirer, juſqu'à ce qu'il ſe ſoit repenti de ſa faute, qu'il en ait fait pénitence, & qu'il ſoit devenu plus ſimple & plus ſoumis. Je vous dirai en paſſant, mes fréres, que comme il n'y a rien à craindre, & qu'on peut marcher les yeux bandez ſous la main d'un Supérieur qui eſt exact & qui aime ſa Régle ; on doit auſſi tout appréhender, & ſe ſervir de ſes propres connoiſſances, lorſqu'on en a qui ont des diſpoſitions toutes contraires.

Sap. 11. v. 17.

CHAP. QUARANTE-QUATRIE'ME.

De quelle maniére ceux qui ont été excommuniez, doivent satisfaire.

CElui qui aura été retranché de l'Eglise & de la Table commune par l'excommunication, pour avoir commis une grande faute, demeurera prosterné à la porte de l'Eglise durant qu'on y célébrera le saint Office, & se tiendra, sans rien dire, le visage contre terre. Il se jettera aux pieds de tous ceux qui en sortiront; ce qu'il continuëra de faire jusqu'à ce que l'Abbé lui aura ordonné de le venir trouver. Alors il se prosternera à ses pieds, & fera la même chose à tous ses Fréres, afin qu'ils lui accordent le secours de leurs priéres. Et enfin, si l'Abbé l'ordonne ainsi, il sera reçu dans le Chœur, & mis dans la place qu'il lui aura marquée; avec cette condition toutefois, qu'il n'aura pas la hardiesse d'imposer ni Pseaumes, ni Leçons, ni autres priéres semblables, s'il ne lui en donne un ordre exprés. Il se prosternera à terre à toutes les Heures de l'Office, & même en sa place, & ne manquera point d'en user de la sorte, jusqu'à ce que l'Abbé lui commande de cesser sa pénitence. Pour ceux qui seront seulement séparez de la Table pour des fautes légéres, ils feront leur satisfaction dans l'Eglise; & ils ne discontinuëront point de la faire, jusqu'à ce qu'il leur donne sa bénédiction, & qu'il leur déclare qu'ils en ont assez fait.

Toute la conduite qui est préscrite dans ce Cha-

pitre pour les Fréres qui auront été excommuniez, eſt pleine de juſtice & de charité. Car y a-t-il rien de plus juſte qu'un grand pécheur reconnoiſſe ſa faute, qu'il en faſſe pénitence, qu'il s'en humilie, & qu'il donne des marques de ſa douleur par ſa contenance & par ſa diſpoſition extérieure? Et qu'y a-t-il de plus charitable que de lui donner des moyens pour obtenir de Dieu la rémiſſion de ſon péché? C'eſt ce que fait le Saint, en ordonnant que ce Frére ſe proſterne à la porte de l'Egliſe, la face contre terre, aux pieds de ſes Fréres, ne ſe ſervant que de ſon ſilence pour implorer leurs priéres auprès de Dieu, & pour leur témoigner la ſincérité de ſon repentir. Cette charité ne ſe borne pas aux coupables, elle s'étend ſur les Fréres; & il ne ſe peut que ce ſpectacle ſi triſte & ſi touchant, ne les inſtruiſe, ne les retienne dans leur devoir, & ne leur donne de l'horreur de tout ce qui pourroit leur attirer un malheur ſemblable.

CE qu'il continuëra de faire juſqu'à ce que l'Abbé, &c. Comme il y a une humilité qui n'eſt que paſſagére, ſoit qu'elle ſoit feinte & affectée, ou qu'étant véritable, elle ne ſoit pas aſſez profonde, il faut que ce Pénitent faſſe connoître par ſa perſévérance que ſa converſion eſt ſincére & parfaite, & qu'il continuë dans cet état d'humiliation, juſqu'à ce que l'Abbé, qui eſt établi de Dieu pour juger de l'état & de la diſpoſition de ſes Fréres, eſtime qu'il en a aſſez fait, & que ſa ſatisfaction eſt complete.

ET lorsque l'Abbé lui aura ordonné, &c. Tout ce qui précéde sa réconciliation, n'est qu'une suite d'abaissemens. Ce pécheur qui ne se croit pas digne par lui-même de s'adresser à Dieu, dont il a violé les Loix saintes par une prévarication & un violement des promesses qu'il lui avoit faites, s'adresse à ses Fréres, afin qu'ils lui ménagent par leurs priéres une grace qu'il n'oseroit espérer des siennes. Enfin, après que la rémission de sa faute lui aura été accordée, & que l'Abbé comme son Supérieur & son Juge l'aura rétabli dans le Chœur, dans l'ordre & dans la place qu'il aura jugé à propos; il faut encore, pour conserver le souvenir de son péché, qu'il s'abstienne d'imposer des Pseaumes, ou de dire des Leçons, & de s'ingérer d'aucune fonction, jusqu'à ce qu'il en ait reçu le commandement exprès de la part de son Abbé.

IL se prosternera à terre, &c. Les fautes de ceux qui n'en devroient point commettre, sont si considérables, & les déréglemens des Religieux peuvent avoir des suites si funestes, qu'il n'y a point de satisfaction qu'on n'en puisse exiger, soit pour leur propre salut, soit pour l'édification de leurs Fréres qui en ont été les témoins. Et comme il ne se peut qu'une Communauté ne soit ébranlée par la chute d'un particulier, elle ne se peut mieux rassurer, que par la continuation de sa pénitence, & par la certitude qu'elle aura de son retour & de son repentir. C'est pourquoi le Saint veut qu'après qu'il aura reçu

le pardon, & qu'il ſera rentré dans la ſociété de ſes Freres, il ne laiſſe pas de ſe proſterner pendant les Offices, dans la place qui lui aura été aſſignée, juſqu'à ce que l'Abbé l'en diſpenſe, & lui ordonne de ne le plus faire. Tout cela regarde l'excommunication majeure.

Mais pour ceux qui pour des fautes plus légéres ont été ſeulement retranchez de la Table commune, ils en feront pénitence dans l'Egliſe même, Ou par des proſternemens, ou par la privation d'impoſer des Antiennes, d'entonner des Pſeaumes, de chanter des Leçons, en demeurant debout ſous la lampe pendant tout le temps qui leur aura été préſcrit, juſqu'à ce que l'Abbé ſoit content de leur ſatisfaction.

CHAP. QUARANTE-CINQUIE'ME.

De ceux qui font des fautes en chantant dans l'Egliſe.

Si quelqu'un récitant un Pſeaume, un Répons, une Antienne, une Leçon, fait une faute, à moins que dans le moment même il ne s'en humilie, & n'en faſſe une ſatisfaction publique, il en ſera puni d'une maniére plus ſévére, comme n'ayant pas voulu réparer par ſon humilité la faute qu'il a faite par ſa négligence. On punira les Enfans de verges pour ces ſortes de fautes.

Il ne faut pas s'étonner ſi l'on punit avec tant d'exactitude

d'exactitude les fautes qui se commettent dans la célébration de l'Office. Cette occupation est si grande & si sainte, que si elle étoit regardée dans sa vérité, les ames les plus parfaites ne s'en acquitteroient qu'avec tremblement. L'usage fait que cette fonction, toute relevée qu'elle est, est traitée comme une action commune; & c'est ce qui fait que l'on s'y conduit d'une maniére qui a si peu de rapport à cette piété & à cette religion, avec laquelle on devroit s'en acquitter. Les Anges, à ce que disent les Saints, se trouvent & se mêlent parmi ceux qui chantent les loüanges du Seigneur : *In conspectu Angelorum psallam tibi.* Nous croyons, dit saint Bernard, que les Anges assistent devant le Trône de Dieu avec ceux qui le prient, & qu'ils lui offrent leurs vœux & leurs priéres : *Orationem in superna ferunt, & referunt gratiam.* Cela étant, il n'y a point de soin, point d'application qu'on ne doive apporter pour ne commettre ni faute, ni négligence dans un exercice de Religion qui demanderoit une sainteté consommée. C'est dans cette vuë que le Saint ordonne, que ceux qui feront quelque faute en chantant, en feront satisfaction dans le moment même en présence de toute la Communauté. Cette satisfaction est de s'humilier, en mettant les articles des deux mains contre terre, comme il a été pratiqué de tout temps par les Religieux de l'Ordre de Cisteaux, ou par un prosternement sous la lampe, quand la mépriſe a été assez grossiére pour causer de la confusion. Ces sortes de pratiques sont anciennes, comme vous le voyez dans les Institutions de Cassien,

Psal. 137. v. 2.

Serm. 7. in Cant.

Cass. Instit. lib. 4. c. 16.

Reg. S. Col. c. 10. dans la Régle de saint Pacôme, & de saint Colomban qui observoit en cela une sévérité toute particuliére. Et véritablement depuis que les Supérieurs manqueront de se rendre exacts à punir en ces occasions les négligences des Fréres, il arrivera par des suites inévitables que chacun se dispensera de son devoir, & que dans cette action toute divine il ne se trouvera ni édification, ni religion, ni piété. Et c'est pour ne pas tomber dans cet inconvénient, qu'il est ici ordonné, que ceux qui négligeront, ou qui ne voudront pas satisfaire au moment qu'ils auront manqué, & qui ajouteront le mépris ou l'opiniâtreté à la négligence, seront châtiez par des punitions plus rigoureuses.

CHAPITRE QUARANTE-SIXIE'ME.

De ceux qui manquent en quelque autre chose que ce puisse être.

SI quelqu'un étant appliqué à quelque travail, soit dans la Cuisine, soit dans la Dépense, dans la Boulangerie, dans le Jardin, dans quelque mêtier, quelque office, quelque lieu que ce puisse être, vient à manquer, à rompre, à perdre quelque chose, ou à commettre quelque faute semblable, & manque à s'en accuser, ou à s'en humilier dans le moment même, ou devant l'Abbé, ou devant la Communauté, & que la chose soit connuë par un autre que par lui, il en sera châtié plus rigoureusement. Que si sa faute est intérieure, & que la cause en soit ca-

chée, il la découvrira ſeulement à l'Abbé, ou aux autres plus ſpirituels des Anciens qui ſçachent traiter leurs propres maux, & tenir ceux des autres dans le ſilence.

Le Saint qui ne veut perdre aucune occaſion de procurer le ſalut de ſes Fréres, ménage pour cela tous les moyens que la divine Providence lui peut préſenter. Et comme un des principaux & des plus efficaces eſt l'humiliation, il leur ordonne qu'auſſitôt, & en quelque lieu qu'ils auront ou perdu, ou gâté, ou rompu quelque choſe, ou commis le moindre excês, ou la moindre faute, ils viennent dans le moment s'en accuſer à l'Abbé ſeul, ou devant toute la Congrégation; & qu'au-cas qu'ils manquent de le faire, l'on puniſſe, ou leur négligence, ou le mépris qu'ils auront fait de la Loi, d'un châtiment plus rigoureux. Ceux qui ſçavent la peine qu'ont la pluſpart des hommes à demeurer d'accord qu'ils ſont coupables, & combien l'inclination qu'ils ont à cacher leurs fautes, eſt grande, comprendront aiſément les difficultez qu'ils trouvent dans l'aſſujétiſſement que cette ordonnance leur impoſe, & jugeront tout-enſemble qu'il n'y a rien de meilleur pour humilier les ames qui d'elles-mêmes ſont ſuperbes.

Cette pratique, toute ſainte & toute utile qu'elle eſt, n'eſt preſque plus en uſage dans les Communautez Religieuſes: dans les unes elle eſt entiérement inconnuë, comme ſi elle n'avoit jamais été; dans les autres, ſi on l'obſerve, c'eſt ſans charité, ſans religion & ſans exactitude: l'on fait & l'on dit ce que l'on veut; & comme ce n'eſt point par les

véritables motifs, ni par le véritable esprit qu'on s'accuse, on le fait toujours sans utilité & sans fruit. Les inférieurs ont cédé aux répugnances de la nature, & en ont écouté les mouvemens ; & les Supérieurs se sont lassez & rebutez de l'assiduité que demandoit d'eux l'obligation de les entendre : & les uns & les autres, pour se décharger d'un joug qui les incommodoit, l'ont regardé comme un point de discipline d'une petite considération, & l'ont rejetté comme une régularité mépriſable. Mais tous ceux qui auront les véritables lumiéres, en connoîtront l'importance, & feront tous leurs efforts pour la rétablir.

Les fautes qui sont marquées dans ce Chapitre, sont souvent plus ordinaires à ceux qui ont une vertu plus avancée qu'aux autres ; soit qu'étant plus intérieurs & plus au dedans d'eux-mêmes, ils soient moins propres pour s'appliquer aux choses du dehors ; soit que Dieu le permette ainsi, afin que donnant aux Supérieurs de perpétuels sujets de les humilier & de les reprendre, bien-loin de s'appercevoir & de s'élever des qualitez qui les distinguent de leurs Fréres, ils s'estiment au dessous d'eux, & se persuadent qu'ils leur sont de beaucoup inférieurs. C'est par là, mes fréres, que Dieu fait que les Religieux qui n'ont point de vertu, en acquiérent ; c'est par là que ceux qui en ont, augmentent celle qu'ils peuvent avoir acquise ; & il faut qu'un Supérieur ait une application particuliére à se servir de ces occasions, & selon la connoissance qu'il a de la disposition de ses Fréres ; il doit les reprendre sans exami-

ner s'ils ont tort, ou s'ils ne l'ont pas, afin de les rendre capables de souffrir en patience une correction, ou une réprehension qu'ils n'auroient point méritée. Un Religieux ne l'est que de nom & d'habit, s'il n'est assez détaché de lui-même pour souffrir les calomnies & les injustices : & comment apprendra-t-il cette science, qui, à proprement parler, est celle des Saints, si ce n'est en supportant qu'on lui dise qu'il a tort, lorsqu'il aura raison? Un Supérieur doit examiner & suspendre, mais il ne le doit pas toujours ; & il est important pour le salut & pour la perfection de ses Fréres, qu'ils ne soient pas privez de l'utilité qui se rencontre dans les humiliations. Il faut, pour ainsi dire, humilier & reprendre par provision ; & afin que cette conduite ait l'effet qu'elle doit avoir, il faut qu'un Supérieur se propose comme une affaire principale de mettre ses Fréres en état de profiter, en leur inspirant autant qu'il lui sera possible, d'imiter les abaissemens de JESUS-CHRIST, qui a mis son plaisir comme sa gloire dans les rencontres de sa vie qui l'ont davantage avili aux yeux des hommes.

SI quelqu'un étant appliqué à quelque travail, soit dans la Cuisine, &c. Faites réfléxion, mes fréres, sur ce que les Religieux dans l'intention de saint Benoist doivent s'appliquer à des travaux humilians, grossiers & pénibles, & qu'il faut qu'ils aient perdu l'esprit qu'il a eu dessein de répandre & de communiquer à tous ceux qui embrasseroient sa Régle, pour s'imaginer qu'il puisse y avoir pour eux quel-

que choſe de trop vil, de trop abjet & de trop mépriſable, & que ce ſoit bleſſer la dignité de leur profeſſion de s'y appliquer : c'eſt une délicateſſe qui ne convient point à des hommes deſtinez à tous les exercices dont il fait ici le détail ; & ceux qui ſe trouveroient attaquez de cette tentation, doivent ſe ſouvenir de ce que le Saint dira dans la ſuite ; ſçavoir, que ſes diſciples ſeront véritablement Moines, lorſ-
Regul. c. 48. qu'ils vivront du travail de leurs mains. *Quia tunc verè Monachi ſunt, ſi labore manuum ſuarum vivunt.* C'eſt dans ce ſentiment que les premiers Religieux de l'Ordre de Ciſteaux s'occupoient à ſier les bleds, à défricher les campagnes, à cultiver les terres, à y porter le fumier, à couper les arbres dans les foreſts; ce qui étonna le monde, qui n'étoit pas accoûtumé de voir les Moines dans ces ſortes de travaux, & qui obligea ceux de leur profeſſion qui regardoient la grandeur de leur religion & de leur zéle avec en-
Bern. epiſt. 1. ad nepot. vie, de s'écrier : *Quæ eſt iſta Religio, ſcindere ſylvas, comportare ſtercora, fodere terram ?*

QUe ſi la faute eſt intérieure, & que la cauſe en ſoit cachée, &c. Quoi-qu'un Religieux doive être dans la diſpoſition de déclarer ſes fautes les plus ſecrettes, & d'effacer au Jugement de Dieu par une accuſation publique les maux cachez qu'il a pu commettre : cependant comme cette conduite auroit des inconvéniens, & qu'encore qu'elle pût être utile à ceux qui embraſſeroient cette confuſion avec une humilité ſincére, il ſe pourroit faire qu'elle nuiroit à ceux qui en ſeroient témoins, & qui n'auroient

pas assez de simplicité pour en profiter, & pour en faire un saint usage ; la prudence veut qu'un Religieux s'explique seulement à son Abbé, qu'il lui découvre le fond de son cœur & de sa conscience, afin que connoissant son état, il puisse s'appliquer à la guérison de son ame avec plus de succès & de seureté. Il peut aussi se découvrir aux Anciens, *spiritualibus Senioribus*, ausquels l'Abbé lui aura permis de parler, & qui ayant l'expérience & la lumiére, pourront lui donner des avis utiles, & remédier à ses maux & à ses peines. Ces Anciens doivent avoir deux qualitez principales, sans quoi leur ministére ne seroit d'aucun fruit, ni d'aucune utilité : l'une est la grace de traiter & de guérir leurs propres infirmitez, au-cas qu'ils en aient ; l'autre, la discrétion & la retenuë nécessaire pour cacher le secret qui leur a été confié : car sans cela les cœurs seroient resserrez, & les maladies même les plus légéres, faute d'être déclarées, deviendroient mortelles.

CHAPITRE QUARANTE-SEPTIE'ME.

De la charge d'annoncer l'heure de l'Office.

L'Abbé aura le soin d'avertir pour l'Office divin le jour & la nuit, ou de commettre pour cela quelqu'un des Fréres, qui soit si ponctuel, que tous les Offices soient dits aux heures préscrites. Ceux qui auront reçu un ordre particulier, imposeront les Psaumes & les Antiennes

après l'Abbé, chacun selon son rang; & personne ne s'ingérera ni de chanter, ni de lire, que ceux qui le pourront faire avec édification. Celui que l'Abbé aura chargé de ce devoir, s'en doit acquitter avec humilité & modestie, & tremblement tout-ensemble.

Comme il n'y a rien de plus important que la célébration de l'Office divin, & que c'est l'obligation principale des Religieux, il ne faut pas s'étonner si l'Abbé est chargé d'en marquer l'heure, & de l'annoncer ; parce qu'il ne peut y avoir le moindre dérangement, que toutes les autres actions régulières ne s'en ressentent : & s'il arrivoit qu'on n'eût pas l'exactitude qu'on doit avoir pour la premiére & la plus excellente de toutes les fonctions, toutes les autres se feroient avec confusion ; & au-lieu de voir régner l'ordre dans la Maison de Dieu, l'on n'y verroit que déréglement ; ce qui seroit s'attirer la malédiction qu'il donne par la bouche de son Prophéte à celui qui fait son œuvre négligemment, *fraudulenter*, c'est-à-dire, en lui refusant cette piété & cette ferveur avec laquelle il veut que l'on s'acquitte d'une obligation si sainte. Cependant, comme la direrection de tout le Monastére repose sur l'Abbé, qu'il n'y a rien sur quoi son application ne s'étende, & qu'il pourroit arriver qu'il se trouveroit engagé dans quelque emploi qui l'empêcheroit de se rendre ponctuellement à l'heure dans laquelle il faut appeller les Fréres pour chanter l'Office, le Saint lui permet de se décharger de ce soin sur quelqu'un qui soit capable de s'en acquitter avec toute la ponctualité nécessaire.

Jer. c. 48. 10.

Ceux

CEux *qui auront reçu un ordre particulier, imposeront les Pseaumes, &c.* Le Religieux qui est en semaine, doit toujours commencer l'Office. L'intention du Saint est, que l'Abbé entonne, ou impose la premiére Antienne ; ce qui se doit entendre de l'Office de la nuit : ensuite les Fréres imposeront, chacun selon son rang, & nul ne doit s'ingérer ni de chanter, ni de lire dans l'Eglise, qu'il n'en ait reçu l'ordre de l'Abbé, afin que ces fonctions ayant le caractére de l'obeïssance, en aient aussi le mérite. L'Abbé doit prendre garde de ne commettre personne à ces sortes d'emplois, qui ne puisse édifier & consoler ceux qui y assistent.

CElui *que l'Abbé aura chargé, &c.* Il faut que celui qui est appliqué à ce ministére si saint, s'en acquitte avec trois dispositions principales. La premiére est l'humilité, qui consiste dans le secret sentiment de l'indignité de sa personne : la seconde est la révérence & la modestie extérieure : la troisiéme est la crainte dans laquelle il doit être en se voyant engagé dans des actions qui demandent une sainteté & une perfection qu'il n'a pas.

CHAPITRE QUARANTE-HUITIEME.

Du travail des mains.

L'Oiſiveté eſt l'ennemie des ames : c'eſt ce qui fait que les Fréres doivent donner de certains temps au travail des mains, & d'autres à la lecture des choſes ſaintes. Ainſi nous croyons qu'il eſt à propos de régler ces deux temps en la maniére ſuivante. Depuis la fête de Pâques juſqu'aux Calendes d'Octobre, (c'eſt-à-dire, juſqu'au quatorziéme de Septembre) au ſortir de Prime les Fréres depuis la premiére heure travailleront aux choſes qui ſe trouveront néceſſaires, environ juſqu'à la quatriéme heure ; & le travail fini, ils s'occuperont à la lecture à peu prés juſqu'à la ſixiéme. Sexte étant dite, aprés que les Fréres auront dîné, ils iront dans un profond ſilence ſe repoſer ſur leurs couches. Que s'il y a quelqu'un qui ait envie de lire, il le pourra faire en particulier, pourvu que ce ſoit ſans incommoder perſonne. On dira None plutôt qu'à l'ordinaire ſur la huitiéme heure & demie, & on travaillera enſuite juſqu'au ſoir. Que ſi les Fréres ſe trouvent obligez par la diſpoſition du lieu, ou par la pauvreté du Monaſtére de s'employer à faire eux-mêmes la moiſſon, cela ne les doit point affliger, puiſque ce ſera pour lors qu'ils ſeront véritablement Moines, quand ils vivront du travail de leurs mains, ſelon l'exemple des Apôtres & de nos Péres. Il faut néanmoins que toutes choſes ſe faſſent avec modération pour le ſoulagement des foibles.

Depuis les Calendes d'Octobre jusqu'au commencement du Carême, les Fréres liront jusqu'à la seconde heure toute pleine : alors on dira Tierce, & puis chacun s'appliquera jusqu'à l'heure de None au travail qui lui aura été marqué. Au moment qu'ils entendront le premier coup de None, ils quitteront tous leur travail pour se tenir prêts au second coup de la cloche. Aprês qu'ils se seront levez de table, ils s'occuperont à leurs lectures, ou à apprendre les Pseaumes. Durant tout le Carême depuis le matin jusqu'à la troisiéme heure pleine, la lecture sera toute leur occupation; ils travailleront ensuite jusqu'à la dixiéme heure pleine. Le premier jour de Carême on donnera à chacun des Fréres un livre tiré de la Bibliotheque, qu'il lira de suite & tout entier : & on ne manquera pas de commettre un ou deux des plus Anciens Religieux pour visiter tous les endroits du Monastére au temps de la lecture, afin de prendre garde qu'il n'y ait quelqu'un qui ait assez de négligence pour passer son temps à s'entretenir de chiméres & à ne rien faire, au lieu de l'employer comme il le doit à la lecture ; & qui non seulement, ce que Dieu ne permette pas, se nuise à lui-même, mais fasse tort aux autres par son mauvais exemple. Et si par hazard il s'en trouvoit quelqu'un qui se fût laissé aller à ce déréglement, on l'en reprendra deux fois. Que s'il manque à s'en corriger, on le châtiera d'une punition réguliére, & avec une rigueur qui puisse donner de la crainte au reste des Fréres. Les Fréres ne se trouveront jamais ensemble aux heures induës. Ils passeront tout le Dimanche dans la lecture, à l'exception de ceux qui auront des offices & des occupations particuliéres ; & s'il s'en rencontroit quelqu'un, dont la paresse & la lâ-

cheté fût si grande, qu'il ne voulût ni méditer, ni lire, on l'appliquera à quelque travail, afin qu'il ne demeure pas dans l'oisiveté. Pour ce qui regarde les personnes ou malades, ou délicates, on leur donnera des travaux proportionnez à leur foiblesse, afin de les tirer de l'inutilité, sans toutefois les accabler, & leur donner sujet d'abandonner leur entrepriſe : ce sera l'Abbé qui jugera de leur disposition.

Le Saint après avoir réglé en détail & avec beaucoup d'application ce qui concerne l'Office divin comme l'obligation principale des personnes qui vivent dans les Cloîtres, passe au travail des mains, qui a toujours été considéré par les anciens Moines, & par tous ceux qui ont eu l'esprit de notre profession, comme un devoir essentiel, duquel il n'étoit presque permis à personne de se dispenser. Cependant il se peut dire qu'il est comme aboli, & que dans la plus grande partie des Congrégations Monastiques, il n'en reste non plus de traces & de vestiges, que s'il n'avoit jamais été. Ceux qui en retiennent encore quelque chose, s'en acquittent avec des circonstances qui doivent leur causer plus de confusion, qu'elles ne leur produisent d'utilité : car véritablement ils témoignent qu'ils n'ont pas perdu toute mémoire de ce qui a été institué par leurs Péres ; mais le peu de temps qu'ils y donnent, aussi-bien que la nature des occupations, marque qu'ils ne le considérent que par maniére d'acquit, & comme une pratique inutile & indifférente.

Les Moines se figurent qu'ils ont satisfait à ce que Dieu demande d'eux, & qu'ils se sont acquit-

tez de toutes leurs dettes, quand ils ont chanté, ou prononcé l'Office, quoi-que d'un air & avec des diſpoſitions bien éloignées de celles qu'ils devroient y apporter; & que tout le reſte du jour eſt à eux pour en faire tout ce qu'il leur plaira. Ils regardent le chant de l'Office comme s'il étoit tout le prix de la ſervitude d'un homme conſacré à Dieu par les vœux de la Religion; & ne veulent pas s'appercevoir qu'il y a d'autres exercices qui ſont propres & néceſſaires à leur profeſſion, qu'ils ne peuvent abandonner ſans attaquer l'intégrité de leur Régle, & ſans ſe faire d'extrémes dommages.

Le premier de ces exercices eſt l'oraiſon ou la priére qui ſe fait en particulier, & qui n'eſt ni moins ſainte, ni moins eſſentielle, on peut même dire, ni moins recommandée que la célébration de l'Office, puiſqu'elle a Dieu uniquement pour objet; que c'eſt par elle que l'on obtient les graces dont on a beſoin pour s'acquitter des autres devoirs, & qu'elle eſt particuliérement ordonnée par ces paroles de la Régle, *orationi frequenter incumbere.*

Le ſecond eſt la lecture. Car ſoit qu'on la faſſe des ſaintes Ecritures, ou des Ecrits des ſaints Péres, c'eſt Dieu même qui inſtruit, c'eſt ſa voix qui ſe fait entendre; &, comme dit ſaint Auguſtin, ſi les ames parlent à Dieu par la priére, Dieu leur parle par la lecture. Ainſi Dieu eſt l'objet immédiat de ceux qui prient, & de ceux qui liſent, comme de ceux qui s'acquittent de l'Office divin. « Aug. in Pſ. 85.

Le troiſiéme eſt le travail des mains; c'eſt celui auquel je m'arrête, & dont il s'agit ici. Quoi-qu'on

ne le mette pas au premier rang, ni entre les premiéres occupations, il faut néanmoins convenir qu'il doit être compté entre les devoirs qui font le prix de la servitude dans laquelle un Religieux s'eſt engagé. Il eſt pénitent par ſon état, & par conſéquent obligé au travail, comme à la peine que Dieu a impoſée à tous les pécheurs en la perſonne du premier par ces paroles : *In ſudore vultus tui veſceris pane.* Ainſi quand il s'occupe dans le travail, il obeït aux ordres de Dieu, & il exécute au pied de la lettre l'arrêt qu'il a prononcé contre tous ceux qui ont eu le malheur de lui déplaire. Or il eſt certain qu'il n'y a rien qui ſoit dû à Dieu dávantage, ni à plus juſte titre, que ce qui eſt plus intimement attaché à l'état qu'on a embraſſé par le mouvement de ſon Eſprit, & pour l'amour de lui. Le travail eſt donc une dépendance de l'engagement d'un Moine & d'un Solitaire; c'eſt une des principales conditions de ſon contract, & qui fait, quoi que l'on puiſſe dire, une partie du prix de ſa ſervitude.

Gen. c. 3. 19.

L'Oiſiveté eſt l'ennemie des ames, &c. Le Saint ne manque pas de rapporter les raiſons qui peuvent faire comprendre combien un Religieux eſt obligé de s'appliquer au travail des mains : la fuite de l'oiſiveté eſt la premiére ; le fonds de l'état en eſt une autre ; l'exemple des Apôtres & des anciens Solitaires en eſt une troiſiéme, comme on le verra dans la ſuite de ce Chapitre.

Pour la premiére, il eſt conſtant, que ſi l'oiſiveté, comme nous le voyons par l'Ecriture, & comme tous les Saints nous l'ont appris, ouvre

la porte à tous les vices, & la ferme à toutes les vertus, il n'y a rien à quoi un Religieux soit plus obligé qu'à remplir sa vie, & à se tirer de cette inutilité, qui est comme la mére de toutes sortes de maux & de déréglemens : *Multam malitiam docuit otiositas ;* & c'est ce qu'il ne sçauroit faire qu'en s'adonnant au travail des mains, n'étant pas possible sans ce secours, qu'il emploie utilement les temps qui lui resteront après s'être acquitté de ses autres devoirs : & c'est en vain que l'on prétend remédier à cet inconvénient par la lecture, puisqu'il est certain, comme l'expérience nous le fait connoître, qu'il y a moins de personnes que l'on ne pense, qui soient capables de donner sept ou huit heures tous les jours à la lecture. Cependant il faut que cela soit, puisqu'il n'y en a pas moins de reste, si les journées ne sont partagées que par l'Office du Chœur & par la lecture. Et on ne dira rien qui ne soit vrai, quand l'on assurera, que pour quatre Religieux qui liront avec fruit, il y en aura quatre cens qui le feront sans utilité, disons même, à leur dommage & à leur perte ; parce qu'ils seront obligez pour soulager leur ennui, de s'appliquer à des choses curieuses, dissipantes, & toutes propres à éteindre en eux tout sentiment de piété & tout esprit de Religion. Que s'il y en a quatre cens sur qui les lectures ne font que ces sortes d'impressions, il y en aura des milliers qui étant incapables de toute application, se laisseront aller à l'inutilité, à l'assoupissement, ou à la paresse, & tomberont par des nécessitez inévitables dans toutes sortes d'excès & de desordres ; & Eccl. c. 33. v. 29.

c'eſt ce qu'on ne peut conteſter contre ce que l'expérience nous en apprend.

C'eſt ce qui a fait que le Saint avec une ſageſſe toute divine a voulu que la vie des Religieux fût diviſée entre le travail & la lecture; & que ces deux exercices ſe ſuccédant les uns aux autres, ils fuſſent moins en priſe à ces dégoûts, à ces affoibliſſemens & à ces langueurs, qui attaquent & renverſent tous ceux qui ſont dans la ſolitude, lorſqu'ils ne ſont point ſoûtenus par des occupations vives & réglées.

Caſſ. Inſtit. lib. 10. c. 6.

» Quand la pareſſe, comme nous le liſons dans » Caſſien, eſt une fois entrée dans l'ame d'un Solitai» re, ou il demeure dans ſa cellule comme un lâche » & comme un pareſſeux, ou elle l'en chaſſe pour » le rendre errant & vagabond par le monde : elle » l'engage enſuite dans des occupations funeſtes, qui » le ſerrent comme des nœuds de ſerpent, dont il ne » lui eſt pas poſſible de ſe débarraſſer.

On apporte contre notre ſentiment deux endroits de ſaint Bernard tirez de ſon Apologie à Guillaume de ſaint Thierri, que l'on prétend déciſifs. Dans le premier, ſaint Bernard éléve les exercices de l'eſprit au deſſus de ceux du corps, & ſe ſert pour cela de la maniére dont JESUS-CHRIST s'expliqua en faveur de Marie, lorſque Marthe ſe plaignoit à lui de ce qu'elle la laiſſoit toute ſeule occupée dans le miniſtére extérieur ſans la ſecourir.

C'eſt à quoi l'on peut répondre, que quand les Moines qui ne travaillent point, feront ce que faiſoit cette Sainte aux pieds de JESUS-CHRIST, qu'ils écouteront uniquement ſa voix, qu'ils ſe nourriront

riront des véritez saintes qui sortent de sa bouche sacrée, qu'ils méditeront sa Loi divine, qu'ils s'uniront à lui par les actes de l'ardent amour dont ils seront embrasez, qu'ils seront dans l'oubli de tout ce qui se passe, dans le désir & dans le sentiment des choses éternelles; que JESUS-CHRIST sera tout seul l'objet de toutes les actions de leur cœur & de leur esprit, & qu'ils ne chercheront point d'autre repos en ce monde que celui qu'ils trouveront dans son sein: on pourra avoir quelque sujet de leur dire ces paroles de l'Epoux : *N'interrompez pas le sommeil de ma bien-aimée, & ne l'éveillez point avant qu'elle le désire.* Je dis que l'on pourra avoir quelque sujet, parce que le travail des mains n'étoit point incompatible avec la contemplation, comme on le voit dans la vie des anciens Anacorétes. Cantic. c. 2. v. 7.

Dans le second, saint Bernard continuë d'humilier quelques Moines qui s'élevoient mal-à-propos, qui tiroient vanité des travaux pénibles dont ils étoient occupez, & qui condamnoient ceux qui pouvoient en être dispensez par des raisons légitimes; & il se fait cette objection : Que dites-vous donc? Recommandez-vous tellement les exercices spirituels, que vous condamniez les travaux corporels que la Régle préscrit? Non, dit saint Bernard; mais il faut tellement se donner aux uns, que l'on ne néglige pas les autres : & néanmoins s'il faloit nécessairement abandonner les uns ou les autres, il faudroit sans doute choisir ceux de l'esprit, & les préférer à ceux du corps, parce que comme l'esprit est plus excellent que le corps, aussi les exercices

de l'eſprit doivent l'emporter ſur ceux du corps.

Apolog. c. 6. *Quid ergo, inquis? Siccine illa ſpiritualia perſuades, ut etiam hæc, quæ ex Regula habemus, corporalia damnes? Nequaquam; ſed illa oportet agere, & iſta non omittere: alioquin cùm aut iſta omitti neceſſe eſt, aut illa; iſta potiùs omittenda ſunt quàm illa: quantò enim ſpiritus corpore melior eſt, tantò ſpiritualis, quàm corporalis exercitatio fructuoſior.* Saint Bernard dit donc deux choſes par ce paſſage. La premiére, qu'il ne faut pas quitter les exercices corporels pour vacquer aux ſpirituels; mais qu'il faut ſelon la Régle s'employer aux uns & aux autres. La ſeconde, qu'au-cas qu'il falût par quelque néceſſité renoncer aux uns ou aux autres, il faudroit quitter ceux du corps pour s'appliquer à ceux de l'eſprit; c'eſt ſur quoi il ne peut pas y avoir deux avis. Mais ſi ces occupations ſpirituelles, comme on ne peut pas en douter par l'exemple qu'il rapporte de Marthe & de Marie, ſont les actions de piété, comme la priére, la méditation, l'oraiſon, par le moyen de laquelle les ames s'uniſſent à Dieu, & contractent avec lui des familiaritez ſaintes, je ne voi pas qu'on en puiſſe rien tirer qui favoriſe les Moines qui ſe ſont diſpenſez du travail: car il ne paroît point que Dieu les attire plus qu'il ne faiſoit autrefois à cette vie intérieure; qu'ils y ſoient plus deſtinez qu'ils ne l'étoient du temps de ſaint Benoiſt, ni qu'ils y aient plus d'attrait; & on n'entend point dire que ceux qui ne travaillent pas, vivent dans ces ſaintes diſpoſitions; qu'ils ſe privent volontairement de toutes les ſatisfactions paſſagéres, pour n'en avoir que de celles

qu'ils reçoivent dans les communications intimes qu'ils ont avec JESUS-CHRIST ; qu'ils vivent cachez dans le secret de sa face ; enfin, qu'ils s'exemptent du travail pour être des contemplatifs : & si quelqu'un le disoit, on connoît si à fond ce qui se passe dans les Cloîtres, qu'il ne le persuaderoit à personne.

Que si l'on prétend que les exercices spirituels soient l'étude des sciences, nous pouvons répondre dans le même esprit, & selon la même pensée, que ce n'est point une raison non plus que l'autre, pour dispenser les Moines des travaux corporels. Car quelle considération nouvelle ont-ils, qu'ils n'eussent pas du temps de saint Benoist ? Quels nouveaux motifs leur sont survenus, pour prétendre n'être plus obligez à une pratique qu'il a ordonnée, & qu'il a jugée si importante & si nécessaire ? (Je laisse toujours à part les autres Religieux, & je ne parle que des Moines & des Solitaires) Ont-ils plus de part qu'ils n'avoient pour lors au gouvernement de l'Eglise ? sont-ils plus appliquez à enseigner les peuples ? sont-ils plus dans les fonctions pastorales qu'ils n'étoient dans leur origine & dans leur naissance ? A-t-on fait une autre destination de leurs personnes ? ont-ils changé d'état ? leur condition n'est-elle pas la même qu'elle a été ? Pourquoi changer d'emplois, & s'en former que les Instituteurs & les Péres n'ont point connus ? Tout cela marque d'une maniére évidente qu'ils ne sont point dans le cas auquel S. Bernard dit qu'on les pourroit dispenser du travail, puisqu'il n'y a point de nécessité qui les contraigne

d'opter entre les exercices ſpirituels & les exercices corporels; & qu'ainſi ils doivent demeurer dans les termes de leur Régle, qui donne les temps néceſſaires pour les uns & pour les autres, c'eſt-à-dire, pour le travail des mains, pour la lecture & pour la priére.

Mais ce qui fait voir combien la penſée de ſaint Bernard eſt éloignée de ce que l'on prétend, c'eſt ce qui ſuit. Ce que je dis, ajoute-t-il, n'eſt pas afin que l'on néglige les choſes extérieures, ou que l'on s'imagine que l'on devienne ſpirituel auſſi-tôt qu'on les a abandonnées, puiſqu'au-contraire on ne peut qu'à peine, ou point du tout, acquérir ou obtenir les diſpoſitions ſpirituelles, quoi-qu'elles ſoient les plus excellentes, que par le moyen des pratiques extérieures. C'eſt ainſi que Jacob ſe rendit digne des embraſſemens de Rachel, par l'alliance qu'il contracta premiérement avec Lia. *Neque hoc dico, quia hæc exteriora negligenda ſint, aut qui ſe in illis non exercuerit, mox ideo ſpiritualis efficiatur; cùm potiùs ſpiritualia, quanquam meliora, niſi per iſta, aut vix nullatenus, vel acquirantur, vel obtineantur; ſicut nec Jacob, niſi priùs cognitâ Liâ, deſideratos Rachelis amplexus meruit obtinere.*

On nous dit que l'Egliſe peut diſpenſer les Moines du travail des mains : il eſt vrai, on ne doute point qu'elle n'en ait le pouvoir ; elle peut même détruire quand il lui plaira des Ordres tout entiers. Elle en a ſupprimé, parce que la décadence y étoit ſi extréme, qu'il n'étoit pas poſſible d'en réparer les ruines; & cette Mére ſi ſage & ſi charitable

souffre encore aujourd'hui des plaies profondes dans beaucoup d'Observances, parce qu'elle ne pourroit y mettre la main pour y apporter les remédes nécessaires, sans aigrir les maux, au-lieu de les guérir. Mais ce qui marque quelles sont en cela ses intentions, c'est ce que vous voyez dans le Concile de Trente, qui ordonne si expressément, que l'on établira la discipline dans les Monastéres, & que l'on fera vivre doresnavant ceux qui s'y sont engagez, selon la vérité des Régles qu'ils ont embrassées. Et il se peut dire, que comme on ne montrera point de Constitution Ecclésiastique qui ait ordonné, que les Moines & les Solitaires de profession (car je ne parle que de ceux-là) aient été dispensez du travail des mains pour s'appliquer à l'étude, ni que cette occupation si ancienne ait été abolie; on peut croire aussi que l'Eglise tolére la conduite de ceux qui s'en sont exemptez. Mais qu'elle ne gémisse pas de voir que ceux de ses enfans qu'elle a chéris davantage, aient perdu les principaux traits de leur premiére beauté, & que l'on ne reconnoisse plus en eux cette pureté, cette simplicité, cet esprit de pénitence & de mortification dans lequel elle les a enfantez au monde; c'est ce que l'on ne persuadera pas à ceux qui examineront ce changement sans prévention & par les régles d'une piété sincére.

Concil. Trid. Sess. 25. c. 2.

On rapporte encore que saint Grégoire envoya quelques Moines de l'Ordre de saint Benoist en Angleterre pour s'employer à la conversion des peuples. Il est vrai que ce grand Pape choisit pour cela une troupe de Solitaires, qui ne pensoient qu'à

ſe cacher dans le fond de leur Cloître, qui avoient acquis dans la retraite, dans la priére & dans le ſilence, une vertu conſommée, & qui devoient être beaucoup plus redoutables aux ennemis de la Foi par leur ſainteté, que par leur doctrine. Il faut remarquer que ces hommes Apoſtoliques ne s'engagérent que malgré eux dans cet emploi, & qu'ils cédérent à l'autorité de ce grand Pape qui les contraignit de l'accepter ; que c'eſt une miſſion extraordinaire, que c'eſt un fait particulier, dont on ne peut rien conclure, ſinon, que quand il plaira aux premiers Paſteurs de l'Egliſe de tirer des Moines du fond de leur ſolitude pour l'édification publique, il faut qu'ils obeïſſent & qu'ils quittent leur repos pour s'engager dans le combat. Mais de vouloir qu'ils ſe préparent par l'étude à un événement, à un emploi & à une fonction dans laquelle ils ne ſeront peut-être jamais appellez ; c'eſt une imagination toute pure, qui n'eſt bonne qu'à les tirer de leur ſituation naturelle, ou plûtoſt de l'ordre dans lequel la divine Providence les a mis ; à leur donner d'eux-mêmes des ſentimens avantageux ; à les tenir dans une ſuſpenſion & dans une attente inquiéte des emplois & des occupations qui ſont au-deſſus de leur état, & qui ne les regardent point ; à leur faire oublier & à leur cacher l'humilité, ou plûtoſt la vérité de leur profeſſion ; à leur inſpirer de l'éloignement & du dégoût pour les exercices de diſcipline, pour les pratiques de régularité, & pour les actions de piété, auſquelles de tout temps leur ſanctification a été attachée.

Les Moines devroient conserver une mémoire immortelle de ces paroles qui ne sont point sorties d'une autre bouche que de celle du Saint Esprit. Il y en a plusieurs, qui ayant beaucoup plus d'application à s'instruire dans les sciences que dans la vertu, se mécomptent, & ne tirent que peu ou point du tout de fruit de leurs études. S'ils avoient autant de soin & d'empressement pour déraciner les vices, & acquérir la piété, qu'ils en ont à former des difficultez & des questions ; on ne verroit pas tant de maux, ni tant de scandales dans le monde, ni tant de dissolutions dans les Cloîtres. Il est certain que l'on ne nous demandera pas compte au Jugement de JESUS-CHRIST de nos lectures, mais de nos œuvres, & que nous ne serons pas interrogez sur notre éloquence, mais sur notre piété & notre religion. On peut tirer de là ces conséquences, que véritablement les Moines s'appliquoient aux sciences, mais que les Monastéres étoient pleins de déréglemens, & que la science n'est pas le propre des Moines, puisque JESUS-CHRIST ne leur en demandera point compte au jour de son Jugement, lui qui doit examiner les hommes sur tous leurs devoirs avec une justice si rigoureuse,

Imit. Ch. lib. 1. c. 3.

Imit. Ch. lib. 1. c. 3.

ET d'autres à la lecture des choses saintes. Le Saint marque precisément qu'elle doit être la lecture, il en détermine la qualité, & nous apprend qu'elle ne se doit point faire pour la satisfaction des esprits, mais pour la sanctification des ames ; & qu'on doit lire non pas pour acquérir des sciences, mais pour

acquérir la piété. Son deſſein n'étoit pas de former des Docteurs & des Sçavans, mais de Pénitens & des Saints. Il exclut par là toutes lectures curieuſes & recherchées, auſquelles on ne ſe peut appliquer ſans s'expoſer à d'extrémes perils, à moins qu'on n'y ſoit appellé de Dieu par une deſtination toute particuliére & toute évidente. Dieu ſe diſpenſe des régles ordinaires, & ſon Eſprit ſouffle où il lui plaît ; & pourvu qu'on en ſuive les inſpirations & les mouvemens, l'on ne ſçauroit ſe mécompter.

Joan. 3. v. 8.

Je vous recommande pardeſſus tout, mes fréres, la lecture des ſaintes Ecritures, & principalement celle du Nouveau Teſtament. C'eſt cette parole divine qui vous remplira de toutes les connoiſſances, dont vous avez beſoin pour ſervir Dieu dans cette fidélité & cette religion à laquelle votre Profeſſion vous oblige ; ce ſera là que vous apprendrez les régles de cette humilité, de cette charité, de cette obeïſſance, de cette docilité, de cette patience qui vous doit rendre dignes de Dieu & de votre état. Ce ſera par ce moyen que vous conſerverez la préſence de Dieu, & que vous méditerez ces véritez ſaintes, & que vous trouverez ces conſolations ineffables, qui ne ſont que pour ceux auſquels il accorde la plénitude de ſon Eſprit : ce ſera par là que vos voies deviendront irrépréhenſibles, étant également éclairez par les inſtructions comme par les exemples de JESUS-CHRIST.

Si quelqu'un me diſoit, qu'il lit ces divins Livres ſans y trouver ces avantages ; je lui réponds que c'eſt ſa faute, & que c'eſt qu'il les lit mal. Il faut les lire

dans

dans le même Esprit qui les a dictées; c'est-à-dire, dans l'Esprit & par l'Esprit de JESUS-CHRIST: ce sera ainsi que vous en pénétrerez les sens les plus cachez, & que vous vous en appliquerez toutes les richesses. Un Solitaire disoit autrefois, que ce n'étoit pas en feuïlletant les commentaires que l'on acquéroit le sens & les intelligences de l'Ecriture; mais en purifiant son cœur de toutes ses passions & de ses cupiditez, & en mettant à cela tout son soin & toute son étude; & que quand on auroit tant fait que de se laver de toutes les taches de ses péchez, pour lors les voiles étant ôtez de dessus les yeux, on entroit d'une maniére comme naturelle dans ces mystéres & ces véritez les plus secrettes. Car, disoit ce saint Homme, l'Ecriture ne nous a pas été donnée, afin qu'elle nous fût inconnuë; mais ce sont les ténébres de nos iniquitez qui nous la couvrent: aussi-tôt qu'elles seront dissipées, rien n'empêchera plus que nos ames ne s'élévent à la connoissance de cette science sublime, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'explication des Interprétes. *Ipsa Scripturarum sanctarum lectio ad contemplationem veræ scientiæ abundè etiam sola sufficiat, nec eos Commentatorum institutione indigere.* Ceci néanmoins se doit entendre de ce qui concerne le réglement de la vie & la direction des mœurs, & non pas des dogmes.

« Theod. Abb. apud Cass. lib. 5. c. 34.

DEpuis la fête de Pâques jusqu'aux Calendes d'O-

ctobre. On explique différemment ce terme de *Calendes*. Les uns l'entendent du premier jour de ce mois, & les autres du jour de Septembre, auquel on commence à annoncer le mois d'Octobre, c'eſt-à-dire, le quatorziéme jour de Septembre. Il y a apparence qu'il ſe doit prendre ici dans le premier ſens. Auſſi-tôt que Prime ſera dite, les Fréres ſortiront pour aller aux travaux, auſquels ils ſeront appliquez par l'ordre du Supérieur : ce travail ne ſera pas arbitraire ; on ne le choiſira point à ſon gré, ni ſelon ſa fantaiſie ; ce ne ſera point même ni une récréation, ni un amuſement, mais quelque choſe de néceſſaire ; c'eſt-à-dire, qui ait rapport au bien de la Maiſon : ce qui eſt entiérement conforme à la conduite des anciens Péres, qui occupoient les Religieux à des mêtiers, dont l'exercice contribuoit à la ſubſiſtence des Communautez ; ce qui ſe faiſoit par exemple dans les Monaſtéres de ſaint Pacôme, où les uns travailloient au moulin, les autres à la forge, à la boulangerie, à tanner des cuirs, à fouler des draps, à faire des ſouliers, des paniers, à écrire, &c. C'eſt ce qui s'eſt auſſi pratiqué dans l'Ordre de Ciſteaux, pendant qu'il a conſervé la vigueur de ſon Inſtitut.

Pallad. Vit. Patr.

Le Prieur, ou le Souprieur en ſon abſence, frappoit la tablette, ce qui étoit le ſignal du travail, & diſtribuoit aux uns & aux autres les occupations particuliéres. Le temps que le Saint ordonne pour le travail, étoit conſidérable, puiſqu'on le com-

mençoit au sortir de Prime, c'est-à-dire, vers les six heures, & qu'il duroit à peu près jusqu'à la quatriéme heure; ce qui se doit prendre pour dix heures dans l'Equinoxe, & plus tost, lorsque les jours sont plus longs selon notre maniére de compter. Depuis cette quatriéme heure jusqu'à la sixiéme, qui est notre midi, c'étoit un temps que les Fréres employoient à la lecture. L'on doit croire que sur tout ce temps-là ils prenoient celui qui étoit nécessaire pour chanter les Offices de Tierce & de Sexte. Il ne faut point s'étonner s'il ne fait nulle mention de la célébration de la Messe: c'est qu'il ne s'en disoit point en ce temps-là de Conventuelle les jours de férie.

APrés que les Fréres auront dîné, &c. Le Saint qui ne vouloit pas accabler ses disciples de travaux & de veilles, leur assignoit un temps pour prendre un peu de repos aprés le dîner, afin de réparer leurs forces, & d'être plus capables du second travail auquel on les devoit appliquer. Ce temps destiné pour le repos s'appelle *méridienne:* on le doit considérer comme un supplément que l'on donnoit au sommeil de la nuit, qui n'avoit point toute l'étenduë qu'il devoit avoir. Il n'y oblige pas tout le monde, & veut bien que ceux à qui Dieu donne la grace de s'en passer, s'en dispensent, pourvu qu'ils se tiennent dans le silence, afin qu'ils ne troublent point leurs Fréres, soit en interrompant leur repos par aucun bruit, soit en

causant, comme cela pouvoit arriver, quelque sorte de jalousie à ceux qui auroient peine à se passer de ce soulagement.

On ne sçauroit, ce me semble, imaginer de raison pourquoi le Saint veut que l'on dise None à la huitiéme heure & demie, si ce n'est afin que les Fréres eussent plus de temps pour le travail, selon la pensée qu'il avoit, que rien ne convenoit mieux à la profession des Moines qu'une vie pénible & laborieuse. None étant dite, ils retournoient au travail jusqu'au soir.

QUe si les Fréres se trouvent obligez par la situation du lieu, &c. Rien ne marque mieux combien est grande la pénitence à laquelle les disciples de saint Benoist sont engagez, que la déclaration qu'il fait, qu'ils ne seront jamais plus ce qu'il faut qu'ils soient, c'est-à-dire, ce que Dieu demande d'eux, que lorsqu'ils se trouveront dans des lieux si destituez des secours nécessaires, ou dans une pauvreté si pressante, qu'ils soient contraints de faire la moisson de leurs propres mains. C'est pour lors, leur dit-il, qu'ils seront véritablement Moines, quand ils vivront de leur travail. *Tunc verè Monachi sunt, si labore manuum vivunt.*

Regul. c. 48.

Je vous ai dit, mes fréres, que le second motif qui devoit porter les Religieux au travail, étoit le fond de leur état; & c'est ce que le Saint n'a pu exprimer d'une maniére plus puissante. Car si lorsqu'ils travailleront de leurs mains pour vivre, ils

seront véritablement Moines, c'est-à-dire, conformes aux ordres de Dieu & au dessein qu'il a sur leurs personnes; y a-t-il rien qu'ils doivent aimer, ni à quoi ils doivent s'appliquer davantage qu'au travail, puisqu'il leur attire un bonheur, qui est toute la gloire & la bénédiction de leur état? Toute l'Antiquité Monastique a été si convaincuë de cette vérité, qu'il n'y en a point qu'elle ait observée avec plus de religion; & l'on ne sçauroit voir sans douleur dans nos jours, que la mémoire en soit presque effacée, & que l'on se fasse une honte & un deshonneur de ce qui en a été un des principaux ornemens. Vous pouvez lire ce qui en a été écrit dans les livres de la Vie Monastique.

Le troisiéme motif, dont je vous ai parlé, qui est celui de l'imitation des Saints & des Apôtres, n'est pas moins clair, ni moins exprès dans ces paroles, *sicut & Patres nostri & Apostoli.* Quelle consolation plus grande peuvent avoir des Religieux dans leur solitude, que lorsqu'ils voient leur vie semblable à celle de ceux que Dieu leur a donnez pour Péres? Et qu'est-ce qui peut leur donner plus d'assurance, que la condition qu'ils ont choisie, les conduira avec certitude à cette fin derniére qu'ils se sont proposée, que de se trouver dans l'exercice de ce qui a été pratiqué par les Apôtres, & d'appercevoir dans leur propre conduite leur pauvreté, leur simplicité & leur pénitence? Aussi, mes fréres, bien-loin que des Religieux regardent cette nécessité qui les oblige

de travailler de leurs mains, comme une extrémité dure & fâcheuſe, il faut qu'ils la reçoivent comme leur venant de la bonté de Dieu, & qu'ils ſoient pleins de joie de ce qu'il les traite comme il a fait ceux qui ont été les principaux objets de ſa Charité.

IL faut néanmoins que toutes choſes ſe faſſent avec modération, &c. Le Saint veut toujours qu'on ait des égards pour les foibles; & il ne faut pas douter qu'il ne conſidére en cela beaucoup plus leurs ames que leurs corps, & leur ſalut que leur ſanté: car il ſçavoit qu'il y a peu de perſonnes aſſez fortes, aſſez détachées d'elles-mêmes, & aſſez conſtantes pour conſerver la paix, lorſqu'elles ſe ſentent chargées de travaux qui excédent leur puiſſance; & ainſi il arriveroit que ſuccombant à l'impatience, elles tomberoient dans le murmure, & que cette occupation commandée pour leur ſanctification tourneroit à leur condamnation & à leur perte. C'eſt ce qui doit obliger le Supérieur à garder des meſures exactes, à veiller avec application ſur les diſpoſitions de ſes Fréres; afin que, s'il eſt poſſible, il n'y en ait un ſeul qui s'égare, & dont il ne rende un compte fidéle à celui qui les lui a confiez.

DEpuis les Calendes d'Octobre, &c. Voici, mes fréres, une nouvelle diſtribution du temps. Depuis les Calendes d'Octobre, c'eſt-à-dire, depuis le qua-

torziéme de Septembre, ou le premier d'Octobre jusqu'au commencement du Carême, les Fréres, qui dans le temps de l'Esté alloient au travail au sortir de Prime, s'occuperont de la lecture jusqu'à la deuxiéme Heure, c'est-à-dire, jusqu'à huit heures toutes pleines ; & l'Office de Tierce étant achevé, les Fréres doivent travailler jusqu'à l'heure de None. Et afin que ce travail ait tout le mérite qu'il peut avoir, le Saint veut qu'on le fasse avec dépendance, & que les choses soient préscrites, en sorte que la volonté de celui qui travaille, ne fasse que se soumettre, parce que rien ne peut plaire à Dieu dans les personnes qui lui sont consacrées, que les actions qui sont marquées au coin de l'obeïssance.

Faites réfléxion, mes fréres, que ce travail approchoit de six heures, excepté dans les jours les plus courts : on le quittoit au premier coup de la neuviéme heure ; & les Fréres se tenoient prêts pour le second, auquel on ne doit douter que l'on disoit l'Office de None, quoi-qu'il ne soit point exprimé. La raison pour laquelle on sonnoit deux coups, étoit, selon les apparences, afin que les Fréres lassez, & peut-être échauffez par un long travail, eussent quelques momens pour reprendre haleine. On alloit aprés au Réfectoir ; & ensuite les Fréres reprenoient la lecture, & chacun selon ses besoins & les mouvemens du Saint Esprit, ou prioit, ou méditoit, ou apprenoit les Pseaumes par cœur.

DUrant tout le Carême, &c. Le temps des ec-

cupations change pendant le Carême. La lecture depuis Prime duroit jusqu'à la troisiéme heure, & le travail jusqu'à la dixiéme, c'est-à-dire, selon nous, jusqu'à quatre heures après midi : sur quoi prenant le temps des deux Offices de Sexte & de None, le travail n'étoit pas moins de six heures entiéres. Et il est impossible, mes fréres, de ne pas faire attention sur la fatigue à laquelle ceux qui professent la Régle de saint Benoist, sont destinez. Que l'on dise tant qu'on voudra que la Régle de saint Benoist est pleine de sagesse & de modération, il faut convenir que la prudence & la charité avec laquelle elle a été composée, enferme une pénitence & une mortification tres-rude & tres-rigoureuse. L'on disoit Vêpres, & puis l'on soupoit.

LE premier jour de Carême l'on donnera à chacun des Fréres un livre, &c. Il faut que les Religieux reçoivent les livres que leur Supérieur leur met entre les mains, comme s'ils leur venoient de celle de Dieu. Et véritablement ils ne doivent pas douter qu'ils ne leur viennent de sa part, puisqu'ils ne doivent contenir que sa Parole, soit qu'elle soit immédiatement sortie de sa bouche, ou de celle de ses Saints. Car ayant eu son Esprit & sa Mission, ils ne nous ont annoncé que les véritez seules que JESUS-CHRIST a prêchées, en qualité de ses Ministres & de ses Interprétes. Nos Péres & nos Instituteurs ont été tellement persuadez de

cette

cette vérité, qu'ils en ont donné des marques évidentes dans la maniére avec laquelle ils ont voulu que l'on fist la distribution de ces livres. On les donnoit publiquement dans le Chapitre le premier Dimanche de Carême, où tous les Fréres étoient assemblez au sortir de Prime. C'étoit le Chantre qui les donnoit par l'ordre de l'Abbé, avec un Religieux qui lui aidoit à cette cérémonie; & les Fréres en s'inclinant profondément les recevoient des deux mains, pour témoigner la plénitude de leur joie. *Quos Monachi duabus manibus præ gaudio divinarum Scripturarum suscipientes, singuli profundè lætanter inclinent.*

Il n'y a guéres d'endroit de la Régle qui mérite plus d'attention que celui-ci, puisque ces livres que saint Benoist veut qu'on distribuë dans ce jour à ses disciples, contiennent les véritez sur lesquelles JESUS-CHRIST décidera de leurs avantures éternelles; & que ceux qui servent Dieu dans le fond des Cloîtres & des Solitudes, n'auront guéres de compte plus grand à lui rendre que celui de l'usage qu'ils auront fait des instructions qu'il leur donne, soit dans les saintes Ecritures, soit dans les Ouvrages de ses Saints.

Il en est de la Parole de JESUS-CHRIST comme de sa Chair & de son Sang: elle est toute sainte, toute divine & toute puissante; elle renferme son Esprit, elle le répand, elle le communique à ceux qui l'entendent avec le respect & la docilité qui lui est duë, elle leur donne la vie; mais

elle fait un effet tout contraire sur ceux qui négligent d'y répondre, & de faire le bien qu'elle
Joan.15.v.22. leur inspire, *Si non venissem, & locutus fuissem eis, peccatum non haberent.* C'est le péché qui regne davantage dans les Cloîtres, & même dans les Observances qui conservent de la régle & de la discipline, que le mépris des véritez. On les a incessamment devant les yeux, ou au moins on y a les livres qui les contiennent; mais le cœur en est tout destitué & tout vuide : & ce qui fait l'inutilité avec laquelle on les lit, est le peu d'impression qu'elles font sur les ames. On feuïlléte les livres, on les tourne, on les retourne pendant des années, disons, pendant des vies toutes entiéres ; & les passions sont toujours les mêmes, & souvent on les augmente & on les multiplie, en y ajoutant un orgueil, une présomption & une suffisance, qui est le vice des gens qui lisent beaucoup, & qui n'en deviennent pas meilleurs.

Pour éviter cet inconvénient, mes fréres, il faut sçavoir que la lecture des livres saints est la nourriture de nos ames ; que c'est par elle qu'elles se maintiennent, qu'elles se fortifient, & qu'elles acquiérent toutes les forces néceſſaires pour marcher & pour s'avancer dans les voies de Dieu, malgré les obstacles & les oppositions différentes qu'elles y rencontrent.

Les alimens spirituels de nos ames sont comme les alimens matériels de nos corps : il faut que ces derniers soient bons d'eux-mêmes ; seconde-

ment, il faut qu'ils soient pris dans une quantité qui convienne au tempérament & à la disposition des personnes ; & en troisiéme lieu, on en doit user de maniére qu'ils ne puissent nuire, ni empêcher qu'on en retire le soûtien & l'utilité qu'on en espére. S'ils n'étoient pas bons, ils feroient beaucoup plus de mal que de bien par leurs mauvaises qualitez ; si la quantité n'en étoit mesurée, ou la nature en seroit accablée par l'excês, ou affoiblie par le defaut : & si on les prenoit avec trop d'avidité, l'estomac ne s'en accommoderoit pas, & auroit peine à les cuire & à les digérer ; & ils produiroient des cruditez & des humeurs indigestes, qui sont les causes les plus ordinaires de nos maladies.

On doit observer la même régle dans la nourriture des ames : il faut qu'elle soit bonne, qu'elle convienne à l'état & à la disposition des personnes ; il faut en user avec modération, prendre garde à ne se pas mécompter dans le peu, ni dans le trop ; & enfin suspendre cette violence & cette cupidité naturelle, qui emporte la pluspart des gens qui s'appliquent à la lecture. Cette conduite est tellement nécessaire, que si on manquoit à la garder & à la suivre, il n'y a point d'inconvénient que les livres ne causassent dans les Monastéres, au-lieu des avantages qu'ils y doivent produire ; & un Supérieur est obligé pour prévenir ces maux, de les distribuer à ses Fréres avec chois & distinction, & de préscrire les maniéres dont

il faut qu'ils s'en ſervent.

Ce n'eſt pas aſſez, mes fréres, pour croire qu'une lecture ſoit bonne à un Religieux, qu'elle ne ſoit que des choſes de Dieu, & qu'elle ne traite que des matiéres ſaintes : car il peut arriver que le ſujet en eſt édifiant de lui-même, & néanmoins qu'il ait des ſuites & des conſéquences qui ne le ſoient pas ; par exemple, il n'y a rien de plus grand & de plus utile dans l'Egliſe que la lecture de ſes Canons, de ſes Régles, de ſes Ordonnances, & de ſon Hiſtoire : cependant cette lecture, toute ſainte qu'elle eſt, peut faire autant de deſordres dans l'eſprit d'un Solitaire, qu'une lecture profane ; elle eſt toute propre à le remplir d'idées contraires à la ſimplicité de ſon état, à lui faire déſirer des occupations qui lui ſont oppoſées, à lui inſpirer des envies de mettre en pratique les connoiſſances qu'il aura acquiſes, de ſe tirer du fond de ſon Cloître, où l'Ordre de Dieu & ſa profeſſion l'engagent. Je ne puis m'empêcher, mes fréres, de vous parler ſur ce ſujet avec quelque étenduë : car plus j'y penſe, plus la matiére me paroît conſidérable.

La ſcience des dogmes & des queſtions de Theologie a de grandes utilitez ; elle eſt même néceſſaire : cependant ſi un Solitaire s'y applique, s'il la goûte, s'il s'y adonne, s'il ſe propoſe d'en pénétrer les difficultez, elle deſſéchera ſon cœur, elle le jettera dans la diſſipation, elle affoiblira ſa piété, elle lui donnera du mépris pour la lecture

des choses de sa profession, elle l'élevera par une opinion fausse qu'il se formera de lui-même, elle lui fera oublier qu'il est destiné pour vivre dans le silence, elle lui persuadera qu'il doit instruire, elle étouffera en lui l'esprit de componction, elle détruira cette humilité profonde qui lui est si essentielle, & sans laquelle il n'est Religieux que de nom & d'habit ; & ainsi le dépouillant de toute la vertu de son état, elle lui en ôtera le mérite devant Dieu & devant les hommes.

On dira peut-être que les Solitaires & les Moines peuvent, ou doivent se préparer dans le fond des Solitudes pour l'instruction & pour l'édification des peuples. Il est vrai qu'il y a eu des temps, où cette raison pouvoit être écoutée, parce que la paresse, la négligence ou l'inapplication des Ecclésiastiques étoit telle, que la vigne du Seigneur (pour me servir des termes du Prophéte) se trouvoit étouffée par les ronces & les épines dont elle étoit couverte, sans que personne se mît en peine de les arracher. « Isai. c. 5. v. 6.

Mais à présent, qu'il n'y eut jamais tant d'érudition dans le Clergé de France qu'il y en a ; que tous ceux que Dieu y destine, s'attachent comme à l'envi les uns des autres à l'étude des Lettres saintes ; que l'on a approfondi toutes les matiéres par la lecture des livres des saints Péres, & par la connoissance de la Tradition & de l'Histoire de l'Eglise ; & cela avec tant de bénédiction & de succès, qu'il se peut dire que l'on a acquis plus de

ſcience, que l'on a fait plus de découvertes, & que l'on a plus de lumiére à l'âge de vingt-quatre ans, que l'on n'en avoit autrefois à quarante ; à préſent que les Facultez de Theologie ſont plus remplies & plus floriſſantes qu'elles n'ont été dans les ſiécles paſſez, qu'il y a des Séminaires établis preſque dans tous les Diocéſes, & de nouvelles Obſervances appliquées par l'ordre des Evêques à l'inſtruction des peuples, & que l'on a pris ſoin d'éclaircir toutes les véritez, les régles & les maximes ſelon leſquelles on doit diriger les conſciences, en ſorte qu'il n'y a quaſi rien qu'on n'ait décidé ; à préſent, dis-je, que notre Roy par une application & par une ſageſſe ſans exemple veut que chacun excelle dans ſon état, & faſſe dans ſa profeſſion ce qu'il eſt préciſément obligé d'y faire : les Religieux & les Solitaires de profeſſion peuvent rentrer dans leurs premiers droits, ſans que rien s'y oppoſe, & jouïr en paix du bonheur de leur retraite. Ils peuvent y goûter dans une tranquilité ſainte les douceurs que Dieu répand avec plénitude dans les ames qui n'ont d'autre ſoin, ni d'autre occupation ici-bas que de ſe tenir en ſa préſence. Ils peuvent enfin ſe raſſaſier de cette manne céleſte qui ne tombe que dans le deſert, ſans qu'ils puiſſent avoir ni bonnes, ni mauvaiſes raiſons qui les tirent de ce ſacré repos, ni troubler ce bienheureux ſilence, qui, à proprement parler, eſt tout l'avantage & toute la conſolation de ceux qui ont fait avec le monde un divorce éternel pour ſe

conſacrer uniquement à JESUS-CHRIST. En un mot, ſi ſaint Benoiſt avoit deſtiné ſes diſciples aux ſciences Eccléſiaſtiques, s'il avoit voulu qu'ils s'appliquaſſent à ſe rendre capables d'inſtruire les peuples, comme pluſieurs le prétendent; il étoit de ſa ſageſſe de leur donner pour cela les temps & les moyens néceſſaires; & ce grand Saint avoit trop de prudence pour les charger de devoirs dont ils n'auroient pu s'acquitter : cependant ſa Régle ne leur donne pour cela ni ces temps, ni ces moyens; c'eſt ce qui ſe voit avec évidence, & qu'on ne peut pas conteſter.

Saint Benoiſt, mes fréres, partage l'année comme en deux parties & en deux ſaiſons. L'une contient tout le temps qui eſt entre la fête de Pâques & les Calendes du mois d'Octobre, c'eſt-à-dire, le quatorziéme de Septembre, ou le premier d'Octobre. Vous remarquerez que pendant tout cet eſpace-la lecture de chaque jour n'étoit que de deux heures. Il eſt ordonné par la Régle que les Fréres *ab hora quarta uſque ad horam quaſi ſextam lectioni vacent;* ce qui eſt ſelon notre maniére de compter, depuis dix heures juſqu'à prês de midi; ce qui alloit toujours en diminuant, ou en augmentant de quelque choſe, ſelon l'accroiſſement ou la diminution des jours. Pour ce qui eſt de l'autre partie de l'année, qui eſt depuis le quatorziéme de Septembre juſqu'au commencement du Carême, ils n'avoient guéres davantage de temps pour la lecture, puiſqu'ils la commençoient après

l'Office de Prime, & la finiſſoient à la deuxiéme heure du jour; c'eſt-à-dire, qu'elle duroit depuis ſix juſques à huit heures, ſelon cette diſpoſition de la Régle: *A Calendis autem Octobris uſque ad Caput Quadrageſimæ, uſque ad horam ſecundam plenam, lectioni vacent.* Car pour le temps qui leur reſtoit après le repas, & qu'ils employoient à la lecture, ou à apprendre des Pſeaumes, il ne peut être regardé que comme tres-peu de choſe.

Pour le Carême, dont il eſt fait une diſtinction particuliére, la lecture étoit un peu plus longue, c'eſt-à-dire, de trois heures. Tout homme qui verra cette diſpoſition, & qui ne ſera point prévenu, conviendra qu'il eſt impoſſible, que des hommes qui n'ont que deux heures de temps pour lire pendant dix mois de l'année, & trois heures pendant les deux mois qui reſtent, ſoient deſtinez pour devenir ſçavans, ou acquérir de la ſcience. Si on joint à cela la qualité des livres, on ne trouvera rien qui ne fortifie notre ſentiment. Car ſaint Benoiſt n'en met point d'autres entre les mains de ſes diſciples, que ceux qui peuvent donner de la piété, & les élever à la perfection de leur état: je veux dire les ſaintes Ecritures, les Ouvrages des ſaints Moines, les Conférences des anciens Solitaires écrites par Caſſien, les Hiſtoires de leurs actions & de leur vie, & les Conſtitutions de ſaint Baſile. Et ſi l'on veut mettre le temps que l'on employoit au travail, qui n'étoit pas moins de ſix heures, auprès de celui de deux heures ordonné

pour

pour la lecture ; on ne peut s'empêcher de conclure malgré tous les raisonnemens contraires, que les Moines & les Solitaires de profession ont été formez pour le travail, & non pas pour l'étude.

Quelqu'un me repliquera, qu'il y a eu quantité de Moines sçavans, & que les Cloîtres ont formé tant d'hommes d'érudition & de doctrine. Je l'avouë, il y en a eu, il y en peut avoir encore. Mais je dis, & je réponds à cela, que sur la fin du huitiéme siécle & dans le neuviéme où il y en a eu davantage qui se sont distinguez par le mérite de la science ; c'est pour lors que la désolation de l'Ordre Monastique a été la plus générale ; que la ruine de cet état si saint a été consommée ; que la piété s'en est tellement retirée, que selon les termes des Conciles, on n'y en voyoit quasi plus ni traces, ni vestiges, ni monumens. Nous ne sçavons « ni que dire, ni que faire, disent les Péres assem- « blez dans le Concile de Soissons, non pas de l'é- « ann. 909. tat, mais de la décadence où nous voyons les Mo- « nastéres, qui obligeant le Seigneur par la gran- « deur de leurs crimes à commencer ses jugemens « par sa propre Maison ; les uns ont été brûlez, & « entiérement détruits par les habitans des pays ; les « autres dépouillez de tous leurs biens, & réduits à « la derniére extrémité ; & s'il s'en trouve encore qui « subsistent, on n'y apperçoit plus aucune forme de « vie réguliére. Et ces Congrégations si désolées de « Religieux, de Chanoines, ou de Religieuses, s'é- « tant tirées de la main de leurs Supérieurs légitimes, «

» ſont contre toute autorité de l'Egliſe ſous la puiſ-
» ſance de Paſteurs étrangers, & vivent dans le dé-
» réglement, ſoit par leur pauvreté, ſoit par leur
» malice, ſoit par l'incapacité de ceux qui les con-
» duiſent. *De Monaſteriorum non ſtatu, ſed lapſu quid dicere, vel agere debeamus, jam penè ambigimus. Dum enim mole criminum exigente, & judicium à Domo Dei incipientes. . . . ſi tamen quorumdam adhuc videntur eſſe veſtigia, nulla in eis regularis norma ſervantur inſtituta, &c.*

Quelle peut être la cauſe de ce deſordre ſi profond & ſi univerſel ? ſi ce n'eſt parce que ces hommes ſi doctes & ſi habiles refuſoient à l'inſtruction de leurs Fréres, & au régime de leurs Communautez le temps & l'application qu'ils donnoient à l'étude ; ou parce qu'ils étoient remplis d'une ſcience, qui n'étant pas celle de leur profeſſion, étoit inutile à ceux qui étoient ſous leur conduite ; ou parce qu'à leur exemple les Moines de ce ſiécle ayant abandonné les exercices réguliers, par le moyen deſquels ils pouvoient paſſer les journées dans une occupation ſainte, comme dans le travail des mains, ils ſont tombez dans l'inutilité, dans la pareſſe & dans tous les excês qui en ſont, comme nous l'avons deja dit, & les ſuites & les conſéquences. Et c'eſt ce qui arrivera toutes les fois que dans les Obſervances que Dieu a deſtinées au ſilence, au recueillement, à la retraite & à la ſolitude, on prendra l'exception pour la régle, on établira, & on regardera l'étude comme une obli-

gation principale. Vous trouverez cette question traitée dans le livre de la Vie Monastique; toutes les difficultez que l'on y peut former, ont été éclaircies avec beaucoup de soin. Mais ne soyez pas surpris, mes frères, si on en fait renaître incessamment de nouvelles : les foudres, les tonnerres ne cessent point depuis la création du monde de gronder contre les montagnes les plus élevées : cependant elles subsistent toujours sur leur propre solidité, & leur fermeté n'en a point été ébranlée. C'est ainsi que les erreurs & les opinions fausses attaquent les véritez les plus constantes, sans qu'elles puissent ni les affoiblir, ni les détruire en elles-mêmes, quoi-qu'elles soient souvent altérées dans la conduite, comme dans la bouche des hommes.

Croyez, mes frères, que le nombre est presque infini de ceux, qui sous le prétexte de lire des livres qui ne leur parlent que de Dieu, l'ont perdu pour jamais. Ce qui est utile aux personnes qui sont appellées à de certains états, nuit à celles qui n'y sont point destinées. Il y a des yeux que la lumiére du Soleil éclaire & fortifie; il y en a d'autres qu'elle éblouït, & qu'elle aveugle. Vous me demandez sans doute quels sont donc ces livres, dont vous devez vous occuper. Et je vous réponds, que ce sont ceux qui vous parlent préciſément de vos devoirs; qui vous apprennent les maximes & les véritez que toute personne qui fait profession de servir JESUS-CHRIST, ne doit pas ignorer;

qui vous instruisent de ce qui regarde votre état ; qui vous en donnent & de l'amour & de l'estime, qui vous échauffent, qui vous excitent, qui vous portent à la perfection à laquelle vous devez tendre, qui vous contiennent dans les bornes que vos Péres vous ont préscrites ; enfin qui vous rendent fidéles observateurs des régles, selon lesquelles vous devez vivre. Soyez persuadez, mes fréres, que si vous allez au-delà de ces limites, vous vous livrerez à toutes les tentations qui accompagnent la vanité de la science.

Il ne suffiroit pas, mes fréres, de vous renfermer dans les livres qui vous sont propres, & qui concernent votre profession ; il faut encore en user avec tout le tempérament & la sobriété nécessaire ; prendre garde qu'on ne se prive par la multiplicité, du fruit que l'on peut trouver dans la qualité de ces livres ; que le grand nombre n'étouffe la vivacité de l'esprit, qu'il ne le surcharge, qu'il ne l'affoibliſſe ; que la diversité des lectures ne serve qu'à le remplir d'images confuses ; que le cœur n'en soit dissipé, & que l'ame accablée d'une abondance qu'elle n'est pas capable de porter, ne tombe dans l'indigence & dans la langueur. Un livre ou deux peuvent suffire à celui qui ne cherche que sa sanctification, qui ne veut que se nourrir, se soûtenir, & augmenter sa vigueur & sa santé : car comme il s'y appliquera avec soin & avec une attention sainte, qu'il se donnera le loisir d'en méditer les véritez, les sentimens & les maximes ; il ne se

peut qu'il n'y trouve sa consolation & son instruction tout-ensemble.

Il seroit encore inutile, mes fréres, de se modérer dans le nombre des livres, si l'on ne le faisoit dans la maniére de s'en servir, & si réprimant d'une part la cupidité, on lui accordoit de l'autre ce qu'elle demande; je veux dire, si on se laissoit aller à cette avidité naturelle qui fait que l'on dévore les livres, & qu'on voudroit en voir tout-à-la-fois le commencement, la suite & la fin.

Il faut retenir cette envie si desordonnée; il faut s'en rendre le maître; il faut penser que la lecture ne nous est pas préscrite comme un moyen pour contenter notre passion, mais pour apprendre à la réprimer; qu'elle est établie, non pas pour flatter notre goût, mais pour nourrir nos ames; & que les véritez les plus excellentes, quand elles sont luës avec cette impétuosité & cette précipitation, ne nous sçauroient être d'aucun profit & d'aucun avantage. C'est une eau qui court avec rapidité, qui n'a pas le temps de pénétrer les lieux & les endroits par lesquels elle passe. A peine conserve-t-on quelque mémoire de ce qu'on lit avec tant de vîtesse: & outre qu'on perd inutilement des momens, dont la destination nous est si prétieuse, c'est abuser des véritez les plus saintes; c'est les traiter sans le respect & sans la révérence qui leur est duë; & c'est comme si on touchoit les vases sacrez avec des mains impures.

Nous ne vous disons rien, mes fréres, en tout

cela, qui ne soit dans le sentiment de saint Benoist. C'est ce qu'il a voulu nous apprendre, lorsqu'il s'est expliqué dans ces termes : *In quibus diebus Quadragesimæ accipiant omnes singulos Codices de Bibliotheca, quos per ordinem & ex integro legant.* On ne peut point douter de la qualité de ces livres, puisqu'il veut qu'on les tire de la Bibliothéque. Car quels livres pouvoient alors conserver des Solitaires qui étoient obligez de vivre dans une componction continuelle, qui devoient avoir incessamment devant les yeux le moment de leur mort, celui des Jugemens de JESUS-CHRIST, & vivre dans un renoncement parfait à eux-mêmes, & dans une pratique fidéle de toutes sortes de mortifications de l'esprit & des sens; sinon des livres qui parlent de tous ces devoirs, qui confirment dans tous ces sentimens, & qui échauffent dans l'amour de toutes ces dispositions si saintes?

Pour la multiplicité des livres, il est évident qu'il ne l'a point approuvée : ces mots de *singulos Codices* en sont une preuve constante. Il veut que l'on ne donne qu'un livre à chacun des Fréres: c'est de dessein qu'il a parlé de la sorte, afin de nous faire connoître que la multitude des livres ne convient point à un Solitaire, & qu'il doit lire uniquement pour se nourrir & pour se sanctifier. Je dis, la pluralité des livres tout-à-la-fois, & non pas successive; qu'elle n'est bonne que pour dérégler la tête, & corrompre le cœur; & que

comme un seul mets suffit à celui qui mange pour la nécessité, & non pas pour le plaisir, ainsi c'est assez d'un livre pour un Solitaire qui ne cherche que la vie de son ame. L'on a grand sujet de dire à celui qui ne peut goûter cette médiocrité si raisonnable & si sainte, & qui s'embaraſſe dans la diversité des lectures : *Turbaris erga plurimas porro unum est necessarium.* Pourquoi tant de soins inutiles ? pourquoi tant de recherches curieuses ? pourquoi tant de volumes ? Un seul suffit à une ame réglée, & mille ne suffiroient point à une ame qui ne l'est pas. Il en est de la soif de la science, comme de celle de l'or ; ce sont deux avarices toutes semblables : l'une est insatiable, aussi-bien que l'autre ; & l'on ne guérira jamais un Religieux qui en sera malade, qu'en lui ôtant la cause de son mal. Je ne prétends pas parler ici de l'Ecriture sainte, que les Religieux doivent avoir incessamment dans les mains, ni même de l'Imitation de JESUS-CHRIST, qui en exprime avec tant d'onction & de clarté les véritez & les maximes. Luc. 10. v. 41. & 42.

Pour ce qui est de la maniére de lire ces livres, il est si nécessaire de la régler, que sans cela l'on y trouveroit beaucoup plus de dommage que d'utilité. C'est ce qui est cause que saint Benoist, pour faire qu'on ne s'appliquât pas à cet exercice avec un empressement & une activité toute propre à en empêcher le fruit, ordonne que chacun lise son livre de suite, par ordre & tout entier, *per ordinem ex integro legant.* C'est le moyen de suspen-

dre cette promptitude & cette vivacité naturelle qui corrompt la pureté des meilleures actions, & qui fait que des occupations toutes saintes changent de nature, & deviennent purement humaines.

Voilà de quelle sorte, mes frères, vous devez vous conduire dans vos lectures ; & pourvu que vous ayez soin de pratiquer les avis que nous vous donnons, vous préviendrez tous les inconvéniens qui peuvent les rendre séches, stériles & infructueuses. Que si on n'observe pas toute cette rigueur à la lettre, & qu'on permette à un Religieux d'avoir plus d'un livre ; au-moins il faut se resserrer en cela le plus qu'il est possible, prendre garde de n'y commettre aucun excês, & faire en sorte, que ce livre que l'on donne de surcroît, ne parle préciſément que des véritez de notre état. Et souvenez-vous sur-tout, que si vos ames n'ont pas toute la préparation nécessaire, je veux dire, la piété intérieure, la pureté du cœur, la simplicité des intentions ; vos lectures ne vous serviront de rien : les terres les meilleures, à moins qu'elles ne soient soigneusement cultivées, ne sont d'aucun rapport ; qu'on y seme tout ce qu'on voudra, c'est semer sur les pierres & sur les rochers, & elles ne produiront que des épines & des ronces.

ON ne manquera point de commettre un ou deux, &c. Saint Benoist veut qu'on nomme des Religieux qui veillent sur la conduite des Fréres. Premiérement, parce qu'il y a presque toujours dans les Congrégations les plus exactes des Religieux qui ne le sont pas ; que les foibles se trouvent mêlez avec les forts, les paresseux avec ceux qui ont de l'ardeur & du zéle; & qu'on doit craindre que non seulement ils n'engagent leur propre salut par la négligence avec laquelle ils s'acquitteront de ces lectures ; mais encore, qu'ils n'induisent leurs Fréres par leur exemple, ou peut-être par des sollicitations malignes, à faire comme eux.

Secondement, parce que ceux mêmes qui ont plus de fidélité, ont besoin d'être regardez ; & qu'il n'y a rien qui retienne & qui empêche davantage que l'on ne se sépare de son devoir, que de sçavoir que l'on a des inspecteurs & des gens qui veillent & qui observent. Il y a ici un mot, dont le sens est obscur, *alios extollit;* mais il ne veut rien dire autre chose, sinon de détourner ses Fréres, & de les tirer de leur devoir. Celui de *meditari* peut aussi faire quelque difficulté ; mais le sens qu'on lui doit donner, est de lire avec attention, & méditer ce qu'on lit, afin d'en charger sa mémoire, ou d'en remplir son cœur.

ET si par hazard il s'en trouvoit quelqu'un. Le Saint veut toujours qu'on avertisse ceux qui manquent,

& même plus d'une fois, avant que d'en venir au châtiment. Il marque que les punitions ne ſont pas ſeulement pour la correction de ceux qui les ont méritées; mais pour ſervir d'exemple aux autres, parce qu'on ne ſe met pas en peine d'éviter les fautes que l'on voit impunies, ſoit qu'on ne les croie pas des fautes, ſoit qu'on ne ſe ſoucie pas d'y tomber, à cauſe qu'elles ne ſont ſuivies d'aucune peine.

LEs Fréres ne ſe trouveront jamais enſemble, &c. Il y en a qui ont voulu inférer de ces paroles, que les Fréres avoient des heures particuliéres pour ſe parler, puiſqu'il leur étoit défendu de ſe joindre en certains temps. Mais c'eſt mal prendre la penſée du Saint: car ſon intention a été ſeulement d'empêcher qu'aucun de ſes Fréres ne ſe trouvât avec un autre à des heures induës, c'eſt-à-dire, pendant l'Office divin, pendant la méridienne & la priére, & depuis Complies juſqu'à Prime du lendemain, pour ſe rendre de ces ſecours & de ces aſſiſtances qu'ils pouvoient ſe rendre à d'autres heures, & deſquelles ils s'acquittoient dans un extréme ſilence. Le mot de joindre, *jungere*, ne veut point dire parler; les anciens Religieux avoient des ſignes pour s'exprimer dans les choſes néceſſaires, qui leur tenoient lieu de parole, & ſe faiſoient entendre ſans rompre le ſilence. Cette explication eſt ſi véritable & ſi conforme aux ſentimens du Saint, que dans le Chapitre vingt-ſixié-

me, quand il défend que l'on ait aucun commerce avec les Fréres qui sont excommuniez, il se sert de ces termes : *Si quis Frater præsumpserit sine jussione Abbatis Fratri excommunicato quolibet modo se jungere, aut loqui cum eo, vel mandatum ei dirigere.* Ce qui marque trois maniéres de communiquer avec eux ; sçavoir, les approcher sans leur parler, *jungere ;* leur parler, *aut loqui cum eo ;* ou leur mander quelque chose, soit par lettre, soit par l'entremise de quelqu'un, *vel mandatum ei dirigere.* On voit le mot de *jungere* dans le même sens dans le Chapitre vingt-cinquiéme, lorsqu'il défend qu'on se joigne à ceux qui auront été privez de la Table commune, ou de l'entrée de l'Eglise, en ces termes : *Nullus ei Fratrum jungatur in consortio, neque in colloquio.* Et dans le Chapitre cinquante-troisiéme, pour défendre que l'on aborde les Hôtes, il use de ces paroles : *Nullatenus societur, aut colloquatur.* Tout cela fait voir que joindre & parler ne sont pas une même chose.

ILS *passeront le Dimanche, &c.* Le Dimanche & les Fêtes les Religieux seront uniquement appliquez à la priére & à la lecture ; ce qui ne doit pas empêcher, que ceux qui ont des emplois & des offices nécessaires dans la Communauté, comme de la Cuisine, ou du Réfectoir, ne s'en acquittent : cependant ils le doivent faire de telle sorte, qu'ils mettent de la différence entre ces jours, & ceux du travail, & qu'ils trouvent des temps

qu'ils puiſſent donner à la lecture & à la priére.

QUe s'il s'en rencontroit quelqu'un aſſez négligent, &c. Un mauvais Religieux ſe ſervira de ces paroles, pour s'autoriſer dans ſa pareſſe, & s'imaginera injuſtement que l'on peut le diſpenſer facilement de la lecture, & que pourvu qu'on lui donne quelque occupation manuelle dans ces jours qui ne ſont deſtinez que pour la lecture & pour l'oraiſon, il s'acquitte de ſa Régle. Mais il ſe trompe : car il n'y a qu'une impuiſſance inſurmontable qui puiſſe rendre cette exemption légitime à ſon égard ; & ce n'eſt point aſſez qu'un Religieux diſe : La lecture me fait de la peine, elle m'incommode, ce m'eſt un aſſujétiſſement fâcheux. Il faut qu'il diſe : Il m'eſt impoſſible de lire ſi long-temps ; & que ſa déclaration ſoit véritable & ſincére, & qu'il ne le puiſſe en effet, ou au-moins ſans une incommodité réelle & conſidérable : car ſans cela la diſpenſe de ſon Supérieur ne le met point à couvert. Il faut qu'il ſçache, comme ſaint Grégoire l'écrit à un Abbé, ſur ce que ſes Religieux ne s'occupoient pas de la lecture, que c'eſt un grand péché, Dieu leur ayant donné de quoi vivre par les aumônes & par la charité des perſonnes de piété, de négliger de s'inſtruire de ſes commandemens & de ſes volontez dans la lecture. *Quantum peccatum eſt, ut ex aliena oblatione Deus alimoniam vobis tranſmiſerit, & vos mandata Dei diſcere negligatis !*

Gregor. Epiſt. lib. 2. ep. 3.

POur ce qui regarde les personnes ou malades ou foibles. Rien ne marque davantage quel rang le travail a tenu dans l'esprit de saint Benoist, que cet endroit : car s'il y a quelque raison d'en dispenser quelqu'un, c'est particuliérement celle de l'infirmité, ou de la délicatesse du tempérament. Cependant le Saint ne dit point qu'on les appliquera à la lecture ; mais il veut qu'on leur donne un travail qui soit proportionné à leurs dispositions & aux qualitez de leur tempérament, de crainte qu'ils ne demeurent dans l'oisiveté, ou qu'ils ne succombent à la grandeur d'un travail, dont ils ne seroient pas capables. Cela fait voir combien il étoit éloigné de compter pour peu, ou pour rien même, comme on fait aujourd'hui, cet exercice si généralement négligé de tous ceux qui font profession de sa Régle ; & comme quoi c'est quitter son esprit, & en prendre un qui lui est entiérement contraire, que de vouloir substituer en sa place l'étude des lettres & de la Théologie. Et quoi-qu'il y ait eu des Religieux, & qu'il puisse y en avoir, que Dieu destine à la science des choses Eccléſiastiques, ce sont des exceptions qui ne font rien contre la régle générale. Et soyez persuadez, mes fréres, qu'on ne remédiera jamais à l'inutilité des Moines, & à toutes les mauvaises suites qu'elle peut avoir, que par le rétablissement du travail régulier.

CHAP. QUARANTE-NEUVIE'ME.

De l'obſervation du Carême.

ENcore qu'un Moine dût dans tous les temps de ſa vie obſerver la pénitence du Carême ; néanmoins parce qu'il y en a tres-peu qui en ſoient capables, nous exhortons tous les Fréres de ſe conduire dans ce ſaint temps avec tant de vigilance & de pureté, qu'ils puiſſent effacer les négligences de toute l'année. C'eſt à quoi nous ſatisferons avec l'exactitude néceſſaire, ſi nous nous préſervons de tout déréglement ; ſi nous accompagnons notre oraiſon de nos gémiſſemens & de nos larmes ; ſi nous tenons nos cœurs dans la componction ; ſi nous nous exerçons dans les jeûnes & dans les lectures ſaintes. Il faut donc ajoûter quelque choſe à nos pratiques & à nos auſteritez accoûtumées, en priant plus qu'à l'ordinaire, & en nous retranchant dans le boire & dans le manger : en ſorte que chacun prenne quelque choſe ſur ſes portions réguliéres pour le donner à Dieu dans la joie du Saint Eſprit comme une offrande volontaire ; c'eſt-à-dire, qu'il ſe prive de quelque choſe dans le boire, dans le manger & dans le dormir ; & que s'il y en a, à qui il ſoit arrivé de parler trop, ou de dire des paroles légéres & indiſcrétes, qu'ils ſoient plus retenus & plus ſages. Enfin que tous attendent la ſolennité de Pâques dans une ſainte impatience. Cependant, que perſonne ne ſe prive de rien,

qu'il n'en avertisse l'Abbé, & qu'il ne le fasse qu'avec son agrément & sa bénédiction ; parce que tout ce qui se fait sans la permission du Pére spirituel, sera imputé à présomption, à vaine gloire, & demeurera sans récompense. Ainsi on ne doit faire quoi que ce soit qu'avec le consentement de l'Abbé.

Le Saint nous apprend en peu de paroles ce que c'est que l'état & la profession d'un Moine, lorsqu'il nous dit qu'elle devroit être l'observation d'un perpetuel Carême ; c'est-à-dire, que tout ce qui se pratique de pénitence, de mortifications & d'austéritez pendant cette sainte carriére, il devroit le pratiquer tous les jours de sa vie. Comme la promesse qu'il a faite à Dieu de renoncer à tous les plaisirs de ce monde, à toutes les satisfactions passagéres, & de crucifier sa chair avec toutes ses passions, l'oblige dans tous les temps ; il n'y en a point aussi dans lequel il ne doive s'acquitter de ce qu'il a promis : de sorte qu'il faudroit qu'un Moine pour satisfaire à ce que son engagement exige de lui, s'appliquât incessamment pour se préserver de tout ce qui peut altérer le moins du monde la pureté de son ame ; qu'il en bannît toutes sortes de déréglemens ; que toutes ses priéres fussent accompagnées de ses larmes ; qu'il s'adonnât aux lectures saintes ; qu'il vécût dans les gémissemens & dans la componction, dans les jeûnes & dans des abstinences rigoureuses ; c'est-à-dire, passer toute sa vie dans l'affliction & dans la douleur, & s'abstenant, comme les premiers Chrê-

tiens, de viande, de graiſſe, de beurre, d'œufs, de lait & de vin, & jeûnant tous les jours juſqu'aux étoiles. Mais parce qu'il y a peu de Religieux qui ſoient capables de ſoûtenir toujours une diſcipline ſi ſévére & ſi laborieuſe, le Saint veut au-moins qu'ils le faſſent dans ce temps, & qu'ils réparent par une fidélité extraordinaire toutes ces négligences, ces langueurs, ces inapplications, ces diſtractions, ces légéretez, ces promptitudes; enfin tous ces autres defauts & toutes ces ſurpriſes qui leur ont échappé dans le cours de l'année, & qu'ils auroient prévenuës ſans doute, ſi leur religion & leur piété avoit été telle qu'elle devoit être.

Il faut donc ajouter quelque choſe à nos pratiques, &c. Les Religieux pour ſe conformer aux intentions du Saint doivent augmenter leurs auſtéritez accoûtumées. Comme leurs obligations croiſſent, il faut auſſi que leur vigilance ſoit plus entiére, leurs larmes plus abondantes, leur lecture plus aſſiduë, leur componction plus profonde; qu'ils diminuënt de leur boire & de leur manger; qu'ils prient, qu'ils veillent davantage, qu'ils parlent moins: & s'il y en avoit eu quelqu'un, qui eût été juſqu'alors aſſez peu fidéle à ſa vocation pour ſe laiſſer aller à dire de ces paroles indiſcrétes qui doivent pour jamais lui être interdites, il faut qu'il travaille à s'en corriger. Enfin, qu'il lave ſon ame, & qu'il la purifie de toutes les taches qu'elle pourroit avoir contractées; en ſorte que ſa diſpoſi-

tion

tion soit telle, qu'il n'y ait rien qui trouble la sérénité de son cœur, & qu'il puisse attendre dans une joie sainte la solemnité de ce grand jour, qui est la consolation de toute l'Eglise, & participer à la résurrection de JESUS-CHRIST.

On ne doit pas inférer de ce que saint Benoist dit, que l'on retranchera de ce déréglement qu'il exprime par ce terme de *loquacitate*, qu'il tolére la liberté d'y tomber, pourvu que ce soit avec mesure & avec modération, puisqu'il parle de la même maniére de ce vice exprimé par le mot de *scurrilitate*, qu'il a si expressément défendu, comme on le voit dans le Chapitre sixiéme du Silence.

CEpendant, *que personne ne se prive de rien, qu'il n'en avertisse l'Abbé, &c.* On doit ici remarquer deux choses. L'une est la grandeur du détachement dans lequel un Religieux doit vivre : car si dans les pratiques les plus saintes, comme sont toutes ces actions & ces privations dont nous venons de parler, il ne lui est pas permis d'agir par son propre esprit, ni de rien exécuter par lui-même, il est aisé de juger qu'en nul cas il ne doit suivre les mouvemens de sa volonté ; & qu'il n'y a point de circonstance dans sa vie, où il ne doive donner des marques de l'assujétissement & de la servitude heureuse dans laquelle il est engagé. L'autre, c'est le mérite de l'obeïssance, qui fait que la même offrande qui seroit rejettée de Dieu & considérée comme l'effet d'une vaine gloire & d'u-

ne présomption condamnable, si celui qui la présente, agissoit indépendamment & de lui-même, en est reçuë comme un sacrifice de bonne odeur, lorsqu'elle est autorisée de la bénédiction & du consentement du Supérieur.

C'est une grande instruction pour les Religieux, & qui doit s'étendre sur toutes les circonstances de leur vie. Ils apprennent par cet endroit-là plus que par aucun autre qu'ils ne sont plus à eux. Et véritablement, y a-t-il une dépendance qui puisse aller plus loin, que celle d'avoir besoin du ministére d'un homme pour servir Dieu; en sorte qu'on l'offense au-lieu de lui plaire, quand le service qu'on prétend lui rendre, est destitué de son agrément, ou de son ordre. C'est une vérité qui ne surprendra pas ceux qui sçavent que Dieu s'est expliqué de tout temps en faveur de l'obeïssance, & qu'il a déclaré que toutes les victimes & les holocaustes n'étoient rien à ses yeux, & qu'il ne connoissoit & ne recevoit de sacrifice que celui de l'obeïssant. C'est ce qui doit faire le bonheur & la consolation de ceux qui portent son joug, & qui le servent dans les Cloîtres; puisque n'y ayant point d'action qui ne soit déterminée par une autorité supérieure, il n'y en a point aussi qui n'obtienne sa récompense.

Reg. 1. c. 15. v. 22.

Jugez, mes fréres, avec quelle sévérité le Saint condamneroit ces coûtumes qui ont passé du monde dans les Monastéres, & qui se sont introduites dans ces lieux que l'on ne doit considérer

que comme des demeures saintes : je veux dire, ces joies, ces réjouïssances toutes humaines, (disons toutes profanes) qui par une illusion que l'on ne peut comprendre, se trouvent établies comme les préludes de cette carriére que l'ordre de Dieu a consacrée à la pénitence. Si les gens qui vivent de l'esprit du monde, tombent dans ces égaremens, il ne faut pas s'en étonner : comme ils en suivent les impressions, ils n'aiment que ce qui flatte leurs sens, que ce qui contente leurs cupiditez ; ils étendent leurs voluptez, & portent leurs plaisirs autant loin qu'ils le peuvent ; ils veulent à quelque prix que ce soit comme regagner ce qu'ils s'imaginent qu'ils vont perdre, & n'accordent à cette obligation que Dieu leur impose, que ce qu'ils ne sçauroient lui refuser sans un scandale public.

Mais pour ceux qui vivent de l'Esprit de Dieu, dont toute l'occupation doit être d'en écouter les cris, d'en recevoir les instructions, d'en méditer la Loi, & d'en exécuter les volontez : peut-on voir sans surprise & sans douleur, qu'il y en ait entre eux, qui pour imiter l'impénitence des mondains, interrompent leurs régularitez accoûtumées dans ces jours qui précédent ce temps de bénédiction, ce temps de salut, qu'ils jeûnent moins, qu'ils mangent mieux, qu'ils boivent davantage, qu'ils rendent leurs conversations plus libres & plus continuelles, qu'ils y mêlent des jeux, des ris, des divertissemens ? Quel aveuglement, mes fréres ! Cet-

te augmentation d'auſtérité, cette vie plus ſévére, eſt uniquement établie dans l'Egliſe, afin de réparer par une conduite plus réglée & plus exacte ce nombre infini de fautes que l'on a commiſes pendant le cours de l'année; afin, dis-je, de les effacer par des gémiſſemens & par des larmes : & on multiplie ces fautes par de nouveaux déréglémens, on y ajoûte de nouveaux excês, on charge ſes comptes, on augmente ſes dettes; comme ſi on diſoit à Dieu ce que diſent les libertins, qu'il ne lui coûte pas davantage d'en remettre beaucoup, que d'en remettre peu. N'eſt-ce pas mettre un obſtacle aux graces qu'il nous prépare? N'eſt-ce pas lui fermer toutes les entrées, & contracter une indignité qui ſera cauſe, que non ſeulement on ſe privera de tout le fruit de ſes miſéricordes, mais que l'on s'attirera, & peut-être pour jamais, ſon indignation & ſa colére? C'eſt ce qui fait que l'on paſſe les Carêmes avec tant d'inutilité, & que par la profanation que l'on a fait de ces dons, on eſt moins à Dieu à la fin de cette carriére, toute ſainte qu'elle eſt, que l'on n'y étoit lorſqu'on l'a commencée. Comme on n'a point eu de part aux ſouffrances de JESUS-CHRIST, on n'en a point à ſa réſurrection. Il faut mourir pour renaître; & comme on a négligé de mourir à la vie du péché, on ne reſſuſcite point à la vie de la grace. Cette parole de ſaint Bernard eſt terrible, & elle ne ſçauroit être ni trop dite, ni trop remar-
„ quée, que les bagatelles dans la bouche des gens

du siécle sont des blasphêmes dans celle des Prê- «
tres, disons, à des personnes que Dieu appelle à «
une perfection éminente.

CHAPITRE CINQUANTIEME.

De ceux qui travaillent dans les lieux éloignez de l'Eglise du Monastére, ou qui sont en voyage.

LEs Fréres qui travaillent en des lieux fort éloignez du Monastére, & qui selon le sentiment de l'Abbé ne peuvent pas se rendre à l'Eglise aux heures de l'Office, le diront à genoux dans une sainte révérence, au lieu même où ils se rencontreront. Ceux qui seront en chemin, ne laisseront point passer, non plus que les autres, les heures destinées pour l'Office, sans s'en acquitter en particulier dans le temps même, & en la maniére qu'ils le pourront.

Le Saint s'assujétit, autant qu'il lui est possible, aux régles & aux coûtumes de l'Eglise; & s'il s'en sépare en quelque rencontre, ce n'est que lorsqu'il faut établir quelque austérité qui ne peut être pratiquée par ceux qui vivent dans le siécle, & qui ont part à ses embarras & à ses affaires. C'est dans cet esprit qu'il ordonne ici, que les Fréres qui seront occupez dans quelque travail éloigné, & qui ne pourront pas se rendre au Monastére aux heures de l'Office, le diront dans le lieu mê-

me où ils ſe rencontreront, aux heures préciſes. Il y ajoute deux circonſtances; ſçavoir, qu'ils le diront à genoux, & avec crainte. Il remédie par là à deux inconvéniens conſidérables: l'un eſt de ſuivre l'attachement qu'on a à ſon propre travail, & de prétendre qu'on eſt exempt de s'acquitter de l'Office aux temps marquez, parce qu'on n'eſt pas dans le lieu où l'on a accoûtumé de le célébrer: l'autre, de le dire ſans cette révérence qui lui eſt duë, à laquelle on eſt également obligé dans tous les lieux, puiſqu'il n'y en a un ſeul que la Majeſté de Dieu ne rempliſſe, & qu'il eſt adorable par-tout. Si l'on demande pourquoi il veut qu'on le diſe à genoux, puiſque dans l'Egliſe on n'en uſe pas avec cette cérémonie, on peut répondre deux choſes: l'une, que l'Oratoire eſt un lieu conſacré, qui de lui-même imprime le reſpect, mais que hors de là il faut que ce ſoit la poſture ou la contenance qui le donne, ou qui y contribuë, pour empêcher que l'on ne tombe dans la diſſipation; l'autre eſt, que comme l'Office eſt plus court lorſqu'on le dit en particulier, ce n'eſt pas une grande fatigue de le dire à genoux.

A proprement parler, mes fréres, tout l'Univers eſt le Temple de Dieu, & ceux qui le ſervent en eſprit & en vérité, peuvent lui offrir par-tout un ſacrifice de loüanges: pourvu que leur cœur ſoit pur & ſans tache, il ſe peut dire que la victime ſera digne de lui. On lit que les anciens Solitaires ſe faiſoient des Egliſes dans tous les lieux où ils

Ephrem. Serm. in SS. Pat.

se rencontroient, ils les arrosoient de leurs larmes, ils les consacroient par leurs priéres, & ils y recevoient des graces & des bénédictions avec autant & plus d'abondance & de plénitude, que s'ils eussent été dans des Temples bâtis de la main des hommes, selon cette parole du Prophéte : *In omni loco sacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda.* Malach. 1. v. 11.

Si le Saint nomme toujours l'Office *Opus-Dei*, ce n'est pas à l'exclusion des autres exercices de la Religion, puisqu'il n'y en a un seul qui n'ait Dieu pour principe & pour fin ; mais c'est à cause de sa dignité & de son excellence, comme nous l'avons déja dit. Car comment est-ce, par exemple, que le travail ne seroit pas l'OEuvre-de-Dieu, puisqu'il nous l'a commandé de sa propre bouche : *In sudore vultus tui vesceris pane ;* & que JESUS-CHRIST a voulu nous l'apprendre par son exemple, & le sanctifier par ses propres actions? Genes. 3. v. 19.

CEux *qui seront en chemin, en useront de la même sorte, &c.* Il y a cette différence entre ceux qui sont arrêtez dans un lieu fixe, & ceux qui sont en voyage ; que ceux-ci, quoi-qu'ils prient, & qu'ils disent l'Office dans les mêmes heures, ils ne le font pas néanmoins avec les mêmes circonstances, mais selon qu'ils le peuvent, & que l'occasion leur en donne les moyens : & Dieu ne demande d'eux autre chose, sinon qu'ils y apportent toute la piété & toute la Religion dont ils sont capables.

Le Saint ſe ſert du mot de *ſervitutis penſum*, pour exprimer l'Office divin auquel le Religieux eſt obligé. Il ne faut pas croire que ce ſoit là toute ſa tâche, & que toutes ſes obligations pour ce qui regarde Dieu ſeul, ſe réduiſent à celle-là ; toutes les autres ont le même objet : c'eſt pour lui qu'on travaille, c'eſt pour lui qu'on veille, qu'on jeûne, qu'on garde le ſilence, qu'on fuit le monde, & qu'on vit dans la ſolitude. Toute la vie d'un Religieux eſt un corps compoſé de tous ces exercices differens, qui n'agit & qui ne ſe meut que par le mouvement & l'impreſſion que l'Eſprit de Dieu lui donne, auquel ſeul toutes ces diverſes opérations ſe rapportent.

Qu'ils s'en acquittent en particulier en la maniére qu'ils le pourront, &c. On ne doit pas s'imaginer que par ce mot de *ſibi* le Saint entende, que le Religieux s'attribuë à lui ſeul le mérite de cette action, comme ſi ſes Fréres n'y avoient point de part. La priére doit être Catholique comme la Foi : il faut préſenter nos Fréres à Dieu, lorſque nous nous y préſentons nous-mêmes ; il faut être touchez de leurs beſoins comme des nôtres, gémir & nous affliger de leurs miſéres, le remercier des biens qui leur arrivent. Et bien loin, mes Fréres, de craindre que ce que vous demanderez pour eux, tienne la place de ce que vous pourriez demander pour vous, & que Dieu vous rabatte ce que vous auriez obtenu pour eux ; vous devez ſça-

voir

voir au contraire, que vous n'avancez jamais plus vos affaires auprès de lui que quand vous lui recommandez celles de vos Fréres. Et comme dit saint Grégoire, celui qui s'efforce de prier pour les autres, se rend à lui-même par sa charité une assistance utile ; & plus il intercéde avec piété pour son prochain, plus il devient digne que Dieu ne différe point de l'écouter dans ses propres besoins. « In Moral. lib. 35. c. 7.

Saint Cyprien dit sur le même sujet, que le Dieu de la paix & le Docteur de la concorde, qui nous a appris ce que c'est que l'unité, a voulu qu'un seul priât pour tous les hommes, comme lui-même a porté tous les hommes dans un seul. *Deus pacis & concordiæ Magister, qui docuit unitatem, sicut orare unum pro omnibus voluit, quomodo ipse in uno omnes portavit.* Et après avoir parlé avec beaucoup d'étenduë de la nécessité de l'union dans la priére, il dit que Dieu qui fait habiter dans une même Maison ceux qui n'ont qu'un même esprit, ne recevra dans ses demeures éternelles que ceux qui seront unis par une même priére. *Deus qui inhabitare facit unanimes in Domo, non admittit in divinam & æternam Domum, nisi apud quos est unanimis oratio.* Si ce grand Saint parloit de la sorte à tous les Chrêtiens, que n'auroit-il point dit à des Moines, que Dieu n'a mis ensemble que pour retracer & pour faire revivre cette union si sainte qu'il avoit formée dans les Chrêtiens du premier âge de l'Eglise. Croyez donc que vous devez être unis dans tous vos exercices, dans toutes vos actions de régularité & de « De Orat. Dom. Ser. 6. « Ibid.

discipline, dans tous vos travaux & toutes vos pratiques de pénitence ; que vous n'avez rien de propre & de particulier ; que tout vous est commun avec vos Fréres ; que vous n'avez tous qu'une volonté, qu'un cœur, qu'un esprit ; & assurez-vous que cette union sera défectueuse, & ne sera jamais telle que Dieu veut qu'elle soit, si elle ne se rencontre dans vos priéres & dans le service que vous rendez à Dieu, je veux dire, dans tous vos devoirs, comme dans l'Office divin.

CHAP. CINQUANTE-UNIE'ME.

Des Fréres qui vont dans les lieux qui ne sont pas fort éloignez.

LEs Fréres, qui étant sortis pour quelque affaire que ce puisse être, espérent de revenir au Monastére le même jour, se garderont bien de manger dehors, qui-que-ce-soit qui les en presse, si ce n'est que l'Abbé l'eût ainsi ordonné : ceux qui contreviendront à ce réglement, seront punis d'excommunication.

Cette ordonnance paroît sévére ; mais elle est toute pleine de sagesse, & prévient de grands inconvéniens. Car comme il n'y a rien qui puisse inspirer davantage la licence, que les familiaritez que l'on contracte avec les personnes avec lesquelles on mange ; & qu'il est mal-aisé de garder en ces sortes de rencontres des mesures si justes,

que l'on n'y commette aucun excês : le Saint défend aux Fréres de manger hors du Monastére, lorsqu'ils en sortent, & lorsqu'ils doivent y retourner le même jour, à moins que l'Abbé ne leur en ait donné l'ordre ou la permission. Il veut qu'ils résistent à toutes les instances qu'on leur pourroit faire. C'est une disposition qui réprime le mouvement de la cupidité, qui exerce l'obeïssance, & qui préserve d'une infinité de maux que l'on ne peut mieux connoître que par ce grand nombre de chutes qu'ont faites, & que font tous les jours ceux qui se dispensent témérairement d'une régularité si sainte & si nécessaire. Il faut que saint Benoist en ait parfaitement connu l'importance, pour vouloir qu'on punisse de l'excommunication ceux qui auront eu la hardiesse de contrevenir à cette défense. Son dessein a été de contenir les Fréres dans leur devoir par la crainte d'une punition si rigoureuse.

De sçavoir si l'excommunication doit être en cet endroit ou Monastique, ou Ecclésiastique, c'est ce qui dépend des circonstances qui ont accompagné la transgression du précepte.

CHAP. CINQUANTE-DEUXIE'ME.

De l'Oratoire ou de l'Egliſe du Monaſtére.

IL faut que l'Oratoire, ou l'Egliſe ſoit préciſément ce qu'elle doit être, ſelon le nom qu'on lui donne, & qu'elle ne ſerve à aucun autre uſage; que l'on n'y faſſe, & que l'on n'y ſerre rien que ce qui regarde le culte de Dieu. L'Office étant fini, les Fréres en ſortiront dans un profond ſilence, aprés y avoir fait leurs actions de graces, afin que s'il y en a quelqu'un qui ait envie de prier, & de s'y arrêter pour y faire quelque oraiſon en particulier, il ne puiſſe être troublé par l'indiſcrétion de perſonne. Que ſi un autre avoit le même deſſein, il peut y entrer ſimplement, & y prier, non pas d'une voix élevée, mais avec larmes & avec ferveur. Ainſi on ne permettra point, comme il a déja été dit, à celui qui n'aura pas les mêmes intentions, de demeurer dans l'Egliſe aprés la fin de l'Office, de crainte qu'il n'importune quelque autre de ſes Fréres.

Le Saint ne pouvoit nous apprendre en moins de paroles, ni d'une maniére plus préciſe avec quelle ſainteté l'on doit être dans la Maiſon de Dieu, qu'en nous diſant, qu'il faut que la Chapelle, ou l'Egliſe du Monaſtére ne ſoit rien autre choſe que ce qui eſt exprimé par ce terme d'*Oratorium;* c'eſt-à-dire, qu'on y doit rendre à Dieu des

hommages & des adorations continuelles, & lui offrir le sacrifice d'une perpétuelle loüange. Le Saint parle conformément aux sentimens de ceux qui l'avoient précédé : car saint Augustin dit d'une maniére qui n'est pas moins expresse, qu'on ne doit rien faire dans l'Eglise que d'y prier & d'y chanter, afin que le nom qu'on lui donne, & que l'œuvre qui s'y fait, s'accordent & conviennent. *In Oratorio nemo aliquid agat, nisi ad quod est factum, unde & nomen accepit.* Aug. Epist. 109. Mais il ne faut pas s'imaginer, mes fréres, que l'on satisfasse à cette obligation de quelque sorte que l'on y prie, & que l'on y chante ; puisqu'il y a une priére qui offense au-lieu de plaire, qui est rejettée au-lieu d'être reçuë; & qu'à moins que l'on ne s'acquitte de cet acte de Religion avec toutes les qualitez saintes qui doivent l'accompagner, il ne fait que nuire, & l'on n'en retire aucun avantage. Soyez donc persuadez, mes fréres, que ceux qui prient, ou qui chantent en la présence de Dieu dans ce lieu de priére & d'oraison avec une ame distraite & dissipée, & qui bien-loin d'apporter tout le soin & la vigilance néceſſaire pour se tenir & se conserver dans ce recueillement, dans cette attention & cette pureté que demande cette occupation & cet exercice tout divin, se laissent aller aux imaginations & aux pensées différentes, desquelles le Démon se sert pour divertir & pour séparer de Dieu ceux qui sont aux pieds de ses Autels ; ne seront pas traitez avec moins de rigueur que ces gens de trafic & de

commerce, que JESUS-CHRIST chassa du Temple avec tant de sévérité, puisque leur conduite n'est pas moins criminelle, ni digne d'un moindre châtiment. Les uns profanoient le Temple matériel, & ceux-ci profanent le Temple vivant, duquel il est écrit: Dieu perdra celui qui profanera
1. Cor. 3. 17. son Temple. *Si quis autem Templum Dei violaverit, disperdet illum Deus.*

Il n'est donc permis à personne, ni de parler dans l'Eglise, ni d'y rien faire que ce qui regarde précisément le culte & le service de Dieu: toute autre occupation, quelque bonne & quelque permise qu'elle soit d'ailleurs, y est défenduë; les lectures même de piété y sont interdites. C'est là qu'on parle à Dieu cœur à cœur, qu'on doit l'écouter, que l'on doit répandre son ame en sa présence; c'est le lieu où il donne des rendez-vous aux personnes avec lesquelles il veut avoir des commerces particuliers & des communications secrettes.

L'Office étant fini, &c. C'est pour empêcher que l'on ne contrevienne à ce réglement, que le Saint veut que tous les Fréres sortent de l'Eglise, aussitôt que l'Office sera dit, & que l'on aura rendu graces à Dieu, & que l'on se retire avec une révérence & une modestie profonde: afin que ceux qui voudront s'y arrêter pour y prier en particulier, le puissent faire en liberté, & sans être interrompus. Le Saint qui n'a point voulu faire de

commandement qui obligeât ses Fréres à faire de longues oraisons, ne laisse pas de leur en donner les moyens, de leur en faciliter les voies, de leur en inspirer le désir, sans les y contraindre, & de leur marquer les conduites qu'ils doivent suivre, afin de le faire d'une maniére qui leur soit utile. Il les avertit de ne pas élever leurs voix, soit pour ne point troubler ceux qui pourroient prier comme eux, soit pour ne s'en pas attirer l'attention, soit pour ne se pas dissiper eux-mêmes, ou pour ne se pas tromper par des exclamations & des cris qui persuadent souvent que l'on est rempli d'une dévotion & d'une ardeur, dont on n'a pas la moindre étincelle. Le cri que Dieu demande, est celui du cœur : c'est la voix qui se fait entendre; c'est le désir qui se fait écouter & qui obtient tout, quand il est vif & violent. Dieu nous dit par son Prophéte, qu'il exauce le désir des pauvres : *Desiderium pauperum exaudivit Dominus.* Moyse sur le bord de la Mer-Rouge sollicita si efficacement la puissance & la bonté de Dieu, qu'il en obtint la division des eaux pour le passage du peuple d'Israël; & quoi-qu'il fût dans un profond silence, Dieu lui dit : *Quid clamas ad me?* Pourquoi criez-vous? Ce cri étoit secret, il n'étoit connu que de Dieu : cependant il eut tant de force, qu'il produisit ce grand miracle, qui sera jusqu'à la fin des siécles l'étonnement du monde.

Ps. 10. v. 17.

Exod. c. 14. v. 15.

Il leur donne un second avis, qui est le plus essentiel & le plus important : c'est d'accompagner.

leurs priéres de leurs larmes & de la vivacité de leurs déſirs : & véritablement, rien ne convient mieux, comme nous l'avons déja dit, à des perſonnes conſacrées à la pénitence, que les gémiſſemens. La place que tiennent les Religieux dans l'Egliſe de JESUS-CHRIST, les oblige, ſi cela ſe pouvoit, à pleurer ſans ceſſe ; & il n'y a rien qu'ils duſſent dire à Dieu davantage que ces paroles du
Jerem. 9. 1. Prophéte : *Quis dabit capiti meo aquam, & oculis meis fontem lacrymarum? & plorabo die ac nocte interfectos filiæ populi mei ;* ſoit que les ſources de larmes leur ſoient néceſſaires pour pleurer ſur leurs propres iniquitez, ou ſur les péchez du monde, qu'ils doivent conſidérer comme leurs propres offenſes ; & tant qu'il y aura des hommes aſſez malheureux pour quitter la Loi de Dieu, il faut qu'ils s'en affligent, & qu'ils ſoient dans la diſpoſition
Pſ. 118. v. 53. de celui qui diſoit : *Defectio tenuit me pro peccatoribus derelinquentibus Legem tuam.* Mon ame, Seigneur, eſt dans la défaillance, à cauſe de la douleur que me cauſent ceux qui mépriſent vos volontez ſaintes.

Pour ce qui eſt de la pureté & de la ferveur, qui eſt-ce qui doit l'avoir davantage que ceux que Dieu a ſéparez de toutes les choſes d'ici-bas, & qui n'y ont plus d'affaire que celle de s'occuper ſans ceſſe à ſe rendre dignes des graces qu'ils en ont reçuës, & à détruire juſqu'aux plus légers ſentimens de la nature ; afin qu'étant dans une perfection éminente, rien n'empêche que Dieu ne

les

les possede, & qu'il ne se donne à eux d'une maniere si intime, qu'ils jouïssent, pour ainsi dire, dans le temps, du bonheur qu'il leur prépare dans l'Eternité. C'est l'avantage qu'ont les ames pures pardessus celles qui ne le sont pas; & c'est ce qui met souvent dans les Monasteres une aussi grande différence entre un Religieux & un Religieux, qu'il y en a entre un Religieux & un homme du monde. Le Saint a tellement à cœur d'établir une paix profonde dans le lieu destiné pour la priére, qu'à la reserve de ceux qui voudroient y demeurer pour prier, il veut qu'aussi-tôt que l'Office est achevé, tout le monde en sorte.

CHAP. CINQUANTE-TROISIE'ME.

De la maniére de recevoir les Hôtes.

ON doit recevoir les Hôtes comme JESUS-CHRIST *même, puisqu'il doit dire un jour* : J'ai été étranger, & vous m'avez reçu. *Il faut leur rendre à tous, l'honneur qui leur est dû; mais on doit avoir plus de consideration pour les voyageurs, & pour ceux qui nous sont unis par les liens sacrez d'une même Foi. Donc, au moment qu'on sçaura l'arrivée de quelque Hôte, le Supérieur, ou quelqu'un des Fréres ira au-devant de lui avec toutes les marques d'une charité sincére; & aprés avoir fait la priére, il lui donnera, & recevra de lui le baiser de Paix; ce que l'on ne fera point qu'apres* Matth. 25. v. 35.

avoir prié, afin de prévenir les illusions du Démon. On les saluera avec une humilité profonde ; & soit qu'ils arrivent au Monastére, ôu qu'ils en partent, on adorera JESUS-CHRIST *que l'on reçoit en leur personne, par une profonde inclination, ou par un prosternement de tout le corps. Aussi-tôt que les Hôtes auront été reçus, on les ménera dans l'Eglise a la priére, & ensuite le Supérieur, ou celui des Freres auquel il en aura donné l'ordre, s'asseoira aupres d'eux, & leur lira la Parole de Dieu pour leur edification ; & aprês on les traitera avec toute l'honnêteté que l'on pourra. Le Supérieur se dispensera du jeune pour manger avec eux, si ce n'est un jeûne principal que l'on soit obligé d'observer. Les Freres ne laisseront pas de garder leur abstinence accoûtumée. L'Abbé donnera à laver aux Hôtes, il leur lavera aussi les pieds, ou ceux de la Communauté qui en auront reçu l'ordre. Et aprês s'être acquitté de ce devoir de charité, on dira ces paroles du Prophéte :* Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio Templi tui. *Sur-tout, que l'on ait un soin tout particulier de recevoir les pauvres & les voyageurs : car* JESUS-CHRIST *est plus en eux que dans les autres. Pour les Grands, ils s'attirent assez le respect & la considération par la crainte que l'on a de leur déplaire. Il n'y aura qu'une Cuisine pour l'Abbé & pour les Hôtes ; elle sera séparée de celle de la Communauté, afin que comme ils surviennent dans tous les temps, & que le Monastére n'en desemplit jamais, ils ne troublent point le repos des Fréres. On chargera tous les ans deux Religieux*

Psal. 47. v. 10.

du soin de cette Cuisine, qui soient capables de s'en bien acquitter, auſquels on en pourra joindre quelque autre, s'ils ont beſoin de ce ſecours, afin que tout ſe faſſe ſans qu'on ait occaſion ni de murmurer, ni de ſe plaindre; & quand il arrivera qu'ils ne ſeront pas ſuffiſamment occupez, ils s'appliqueront aux travaux qu'on leur donnera. Et comme non ſeulement dans cet office, mais dans tous les autres, on accordera aux Fréres des perſonnes pour les ayder, lorſque cette aſſiſtance leur ſera néceſſaire; auſſi quand il ſe trouvera qu'ils n'auront pas aſſez d'occupation, ils ne manqueront point d'exécuter les choſes qui leur ſeront ordonnées. Il y aura un logement deſtiné pour la réception des Hôtes, dans lequel on tiendra un nombre ſuffiſant de lits. L'on en donnera le ſoin à un Frere qui craigne Dieu, afin que la Maiſon de Dieu ſoit ſagement gouvernée par des hommes ſages. Au reſte, que nul des Fréres ne ſe donne la liberté ni d'entretenir, ni d'aborder les Hôtes, s'il n'en a reçu un ordre particulier: mais s'il en voit, ou s'il en rencontre quelqu'un, il le ſaluera avec humilité, comme il a été déja dit; & aprés lui avoir demandé ſa bénédiction, il paſſera en lui diſant, qu'il ne lui eſt pas permis de parler aux étrangers.

Ce Chapitre, mes fréres, mérite beaucoup d'attention: & dans la vérité, il n'y en a point qui ſoit moins ſuivi, & ſur lequel les intentions du Saint ſoient moins exécutées: car la pluſpart abuſant du ſoin avec lequel il ordonne de recevoir les Hôtes, commettent des excês entiére-

ment oppoſez à la ſimplicité de leur profeſſion, lorſqu'ils reçoivent des perſonnes conſiderables ; & au-contraire ils mépriſent, & n'ont aucun ſoin de ceux qui n'ont point de qualité dans le monde qui les diſtingue. Cependant l'intention du Saint eſt que l'on ſe conduiſe envers les uns & les autres dans l'eſprit d'une charité véritable & ſincére, & qu'on s'étudie à leur en donner des marques. Ceux qui tombent dans ces ſuperfluitez, dont nous venons de parler, alléguent comme une excuſe légitime, que ſaint Benoiſt leur commande de recevoir les Hôtes comme JESUS-CHRIST, *tamquam Chriſtus ſuſcipiantur*. Mais il y a deux choſes à leur répondre : l'une, que JESUS-CHRIST n'eſt pas moins dans les pauvres que dans les riches, quelquefois même il y eſt davantage ; & l'autre, que ce n'eſt pas par une abondance, ni par une recherche qui ne convient point à des gens qui ont quitté le monde, & qui font profeſſion d'une pauvreté exacte, que l'on doit témoigner à JESUS-CHRIST le reſpect qu'on lui porte, mais par des maniéres qui ſoient conformes à l'état dans lequel on ſe trouve engagé par l'ordre de ſa Providence.

Vous vous acquitterez, mes fréres, de ce devoir à l'égard des perſonnes puiſſantes, quand vous les recevrez avec cette piété, cette religion, cette joie ſainte, telle que JESUS-CHRIST vous la recommande, quand il ſe met en la perſonne des Hôtes, & qu'il vous dit qu'il l'a été lui-même,

& que vous leur en donnerez des démonstrations extérieures, en les traitant avec toute l'honnêteté & la propreté qui sera dans votre pouvoir ; en leur servant néanmoins des viandes qui retiennent & qui se ressentent de votre état ; en sorte que par la nature des mets aussi-bien que par l'appret & par l'assaisonnement, vous fassiez voir que vous avez quitté l'air, la vanité & l'esprit du monde, & que vous êtes serviteurs d'un Maître qui a fait profession d'une pauvreté parfaite, & qui l'a aimée & préférée à toutes les richesses de la terre. Il ne faut pas croire que l'on honore JESUS CHRIST en donnant à ceux que l'on reçoit en son Nom, des repas somptueux & magnifiques, ni par des dépenses excessives & toutes mondaines, qu'il ne sçauroit ne point condamner dans ceux qui sont obligez, & qui lui ont promis de fuïr en toutes occasions les conduites & les maximes du siécle. Et peut-on croire qu'il puisse souffrir dans un Religieux ce qu'à peine approuveroit-il dans un homme du monde ? Depuis que l'on a le bonheur de vivre sous les loix saintes, mais exactes, de l'Evangile qu'il a prêchées, c'est la médiocrité qui lui plaît, c'est la frugalité, pourvu qu'elle soit accompagnée de circonstances qui marquent que le peu que l'on donne, on le donne de l'abondance de son cœur. Il faut que les personnes du siécle, de quelque condition qu'elles soient, apprennent de celles qui sont consacrées à Dieu, la régle & la mesure qu'elles devroient garder dans leurs tables,

& qu'elles trouvent dans la simplicité de leur conduite la condamnation de leurs profusions, de leurs impénitences & de leurs debauches.

Bas. Reg. fus. quæst. 20.

Saint Basile veut que l'on serve aux Hôtes les choses que l'on peut trouver sans peine & apprêter sans dépense; que l'on ait égard à leurs infirmitez, mais que l'on n'aille jamais au-delà des bornes de la profession.

Pour les personnes du commun, vous garderez à leur égard les régles qui vous sont prescrites, lorsqu'elles auront les choses qui sont nécessaires pour leur rafraichissement, & qu'elles connoîtront dans la maniére avec laquelle vous les servirez, que vous ne manquez pour elles ni de charité, ni de considération.

Il n'y auroit point d'apparence dans nos temps de traiter les Hôtes d'une maniére égale, & l'on ne peut pas s'empêcher de mettre entre eux quelque différence. Car si les personnes d'une basse condition voyoient qu'on en usât avec elles comme avec celles qui sont d'une qualité supérieure, elles en seroient surprises & embarrassées: ainsi l'on fera tout ce que l'on doit, quand on se conduira à l'égard des uns & des autres avec tant d'honnêteté, d'humilité & de charité, qu'il n'y en ait un seul qui n'ait sujet d'être content.

IL faut rendre à tous l'honneur qui leur est dû, &c. Cependant la distinction avec laquelle on recevra les grands du monde, ne doit jamais nous porter à aucun excês, ni à sortir des limites de notre profession. Les Empereurs ont été plus édifiez de la simplicité avec laquelle ils ont été reçus & traitez par les Solitaires, que s'ils eussent fait pour cela des diligences & des dépenses extraordinaires. Le Saint entend par ces termes, *domesticis Fidei & peregrinis*, que l'on doit témoigner plus de considération à ceux, avec lesquels on est uni par les liens d'une même Foi, d'une même piété & d'une même profession, aux voyageurs & aux pelerins, qu'aux autres. Le Saint veut qu'aussi-tôt qu'un Hôte arrive au Monastére, l'on en donne avis à l'Abbé, lequel ira au devant de lui, ou envoiera quelqu'un de ses Religieux pour le recevoir. Les gens-du monde, quand ils se rencontrent & qu'ils s'abordent, commencent à se faire des complimens & des civilitez toutes humaines : mais les Religieux qui n'en sont plus, doivent s'adresser à Dieu dans toutes leurs actions, & particulierement dans celles où il semble que leur piété soit plus expoſée ; comme elle l'est sans doute toutes-les-fois qu'ils ont des conversations avec les gens du dehors. C'est pourquoi le Saint ordonne, qu'avant que d'entrer en conversation avec eux, ils fassent une priére, & qu'ensuite ils s'embrassent, & se donnent le baiser de Paix selon cette ancienne coûtume de l'Eglise, de laquelle par-

1. ad Thess. 5. v. 26. le saint Paul, quand il dit : *Salutate Fratres omnes in osculo sancto ;* & c'est ainsi qu'ils prévenoient les tentations que le démon pouvoit leur susciter dans l'obligation qu'ils avoient de traiter avec les Hôtes.

ON les saluera avec une humilité profonde, &c. Les Religieux n'auront pas de peine à témoigner de l'humilité à qui que ce soit qui vienne visiter le Monastére, s'ils sont persuadez, comme ils le doivent être, & comme leur régle les y oblige, qu'il n'y a personne à qui ils ne soient inferieurs. *Si omnibus se inferiores & viliores non solùm suâ linguâ pronuncient, sed etiam intimo cordis credant affectu.* Si ce sentiment si essentiel à leur état est dans le fonds de leur cœur, & particuliérement s'ils considérent JESUS-CHRIST dans celui devant lequel ils se rabaissent, il n'y a personne à qui ils ne rendent ce respect avec joie & avec consolation

Reg. c. 7. grad. 7. humil.

ON adorera JESUS-CHRIST *en leur personne, &c.* Le prosternement dont parle le Saint, a été fort en usage parmi les Anciens. Abraham se prosterna devant les trois Anges qu'il reçut sous la forme de trois jeunes hommes : JESUS-CHRIST se prosternoit la face contre terre, quand il offroit ses priéres à Dieu son Pére ; & il ne faut pas s'étonner si le Saint ordonne que l'on se prosterne devant ceux que l'on doit regarder comme JESUS CHRIST. Je pense néanmoins que l'on en fera assez,

Gen. 18. v. 2.

Matth. 26. v. 39.

sez, eu égard aux dispositions présentes, de se mettre à genoux devant les Hôtes avec une inclination profonde, de quelque qualité qu'ils puissent être. On les menera ensuite à l'Eglise pour y prier avec eux : cette cérémonie peut avoir beaucoup de raisons. Une des premiéres est, afin que Dieu leur fasse la grace de trouver dans le Monastére l'édification qu'ils y cherchent. La seconde, afin qu'ils se forment l'idée qu'ils doivent avoir du lieu dans lequel ils sont, qu'ils le regardent comme la Maison de Dieu, & que cela les avertisse qu'il ne s'y doit ni rien faire, ni rien dire qui en blesse le moins du monde la sainteté. Troisiémement, afin que le Religieux qui les conduit, demande lui-même à Dieu cette attention qui lui est si nécessaire, pour empêcher qu'il ne lui échappe ni action, ni geste, ni parole qui ne soit digne de sa profession, & qui ne réponde à l'opinion que l'on en a conçuë.

La lecture de la Parole de Dieu qui se doit faire ensuite ou par l'Abbé, ou par celui à qui il en a donné l'ordre, est une confirmation de ce qui précéde. Car quelle pensée peuvent avoir des gens à qui on ne propose que de prier, & de lire des choses saintes, sinon de profiter d'une instruction si puissante, & d'y conformer toute leur conduite ? & s'il s'en trouvoit quelqu'un qui fût venu avec d'autres vuës & d'autres intentions, il seroit mal-aisé que toutes ces pratiques si édifiantes ne changeassent son cœur, & n'y missent des dispo-

sitions toutes contraires. Le Saint veut qu'on reçoive les Hôtes avec toute sorte d'honnêteté. L'on abuse de ce terme, & on l'étend à des maniéres dont le Saint n'a jamais eu la moindre pensée ; & au-lieu d'envisager une honnêteté Religieuse, telle qu'il l'a envisagée lui-même, on se porte à des pratiques toutes séculiéres & toutes mondaines, qui bien-loin de trouver de l'approbation, comme on se l'imagine, ne font qu'attirer le mépris & la censure. Les Religieux qui en usent de la sorte, sont bien à plaindre : car ils n'ont ni la simplicité ni de leur profession qui édifie, & ils ne sçauroient avoir, quoi qu'ils fassent, la délicatesse & l'agrément, sans lequel on n'est point propre pour les gens du monde.

LE Supérieur se dispensera du jeûne, &c. C'est une pratique ancienne ; les Solitaires les plus rigides en ont usé de la sorte, comme on le voit en quantité de lieux dans la Vie des saints Péres, & particuliérement dans les Instituts de Cassien. La charité l'emportoit par-dessus les autres motifs ; ce qui néanmoins se doit entendre des jeûnes Monastiques : car pour ceux de l'Eglise, on les a toujours inviolablement observez. Les Solitaires d'Egypte disoient, au rapport du même Cassien, quand on leur demandoit, pourquoi ils se dispensoient si aisément des jeûnes, lorsqu'on les venoit voir, qu'ils recevoient JESUS-CHRIST dans la personne des Hôtes, & qu'ils lui devoient donner à

Cass. Instit. lib. 5. c. 24.

Ibid.

manger ; mais que lorsqu'il les auroit quittez, il leur seroit aisé de réparer ensuite par quelque abstinence extraordinaire l'indulgence qu'ils se seroient accordée pour mieux recevoir JESUS-CHRIST. Car, disoient-ils, les Enfans de l'Epoux ne peuvent pas jeûner, lorsque l'Epoux est avec eux ; mais lorsqu'il les a quittez, ils le peuvent faire. *Numquid possunt filii nuptiarum, quandiu sponsus cum illis est, jejunare ? quanto tempore habent secum sponsum, non possunt jejunare.* Marc. 2. v. 19. Enfin la régle qu'ils ont toujours tenuë en cela, a été, de moins considérer leur volonté, ou leur utilité particuliére, que la charité, dont ils croyoient devoir donner des marques à ceux qui leur rendoient visite.

Il est vrai que rompre le jeûne à ces hommes si zélez pour la pénitence, c'étoit manger un morceau de pain, ou quelques herbes séches avec un peu d'eau ; ce qui est bien différent des repas qu'on fait à présent, lorsque sous le prétexte d'une charité fausse, on cherche à satisfaire une sensualité véritable. Aussi-tôt que les Saints ont lâché la main, par quelque raison de charité, de justice & de sagesse, la cupidité part dans l'instant, & se sert de l'occasion pour y trouver son compte : c'est ainsi que des dispenses tres-saintes ont donné lieu à de tres-grands relâchemens.

L'Abbé suivant l'exemple de JESUS-CHRIST (qui selon la declaration qu'il en a faite, est venu, non pas pour être servi, mais pour servir les au-

Marc.10.v. 45. tres : *Filius hominis non venit ut ministraretur ei, sed ut ministraret)* donnera à laver aux Hôtes. Il leur lavoit autrefois les pieds, comme la Régle l'ordonne ; non pas toute la Communauté présente, comme il semble que le texte de la Régle le porte ; ce qui auroit causé une extréme confusion, & qui paroît contre le bon sens ; mais avec ceux qu'il lui plaisoit d'appeller entre les Fréres, selon que les Vſ. c. 107. Religieux de Cisteaux l'ont pratiqué autrefois. C'étoit une action par laquelle on exerçoit l'hospitalité : ceux qui voyageoient en avoient besoin, soit parce qu'ayant les jambes nuës, & allant à pied la pluspart du temps, ce rafraichissement leur étoit nécessaire ; ou pour les soulager de leur lassitude, ou pour la propreté. Cela n'est plus en usage, & c'est un service que les Hôtes ne veulent plus souffrir qu'on leur rende. Ce Verset que Pſ. 47. v. 10. l'on disoit pour finir cette cérémonie : *Suscepimus, Deus, misericordiam tuam in medio Templi tui ;* marque avec quelle piété & dans quel esprit on la devoit faire. Il ne se pouvoit pas, que considérant JESUS-CHRIST dans la personne de cet Etranger, l'on ne se tinst heureux de lui rendre cet office, & particuliérement dans la vuë de la miséricorde que l'on en pouvoit attendre, JESUS-CHRIST nous ayant promis qu'un verre d'eau donné en son nom Matth.10. v. 42. ne demeureroit pas sans récompense. *Quicumque potum dederit uni ex minimis istis, calicem aquæ frigidæ tantùm in nomine discipuli, amen dico vobis, non perdet mercedem suam.* Ce Temple dont il est parlé dans

ce verset, est sans doute le Monastére, qui est la Maison de Dieu, qui est le Temple dans lequel les Fréres qui en sont les Prêtres & les victimes, lui offrent les jours & les nuits le sacrifice de leurs priéres, & celui de leurs propres corps, par des pénitences & des mortifications continuelles. *Ipse homo Dei nomini consecratus & Deo devotus, in quantum mundo moritur ut Deo vivat, sacrificium est.* Aug. lib. 10. de Civit. Dei, c. 6.

SUr-tout que l'on ait un soin particulier pour les pauvres & pour les voyageurs, &c. Ce n'est pas sans raison que le Saint ordonne que l'on ait un soin tout particulier des pauvres & des voyageurs, c'est-à-dire, de ceux qui sont étrangers & inconnus: ce sont ceux-là que l'on néglige d'ordinaire. Cependant on peut dire, & il est vrai, qu'il y a plus de JESUS-CHRIST dans eux que dans les autres: *Quia in ipsis magis Christus suscipitur;* & en cela même qu'ils sont pauvres, étrangers & inconnus. Car qui est-ce qui a été plus pauvre que JESUS-CHRIST, lui qui par sa propre confession n'avoit pas où reposer sa tête? Qui a été plus étranger & plus inconnu par les traitemens qu'il a reçus de la part des hommes? L'on ne peut pas nier, comme le Saint Esprit nous l'apprend, qu'il ne soit venu dans le milieu de son propre pays: *In propria venit;* mais il faut aussi demeurer d'accord qu'il en a été rejetté, & qu'il a été à l'égard de ceux qui lui devoient rendre toutes sortes de respects & d'hommages, comme un homme proscrit, comme un Samari- Matth. 8. v. 20. Jerem. c. 14. v. 8. Joan. c. 1. v. 11.

tain ; enfin, comme un homme avec qui on ne
Ibid. vouloit avoir ni société, ni commerce : *Et fui eum non receperunt.* C'eſt pour ceux qui portent ce caractére, que ſaint Benoiſt recommande que l'on ait des égards particuliers : car pour les perſonnes puiſſantes, dit-il, elles impriment de la crainte, & s'attirent aſſez par elles-mêmes & par leur qualité la conſidération & le reſpect.

Il faut que les Supérieurs ſe ſouviennent de cette inſtruction de l'Apôtre, ſi ſainte, ſi juſte & ſi néceſſaire, pour s'empêcher de tomber dans l'inconvénient qu'il reproche à ceux, qui ayant des égards humains pour la condition des perſonnes, & qui mettant une différence injuſte entre le riche & le pauvre, offrent à l'un une place honorable, & diſent à l'autre : Tenez-vous debout, ou aſſeiez-
Jac. c. 2. v. 3. vous à mes pieds. *Tu ſede hîc bene, & tu ſta illic, aut ſede ſub ſcabello pedum meorum ;* c'eſt-à-dire, qu'ils traitent le riche avec conſidération, & n'ont que du mépris pour le pauvre. C'eſt un écueil contre lequel un nombre preſque infini de Religieux briſent leurs vaiſſeaux, ſans y prendre garde : je dis qu'ils briſent leur vaiſſeau, parce qu'il ſuffit de violer un ſeul point de la Loi, quelque intégrité qu'on puiſſe garder à l'égard des autres, pour être jugé coupable, comme ſi on l'avoit violée toute
Jac. c. 2. v. 10. entiére. *Quicumque totam Legem ſervaverit, offendat autem in uno, factus eſt omnium reus.* Cela ne dit pas qu'on ne puiſſe uſer de quelque diſtinction ; mais cela défend, & ne ſouffre point qu'on ait jamais

le moindre mépris pour le pauvre ; & nous apprend à n'oublier rien de tout ce qui peut adoucir sa disgrace, & contribuer à son soulagement & à sa consolation.

Il y aura une Cuisine à part pour l'Abbé & pour les Hôtes. Le Saint qui n'oublie rien de ce qui peut contribuer à maintenir les Fréres dans la paix & dans le repos, éloigne tout ce qui pourroit leur causer le moindre trouble & la moindre dissipation ; & dans ce dessein il veut que l'Abbé ait une Cuisine à part, où l'on apprête à manger pour les Hôtes qui peuvent survenir dans le Monastére à toutes les heures : afin que ces choses étant séparées, le service qu'on leur rendra, ne préjudicie point aux Régularitez communes. C'est une disposition de laquelle l'on a abusé, comme de beaucoup d'autres. Je me reserve à vous en parler dans le Chapitre cinquante-sixiéme, où il est traité de la table de l'Abbé.

Dont le Monastére ne desemplit jamais. Qui nunquam desunt in Monasterio.

C'étoit autrefois une bénédiction de voir beaucoup d'Hôtes dans les Monastéres, parce que la Religion y florissant, & la piété y étant dans toute sa vigueur, ceux qui y venoient, n'y cherchoient que Dieu seul, & n'y étoient attirez que par l'édification qu'ils en espéroient. Les choses ont changé de face ; & souvent on ne va dans ces lieux de pénitence que

pour y trouver ce que l'on peut trouver par-tout ailleurs ; je veux dire, le plaiſir, la liberté & la bonne chére ; & s'il y en avoit encore quelqu'un que l'on viſitât par ces premiéres conſidérations, ceux à qui Dieu feroit une telle grace, devroient s'en eſtimer heureux : ce ſeroit pour lors qu'ils auroient ſujet de regarder les Hôtes comme JESUS-CHRIST, & de trouver une conſolation ſolide & véritable dans la multitude de ceux qui aborderoient dans leur Monaſtére. Enfin, ſi le Monaſtére eſt la Maiſon de Dieu, comme il n'en faut point douter, c'eſt là où de tous côtez doivent ſe rencontrer ceux qui le cherchent.

ON chargera tous les ans un ou deux Religieux, &c. Ce qui a pu obliger le Saint de vouloir qu'on laiſſât pendant une année entiére ceux des Fréres qui étoient deſtinez pour la Cuiſine des Hôtes ; c'eſt ſans doute afin qu'ils fuſſent mieux ſervis, & avec plus de propreté : car comme les viandes qu'on leur donnoit, étoient fort ſimples, & telles qu'on les avoit dans la Communauté, comme des herbes & des légumes, il étoit du devoir de l'hoſpitalité de les accommoder de ſorte qu'ils puſſent en manger ſans dégoût. Il faloit pour cela que les Serviteurs euſſent acquis quelque uſage & quelque expérience, qu'ils n'auroient pu avoir, ſi on les avoit changez toutes les ſemaines, comme ceux qui ſervoient les tables du Réfectoir.

ET quand il arrivera qu'ils ne seront pas suffisamment occupez, &c. Le Saint, qui étoit ennemi de l'oisiveté, & qui ne la pouvoit souffrir, va au-devant d'un prétexte tout propre à la favoriser dans ceux des Fréres qui étoient occupez au service des Hôtes: car il n'y a rien de plus naturel que de s'imaginer que l'on doit être dispensé des occupations communes, parce qu'on en a de particuliéres & de réglées, quoi-qu'elles ne soient pas continuës; & qu'il y ait des intervalles dans lesquels on n'y est pas appliqué. Il ordonne que quand les Fréres manqueront d'emploi, & que le service des Hôtes n'exigera ni leur présence, ni leur ministére, ils s'emploient comme les autres aux travaux qui leur seront ordonnez; c'est à-dire, qu'ils auront soin d'en demander aux Supérieurs, afin de ne pas demeurer dans l'inutilité. C'est une conduite qui se doit observer dans toutes les charges & les offices particuliers du Monastére, qui est de donner du secours à ceux des Fréres qui en ont besoin, & de leur préscrire des travaux, lorsqu'ils ne trouvent pas dans leur emploi assez de quoi s'occuper. C'est ainsi que le Saint pourvoit à tous les besoins, tant des corps que des ames, en empêchant que les Fréres ne tombent dans la paresse, ou dans le murmure.

ON donnera le soin du logement des Hôtes à un Frére qui craigne Dieu, &c. Le Saint veut dire que ce-

lui auquel on commettra le ſoin du logement des Hôtes, doit avoir l'Eſprit de Dieu, afin qu'il ſe conduiſe avec toute la ſageſſe & l'application néceſſaires dans une fonction qu'il eſtime ſi importante, & qui l'eſt en effet.

Premiérement, il faut qu'il ait un ſoin particulier de tenir les choſes dans un ordre & dans un état de propreté, qui marque que l'on a pour eux toute la charité & la conſidération que l'on doit avoir, & qu'on regarde comme une affaire principale le ſervice qu'on leur rend.

Secondement, afin que dans le commerce qu'il eſt obligé d'avoir avec des gens du monde, ſa piété, comme nous l'avons déja dit, n'en ſoit ni affoiblie, ni altérée; il faut qu'il ſe préſerve de leurs ſentimens & de leurs maximes, ſi elles ne ſont pas réglées; & qu'il faſſe ce qu'il pourra pour leur inſpirer les ſiennes. Quand l'Ecriture veut exprimer des perſonnes de bénédiction, elle ſe ſert de ce terme de *craindre Dieu.* Le Saint Eſprit pour faire l'éloge de Job, dit qu'*il craignoit Dieu. Bienheureux l'homme qui craint le Seigneur*, dit le Prophéte Royal. *Beatus vir qui timet Dominum.* L'ame de celui qui craint le Seigneur, eſt heureuſe; les yeux du Seigneur ſont attachez ſur ceux qui le craignent; c'eſt ce que vous liſez dans l'Eccléſiaſtique: *Timentis Dominum beata eſt anima ejus: oculi Domini ſuper timentes eum.* Cette crainte n'eſt pas celle des eſclaves, mais celle d'un enfant qui regarde Dieu comme ſon Pére, qui le ſert du ſentiment de ſon cœur,

Job. 1. v. 1. & 8.

Pſ. 111. v. 1.

Eccli. 34. v. 17. 19.

& qui fait tout ce qu'il peut pour lui plaire.

Le Religieux qui sera chargé de cet emploi, doit avoir la sagesse comme une qualité essentielle, afin de disposer toutes choses, & de les faire dans leur temps; en sorte que les Etrangers ne manquent de rien dans leurs besoins, & qu'il donne par sa conduite une idée avantageuse de la Communauté.

Au reste, que nul des Fréres ne se donne la liberté, &c. Ce seroit inutilement que l'on auroit établi un silence profond dans le dedans du Monastére, si les Fréres avoient la liberté de se joindre aux Hôtes, & de leur parler: un instant de commerce détruiroit ce qu'ils auroient pu acquérir de piété pendant des années entiéres: la familiarité qu'ils auroient avec les hommes, les priveroit de celle de Dieu; & au-lieu que son Esprit doit régner & se trouver uniquement dans les Monastéres, ce seroit celui du monde qui s'y feroit remarquer.

Il n'est donc pas permis à aucun des Fréres, sans un ordre exprès du Supérieur, de s'arrêter avec les Hôtes, & ils doivent tous, autant qu'il leur est possible, en éviter la rencontre; & au-cas qu'ils se trouvent surpris de quelqu'un qui les aborde, le Saint permet qu'ils leur marquent avec une profonde inclination qu'ils n'ont pas la liberté de parler avec les Hôtes: car je croi qu'il suffit de leur témoigner par un signe extérieur, & sans leur parler, que l'on n'en a pas la permission. Ce terme de *petita benedictione*, selon toutes les apparences, ne

veut dire autre choſe, ſinon témoigner à celui qu'on rencontre, par une action de révérence, de ſoumiſſion & d'humilité, qu'on lui demande ſa bénédiction, comme ſi on lui diſoit, Béniſſez-moi: ce qui étoit une coûtume ancienne parmi les Solitaires. Car s'il le faloit faire par la parole, ſaint Benoiſt ayant ordonné à ſes Fréres, que toutes les fois qu'ils ſe rencontreroient, ils ſe demanderoient la bénédiction: *Ubicumque ſibi obviant Fratres, junior à Priore benedictionem petat;* il arriveroit qu'ils romproient le ſilence cent fois par jour, contre la loi qu'il a établie de le garder en tout temps, & avec tant de rigueur; & l'on n'entendroit par-tout dans le Monaſtére que des gens qui ſe demanderoient la bénédiction les uns aux autres.

Regul. c. 63.

Saint Pierre de Cluny remarque tres-bien qu'il eſt inutile à des gens qui doivent vivre dans le ſilence, de faire par la parole ce qu'ils peuvent faire par des ſignes, & que la loi du ſilence doit l'emporter par-deſſus ce compliment extérieur. Et aſſurez-vous, mes fréres, qu'il eſt bien plus aiſé de s'empêcher d'ouvrir la bouche, que d'en régler les mouvemens, lorſqu'on a la liberté de l'ouvrir.

Lib. 1, Ep. 28.

CHAP. CINQUANTE-QUATRIE'ME.

Que les Moines ne doivent recevoir ni lettres, ni présens.

IL est absolument défendu à tout Religieux de donner, ou de recevoir de nul de ses parens, ou de ses amis, non plus que d'aucun de ses Fréres, ni dons, ni lettres, ni présens de dévotion, sans un ordre exprès de l'Abbé; & quoi-que-ce-soit que ses parens lui puissent envoyer, il ne doit pas avoir la hardiesse de le recevoir, si l'Abbé ne le juge à propos. Que s'il le trouve bon, il sera au pouvoir de l'Abbé de le faire donner à qui il lui plaira, sans que le Frére, auquel on l'avoit envoyé, en ait la moindre peine, de crainte de l'exposer à la tentation du Démon. Celui qui manquera d'observer cette régle, sera puni de peines régulières.

De tout temps il a été défendu aux Moines, ni d'écrire, ni de recevoir des lettres sans la participation du Supérieur, & il ne faut pas s'étonner si saint Benoist en fait une défense si expresse, lui qui déclare qu'un Religieux doit vivre dans une desappropriation si grande de toutes choses, qu'il ne lui reste plus le moindre droit sur sa personne, non plus pour ce qui regarde l'esprit, que pour ce qui regarde le corps.

Cette ordonnance sur le sujet des lettres est tellement nécessaire, que si elle ne s'observoit dans

la derniére exactitude, tous les ſoins que le Supérieur prendroit pour bannir le monde du Monaſtére, je veux dire ſes ſentimens, ſes intérêts & ſes maximes, ſeroient inutiles ; & une lettre de quatre lignes feroit le même deſordre dans le cœur d'un Religieux, que des converſations de pluſieurs années. Ils ſçauroient tout ce qu'il faut qu'ils ignorent, & leur occupation la plus ordinaire ſeroit de former des réfléxions ſur toutes les choſes qu'ils ont dû effacer pour jamais de leur mémoire. En un mot, ce ſeroit ouvrir la porte de la Maiſon à l'eſprit du monde, & à celui de la Religion ; à l'un pour en ſortir, & à l'autre pour y entrer : & il ſe peut dire qu'un Religieux ſeroit expoſé à toutes les tentations, dont il auroit prétendu ſe délivrer par ſa retraite.

Nous liſons dans Caſſien, qu'un Solitaire qui travailloit dans la retraite à ſe remplir des choſes de Dieu, & à ſe purifier de celles du monde, ayant reçu quantité de lettres de la part de ſon pére, de ſa mére & de pluſieurs de ſes amis, prit ce paquet, & le tenant dans ſes mains, dit en lui-même aprés beaucoup de réfléxions : Que de penſées différentes cette lecture va-t-elle produire dans mon cœur ? Que de joies vaines, ou de triſteſſes infructueuſes n'y fera-t-elle point naître ? Combien de jours le ſouvenir de ceux qui m'ont écrit, retirera-t-il mon ame de la contemplation, de laquelle j'eſſaie de la nourrir ? Quel temps faudra-t-il que je paſſe, avant que de pouvoir me délivrer du trou-

ble & de la confusion qu'elle y aura formée ? Quelle peine n'aurai-je point à souffrir pour retrouver cette tranquilité sainte que j'aurai perduë ? si m'étant laissé frapper de l'affection des personnes que j'ai quittées, je rappelle dans ma mémoire leur visage, & les choses que je leur ai entendu dire ? si je désire de les revoir, de demeurer avec elles, & si j'en conserve le sentiment ? De quoi me servira-t-il de m'en être éloigné par une séparation extérieure, si mon esprit en est occupé, & si je fais revivre en moi ce monde, auquel je suis mort par ma profession ? Ce Solitaire repassant toutes ces choses, non seulement ne put se résoudre à ouvrir une seule de ces lettres, ni à lire le nom d'aucun de ceux qui lui avoient écrit ; mais il jetta le paquet tout entier dans le feu, en disant ces paroles si dignes d'être remarquées : Allez, toutes les pensées de mon pays, soyez toutes consumées par les flammes, & ne tâchez pas davantage de me renouër aux choses, ausquelles j'ai renoncé pour jamais. *Ite, cogitationes patriæ, pariter concremamini, nec me ulteriùs ad ea quæ fugi, revocare tentetis.* Cass. Instit. lib. 5. c. 32.

C'est avec grande raison que saint Benoist étend cette défense sur les présens que l'on pourroit recevoir de ses amis, ou de ses proches. Car c'est le moyen d'y faire revivre les amitiez, ausquelles sa profession veut qu'on renonce ; c'est renouër des intelligences qu'on a rompuës ; c'est faire renaître des familiaritez & des commerces qui nuisent toujours, peu ou beaucoup, à ce parfait détache-

ment, dans lequel on doit être. Et l'Abbé qui a le pouvoir de permettre à un Religieux d'écrire aux personnes du dehors, ou d'en recevoir quelque chose, n'en doit user qu'en des cas extraordinaires & pour des raisons considérables. Car la permission peut bien empêcher qu'un Religieux n'use de sa volonté propre; mais elle n'empêchera pas que ses cupiditez ne s'excitent, que ses passions ne se réveillent, & qu'il ne forme mille imaginations différentes sur le sujet des personnes qui lui auroient donné des marques de leur amitié & de leur souvenir. Ce qu'un homme du monde regarde avec indifférence, un homme retiré le voit avec sensibilité; & comme il a peu d'affaires & peu de personnes dont il puisse s'occuper, il s'abandonne à celles qu'il rencontre dans son chemin, & elles le possédent tout entier. Le Supérieur doit faire mourir dans les Fréres, autant qu'il lui est possible, toutes les affections naturelles; & il faut qu'en se souvenant qu'une des premiéres dispositions que les anciens Péres demandoient à ceux qui s'engageoient dans la vie Religieuse, étoit celle de renoncer entiérement à leurs proches, il fasse ce qu'il pourra pour ne point laisser rentrer en eux ces tendresses & ces affections charnelles; de crainte qu'en s'engageant de nouveau dans les soins & dans les embarras du monde, ils ne regardent derriére eux, aprés avoir mis la main à la charruë; & qu'ainsi selon la parole de JESUS-CHRIST, ils ne soient plus propres pour son Royaume. *Nemo mittens ma-*

Luc. c. 9. v. 62.

num

num suam ad aratrum, & respiciens retro, aptus est Regno Dei.

Il est certain, mes fréres, je vous le dis encore, que par les dons & par les présens, quelque peu considérables qu'ils soient, l'on nourrit & l'on entretient des familiaritez & des habitudes qui tournent toujours à la ruine & l'affoiblissement du silence, de la solitude & du recueillement intérieur, dans lequel un Religieux est obligé de passer sa vie. On se plaît à avoir des commerces avec les personnes dont on espére quelque chose, & on a des complaisances pour elles : & il se peut dire que les bienfaicteurs s'acquiérent toujours une espéce de droit sur ceux ausquels ils font des graces. Toutes ces marques extérieures d'amitié, dit saint Jérôme, toutes ces lettres douces & obligeantes ne conviennent point à un amour & à une charité sainte. *Crebra munuscula, blandasque ac dulces litteras sanctus amor non habet.* Le véritable moyen de prévenir ces sortes d'inconvéniens, c'est de faire en sorte que les Fréres demeurent comme leur profession les y oblige, dans le fond de leur solitude, séparez de leurs amis & de leurs proches, sans en recevoir aucunes nouvelles ; réduisant toute la charité qu'ils leur doivent, à recommander à Dieu leurs besoins par de continuelles priéres : & c'est ce qu'ils feront avec d'autant plus de fruit & de bénédiction, que leur séparation sera plus grande & plus entiére.

Croyez, mes fréres, qu'il n'y a rien par où la vi-

gueur de la Religion s'amolliſſe, s'altére & ſe perde davantage, que par le ſouvenir des parens ; & qu'on ne ſçauroit être trop ſur ſes gardes pour ne pas tomber dans un piége ſi dangereux. Il faut les aimer, mais c'eſt devant Dieu, & non point ailleurs, qu'on doit leur en donner des marques. Souvenez-vous de ces paroles du Saint Eſprit, & vous en faites l'application : *Qui dixit patri ſuo & matri ſuæ, Neſcio vos ; & fratribus ſuis, Ignoro vos ; & neſcierunt filios ſuos : hi cuſtodierunt eloquium tuum, Domine, & pactum tuum ſervaverunt.* Celui qui a dit à ſon pére & à ſa mére, Je ne vous connois point ; & à ſes fréres, Je ne ſçai qui vous êtes ; ceux qui n'ont point eu de ſentiment pour leurs propres enfans : ce ſont ceux-là, Seigneur, qui ont gardé vos Commandemens, & qui ſont demeurez dans l'engagement qu'ils avoient avec vous. Si Dieu a approuvé ce détachement dans les Lévites de l'ancienne Loi, peut-on croire qu'il n'en déſire pas un ſemblable de ceux qu'il a établis & qu'il regarde dans la nouvelle comme les principaux de ſes ſerviteurs ? Ceux qui veulent s'unir plus étroitement à Dieu, qui eſt le Pére de tous les hommes, dit ſaint Grégoire, il doit s'éloigner de ſes proches. *Extra cognatos ergo quiſque ac proximos debet fieri, ſi vult parenti omnium veriùs jungi.*

Deut. 33. v. 9.

Greg. lib. 7. Moral. c. 14.

Cependant, s'il arrive que le Supérieur ait permis à un Frére de recevoir quelque choſe, il faut qu'il n'en ſoit pas moins détaché, que ſi ce n'étoit pas à lui, mais à un autre de ſes Fréres qu'il eût été

donné ; & qu'il voie sans le moindre chagtin & la moindre peine, que le Supérieur en dispose en faveur de qui il lui plaira. Il ne faut pas s'imaginer que ce dégagement consiste à le mettre entre les mains d'un dépositaire, lorsque l'on conserve le droit de s'en servir à l'exclusion de ses Fréres : ce seroit se tromper, ce seroit une pure illusion, ce seroit se cacher une propriété réelle sous le voile d'un faux dépouïllement. Car qu'importe que l'on ait son argent dans son coffre, ou dans celui des autres, lorsqu'on en est également le maître ? Cet usage, quoiqu'il soit si contraire à l'esprit de la Régle, ne laisse pas d'être répandu dans la plûpart des Communautez Religieuses ; on l'autorise même du consentement des Supérieurs. C'est un circuit qui trompe ; il appaise véritablement le remords, mais il n'ôte point le péché, puisqu'il ne détruit pas l'attachement. Enfin, un Religieux ne doit rien recevoir que par une permission de son Supérieur, qui soit expresse & réelle ; celle qui n'est que présomptive, ne suffit point : & au-cas qu'il contrevienne à ce réglement, sa faute doit être châtiée d'une punition exemplaire. *Eulogia*, est un terme qui signifie quantité de choses différentes, il en faut laisser l'explication aux Grammairiens ; mais il nous suffit qu'il se doit entendre ici des présens de charité : on l'a pris autrefois pour des pains qui étoient bénis par les Prêtres, & pour celui qui étoit destiné à la sainte Eucharistie.

CHAP. CINQUANTE-CINQUIE'ME.

Des vêtemens des Fréres, & de leur chauſſure.

ON donnera des habits aux Fréres ſelon la nature des lieux, & la température de l'air. Parce que dans les plus froids l'on a beſoin d'en avoir davantage, que dans les régions les plus chaudes, c'eſt à l'Abbé à avoir égard à cette différence. Pour nous, nous eſtimons que dans les pays tempérez, c'eſt aſſez de donner à chaque Religieux une robbe, deux coulles, c'eſt-à-dire, une coulle en Hiver, qui ſoit plus neuve & plus chargée de poil, & en Eſté plus raſe & plus uſée, avec un ſcapulaire pour s'en ſervir dans le travail. Ils auront pour leur chauſſûre des ſouliers & des chauſſes. Les Fréres ne ſe mettront point en peine de quelle couleur ſont leurs habits, ni ſi l'étoffe en eſt groſſiére : mais on choiſira les plus communes, celles qui ſe rencontreront dans le pays, & que l'on pourra avoir à meilleur marché. L'Abbé réglera la meſure des vêtemens, & prendra garde qu'ils ne ſoient point trop courts, mais proportionnez à la taille de ceux qui les portent. Toutes-les-fois que l'on en recevra de neufs, on rendra les autres auſſi-tôt, & on les mettra dans le Veſtiaire pour les donner aux pauvres. Il ſuffit pour chaque Religieux d'avoir deux robbes, & deux coulles, ſoit pour en changer les nuits, ſoit pour les laver : tout ce qu'on pourroit avoir au-delà, eſt inu-

tile, & doit être retranché. Ils rendront aussi leurs souliers, & généralement toutes les vieilles hardes, quand on leur en donnera de neuves. Ceux qui iront à la campagne, prendront des hauts-de-chausses du Vestiaire, & les rendront à leur retour, après les avoir lavez. Les robbes & les coulles qu'ils porteront dans les voyages, seront un peu meilleures, & plus honnêtes que celles dont ils ont accoûtumé de se servir, & on les tirera du Vestiaire pour les y remettre à leur retour, après qu'ils les auront lavez.

Les lits auront pour toute garniture une paillasse piquée, une espéce de drap pour le couvrir, tissu avec du poil de chévre, une couverture & un chevet. L'Abbé en fera souvent la visite, de crainte que l'on n'y cache quelque chose de particulier contre la pauvreté que l'on a promise. Que s'il se trouvoit quelqu'un qui eût la moindre chose qui ne lui eût pas été donnée par l'Abbé, il en sera tres-rigoureusement puni: c'est-pourquoi, afin de retrancher ce vice de propriété jusqu'à la racine, l'Abbé aura soin de donner aux Fréres toutes les choses dont ils pourront avoir besoin; sçavoir, une coulle, une robbe, des souliers, des chausses, des calçons, un couteau, des tablettes, une écritoire, une aiguille, un mouchoir: & de cette sorte il leur ôtera tout sujet de se servir de la nécessité pour prétexte. Cependant, l'Abbé se souvenant de cette instruction des Actes des Apôtres: On donnoit à chacun selon ce qui lui étoit néceſſaire; *considérera les infirmitez des personnes qui ont de véritables besoins, sans avoir égard à la mauvaise volonté de ceux qui en pourroient avoir de la jalousie; &*

il penſera dans tout ce qu'il ordonne, que Dieu le jugera ſelon ſes œuvres.

Il étoit de la ſageſſe & de la charité du Saint de pourvoir aux vêtemens des Fréres, auſſi-bien qu'à leur nourriture : & comme c'eſt aſſez pour des gens qui ont renoncé à tous les biens & à tous les plaiſirs du monde, d'avoir ſimplement ce qui eſt néceſſaire pour vivre ; il leur ſuffit auſſi qu'on leur donne ce qui eſt néceſſaire pour les couvrir. *Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſumus.* Cependant il veut en ce point que l'on ait égard à la ſituation des pays, & au climat ; & il laiſſe à la prudence de l'Abbé de pourvoir aux beſoins de ſes Fréres. Toutes choſes ſont préciſément ordonnées dans ce Chapitre, afin d'ôter aux Religieux toute matiére de tentation, & tout ſujet de s'appliquer à eux-mêmes : c'eſt ce qui eſt arrivé, & ce qui arrive encore dans les lieux où le Supérieur n'entre pas dans ce détail, & ne porte pas ſes ſoins juſqu'aux moindres de leurs néceſſitez.

Ad Tim. 1. c. 6. v. 8.

Comme il ſeroit inutile, mes fréres, de vous expliquer ce qui eſt clair dans le Texte, & dont on ne peut tirer nulle inſtruction pour les mœurs, ſelon le deſſein que je me ſuis propoſé, je ne m'étendrai pas où il n'y a point lieu de le faire.

Le mot de *cuculla* a été pris différemment : c'étoit autrefois un habillement de tête qui couvroit les épaules, & à préſent il deſcend plus bas, & enveloppe la perſonne toute entiére ; en quoi, ce

me semble, il y a plus de Religion & plus de décence. On l'appelle maintenant une cuculle, ou une coulle; elle peut être plus chargée de poil en Hiver, & en Esté plus rase & plus usée.

La particule *aut* en cet endroit est conjonctive, & signifie *&* : car il n'y a point d'apparence que le Saint eût voulu que des gens pauvres & pénitens eussent acheté pour l'Esté des étoffes plus fines, & qu'il les eût engagez à une double dépense ; ainsi on peut dire qu'ils gardoient les plus légéres & les plus usées pour les chaleurs, & les plus pesantes pour l'Hiver.

Le scapulaire étoit un vêtement dont on se servoit dans le travail; la forme en est présentement changée : dans son institution il figuroit une croix, ayant une partie qui descendoit devant l'estomac, & l'autre derriére le dos, & les deux autres qui couvroient une partie des bras, comme des demi-manches ouvertes par-dessous. C'est quelque chose de semblable que saint Dorothée a voulu nous exprimer dans sa premiére Instruction. Cet habillement étoit propre pour conserver les habits des Moines, qui s'appliquoient à des occupations pénibles & laborieuses. Doroth. Doctr. 1.

Ils auront pour leur chaussure, &c. L'on s'embarrasse pour trouver ce que veut dire *pedules & caligas*, l'on en cherche la signification dans l'Antiquité ; mais je ne voi pas quel fruit l'on peut tirer des soins & du temps que l'on donneroit à cette re-

cherche ; & je ne connois guéres de curioſité plus vaine & moins néceſſaire. Il ſuffit de ſçavoir, que ce qui eſt entendu par ce mot de *pedules*, devoit faire ce que font des ſouliers ; & que *caligas* peut être pris pour une chauſſure, ou pour une maniére de brodequin, qui pouvoit monter juſqu'à la moitié de la jambe : qu'il la couvrît ou peu, ou beaucoup, cela eſt aſſez indifférent. On voit dans Caſſien, que les anciens Solitaires ne vouloient point ſe ſervir de ſouliers, parce qu'ils les croyoient défendus par le précepte de l'Evangile ; mais que quand leur foibleſſe, la rigueur du froid, ou l'excês de la chaleur les contraignoit de prendre en cela quelque ſorte de ſoulagement, ils uſoient d'une eſpéce de chauſſure qu'ils appelloient *caligæ*. S. Benoiſt a ſans doute voulu moderer cette auſtérité, comme il a fait quantité d'autres, & permettre à ſes Religieux en tout temps une chauſſure commode & convenable à leur profeſſion.

Rien ne marque mieux dans quelle ſimplicité le Saint vouloit que ſes Religieux vécuſſent, que l'indifférence qu'il témoigne pour la couleur & la groſſiéreté des étoffes ; & afin de retrancher toute ſorte de curioſité & d'affectation, il veut que l'on prenne celles que l'on trouvera dans le pays, les plus viles, & qui feront à meilleur marché. Il étoit trop ennemi du luxe, & faiſoit profeſſion d'une humilité trop ſincére & trop profonde, pour donner la liberté à ſes diſciples de ſe tirer d'une diſpoſition ſi eſſentielle à leur état, &

de

de chercher comme les gens du monde de la vanité dans leurs habits, qui n'étant que de funestes monumens du péché de nos Péres, & des nôtres, nous devroient être le sujet d'une honte & d'une confusion perpétuelle.

Puisque le Saint ne s'explique point sur la couleur des habits, les Religieux de Cluny, & quantité d'autres Congrégations qui ont pris le noir, n'ont rien fait contre la Régle, non plus que les Camaldules, les Chartreux & les Religieux de Cisteaux, qui ont choisi le blanc. Les premiers ont regardé le noir comme le symbole de la douleur & de la componction dans laquelle un Religieux doit passer sa vie ; les autres ont préféré le blanc, par le mouvement de cet esprit de simplicité & de pauvreté qui est attaché à notre profession, sans quoi il n'y a point de Religion sincére & véritable : & comme cela s'est fait par les uns & par les autres avec des intentions pures, ainsi qu'il n'en faut pas douter, Dieu y a trouvé sa gloire, & l'Eglise son édification.

Si l'on remet à la discrétion de l'Abbé de régler la mesure des vêtemens, on ne prétend pas qu'il les allonge, ou qu'il les accourcisse selon sa fantaisie ; mais qu'il se conduise en cela, comme en toute autre chose avec toute la sagesse nécessaire : & comme ce seroit une folie, si on les réduisoit aux genoux, ce n'est pas une moindre extravagance de les faire si amples, si vastes & si longs, qu'ils paroissent plûtost des habits de cérémonies & de parade, que non pas des vêtemens destinez

qu'ils seront de retour, ils les rendent à celui qui a soin du Vestiaire, afin de rentrer dans leur simplicité accoûtumée.

Il est permis à chaque Religieux d'avoir deux tuniques & deux coulles par les raisons exprimées dans ce Chapitre, c'est-à-dire, pour en changer quand on a besoin de les laver, ou pour en avoir la nuit une qui étant plus légére & plus usée, est moins embarrassante, & plus commode qu'une plus grossiére; & aussi afin de conserver par un esprit de pauvreté celle qui est la plus neuve & la meilleure. On pourroit croire que l'on doit porter à Matines celle que l'on a prise pour la nuit, & que sans cela ce seroit inutilement que saint Benoist auroit ordonné que les Religieux se coucheroient vêtus, & ceints de leurs ceintures; afin de se rendre à l'Office avec plus de promptitude, puisqu'autrement il faudroit changer d'habits; ce qui demande du temps, & paroît contraire à la diligence avec laquelle il veut qu'ils partent au moment qu'ils entendent le signal. Cependant comme cette seconde coulle que l'on doit avoir la nuit, est plus légére & plus usée, il seroit difficile de la porter à Matines dans les pays froids comme les nôtres, sans être exposé à d'extrémes incommoditez; & il n'y a point d'apparence que l'intention du Saint soit qu'on s'en serve, lorsque les nuits sont froides dans la saison de l'Hiver.

Le Saint n'est pas moins exact dans la garniture des lits, qu'il l'a été dans ce qui regarde les vêtemens; & la même raison qui le porte à vouloir

que l'on donne aux Religieux les choſes néceſſaires, fait qu'il leur retranche celles qui ſont ſuperfluës. Il craint que les uns ne tombent dans le chagrin ou dans l'impatience, ſi l'on manque d'avoir égard à leurs beſoins, & que les autres ne perdent l'eſprit de pauvreté, ſi on leur accorde ce qui leur eſt inutile : c'eſt ce qui l'oblige d'ordonner pour le lit d'un Religieux une paillaſſe piquée, un drap pour la couvrir, parce que ſi elle n'étoit pas couverte les habits s'uſeroient bien davantage, une couverture & un chevet. Cette exactitude condamne tous les ajuſtemens des cellules, & il ne faut pas douter qu'en cela comme en quantité d'autres choſes les enfans n'aient dégénéré de la ſimplicité de leurs Péres. Le Saint vouloit qu'ils fuſſent dans un dépouïllement entier de toutes les choſes d'ici-bas, & il leur ôtoit pour cela tout ce qui pouvoit les y attacher, ſçachant que le cœur de l'homme eſt tel, qu'il ne ſe donne pas avec moins d'empreſſement aux petites choſes qu'aux grandes; qu'il s'amuſe à tout, & que d'ordinaire les paſſions des perſonnes retirées ſont encore plus vives, que celles de ceux qui ne le ſont pas. Nous en voyons, dit Caſſien, qui aprés avoir abandonné de grandes richeſſes, conçoivent pour des bagatelles des paſſions violentes, & qui par des attaches de neant perdent le fruit de tout ce qu'ils ont quitté pour ſuivre JESUS-CHRIST. L'unique moyen de garantir les Religieux de cet inconvénient, eſt de les priver de tout ce qui eſt capable de flatter leurs cupiditez, d'allumer leurs convoitiſes; & c'eſt afin d'ôter

Caſſ. Coll. 1. & 6.

d'ôter tous les prétextes dont on pourroit se servir, pour avoir ce qu'il n'est pas permis d'avoir, qu'il veut que l'on donne à un Religieux entre les meubles que l'on vient d'exprimer, un couteau, des tablettes, une écritoire, une aiguille, un mouchoir, un calçon : c'est ce que veut dire le mot *Bracile*, qui tire son origine de *Bracca*, d'où l'on a dit autrefois *Gallia Braccata*, parce que l'on y avoit l'usage de cette maniére de vêtemens, qui étoit une espece de haut-de-chausses. Il semble que ce soit pour l'honnêteté que le Saint l'ait permis, quoi-qu'il défende celui des hauts-de-chausses qui étoient faits d'étoffes, & qu'il ne les accorde que pour les Religieux qui vont à la campagne.

L'Abbé aura un soin particulier de visiter les lits des Religieux, afin que n'ayant point de lieu seur où ils puissent rien resserrer, ils ne soient point tentez d'avoir quelque chose en propre. Si quelqu'un nonobstant les précautions du Supérieur tomboit dans ce déréglement, il n'y a point de peine si rigoureuse dont on ne le doive punir : *Gravissimæ disciplinæ subjaceat.* Ce vice est si contraire à l'état Religieux, & en attaque tellement l'essence & l'intégrité, qu'un Supérieur doit lui déclarer & lui faire une guerre mortelle : car pour peu qu'on s'y laisse aller, l'envie d'avoir & de posséder grossira & se multipliera de telle sorte, qu'elle ne connoîtra ni bornes, ni limites ; un Religieux sera tourmenté parce qu'il aura, & par le desir d'avoir ce

qu'il n'aura point, comme l'eſt un avare qui n'eſt jamais content, & qui ne ſçauroit raſſaſier ſa ſoif. *Qui quantò eſt copioſior divitiis, quibus non bene utitur, tantò ardentiùs talia concupiſcit.* Enfin, l'Abbé eſt chargé comme un Pére charitable d'avoir égard aux véritables beſoins de ſes Fréres; & non pas au déréglement de leurs paſſions, ni aux mouvemens de leurs fantaiſies: & afin qu'il garde en cela des meſures pleines de charité & de prudence, il faut qu'il ſçache & qu'il ſe diſe ſouvent que Dieu n'aura pas moins de ſévérité pour châtier ce qu'il y aura de défectueux dans ſa conduite, que de miſéricorde pour récompenſer ce qu'il y trouvera de juſte & d'équitable.

Aug. lib. 2. quæſt. Evang. 29.

CHAPITRE CINQUANTE-SIXIE'ME.

De la Table de l'Abbé.

L'Abbé mangera toujours avec les Hôtes & les voyageurs; & lorſqu'il n'y en aura point dans le Monaſtére, il pourra appeller à ſa Table ceux qu'il lui plaira d'entre les Fréres: il laiſſera toujours néanmoins à la Table de la Communauté un ou deux des plus Anciens pour y maintenir la diſcipline.

Ce réglement a été tres-ſaint dans ſon origine, & il ne faut point douter, que tant que les Supérieurs ont conſervé l'eſprit de leurs Péres, & qu'ils ont demeuré dans la ſainteté de leur état, il n'ait été d'une grande édification pour les Etrangers de

manger avec eux : ils trouvoient des hommes remplis de l'Esprit de Dieu, vivans dans la mortification & dans la pénitence, qui donnoient par leurs exemples, encore plus que par leurs discours, des instructions saintes à tous ceux qui les venoient voir. Les uns y voyoient dans la simplicité de leurs Tables la condamnation du luxe & de la superfluité dans laquelle ils vivoient ; les autres dont la vie étoit plus réglée, y trouvoient de quoi se confirmer dans leur frugalité ; & tous ceux qui les approchoient, n'envisageoient autre chose dans leur conduite que des raisons pressantes pour vivre selon l'esprit, & non pas selon les sens, & pour prendre beaucoup plus de soin de leurs ames que de leurs corps.

Pour lors il n'y avoit rien à craindre dans ces sortes de repas : la seule vuë de l'Homme-de-Dieu contenoit tout le monde dans le respect ; il ne pouvoit échapper aux Hôtes ni parole, ni action qui ne fût digne de la sainteté du lieu, & de la religion avec laquelle on les y recevoit : tout y étoit dans l'ordre, dans la retenuë & dans toute la modestie nécessaire ; & l'on ne pouvoit mieux comparer ces sortes de repas, qu'à ces Agapes saintes des premiers Chrétiens, qui n'étoient rien tant que l'exercice de l'amour & de la charité de JESUS-CHRIST qui les unissoit.

Pendant qu'on est demeuré dans la piété primitive & originaire, les choses ont été de la sorte : mais depuis que les Disciples ont quitté les voies que leurs Maîtres leur avoient marquées,

& qu'ils s'en ſont fait de nouvelles; au-lieu de communiquer l'Eſprit de Dieu à ceux qui les ſont venus voir, ils ont pris d'eux l'eſprit du monde. Les enfans, à proprement parler, ont eu honte & ont rougi de la pauvreté de leurs Péres; ils ſe ſont laſſez de ſoûtenir ce qu'ils avoient ſi ſaintement commencé : la cupidité ſe couvrant d'une piété fauſſe, ils ont cru qu'ils devoient s'élargir dans la maniére de traiter les Hôtes; ils ſe ſont mis en tête d'imiter pour cela les gens du ſiécle, ils les ont ſuivis peu à peu, & ſont tombez inſenſiblement dans la ſuperfluité des mondains, ſoit dans l'abondance & dans la qualité des viandes, ſoit dans l'art de les apprêter. Et comme depuis qu'on s'eſt une fois ſéparé des véritables régles, on ne ceſſe point de s'en éloigner, l'on eſt venu dans la ſuite des temps à de tels excês, que ceux qui ont conſervé l'abſtinence, ne font point de ſcrupule de ſervir des monſtres ſur leurs tables, & tout ce que l'on peut trouver de plus délicieux dans la mer, ou dans les riviéres: & pour ceux qui mangent de la viande, ils les couvrent de pyramides d'oiſeaux de toutes ſortes d'eſpéces, ils y joignent les ragoûts, les entrées, les entremets; & ſans épargner ni ſoins, ni dépenſes, ils ſe propoſent, autant qu'il leur eſt poſſible, de ſervir au plaiſir & à la volupté de ceux qui les viſitent, ſans s'appercevoir qu'au-lieu de s'en concilier l'approbation & l'eſtime, ils s'en attirent preſque toujours le mépris & la cenſure. C'eſt de quoi ſaint Bernard ſe plaignoit, quand il a dit, en parlant des Moines de ſon temps qui étoient

Apolog. ad Guil. c. 7.

étoient tombez dans ces sortes d'excês : On met de « grands poissons sur les tables, on les multiplie ; « aprês s'être rassasiez des premiers, l'on en sert de « seconds, & on les mange avec autant d'appétit « que si l'on ne se souvenoit plus des autres : & ce « qui est plus digne de compassion, c'est que dans les « lieux où l'on se conduit en cela avec plus de vo- « lupté, d'attachement, de superfluité & de luxe, « l'on se figure qu'il y a plus d'ordre, de religion « & d'observance. *Quatenus ubi hæc studiosiùs, voluptuosiùs, atque fusius fiunt, ibi ordo meliùs teneri dicatur, ibi major putetur religio.* Vous jugez bien, mes fréres, quelles peuvent être les suites d'un si grand desordre. Les Supérieurs vivent dans le relâchement ; les Hôtes, au-lieu d'entendre dans ces Maisons saintes des paroles de vie & des instructions qui les portent à la pénitence, ils n'y entendent que des bagatelles, des railleries, des discours vains & inutiles, qui leur inspirent la licence & le déréglement ; & les Religieux qui ne sçauroient ne se pas laisser aller au mauvais exemple qu'on leur donne, secouënt le joug de l'austérité dans laquelle ils doivent vivre, & n'ont plus que du dégoût pour cette exactitude qu'ils devroient observer. Ils cherchent & desirent comme les autres ce qu'ils s'imaginent qui pourroit les satisfaire ; ils se plaignent, ils se fâchent, ils murmurent : & il arrive, qu'ou les Supérieurs n'ont pas le front de les reprendre de ce qu'ils pratiquent eux-mêmes ; ou s'ils le font, c'est sans effet, parce qu'ils détruisent par leur propre conduite toutes les raisons dont ils pourroient se servir pour les contenir dans leur devoir.

De tout cela, mes fréres, on ne peut en conclure autre choſe, ſinon que la Table de l'Abbé ne doit plus être celle des Hôtes; qu'il n'y a nul moyen de remédier à un ſi grand abus, qu'en obligeant les Supérieurs de manger avec leurs Fréres. Quand les Régles qui ont été faites pour l'édification de la Foi, & pour la conſervation de la charité, ont des effets tout contraires, elles perdent leur autorité, & elles ne doivent plus être obſervées. *Juſtiſſimum eſſe liquet*, dit ſaint Bernard, *ut quæ pro charitate inventa fuerunt, pro charitate quoque, ubi expedire videbitur, vel omittantur, vel immutentur, vel in aliud fortè commodius demutentur.* Et il n'y auroit rien de plus injuſte, ajoute-t-il, que de vouloir faire ſubſiſter des Statuts qui n'ont été faits que pour établir la charité, quand ils ne ſervent plus qu'à la détruire. *Sicut è regione iniquum procul dubio foret, ſi Statuta pro ſola charitate condita charitatem tenerentur.*

De præcept. & diſp. c. 2.

De præcept & diſp. c. 2.

C'eſt dans cet eſprit là que l'Aſſemblée d'Aix la-Chapelle défend aux Abbez & aux Religieux de manger avec les Hôtes, & ordonne qu'on les méne au Réfectoir commun, & qu'on les y traite avec toute la charité & l'honnêteté que la ſimplicité Religieuſe peut permettre.

Can. 27

Saint Pierre de Damien étoit de ce même avis, lorſqu'écrivant à un Evêque qui condamnoit la conduite des Abbez qui s'étoient retirez de la Table des Hôtes, il dit que véritablement la Régle » de ſaint Benoiſt ordonne à l'Abbé de manger avec » les Hôtes; mais que c'eſt mal à-propos & injuſte- » ment qu'il prétend qu'on doit dépoſer les Supé-

rieurs qui s'en sont séparez, & qui ne l'ont fait « que par des motifs de piété & de Religion, pour « réprimer la débauche, & remédier à ces festins « pleins de dissolution & de licence : puisqu'ils ne « font rien en cela que d'observer avec exactitude « les intentions de leur saint Instituteur, sans s'arrê- « ter à la superficie des paroles; & que se nourris- « sant de la mouëlle de l'Esprit qui donne la vie, « ils foulent aux pieds la paille de la lettre qui don- « ne la mort. *Dum medullam vivificatoris Spiritus ru-* S. Pet. Dam. *minant, occidentis litteræ paleas calcant.* Il veut faire Opusc. 16. entendre par là, que l'intention véritable de saint Benoist est de procurer le salut des ames, & que c'est la suivre que de rejetter & d'abolir ce qui en cause la perte.

Saint Pierre de Cluny confirme la même chose. Les Supérieurs, dit-il, se desaltérent dans les « eaux claires, pendant qu'ils font boire celles qui « sont bourbeuses, au saint Troupeau de JESUS- « CHRIST; c'est-à-dire, pendant qu'ils ont un ex- « tréme soin d'eux-mêmes, ils négligent les autres..... Il est donc nécessaire, ajoute-t-il, de changer un reglement qui étoit utile autrefois, par une conduite encore plus utile : c'est pourquoi, afin de détruire par la vertu même un vice qui est né de la vertu; comme c'est la Régle qui les a tirez du Réfectoir pour les mettre à la Table des Hôtes, il faut que les régles de la raison & de la charité les raménent de la Table des Hôtes au Réfectoir.

Enfin, mes fréres, ce qui se peut dire sur ce Chapitre, c'est que l'usage n'en doit plus être observé. Il faut que les Supérieurs se trouvent dans

tous les exercices communs avec leurs Fréres ; & afin de leur ôter tout ſujet de ſoupçon, ils doivent manger aux Tables communes, & y rappeller tous leurs Fréres avec eux. Ils donneront aſſez de marques de leur charité & de leur reſpect aux Hôtes, quand ils leur laveront les mains, qu'ils les mettront à table, & qu'ils auront ſoin qu'on les ſerve avec toute la propreté poſſible, ajoutant quelque choſe aux viandes de la Communauté, autant que la ſimplicité & la pauvreté Religieuſe le peut permettre ; & il n'y a rien qu'ils doivent éviter davantage, que de donner lieu aux gens du monde de venir dans les Monaſtéres qui ſont des Maiſons de larmes, de triſteſſe & de prieres, par d'autres motifs que celui d'y chercher des choſes qui édifient : & s'il y a rien qui puiſſe les obliger de garder des régles exactes dans la maniere de traiter les Etrangers, c'eſt de ſe ſouvenir de ce que ſaint Bernard a écrit autrefois à un grand Prélat touchant les dépenſes inutiles & ſuperfluës. Les pauvres, dit-il, preſſez de la nudité & de la faim crient & ſe plaignent que l'on répand avec profuſion ce qui eſt à eux, & qu'on leur ravit d'une maniére cruelle tout ce qui ne s'emploie pas à des uſages legitimes & néceſſaires dans le maniment des revenus de l'Egliſe. *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur & dicunt : Noſtrum eſt quod profunditis, nobis crudeliter ſubripitur quod inaniter expenditis.* Or on ne peut douter qu'une grande partie des biens que les Moines poſſedent, n'appartienne aux pauvres, les Cartes de fondations en ſont foi. Pour l'inutilité & la ſuperfluité de la dépenſe,

Epiſt. 42. ad Henric. Archiep. Sen. c. 2.

se, elle est toute sensible & toute palpable, lorsque l'on traite les Hôtes, selon le luxe, la recherche & la mode du monde.

CHAP. CINQUANTE-SEPTIEME

Des Artisans du Monastére.

LEs Artisans qui seront dans le Monastére, y exerceront leurs métiers avec tout le respect & l'humilité possible, si l'Abbé le leur ordonne. Que s'il s'en trouvoit quelqu'un qui voulût se prévaloir de ses connoissances & de son adresse, & de l'utilité que le Monastére en recevroit, on le retirera pour toujours de son métier, & l'on ne souffrira plus qu'il s'y emploie, si ce n'est que l'Abbé le voyant humilié de sa faute, lui ordonne de le reprendre. Ceux qui vendront les ouvrages du Monastére, prendront garde d'avoir les mains nettes, & de Act. c. 5. *n'y commettre aucune fraude: ils se souviendront d'Ananie & de Saphire, de crainte que s'ils manquoient de se conduire avec un desintéressement & une pureté parfaite, eux & tous ceux qui en useroient de la sorte, ne reçussent dans leurs ames le coup de la mort, comme les autres le reçurent dans leurs corps. Que ce ne soit donc pas l'avarice qui mette le prix aux choses que l'on vendra, mais qu'on les donne à meilleur marché que ne font pas les gens du monde, afin que Dieu soit glorifié en tout.*

Comme il arrive souvent que l'on tire vanité, & qu'on s'éleve des dispositions que l'on a reçuës de Dieu pour les Arts & pour les Sciences, & que l'in-

gratitude qui nous eſt ſi naturelle, nous porte à faire un méchant uſage de ſes dons, au-lieu de lui en rendre les actions de graces qui lui ſont dues; le Saint pour garantir les Religieux qui ſeront experts en quelque métier, d'un piége ſi dangereux, veut qu'ils travaillent de leurs métiers par obeïſſance, & en exécutent les ordres qui leur en ſeront donnez par l'Abbé, afin que la dépendance & la ſoumiſſion avec laquelle ils s'acquitteront de leurs emplois, ſoit comme un préſervatif contre l'orgueil, auquel ils pourroient ſe laiſſer ſurprendre; c'eſt-à dire, qu'il les prépare contre les tentations qui pourroient les attaquer: & au-cas qu'ils y ſuccombent, en voulant ſe prévaloir de l'utilité qui en revient au Monaſtére, & du bien qu'ils peuvent y produire, il ordonne qu'on les retire de leurs exercices, & qu'on les en prive pour toujours, ſi ce n'eſt que donnant des marques de leur repentir & de leur converſion par une humilité ſincere, l'Abbé trouve à-propos de leur commander de nouveau ce qu'il leur avoit interdit. L'on peut voir dans cet endroit avec quel deſintéreſſement les Superieurs doivent ſe conduire; qu'ils doivent compter pour rien l'avantage du Monaſtére, quand ceux qui peuvent y contribuer, ne le ſçauroient faire qu'en expoſant leur ſalut: c'eſt ce qui condamne une conduite qui n'eſt que trop ordinaire dans les Cloitres. L'on tire des hommes tout ce qu'on en peut tirer, on les applique uniquement dans la vuë du profit: & pourvu que ce Religieux ſerve le Monaſtere, ou de ſa main, ou de ſon eſprit, il n'importe qu'il engage ſa conſcience; & il faut que

les raisons que l'on auroit de l'en dispenser, quelque justes & quelque pressantes qu'elles soient, cédent à l'intérêt que l'on y trouve.

CEux *qui vendront les ouvrages du Monastére, &c.* L'argent a une malignité secrette, quelquefois les ames les plus pures sont capables de se laisser aller à des fautes grossiéres ; & l'on ne voit que trop combien les occasions font renaître les foiblesses, & revivre les passions dont on auroit cru être entierement dégagé. C'est ce qui oblige le Saint d'aller au-devant du mal, se souvenant sans doute de l'instruction du Saint Esprit, qui aprés avoir dit, *que l'or en a fait tomber plusieurs, & que sa beauté a été leur perte, & que celui-là est heureux qui ne s'est point laissé frapper de son éclat*, s'écrie : *Quis est hic ? & laudabimus eum ;* pour marquer à quel point il est difficile d'en rencontrer, en qui cette envie soit entiérement éteinte. Eccle. c. 31. v. 6. 8. 9.

Le Saint avertit ceux, par le ministére desquels on doit vendre les ouvrages qui se font dans le Monastére, de conserver leurs mains pures & nettes, & se sert de ce funeste exemple d'Ananie & de Saphire, pour les retenir dans les regles exactes, & les empêcher de rien commettre de ce qui peut leur attirer de la part de Dieu un châtiment semblable ; c'est-à-dire, de souffrir dans leurs ames la mort que ces deux misérables souffrirent dans leurs corps. Véritablement celui à qui le pied glisseroit dans une telle occasion, deviendroit tout-à-la-fois coupable de bien des crimes ; il succomberoit à l'avarice, au mensonge, lorsqu'il cacheroit

le prix qu'il auroit reçu pour les choſes qu'il auroit venduës; il violeroit le vœu de pauvreté, celui de l'obeïſſance, & ajouteroit à tous ces péchez, un ſacrilége énorme par l'uſage inique qu'il feroit d'un bien conſacré.

Que ce ne ſoit pas l'avarice qui mette le prix aux choſes, &c. C'eſt un reproche que l'on fait ordinairement aux Moines, d'être attachez à leurs intérets & d'aimer le bien plus ardemment, que ne font pas les perſonnes du monde : c'eſt ce qui les rend ſi prompts à entreprendre des affaires, à faire des voyages, & à ſe donner tant de mouvemens irréguliers qui les privent du plus grand de tous les avantages qui ſe rencontre dans la pauvreté, qui eſt celui de vivre dans la paix & dans le repos. L'avidité pour le bien eſt défenduë à tous ceux qui ſont à JESUS-CHRIST & qui le ſervent, je dis à ceux même à qui l'uſage en eſt permis. Combien eſt-elle moins tolérable dans les Religieux qui y ont renoncé par une proteſtation ſolemnelle, & qui non-ſeulement ſont pauvres par inclination, mais par état? Le Saint pour arracher ce déréglement de leurs cœurs & juſqu'aux moindres racines, veut qu'ils donnent leurs ouvrages à meilleur marché, que ne font par les gens du monde, afin que l'on ſoit édifié, quand on verra que cette paſſion qui eſt ſi vivante parmi tous les hommes, eſt entiérement morte en eux : & qu'ainſi le Maître ſoit glorifié dans la vertu de ſes ſerviteurs, qui ne regardent avec indifference & mépris les choſes paſſagéres, que par la grace qu'ils ont reçuë de la miſéricorde

CHAPITRE

CHAPITRE CINQUANTE-HUITIÉME.

De la maniére de recevoir les Fréres à la Religion.

SI quelqu'un vient au Monastére dans le dessein de s'y engager, on ne lui en accordera pas facilement l'entrée; mais on fera ce que dit l'Apôtre : Eprouvez les esprits pour reconnoître s'ils sont de Dieu. *Et au cas qu'il persiste en frappant à la porte, & qu'aprés avoir supporté pendant quatre ou cinq jours toutes les difficultez & les mauvais traitemens qu'on lui aura pu faire, il demeure ferme dans sa résolution, on le mettra pour quelques jours dans le logement des Hôtes : il entrera ensuite dans celui des Novices, il y mangera, il y couchera, & y fera tous ses exercices spirituels. On lui donnera pour le conduire un ancien Religieux, qui soit propre pour gagner les ames à* JESUS-CHRIST, *lequel veillera sur lui avec une application particuliére, pour remarquer s'il cherche Dieu purement, s'il se porte avec ferveur à l'Office divin, & à l'Obeïssance, & s'il a de l'empressement pour les actions qui le rabaissent & qui l'humilient. On lui déclarera combien il faut qu'il endure de choses dures, pénibles & améres dans le chemin qui conduit au ciel ; & s'il témoigne qu'il persiste dans le dessein de s'engager, deux mois étant expirez, on lui lira, & on lui expliquera la Régle tout de suite, en lui disant : Voilà la Loi sous laquelle vous désirez de combattre ; si vous vous croyez capable de l'observer, entrez ; sinon, vous êtes en-*

1. Joan. c. 4. v. 1.

core libre, retirez-vous. S'il persévére aprés cela, on le remenera dans le logement des Novices, & on continuëra de l'exercer dans tout ce qui pourra éprouver sa patience; & six mois ensuite on lui lira la Régle tout de nouveau, afin qu'il sçache ce qu'il doit se proposer dans la vie qu'il embrasse: & s'il demeure ferme, quatre mois aprés on lui lira la Régle pour la troisiéme fois: & enfin si ayant mûrement délibéré, il promet de la garder dans toute son étenduë, & d'exécuter toutes les choses qui lui seront préscrites, on le recevra dans la Communauté. Et il doit être averti que dés ce jour-là il lui est défendu par la Régle de quitter le Monastére, & de secouër le joug de cette même Régle, de laquelle il vient de faire profession, ayant eu tant de temps pour se déterminer ou à embrasser, ou à laisser l'engagement qu'il a pris. Le Novice en faisant Profession promettra publiquement dans l'Eglise sa stabilité dans le Monastére, la conversion de ses mœurs, & l'obeïssance, en la présence de Dieu & de ses Saints, afin qu'il ne puisse ignorer que s'il lui arrive jamais de manquer à ce qu'il a promis, il sera condamné de Dieu, duquel il s'est mocqué. Il fera sa promesse sous le nom des Saints dont on aura les Reliques, & sous celui de l'Abbé qui sera présent: il l'écrira de sa main, ou de la main d'un autre qu'il en priera, s'il ne sçait pas écrire; & aprés y avoir fait un signe ou une marque, il la mettra lui-même sur l'Autel; & aussi tôt il chantera ce Verset: Suscipe me, Domine, secundùm eloquium tuum, & vivam; & non confundas me ab expectatione mea; Ps. 118. v. 116. *que toute la Communauté répétera aprés lui jusqu'à trois fois, en y ajoûtant* Gloria Patri. *Il se prosternera ensuite aux pieds de tous ses Fréres, l'un aprés l'autre, afin qu'ils lui accor-*

dent le secours de leurs priéres : & dés ce jour il doit être considéré comme étant du Corps de la Congrégation. S'il a quelques biens, il faut qu'il les donne aux pauvres, avant que de faire sa Profession, ou qu'il en fasse une donation au Monastére par un Acte publique, sans en rien reserver : car il doit sçavoir que dés ce moment il ne conserve pas le moindre droit sur son propre corps. C'est pourquoi dans cet instant même on lui ôtera les habits dont il étoit revêtu, & on lui donnera ceux de la Religion. Cependant on conservera dans le Vestiaire les habits qu'il aura quittez, afin que s'il arrivoit jamais (ce que Dieu ne permette) que par l'inspiration du Démon il sortît du Monastére, on puisse lui rendre ce qui étoit à lui, le dépoüiller de ce qui est à la Maison, & l'en chasser. Pour la cédule de la Profession qu'il a mise sur l'Autel, & que l'Abbé a retirée, elle ne lui sera point renduë, & on la gardera dans le Monastére.

La manutention de la piété & de la discipline dans les Monastéres dépend du choix des personnes qui y sont admises ; & ceux à qui Dieu en a donné la conduite, ne sçauroient apporter trop de soin ni trop de précautions pour se défendre de toutes surprises dans une affaire si importante, & pour s'assurer si c'est ou leur propre esprit, ou celui de Dieu qui les y appelle. C'est dans cette vuë que saint Benoist veut qu'on se rende difficile, & qu'on ne reçoive pas indifféremment tous ceux qui se présentent.

AU cas qu'il persiste, &c. Il ne faut pas s'étonner, si le Saint veut que l'on commence à éprouver

la vocation d'un Religieux, par le rejetter du Monaſtére, & le traiter d'une maniére injurieuſe; puiſqu'il n'y a point de diſpoſition plus néceſſaire, ni qui puiſſe marquer davantage ſi l'on eſt appellé de Dieu à un état qui n'eſt rien que l'exercice d'une humilité profonde, que celle de ſouffrir d'être humilié, d'être mal-traité, & rebuté par les hommes. Cette premiére épreuve ne duroit pas moins de cinq jours. Quelle idée peut-
Ephr. on prendre, mes fréres, d'une telle conduite, ſinon que pour être véritablement Moine, il faut être capable de tout endurer, dans une paix & dans une inſenſibilité conſtante; & que celui, comme diſoit un ancien Pére, qui ne peut ſouffrir qu'on l'abaiſſe & qu'on l'humilie, n'eſt ni capable ni digne d'être Moine. Comme l'on ne doit pas croire qu'un homme venant du monde qui eſt le Royaume du Prince de l'orgueil, ait une humilité avancée; au moins faut-il être perſuadé qu'il doit avoir une volonté ferme & une réſolution déterminée de l'acquerir: ſans quoi le deſſein qu'il auroit pû témoigner pour la vie Religieuſe, ne ſeroit qu'une illuſion & qu'une fantaiſie toute pure.

Si l'on demande de quelle qualité étoient ces injures qu'on faiſoit ſouffrir aux Poſtulans; je vous dirai qu'on pouvoit les faire conſiſter dans le peu de conſidération que l'on témoignoit à celui qui deſiroit d'être reçu, par la peine que l'on avoit à l'écouter; par la rudeſſe qu'on lui faiſoit paroître, en lui diſant que c'étoit la néceſſité qui

le contraignoit de se réfugier dans le Monastére; qu'il y cherchoit quelque chose de mieux que ce qu'il quittoit dans le monde; qu'il avoit peut-être fait quelque mauvais coup, qui l'obligeoit de se cacher : enfin la Charité est ingénieuse, elle ne manque point de moyens, quand il est question d'une affaire aussi importante, que celle de juger du mouvement d'un homme qui veut engager sa liberté pour toute sa vie; puisque de là dépend ou son salut, ou sa perte, & souvent même le repos, ou la confusion du lieu dans lequel il se retire. C'est un bonheur dont les avantages ne se peuvent exprimer, de se renfermer dans un Cloître, quand c'est la main de Dieu qui y conduit : c'est aussi une infortune incompréhensible de s'y engager, quand on n'y est porté que par des considérations humaines.

Aprés cette premiére épreuve on le recevoit pour peu de jours dans le logement des Hôtes, où l'on ne manquoit pas d'observer toutes ses contenances : & si l'on consulte quelques Régles anciennes, comme celle de Tarnate, de saint Isidore, & de saint Fructueux, &c. on dira que son occupation étoit de faire les choses qui lui étoient commandées, & qui étoient nécessaires pour le service des Hôtes; ce qui étoit mettre sa volonté à une seconde épreuve.

Enfin, lorsqu'on avoit reconnu que sa résolution étoit sincére, on le mettoit dans la Cellule des Novices. Cette Cellule étoit séparée de telle sorte, qu'il n'avoit nulle communication avec les Religieux : il y prenoit ses repas, il y dormoit,

il y faiſoit ſes lectures & ſes priéres. On lui donnoit un Religieux ancien pour le conduire, dont l'occupation étoit de veiller ſur toutes ſes actions avec une application particuliére, afin de remarquer ſi c'étoit Dieu véritablement qu'il cherchoit; s'il n'avoit point d'autres vuës ni d'autres fins dans ſa retraite, que de le trouver: ce que l'on connoiſſoit par le zéle & l'ardeur qu'il témoignoit pour trois exercices principaux, dans leſquels conſiſte le fond & l'eſſence de l'état qu'il vouloit embraſſer. Le premier eſt l'OEuvre-de-Dieu, qui ſe doit prendre pour le Service divin; le ſecond eſt l'Obeïſſance; le troiſiéme, la Patience dans les opprobres & dans les humiliations.

C'eſt avec beaucoup de raiſon que le Saint veut que les Novices aient de l'ardeur pour l'obſervation des régles principales, pour l'accompliſſement des devoirs eſſentiels, comme de ſouffrir les humiliations, les injures & les difficultez qui ſe rencontrent dans l'obeïſſance; puiſque le Religieux qui manque d'une diſpoſition ſi néceſſaire languit & s'attriſte dans les moindres obſtacles; les peines les plus legeres le ſurmontent & l'abattent; tout ce qu'il trouve en ſon chemin, le porte par terre: & au contraire, quand ſes volontez ſont animées, qu'il eſt rempli de cette ferveur, de cette vivacité que Dieu demande aux ames fidéles; il court dans la voie des Préceptes avec la promptitude & la légéreté des cerfs; il eſt ſupérieur, & s'éleve au-deſſus de tout ce qui peut s'oppoſer au deſſein qu'il a de plaire à Dieu,

avec la vîtesse d'un aigle ; & il peut dire avec le Prophéte : *Vias mandatorum tuorum cucurri, cùm dilatasti cor meum.* Ps. 118. v. 32. Ce n'est point assez pour être admis dans cette carriére si sainte & si laborieuse, que l'esprit soit convaincu ; il faut que le cœur soit touché. Il ne suffit pas d'être persuadé qu'il est utile, & même nécessaire de quitter le monde, & de connoître les avantages de la vie retirée ; il faut l'estimer & l'aimer d'un sentiment intérieur, trouver sa consolation dans ses exercices & ses pratiques, & s'y porter avec affection & avec ardeur : & à moins qu'un Novice ne soit dans ces disposition, on ne peut recevoir ses Vœux, ni souffrir qu'il promette, sans exposer son salut, & sans hazarder le repos de la Société dans laquelle il s'engage.

Je vous ai dit, mes fréres, que tout l'état Monastique est renfermé dans ces trois devoirs ; & je ne croi pas me mécompter, puisque toute la vie d'un Religieux se réduit à chanter les loüanges de Dieu, à s'occuper dans tous les travaux & dans toutes les choses qui lui sont commandées ; & à souffrir tout ce qui lui peut arriver d'humiliations, d'abaissemens, de mortifications, d'opprobres & de contradictions dans le cours de sa vie.

L'Office du Chœur est appellé l'OEuvre-de-Dieu par préférence, comme nous l'avons déja dit, à cause de sa dignité : & il est certain qu'il n'y a rien de plus important à un Religieux que de s'en acquitter avec cette piété qui lui fasse trouver lesconsolations qui y sont attachées. Car

s'il vient à bout, & qu'il obtienne de Dieu la grace de faire goûter à ſon cœur toutes les paroles de bénédictions que ſa bouche prononce; s'il eſt touché de tout ce qu'il dit à Dieu, de tout ce que Dieu lui dit, & s'il entre en eſprit & en vérité dans ce commerce ſi ſaint qu'il eſt obligé d'avoir avec lui pendant ſept ou huit heures de la journée, il aura ſujet de s'écrier avec le Prophéte : Seigneur, que vos Oracles ſont doux ! ils le ſont plus à mon ame, que le miel ne l'eſt à ma bouche : *Quàm dulcia faucibus meis eloquia tua, ſuper mel ori meo !* il paſſera ſa vie dans la joie, dans la douceur, & jouïra par avance ſur la terre de ces conſolations ineffables que Dieu lui prépare dans le ciel. Au contraire, s'il aſſiſte à cette obligation, ſeulement parce qu'il le faut, ſans cette préparation qui eſt ſi néceſſaire; s'il n'y apporte cette Foi, cette Religion vive & animée, ſon ame ſera ſéche, diſtraite & languiſſante, *tamquam terra ſine aqua;* elle ſera partagée par mille imaginations, & mille penſées différentes; & au-lieu d'y rencontrer cette paix qu'il a dû y chercher, il en ſortira avec mille ſcrupules & mille embarras; & quand il examinera ce qu'il y a fait, il ne trouvera rien dans le fond de ſa conſcience qui le contente. Et comme d'ordinaire les jours ſe reſſemblent, quand on n'a que les mêmes occupations, & que ces jours compoſent la vie; il peut arriver qu'il la paſſera toute entiére dans l'ennui, dans la peine & dans la privation de ce calme & de cette tranquilité bienheureuſe, que Dieu n'accorde qu'aux

Pſ. 118. v. 103.

ames

ames qui prennent plaisir à le servir, & qui lui sont fidéles.

Pour ce qui est de l'Obeïssance, on ne peut pas ignorer ce qu'elle est à la Profession Monastique; puisqu'il est certain qu'elle en est la base & le fondement, qu'elle est appuyée toute entiére sur cette disposition, comme sur la pierre & sur le rocher; & qu'il n'y a point d'action, point de mouvement, de piété, de discipline, de régularité & de pénitence qu'elle ne soûtienne. Elle se répand par-tout; & il se peut dire, qu'où elle ne se trouve point, la Religion n'y est pas. Un Moine, mes fréres, n'est rien qu'un Pénitent. C'est un pécheur qui revient à Dieu; & comme c'est la desobeïssance qui l'en a séparé, qui l'a tiré de sa main & de son ordre, il faut qu'il y retourne par des chemins tout contraires, & que sa conversion & sa réconciliation avec Dieu soit l'effet de son obeïssance.

Je vous ai déja parlé bien-des-fois sur ce sujet; mais puisque la Providence m'en fait naître l'occasion, je ne puis me dispenser de le faire encore. Je vous dis donc, mes fréres, que le dessein de saint Benoist n'est rien que de former des gens qui se rapprochent de Dieu par la voie de l'Obeïssance. *Ut ad illum per obedientiæ laborem redeas, à quo per inobedientiæ desidiam recesseras.* Voilà quel est son but; voilà ce qu'il s'est proposé : & l'intention de tous ceux desquels JESUS-CHRIST s'est servi pour établir des Observances Monastiques dans l'Église, a été la même : & quoi-qu'ils ne l'aient pas exprimée dans les mêmes termes, ils n'ont pensé que ce que saint

Benoiſt a penſé. Les ſaints Antoine, Hilarion, Pacome, Baſile, & tous les autres conviennent dans cette même fin; & il n'y en a pas un ſeul qui n'ait préſcrit & ordonné l'Obeïſſance à ſes diſciples, comme une pratique fondamentale. Ainſi, comme il n'y a rien à quoi un Religieux s'oblige davantage, il n'y a rien auſſi ſur quoi l'on doive l'examiner avec plus de ſoin, avant que de recevoir ſon engagement. Que ſi l'on veut ſçavoir quelle eſt cette Obeïſſance; pour répondre préciſément, on ne peut dire autre choſe, ſinon que c'eſt celle-là même que le Saint préſcrit dans tous les endroits de ſa Régle. Cette Obeïſſance, dis-je, prompte, cordiale & entiére; qui ne connoît ni raiſonnement, ni diſcuſſion, ni delais; qui ne reçoit ni bornes, ni limites, ſinon la volonté de Dieu; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'un Religieux obeïſſant, en la maniére que ſaint Benoiſt veut qu'il le ſoit, doit obeïr en tout ce qui ne ſe trouve point évidemment contraire à la volonté de Dieu. Je vous l'ai déja dit, mais je vous le répéte encore; & il n'y a point d'apparence que l'Obeïſſance à laquelle un Religieux s'oblige, ne ſoit pas celle qui eſt contenuë dans la Régle qu'il embraſſe.

Si l'Obeïſſance eſt eſſentielle à notre état parce que c'eſt un état de pénitence, elle ne l'eſt pas moins parce que c'eſt un état qui oblige ceux qui s'y engagent, de tendre à la perfection Evangélique. Pour ſatisfaire à ce devoir, il faut deux choſes: l'une, c'eſt d'exclure les obſtacles; l'autre, d'acquérir le principe du bien auquel on aſpire.

C'est la conduite que l'on tient quand on veut réussir dans les desseins que l'on se propose : or dans celui-ci, l'obstacle est la volonté, qui est la source de toute iniquité.

Il faut donc la combattre & la détruire ; ce qui ne se peut faire que par l'Obeïssance : & l'obligation que l'on a d'y travailler de tous ses efforts, est d'autant plus grande, que c'est par là-même que vous acquérerez le principe de cette perfection à laquelle Dieu vous appelle. Puisque ce principe est la volonté de Dieu, laquelle n'entre dans nos cœurs, & ne s'en rend la maîtresse que lorsque la nôtre en a été bannie, & qu'elle n'y est plus, ou au-moins qu'elle y est comme sans mouvement & sans action ; la fin que doit se proposer un Solitaire, dit Cassien, c'est de détruire & de crucifier toutes ses volontez. *Finis Cœnobitæ est omnes suas mortificare & crucifigere voluntates.*

Pour ce qui est de la souffrance des opprobres, c'est une vertu qui n'est pas moins attachée à la condition d'un Religieux, que les deux autres dont nous venons de parler ; je veux dire l'ardeur & le zéle dans le Service divin, & l'Obeïssance. Et puisque le Saint la met au rang de celles, par lesquelles on doit juger si l'on est appellé, ou si on ne l'est pas ; il ne faut point douter qu'il ne l'ait considérée comme une disposition capitale. Et véritablement à quoi est-ce qu'un Religieux peut être plus destiné, qu'à retracer dans sa personne les hontes & les ignominies que JESUS-CHRIST a souffertes ? Quelle obligation plus grande peut-il avoir

que de vivre, comme il a fait, dans les confuſions & dans les opprobres, & d'imiter dans ſa retraite cette partie de ſa conduite, de laquelle les gens du monde ne ſçauroient s'accommoder? L'on en trouve qui choiſiſſent dans la vie de cet Homme de douleur des circonſtances particuliéres, comme celles de ſecourir les Pauvres par les ſervices qu'on leur rend, de ſe ſéparer du monde pour vacquer à l'Oraiſon & à la Priére, d'inſtruire les ignorans, de conſoler les affligez, de viſiter les malades, d'obſerver des jeûnes exacts, de ſe priver de la bonne chére. Mais de ſe plaire dans ce qui avilit, & de rechercher ce qui rabaiſſe, ce qui deshonore, ce qui concilie le mépris, & de mettre toute ſa gloire à n'en point avoir; c'eſt ce que le Monde ne ſçauroit comprendre; & c'eſt, à proprement parler, le bonheur, la diſtinction, la grace & le partage des Solitaires: & s'ils ſont ce qu'ils doivent être, le plus ardent de leurs déſirs eſt de ſe nourrir, & de ſe raſſaſier d'affronts, d'outrages & de toutes ſortes d'injures, à l'éxemple de leur Maître, duquel il eſt écrit: *Suſtinuit crucem confuſione contempta.* Un Moine, diſoit ſaint Nil, eſt un abyſme d'humilité; c'eſt là où il détruit, & où il étouffe tous ces eſprits d'orgueil & de ténébres, qui ſont les ennemis véritables de ſon bonheur. *Monachus eſt abyſſus humilitatis, in ea omnes malos ſpiritus peſſumdans ac præfocans.*

Heb. c. 12. v. 2.

Lib. de 8. vitioſ. cogitat. de Superb.

Si l'on eſt en peine de ſçavoir de quel côté leur pourront venir les traitemens, dont je vous parle; je vous dirai, mes fréres, qu'il eſt mal-aiſé

(hors quelques rencontres extraordinaires) qu'ils leur viennent du côté du Monde, puiſqu'ils ont rompu de commerce avec lui. Il n'eſt guéres poſſible qu'ils leur arrivent de la part de leurs Fréres, puiſque dans les Communautez réglées JESUS-CHRIST y régne, qui eſt le Dieu de la Paix, de la Charité & de la Concorde. Il ne reſte donc plus qu'une voie par laquelle les Religieux peuvent être mis à ces ſortes d'épreuves, qui eſt la conduite du Supérieur, qui par une application vigilante & charitable aura ſoin de les exercer par des reproches, des répréhenſions vives, des paroles picquantes, par des occupations ravalées, par des contre-temps, & par tout ce qu'il eſtimera capable de contribuer à leur abaiſſement. C'eſt ſans doute ce que ſaint Benoiſt a eu devant les yeux, quand il a dit qu'il faloit s'aſſurer des ſentimens d'un Novice ſur le ſujet des opprobres: car autrement, pourquoi déſirer qu'il ſoit tellement diſpoſé à les endurer, que l'on puiſſe exprimer la diſpoſition dans laquelle il eſt, par ce terme *ſollicitus*, qui marque non-ſeulement une volonté commune, mais un empreſſement extraordinaire.

Mais ce qui confirme entiérement notre penſée, c'eſt ce que vous liſez dans les Degrez d'humilité, dont nous vous avons déja parlé tant de fois. Le Saint dit dans le quatriéme, qu'un Religieux doit obeïr avec une paix conſtante, nonobſtant toutes les contradictions, les injures, les mauvais traitemens dont on pourroit accompagner les or-

dres qu'on lui donne. *Si in ipsa obedientiæ duris & contrariis rebus, vel etiam quibuslibet irrogatis injuriis, tacita conscientia patientiam amplectatur.* Il se sert pour exprimer cette obligation, de ces paroles du Pro-
Ps. 43. phéte : *Æstimati sumus sicut oves occisionis* : Nous avons été considérez comme des brebis destinées à la mort. Il veut qu'ils endurent les ignominies & les affronts avec toute la patience contenuë dans cette instruction de JESUS-CHRIST, qui ordonne à celui qui a été frappé sur une jouë, de tendre l'autre.
Matt. 5. v. 39. *Percussi in maxillam, præbent & aliam.* Il veut dans le sixiéme que ses disciples reçoivent avec plaisir tout ce qui peut leur arriver de hontes, d'abaissemens & d'extrémitez : *Omni vilitate, vel extremitate sit contentus Monachus ;* & qu'ils ne s'estiment pas plus qu'une bête de charge. *Sicut jumentum factus sum apud te.* Si ce n'est par ces endroits qu'un Novice doit donner des témoignages de sa vertu pour souffrir les injures, je n'en sçai point ; & j'avouë que la raison qui oblige saint Benoist à vouloir que l'on s'assurât de sa vocation par ces sortes d'épreuves, m'est inconnuë. Il veut dans le septiéme que les Fréres se mettent sous les pieds de tout le monde ; qu'il n'y ait personne à qui ils ne se croient inférieurs ; & qu'ils disent non pas des lévres seulement, mais de la conviction & du sentiment de leur cœur : Je ne suis qu'un ver de terre, l'opprobre des hommes, & la honte du peuple.
Ps. 21. *Ego sum vermis & non homo, opprobrium hominum, & abjectio plebis.* Peut-on sçavoir que saint Benoist ait parlé de la sorte, qu'il ait employé ces expressions

si vives & si animées, & qu'il les ait transferées à ses disciples, de la personne de JESUS-CHRIST duquel elles ont été dites, pour en exprimer les abaissemens & les humiliations, & douter qu'il n'ait regardé la Profession Monastique comme l'état d'une profonde humilité ? C'est dans ce même esprit que saint Bernard nous dit que l'Ordre Monastique n'est rien qu'une condition abjecte & humiliée. *Ordo noster abjectio est, humilitas est.*

C'est donc dans ces pratiques que l'humilité de ces Serviteurs de Dieu a pris sa naissance, qu'elle s'est formée, qu'elle s'est nourrie, qu'elle s'est consommée, & qu'elle a reçu ce degré de perfection, qui seul est digne de récompense. Mais comme rien n'est plus opposé que ce sentiment à toutes les inclinations de la Nature, il n'y a rien aussi qu'elle souffre plus impatiemment, & contre quoi elle s'éléve avec plus de violence. Et afin, mes fréres, que vous ayez sur une vérité si importante toutes les lumiéres & les connoissances nécessaires, je vous dirai encore, comme je vous l'ai déja dit bien-des-fois, que la vie Monastique n'est rien qu'une Profession d'humilité, de quelque côté que vous la considériez ; & c'est de quoi tous ceux qui en ont parlé, sont demeurez d'accord. Car si vous considérez les Moines en qualité de Pénitens, l'humilité leur est essentielle, puisqu'il n'y a point de pénitence sincére sans l'humilité. Que si vous les enviſagez comme des hommes consacrez à l'Obeïssance, & tels que saint Benoist nous apprend dans son Prologue qu'ils doivent être, l'humilité est le

fondement & l'eſſence de leur Profeſſion : car ſans elle il n'y a point de véritable obeïſſance.

Que s'il eſt conſtant, comme nous l'avons déja dit, que l'humilité eſt une diſpoſition eſſentielle & principale de la vie Religieuſe, il ne l'eſt pas moins qu'elle ne ſe peut acquérir que par les actions de l'humilité, qui ſont les humiliations. On ne vient à bout d'avoir les Vertus que par les actes, & par les exercices des Vertus même : & comme on acquiert la ſcience par la lecture & par l'étude, & la paix du cœur par la patience, ſelon ſaint Bernard ; c'eſt auſſi par les humiliations qu'on arrive à l'humilité. *Humiliatio via eſt ad humilitatem, ſicut patientia ad pacem, ſicut lectio ad ſcientiam.* De ſorte, ajoute ce Saint, que ſi vous déſirez l'humilité, gardez-vous bien de fuïr les humiliations : car ſi vous ne pouvez vous réſoudre à être humilié, il eſt impoſſible que vous parveniez à devenir humble. *Si virtutem appetas humilitatis, viam non refugias humiliationis.* Si les humiliations ſont néceſſaires pour acquérir l'humilité, elles ne le ſont pas moins pour la conſerver. Un homme, quelque ſçavant qu'il ſoit, s'il ceſſe d'étudier, retombera bien-tôt dans l'ignorance. Un homme patient perdra bien-tôt cette paix dont il jouït, ſi dans les rencontres que la Providence ne manque point de lui faire naître, & de lui ſuſciter, il ne fait des actes de cette patience qu'il a acquiſe. Ainſi il faut que les Moines & les Solitaires conſervent l'humilité par les actions de l'humilité même ; & l'orgueil ne manquera pas de s'emparer de leurs cœurs, à-moins qu'on

Bern. Epiſt. 87.

qu'on ne lui oppose les exercices des humiliations.

On doit dire la même chose, mes frères, de ceux qui ont acquis une vertu avancée. Comme la tentation qui les menace davantage, est la vanité, & que le piége le plus ordinaire que le démon leur tend, est la vuë de leurs œuvres, & l'estime de leur propre conduite; il n'y a rien aussi par où l'on puisse plus les soûtenir, qu'en leur cachant ce qu'ils sont, en leur faisant voir qu'ils ne sont pas irrépréhensibles, & en leur faisant appercevoir des taches & des defauts au milieu de cette perfection qu'ils ont acquise: & c'est une assistance qu'on ne peut leur donner, qu'en trouvant des sujets de les humilier, & de les reprendre. En un mot, tant que cette source d'iniquité, qui est dans tous les hommes, ne sera point entiérement tarie dans les Moines; tant que Dieu n'aura point fixé l'inconstance & la mobilité de leur cœur; tant qu'il ne leur aura point donné l'impeccabilité de ses Anges: ceux qui sont établis pour leur direction doivent toujours craindre pour eux, & empêcher autant qu'ils peuvent, qu'ils ne brisent leur vaisseau contre l'orgueil, cet écueil si funeste qui se rencontre dans les navigations les plus assurées.

On se donne beaucoup de peine pour empêcher que cette vérité ne soit & connuë & pratiquée; mais comme on ne peut la combattre par la solidité des raisons, on l'attaque par la multitude. On dit, par exemple, que la Profession Religieuse bien-loin d'être un état d'abjection & d'humiliation, est appellée la portion de JESUS-CHRIST la plus

Cyprian. lib. de discip. & habitu Virg.

illustre, *portio illustrior gregis Christi*; & que ces termes si glorieux en donnent une idée toute contraire. On peut répondre à ceux qui appuyent leur sentiment sur une imagination si mal-fondée, que depuis la prédication de l'Evangile, ou plûtost depuis la Passion de JESUS-CHRIST, les vrais Chrêtiens n'ont point dû connoître d'autre gloire que celle des abaissemens & des humiliations : que dans la naissance de l'Eglise ils en ont fait une profession toute publique ; mais que la pluspart n'ayant pas persévéré dans la vérité ; que s'étant lassez, & ayant rougi de l'ignominie de la Croix, ce qui étoit le sort de tous est devenu particuliérement le partage des Moines, des Religieux & des Solitaires. JESUS-CHRIST par une distinction spéciale les a choisis pour l'imiter dans ses confusions. Ces parfaits disciples ont considéré comme la plus grande des graces qu'il leur pouvoit faire, d'être choisis pour retracer ses opprobres & ses ignominies : ils les ont aimées, ils les ont préférées à tout ce que le monde pouvoit leur offrir de plus grand & de plus avantageux, ils en ont fait leur bonheur & leur richesse ; & il n'y en a pas un seul de ceux qui ont eu & qui ont conservé l'esprit de leur Profession, qui n'aient dit avec le saint Apôtre : *Mihi autem absit gloriari, nisi in Cruce Domini nostri Jesu Christi.*

Cal. c. 6. v. 14.

Ainsi non seulement cet état d'abjection n'a rien de contraire à cette préférence avec laquelle JESUS-CHRIST les a traitez ; mais il en est l'effet, la marque & le caractére : & il se peut dire qu'à son exemple il n'y a rien qui les reléve, & qui

les exalte davantage que le rabaissement & les humiliations ; & qu'un Supérieur ne se trompera point, lorsque pour contribuer au véritable bonheur de ses Fréres, il les exercera par les humiliations, selon la connoissance qu'il aura de leur vertu, dans les temps & dans les circonstances qui lui paroîtront les plus propres. Et c'est avec grande raison que saint Jean-Climaque dit, Qu'un Supérieur qui n'a pas soin d'humilier ses Fréres, est semblable à un pére qui ôteroit le pain de la bouche de ses enfans. « « « « Grad. 4.

On dit, qu'on ne peut humilier les Religieux d'une vertu consommée, qu'on ne fasse deux maux défendus par la Loi de Dieu ; sçavoir, de mentir, en supposant des fautes qui ne sont point, ou en formant des soupçons. Cette objection n'a pas plus de force que la précédente : il faudroit, pour qu'elle valût la peine d'être écoutée, qu'il y eût dans ce monde des hommes incapables de commettre aucun péché, & dont l'innocence fût à l'épreuve de toute surprise. Mais depuis qu'il est écrit que le Juste tombe sept fois par jour ; que Dieu découvre des taches dans la Lune & dans les étoiles ; qu'entre les hommes les plus parfaits & les plus saints, il n'y en a pas un seul qui soit immuable ; que les cieux ne sont pas purs en sa présence : *Ecce inter sanctos ejus nemo immutabilis, & cæli non sunt mundi in conspectu ejus* ; enfin, que les Anges qu'il avoit ornez de tant de vertus & de qualitez saintes, ne sont pas demeurez fermes dans l'état de perfection où il les avoit mis, & qu'ils sont tom- Prov. c. 24. v. 16. Job. c. 25. v. 5. Job. c. 15. v. 15.

bez dans l'iniquité : *Ecce qui ſerviunt ei, non ſunt ſta-*
Job. 4. v. 18. *biles, & in Angelis ſuis reperit pravitatem :* A plus for-
Job. c. 4. v. 19. » te raiſon trouvera-t-on des choſes à reprendre dans
» les ames qui ſont renfermées dans des corps mor-
» tels, comme dans des vaiſſeaux de terre & de bouë ?
Ainſi ſoyez perſuadez, mes fréres, que quand un Supérieur, dont l'unique ſoin eſt de veiller à la ſanctification de ſes Fréres, s'appliquera à étudier leurs actions dans les moindres circonſtances, & que la charité toute ſeule le portera à en faire une diſcuſſion exacte ; il ne manquera pas de trouver matiére de les humilier & de les reprendre, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il ſe ſerve ni de fictions, ni de menſonges. C'eſt une vérité que ſaint Grégoire
» nous confirme, quand il dit, que tout le mérite de
» notre vertu ne ſera regardé que comme une ini-
» quité & que comme un vice, ſi le ſouverain Juge
» l'examine dans une juſtice exacte & rigoureuſe.
Moral. lib. 20. c. 2. *Omne virtutis noſtræ meritum vitium eſt, ſi ab interno arbitro diſtrictè judicetur.*

Pour ce qui eſt des ſoupçons, je réponds avec ſaint Auguſtin, qu'il eſt permis à ceux qui gouvernent les autres d'en former ; que cette conduite eſt charitable, comme au contraire elle eſt pleine d'iniquité dans ceux qui le font par le mouvement de leur paſſion, & par un eſprit de médi-
Serm. 24. de diverſ. ſance. *Malevolæ ſunt ſuſpiciones calumniantium, benevolæ ſuſpiciones gubernantium.* Saint Baſile dit dans la même penſée, que les ſoupçons qui partent de la malignité du cœur, ſont condamnez par l'Apôtre ; mais non pas ceux qui ont la charité pour cauſe & pour

principe, & qui ne viennent que du dessein que l'on a de guérir les hommes, de les exercer, de les humilier, & de les rendre plus saints.

On allégue encore, que des hommes parfaits voyant qu'on les reprend avec force pour des choses petites, ne peuvent pas s'empêcher de juger de l'action du Supérieur, & de la regarder comme une conduite outrée. C'est une pensée que l'on peut détruire par le sentiment de saint Grégoire, lorsqu'il dit, que les ames qui sont encore imparfaites, regardent leurs péchez comme des choses légéres & peu importantes; mais que depuis qu'elles se sont élevées à un état & à une vertu consommée, les fautes qui leur paroissoient auparavant comme peu considérables, leur font horreur, & qu'elles les regardent comme des transgressions mortelles. *Illa quæ levia paulo antè credidit, mox ut gravia & mortifera perhorrescit.* Ainsi bien-loin de s'imaginer que l'on exagére leurs fautes, ils croient qu'on les diminuë, qu'on les ménage, & qu'on les estime toujours plus innocens qu'ils ne sont pas.

in Job. lib. 32. cap. 1.

Greg. lib. 32. mor. c. 1.

On veut que cette conduite ne soit propre que pour accabler des Religieux, & pour les jetter dans le trouble, dans la confusion & dans le murmure. Répondez, mes fréres, que quand un Supérieur en use avec sagesse & discrétion, elle fait des effets tout contraires. Ce sont des éperons, selon saint Grégoire, qui échauffent, qui animent, qui excitent, mais qui ne renversent & ne portent point par terre. Répondez avec saint Colomban, que les ames dures & superbes ne peuvent goûter

Homil. 6. in Evang.

» les répréhensions, mais qu'elles sont la consola-
» tion de celles qui sont humbles & dociles. Un Supérieur sage & charitable doit s'y conduire de maniére, qu'il se rende utile à ceux qui ont reçu de Dieu des dispositions Chrétiennes & Religieuses; qu'il exerce & qu'il éléve ceux qui n'ont encore qu'une vertu foible & imparfaite; & qu'il profite à ceux qui sont remplis d'eux-mêmes, qui adhérent à leurs cupiditez, & qui suivent les mouvemens que l'orgueil leur inspire: & cependant qu'il s'arrête lorsqu'il trouve des ames qui sont incapables de tirer aucun fruit, ni aucun avantage de cette conduite. Car comme on ne s'en sert que pour les avancer dans la voie de leur salut, il faut la quitter quand elle fait des effets contraires: mais il doit les considérer comme des malades, s'appliquer à leur guérison, & essayer de leur faire comprendre que ce qui fait qu'elles ne peuvent supporter le poids de l'humiliation, c'est qu'elles sont superbes. *Superbis mentibus pondus grave est oneris, doctrina humilitatis.* Il ne coûte rien à dire, qu'il y a d'autres voies par lesquelles on peut acquérir l'humilité; mais il faut avouër qu'il n'y en a point qui convienne davantage aux Religieux & aux Moines, qui soit plus conforme à leur état, ni qui distingue plus précisément la vertu fausse de la vertu véritable.

Greg. lib. 15. in Job. c. 21.

On vous dira, mes fréres, qu'il est contre la sincérité & la dignité qu'un Pasteur doit conserver dans toute sa conduite, de témoigner de l'aigreur & de l'indignation lorsqu'il n'en a point:
» mais dites avec saint Grégoire, que les saints

Pasteurs peuvent faire paroître de l'indignation « lorsqu'ils en sont exempts, qu'ils desespérent lorsqu'ils espérent davantage ; qu'ils exercent des persécutions, mais qu'ils ne laissent pas d'aimer ; qu'ils exagérent à cause que la discipline les y oblige, mais que leur charité fait qu'ils conservent toujours la douceur. Il dit ailleurs, qu'ils s'échauffent quelquefois dans la correction de ceux qui leur sont soumis, comme s'il n'y avoit plus rien en eux de tranquile ; & cependant qu'ils gardent la charité dans une tranquilité aussi parfaite, que si elle n'étoit point enflammée par l'ardeur de leur zéle. « Hom. 14. in Evang. « Lib. 26. Mor. c. 5. in c. 35. Job.

Voilà de quelle sorte les Saints ont parlé ; croyez que ceux qui ne parlent point comme eux, ne méritent pas d'être écoutez. Faites attention que je ne vous ai jamais rien avancé de mon fond sur ces matiéres, mais que ce n'est que leurs sentimens, leurs instructions & leurs maximes que je vous ai rapportées.

On dit pour une difficulté considérable, que JESUS-CHRIST n'a point traité les Apôtres de la maniére dont on prétend qu'un Supérieur doit en user à l'égard de ses Fréres, qui en sont néanmoins les disciples & les véritables imitateurs ; qu'il n'a jamais donné de mauvais sens à leurs paroles, lorsqu'elles en ont pu avoir de favorables ; & qu'il ne les a point repris fortement pour des fautes légéres.

On peut répondre plusieurs choses à cette difficulté. La premiére, que ce Sauveur d'une bonté & d'une sagesse infinie, a ménagé ses Apôtres

qui étoient encore foibles & charnels, & qu'il ne leur disoit pas les choses qu'il connoissoit qu'ils n'étoient pas capables de porter, comme il le témoigne lui-même lorsqu'il leur dit : *Non potestis portare modò* Il ne vouloit pas exposer une vertu naissante & imparfaite à des tentations ausquelles elle auroit succombé.

Joann. c. 16. v. 12.

Secondement, il pénétroit le fond des cœurs, & il n'avoit garde de juger mal d'une action qu'il voyoit bonne de tous points : mais les Supérieurs qui sont hommes, & qui ne voient les choses qu'avec doute & avec incertitude, peuvent en user d'autre maniére, lorsque la justice & la charité les y oblige.

Troisiémement, il n'a pas laissé de leur en dire assez dans les occasions, pour les disposer à cette sainteté parfaite à laquelle il les avoit destinez. Y avoit-il rien de plus innocent, si on en juge par les régles ordinaires, que ces paroles que saint Pierre lui dit du sentiment & de l'abondance de son cœur, lorsque JESUS-CHRIST lui fit envisager les souffrances qui lui étoient préparées ? *Absit à te, Domine.* Cependant il le rejette avec cette expression si dure & si terrible : *Vade post me, Satana, scandalum es mihi ;* Retirez-vous de moi, Satan, vous m'êtes à scandale. Pouvoit-il reprendre cet Apôtre, qui n'avoit péché que par l'excês de son zéle & de sa tendresse, d'une maniére plus picquante & plus amére ? Ne lui dit-il pas quelque chose de semblable, lorsque cet Apôtre ayant peine à souffrir qu'il lui lavât les pieds, & à se résoudre de recevoir de ses mains

Matt. c. 16. v. 22.

Ibidem.

sacrées

sacrées un office dont il se croyoit si indigne ; & s'écriant : Je ne puis permettre, Seigneur, que vous me laviez les pieds ! il lui répondit : Vous n'aurez donc point de part à mon Royaume : *Non habebis partem mecum.* Saint Basile dit, que le motif de l'Apôtre n'étoit rien que le respect qu'il portoit à son Maître, & que ce n'étoit que la grandeur de sa piété qui l'avoit obligé de s'opposer d'abord à son dessein : néanmoins JESUS-CHRIST le menace du plus grand de tous les maux. Qu'on vous dise ce qu'on voudra sur cette réfléxion, on n'empêchera pas qu'elle ne soit juste ; & tous les raisonnemens du monde ne feront point qu'il ne soit évident que JESUS-CHRIST a humilié celui de ses Apôtres qu'il a aimé davantage, pour des fautes qu'on n'auroit jamais apperçuës, & qui auroient passé pour des actions de vertu, s'il ne les avoit reprises. Joann. c. 13.

Quatriémement, quoi-que les Moines aient la gloire & l'avantage d'être les imitateurs des Apôtres, & de s'être consacrez à une vie Apostolique, cette conformité ne laisse pas de recevoir des différences. Ils ont de commun avec ces hommes tout divins le renoncement à tous les biens de la terre, le mépris de ses honneurs & de ses plaisirs, l'amour des ignominies, des opprobres & des souffrances, la méditation de la Loi de Dieu, l'oubli de tout ce qui passe, & l'attente des choses éternelles : cependant les Apôtres étoient les Princes de la terre, les Vicaires de JESUS-CHRIST, les Prédicateurs de sa Parole, envoyez pour sauver le

monde par leurs inſtructions & par leurs miracles. Mais pour les Moines, ils ſont deſtinez à la retraite, au repos de la ſolitude, au ſilence : ils doivent vivre dans leurs Monaſtéres comme dans des tombeaux, à moins que Dieu ne les en tire & ne les appelle ailleurs par une providence extraordinaire ; & ils ne doivent ſe rendre utiles au monde que par leurs mortifications intérieures & extérieures, & par leurs priéres. Dieu a ſanctifié les prémiers par les croix, par les perſécutions, par des flagellations ſanglantes, par des empriſonnemens, & par mille confuſions cruelles & publiques qu'ils ont reçuës de ceux parmi leſquels leur miſſion les obligeoit de vivre : Et pour les autres, entre les conduites que Dieu a établies pour leur ſalut, les humiliations ont toujours été regardées comme les principales.

Ces humiliations vives & diſproportionnées aux fautes des Fréres, comme nous vous l'avons dit bien des fois, ne ſont point des pratiques nouvelles : rien n'a été plus établi parmi les anciens Péres dans l'Orient, comme parmi ceux de l'Occident ; & c'eſt ce qui ſe prouve par des faits particuliers, ou par des témoignages qu'ils en ont rendus. Vous liſez dans l'hiſtoire de ces Saints, que l'Abbé Paul, ce grand Solitaire, dans une aſſemblée nombreuſe, où tous les Fréres s'étoient trouvez pour manger enſemble, donna publiquement un ſoufflet à un de ſes Fréres, qui fut entendu de tous côtez, parce qu'il manquoit de ſervir avec toute la ponctualité qu'il croyoit néceſſaire. Caſſien avouë que cette

Caſſ. Col. 19. c. 1.

action le ſurprit, auſſi-bien que les Péres qui étoient préſens, quoi-qu'ils fuſſent du pays, & accoûtumez à voir des actions ſemblables.

Saint Doſithée allant demander à ſaint Siride l'explication d'un paſſage de l'Ecriture, ce Saint le frappa ſur la joüe, en lui diſant, qu'il ne lui appartenoit pas de pénétrer les choſes qui étoient au-deſſus de ſa portée. Ce ſont des faits qui ne ſont plus en uſage en nos temps, & que nous ne rapportons ici que pour montrer quelles ont été les pratiques anciennes. Saint Jean-Climaque écrit que ce grand Abbé, ce Solitaire ſi illuſtre par ſa ſainteté & par ſa ſageſſe, fit ſortir de table un de ſes Fréres, diſtingué des autres par ſon grand âge, par ſa vertu & par ſa dignité, puiſqu'il étoit le ſecond Prêtre du Monaſtére; & que l'ayant laiſſé à genoux en ſpectacle à toute la troupe, il demeura dans cette humiliation juſqu'à la fin du repas, ſans qu'il lui dît une ſeule parole.

Le même reprit un jour le Cellerier de ſon Monaſtére d'une maniére ſévére avec une colére apparente, ſans en avoir aucun ſujet véritable, & ordonna dans un contre-temps ſubit & ſurprenant qu'on le chaſſât de l'Egliſe. Il arriva une choſe pareille à un autre de ſes Fréres qui étoit le premier des Diacres de ce Monaſtére, & qui étant allé en Aléxandrie ne put revenir le même jour: quoi-qu'il n'eût commis aucune faute, & qu'il n'eût fait que céder à la néceſſité, ce ſaint Abbé le ſuſpendit de ſa charge de Diacre, & le mit pendant quarante jours au rang des Novices. Saint Jean-

Climaque louë toutes ces actions, & les approuve ; & pour faire voir combien ce ſentiment étoit dans ſon cœur, il ſuffit de ſçavoir qu'il appelle les Monaſtéres des fouleries ſpirituelles, & qu'il dit, qu'un Religieux doit croire qu'il a perdu la journée, lorſqu'il l'a paſſée ſans y avoir reçu quelques humiliations. En voilà aſſez pour ce qui regarde l'Orient, & pour en faire connoître l'eſprit & la conduite.

Pour l'Occident, il me ſuffit de m'arrêter à la Régle de ſaint Benoiſt, pour vous prouver que notre ſentiment n'a rien que de véritable. Le Saint veut qu'on s'aſſure de la vocation d'un Novice, & qu'on en juge par trois diſpoſitions ; ſçavoir, s'il a de l'empreſſement & de la ferveur pour l'OEuvre-de-Dieu, qui eſt l'Office de l'Egliſe, pour l'Obeïſſance, & pour les opprobres. Ce ſont trois qualitez qu'il demande, & qu'il ſuppoſe être néceſſaires, parce qu'il ne fera rien davantage dans tout le cours de ſa vie, s'il eſt autant Religieux qu'il le doit être, que de les mettre en pratique. Il paſſe ſept ou huit heures tous les jours dans le chant des loüanges de Dieu, il n'a pas un ſeul moment qui ne ſoit conſacré à l'Obeïſſance ; & pour les opprobres & les humiliations, elles doivent être regardées comme un exercice ordinaire. Car pourquoi l'examiner ſur ce qu'il ne pratiquera plus auſſitôt qu'il aura fait ſa Profeſſion ? Pourquoi vouloir qu'afin d'être reçu dans la Société de ſes Fréres il ſoit patient dans les opprobres, s'il n'en a plus à ſouffrir dés qu'il y ſera engagé ? Et d'où peuvent-ils lui arriver, puiſque la ſtabilité qu'il promet

dans le Monastére, le sépare du monde ; que ses Fréres ne lui en peuvent fournir les moyens, puisqu'il n'est pas moins séparé d'eux par la régle inviolable du silence, qu'il l'est des étrangers ; & que s'il lui est permis quelquefois d'avoir quelque communication avec eux, elle ne peut être, selon la Régle, que de matiéres & de sujets d'édification ? Il faut donc par nécessité que ces humiliations lui viennent de la part de son Supérieur.

Si quelqu'un vous disoit que ces opprobres & ces confusions luy doivent venir des étrangers, répondez-lui que saint Benoist marque le contraire dans le quatriéme degré d'humilité : il veut qu'un Religieux dans les choses qui luy sont commandées, quelque dures qu'elles puissent être, quelque injustes & quelque injurieuses qu'elles lui paroissent, il s'y soumette & obeïsse avec patience. Il faut se fermer les yeux, pour ne pas voir que c'est le Supérieur qui donne ces commandemens ; que ces maniéres si offensantes viennent de lui ; & il n'est pas possible de les attribuer à d'autres, puisque c'est à lui principalement qu'il appartient d'ordonner & de préscrire.

Cette vuë est autorisée par un autre endroit de la Régle, par lequel saint Benoist veut, que s'il arrive que l'on commande quelque chose à un Religieux qui excéde ses forces, il représente son impuissance : mais qu'au-cas que le Supérieur n'y ait point d'égard, il lui obeïsse non seulement sans résistance, sans murmure & sans opposition ; mais qu'il se persuade que la conduite de son Supérieur lui est utile, & qu'il l'embrasse avec charité, mettant

dans la protection de Dieu toute sa confiance. Y a-t-il rien qui soit plus capable d'humilier, d'affliger, de pousser même à-bout la vertu d'un Frére, que de compter pour rien son impuissance après la déclaration qu'il en a faite ? Cependant le seul parti qu'il doit prendre selon l'ordre que saint Benoist lui en donne, c'est d'obeïr. Si un Supérieur en use de la sorte avec des intentions malignes, & pour contenter sa passion, il n'y a rien de plus inique, & qui engage davantage sa conscience : comme au contraire s'il agit par une dispensation charitable, avec discrétion, par le mouvement de l'Esprit de Dieu, & par le désir d'élever ses Fréres, il se procure des couronnes, aussi-bien qu'à ceux qui lui obeïssent.

Il y en a qui veulent que ces opprobres, dont parle le Saint, sont les peines & les contradictions qui arrivent à ceux qui sont employez pour enseigner & pour conduire les Peuples. Répondez à cela, mes fréres, que ce n'est point-là la destination de ceux qui ont fait Profession de la Régle de saint Benoist. Saint Bernard qui en connoissoit la vérité & l'étenduë mieux que personne, dit, que les fonctions Pastorales ne leur conviennent point, par trois raisons : l'une, parce qu'ils sont pénitens ; l'autre, parce qu'ils ne sont point doctes par leur état ; & la troisiéme, parce qu'ils sont Moines.

Mais ce qui prouve évidemment que cette vertu, cette patience dans les opprobres doit s'exercer dans la Congrégation même ; c'est ce que dit

saint Benoist dans le chapitre des bonnes-œuvres, l'orsqu'après avoir fait le détail de toutes celles qui doivent entrer & composer la vie d'un Moine, il dit que c'est dans l'enclos du Monastére, & dans le lieu dans lequel il a fait sa stabilité, qu'il doit les pratiquer. Les humiliations & les répréhensions qui viennent de la part des Supérieurs, sont donc ces opprobres qu'un Religieux s'oblige d'endurer par sa Profession; ce sont-là ces choses dures & difficiles qui lui sont proposées comme la voie par laquelle il doit se rendre digne d'aller à Dieu: *Prædicentur dura & aspera, per quæ itur ad Deum;* & elle lui doit être ouverte (je le répéte encore) par la sagesse & par la charité de son Supérieur. Voilà comme quoi saint Benoist a établi les humiliations par sa Régle, sans qu'on ait besoin de les chercher ailleurs.

Il seroit inutile de nous dire que cela ne se voit point dans la vie des premiers Saints qui ont professé sa Régle : car on sçait que ceux qui font les Histoires de la vie des Saints, n'y mettent guéres que des événemens remarquables, qui peuvent leur donner du rehaussement & de l'éclat; & comme ces pratiques sont ordinaires & communes, il ne faut pas s'étonner qu'on les ait passées sous silence. Cependant on lit que saint Benoist pour éprouver la vertu de Fauste son disciple & l'élever à la perfection, l'exerçoit en lui commandant des choses impossibles & qui surpassoient ses forces. *Quæ ipse homini impossibilia ac importabilia esse sciebat.* On voit que saint Benoist frappa un Religieux d'une

Surius in Vit. S. Mauri.

baguette, à cauſe qu'il ſortoit ſouvent de l'Office, parce que c'eſt une action extraordinaire à un Supérieur de châtier de ſa propre main. On rapporte que ſaint Bernon excommunia ſaint Odon, quoi-qu'il fût innocent, pour reconnoître juſqu'où alloit ſa patience, à cauſe que l'exemple eſt rare. On commanda à ſaint Lambert, pour avoir fait un peu de bruit dans un Dortoir, de s'aller proſterner devant une Croix dans l'Hyver, à l'air & à la gelée, où il paſſa une partie de la nuit; & où il eût été davantage, ſi le Supérieur ne ſe fût apperçu qu'il ne ſe trouvoit pas à la Communauté. Saint Colomban ordonna à ſaint Gal de s'abſtenir de l'Autel juſqu'après ſa mort, pour une choſe tres-légére. Ce ſont des événemens que l'on n'auroit pas remarquez ſans l'extréme diſproportion qui ſe rencontre entre les fautes & les châtimens.

S'il arrivoit jamais que l'on vous preſſât pour vous faire abandonner une vérité ſi prouvée & ſi conſtante, dites ce que vous avez appris, ſans doute, de ſaint Jean-Climaque, qui rapporte ces paroles ſi dignes d'une éternelle mémoire: elles ſont de ce célebre Abbé Supérieur de ce grand Monaſtére d'auprés d'Alexandrie, ſur le ſujet d'une humiliation qu'il avoit fait ſouffrir à un de ſes Fréres, quoi-qu'il n'eût commis aucune faute qui l'eût méritée. Je ſçai bien auſſi, mon Pére, qu'il n'a point failli, dit il à ſaint Jean-Climaque qui vouloit excuſer ce Religieux innocent; mais comme ce n'eſt pas une action juſte, mais déplorable, qu'un Pére ôte

Joan. Clim. grad. 4. n. 26.

ôte le pain de la bouche de son enfant pressé de « la faim, c'est une misérable conduite à un Pére « spirituel à l'égard de soi-même, & à l'égard de « celui qui lui est soumis, de ne lui procurer pas à « toute heure de nouvelles couronnes par des re- « proches, par des humiliations, par des mépris, par « des mocqueries, autant qu'il le juge capable de les « souffrir. Car il se trouve en cela trois injustices « tres-grandes : la premiére, en ce qu'il se prive lui- « même de la récompense que métite une répréhen- « sion charitable & judicieuse ; la seconde, en ce « que pouvant donner lieu aux autres de tirer un « grand fruit de l'exemple de la vertu de leur « Frére, il neglige de leur procurer ce bien ; la troi- « siéme & la plus considérable est, qu'il arrive sou- « vent que ceux qui paroissent les plus patiens dans « les travaux, n'étant point exercez durant un long- « temps, & n'étant point repris & humiliez par « leurs Supérieurs, à cause qu'il les estime vertueux, « ils perdent peu à peu leur douceur & leur patien- « ce : car encore que leur ame soit une terre bonne, « fertile & grasse ; néanmoins si elle n'est arrosée « par l'eau des humiliations, elle devient stérile & en « friche, & ne produit plus que les ronces & les épines « de l'orgueil, du déréglement des mœurs, & d'une « confiance présomptueuse ; ce que le grand Apôtre « n'ignoroit pas, quand il écrivoit à Timothée : *Pres-* « 2. Timoth. c. 4. v. 2. *sez-les, reprenez-les, corrigez-les dans les temps propres, & à contre-temps.*

C'est-là ce qu'a pensé de ces humiliations qui sont aujourd'hui si généralement décriées, un So-

litaire plein d'une ſageſſe & d'une expérience conſommée. Saint Jean-Climaque eſt de ſon avis, il le loüe, il en approuve l'uſage en une infinité d'endroits : ſeroit-il poſſible que l'on fît plus de cas de ce que quelques perſonnes prévenuës pourroient avancer contre un homme d'un ſi grand poids ? Il faut que ſaint Jean-Climaque paſſe pour un viſionnaire, & qu'on l'eſtime indigne de toute la réputation que ſa doctrine, auſſi-bien que ſa ſainteté, lui a acquiſe dans l'Egliſe de JESUS-CHRIST, pour préférer à ſon ſentiment des raiſons qui ne peuvent être que la production d'un cœur & d'un eſprit, que ou l'orgueil ou l'indocilité irrite contre une pratique ſi ſainte. Enfin il faut que ſaint Jean-Climaque ſoit percé des coups que l'on voudra vous porter, avant qu'ils viennent juſqu'à vous.

Si les Religieux qui auront peine à goûter ce que nous avons avancé ſur ce ſujet, veulent ſe défaire de leurs préventions, & laiſſer à part les maximes & les opinions populaires, ils verront tomber le voile de deſſus leurs yeux, & les choſes leur paroîtront dans un jour tout différent. Si, dis-je, ils veulent regarder la Profeſſion Monaſtique dans la perſonne de ſaint Antoine, de ſaint Hilarion, de ſaint Macaire, de ſaint Euthyme, & de ces Solitaires anciens, dont la conſcience étoit ſi pure & ſi tendre, qu'ils croyoient que l'on commettoit une fornication auſſi-tôt que l'on perdoit volontairement la penſée ou la préſence de Dieu : diſons dans ſaint Benoiſt, ſaint Colomban, ſaint

Romuald, saint Bruno, saint Bernard, saint Célestin ; & non pas dans les Enfans qui ont toujours dégénéré ou peu ou beaucoup de la sainteté de leurs Péres. Ils comprendront pour lors, que d'être Moine n'est pas ce qu'ils pensent, & que rien ne convient mieux que les abaissemens & les humiliations à un état d'une mortification souveraine. S'ils pensoient avec une application solide à l'obligation que saint Benoist impose à tous ses disciples, d'avoir incessamment le moment de la mort devant les yeux, ils embrasseroient avec joie tout ce qui pourroit les y préparer, & se tiendroient heureux d'imiter JESUS-CHRIST, & de pouvoir espérer un jour de le voir dans le Royaume de son Pére, en prenant les voies par lesquelles il y est entré lui-même. Mais bien-loin de profiter de ces moyens & de ces véritez, on en voit (ce qu'on ne sçauroit assez déplorer) qui mettent toute leur étude & leur application à les affoiblir & à les détruire ; & que pour se tromper, ils regardent les instructions les plus importantes & les plus réelles comme des expressions figurées, & comme si les Saints n'avoient jamais parlé qu'avec des exagérations, & ne nous avoient proposé que des excês.

Si on vous disoit, qu'il y a d'autres moyens que les humiliations dont les Solitaires se peuvent servir avec autant d'avantage & de succês, comme les tentations, les troubles intérieurs, les peines secrettes, les impulsions violentes qui leur arrivent de la part des démons ; ne souffrez pas que l'on

vous en faſſe accroire. Les Religieux qui ſont à Dieu, & qui lui gardent une fidélité conſtante, qui voient JESUS-CHRIST dans la perſonne de leur Supérieur, qui lui rendent une obeïſſance cordiale, qui ont pour leurs Fréres une charité ſincére, qui s'attachent à tous les devoirs de leur Profeſſion, qui fuient tout ce qui peut les en diſtraire, qui ſe renferment dans leurs ſolitudes comme dans des ramparts, qui connoiſſent le bonheur de leur état, qui aiment leur Régle, ou plûtoſt la Loi de Dieu; ils ſont toujours dans une paix profonde, ſelon ces paroles du Saint Eſprit: *Pax multa diligentibus Legem tuam, & non eſt illis ſcandalum.* Leur navigation eſt toujours tranquile, & s'il s'y éleve quelques vents, ils n'y cauſent que des émotions légéres: l'agitation n'eſt que ſur la ſurface de l'eau, & jamais elle ne va juſqu'à la tempête; & auſſi-tôt que le Supérieur, auquel ils doivent avoir une confiance entiére, dit une parole, *facta eſt tranquillitas magna*, tout rentre dans la ſérénité & dans le calme. Ainſi ces tentations prétenduës ne ſont point ni aſſez fortes, ni aſſez fréquentes pour produire l'effet que font les humiliations: car pour ces tentations extraordinaires, comme celles dont l'Apôtre fut attaqué, celles qui cherchérent ſaint Grégoire de Nazianze dans le fond de ſa retraite, celles qui preſſérent tant d'années ce Solitaire dont parle Caſſien; elles ſont rares, on ne les voit guéres parmi des Solitaires réglez, & Dieu ne les permet dans les Saints que par une Providence extraordinaire.

Pſ. 118. v. 165.

Saint Dorothée jouïssoit dans son Monastére d'une paix & d'une tranquilité parfaite ; & comme il sçavoit qu'il est écrit, *Que l'on ne sçauroit faire son salut que dans les peines & les tribulations*, il étoit dans l'inquiétude, dans la tristesse & dans la crainte : ayant découvert son état à un Homme de Dieu, il calma toutes ses pensées en lui disant, que tous ceux qui s'abandonnent aux sentimens de leurs Supérieurs & de leurs Péres, vivoient dans un perpétuel repos.

Pour ce qui est des Moines qui n'ont pas soin de garder la fidélité qu'ils ont promise, qui au-lieu d'écouter la voix de leur Pasteur, ou plûtost celle de Dieu, écoutent celle de leurs passions, qui n'ont pas pour leurs Fréres la charité qui leur est duë, qui se dispensent des loix auſquelles ils sont assujettis, qui cherchent autre chose ici-bas que les vrais biens que leur état renferme, & qui ignorent la vérité de leur Profession, ou qui la connoissant se la cachent, & vivent comme s'ils ne la connoissoient pas ; comme ils se tirent de l'ordre de Dieu, il ne se peut qu'ils ne soient toujours dans l'inquiétude & dans le trouble, selon ces termes du Prophéte : *In circuitu impii ambulant.* Ceux qui ne conservent pas l'esprit de piété & de Religion, sont toujours dans l'agitation & dans le mouvement : mais il ne seroit pas juste de juger de la conduite que l'on doit garder dans les Monastéres, sur les indispositions de quelques ames infidéles & déréglées.

Il y en a qui disent pour décrier cette pratique, que ces répréhensions violentes, outrageu-

ſes, ces emportemens continuels ne ſont propres que pour renverſer les eſprits & les Communautez les plus ſaintes. Répondez à cela, mes fréres, que l'on ne prétend point ſoûtenir des humiliations de cette nature ; qu'on les condamne, qu'on les rejette ; que l'on eſt perſuadé qu'un Supérieur qui auroit ces conduites extraordinaires, ſeroit un extravagant & un inſenſé, un homme indigne du rang qu'il tiendroit parmi ſes Fréres : mais que celui qui ſe ſert des humiliations dont nous parlons, qui les ménage, & qui n'en uſe que dans les temps, dans les rencontres, & ſelon la connoiſſance qu'il a des perſonnes auſquelles elles peuvent être utiles, & qui n'ayant rien auſſi à quoi l'on puiſſe donner ces noms que l'on ne peut pas même entendre ſans peine, ne laiſſent pas d'avoir aſſez de pointe, de force & de vivacité pour ſe faire ſentir ; bien-loin qu'un Supérieur par cette conduite jette le trouble & la confuſion dans ſon Monaſtére, il y maintient le bon ordre, la piété & la diſcipline.

Si on dit auſſi qu'un Supérieur ne peut humilier ſes Fréres d'une maniére dure & vive, ſans des fautes & des ſujets conſidérables, parce que ſi cela étoit, on pourroit juſtifier les perſécutions que ſouffrent les gens de bien de la part des méchans, qui en leur faiſant du mal ne laiſſent pas de leur faire pratiquer la vertu ; c'eſt un étrange raiſonnement : le perſécuteur eſt rempli d'iniquité, il eſt, à proprement parler, l'organe du démon ; le motif qui le fait agir, eſt la haine qu'il a pour ceux qu'il maltraite, & la fin qu'il ſe propoſe eſt de les perdre.

Pour le Supérieur, il est plein d'un esprit de justice, il est Ministre de JESUS-CHRIST; le motif de sa conduite est la charité, & la fin qu'il a devant les yeux, n'est rien que la sanctification de ses Fréres. Quelle conséquence peut-on tirer d'une comparaison si peu judicieuse?

Enfin, si on vouloit s'imaginer, & qu'on osât dire que ces sentimens que nous avons établis, sont des conséquences fondées sur un faux principe, sçavoir, que l'état d'un Moine est un crucifiement & un retracement de la vie des Apôtres, & que ces termes ne sont que des expressions figurées, desquelles les Saints ne se sont servis que pour rehausser l'Ordre Monastique, mais que les inductions que l'on en tire, sont fausses & outrées:

Vous pourrez répondre, mes fréres, que ces principes, que l'on dit être faux, sont solides & certains, & que les conséquences en sont tres-naturelles & tres-justes. Véritablement la Théologie de ceux qui disent le contraire, est bien nouvelle; & si elle avoit lieu, il faudroit que tant d'instructions que JESUS-CHRIST nous a données, tant de véritez qui sont sorties de sa bouche, & qui ne sçauroient être exécutées à la lettre, fussent considérées comme des hyperboles & des expressions figurées, quoi-qu'elles contiennent les devoirs de la vie Evangélique les plus essentiels & les plus indispensables; ce qui est opposé à toutes les régles de la Foi & de la piété Chrêtienne.

JESUS-CHRIST, par exemple, dit, que quiconque veut le suivre doit renoncer à soi-même, Matth. 16. v. 24.

& porter ſa croix. Cependant on ne porte point véritablement de croix matérielle, ſemblable à celle que JESUS-CHRIST a portée : on le ſuit, & on fait ſon ſalut ſans ſe charger d'un fardeau ſi peſant & ſi cruel ; & cette expreſſion ne ſignifie rien dans ſon ſens naturel, ſinon qu'il faut que ſes diſciples, s'ils veulent être dignes de lui, aiment les croix, les ſouffrances, les hontes & les ignominies comme il les a aimées.

JESUS-CHRIST dit qu'il eſt la Vigne, que ſes diſciples ſont des ſarmens : *Ego ſum vitis, vos palmites.* Il ne peut y avoir de maniéres de parler plus figurée, ni que l'on doive moins prendre à la lettre ; cependant il n'y en eut jamais de plus inſtructive. Le Sauveur nous apprend par cette parabole combien l'union que les Chrêtiens ont avec lui, doit être intime : puiſque comme le ſarment qui eſt retranché de la vigne, eſt mort, devient ſec, & n'eſt plus bon que pour le feu ; de même un Chrêtien ſéparé de JESUS-CHRIST n'a plus de vie, & eſt deſtiné aux flâmes éternelles. Et comme le ſarment ne ſe conſerve & ne rapporte du fruit que par l'humeur qu'il tire inceſſamment du ſep auquel il eſt attaché ; ainſi un Chrêtien ne ſubſiſte, ne vit & n'agit que de l'Eſprit de JESUS-CHRIST, qu'il reçoit par une communication continuelle.

JOANN 15. V. 5.

Il dit qu'il faut haïr ſon ame, ſi on veut lui plaire : cependant, dans la vérité, perſonne ne hait ſon ame ; & cette obligation qu'il impoſe à tout le monde, marque expreſſément que ſon intention eſt, qu'un véritable Chrêtien traite ſa perſonne qui eſt exprimée

mée par la partie de lui-même la plus noble & la plus excellente, comme un homme en traite un autre quand il le hait; c'est-à-dire, qu'il se traite lui-même avec dureté, qu'il vive dans la pénitence, qu'il se prive de ces consolations, & qu'il se refuse ces joies & ces plaisirs qui ne sont propres qu'à étouffer l'esprit de croix & de mortification par lequel il est obligé de vivre.

De même, quand l'Apôtre dit, qu'il faut que les Chrêtiens crucifient leur chair avec leurs concupiscences: *Qui autem Christi sunt, crucifixerunt carnem suam cum vitiis & concupiscentiis suis*; son dessein est de nous faire connoître par la force de cette expression, qu'il faut que le disciple imite son Maître dans ses souffrances; qu'il exprime ses mortifications dans sa conduite, qu'il assujétisse ses cupiditez, & qu'il arrête les mouvemens de ses passions. Y a-t-il rien de plus exprès, de plus positif, de plus précis & de plus touchant, disons même de plus naturel, que ces expressions? Ad Galat. c. 5. v. 24.

C'est ainsi qu'il faut entendre ces mots de crucifiement, & de retracement de la vie Apostolique, desquels les Saints se sont servis, non pas pour exagérer, ni pour donner un rehaussement imaginaire à cette Profession toute divine, comme on le prétend; mais pour en exprimer la vérité, l'essence, les actions, les vertus & les pratiques principales. Or ils ont voulu nous apprendre par des expressions vives, mais fidéles, que les Moines doivent vivre dans la mortification intérieure & extérieure, dans l'affliction des sens, par la rigueur de la péniten-

ce, & dans l'affliction de l'esprit par les souffrances, les opprobres, les confusions, comme des crucifiez; & dans le renoncement à toutes les choses de la terre, dans la pauvreté volontaire, dans l'amour des humiliations, dans un attachement inviolable à la personne de JESUS-CHRIST & à l'observation de sa Loi comme de véritables imitateurs des Apôtres. Tout cela marque avec évidence que les principes que nous avons avancez, ne sont point faux, & que les conséquences en sont véritables & necessaires. N'oubliez pas, mes fréres, je vous l'ai dit bien des fois, qu'un Supérieur doit se servir des humiliations avec toute la circonspection, la charité & la sagesse possible; qu'il doit mêler ensemble la sévérité & la douceur; qu'il ne peut être utile à ses Fréres qu'il ne trouve le secret de s'en faire aimer; & qu'il doit par-dessus toutes choses accommoder sa conduite à la portée & aux dispositions de ceux qu'il gouverne.

Après toutes les raisons, mes fréres, que je vous ai rapportées, j'en ajouterai une qui mérite assurément qu'on la considére, qui est qu'il n'y a rien qu'un Moine obligé par son état de vivre dans une humilité parfaite, doive craindre davantage que de ne pas s'acquitter d'un devoir si indispensable; & que si quelque chose peut lui faire connoître ce qu'il est en cela, ou ce qu'il n'est pas, & l'empêcher de se tromper sur un point de cette importance, c'est la pratique des humiliations. Un Religieux, par exemple, sera exact dans les veilles, dans les jeûnes, dans les travaux corporels & dans les au-

tres régularitez que la Régle préscrit ; cette exactitude peut aisément lui imposer, lui faire croire qu'il est un serviteur fidéle, & qu'il comble la mesure. Cependant il se peut faire que par des attaches secrettes à des choses qui ne regarderont point sa Profession, par un applaudissement qu'il se donnera à lui-même, par une distinction qu'il affectera au-dessus de ses Fréres, disons, par un orgueil & par une présomption cachée, dont il n'aura pas la moindre vuë, il ruinera tout ce qu'il peut y avoir de bien dans sa conduite ; les humiliations seules lui découvrent ce mal imperceptible. Car s'il lui arrive de la part de son Supérieur quelque répréhension qui le rabaisse & qui l'humilie, la nature se trouvera pressée, le masque se lévera ; la peine qu'il sentira de ce qu'on n'a pas pour lui toute la considération qu'il s'imagine qui lui est duë, lui fera voir qu'il n'étoit rien moins que ce qu'il croyoit être, & qu'au-lieu d'être une brebis véritable, il n'étoit qu'un loup déguisé & couvert d'une toison. Souvenez-vous de ce que je vous ai dit, mes fréres, c'est une pensée de saint Eucher, que le nombre est plus grand que l'on ne s'imagine, de ceux, qui sous des apparences de sainteté cachent des vices réels & effectifs, & qui semblables à des vipéres & à des serpens, donnent des marques extérieures d'une piété qui n'est point en eux, pendant qu'ils ne trouvent rien dans leur chemin qui leur déplaise : mais s'il arrive quelque accident qui les surprenne, quelque légére que l'atteinte puisse être, cette humilité qui n'étoit que fardée,

ſe fait voir telle qu'elle eſt, & le rideau étant tiré, l'orgueil ſe montre dans toute ſa laideur & toute ſa difformité ; cette maladie toute mortelle qu'elle eſt, leur étoit inconnuë, & l'humiliation qui la découvre, les met en état de travailler à ſa guériſon.

Je n'ai pu m'empêcher de vous parler avec quelque étenduë ſur cette matiére, parce que je l'eſtime conſidérable ; & ma conſolation en cela eſt, que je ne vous ai rien dit que les Saints ne m'aient appris, & que ceux qui ſont d'un avis contraire, prennent de leur propre fond ce qu'ils nous oppoſent, & ne font rien, quoi qu'ils diſent, que de donner des armes à l'orgueil, qui eſt le plus dangereux & le plus cruel de tous les vices, pour combattre l'humilité qui eſt la plus néceſſaire & la plus ſainte de toutes les vertus.

On lui déclarera ce qu'il a à ſouffrir de dur & de pénible, &c. On ne peut pas dire que ſaint Benoiſt n'ait établi par ſa Régle qu'une vie douce, & qu'il ne faille pour l'embraſſer que des diſpoſitions communes : car ſi cela étoit, le Saint ne ſe ſeroit pas ſervi de ces termes & de ces expreſſions ſi capables de rebuter des perſonnes qui n'auroient pas une volonté ferme, & une reſolution conſtante. *Prædicentur ei dura & aſpera, per quæ itur ad Deum.* Il veut qu'ils ſoient parfaitement inſtruits de toute l'auſtérité, de toute la rigueur & de toute la dureté qui ſe rencontre dans l'état dans lequel ils veulent s'engager ; afin que ne faiſant rien qu'avec une connoiſſance entiére, ils n'aient pas ſujet dans la

suite de se repentir d'avoir fait une démarche qui excéde leurs forces. *Ces choſe dures, âpres & pénibles* sont sans doute les divers assujétissemens, les privations, & toutes les mortifications intérieures & extérieures qui sont compriſes dans la Régle. Comme nous vous en avons parlé dans le Prologue, il n'est pas néceſſaire de m'étendre sur ce sujet : mais soyez persuadez, mes fréres, que l'intention du Saint a été de préscrire des voies étroites & resserrées, pour conduire à Dieu ceux qui se réduiroient sous son Institut, & que la discrétion qu'il y a apportée, n'a pas empêché que son deſſein n'ait été d'établir une pénitence tres-rigoureuse.

Que s'il témoigne qu'il perſiſte, &c. Si aprés une telle déclaration le Novice perſiſte dans sa pensée, & qu'il témoigne vouloir s'arrêter dans le Monastére, on lui lira la Régle toute entiére; afin de lui faire voir dans le détail, que l'idée qu'on lui a donnée de la vie à laquelle il veut se conſacrer, n'est point imaginaire ; que ses difficultez sont réelles, que ses duretez sont effectives. Cette lecture se doit faire par ordre, afin qu'on ne lui en cache rien, qu'il en pése tous les points, & qu'il en examine toutes les circonſtances ; qu'il touche au doigt & qu'il voye de ses propres yeux, qu'il faut qu'il se réſolve à une circonciſion totale, pour le corps comme pour l'esprit, & qu'à moins qu'il n'abandonne l'un & l'autre sans reserve à toutes sortes d'épreuves & de souffrances, il se mécompteroit dans son entrepriſe.

Quoi-que la volonté que le Novice a témoignée de demeurer & de se fixer dans le Monastére, ne soit pas ni un vœu ni une promesse ; cependant il faut qu'il soit persuadé que c'est une disposition qu'il a reçuë de Dieu, de laquelle il lui demandera compte : il est obligé de la conserver, de la fortifier & de la faire valoir ; de sorte qu'il n'oublie rien de ce qui peut contribuer à la rendre effective. Il faut qu'il soit fidéle dans tous ses devoirs, qu'il s'acquitte de tout ce qui lui est préscrit par la Régle, de ce qui lui est ordonné par ses Supérieurs, avec tant de religion & de fidélité, qu'il obtienne de Dieu la persévérance : & il faut qu'il sçache que s'il n'en obtient pas la grace, faute de s'en être rendu digne, sa négligence lui sera imputée à péché ; & que s'il est obligé de se retirer du Monastére par ses propres infidélitez, sa retraite pourra paroître légitime aux jugemens des hommes, parce que les raisons leur en seront inconnuës ; mais elle passera au jugement de Dieu pour une véritable désertion.

Celui qui est établi pour lui lire la Régle, l'avertira que c'est une guerre qu'il entreprend, qu'il s'expose à beaucoup de peines & de travaux, qu'il doit sonder son cœur, son courage, sa fermeté, les forces de son corps & de son esprit, sa Foi, sa piété, & essayer de reconnoître si l'amour qu'il a pour la Croix de JESUS-CHRIST, est assez grand pour l'obliger de passer par-dessus toute l'amertume qui se présente à lui dans ce nouvel état. Cela est bien éloigné d'user d'inductions, & de prendre des

voies obliques, non pas pour fortifier ses résolutions, mais pour lui déguiser sa foiblesse, & en extorquer un *ouy* qu'il ne diroit pas, s'il suivoit le mouvement de sa conscience. C'est ce que l'on ne fait que trop souvent, quand on trouve dans les sujets des qualitez qui les distinguent, soit d'esprit, de science, de vivacité, d'agrément, de naissance, de crédit; & quelquefois on se laisse aller à des intérêts plus bas, plus grossiers & plus sordides, sans considérer avec quelle rigueur l'Eglise a toujours condamné les réceptions intéressées. On ne dira pas, ni à l'air, ni à la maniére dont cet Inspecteur en doit user, qu'il ait aucun dessein de séduire cet homme, qui est encore incertain de ce qu'il doit faire : on le presse de s'observer, on le laisse tellement dans l'indifférence de ce qu'il doit faire, qu'on ne le porte pas plus d'un côté que d'un autre, de crainte que le penchant qu'on lui pourroit donner, ne nuisist à la liberté de son élection. On lui dit qu'il entre s'il peut, & que s'il ne peut pas, qu'il se retire. Il est certain qu'il y a tout à appréhender pour ceux qui se donnent, comme pour ceux qui reçoivent, & que les suites d'un mauvais engagement sont si fâcheuses pour les uns & pour les autres, qu'on ne sçauroit apporter trop de précautions pour ne rien faire dans un fait de cette nature, qui ne soit selon les ordres de la divine Providence.

S'Il persévére encore, &c. Si le Novice n'est point ébranlé par toutes les connoissances qu'on lui a

données, on le mettra dans le logement des Novices, on lui lira la Régle pendant ſix mois, afin qu'il y faſſe de nouvelles réfléxions, & qu'il ait tout le temps néceſſaire pour en pénétrer les obligations. L'on continuëra les épreuves en attendant que ſa vertu s'augmente, & arrive peu à peu à cette maturité & à cette perfection qui lui eſt néceſſaire: l'on n'oubliera rien de tout ce qui pourra faire connoître le fonds de ſes diſpoſitions; & l'on ne manquera pas de faire naître des occaſions pour s'aſſurer de ſa docilité, de ſa patience & de ſa vertu, & de toutes les autres qualitez qui doivent ſe rencontrer dans celui que Dieu appelle. Ces ſix mois étant écoulez on lui lira la Régle pour la troiſiéme fois; & ſi aprês y avoir fait les derniéres délibérations il promet de l'obſerver, & d'exécuter fidélement toutes les choſes qui lui ſont commandées, on l'admettra dans la Congrégation ſelon les formes qui ſont préſcrites dans ce Chapitre.

Saint Benoiſt veut que l'on prenne toutes ces précautions, & que l'on garde toutes ces meſures, afin que cette grande affaire ne ſe termine qu'aprês y avoir penſé de tous les côtez pendant des temps conſidérables, & fait tout ce qui aura été poſſible pour s'aſſurer de la volonté de Dieu; ſçachant que c'eſt elle qui régle tout, qu'il n'y a rien de bien que ce qui part de ſa main, & que c'eſt uniquement à lui à ſe deſtiner ſes ſerviteurs.

On n'a pas gardé dans les premiers temps une conduite uniforme dans la réception & dans l'engagement des Moines. Saint Pacôme les éprouvoit trois

trois années avant que de les engager. Saint Basile ne détermine aucun temps pour les épreuves, mais il veut qu'on examine les vocations avec beaucoup de soin. Reg. fus. quæst. 9.

On voit dans saint Jean-Climaque qu'il y avoit une Congrégation nombreuse de Solitaires, dans laquelle on éprouvoit les personnes pendant trente années avant que de les recevoir. Il est ordonné dans le Concile troisiéme de Constantinople, qui est le sixiéme général, qu'on ne recevra personne à l'Habit Monastique, c'est-à-dire, à la Profession, qu'après l'en avoir jugé digne par trois années d'épreuves. Cassien rapporte qu'on ne permettoit point l'entrée dans les Monastéres de la Thébaïde qu'après avoir laissé ceux qui demandoient d'y être reçus, dix jours à la porte, pour y donner des marques de leur vocation, de leur persévérance, aussi-bien que de leur patience & de leur humilité : on les chargeoit d'injures & de reproches, afin de distinguer mieux l'esprit qui les inspiroit ; on les admettoit ensuite, en les obligeant de renoncer à tous les biens qu'ils avoient au monde, sans en rien réserver. Grad. 4. art. 29. Can. 41. Lib. 4. Instit. c. 3.

Il y a eu des Saints qui les ont admis sans beaucoup de discussion ni des dispositions ni des qualitez : mais il faut croire que l'Esprit de Dieu qui leur adressoit les sujets, leur faisoit connoître en même temps qu'ils étoient dignes de l'état dans lequel il leur inspiroit de s'engager. Il est vrai que l'on a facilement donné l'Habit & la Tonsure Monacale dans l'Antiquité, & sans user des diligences nécessaires pour connoître si on étoit capable

de porter ce joug, & de soûtenir la vie que l'on vouloit entreprendre; & c'est ce qui a rempli les Monastéres & les Solitudes de gens, qui n'étant Moines que par le nom, par l'habit & par l'apparence, ont banni de ces lieux si saints la discipline, la piété & l'édification.

Saint Benoist qui est venu dans la décadence de l'Ordre Monastique, & qui ayant été suscité de Dieu pour en réparer les ruines, en a connu parfaitement l'origine & la cause; pour remédier à ce malheur si grand & si universel, établit par sa Régle des moyens & des épreuves longues, exactes & rigoureuses, afin d'examiner les vocations, & de ne pas admettre des personnes incapables de répondre à la dignité de leur état, & d'en remplir les devoirs. C'est pour cela qu'il ordonne tout ce que nous lisons dans ce Chapitre, & qu'il a voulu que l'on éprouvât les Novices pendant une année entiére. Comme ce Statut est un des plus importans par les raisons que nous avons déja marquées, il n'y en a point aussi à l'observation duquel on doive s'attacher davantage, & dont l'on puisse moins se dispenser. Les Religieux de Cisteaux l'ont gardé exactement, & ont condamné la liberté que les Religieux de Cluny s'étoient donnée de ne le pas observer, comme un violement & une infraction de la Régle.

Sess. 25. c. 15. de Regul. Le Concile de Trente ordonne que l'on ne recevra personne à la Profession, dans quelque Observance que ce puisse être, qu'il n'ait fait une année entiére de Noviciat, sans quoi il déclare

clare que la Profession sera nulle & invalide.

Si l'on considére avec tout cela quelle est l'inconstance & l'instabilité du cœur humain ; si l'on fait attention, que celui qui a pris le soir une résolution, en forme quelquefois le matin suivant une toute contraire ; que celui qui a conservé cinq mois un dessein, le quitte le sixiéme, sans sçavoir pourquoi ; si l'on ajoute à cette réfléxion, qu'un homme qui entre dans une Communauté Religieuse sans que Dieu l'y appelle, & qui par conséquent n'a pas les dispositions nécessaires pour y vivre selon ses devoirs, rencontre le naufrage, où il croyoit trouver un port assuré ; que le lieu qu'il a prétendu choisir pour son salut, devient non seulement celui de son malheur, mais que souvent il enveloppe ses Fréres dans sa perte ; & que le mauvais exemple d'un seul Religieux, soit qu'il vienne de la malignité & de la corruption de son cœur, ou de sa foiblesse & de son inconstance, peut jetter le déréglement, le trouble & la confusion dans les Congrégations les plus disciplinées, les plus régulières & les plus saintes : l'on n'aura garde de penser que saint Benoist a établi des épreuves trop longues & ttop rigoureuses, & qu'il en faut moins pour discerner les esprits ; ni de trouver les Ordonnances de l'Eglise trop sévéres, qui étant éclairée par la Lumiére, & conduite par la Charité de Dieu, n'ordonne jamais rien qui ne soit tres-saint, tres-utile & tres-avantageux pour le salut de ses enfans.

Enfin on le recevra dans la Communauté ; mais il doit ſçavoir qu'il ne lui eſt plus permis de ſortir du Monaſtére, ni de ſecouer le joug, &c. La Vie Monaſtique eſt quelque choſe de ſi grand & de ſi élevé, que ceux qui s'y engagent, ont toujours ſujet de craindre de n'y pas apporter toute la dignité néceſſaire : car quoiqu'elle ne ſoit pas l'état d'une perfection entiérement acquiſe, elle ne laiſſe pas d'en demander une qui ſoit éminente. Et quand on rappellera dans ſa mémoire ce que les Saints en ont dit & en ont penſé, ceux qui admettent, & ceux qui ſont admis, trembleront : les uns dans la crainte d'être regardez de Dieu comme des victimes indignes de lui être offertes ; & les autres dans l'appréhenſion d'être punis, pour les avoir reçus avec trop de facilité, & ſans y avoir apporté le diſcernement néceſſaire.

Il n'y a rien en quoi les Religieux ſe trompent davantage que dans les vuës qu'ils ſe forment ſur leur profeſſion, lorſque pour ne ſe pas donner les peines & les ſoins néceſſaires pour en remplir les devoirs, il ſe les diminuënt, & ſe font d'un état qui demande une vertu éminente, un état dont on peut s'acquitter avec des qualitez & des graces ordinaires. C'eſt ce qui eſt cauſe que les Religieux ſont preſque toujours au-deſſous de leurs obligations : c'eſt ce qui fait qu'ils ſe contentent de ramper ſur la terre, pour ainſi dire, au-lieu de s'élever dans les nuës ; qu'ils ſe perſuadent qu'ils en font trop, lorſqu'on n'apperçoit pas dans toute leur vie une ſeule de ces actions auſquelles leur

profession les oblige. Lors, dis-je, qu'ils ont les yeux tellement fermez, qu'ils ne considérent que comme des fables ou des imaginations les vérités, sans la pratique desquelles leur profession, toute sainte qu'elle est, ne servira qu'à les séparer de Dieu pour jamais, & à leur attirer une justice beaucoup plus rigoureuse qu'à ceux auxquels il n'a pas fait la même grace.

Il faut que les Religieux qui n'ont pas envie de tomber dans ce malheur, pensent de leur profession ce que les Saints nous en ont appris; qu'ils se souviennent incessamment, que l'Auteur du Livre de la Hiérarchie dit, qu'une vie commune ne convient plus à un Moine, qu'il est obligé d'en mener une d'une excellence consommée, & de tendre à l'unité divine; que saint Basile dit, que leur vertu doit être si relevée, que l'on n'en voit aucune image sur la terre; que pour en connoître l'excellence, il ne la faut chercher que dans le ciel; que saint Grégoire de Nazianze les représente comme des hommes séparez de toutes les choses de la terre, & unis à Dieu d'une maniére toute parfaite & toute intime. Saint Bernard, pour couper court, les compare aux Anges, aux Apôtres, aux Martyrs: d'autres disent que ce sont des gens crucifiez. Je vous ai tant parlé sur ce sujet, mes fréres, qu'il est difficile que je vous en dise rien que vous ne sçachiez: mais en un mot, les Religieux qui auront autant de déférence que l'on en doit avoir aux sentimens des Saints, ne craindront rien davantage que de ne pas répondre aux vuës & aux instru-

« Basil. Const. Mon. c. 18.

« Greg. Naz. Orat. 3.

« Bern. Serm. 37. de div.

« Cass. Inst. l. 4. c. 34.

ctions qui leur ont été données sur l'excellence de leur profession ; ils emploieront tous leurs efforts pour imiter la pureté des Anges, cette abnégation dans laquelle les Apôtres ont vécu, ce zéle si ardent que les Martyrs ont témoigné pour le service & pour la gloire de JESUS-CHRIST ; & embrasseront d'une volonté pleine & délibérée toutes les souffrances, les hontes & les confusions qui sont comme les expressions de celles qui accompagnent le supplice qu'il a enduré, si rempli d'ignominies & de douleur. Enfin, les Religieux ne sçauroient mieux faire, les uns pour se tirer de cette vie toute terrestre ; toute grossiére, toute humaine dont ils se contentent, les autres pour s'élever à ce degré de sainteté auquel Dieu les appelle, que de rappeller incessamment dans leur souvenir la vérité de leur origine, la dignité de leur profession, la gloire de leurs Instituteurs & de leurs Péres, & de s'appliquer ces paroles du Prophéte, comme si elles n'étoient dites que pour eux : *Attendite ad petram unde excisi estis.* Souvenez-vous que c'est dans la Croix de JESUS-CHRIST que vous avez pris votre naissance.

Comme l'engagement dans lequel entre un Religieux par sa profession, est pour toute sa vie, l'on a eu grande raison de lui donner des temps considérables pour y penser : car rien ne fait tant ce grand nombre de mauvais Religieux, dont les uns tombent dans des apostasies extérieures & scandaleuses, d'autres dans des infidélitez, qui pour être secrettes, & pour faire moins d'éclat, ne sont

pas moins mortelles, que la précipitation & le peu de discernement avec lequel on les a reçus. Il est vrai que si les discussions étoient plus exactes, les Monastéres ne seroient pas si remplis ; mais aussi Dieu en tireroit plus de gloire, & l'Eglise plus d'édification, parce que l'on n'y admettroit que ceux en qui on remarqueroit les caractéres d'une vocation véritable. Il faut donc qu'un Religieux s'attende à passer & à finir ses jours dans le lieu dans lequel il s'engage, d'y observer jusqu'au dernier soupir de sa vie tous les assujétissemens de régularité & de discipline qu'il a pratiqué pendant son Noviciat ; & qu'il sçache qu'il ne peut plus sans crime & sans prévarication prétendre se décharger d'un joug auquel il ne s'est soumis, qu'après une connoissance parfaite & une élection toute libre.

LE Novice en faisant sa Profession promettra, &c. Celui, mes frères, qui est jugé digne de se consacrer à JESUS-CHRIST par les Vœux, accompagne cette action si importante de toutes les circonstances les plus capables d'en rendre les suites heureuses ; il prononce sa Profession devant Dieu au pied de ses Autels, il a pour témoin de son engagement les Saints dont les Reliques son présentes, son Supérieur qui lui tient la place de JESUS-CHRIST, & qui reçoit ses promesses comme en étant le dépositaire & le conservateur, & ses Fréres qui s'intéressent dans son sacrifice, & qui attendent avec impatience qu'il soit uni à leur

Société ; de sorte qu'il pourroit dire à Dieu comme
Ps. 141. v. 8. le Prophéte : *Me expectant justi, donec retribuas mihi.* Seigneur, vos serviteurs désirent avec ardeur que la grace après laquelle je soupiré il y a si long-temps, me soit accordée. Ce Novice promet trois choses, qu'il exprime de sa bouche après les avoir écrites & signées de sa propre main : l'une est sa Stabilité dans le lieu de son engagement ; la seconde, la Conversion de ses mœurs, & la troisiéme est l'Obeïssance. Il n'y a rien de plus important à un Religieux que de connoître la vérité & l'étenduë de son engagement : car à moins qu'il n'en ait les sentimens qu'il en doit avoir, il est impossible qu'il s'en acquitte dignement, & qu'il rempliſſe les devoirs qu'il ignore.

Je vous ai déja parlé sur l'obligation qu'un Religieux avoit de demeurer dans son Cloître, & des raisons que le Saint avoit euës de l'y fixer par une protestation solennelle : ainsi je me contenterai de vous dire, que sa promesse le lie de telle sorte, qu'il ne lui est plus permis de quitter le lieu de son engagement que par un ordre de Dieu, si exprès & si évident qu'il n'en puisse douter. Il en peut sortir par l'ordre de ses Supérieurs, & sa translation n'aura rien de répréhensible, lorsqu'il sera envoyé pour le bien de la Religion, pour réformer ou pour établir des Monastéres ; comme saint Placide fut envoyé en Sicile, saint Maur en France, & saint Bernard à Clairvaux. Il peut encore changer non seulement de Monastére, mais même d'état, lorsque l'Eglise ayant besoin de son ministére, le

tire

tire de sa solitude, comme la chandelle de dessous le boisseau, pour répandre & communiquer sa lumiére, afin de lui donner les premiéres places dans la conduite & dans le gouvernement des peuples : Il le peut aussi, & il le doit même, lorsque la piété venant à se détruire ou à s'affoiblir de telle sorte dans son Monastére, qu'il y manque des secours dont il a besoin pour servir Dieu, & pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées : il le peut encore, lorsque l'Esprit Saint lui inspire d'embrasser une Observance plus sainte, plus pénitente & plus élevée, que n'est pas celle à laquelle il s'est engagé ; après avoir consulté, si cela lui est possible, des personnes éclairées, & pris toutes les conduites nécessaires pour s'assurer de la vérité de sa vocation. Je ne connois point d'autres raisons qui puissent tirer légitimement un Religieux qui a fait Profession de la Régle de saint Benoist, du fond de son Cloître. Nous lisons que saint Bernard refusa à un Comte de Champagne un Religieux que ce Prince lui demandoit pour être le dispensateur de ses charitez & de ses aumônes.

On ne doit pas croire que la Stabilité ne regarde que les changemens de Monastéres, lorsqu'on en quitte un pour s'établir dans un autre ; elle va plus loin. Et comme saint Benoist ne la fait promettre à ses disciples, qu'afin qu'ils se conservassent dans la piété intérieure & dans l'esprit de leur profession, il ne faut point douter qu'il ne les oblige de demeurer dans leurs Maisons, & de n'en sortir jamais que par des nécessitez véritables, & par des

raiſons qui n'ont rien de contraire à la ſainteté & à la vérité de l'état ; de ſorte que l'on n'en doit point ouvrir les portes pour des voyages & des viſites inutiles, pour des promenades pour ſe délaſſer l'eſprit, & pour des récréations, ni pour procurer à des Religieux les ſoulagemens qu'ils ne peuvent prendre ſans oublier ce qu'ils ſont, & ſans expoſer leur vertu à une diſſipation toute certaine. Il eſt impoſſible, dit l'Auteur de la Vie Solitaire dans ſaint Bernard, que l'homme, fragile & inconſtant comme il eſt, attache ſon cœur à cet objet unique, s'il ne vient à-bout de fixer ſon corps dans un lieu & dans une demeure arrêtée.

Pour ce qui eſt de ſortir de ſon Monaſtére par ſon propre mouvement, il faut qu'un Religieux ſçache que cela lui eſt ſi expreſſément défendu, qu'il ne peut mettre le pied hors de la clôture ſans péché & ſans violer ſa Régle, à moins qu'il n'en ait la permiſſion de ſon Supérieur. Si l'on dit que cela eſt trop étroit ; que l'on faſſe réfléxion, que les voies qui doivent conduire les Moines au royaume de JESUS-CHRIST, ſont reſſerrées, & que leur profeſſion veut qu'ils aſſujétiſſent la nature, & qu'ils lui refuſent les choſes qu'elle leur demande avec plus d'empreſſement.

Touchant *la Converſion des mœurs*, je vous dirai qu'elle ſe doit faire ſelon les régles que ſaint Benoiſt a préſcrites ; & que ſon intention a été, que ceux qui embraſſeroient ſon Inſtitut, réformaſſent leur vie par les différentes pratiques qu'il y établit & qu'il enſeigne : car autrement ils agi-

roient par leur propre esprit & par leurs propres lumiéres, & seroient eux-mêmes leurs guides & leurs conducteurs; ce qui seroit le plus grand de tous les égaremens. Il faut donc pour rectifier leur conduite passée, & pour se former dans des habitudes contraires à celles dans lesquelles ils ont vécu, pour réprimer cette licence qui n'est encore que trop vive dans ceux qui ne font qu'entrer dans la carriére; qu'ils gardent avec toute l'exactitude possible la pénitence que le Saint a ordonnée; c'est-à-dire, les jeûnes, les veilles, les travaux corporels, le silence, le poids de la solitude, & pardessus tout, cette Obeïssance & cette Humilité, qu'il n'a expliquée avec tant d'étenduë, qu'afin d'en donner une connoissance parfaite, & d'en apprendre jusqu'aux moindres circonstances. Il faut donc qu'un Religieux soit persuadé, que la promesse de sa Conversion ne l'oblige pas à moins; & si l'Eglise, par des considérations saintes & charitables, a modéré & adouci quelque chose dans les observances extérieures, elle n'a jamais touché, & ne touchera jamais aux dispositions intérieures. Elles subsistent, & elles subsisteront toujours en la maniére qu'elles ont été instituées; & ceux qui osent s'en séparer, ne le peuvent faire sans violer leurs engagemens, & refuser à Dieu ce qu'ils lui ont promis. Ils ont promis, je le répéte encore, *la Conversion de leurs mœurs*: cette Conversion ne se peut faire que par la destruction de l'orgueil & par l'établissement de l'humilité. Je demande quelle est cette humilité, si ce n'est celle de laquelle

ſaint Benoiſt, en qualité de Pére & de Maître, nous a donné des leçons comme à ſes diſciples & à ſes enfans. C'eſt ce que tous les Religieux qui profeſſent la Régle de ſaint Benoiſt, ont exprimé dans leurs Vœux, depuis le temps de leur fondation juſqu'à préſent, par ces paroles, *ſecundùm Regulam ſancti Benedicti ;* & ce qui a porté ſaint Bernard à croire & à écrire, qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne ſoit obligé à une obſervation littérale de cet endroit de la Régle, ſans exception & ſans diſpenſe.

Pour l'Obeïſſance, l'on en a parlé ſi à fond, & en tant d'endroits, qu'il ſuffit de vous dire qu'il n'y a pas lieu de douter qu'on ne l'ait promiſe telle qu'elle eſt expliquée dans la Régle : toute autre Obeïſſance eſt bâtarde, étrangére & défectueuſe ; & dés qu'on l'affoiblit ou qu'on la diminuë, elle n'eſt plus celle que l'on a promiſe.

S'Il lui arrive jamais de manquer à ce qu'il a promis, &c. Si quelque choſe eſt capable de retenir un Religieux dans ſon devoir, c'eſt cette menace ſi terrible exprimée par ces paroles : *Ab eo ſe damnandum ſciat, quem irridet.* Dieu condamnera ce Religieux, & le rejettera pour jamais de ſa préſence ; & ce qui ſera cauſe de ce jugement, auquel l'on ne ſçauroit penſer ſans horreur, c'eſt qu'il aura fait autre choſe que ce qu'il a promis à Dieu. Et qu'eſt-ce qu'il a promis, ſinon de *Convertir ſes mœurs*, ſelon la Régle dont il a fait Profeſſion, *de vivre dans le lieu de ſon engagement*, & *d'obeïr en la maniére que ſa Régle lui ordonne ?* Peut-on avoir

une autre pensée sur ces paroles, *S'il lui arrive jamais de manquer à ce qu'il a promis : Ut si aliquando aliter fecerit?* Peut-on les tourner dans un autre sens ? Cet homme vient de promettre la Conversion de ses mœurs, sa Stabilité, & l'Obeïssance : cet *aliter fecerit*, peut-il tomber sur autre chose ? Et le Saint peut-il avoir eu une autre intention que de déclarer que ce Religieux sera damné, s'il ne travaille à la conversion de ses mœurs, s'il ne demeure dans son Monastére, & s'il n'obeït en la maniére que sa Régle lui ordonne ? Et ne seroit-ce pas la plus déplorable de toutes les extravagances de chercher de fausses explications sur une vérité si claire, & vouloir se tromper dans un point décisif de la plus grande de toutes les affaires, & d'autant plus que le mal, qui doit être la suite d'un tel mécompte, n'est plus capable de reméde ? Il est mal-aisé de comprendre qu'un homme touché du soin de son salut puisse avoir un moment de repos, lorsqu'il ne voit rien dans sa conduite qui air rapport à ces trois devoirs qui comprennent sa Régle toute entiére. Je sçai qu'il peut user saintement des dispenses que l'Eglise lui a accordées ; mais je sçai aussi qu'il s'en accorde, qu'elle n'a point données & qu'elle ne donnera jamais.

IL *fera sa Promesse.* Petitionem. Ce terme ne veut dire autre chose que la cédule de sa Profession, & le contract de son engagement. Il paroît par cet endroit de la Régle, que ce n'étoit ni la doctrine, ni l'érudition que l'on cherchoit dans les Religieux,

mais la piété toute seule ; & qu'ainsi suivant cette ordonnance, dont l'observation doit être inviolable, on ne doit encore aujourd'hui se proposer rien que de donner à Dieu des gens qui le servent dans la pénitence, & qui se sanctifient en le servant : & pourvu que l'on trouve des ames humbles, simples & dociles, l'on ne doit pas en demander davantage. La science peut être utile ; mais il est si rare de la rencontter, sans qu'elle soit accompagnée de cette enflure & de cet élevement dont parle l'Apôtre, *Scientia inflat*, qu'il faut se défier de tous ceux en qui on la voit ; & quand on désireroit d'eux le double de la vertu que l'on veut dans les autres, ce seroit une précaution qui seroit juste, & que l'on ne pourroit pas condamner. Celui donc qui étoit assez peu habile pour ne sçavoir pas écrire, employoit le ministére d'un autre qui écrivoit en sa place ; & lui, il faisoit seulement une marque, qui étoit une croix, comme on le fait encore à présent : ensuite il mettoit de sa propre main sa cédule sur l'Autel ; cela signifie qu'il s'y mettoit lui-même d'esprit & de volonté, comme l'hostie qui devoit être immolée. La cédule, à proprement parler, le représentoit, elle étoit sa figure, son nom y étoit écrit, sa Profession exprimée ; & rien ne pouvoit mieux marquer le sacrifice & la consécration, que cette sainte cérémonie. Cette action étoit confirmée par ces paroles qu'il prononçoit à haute voix : Recevez-moi, Seigneur, selon vôtre promesse, afin que je vive ; & ne permettez pas que mon espérance soit confonduë. *Suscipe*

1. Cor. c. 8. 1.

me, Domine, secundùm eloquium tuum, & vivam; & non confundas me ab expectatione mea. Cette invocation témoignoit la grandeur de sa Foi, comme il renonçoit au monde pour jamais, & que l'oubliant pour en être oublié, il n'avoit plus rien à en attendre. Il protestoit à Dieu qu'il se jettoit entre ses bras, que sa protection lui tenoit lieu de tout, & dans la confiance qu'il trouveroit en lui le centuple des choses qu'il avoit quittées pour lui plaire. Ps. 118. v. 116.

Si cette expression si vive & si animée, marque la grandeur de sa Foi, elle fait voir aussi quelle étoit l'étenduë de son engagement : comme il quitte toutes les créatures pour suivre JESUS-CHRIST, & qu'il est la premiére & la principale de toutes celles qu'il lui abandonne, il le fait ressouvenir de sa parole, & il le somme, pour le dire ainsi, de lui tenir la promesse qu'il a faite à ceux qui renoncent à tout pour l'amour de lui ; comme s'il lui disoit. Vous êtes engagé de prendre à mon égard la place de tout ce que je vous sacrifie, selon que vous l'avez promis à ceux qui mettent en vous toute leur confiance ; & je ne puis vous donner de témoignage plus évident de l'intégrité de la mienne, qu'en me séparant pour jamais de moi-même, & en faisant entre le monde & moi une rupture & un divorce irréconciliable : comme je renonce à ce que je pouvois en prétendre, & que je me prive de telle sorte de ceque j'avois droit d'en exiger, qu'il est à mon égard comme s'il n'étoit plus, vous devenez uniquement mon sort & mon partage, & vous êtes seul l'objet de toutes mes espérances.

Il faut, pour parler avec cette asſeurance, mes fréres, que le dépouïllement ſoit parfait, que la deſappropriation ſoit ſans reſtriction & ſans réſerve : car pour peu qu'un Religieux retienne, il n'eſt point en état, ni de proteſter, ni de dire : *Ecce*
Matth. c. 19. *reliquimus omnia, & ſecuti ſumus te.* Et JESUS-CHRIST, auquel il n'offre qu'une victime défectueuſe, n'eſt point obligé de le conſidérer comme s'il lui immoloit un holocauſte : & non ſeulement l'offrande qu'il a la hardieſſe de lui préſenter, ne lui ſera point agréable ; mais il ne ſe peut, qu'il ne le regarde avec indignation, ſelon cette menace qu'il prononce par la bouche de ſon Prophéte, lorſqu'il dit qu'il hait, & qu'il ne peut ſouffrir ceux qui ont la témérité de retrancher une partie dans le ſacrifice qui lui eſt dû. *Odit rapinam in holocauſto.*

Comme ces engagemens ſont injuſtes, les ſuites en ſont toujours malheureuſes : ce Religieux par ſon ménagement eſt entre-Dieu & le monde, & ne reçoit ni de l'un ni de l'autre ce qui peut être néceſſaire pour ſa conſolation. Le monde duquel il s'eſt à-demi dégagé, n'a plus pour lui ces agréemens, ces voluptez, quoi-que fauſſes & trompeuſes, qu'y trouvent ceux qui font une profeſſion toute publique de lui être attachez ; & Dieu qui voit la duplicité de ſon cœur lui refuſe avec juſtice ce qu'il accorde à ceux qui ſe donnent à lui avec des intentions pures & ſincéres.

C'eſt donc ſans effet que ce Religieux abuſé dit
Pſ. 118. v. 116. à Dieu : *Suſcipe me, Domine, ſecundùm eloquium tuum, & vivam ; & non confundas me ab expectatione mea.*

Il a

Il a beau crier, il a beau élever sa voix, elle n'est point entenduë ; Dieu ne sçait ce que c'est que d'ouvrir son sein & de se répandre dans les ames qui sont resserrées, il n'est point dans l'état dans lequel il faut être pour obtenir de lui ce qu'il semble qu'il lui demande. Je dis, ce qu'il semble : car dans la vérité il ne veut point vivre de cette vie toute céleste, laquelle n'est que pour ceux qui sont entiérement morts à celle du monde auquel il ne peut se résoudre de mourir : ainsi quoi-que ses lévres disent, *Suscipe me secundùm eloquium tuum, & vivam, &c.* son cœur ne le dit pas, & ne se trouve point d'accord avec sa bouche. Psal. v. 116.

Souvenez-vous, en un mot, mes fréres, que pour vivre comme les Anges, ce qui est la tâche & l'obligation des Moines & des Solitaires, il faut cesser de vivre comme les hommes.

IL se prosternoit ensuite aux pieds de tous les Fréres. Il n'y a rien de plus juste que d'entrer par une action d'humilité dans une profession qui n'est rien qu'un abaissement & une humiliation continuelle. C'est dans cet esprit que le Novice se prosternoit aux pieds de ses Fréres, & que reconnoissant sa propre foiblesse, il les prioit qu'ils obtinssent de Dieu par leurs priéres, la force, la persévérance & la fidélité qu'il n'étoit pas digne d'obtenir par les siennes ; qui cependant ne laissoient pas d'avoir d'autant plus d'agrément devant Dieu, que selon sa Parole, l'oraison de celui qui s'humilie, pénétre les Cieux, & ne manque jamais d'obtenir ce qu'el-

Eccl. c. 35. v. 21. le demande. *Oratio humiliantis se nubes penetrabit ; & donec propinquet, non consolabitur : & non discedet, donec Altissimus aspiciat.*

S'Il a quelques biens, il faut qu'il les donne aux Pauvres. Comme ceux qui se retiroient dans les Cloîtres, y étoient conduits par l'Esprit de Dieu, & qu'ils sortoient d'une vie commune pour en embrasser une parfaite ; ils devoient non seulement obeïr aux préceptes de JESUS-CHRIST, mais accomplir ses conseils. C'est pour cela qu'au pied de la lettre ils distribuoient leurs biens aux Pauvres ; ou s'ils les donnoient au Monastére, comme saint Benoist leur en laisse la liberté, c'est qu'ils le considéroient comme la Maison des Pauvres de JESUS-CHRIST, & qu'ils estimoient les donner à lui-même en les donnant à ses serviteurs. Ils renonçoient à tout sans reserve, & ce dépouïllement devoit être entier : car autrement le sacrifice auroit été défectueux ; & le cœur souillé par l'attachement des choses que l'on se seroit reservées, n'auroit point eu la pureté qui doit se trouver dans les parfaits disciples d'un Maître, qui ayant dans ses mains toutes les richesses de la terre, les a foulées aux pieds, & a voulu prendre la pauvreté pour son partage.

L'On conservera dans le Monastére les habits qu'il a quittez. On doit apprendre par les derniéres paroles de ce Chapitre, qu'il n'y a point dans ce monde d'état assuré, & que l'on doit, selon l'instru-

ction de l'Apôtre, travailler à son salut, dans le tremblement & dans la crainte : *Cum metu & tremore vestram salutem operamini.* Et comme la persévérance est dans la main de Dieu, on doit s'y attacher, & prendre garde à ne le pas abandonner, de crainte qu'il n'abandonne ; c'est-à-dire, qu'il faut qu'un Religieux observe toutes ses voies, & qu'il marche en toutes rencontres avec tant de rectitude & de fidélité, que Dieu n'apperçoive rien en lui qui ne soit digne de sa Profession, & qui puisse l'obliger de se repentir de la grace qu'il lui a faite. Philip. 2. v. 12.

Pensez, mes fréres, que cet homme qui vient de se consacrer à Dieu par l'action d'une vertu héroïque ; qui lui a sacrifié non seulement tous ses biens, mais sa personne ; qui lui a donné toutes les marques les plus vives de sa Foi, de sa confiance & de son amour, est estimé capable de perdre toute mémoire de la sainteté de son engagement, de suivre les persuasions du démon, au préjudice de ce qu'il doit & de ce qu'il a promis à JESUS-CHRIST ; & de commettre une perfidie si noire, que de quitter le lieu où sa bonté paternelle l'avoit conduit comme dans un sacré refuge, pour retourner dans le monde, & se rejetter dans le parti de ses ennemis.

C'est dans cette vuë-là que le Saint a ordonné, qu'en lui donnant l'Habit de la Religion on reservât ceux qu'il avoit dans le siécle, afin de les lui rendre, au-cas que ce malheur lui arrivât, & qu'il ne scandalizât pas la Religion, s'il en emportoit

avec lui les Habits qu'elle lui a donnez. Cependant la cédule de ſon engagement doit demeurer entre les mains de l'Abbé, afin de lui faire voir dans l'occaſion, que ſon engagement ſubſiſte, & pour lui ſervir d'un reproche éternel de ſon infidélité & de ſon apoſtaſie, devant Dieu & devant les hommes. Sçachez, dit ſaint Ephrem en parlant à des Solitaires engagez, que les Anges ont écrit le pacte que vous avez fait avec Dieu, & qu'ils le conſervent dans le ciel pour le repréſenter à ce Jugement terrible. N'êtes-vous point ſaiſis de crainte & d'horreur, quand vous penſez que les Anges feront paroître devant ce Tribunal formidable cet écrit qui contient les paroles que vous avez prononcées? Ce ſera pour lors que vous entendrez cette déclaration déplorable : *Serviteur infidéle, je te juge ſur tes propres paroles.* Ce ſera pour lors que vous jetterez de profonds gémiſſemens, & que vous fondrez en larmes; mais ce repentir ne vous ſera d'aucun ſecours. Avouëz, mes fréres, qu'il faut que le cœur ſoit de bronze pour n'être pas pénétré par des ſentimens ſi vifs & ſi touchans.

Serm. de Compunct. num. 12.

CHAPITRE CINQUANTE-NEUVIE'ME.

De quelle maniére on doit recevoir les Enfans, soit des nobles, soit des pauvres.

S'Il arrive qu'un homme noble offre son fils à Dieu dans le Monastére, & que cet enfant soit encore fort petit, le pére & la mére feront eux-mêmes la Promesse dont nous avons parlé, enveloppant la main de l'enfant, l'Oblation & la Promesse tout-ensemble, dans le voile de l'Autel. Ils le présenteront à Dieu de cette sorte, & s'obligeront dans le même écrit de ne lui donner jamais rien de leurs biens, ni directement ni indirectement, par eux-mêmes ni par aucune personne interposée, de crainte de lui faire naître une occasion de violer la Pauvreté qu'il a promise. Et au-cas qu'ils ne veüillent pas en user de la sorte, & qu'ils aient envie de laisser au Monastére quelque marque de leur charité, par une espéce de reconnoissance, ils pourront, s'ils le veulent, lui faire la donation de quelque fonds, & s'en reserver la jouïssance pendant leur vie: ainsi ils boucheront toutes les avenuës, & ôteront à leur enfant tout sujet de former des espérances qui ne serviroient qu'à le tromper & à le perdre, (ce que Dieu détourne) comme nous l'avons appris par l'expérience. Les personnes moins accommodées feront la même chose. Pour celles qui n'ont rien-du-tout, elles feront simplement leur Promesse & leur Offrande, & présenteront leur fils en présence de témoins.

Quoi-que dans le commencement, ainsi que dit:

l'Apôtre, Dieu n'ait pas appellé dans ſon Egliſe beaucoup de perſonnes conſidérables par leur nobleſſe ni par leurs biens, à la connoiſſance de ſa vérité, afin de faire remarquer davantage la puiſſance de ſa grace, & d'empêcher que les hommes n'attribuaſſent à des motifs & des raiſons humaines, ce qui étoit purement l'operation de ſon Saint Eſprit : *Non multi potentes ſecundùm carnem, non multi potentes, non multi nobiles; ſed infirma mundi, & ignobilia mundi, & contemptibilia elegit Deus.... ut non glorietur omnis caro in conſpectu ejus* : Cependant il n'a pas laiſſé dans la ſuite des temps d'inſpirer à des gens recommandables par leur qualité & par leurs richeſſes, d'embraſſer la vie pauvre & ſimple de l'Evangile, afin de fermer la bouche à ceux qui prétendoient la rendre mépriſable, pour en exclure ceux qui avoient de l'avantage & de la conſidération dans le monde. C'eſt ce qui a fait qu'il a donné aux nobles & aux riches le mouvement de ſe retirer dans les Cloîtres, & de ſe conſacrer à tous ces exercices de pénitence & d'humilité qui s'y pratiquoient; & que ſouvent les péres, en ſuivant ces impreſſions, ſe ſont eſtimez heureux de pouvoir lui offrir leurs enfans dans cet état ſi pénible & ſi laborieux, pour lui donner des marques de leur Foi, de leur piété, & de leur religion.

1. Cor. c. 1. v. 26. 28. & 29.

Saint Benoiſt préſcrit la maniére en laquelle on devoit recevoir les Enfans des perſonnes de qualité dans leur bas âge. Lorſque les péres, comme nous venons de le dire, les préſentoient au Monaſtére pour les y engager, ils faiſoient eux-mê-

mes la Promesse de l'engagement : ils enveloppoient la main de l'enfant, la Promesse & l'Oblation, c'est-à-dire, le pain & le vin destiné pour le sacrifice, dans ce qu'on appelle *Palla Altaris ;* ce qui signifie, selon quelques-uns, le voile qui couvroit les Vases sacrez, & selon d'autres, le tapis de l'Autel. Il ne faut pas s'étonner si le Saint parle de recevoir les enfans de si bonne heure, & avant qu'ils fussent en état de disposer d'eux-mêmes ; ç'a été un ancien usage dans l'Eglise, selon lequel les péres offroient leurs enfans dans les Monastéres ; & cette offrande étoit quelque chose de si constant & de si inviolable, qu'il n'étoit pas permis aux enfans de retourner dans le siécle, contre la disposition que leurs péres avoient faite de leurs personnes. Les Conciles ont fait des Decrets & des Ordonnances pour confirmer ces sortes d'engagemens. Cependant l'Eglise a jugé à propos par des raisons importantes, de changer en cela sa conduite, à cause des inconvéniens qui en naissoient, lorsque des personnes se trouvoient obligées de vivre & de mourir dans un état dont il n'étoit pas possible qu'elles soûtinssent les devoirs, parce qu'elles n'y étoient pas appellées de Dieu, & que ce n'étoit plus la piété qui portoient les péres à lui offrir leurs enfans, mais des intérêts de famille, des vuës impures, & des considérations toutes humaines. Ce terme, *cum oblatione*, signifie le pain & le vin avant que la consécration en eût été faite : quoi-que tout le monde ne soit pas de ce sentiment, il n'y en a point de plus raisonnable.

Conc. VVorm c. 22. Conc. Tolet. IV. c. 48. Conc. Tribur. c. 6.

Ils s'obligeront de ne leur donner jamais rien, &c. L'appréhenſion que le Saint avoit que les péres ſous le prétexte de leur qualité, ne prétendiſſent tirer leurs enfans de cette pauvreté, à laquelle ſont également engagez tous ceux qui embraſſent le joug de la Religion, pauvres, riches, grands & petits, l'a porté à vouloir que les péres proteſtaſſent dans l'écrit de la promeſſe & avec ſerment, qu'ils ne donneroient jamais rien à leurs enfans, ni par eux-mêmes ni par aucunes perſonnes interpoſées, & que ni directement ni indirectement ils ne leur feroient naître aucune occaſion d'avoir ou de poſſéder quelque choſe, contre l'obligation qu'ils avoient contractée de vivre dans une pauvreté exacte.

Au-cas qu'ils ne veüillent pas en uſer de la ſorte, & qu'ils aient envie de laiſſer au Monaſtére quelque marque de leur charité, &c. Le Saint ne veut pas que l'on exige ni qu'on demande, il permet ſeulement qu'on reçoive ; mais beaucoup moins pour l'utilité du Monaſtére, que pour ne pas priver ceux qui par le motif d'une piété ſincére voudroient lui faire quelque aumône, de la conſolation & de la récompenſe qui eſt attachée à une action ſi ſainte. Ces temps-là étoient bien differens des nôtres, dans leſquels l'on a beaucoup plus de diſpoſition à ôter aux Monaſteres, que non pas à y répandre. Il eſt vrai auſſi que la piété des Moines, qui étoit autrefois vive & animée, preſſoit & échauffoit la charité

charité des Fidéles ; mais qu'aujourd'hui la petiteſſe de notre Foi & de notre Religion l'a renduë languiſſante & l'a refroidie, pour ne pas dire qu'elle l'a entiérement éteinte ; les uns ont reſſerré leur cœur, & la main des autres s'eſt refermée.

Saint Benoiſt régle la maniére dont on ſe doit conduire dans ces ſortes de charitez & d'aumônes ; afin qu'il ne reſte nulle eſpérance de retour à ce jeune enfant que l'on reçoit, lorſqu'il aura acquis l'âge de maturité, qui puiſſe troubler ſon repos, & lui donner des penſées contraires à ſes devoirs. Ce qui pourroit arriver, s'il ne connoiſſoit pas la diſpoſition que ſes parens ont faite en faveur du Monaſtére, & qu'il ignorât qu'il n'a plus rien à prétendre de leur part.

CEux *qui auront moins de facultez, en uſeront de la même maniére, & par rapport au bien qu'ils pourront avoir ; & ceux qui n'auront rien-du-tout, ne laiſſeront pas d'être reçus ;* la pauvreté auprés de ceux qui n'ont en vuë que la gloire de Dieu & le ſalut des ames, étant une véritable recommandation, & un motif plûtoſt pour les admettre, que non pas pour les exclure.

CHAPITRE SOIXANTIE'ME.

Des Prêtres qui voudront s'engager dans le Monaſtére.

SI quelque Prêtre demande à entrer dans le Monaſtére, l'on ne ſe preſſera pas de lui accorder ce qu'il déſire. Que s'il perſiſte dans ſa réſolution, il faut lui dire, & qu'il ſe perſuade qu'il ſera ſoumis comme les autres à toute la diſcipline de la Régle, & qu'on ne l'exemptera pas de la moindre régularité, ſelon cette parole: Mon ami, dans quel deſſein êtes-vous venu ici? *On lui permettra toutefois de tenir la premiére place après l'Abbé, de donner la bénédiction, & de préſider au Chœur, pourvu que l'Abbé le lui permette; ſinon il ne ſe mêlera de rien, ſçachant qu'il eſt ſoumis à la diſcipline réguliére, & qu'il doit être encore plus que les autres un modéle d'humilité à tous ſes Fréres. S'il y a quelque choſe à établir ou à régler dans le Monaſtére, ou qu'on y traite de quelque affaire, & qu'il ſoit préſent, il n'y tiendra que le rang de ſon entrée dans le Monaſtére, & non pas celui qui lui a été accordé à cauſe des fonctions ſaintes de ſon miniſtére. Pour les Eccléſiaſtiques inférieurs, s'il y en a quelqu'un qui déſire d'être reçu dans le Monaſtére, d'en obſerver les régles, & d'y promettre ſa Stabilité, on lui accordera un moindre rang.*

Matth. 26.

L'on a reçu de tous temps les Eccléſiaſtiques dans les Monaſtéres, & les Prêtres comme les autres. Car quoi qu'ils tiennent un rang ſupérieur

dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, ils trouvent néanmoins dans les Cloîtres des secours & des avantages qu'ils n'ont point dans leur profession; puisqu'il est certain, comme les Saints en demeurent d'accord, & que l'expérience nous l'apprend, que l'on se dissipe dans les fonctions les plus saintes, & que ceux qui parlent en public, qui instruisent les autres, & qui le font avec succès, ont bien de la peine à se défendre & à ne se pas laisser surprendre par l'approbation qu'on leur donne. Le Saint ne veut pas qu'on leur ouvre facilement les portes du Monastére; & cela par beaucoup de raisons. L'une est, qu'il ne faut pas qu'ils se tirent légérement d'un emploi qui regarde le service de Dieu & le salut des peuples, & que la difficulté qu'on a à les recevoir, leur donne le temps de faire plus de réfléxion sur leur dessein. L'autre est, de crainte que conservant quelque chose de cet esprit d'indépendance qui se trouve toujours dans ceux qui ont commerce avec le monde, non seulement ils ne rencontrent pas dans le Cloître le repos qu'ils y cherchent, mais qu'ils y troublent celui des autres, par des maximes & des dispositions toutes contraires à la simplicité qui fait toute la tranquilité & la paix des Monastéres.

On doit leur déclarer d'abord, que bien-loin de prétendre aucune considération à cause de leur dignité & de leur caractére, il faut qu'ils se préparent à subir toute la sévérité de la Régle sans la moindre exemption ni la moindre dispense.

Une des premiéres considérations qui oblige à

tenir toute cette exactitude à leur égard, eſt qu'il eſt à préſumer, qu'ayant été dans un Miniſtére dont les obligations ſont tres-ſaintes & tres-relevées, il ne ſe peut qu'il ne leur ſoit échappé beaucoup de choſes contre leurs devoirs, contre cette pureté avec laquelle ils devoient ſe conduire; ce qu'on ne peut mieux réparer que par la voie d'un aſſujétiſſement qui ſoit exact.

La ſeconde, c'eſt que ſortant d'un état qui leur donnoit de l'autorité ſur les autres, ils ne peuvent rien faire de mieux ni de plus avantageux pour leur ſalut, que de vivre en toutes choſes dans une dépendance qui ſoit entiére.

La troiſiéme, comme ils ont dans le fond un caractére qui les accompagne par-tout, & que l'on ſçait ce qu'ils ſont, il faut qu'ils ſervent d'exemple à ceux que Dieu leur donne pour Fréres & pour compagnons de leur pénitence.

La quatriéme, de peur que s'ils jouïſſoient de quelque exemption particuliére, ils ne cauſaſſent aux autres de la tentation & de l'inquiétude, & ne leur fiſſent naître des envies d'avoir ce qui les diſtingueroit, & qui leur attireroit une conſidération ſemblable.

ON lui permettra toutefois de tenir la premiére place aprés l'Abbé, &c. Cela veut dire que le Prêtre fera toutes les fonctions Eccléſiaſtiques qui peuvent convenir à ſon état, en l'abſence de l'Abbé, au-cas qu'il lui en donne l'ordre, comme de dire les Meſſes, & de donner les bénédictions. Le mot de

Missas tenere, duquel le Saint s'est servi, peut recevoir des explications différentes. Il se peut prendre pour présider aux Offices du Chœur, comme nous l'avons déja dit, ou bien pour célébrer la Messe ; il est libre à chacun de l'expliquer en la maniére qu'il lui plaira : il suffit de sçavoir que c'est la seule distinction que le Prêtre pouvoit avoir dans le Monastére.

Sçachant qu'il est soumis à la discipline réguliére, &c. Il faut qu'un Ecclésiastique, de quelque Ordre qu'il puisse être, regarde le Monastére comme un lieu de dégradation. Dés le moment qu'un homme entre dans la prison, il est regardé comme un coupable ; & aussi-tôt que l'on s'enferme dans le Monastére, on doit être estimé comme pécheur : & il se peut dire que le Cloître fait des criminels de ceux qui ont conservé l'innocence, aussi-bien que de ceux qui l'ont perduë. Il y entre pour pleurer les péchez qu'il a commis, ou pour s'affliger de ceux des autres comme de ses propres offenses ; & tant qu'il y aura dans le monde des hommes qui violeront la Loi de Dieu, il ne doit cesser de gémir de leurs égaremens, & d'en faire pénitence. C'est pour cela qu'ayant un titre que les autres n'ont point, qu'il ne sçauroit effacer, & qui le doit rendre plus sensible qu'eux, à la gloire de JESUS-CHRIST, il est obligé, autant qu'il lui est possible, de marcher devant eux dans les voies de l'humilité ; & il n'y a point d'abaissemens, soit pour les occupations, pour les travaux, soit

pour les pénitences, les mortifications, pour les répréhensions, & pour les châtimens, qu'il ne doive embrasser : car puisque le Saint veut que l'on remarque plus d'humilité dans sa conduite que dans celle de ses Fréres, & que toutes ces pratiques sont comme les effets, les suites & les caractéres de l'humilité, il faut qu'il y paroisse avec un zéle, une ardeur, une volonté & une patience qui le distingue. En un mot, il ne faut point qu'il se souvienne de ce qu'il a été, que pour augmenter sa religion & son exactitude dans l'exercice des devoirs que son nouvel état lui impose. Celui auquel cette obligation semblera dure, n'a qu'à jetter les yeux sur JESUS-CHRIST le plus saint de tous les Prêtres, qui s'est livré par une élection toute libre à toutes sortes d'injures, d'opprobres, de douleurs & de souffrances : c'est le modéle de tous les Prêtres, & il n'y en a pas un seul qui ne soit indispensablement obligé de l'imiter & de le suivre, & dont le salut ne soit attaché à cette conformité. Que celui, dis-je, à qui cet assujétissement n'est pas supportable, se souvienne de ces paroles de l'Apôtre : *Aspicientes in auctorem fidei & consummatorem* JESUM, *qui proposito sibi gaudio sustinuit crucem confusione contempta, atque in dextera Dei sedet.* Le disciple aura honte sans doute d'abandonner & les exemples & les instructions de son Maître.

Hebr. 12. v. 2.

QUe s'il y a quelque chose à établir ou à régler dans le Monastére, &c. C'est conformément à ce que nous venons de marquer, que le Prêtre ne doit

avoir d'autre rang dans la Communauté que celui de sa profession : car pour la place qui lui a été accordée à cause de son Sacerdoce, il ne la doit conserver que lorsqu'il en fait des fonctions. C'est ce que le Saint marque expressément, non seulement dans cet endroit, mais dans le Chapitre 62. suivant, lorsqu'en parlant des Prêtres du Monastére, il dit expressément, qu'ils n'auront point d'autre rang que celui de leur entrée dans la Communauté, excepté dans les choses qui regardent le service de l'Autel; si ce n'est que son mérite n'ait porté la Congrégation & l'Abbé à lui en donner un plus élevé. *Locum verò illum semper attendat, quo ingressus est Monasterium, præter officium Altaris; si forte electio Congregationis & voluntas Abbatis pro vitæ merito eum promovere voluerit.* Regul. c. 62.

Pour les Ecclésiastiques inférieurs, &c. Il n'y a pas lieu de douter que le Saint n'entende dans ce lieu par ce mot de *Clericorum*, les Ecclésiastiques d'un Ordre inférieur à celui de la Prêtrise. L'Abbé pourra leur donner une moindre place, s'il le juge à propos : car toute cette disposition est entiérement remise au jugement de l'Abbé; supposé néanmoins qu'ils promettent d'embrasser la Régle dans toute son étenduë, & de se stabilier dans la Congrégation, sans prétendre ni exemption ni adoucissement.

CHAPITRE SOIXANTE-UNIE'ME.

De quelle maniére on doit recevoir les Moines Etrangers.

SI un Religieux Etranger vient dans le Monaſtére de quelque pays éloigné, & qu'il déſire de s'y arrêter en qualité d'Hote ſeulement; pourvu qu'il ſe contente de la vie que l'on y méne, qu'il y vive ſimplement, & qu'il n'y cauſe aucun trouble par la ſuperfluité de ſes envies; on l'y recevra autant de temps qu'il voudra. Que s'il y trouve quelque choſe qui mérite d'être repris, & qu'il le faſſe avec charité & humilité tout-enſemble, l'Abbé l'examinera avec prudence: car il ſe pourroit bien faire que ce ſeroit pour cela même que l'Eſprit de Dieu l'y auroit conduit. Que ſi dans la ſuite il prenoit réſolution de s'y fixer pour toujours, on ne le rejettera point; & d'autant plus que pendant qu'il y a demeuré, l'on a eu tout le temps de prendre des connoiſſances certaines de ſa vie & de ſes mœurs. Que s'il a paru déſirer des choſes qui ne conviennent point à ſon état, & avoir des inclinations vitieuſes, non ſeulement on ne doit pas l'aſſocier au corps du Monaſtére, mais il faut lui dire, le plus honnêtement que l'on pourra, qu'il ſe retire, de crainte qu'il ne communique ſon déréglement aux autres. Que ſi ſa conduite n'eſt pas telle qu'elle oblige à le congédier, non ſeulement il ne faut pas attendre qu'il demande d'être reçu dans la Congrégation, pour l'y admettre; mais on lui perſuadera d'y demeurer, afin que les autres profitent de ſon

de son exemple, en lui faisant connoître qu'en quelque lieu que l'on se trouve, on sert un même Maître, & l'on combat sous les mêmes enseignes. L'Abbé lui pourra donner un rang un peu au-dessus de sa réception, s'il juge qu'il le mérite; & non seulement il lui sera permis d'en user de la sorte à l'égard des Religieux, mais encore des Prêtres & des Ecclésiastiques dont nous avons parlé, si leur vertu les en rend dignes.

L'Abbé prendra garde de ne recevoir jamais aucun Religieux de nul Monastére qui lui soit connu, sans le consentement de son Supérieur, ou sans lettres de recommandation, se souvenant qu'il est écrit: Ne faites point à autrui ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fist. Tob. 4.

Il ne faut point douter que dans tous les temps les Religieux n'aient pu sortir de leurs Monastéres & de leurs Congrégations pour se retirer dans d'autres plus saintes, plus exactes & plus austéres. Mais comme il est rare que ce soit ces sortes de motifs qui les portent à quitter les lieux de leur engagement, & que d'ordinaire c'est l'inquiétude qui leur donne ces envies, les Saints ont toujours été contraires aux translations, & n'ont pas manqué d'opposer d'abord ces paroles de l'Apôtre à ceux qui en ont eu le dessein: *Unusquisque, in qua vocatione vocatus est, in ea permaneat.* Cependant quand ils ont reconnu l'Esprit de Dieu, qu'ils ont vu & qu'ils ont jugé que c'étoit lui qui parloit, ils n'ont point eu d'autres sentimens, sinon qu'il en faloit suivre les impressions & les mouvemens, & qu'il n'appartenoit point à l'homme de résister à ses 1. Cor. c. 7. v. 20.

Baſ. Reg. fuſ. quæſt. 36. Bern. Ep. 3. paſſim.

volontez. Saint Baſile a été de cet avis. Saint Bernard qui a parlé plus que perſonne contre les changemens, n'a pas laiſſé de les approuver, lorſqu'ils lui ont paru légitimes, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a cru que c'étoit le véritable Eſprit de Dieu qui les avoit formez.

Comme nous avons déja parlé ſur ce ſujet en pluſieurs endroits, il me ſuffira de vous dire, que toutes-les-fois qu'un Religieux ſe trouve dans une Communauté qui n'eſt pas réglée, qu'il a devant les yeux des exemples qui le portent au mal, qu'il ne trouve dans ſes Fréres ni dans ſes Supérieurs les ſecours qui lui ſont néceſſaires pour le ſoûtenir dans l'obſervation des choſes qu'il a promiſes, & que ſa fragilité lui fait connoître qu'il ne peut réſiſter aux tentations qui l'environnent; il faut qu'il quitte & qu'il ſe ſépare de ſes Fréres, puiſque ce ne ſont plus ſes Fréres qu'il quitte, comme dit ſaint Baſile, mais des étrangers, ſans appréhender le ſcandale que leur peut cauſer ſa retraite. Il ne faut pas ſe mettre en peine, dit ſaint Bernard, ſi l'on ſcandalize ceux que l'on ne ſçauroit guérir, à moins que de ſe rendre ſoi-même malade. Ainſi ce que ſaint Benoiſt ordonne dans ce Chapitre touchant les tranſlations, a été cru & pratiqué par ceux qui l'ont précédé, & par ceux qui l'ont ſuivi.

Baſ. Reg. fuſ. quæſt. 36.

Bern. Ep. 91.

SI un Religieux étranger vient dans le Monaſtére, &c. Le Saint fait voir ici combien ſa charité eſt grande: il veut qu'on reçoive les Moines qui viennent des pays éloignez, c'eſt-à-dire, avec leſquels on

n'a ni connoissance ni habitude, en qualité d'Hôtes, sans limiter le temps de leur sejour ; pourvu qu'ils se contentent du genre de vie qu'ils trouveront établi dans le Monastére, & qu'ils n'y causent point de trouble par leurs imaginations & par leurs envies déréglées, c'est-à-dire, en désirant autre chose que ce qu'ils y trouvent. Le Saint veut que l'on fasse davantage, & il ordonne, au-cas que ce Religieux étranger trouve quelque chose dans le Monastére qui lui paroisse répréhensible, & qu'il en avertisse dans un esprit de charité & d'humilité, qu'on l'écoute & qu'on y ait égard. C'est une disposition dans laquelle doivent être tous les Supérieurs, quand ils n'ont en vuë que la perfection de leurs Fréres, qu'ils ne sont point amateurs de leur propre jugement, ni de leur propre conduite ; & il faut qu'ils croient que Dieu peut se servir du ministére de ce Religieux, & que peut-être il le leur envoie pour leur découvrir des maux ou des défauts qu'ils n'auroient pas connus par eux-mêmes.

Si cet Etranger aprés s'être parfaitement instruit de ce qui se passe dans la Communauté, désire de s'y arrêter pour toujours, on pourra lui accorder ce qu'il demande ; d'autant plus qu'ayant eu tout le temps néceſſaire pour s'assurer de son esprit, de ses inclinations, de ses sentimens, de sa vertu & de sa religion, on ne doit pas craindre de recevoir un méchant sujet. Que si on avoit remarqué en lui des dispositions contraires, & qu'on lui eût trouvé du déréglement, de l'orgueil, & par con-

séquent les vices & les inclinations qui en sont les suites ordinaires ; non seulement on ne doit point l'admettre dans la Communauté, mais l'on est obligé de lui dire le plus honnêtement qu'on pourra de se retirer, de crainte que son mal ne se communiquât aux autres.

Comme l'intention du Saint est de l'exclure du Monastére, au-cas que ses mauvaises qualitez le rendent indigne d'y être reçu ; il veut aussi, s'il en est digne, qu'on le prévienne, qu'on lui fasse instance, & qu'on lui persuade d'y demeurer ; & cela pour l'utilité de ses Fréres, afin qu'ils soient touchez de son exemple. Car il est certain qu'il n'y a rien qui puisse encourager davantage des Religieux, je dis ceux qui sont capables de l'être, que d'en voir quelqu'un, qui ayant quitté son Observance pour embrasser celle dans laquelle ils vivent, s'acquitte avec zéle & avec ardeur de toutes les pratiques de discipline & de toutes les régularitez nouvelles dans lesquelles il se trouve engagé : car la pensée qui peut leur venir plus naturellement, c'est que ce Religieux rencontre dans ce second état plus de secours & d'avantages, qu'il n'avoit pas dans le premier.

L'Abbé lui pourra donner un rang, &c. Cet endroit marque, comme nous l'avons déja dit dans le précédent Chapitre, que les Prêtres n'avoient nul rang au-dessus de leurs Fréres par la raison de leur dignité, qu'ils n'avoient que celui de leur réception ; mais que l'Abbé pouvoit les élever comme les au-

tres Ecclésiastiques, s'il le jugeoit à propos, & s'il trouvoit en eux quelque mérite particulier qui l'y engageât.

Comme on peut demander si saint Benoist entend que l'on oblige ces Religieux externes à faire un Noviciat, on peut aussi répondre que saint Benoist ne le dit pas expressément, mais qu'il ne le défend point ; & que comme il a déclaré dans le Chapitre de la réception des Novices, qu'il faloit les éprouver une année entiére, il a cru que son intention étoit suffisamment marquée, & qu'il n'étoit pas besoin d'en faire une nouvelle déclaration. Et véritablement, ceux qui connoissent par expérience, qu'il est plus difficile de réformer ou plûtost, pour ainsi dire, de refondre un homme qui vient du Cloître, que s'il venoit du milieu du monde, ne douteront point qu'un Noviciat ne soit nécessaire, non seulement, comme dit un Pape, pour le bien du Postulant qui s'engage, mais aussi pour la sureté de la Congrégation qui le reçoit. Un homme qui sort du siécle, est comme une table rase sur laquelle l'on imprime & l'on grave tout ce qu'on veut ; & ce seroit une chose extraordinaire, qu'il eût assez de suffisance & de présomption pour ne pas recevoir avec soumission & docilité les instructions & les enseignemens qu'on lui peut donner sur une condition dont il n'a pas la moindre connoissance. Mais l'on ne peut pas dire la même chose des Moines : ils viennent de leurs Observances pleins de maximes, de préventions, de principes & de vuës fausses, attachez presque.

toujours aux habitudes qu'ils y ont contractées, & tout prêts de contredire & de censurer tout ce qui n'entre point dans leur sens, & qui ne convient point aux idées qu'ils se sont formées de l'état Religieux. Enfin il faut détruire en eux tant de choses, avant que de les rendre capables de celles qu'on veut leur mettre dans l'esprit & dans le cœur, qu'il faudroit prolonger le temps de leur Noviciat & de leurs épreuves, au-lieu d'en rien diminuer. Et véritablement, il est si rare que ces sortes de translations réussissent, & qu'elles soient heureuses, que les Observances qui ont voulu conserver le bon ordre, la régularité & la paix, leur ont fermé les portes; ou au-moins elles ne les reçoivent plus qu'après avoir pris toutes les mesures & les précautions possibles.

Les Anciens ont pu être plus faciles dans les réceptions, parce qu'ils avoient une liberté toute entiére de renvoyer ceux qui pouvoient troubler le repos de leurs Congrégations : mais comme on n'est plus maintenant dans le même pouvoir, & qu'il faut garder malgré soi les Religieux de mauvaise humeur, dans quelque excês que puissent aller leurs déreglemens; il n'y a point de soin & d'application qu'on ne doive apporter pour ne se pas tromper dans les engagemens de cette nature : & l'on peut dire que si saint Benoist étoit dans notre temps, & qu'il eût vu de ses yeux combien il arrive peu que ces changemens aient les suites qu'on en auroit esperées, il ordonneroit plûtost deux années de Noviciat aux Religieux étrangers, que de

retrancher un seul jour de celle qui est destinée pour les épreuves.

L'Abbé prendra garde, &c. Il n'y a rien de plus saintement établi que cette défense : car si l'on recevoit indifféremment les Religieux qui viendroient de toutes sortes de Monastéres, ce seroit le moyen de troubler la paix & la charité, qui doit être inviolable entre des personnes, qui étant particuliérement consacrées à JESUS-CHRIST, ne doivent rien éviter davantage que ce qui peut lui donner la moindre atteinte. Il est donc juste de n'admettre aucun Religieux qu'avec le consentement de son Supérieur : mais il faut pour cela que le Monastére d'où il vient, soit connu, ou par la proximité, ou par des liaisons, par des habitudes particuliéres. Car lorsque ces deux conditions ne se rencontrent pas, les Congrégations sont les unes à l'égard des autres comme éloignées & comme étrangéres ; & le cas exprimé en cet endroit, *de noto Monasterio*, ne les regarde pas, & il ne faut pas craindre que l'on s'éloigne en ce point de cette parole du Saint Esprit : *Quod ab alio oderis fieri tibi, vide ne tu aliquando alteri facias ;* parce qu'il n'y a point d'apparence que les Congrégations, qui n'ont aucun commerce ensemble, & qui ne se connoissent point, aient assez de délicatesse pour trouver mauvais qu'elles reçoivent les Religieux les unes des autres, sans la permission des Supérieurs. C'est une déférence qui n'est ordonnée que pour celles qui ont des habitudes entre Tob. 4. 16.

elles. Cependant il faut ſuppoſer que l'on a dans ce Monaſtére connu tous les moyens qui ſont néceſſaires pour s'y ſanctifier : car ſi l'on y manquoit de ces ſecours, il ne faut point douter qu'on ne fût dans le droit & dans l'obligation de les aller chercher dans les lieux où l'on ſeroit aſſuré de les trouver. En ce cas-là les Supérieurs ne pourroient, ſans bleſſer la charité & leur conſcience, fermer les portes de leurs maiſons à ceux qui demanderoient d'y être reçus par des raiſons ſi ſaintes & ſi légitimes ; & ſaint Benoiſt n'a jamais eu la penſée de comprendre ſous ces termes, *de noto Monaſterio*, les Congrégations relâchées, où l'on ne vit plus ſelon l'eſprit, la piété & la vérité des Régles.

Ce Réglement, *de noto Monaſterio*, n'a pas toujours été religieuſement obſervé ; & entre beaucoup de preuves qu'on en pourroit apporter, nous en marquerons quelques-unes. La premiére eſt l'exemple de ſaint Bernard, qui reçut un des Religieux de Saint Victor, ſans que la diſcipline qui étoit en vigueur dans ce Monaſtére, l'amitié qui l'y attachoit, & l'eſtime qu'il avoit pour celui qui en étoit le Supérieur, l'en en empêchaſſent. L'autre eſt une convention entre les Religieux de Ciſteaux, & ceux de Prémontré, faite en l'année mil cent quarante-deux, par laquelle ils promettent de ne recevoir aucun Religieux les uns des autres, ſans des conſentemens particuliers des Supérieurs, pendant que les Obſervances conſerveront leur premiére vigueur. Cet acte ſe voit encore en original ſigné de ſaint Bernard. La troiſiéme eſt un

accord

accord entre les mêmes Religieux de Cisteaux, & les Chartreux, qui pour la même conservation de la paix & de la charité prennent entre eux un engagement tout semblable ; & il est évident que l'on n'auroit jamais pensé à ces sortes de précautions, si cette ordonnance de saint Benoist avoit été exécutée à la lettre. Et ce qui a fait que l'on s'en est dispensé, c'est que l'on a crû qu'il y avoit des cas dans lesquels elle n'obligeoit point. Or ces cas ne sont point autres que la volonté & la vocation de Dieu, à laquelle il faut que tout céde aussi-tôt qu'elle est connuë. Et si l'on veut sçavoir plus particuliérement comment cela se peut faire sans blesser cette Loi : *Quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris* ; c'est que celui qui reçoit un Religieux d'un autre Monastére, est dans le sentiment, que si l'on recevoit un des siens par les mêmes considérations, il n'y trouveroit point à redire ; & qu'ainsi il ne fait rien qu'il ne veuïlle bien qu'on lui fasse. On a parlé avec étenduë des translations dans le Livre de la Vie Monastique, on peut y avoir recours.

CHAPITRE SOIXANTE-DEUXIE'ME.

Des Prêtres du Monastére.

LOrsque l'Abbé voudra, que quelqu'un de ses Frères soit élevé au Sacerdoce ou au Diaconat, il choisira entre eux celui qu'il en croira le plus digne : & quand il aura

été ordonné, qu'il prenne garde de ne se pas laisser surprendre par aucun sentiment d'élevement ou d'orgueil, & qu'il ne s'ingére de rien que de ce qui lui sera préscrit par l'Abbé; sçachant que ce nouveau titre veut qu'il soit encore plus soumis à la discipline du Cloître, qu'il ne l'étoit auparavant. Et bien-loin que cette dignité lui soit une raison pour se dispenser de l'obeïssance & de l'assujétissement, dans lequel la Régle l'oblige de vivre; au contraire il doit s'avancer de plus en plus dans les voies de Dieu par l'exactitude de sa conduite. Qu'il garde en toutes rencontres, & qu'il se contente du rang que lui donne son entrée dans le Monastére, si ce n'est qu'il se trouve à l'Autel dans les fonctions de son ministére, ou bien que la Congrégation & l'Abbé aient voulu l'élever par la considération de son mérite; & en ce cas-là même, il observera exactement toutes les choses qui lui seront ordonnées par les Doyens ou par les Présidens: & s'il lui arrivoit de faire le contraire, on le traitera non pas comme un Prêtre, mais comme un desobeïssant; on l'avertira plusieurs fois de son égarement, l'on en fera part à l'Evêque s'il y persiste. Enfin, si ces fautes devenant publiques, il demeure dans son endurcissement & dans sa révolte, il sera chassé du Monastére: cela s'entend, si son opiniâtreté est telle qu'on ne puisse le réduire à se soumettre & à obeïr à la Régle.

Il ne faut pas douter que l'Abbé ne soit étroitement obligé, lorsqu'il a besoin d'un Prêtre ou d'un Diacre dans son Monastére, de choisir entre ses Fréres celui qu'il croira le plus capable & le plus digne de cette fonction si relevée; & il n'y a rien qui pût lui attirer davantage la colére de Dieu, que s'il lui donnoit un Ministre pour le service

de ses Autels, qui n'eût pas pour cet emploi si saint les qualitez nécessaires. Ces paroles, *Qui dignus sit Sacerdotio fungi*, s'entendent de l'Ordre de Diacre ou de celui de Prêtre; & ce mot de *Sacerdotium* en ce lieu-là est commun à l'un & à l'autre. Ces deux degrez de la Hiérarchie, dont tant de gens font présentement si peu de cas, étoient autrefois regardez d'une maniére bien différente par les Fidéles; & l'on rendoit à ceux qui en étoient honorez, un respect & une révérence toute particuliére. C'est ce qui fait que saint Benoist avertit ceux qui auront reçu l'imposition des mains, de ne s'en pas élever par le mouvement d'une fausse gloire; n'y ayant rien de plus contraire à l'état auquel il se trouve, puisqu'ils ont une double obligation de se contenir dans une humilité profonde; & que si la condition de Moine veut qu'ils s'estiment inférieurs à tout le monde, celle de Diacre ou de Prêtre demande encore d'eux de plus grandes dispositions, puisqu'étant les Ministres de JESUS-CHRIST ils doivent le suivre dans toutes ses voies, & qu'il n'est venu dans le monde que pour y passer & pour y finir sa vie mortelle dans les abaissemens & les humiliations.

QUand il aura été ordonné, qu'il prenne garde, &c. Il faut donc qu'un Moine, lorsqu'il se voit dans la Cléricature, se souvienne que c'est un honneur qui ne lui est point dû; qu'il est uniquement destiné pour passer sa vie dans le sac & dans la cendre, & que ce n'est point à lui à approcher des Autels

comme Miniſtre, mais en qualité de pécheur & de pénitent. Qu'il ſe ſouvienne, dis-je, qu'un Moine étoit autrefois obligé de fuir le Sacerdoce, & que d'oſer le déſirer, c'eſt une témérité qui l'en rend indigne. Tout cela l'oblige à vivre dans une dépendance exacte, & à ne ſe mêler de rien, qu'il n'en ait reçu l'ordre & le commandement de ſon Abbé. Il faut qu'il ſçache qu'il doit être encore plus attaché à la diſcipline depuis ſon Ordination, parce qu'étant plus regardé à cauſe de ſon caractére, & plus examiné que les autres, & chacun attendant de lui davantage à cauſe du choix & de la diſtinction que l'on a faite de ſa perſonne; il ſe peut dire qu'il ne fait pas une action, pas une démarche, qu'il ne donne à ſes Fréres ou de l'édification ou du ſcandale. Ces termes, *magis Regulari diſciplinæ ſubditum*, marquent, qu'il doit être ſoumis à toute la diſcipline & à toute la régularité du Cloître, pour les avertiſſemens, pour les travaux, pour toutes les pratiques, les répréhenſions, & même pour les corrections, encore plus que ſes Fréres.

L'intention de ſaint Benoiſt eſt donc, que l'on faſſe obſerver à ceux qui ſont dans le Sacerdoce, toutes les choſes qui ſont préſcrites, avec une exactitude encore plus ſévére & plus rigoureuſe qu'à ceux qui n'y ſont pas; que l'on n'ait pour eux aucune indulgence particuliére dans la vuë de leur dignité; qu'on leur tienne la main plus ferme qu'à ceux qui n'ont pas le même caractére: & tout cela dans la crainte, que ſi on leur témoignoit plus de

consideration, ils ne s'en élevassent, & qu'ils ne tombassent dans le précipice de la présomption & de l'orgueil, & qu'ils n'y attirassent avec eux le reste de leurs Fréres. Cette Ordonnance est pleine de justice & de charité tout-ensemble; une pratique contraire auroit d'extrémes inconvéniens, soit qu'on la regarde du côté du bien public, soit qu'on la considére par rapport à celui des particuliers que l'on traiteroit avec une déférence extraordinaire.

Pour ce qui touche le bien public, c'est-à-dire, le corps de la Communauté; y a-t-il rien qui puisse donner plus d'atteinte au bon ordre & à la saintetè dans laquelle on y doit vivre, que de souffrir que ceux qui sont les premiers par leur dignité, vivent avec plus de licence que les autres, & de différer de châtier les excès visibles & les fautes grossiéres qu'ils peuvent commettre? Y a-t-il rien de plus capable d'abolir les régles qui préscrivent des peines, que de ne s'en pas servir pour punir le déréglement de ceux qui les ont méritées? Ne sçait-on pas que c'est par l'exemple plus que par aucun autre motif, que les Communautez se conduisent, parce que les Fréres étant incessamment expoſez aux yeux les uns des autres, sont plus vivement frappez, & reçoivent des impressions plus fortes des actions qui s'y passent? Ainsi n'a-t-on pas sujet de craindre qu'ils ne tombent dans le desordre, lorsqu'au-lieu de leur faire voir qu'on en a de l'horreur, par la punition qu'on y applique, ils trouveront au contraire qu'on

l'autorise par la dissimulation & par l'impunité?

N'est-ce pas exciter l'ambition des Fréres, & leur inspirer l'envie d'être élevez dans un état qui a des priviléges & des exemptions si conformes à l'amour propre & aux inclinations de la nature? Et n'arrivera-t-il pas que quand les Prêtres seront traitez différemment des autres dans les corrections, tous désireront de l'être avec empressement & avec ardeur? ce qui remplira une Congrégation sainte de troubles & de confusions. C'est un mal si répandu & si général, qu'il y a présentement peu de Communautez qui ne s'en ressentent; & toutes les précautions que les Saints ont pu prendre, n'ont pu les en garantir.

Pour ce qui regarde les Prêtres en particulier, qu'est-ce qui peut nourrir davantage leurs vices & fomenter en eux leurs déréglemens & leurs passions, que de les pallier par une mauvaise prudence, & de faire semblant qu'on ne les voit pas; c'est-à-dire, de négliger les plaies, au-lieu de se hâter de les guérir en y apportant le reméde?

Peut-on ignorer que les maux qui guériroient facilement dans leur naissance, si on ne differoit pas d'en prendre le soin, deviennent incurables dans la suite, & résistent aux opérations les plus fortes? C'est ce qui a obligé saint Benoist de defendre à l'Abbé de dissimuler les fautes, & de lui ordonner de les retrancher jusqu'à la racine, aussitôt qu'il les découvre. *Non dissimulet peccata delinquentium; sed mox ut cœperint oriri, radicitus ea, ut prævalet, amputet.* Quand on mettroit à part toutes ces

considérations, y a-t-il un moyen plus assuré pour donner sujet à un Prêtre de s'élever de son caractére & de sa dignité, & de s'estimer supérieur au reste de ses Fréres, que de le traiter avec une différence si remarquable? & peut-on lui donner matiére d'une tentation plus dangereuse, que de se conduire à son égard avec une telle circonspection?

On alléguera peut-être pour une raison qui doit obliger d'en user de la sorte, la justice & la révérence que l'on doit au Sacerdoce; mais cette raison ne doit pas être écoutée. Car pour la justice, elle se trouve toute entiére à punir un péché qui mérite de l'être; & la charité veut qu'on se hâte de le faire, de crainte qu'en différant on ne nuise à celui qui l'a commis, aussi-bien qu'à ceux qui en peuvent avoir connoissance. Et pour ce qui est de la révérence, un Prêtre qui entre dans un Monastére, ne doit plus être considéré, comme nous venons de le dire, qu'en qualité de pécheur. Comme un pécheur qui entre dans la Cléricature, & qu'on éléve à l'Ordre du Sacerdoce, est censé reprendre son innocence premiére, & ne doit plus être considéré que comme s'il ne l'avoit jamais perduë; de même un Prêtre qui se fait Moine, & qui en embrasse l'état, prend l'habit d'un pécheur & la réalité d'un pénitent: & quand on le traite comme tel, ce n'est point manquer au respect qui lui est dû; sa gloire est dans sa mortification & dans sa pénitence, & elle ne sera jamais plus grande, que quand sa personne sera plus humiliée.

Ce seroit sans fondement que l'on me diroit, que

cette conduite eſt contraire au précepte de l'Apôtre. *Neque dominantes in Cleris.* Car il n'eſt point vrai qu'un Supérieur Monaſtique agiſſe d'une maniére hautaine, fiére & impérieuſe, qui à l'exception de quelques rencontres, dans leſquelles par le zéle de la diſcipline, par le déſir de contenir ſes Religieux dans l'humilité, & d'empêcher qu'ils ne s'élévent de la régularité & de l'exactitude dans laquelle ils vivent, ſe ſert à leur égard de répréhenſions vives & picquantes, lorſqu'il les traite partout ailleurs comme ſes égaux & comme ſes Fréres, & qu'il ne perd aucune occaſion de leur donner des marques de ſa douceur, de ſa charité & de ſa tendreſſe. J'avouë qu'une telle conduite ne convient qu'à un Supérieur, qui s'applique ſi uniquement à la direction des ames, qu'on ne puiſſe ſeulement le ſoupçonner d'avoir autre choſe en vuë que leur ſanctification. En un mot, il faut qu'on ſoit perſuadé, quand il paroît plus ſévére & plus rigoureux, que c'eſt pour le ſalut de ſes Fréres qu'il parle, & non point pour décharger ſa bile, & pour contenter ſa mauvaiſe humeur. Saint Grégoire confirme tout ce que j'avance, en mille endroits: il ſeroit inutile de vous les rapporter ici, vous n'avez qu'à les voir dans le Livre de la Vie Monaſtique.

1. Pet. c. 5. 3.

Ce que l'on doit conclure de tout ce détail, c'eſt qu'il n'y a rien qui puiſſe être plus utile à une Congrégation Monaſtique, que de tenir une conduite exacte & ſévére à l'égard des Prêtres, lorſqu'ils manquent à ce qu'ils doivent, par des fautes

qui

qui sont visibles ; puisque par ce moyen la discipline demeurera dans cette vigueur par laquelle la piété se conserve & s'augmente. Les Prêtres qui seront soumis à la Régle, & qui en subiront toute la rigueur, se contiendront dans leur devoir ou par l'amour de la vertu, ou par la crainte des châtimens, & fortifieront leurs Fréres par leurs exemples après les avoir scandalizez par leur chute, lesquels voyant que l'on tient à l'égard de tout le monde une balance égale, & qu'on n'a point acception des personnes, en auront plus d'attachement, plus de respect & de religion pour l'observation des régles. La connoissance que j'ai, mes fréres, des maux que causent aujourd'hui ces sortes d'exemptions, m'a obligé de vous en parler avec plus d'étenduë.

Qu'il garde en toute rencontre, & qu'il se contente du rang, &c. Le Saint ne perd point d'occasions de faire remarquer qu'un Prêtre ne doit point avoir de distinction parmi ses Fréres, que celle que lui donne l'honneur qu'il a de servir à l'Autel ; que hors de là, il doit garder le rang de sa Profession, si ce n'est que la Communauté & la disposition de son Abbé ne lui aient donné une place supérieure. Non seulement il gardera sa Régle, mais encore il exécutera avec une entiére soumission tous les ordres de ceux qui ont autorité dans le Monastére, soit Doyens, soit Présidens. Ce point est si important que s'il arrive que l'on manque de l'observer, il n'y a point de confusion dont la Congré-

gation ne ſoit menacée. Car comme l'Abbé ou le premier Supérieur ne peut pas faire toutes choſes par lui-même, & principalement quand les Communautez ſont nombreuſes, l'on obeït à ceux qui ſont établis de ſa main, avec autant d'exactitude qu'on lui obeït à lui-même. Si un Prêtre trouve dans ſa dignité des raiſons légitimes pour s'en diſpenſer, le Monaſtére tombera dans le déréglement; & au-lieu que tout y doit être dans une paix & dans une intelligence conſtante, on y verra tous les deſordres & toutes les diviſions qui ſe trouvent dans tous les endroits où il n'y a point d'autorité réglée. Ce mal eſt ſi grand, que s'il arrive qu'un Prêtre en ſoit la cauſe, ſans avoir aucun égard à ſa dignité, on le traitera comme un rebelle. Le Saint qui ne veut jamais que l'on ſe porte aux extrémitez qu'après que l'on s'eſt inutilement ſervi des voies de la douceur & de la charité, veut qu'on l'avertiſſe pluſieurs fois; & qu'au-cas qu'il perſévére dans ſa malignité, l'on ne manque pas d'en donner avis à l'Evêque.

Regul. c. 62.

C'eſt une conduite que l'on prenoit autrefois par pluſieurs raiſons. L'une eſt, que l'Evêque étoit le Supérieur naturel, & que comme les Religieux étoient dans ſa dépendance, on avoit ſujet de s'adreſſer à lui, & de lui faire part d'un cas qui étoit extraordinaire. La ſeconde eſt, qu'il ſe pouvoit faire que ce Religieux eût plus de déférence pour la puiſſance Eccléſiaſtique, que pour la puiſſance Clauſtrale. Troiſiémement, l'Evêque paroiſſoit plus propre & plus capable pour le faire rentrer

dans son devoir, que non pas le Supérieur Monastique, qui pouvoit lui être devenu suspect : car s'il regardoit celui-ci agissant dans sa propre cause, il ne pouvoit pas accuser l'autre d'aucun intérêt. Cela étoit bon dans les temps auxquels les Religieux n'avoient nulles exemptions, & étoient soumis à la juridiction des Ordinaires. Enfin les égaremens de ce Religieux rebelle étant devenus publics, sa contumace étant consommée, & sa résistance invincible, on le devoit chasser du Monastére, afin qu'il pût être touché de sa propre confusion, qu'il en devinst plus sage, & pour ôter tout ensemble une pierre de scandale du chemin de ses Fréres : c'est ainsi que l'on retranche les membres gangrenez, de crainte que le mal ne se communique, & que les parties même les plus saines n'en deviennent infectées.

CHAPITRE SOIXANTE-TROISIE'ME.

De l'ordre & du rang que les Fréres doivent garder dans la Communauté.

LEs Fréres tiendront dans le Monastére le rang de leur entrée, ou celui qui leur aura été donné à cause de leur mérite, & selon les ordres de l'Abbé. Il prendra garde de ne pas jetter le trouble dans le Troupeau dont la conduite lui a été confiée, & de faire des dispositions injustes, comme s'il vouloit agir d'une puissance & d'une autorité absoluë ;

mais au contraire il penſera inceſſamment qu'il doit rendre à Dieu, un compte rigoureux de toutes ſes ordonnances & de toutes ſes actions. Il faut donc que les Frères gardent le rang de leur entrée, ou celui que l'Abbé leur aura donné, ſoit lorſqu'ils iront recevoir le baiſer de Paix, ou qu'ils approcheront de la ſainte Table, qu'ils impoſeront des Pſeaumes, ou qu'ils prendront leur place dans le Chœur. Et en quelque lieu que ce ſoit, ce ne ſera point l'âge qui les diſtinguera, puiſque Samuël & Daniel ont jugé les Anciens, quoi-qu'ils ne fuſſent encore que des enfans. Enfin, à l'exception de ceux que l'Abbé aura ou élevez par une diſpoſition ſupérieure, ou qu'il aura rabaiſſez par des raiſons particuliéres, ils tiendront tous la place de leur entrée dans le Monaſtére; en ſorte que celui qui ſera venu à la ſeconde heure du jour, de quelque âge & de quelque dignité qu'il puiſſe être, ſe regardera comme inférieur à celui qui y ſera venu à la premiére. Et pour ce qui eſt des Enfans, tous les Frères en toutes occaſions, leur feront garder une diſcipline exacte. Il faut donc que les plus jeunes honorent leurs Anciens, & que les Anciens les aiment. Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de nommer aucun de ſes Frères purement par ſon nom, mais les Anciens appelleront les plus jeunes leurs Frères; & les jeunes donneront le nom de Nonnez *aux Anciens, qui eſt un terme qui marque la révérence d'un fils à l'égard d'un pére. Pour l'Abbé, parce qu'il eſt regardé comme tenant entre les Frères la place de* Jesus-Christ, *ils le nommeront ou* Dom, *ou* Abbé; *non point qu'il s'attribuë lui-même ce titre, mais à cauſe de l'honneur & de l'amour qu'ils portent à* Jesus-Christ: *c'eſt pourquoy il doit prendre garde à ſe conduire de telle ſorte, qu'il ſoit digne du reſpect qu'on lui rend.*

En quelque lieu que les Fréres puissent se rencontrer, le plus jeune demandera la bénédiction au plus ancien ; & quand un Ancien passera, le plus jeune se levera devant lui, & lui fera place pour s'asseoir, & n'aura point la hardiesse de s'asseoir, que l'Ancien ne lui ordonne, afin d'observer ce qui est écrit : Prévenez-vous les uns les autres par des marques de respect & de déférence.

Les Enfans, ou ceux qui ont un peu plus d'âge, assisteront à l'Eglise, & au Réfectoir avec ordre & modestie, & sans confusion ; & en quelque autre lieu qu'ils se rencontrent, on aura d'eux un soin particulier, & on leur fera garder une discipline exacte, jusqu'à ce qu'ils aient atteint un âge plus raisonnable.

Il n'y a rien de plus nécessaire que d'établir une régle certaine dans une Communauté Religieuse ; la charité ne souffre point de confusion, & il se peut dire que l'ordre regne par-tout où elle est vive & animée : ainsi comme elle est l'ame du Monastére, & qu'il n'y a point de lieu où elle se doive trouver avec plus de plénitude, il faut aussi que tout y soit arrangé, & qu'on y voye par-tout une ordonnance & une harmonie parfaite. L'Abbé en est le Chef, & les Religieux y ont leur rang, qui est celui que leur donne ou leur entrée dans la Religion, ou celui que l'Abbé leur accorde par la considération qu'il a pour leur mérite & pour leur vertu.

IL prendra garde de ne pas jetter le trouble dans le Troupeau. L'Abbé doit conduire seul le Troupeau dont la charge lui a été confiée ; mais il faut qu'il le fas-

ſe avec ſageſſe & charité, & non pas ſelon ſes imaginations & ſes fantaiſies : & il n'y a rien qu'il doive appréhender davantage que de jetter le trouble parmi ceux qu'il doit conſerver dans le repos & dans la paix. Comme une conduite juſte & raiſonnable les méne à la fin à laquelle Dieu les a deſtinez, une direction contraire n'eſt propre qu'à les faire entrer dans des routes égarées, & à les priver de tout le fruit & de tout l'avantage de leur retraite.

Les Sociétez Monaſtiques, quand elles ſont dans l'état auquel elles doivent être, tout y eſt ordonné, tout y eſt concerté, en la maniére que vous voyez des Troupes rangées en bataille, qui ſont toutes prêtes de marcher au combat : elles ſont inacceſſibles à tous les efforts, & comme impénétrables à tous les traits de ceux qui auroient envie de leur nuire ; & toute la puiſſance de leurs ennemis ne peut rien contre elles. *Terribilis ut caſtrorum acies ordinata.*

Cant. Cant. c 6. v. 5.

Il penſera inceſſamment, &c. Il ne faut donc pas qu'il abuſe du pouvoir qui lui a été donné, ni que ſe laiſſant aller à ſes humeurs, il place, il déplace, il change & rechange, il élvée, il rabaiſſe, & diſpoſe de tout, comme s'il n'y avoit pas un premier Supérieur, auquel il doit rendre un compte exact de ſon miniſtére. Il faut qu'il ſçache que le Souverain Paſteur le voit & l'obſerve, afin qu'il agiſſe avec tant de meſure & de prudence, qu'il ne lui échappe une ſeule action qui ne mérite d'en être

approuvée. En un mot, il doit regarder les Jugemens de Dieu comme l'étoile de sa navigation; & afin de la rendre assurée, il doit s'y attacher & l'avoir incessamment devant les yeux. Cependant, s'il arrive que l'Abbé, au-lieu de suivre ces régles, & de se conduire par les mouvemens du véritable Esprit, écoute son caprice & sa passion; ceux qui lui sont soumis, ne laissent pas d'être obligez de demeurer dans la dépendance, & par conséquent de conserver la paix.

Saint Benoist préscrit au Supérieur ce qu'il doit faire; mais au-cas qu'il y manque, il ne dispense pas ses Fréres de ce qu'ils lui doivent : l'injustice de l'un n'autorise pas celle des autres. Dieu permet peut-être qu'il agisse avec prévention, sans garder ni ordre ni mesure, afin d'exercer leur vertu, & de la mettre à l'épreuve; & il faut qu'ils se souviennent dans ces sortes de rencontres, que ce leur est un précepte de conserver la patience parmi tous les outrages & les injures qui peuvent accompagner les commandemens de ceux ausquels la Providence les a assujétis. Lorsque Dieu donne de méchans Rois aux Peuples pour les punir, il ne les dispense pas de la soumission; ils en souffrent les injustices & les violences sans secouër le joug de la fidélité qu'ils leur doivent : il faut de même que les Religieux respectent l'autorité & le caractére des Supérieurs, & qu'ils ne trouvent jamais en eux ni contradictions ni résistance, si ce n'est qu'ils voulussent exiger d'eux ce qu'ils ne pourroient leur rendre sans manquer à ce qu'ils doivent à Dieu, à

Lib. 25. Mor. c. 14. & 15.

„ leur Régle. Saint Grégoire dit, que s'il arrive que
„ la conduite des Supérieurs ſoit répréhenſible, il ne
„ faut pas pour cela que ceux qui leur ſont ſoumis,
„ ſe diſpenſent de les reſpecter ; mais que comme ils
„ doivent prendre garde de ne pas imiter celui au-
„ quel ils ſont obligez de rendre du reſpect, ils ne
„ doivent pas auſſi ceſſer d'honorer celui qu'il ne
„ leur eſt pas permis d'imiter.

Néanmoins ſi le déréglement de la conduite du Supérieur alloit à un tel excès, que le ſalut de ſes Fréres fût expoſé en demeurant ſous ſa main, & que les tentations ſe multipliant, ils y trouvaſſent des obſtacles inſurmontables à leur ſanctification ; ils auroient un ſujet légitime de changer de lieu, & de chercher ſous un Paſteur étranger le repos & les bénédictions qu'ils ne pourroient trouver ſous le Paſteur naturel.

IL faut donc que les Fréres gardent le rang de leur Profeſſion, &c. Les Fréres garderont le rang de leur Profeſſion en allant recevoir la Paix, & en s'approchant des ſaints Myſtéres, en impoſant les Pſeaumes à l'Office, & dans leur ſéance au Chœur. On donne des ſens différens à ces paroles, *ad Pacem & Communionem*, qui ſont exprimées dans le Texte de la Régle : & je ne voi pas de raiſon qui puiſſe empêcher qu'on ne les prenne à la lettre ; c'eſt-à-dire, ce terme de *Pacem*, pour le baiſer de Paix que les Fréres ſe donnoient autrefois les uns aux autres avant que de recevoir l'Euchariſtie, comme il ſe pratique encore aujourd'hui dans les lieux où l'on garde les anciens uſages,

usages, & celui de *Communionem*, pour la Communion Eucharistique. Cette explication est tres-juste & tres-naturelle ; & on ne sçauroit se tromper en la suivant. C'est avec beaucoup de raison que les rangs ne doivent point être réglez par les âges, puisqu'il y a des hommes qui dans une tendre jeunesse ont reçu de Dieu des graces avancées ; & depuis quela Vérité éternelle a dit : *Abscondisti hæc à sapientibus & prudentibus & revelasti ea parvulis*, c'est purement par les Dons de Dieu & par les qualitez surnaturelles, & non point par les années, qu'il faut juger des personnes. L'Abbé a toujours le droit de disposer des séances de ses Fréres ; mais il faut qu'il se conduise en cela par des raisons supérieures, *altiori consilio*, afin que ses Fréres connoissant l'esprit qui le fait agir, regardent toutes ses ordonnances avec plus de respect. Matth. 11. v. 25.

De quelque âge & de quelque dignité qu'il puisse être, &c. Cela met les Prêtres comme les autres dans le rang de leur entrée, & confirme ce qui a été dit dans les Chapitres précédens. Pour ce qui est des Enfans, on aura pour eux des égars particuliers ; comme ils ont beaucoup de foiblesse, & que n'ayant pas encore de maturité, ils ont plus besoin d'être observez que les autres, il n'y a rien de plus nécessaire pour les empêcher de s'élever & de prendre un esprit de suffisance & de libertinage, sinon qu'ils soient comme soumis à tout le reste des Fréres, & qu'il n'y en ait un seul qu'ils ne regardent comme leur Maître.

Il faut donc que les plus jeunes honorent, &c. Quoique tous les Fréres, comme nous l'avons dit, doivent ſe rendre une obeïſſance mutuelle, & ne perdre jamais aucune occaſion de ſe donner des marques de leur charité, & de l'envie qu'ils ont de ſe ſervir les uns les autres ; néanmoins il y a toujours un ordre à garder, duquel il ne faut pas que perſonne ſe ſépare. Les jeunes doivent ſervir les Anciens par le reſpect qu'ils leur portent, & les Anciens doivent ce même office aux plus jeunes, par la charité qu'ils ont pour eux. Nous vous avons parlé ſur ce ſujet, & je vous renvoie à ce que nous en avons déja dit.

Il ne ſera permis à qui que ce ſoit de nommer aucun, &c. Il n'y a rien qui maintienne davantage la charité dans une Congrégation Monaſtique, que l'honnêteté qui ſe garde entre les Fréres. Car depuis que l'on a une fois rompu cette barriére, la liberté que l'on ſe donne y fait naître des broüilleries, des contentions & des diviſions perpétuelles ; & dès-là qu'il n'y a plus d'honnêteté il y a du mépris, & il ne ſe peut qu'ayant perdu l'eſtime, on ne perde la charité. Ce premier inconvénient eſt ſuivi de beaucoup d'autres : il y en a un ſecond qui n'eſt pas moins conſidérable, qui eſt que les Fréres n'ayant plus entre eux cette conſidération qui retient les gens dans le devoir, ſe laiſſent aller ſans ſe contraindre à des actions indécentes ; au-lieu que quand on conſerve le reſpect, il ſe peut

dire que chacun est comme le gardien de la piété, de la modestie & de la religion de son Frére. Il y en a un troisiéme qui est comme la ruïne & le renversement de la discipline ; c'est lorsque les Fréres, ayant mis toute considération sous les pieds, usant ensemble de familiaritez indiscrétes, en viennent à se traiter de *tu* & de *toy*, rient, badinent, se donnent des coups en passant, & prennent des airs impudens, & des maniéres licentieuses, qui ne sont propres qu'aux Moines déréglez, & qui se rencontrent dans les Cloîtres beaucoup plus qu'en d'autres lieux, lorsque l'on a tant fait que d'en bannir la religion & la piété.

C'est pour prévenir ces sortes de désordres que le Saint régle de quelle sorte les Fréres doivent se nommer, & de quel terme ils doivent user quand ils parlent les uns des autres. Il n'est permis à qui que ce soit d'appeller personne purement par son nom : les jeunes appelleront les Anciens *Priores*, du nom de *Nonnes*, qui est un terme de respect. Saint Benoist l'explique quand il ajoûte, *quod intelligitur Paterna Reverentia*, & les Anciens donneront le nom de *Fréres* aux plus jeunes. C'est une expression cordiale qui témoigne de la charité & de l'égalité tout-ensemble, c'est-à-dire, de l'humilité, parce que les Anciens en les traitant de la sorte se rabaissent & les élevent.

Pour l'Abbé, saint Benoist le distingue toujours du reste de ses Fréres, mais la raison qu'il en donne, au-lieu de lui causer de la présomption & de l'élevement, doit le remplir de crainte & de frayeur :

car qu'eſt-ce que ne doit point appréhender celui qui n'eſt pas obligé à moins, par ſon état & par ſa charge que d'agir & de ſe conduire comme JESUS-CHRIST ? Quelle ne doit point être ſa ſageſſe, ſa charité, ſon humilité, ſa vigilance, la pureté de ſes mœurs & de ſa doctrine ? Et quelle conſolation peut-il trouver en lui-même quand il ſe regarde accablé de tous ces devoirs, ſi Dieu ne le ſoûtient par une protection toute particuliére ? C'eſt par le reſpect & par l'amour que l'on a pour JESUS-CHRIST, dont il eſt le Vicaire ou le Miniſtre principal, dans la Communauté, qu'on l'appelle Dom & Abbé, *Domnus & Abbas vocetur*. Ce n'eſt pas lui qui a recherché cette diſtinction, ce n'eſt point lui qui s'eſt attribué cet honneur, il le tient de ſa qualité. C'eſt une différence attachée à ſon caractére ; & toutes-les-fois qu'il s'entend nommer, il faut qu'il croie que c'eſt une inſtruction qu'on lui donne, & qu'on l'avertit de s'appliquer à ſe rendre digne du nom qu'il porte, & du rang qu'il tient au-deſſus de ſes Fréres. Ce mot de *Domnus*, eſt un nom de reſpect, qui ſe donne à préſent à tous les Moines qui ſont Prêtres, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont Solitaires de profeſſion, comme les Bénédictins, les Chartreux, les Camaldulles, les Bernardins, les Céleſtins, &c. Il eſt vrai que ce nom de *Domnus* eſt un nom d'autorité, qui tire ſon origine de celui de *Dominus*, qui ſe rend en François par celui de *Seigneur* ou de *Monſieur*, on l'a donné autrefois aux Evêques, & à des perſonnes recommandables, ou par le rang

qu'ils tenoient dans l'Eglise ou à cause de leur vertu ; les Moines l'ont eu dans la suite des temps, & l'usage s'en est introduit parmi eux, quoi-qu'il n'ait gueres de rapport à l'humilité & à la simplicité de leur profession.

Sur-tout on doit regarder ce terme de *Seigneur*, comme une expression fastueuse pour un Moine, & qui le remet dans l'esprit & dans la vanité du Monde à laquelle il a renoncé. Saint Benoist n'accorde ce nom de *Domnus*, qu'à l'Abbé seul ; celui d'Abbé, *Abbas*, marque encore une révérence & une supériorité de Pére ; comme on le voit dans saint Paul, *in quo clamamus Abba Pater. Misit Deus spiritum filii sui in corda nostra clamantem, Abba Pater.* Rom. 8. v. 15. Galat. 41. Et JESUS-CHRIST lui-même a dit ; *Abba Pater, omnia tibi possibilia sunt.* Marc. 14. v. 36. Ce sont des paroles consacrées que tout le monde entend : d'en rechercher les origines, cela ne convient pas à des gens qui font profession de simplicité, & qui ne doivent point vouloir d'autres connoissances que celles qui peuvent les rendre, non pas plus sçavans, ni plus doctes, mais plus humbles & plus saints.

EN quelque lieu que les Fréres puissent se rencontrer, le plus jeune demandera la bénédiction, &c. Tout le reste de ce Chapitre ne contient qu'un réglement touchant l'honnêteté que les Fréres doivent avoir les uns à l'égard des autres. Nous vous avons déja parlé sur cette matiére, vous pouvez voir de quelle maniére nous vous l'avons expliquée : soit que cette cérémonie se fît par une simple inclination,

ſoit qu'elle ſe fît par quelques paroles, on ne peut pas s'empêcher de dire, qu'il eſt plus à propos de la demander par ſigne; ce qui ce peut faire par une inclination ſans paroles & ſans diſcours. Et parce qu'il faudroit une attention perpétuelle pour diſcerner ſi ce ſeroit des Religieux ou plus jeunes, ou plus anciens que l'on rencontreroit en ſon chemin, & que cette diſcuſſion ne conviendroit pas à des perſonnes qui ſont obligées comme nous le ſommes par nos Régles, de baiſſer inceſſamment les yeux, & d'avoir la teſte panchée vers la terre, il y a bien plus d'apparence de vouloir que cette inclination ſe faſſe indifferemment entre ceux qui ſe rencontrent; une inclination en paſſant eſt bien-tôt faite, & ne peut produire aucune confuſion; ainſi le reſpect que l'on ſe rend n'attaque point ce recueillement, que l'on doit conſidérer comme une régularité principale.

Quand un Ancien paſſera, le plus jeune ſe lévera devant lui, & lui fera place pour s'aſſeoir, &c. C'eſt une ſuite de l'honneur que les jeunes doivent rendre aux Anciens; c'eſt-à-dire qu'en quelque lieu qu'ils ſe rencontrent, ſoit aux Conférences ou aux Lectures publiques, ſoit au travail, il faut que le plus jeune défére à ſon Ancien, & qu'il ſe retire pour lui faire place, & qu'il ne lui arrive pas de s'aſſeoir, ſi ſon Ancien ne lui en fait ſigne. Que ſi on diſoit que cela eſt contraire à ce que nous avons déja établi (que les Anciens devoient dans les rencontres rendre ſervice aux plus jeunes) il

est aisé de répondre, que JESUS-CHRIST étoit le Maître & le Seigneur, & qu'il n'a pas cessé de l'être, quoi-qu'il soit venu, comme il le dit lui-même, & comme nous l'avons remarqué, *pour rendre des services, & non pas pour en recevoir.* Matth. c. 20. 45.

Le Saint ordonne enfin, que l'on ait un grand soin des Enfans, parce qu'ayant une grande flexibilité, & qu'étant susceptibles de toutes les impressions, il faut veiller incessamment sur eux, pour empêcher qu'ils n'en prennent de mauvaises. *Ubi ubi custodiam habeant & disciplinam.* Regul. c. 63.

CHAPITRE SOIXANTE-QUATRIE'ME.

De l'élection & de l'établissement de l'Abbé.

ON tiendra pour une régle constante dans la nomination de l'Abbé, que celui-là soit établi qui aura été éleu dans la vuë de Dieu, par un consentement général de toute la Communauté, ou par la plus petite partie, pourvu que son chois soit le meilleur. On considérera dans cette élection le merite, la sagesse & la doctrine de la personne, quand même elle n'auroit que le dernier rang dans le Monastére. Que s'il arrivoit que la Communauté toute entiére eût jetté les yeux, quoi que d'un même avis, (ce que Dieu ne veuille permettre) sur un sujet qui se laissât aller à ses passions & à ses déréglemens, ses vices étant venus à la connoissance de l'Evêque du Diocése, aux Abbez, ou aux gens de bien

qui ſont dans le voiſinage, il faut qu'ils empêchent que la conſpiration des méchans n'ait ſon effet; qu'ils prennent ſoin de donner à la Maiſon de Dieu un Diſpenſateur qui ſoit digne de la gouverner & de la conduire; & qu'ils ſoient aſſurez que leur action ſera récompenſée, s'ils agiſſent en cela avec des intentions pures, & dans un ſaint zéle pour la gloire de Dieu; & qu'au contraire leur péché ſera puni ſi dans cette occaſion ils manquent d'y contribuer. Il faut que celui qui aura été élu penſe inceſſamment à la peſanteur du fardeau dont il a été chargé, & à qui il doit rendre compte de ſon adminiſtration; & qu'il ſoit perſuadé qu'il eſt établi non pas tant pour préſider, que pour être utile à ſes Frères. Il doit donc être inſtruit dans la Loi divine, afin qu'il ſçache, & qu'il ſoit lui-même comme la ſource de laquelle il puiſſe tirer les inſtructions & anciennes & nouvelles, dont il doit ſe ſervir pour l'inſtruction de ſes Frères. Il faut auſſi qu'il ſoit chaſte, ſobre & charitable, qu'il faſſe paroître dans toute ſa conduite plus de douceur que de ſévérité, afin qu'il trouve en Dieu pour lui-même, la bonté qu'il aura euë pour les autres. Il haïra les vices, mais il ne laiſſera pas d'aimer ſes Frères. Il ſe conduira dans toutes les corrections avec prudence, & n'y commettra aucun excês, de crainte qu'en voulant trop ôter la rouille du vaſe & le rendre trop net, il ne le rompe. Qu'il ne perde jamais de vuë ſa propre fragilité, & qu'il ſe ſouvienne qu'il eſt défendu d'achever de rompre le roſeau qui eſt déja caſſé. Nous n'entendons pas pour cela qu'il ſouffre que les vices s'augmentent & ſe multiplient; mais qu'il ſe ſerve pour les retrancher d'une conduite prudente & charitable, ſelon qu'il l'eſtimera le plus avantageux pour chacun de ſes Frères; en ſorte que, comme nous l'avons déja dit, il

s'étudie

s'étudie beaucoup plus à se faire aimer, qu'à se faire craindre. Qu'il soit posé dans sa maniére d'agir, qu'il ne soit ni chagrin, ni excessif, ni opiniâtre, ni jaloux, ni trop soupçonneux; autrement il n'aura jamais de repos. Qu'il soit prévoyant & considéré dans tous ses ordres, dans les choses qui regardent Dieu, comme dans celles qui regardent le monde; & qu'il ait, lorsqu'il ordonne quelques travaux, tout le discernement & la modération nécessaires; imitant la prudence du saint Patriarche Jacob, qui disoit: Si je fais marcher mes troupeaux plus qu'ils ne peuvent, ils mourront tous en un jour. Genes. c. 33. v. 13. *Ainsi, suivant cet exemple de discrétion, qui est la mére de toutes les vertus, & d'autres exemples semblables, qu'il fasse toutes choses avec tant de régle & de mesure, que les forts désirent de faire davantage, & que les foibles ne tombent point dans le découragement. Sur-tout, qu'il fasse observer cette Régle dans tous ses points, afin que s'étant fidélement acquitté de son ministére, il entende de la bouche du Seigneur ces paroles qu'il dit à ce Serviteur fidéle, qui avoit distribué le froment dans le temps & dans la saison, à ceux qui avoient travaillé avec lui:* Je vous dis en vérité, il donnera à ce Serviteur le gouvernement sur tous ses biens. Matth. 24. v. 47.

Le Saint a déja parlé avec tant d'étenduë des qualitez que doit avoir celui qui est établi pour conduire la Communauté, qu'il semble qu'il pouvoit se dispenser d'en dire davantage. Cependant comme c'est lui qui donne le mouvement, & que le bien & le mal dépend de sa bonne ou de sa mauvaise conduite, on ne sçauroit trop lui remettre devant les yeux ce qu'il faut qu'il soit, non seulement pour l'empêcher de l'oublier, mais afin de

réchauffer inceſſamment ſon zéle, & d'animer ſa piété, ſa vigilance & ſa religion.

ON tiendra pour une régle conſtante dans la nomination de l'Abbé, &c. Il faut que la Congrégation ſe conduiſe dans cette rencontre, encore plus particuliérement que dans toutes les autres, par la crainte de Dieu, par l'amour qu'elle a pour ſon ſervice & pour ſa gloire. Elle ne doit rien conſidérer dans cette occaſion que la beauté de la Maiſon de Dieu, la ſanctification des Fréres, la conſervation de la diſcipline, de la paix, de la concorde & de la charité. Et celui qui par la ſainteté de ſa vie & par la pureté de ſa doctrine & de ſes maximes, ſera plus capable d'y maintenir tous ces biens, c'eſt celui ſur lequel elle doit jetter les yeux, quand même il ſe trouveroit le dernier de la Communauté par le rang de ſa Profeſſion.

Il faut dans une occaſion de cette nature & de cette importance éviter avec ſoin toutes les factions qui ont accoûtumé de ſe former par la diverſité des inclinations & des ſentimens, & s'adreſſer à JESUS-CHRIST qui eſt le Prince des Paſteurs, par des priéres vives & ardentes, afin qu'il faſſe connoître quel eſt celui dont il a déterminé l'élection dans ſes Conſeils éternels; c'eſt-à-dire, qu'il découvre celui qui ſurpaſſe les autres par ſa vertu & par ſa religion, & qu'il ne permette pas que le Troupeau qui lui eſt ſi cher, trouve un loup raviſſant, au-lieu de rencontrer un charitable Paſteur. Ce qui a cauſé de tout temps les deſordres

& les maux qui ont désolé les Congrégations Monastiques, c'est que l'on a envoyé des Ouvriers dans sa Vigne, qui n'avoient pas sa Mission, & qu'ils y ont été mis de la main des hommes, & non pas de la sienne.

Que s'il arrivoit que la Congrégation toute entière eût jetté les yeux, &c. Le plus grand malheur qui puisse arriver à une Congrégation sainte, est de se porter à un mauvais chois, & de mettre un homme vitieux dans une place qui ne doit être remplie que par des Saints. Si autrefois cet inconvénient arrivoit, on pouvoit y apporter le remède que saint Benoist nous marque, & s'adresser à l'Evêque qui étoit pour lors le premier Supérieur du Monastére, lequel par son autorité & par son entremise pouvoit s'opposer aux desseins des méchans, & empêcher que cette élection qui ne pouvoit être considérée que comme l'effet d'une conspiration, fût reçuë; déposer ce Supérieur indigne, & en substituer un autre qui eût toutes les qualitez pour s'acquitter saintement de son ministére.

Il faut que l'Abbé, lorsqu'il sera élu, soit beaucoup plus occupé du salut de ses Fréres, que non pas de sa dignité: car comme elle ne lui a été donnée que pour l'employer toute entiére à leur sanctification, c'est aussi à cette unique fin qu'il la doit rapporter. Il est fait pour les autres, & non pas pour lui-même: toute son autorité est rélative; & tout son soin, s'il est un fidéle dispensateur, est d'en user, & de la tourner en toutes les manié-

res, afin de la rendre utile à ſes Fréres, & qu'ils trouvent en lui tous les ſecours & les avantages qu'ils ont dû eſpérer de ſa vigilance, de ſa ſageſſe & de ſa charité. Ce n'eſt pas un ſi grand avantage d'être conſtitué au-deſſus des autres, que c'eſt un grand malheur quand cette Supériorité eſt ſtérile, & ne leur ſert de rien. *Præeſſe non tanta felicitas, quanta infelicitas non prodeſſe.*

Bern. Ep. 42.

Comme il ne pourroit conduire avec ſuccès, s'il n'avoit les véritables lumiéres, il faut qu'il les cherche & qu'il les puiſe dans la ſource, c'eſt-à-dire, dans la Parole de Dieu. C'eſt-là qu'il a dû s'inſtruire des maximes ſaintes, des principes, des véritez & des connoiſſances, ſans leſquelles il ne peut donner d'inſtructions ſolides, ni qui méritent d'être écoutées. Comme il ne doit pas ſe diſſiper par la diverſité des lectures, ni s'attacher à une étude profonde, non ſeulement des lettres humaines, mais encore de la ſcience Eccléſiaſtique, qui convient plus aux Docteurs qu'aux Moines & aux Solitaires; il ne doit auſſi rien ignorer de ce qui touche la direction des mœurs, de ce qui concerne ſon état & ſa profeſſion. Mais ce qu'il doit ſçavoir par-deſſus toutes choſes, c'eſt JESUS-CHRIST crucifié; c'eſt de cette ſcience dont il doit ſe remplir, pour la répandre avec abondance & avec plénitude; c'eſt de cette ſcience dont parle l'Apôtre quand il dit: *Non enim judicavi me ſcire aliquid inter vos, niſi Ieſum Chriſtum, & hunc crucifixum.* C'eſt de cette ſcience qu'il doit nourrir ſes Diſciples; c'eſt elle qui doit les former, & les rendre dans leur

1. Cor. 2. v. 2.

profession ce que Dieu veut qu'il soient ; c'est-à-dire, de parfaits imitateurs de JESUS-CHRIST, dans sa Croix, dans ses ignominies & dans ses souffrances. Le Supérieur sçait tout ce qu'il doit sçavoir quand il sçait cela ; & s'il l'ignore, quand d'ailleurs il sçauroit tout, il ne sçauroit rien. La plus sublime de mes connoissances, dit saint Bernard, c'est de sçavoir JESUS-CHRIST crucifié. *Hæc mea sublimior Philosophia scire Jesum, & hunc crucifixum.* Serm. 43. in Cant.

IL faut qu'il soit chaste ; C'est-à-dire, irrépréhensible dans sa vie & dans toute sa conduite, non seulement pour la chasteté des sens, mais pour celle du cœur, & qu'il n'y souffre aucune impureté, de quelque qualité & de quelque nature qu'elle puisse être. Il faut que son ame, s'il est possible, soit ornée de toutes les vertus, qu'il ne se trouve en elle ni vices ni passions ; & comme il doit être en tout la régle de ceux dont la direction lui a été confiée, il faut qu'il n'y ait de circonstances dans sa vie qui ne les instruise, & qui ne leur serve de régle. Il faut qu'ils le voient, de quelque côté qu'ils le considérent, comme un modéle sur lequel ils peuvent en sureté former tout l'état de leur vie.

IL faut qu'il soit sobre. S'il n'avoit cette vertu par excellence, il en arriveroit des inconvéniens fâcheux. Comme il est le Maître de tout, des choses, des temps & des lieux, il pourroit sans crain-

te ne rien refuſer à ſes ſens, contenter ſon intempérance, & ſeroit toujours dans une occaſion prochaine de ſuccomber aux tentations dont il ſeroit attaqué. Secondement, il ſeroit mal-aiſé qu'il portât ſes Fréres à eſtimer & à pratiquer une vertu qui ſeroit contraire au vice dont il ſeroit dominé; & quand même il leur parleroit ſur ce ſujet, comme il le doit, il n'en ſeroit point écouté, & ſa parole ſeroit décréditée par ſon exemple.

Qu'il ſoit charitable. Il n'y a rien de ſi recommandé à un Paſteur que la charité : c'eſt préciſément la vertu qui lui eſt propre, il faut qu'elle ſe trouve dans tous les endroits de ſa direction; & c'eſt la premiére que JESUS-CHRIST communique à tous les Supérieurs qui ſont ſelon ſon cœur. Il dit de lui-même: *Ego ſum Paſtor bonus;* c'eſt une qualité qu'il s'attribuë par préférence, & il ne faut point douter qu'il n'en faſſe part à ceux qui le repréſentent, & auſquels il veut bien confier ſon autorité. Il faut donc qu'un véritable Paſteur ſoit charitable par tout : il l'eſt quand il eſt doux, il l'eſt quand il eſt ſévére, il l'eſt quand il exhorte, il l'eſt quand il reprend; & ſouvent lorſque les maniéres en paroiſſent plus vives, c'eſt alors que ſa compaſſion eſt plus animée.

Joan. c. 10. v. 14.

Il eſt charitable, quand il ſoûtient les foibles, quand il les porte, quand il voit avec patience toutes leurs imperfections & toutes leurs miſéres, qu'il eſſaie de les en guérir, & qu'il conſerve la tranquilité & la paix, lorſqu'il voit que ſes peines

sont inutiles, & qu'il ne peut en venir à-bout.

Il est charitable & miséricordieux, lorsqu'étant obligé de punir les fautes qui sont dignes de châtimens, il le fait autant qu'il est nécessaire pour la correction de ceux qui les ont commises, & pour l'exemple de ceux qui en ont été les témoins; & que cependant il ne donne pas à l'aversion qu'il a du mal, & à l'ardeur de son zéle, tout ce qu'il lui demande.

Il est charitable, lorsque trouvant de l'orgueil & de l'opiniâtreté dans ses Fréres, il n'oublie rien de tout ce qui peut arrêter une disposition si dangereuse, & empêcher qu'elle ne se répande. Enfin pour être misericordieux & charitable, il faut que la compassion & la charité le fassent agir, qu'elles le remuënt, qu'elles soient comme les véritables principes de toute sa conduite, & qu'il traite ses Fréres avec la même bonté, avec laquelle il désire & il veut que Dieu le traite..

Il se conduira dans les corrections avec prudence, &c. Comme l'intention du Supérieur, lorsqu'il corrige, est de convertir les ames, & non pas de les accabler, il faut qu'il connoisse les dispositions de ceux auxquels il a affaire, & qu'il mesure ses paroles & ses corrections à leurs foiblesses : comme ses maniéres ne doivent pas être languissantes, il ne faut pas aussi qu'elles soient ni trop vives, ni trop échauffées. La langueur flatte le mal, & ne le guérit jamais; la vivacité, quand elle est excessive, l'augmente & l'irrite : ainsi à moins qu'il ne pren-

ne un juſte tempérament, il ne peut pas réuſſir. Comme le vaiſſeau demeure ſale, & conſerve ſon impureté, lorſqu'on le nettoie d'une maniére trop légére, & qu'on ne fait que paſſer par-deſſus ; auſſi ne manque-t-on pas de le briſer, lorſqu'on le traite avec trop de rudeſſe. Cela doit obliger un Superieur à s'obſerver de ſi prés, qu'il ne ſorte jamais des meſures exactes que la charité, la compaſſion & la prudence lui doivent preſcrire.

Nous n'entendons pas pour cela qu'il ſouffre que les vices s'augmentent : car c'eſt en ſe ménageant de la ſorte, qu'il remédiera à ceux qui ſont déja formez, & qu'il préviendra ceux qui pourroient arriver.

Qu'il s'étudie beaucoup plus à ſ faire aimer qu'à ſe faire craindre, &c. C'eſt une grande inſtruction pour tous ceux qui ont de l'autorité, que de s'appliquer beaucoup plus à inſpirer de l'amour que de la crainte à ceux qu'ils dirigent ; & ſi quelque choſe eſt capable de leur donner ces ſentimens, c'eſt de leur montrer toutes ces qualitez ſaintes que nous venons d'exprimer ; de leur faire connoître que l'on n'a devant les yeux que leur véritable bonheur, que l'on ne ſe propoſe rien que de les rendre éternellement heureux ; & que c'eſt à cela ſeul qu'on rapporte tout ſon ſoin & toute ſa vigilance. Si donc le Supérieur veut que ſon miniſtére ſoit utile, il faut qu'il le rende un miniſtére d'amour ; c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'il ſe faſſe aimer lui-même, & qu'il faſſe aimer tout-enſemble

les

les véritez qu'il enseigne. En un mot, qu'il soit envers ceux qui sont sous sa main, ce qu'un bon pére est à l'égard de ses enfans : car s'il se contentoit de prendre seulement à leur égard le nom & le titre de Maître, ils n'agiroient que comme des esclaves ; & comme il n'y auroit que la crainte qui les retiendroit dans leur devoir, & qu'ils n'auroient en vuë que la peine qui suit le péché, ils n'auroient ni de haine pour le mal qu'ils ne commettroient point, ni d'amour pour le bien qu'ils ne pratiqueroient que malgré eux & par contrainte. C'est une disposition qui est bien éloignée de celle que Dieu demande des ames saintes & parfaites, qui ne doivent vivre que pour lui, & qui doivent lui être parfaitement unies. C'est proprement les rabaisser contre son Ordre, au-lieu de les élever à cet état de vertu auquel elles sont appellées.

Le Saint marque ensuite les defauts qui ne sont que trop ordinaires dans les personnes qui dirigent. Il dit que l'Abbé ne doit point agir d'une maniére turbulente & impétueuse ; & véritablement il n'y a rien qui puisse le décrier davantage. Car quelle confiance peut-on prendre dans un homme, en qui on ne voit ni retenuë ni maturité, qui n'est concerté ni dans ses vuës, ni dans ses paroles, ni dans ses actions, qui fait & qui parle à contretemps, qui reprend & qui corrige par le mouvement de son humeur, & non point par le zéle de la justice ; enfin, qui suit dans toute l'œconomie de sa vie les saillies de la nature, au-lieu de se conduire par les impressions du Saint Esprit? Et qu'y

a-t-il qui ſoit plus oppoſé à l'obligation dans laquelle il eſt de repréſenter JESUS-CHRIST, & de tenir ſa place dans le Monaſtére ?

L'inquiétude n'eſt pas un moindre mal ; celui qui s'y laiſſe ſurprendre, eſt toujours dans le mouvement. L'agitation dans laquelle il eſt, lui ôte preſque toujours la liberté & le diſcernement, & l'empêche de remédier aux inconvéniens qu'il rencontre dans ſon chemin, & de faire tout le bien qu'il voudroit faire. L'inquiétude n'a jamais d'utilité ; les vuës de celui qu'elle domine, ne ſont jamais pures, & ſes actions ſont toujours embarraſſées & incertaines.

Il ne faut pas non plus qu'il ſoit extrême dans ſes ſentimens, dans ſes opinions, dans ſes maximes, dans les ordres qu'il donne, dans la piété qu'il exige de ſes Fréres : car depuis qu'on le regardera ſur le pied d'un homme qui ſe porte aux excês, & qui manque de modération, on n'y aura plus de créance, & on ſe perſuadera que l'on en fera toujours aſſez, quand on fera beaucoup moins que ce qu'il déſire.

IL ne faut pas qu'il ſoit attaché à ſon ſens. Car dés-là qu'il ſera ferme & arrêté dans ſes préventions, non ſeulement il ne recevra pas les lumiéres qui lui ſont néceſſaires, mais même il ſera incapable d'en donner aux autres ; parce que l'on conſidére tout ce qui vient de la part d'un homme opiniâtre, comme des imaginations & des effets de ſon entêtement.

IL *ne doit pas être jaloux, ni trop soupçonneux.* Sa jalousie peut avoir Dieu pour objet en lui-même. Si c'est Dieu qu'il considére, il faut qu'il lui dise comme son Prophéte dans le mouvement d'une jalousie sainte : Seigneur, je suis épris de la beauté de votre Maison, & de la gloire de vos Demeures éternelles. *Dilexi decorem domus tuæ, & locum habitationis gloriæ tuæ.* Il faut qu'il excite ses Fréres autant qu'il pourra, pour les en rendre dignes ; qu'il les anime, qu'il les échauffe, qu'il les encourage. Cependant il doit mesurer sa conduite à leurs dispositions, il doit attendre les momens de Dieu, & ne pas désirer d'eux les choses dont ils ne sont pas capables, de crainte qu'en les pressant avant le temps, il n'étouffe en eux ce fruit de grace qu'il veut hâter, au-lieu de l'attendre, & de lui procurer une heureuse naissance. Ps. 25. v. 8.

Pour ce qui le regarde en son particulier, il lui est permis sans doute de désirer l'estime & l'amitié de ses Fréres, parce qu'ils ont beaucoup plus de disposition à profiter des instructions & des avis qui leur viennent de la part d'une personne qu'ils considérent : & ainsi quand ce Supérieur souhaite d'avoir place dans leur cœur, c'est leur intérêt, & non pas le sien qu'il a devant les yeux. Mais quand cette volonté d'être estimé & d'être aimé va trop loin, qu'elle le tourmente, qu'elle l'inquiéte, & qu'il se persuade que l'on n'est jamais à son égard ce que l'on doit être, c'est un effet de son amour propre, qui ne sert qu'à lui donner de la peine, &

à en cauſer aux autres; c'eſt une ſoif, & une avidité qui n'eſt jamais contente.

Il en eſt de même des ſoupçons. Il faut que les Supérieurs ſoupçonnent : car ſans cela ils ne préviendroient jamais les maux, & ils n'y penſeroient que lorſqu'ils ſeroient arrivez; il faut les croire, ou craindre qu'ils ne ſoient où ils ne ſont pas, afin de
Serm. 21. de Diverſ. » les empêcher d'y être. C'eſt une choſe que l'on ne » peut condamner dans un Supérieur, dit ſaint Au- » guſtin, de ſoupçonner le mal de ceux qui ſont ſous » ſa charge; parce qu'en cela il ne ſe propoſe rien » que leur bien, & que leur avantage. Mais ſi ces ſoupçons étoient trop fréquens, s'ils s'étendoient indifféremment ſur toutes choſes & toutes perſonnes, s'ils cauſoient de ces noirceurs & de ces chagrins qui en ſont d'ordinaire les conſéquences & les ſuites; ce ſeroit un defaut conſidérable dans un Supérieur, qui troubleroit non ſeulement ſon propre repos, mais celui de ſes Fréres. Car il n'y a rien qui faſſe des impreſſions plus fâcheuſes ſur les ames qui vivent dans la ſoumiſſion & dans la dépendance, quand elles ne ſont pas encore affermies dans la vertu, que de les accuſer & de les ſoupçonner de choſes dont elles ſont ou innocentes ou incapables. Ainſi l'indiſcrétion & la mauvaiſe conduite d'un Supérieur ne manqueroit point de jetter la confuſion parmi ſes Fréres, & de rompre, comme le dit ſaint Bernard, cette union ſainte, qui doit être entre les uns & les autres. *Suſpicio impedit cum proximis unitatem.*
Bern. Serm. de Aſſumpt.

Qu'il soit prévoyant & considéré. Nous avons déja parlé, mes fréres, de la circonspection avec laquelle un Supérieur doit se conduire dans les ordres qu'il donne dans la Communauté, & comme quoi il est obligé de les mesurer à la force ou à la foiblesse de ses Fréres, afin que les exercices qui ne sont établis que pour les sanctifier, ne leur deviennent pas des tentations, ou des piéges. Comme l'on ne gouverne pas toujours de ces ames fortes, & dont la soumission ne connoît point de bornes que la mort, & qu'il s'en trouve dans les Communautez les plus exactes d'imparfaites, & de commençantes; il faut que le Supérieur ait son application particuliére pour donner à chacun ce qui lui convient: afin que la vertu qui est avancée, se fortifie, & que celle qui est encore foible, se nourrisse & s'éléve; ce qui ne se peut faire qu'en diversifiant sa conduite, & ne tenant pas à tout le monde une main égale.

Il faut qu'il porte tous ses Fréres à aimer le joug de JESUS-CHRIST, *& qu'il leur fasse éprouver la vérité de ces paroles*: Jugum meum suave est, & onus meum leve. Matth. c. 11. v. 30.

Si les parfaits Disciples trouvent cette douceur en marchant dans les voies les plus âpres & les plus difficiles, si les ronces & les épines sont pour eux des roses & des lis, si leur consolation est de voir qu'on pese sur leur charge, & que l'on serre leurs liens; il y en a qui ont de moindres dispositions, & qui étant ména-

gez peuvent leur devenir ſemblables : & c'eſt en cela particuliérement que la prudence eſt néceſſaire ; & celui qui ne l'a pas, ne ſçauroit exécuter les volontez de Dieu, ni lui rendre un compte fidéle des oüailles qu'il lui a confiées.

Sur-tout, qu'il faſſe obſerver cette régle dans ſes points, &c. Le Saint réduit toutes les inſtructions qu'il vient de donner à l'Abbé, à celle-ci : ſçavoir, à ſe rendre fidéle dans l'obſervation de ſa Régle, & à la garder dans tous ſes points ; c'eſt-à-dire, non ſeulement de l'obſerver pour ſa perſonne, mais encore de faire en ſorte que ceux qui ſont ſous ſa direction, l'obſervent ; puiſque c'eſt-là préciſément la fin de toute l'autorité qui lui a été donnée. Il faut donc qu'il y porte ſes Fréres par toutes ſortes de moyens : par ſon exemple, par ſa parole, par ſa vigilance, par les répréhenſions & par les corrections, quand elles ſont néceſſaires ; enfin, en marchant lui-même à la tête de la Troupe ſainte dont il eſt le conducteur & le guide : en marchant, dis-je, avec tant de fermeté & de rectitude, qu'il ne ſe détourne ni à droit ni à gauche, ſelon le commandement que le Saint Eſprit lui en fait par ſon Prophéte : *Hæc eſt via, ambulate in ea, & non declinetis ab ea, neque ad dexteram, neque ad ſiniſtram.* Il ne faut donc pas que l'Abbé s'imagine qu'il puiſſe ſe ſéparer de la Régle, ou permettre que ſes Fréres la quittent, & leur accorder pour cela des diſpenſes & des exemptions qui excédent ſon pouvoir : il ne lui appartient point ni de l'alté-

Iſai c. 30. v. 21.

rer ni de l'affoiblir. Il peut dispenser pour des causes légitimes, comme nous l'avons déja expliqué; & en cela même il garde la Régle, puisqu'il use légitimement d'un droit qu'elle lui a donné. Mais d'allieurs il faut qu'il sçache, qu'il rendra compte non seulement de son obeïssance, mais de celle de ses Fréres: Que la Profession qu'ils font en sa présence, & dont il est le témoin, & non pas l'instituteur, l'engage de contribuer de tous ses soins pour faire qu'elle soit religieusement observée: Qu'il est établi pour les soûtenir dans l'accomplissement, & non point pour les autoriser dans le violement de leurs promesses, & que sa Charge l'oblige de punir les transgressions, & non pas de les favoriser. *Testis proinde adhibetur Abbas, non dictator Profes-* Bern. Ep. 7.
sionis; adjutor, non fraudator adimpletionis; vindex, non author prævaricationis.

Souvenez-vous, mes fréres, je vous le dis en passant, mais la vérité n'en est pas moins constante, que si cet Abbé, ce Supérieur, disons davantage, que si un Ange du ciel vous commandoit quelque chose de contraire aux obligations que vous avez contractées, refusez-lui librement une obeïssance que vous ne pouvez lui rendre sans violer celle que vous devez à Dieu, & sans vous rendre coupable d'un parjure. *Si Abbas meus, aut etiam Angelus de* Bern. Ep. 7.
cœlo contraria jusserit, liberè recusabo hujusmodi obedientiam, quæ me transgressorem voti proprii, & pejerare faciat nomen Domini mei. C'est ainsi qu'il se conduira dans la Maison du Seigneur comme un Dispensateur fidéle, qu'il obtiendra la récompense qu'il a:

promiſe à ce bon Serviteur, qui bien-loin de diſſiper les biens de ſon Maître, les a diſtribuez avec ſoin à ceux qui étoient engagez comme lui à ſon
Matth. 24. v. 47. ſervice : *Super omnia bona ſua conſtituet eum.*

CHAPITRE SOIXANTE-CINQUIE'ME.

Du Prieur du Monaſtére.

L'Ordination des Prieurs cauſe ſouvent de grands maux dans les Monaſtéres, lorſqu'il s'en trouve qui ayant le cœur aſſez corrompu pour ſe laiſſer aller à un eſprit & à un mouvement d'orgueil, s'imaginant qu'ils ſont de ſeconds Abbez, & s'attribuant une autorité qui ne leur eſt point duë, nourriſſent des ſcandales, excitent des diviſions dans les Communautez, & particuliérement dans celles où le Prieur eſt nommé par le même Prêtre, ou par les Abbez auſquels appartient l'inſtitution de l'Abbé.

Il eſt aiſé de voir qu'il n'y a rien de moins raiſonnable qu'une telle diſpoſition, puiſque par ce moyen l'on donne ſujet au Prieur de s'élever dés le moment de ſa nomination, & de ſe perſuader qu'il n'eſt point dans la dépendance de l'Abbé, puiſqu'il a reçu ſon inſtitution de ceux mêmes qui la donnent à l'Abbé. Ce qui eſt une ſource d'envies, de querelles, de médiſances, de jalouſies, de diſſenſions, & de toutes ſortes de confuſions & de deſordres ; parce que l'Abbé & le Prieur ſe trouvant dans des ſentimens contraires, il eſt impoſſible que dans une telle diviſion leurs ames ne ſoient expoſées à d'extrêmes dangers, & que ceux qui

ſont

sont sous leur conduite, venant à prendre parti, & à flatter les passions des uns des autres, ne s'engagent dans une perte commune. Et comme ce mal retombe principalement sur ceux qui ont été les auteurs de ces desordres, nous estimons pour conserver la charité & la paix, qu'il faut que le gouvernement & l'administration du Monastére soit entiérement entre les mains de l'Abbé, & que s'il est possible, comme nous l'avons déja dit, on se serve de Loyens qui pourvoient sous ses ordres à tous les besoins & à toutes les nécessitez de la Communauté, afin que le ministére étant partagé entre plusieurs, un seul n'ait pas occasion de s'élever. Que s'il arrive que le lieu l'exige, ou que la Congrégation le demande, avec raison & humilité tout-ensemble, & que l'Abbé le juge à propos, il établira pour Prieur celui qu'il lui plaira, ayant pris sur cela le sentiment des plus vertueux de ses Frères. Le Prieur exécutera avec respect tout ce qui lui sera prescrit par son Abbé; il ne fera rien contre sa volonté ni contre ses ordonnances; & d'autant plus il est élevé au-dessus de ses Frères, il doit aussi être plus attaché à l'observation de la Régle. Que s'il tomboit dans quelque déréglement, ou qu'il s'enflât d'orgueil, ou qu'il fut convaincu de négliger l'observation de la sainte Régle, on le reprendra jusqu'à quatre fois; & s'il manque a se corriger, l'on usera à son égard des châtimens & des corrections régulières. Que s'il persiste dans son opiniâtreté, on le déposera, & l'on mettra quelqu'un dans sa place qui en soit digne. Et enfin, si aprés cela il tenoit la conduite d'un homme desobeïssant, on le chassera même du Monastére. Cependant, que l'Abbé n'oublie jamais qu'il rendra compte à Dieu de ses jugemens & de ses ordonnances; de crainte que son ame ne se laisse surprendre par un faux zéle d'envie & de jalousie.

Toute la vuë qu'a le Saint dans ce Chapitre, eſt d'établir un homme qui puiſſe ſecourir l'Abbé dans ſes fonctions ; mais il ne veut pas qu'il domine, ni qu'il affoibliſſe ſon autorité. Il prend pour cela toutes les meſures qui ſont néceſſaires. Il ſçavoit comme quoi la paix ne pouvoit ſe conſerver dans une Congrégation Religieuſe, que lorſque tout y étoit dans la main & dans la dépendance d'un ſeul, & que les Communautez les plus unies ne manquoient jamais de ſe diviſer par la diverſité des directions & des conduites. Comme il arrive que les maximes ſont différentes, & que chacun a ſes penſées particuliéres, on a auſſi des perſonnes qui les ſuivent & qui les embraſſent ; c'eſt-à-dire, que l'on a des partiſans & des ſectateurs. L'Abbé a les ſiens ; le Prieur qui partage le gouvernement avec lui, en a auſſi : & de là naiſſent les diſſenſions qui attaquent & ruinent cette union ſainte, ſans laquelle il n'y a plus de Monaſtére, il n'y a plus de Communauté.

Si quelque choſe peut donner lieu à ce deſordre, c'eſt particuliérement lorſque le Prieur, qui eſt aprés l'Abbé le premier & le principal Officier du Monaſtére, eſt établi d'une autre main que de celle de l'Abbé ; parce que comme il eſt indépendant de lui dans ſon inſtitution, il prétend auſſi qu'il le doit être dans toute ſa conduite. L'unique reméde que le Saint a eſtimé qu'il pouvoit apporter à ce mal, a été de remettre à l'Abbé tout le gouvernement du Monaſtére, de l'abandonner à ſa ſageſſe & à ſa charité : car par ce moyen tous ſes

Fréres n'ayant rapport qu'à lui, & étant comme le centre de toutes leurs rélations, tous ensemble ne composent qu'un Corps dont il est le Chef. Il l'anime, il le dirige, il le conduit; & comme il n'y a rien qui ne se régle par son avis, tout est un, & il ne se trouve ni division ni partage.

ET que s'il est possible, comme nous l'avons déja dit, on se serve de Doyens. Ce n'est pas sans raison que le Saint aime mieux que l'Abbé se décharge d'une partie de ses soins sur plusieurs de ses Fréres plûtost que sur un seul, parce qu'assurément cette inspection subalterne étant divisée n'est jamais si puissante ni si dangereuse, que si elle résidoit dans la personne d'un seul: car au-cas qu'il y en eût quelqu'un qui s'éloignât de son devoir, son ministére étant plus limité, il seroit plus facile de le réprimer & de le réduire. Cependant cette maniére de gouverner a des inconvéniens considérables; parce que comme il y a plus de gens qui sont employez, il y a aussi plus de mouvement, plus de communications & d'agitation dans le Monastére: & comme les Fréres ont affaire à plusieurs personnes, l'on y parle davantage; ainsi il se peut dire qu'il y a moins de retraite, moins de tranquilité, & moins de silence.

Cette maniére de conduire par l'entremise des Doyens n'est plus en usage. Saint Benoist aussi, quoi-qu'il l'ait estimée la plus assurée, n'a pas laissé d'en établir une autre, qui est celle de se servir du ministére d'un Prieur, qu'il appelle *Præpositus.*

LE Prieur exécutera avec reſpect tout ce qui lui ſera préſcrit par ſon Abbé. Ce Religieux doit agir dans le Monaſtére au nom de l'Abbé, il y doit faire tout ce que l'Abbé ne peut faire par lui-même. C'eſt lui qui le nomme, & qui le choiſit de l'avis & du conſentement de ſes Fréres ; & véritablement il doit s'acquitter de ſa Charge avec des conditions qui lui ôtent tout moyen de s'élever, & de ſe prévaloir de la puiſſance qui lui a été communiquée. Tout ſon devoir conſiſte à s'acquitter avec reſpect des choſes qui lui auront été ordonnées par ſon Abbé, & tout ſon ſoin eſt d'étudier tellement ſes volontez & de les connoître avec tant de certitude, qu'il ne faſſe jamais rien qui leur ſoit contraire, & qu'en toutes choſes il obſerve tous ſes ordres avec une fidélité exemplaire : & tant s'en faut que le rang qu'il tient dans le Monaſtére, lui donne la moindre exemption, il doit être d'autant plus attaché à la pratique exacte de tout ce que la Régle lui préſcrit, que ſa qualité le rend ſupérieur au reſte de ſes Fréres ; & ſans cela ils ne trouveroient ni avantage, ni utilité dans ſon miniſtére. Car comment pourroit-il inſpirer de l'affection pour les exercices, pour les actions de diſcipline & de régularité, deſquelles il témoigneroit par ſon exemple & par ſa conduite qu'il ne feroit aucun cas ?

Les premiers Religieux de Ciſteaux, conformément à l'eſprit de leur Pére, duquel ils ont obſervé toutes les volontez avec une religion ſi particuliére, ordonnérent que le Prieur vivroit dans

une dépendance si entiére de l'Abbé, qu'il ne se mêleroit de rien dans le Monastére, qu'il ne l'y eût appliqué, qu'il ne s'ingéreroit ni d'entendre les confessions des Fréres, ni de donner aucunes bénédictions, comme celle des Cendres, des Rameaux, ni de recevoir des Novices, ni de donner les Saintes-Huiles aux malades, ni de changer le rang des Religieux en les élevant, ou en les abaissant, à moins qu'ils n'en eût reçu un ordre exprês. Son devoir étoit de présider en l'absence de l'Abbé, de frapper la tablette pour le travail, d'y conduire les Fréres, & d'être à leur tête dans toutes les actions de régularité. Si le Saint n'est pas entré dans une discussion exacte & en détail de tous ses devoirs, c'est qu'il a cru qu'il les comprenoit tous, en disant, qu'il ne doit faire autre chose que ce que l'Abbé lui préscriroit ; c'est-à-dire, qu'il n'est dans le Monastére que son organe, & que l'exécuteur de ses volontez.

Que si ce Prieur tomboit dans quelque déréglement. Le Saint suivant sa discrétion & sa charité accoûtumée, veut que si ce Prieur, au-lieu de s'acquitter de sa Charge avec toute l'humilité & la piété à laquelle il est si étroitement obligé, venoit à se méconnoître, à tomber dans l'inobservation de sa Régle, à mépriser les commandemens de son Supérieur, ou à se laisser aller à d'autres déréglemens semblables ; on l'avertisse de sa faute jusqu'à quatre fois, c'est-à-dire, autant qu'on le jugera nécessaire pour le gagner par des conduites de douceur,

& prévenir les ſuites d'une chute entiére, & d'une punition éclatante, qui rempliroit non ſeulement le Monaſtére, mais tout le pays, de ſcandale. L'on ſuppoſe que le retardement de la peine ne cauſe aucun dommage à la Communauté : car ſi elle lui faiſoit quelque préjudice, il ne faut point douter que l'on ne dût ſe conduire avec toute la diligence néceſſaire.

Le Saint marque trois ſortes de deſordres, auſquels ceux que l'on éléve, ſont capables de ſe laiſſer ſurprendre : l'un eſt de négliger leurs mœurs, & de donner tellement leur attention aux autres, qu'ils ſe la refuſent à eux-mêmes ; l'autre eſt de préſumer de la diſtinction dans laquelle ils ſe voient, de mépriſer ceux qui ſont au-deſſous d'eux, & de s'égaler à celui qui leur eſt ſupérieur ; la troiſiéme, de trouver dans leur emploi & dans leurs occupations de mauvaiſes raiſons pour s'exempter des pratiques de la Régle, qui demandent d'eux un aſſujétiſſement qui les importune. S'il arrivoit que le Prieur ſe laiſſât aller à quelqu'un de ces excês, & qu'aprês avoir été averti, comme nous venons de vous le dire, il perſiſtât avec opiniâtreté dans ces méchantes diſpoſitions ; ſi la parole du Supérieur n'étoit ni aſſez forte, ni aſſez efficace pour le toucher, & pour le retirer de ſon égarement : il ne faut pas que ſa dureté demeure impunie, ni que le rang qu'il tient dans la Communauté, l'exempte du châtiment qu'il aura mérité ; mais au contraire on le punira par des peines réguliéres : & ſi cette ſévérité n'a pas l'effet qu'elle

doit avoir, on le déposera de sa Charge, on lui en substituëra un autre plus digne. Enfin, si au-lieu d'en devenir meilleur, il se portoit jusqu'à jetter le trouble dans la Communauté par sa desobeïssance & par son inquiétude, on le chassera du Monastére, pour prévenir les maux qu'il y pourroit causer, si on l'y souffroit davantage.

CEpendant, *que l'Abbé n'oublie jamais, &c.* Remarquez, mes fréres, le soin que prend saint Benoist en établissant l'autorité de l'Abbé, d'empêcher qu'il n'abuse de son pouvoir. Il sçavoit que les premiers Supérieurs sont hommes comme les autres, & que l'on peut aisément abuser d'une puissance qui n'est point contredite, & faire servir à ses propres passions un rang & une place que l'on n'a reçuë de Dieu que pour régler celle des autres; & enfin, former des soupçons injustes sur des conduites tres-pures & tres-innocentes. C'est ce qui fait qu'en toutes occasions il parle à l'Abbé des Jugemens de Dieu, afin qu'il rende les siens équitables, qu'il veille sur soi-même, qu'il s'observe, qu'il se réprime, & qu'il n'agisse jamais que selon les loix de la charité, de la sagesse & de la justice. Ce Chapitre s'explique assez par lui-même, il n'est pas nécessaire de l'étendre davantage.

CHAPITRE SOIXANTE-SIXIE'ME.

Du Portier du Monaſtére.

ON mettra à la porte du Monaſtère un Religieux ancien, qui ſoit ſage, qui ſçache porter une parole, & en rapporter la réponſe ; qui ait le jugement mûr, qui ſoit aſſidu & attaché à ſon devoir. Il doit avoir une Cellule auprès de la porte, afin que ceux qui viennent au Monaſtére, le trouvent d'abord, & qu'il ſoit toujours prêt à leur rendre réponſe. Auſſi-tôt que quelqu'un frappera à la porte, ou qu'il entendra la voix d'un Pauvre, il répondra : Deo gratias, *ou bien* Benedicat. *Il lui demandera la bénédiction avec une douceur mêlée de la crainte de Dieu, & d'une charité ardente. Il rendra les réponſes ſans faire attendre : & au-cas qu'il ait beſoin de quelqu'un pour le ſoulager, on lui donnera quelque Frére plus jeune que lui. Il faut, autant que l'on pourra, bâtir les Monaſtéres dans une ſituation commode, afin que l'on y puiſſe avoir les choſes néceſſaires, comme de l'eau, un moulin, un jardin, une boulangerie, & d'autres lieux, qui donnent facilité pour exercer des arts & des métiers différens, en ſorte qu'on ne ſoit point obligé de ſortir de l'enceinte des murs ; parce qu'il n'y a rien qui nuiſe davantage au ſalut des ames. Nous voulons que cette Régle ſoit luë publiquement, pour empêcher qu'aucun des Fréres ne ſe ſerve de ſon ignorance comme d'une raiſon legitime, pour ne la pas obſerver.*

Il n'y a guéres d'emploi dans le Monaſtére qui demande

demande plus de retenuë, ni plus de sagesse que celui du Religieux auquel on commet le soin de la porte. Premiérement, comme c'est par lui que l'on juge de la Communauté toute entiére, & que selon la disposition qu'on lui voit, on s'en forme de différentes idées, on est dans l'obligation d'y mettre une personne qui ait les qualitez nécessaires, pour contenter ceux qui viennent au Monastére dans le dessein d'y trouver de l'édification.

Secondement, comme il est exposé à recevoir des personnes de toutes sortes d'états & de professions, & à entendre quelquefois parler de ce qui se passe dans le monde, il a besoin d'une piété solide pour empêcher que ces sortes d'entretiens ne fassent sur lui des impressions contraires à son devoir.

Troisiémement, comme ce n'est point assez qu'il se préserve du mal que lui pourroient faire ceux qui l'abordent, mais qu'il faut encore que sa conversation leur soit utile, il ne se peut qu'il n'ait besoin d'une grace & d'une vertu particuliére.

Quatriémement, il faut qu'il ait de la prudence pour bien prendre les choses que les Hôtes lui pourront dire, en faire une rélation fidéle à l'Abbé, & leur en rendre une réponse juste & précise. Enfin, puisque c'est JESUS-CHRIST lui-même qu'il reçoit sous la personne des Etrangers, il ne sçauroit avoir trop de bonnes qualitez pour être digne de ce ministére.

Saint Benoiſt veut que le Portier ait de la maturité, afin que la légéreté, qui eſt naturelle aux jeunes-gens, ne l'empêche pas d'avoir l'aſſiduité néceſſaire pour s'acquitter de ſon office avec ſoin; en ſorte que ceux qui viennent, le trouvent dans le moment même ſans avoir beſoin de l'attendre.

La premiére choſe qu'il doit faire, eſt de donner le ſentiment que l'on doit avoir du lieu dans lequel on aborde, d'en imprimer le reſpect, en invoquant le Nom de Dieu par ces paroles, *Deo gratias*, ou *Benedic;* comme pour le remercier de ce qu'il viſite le Monaſtére en la perſonne des Hôtes & des Etrangers, & pour les porter tout-enſemble à ſe conduire d'une maniére qui n'ait rien qui ne convienne à ceux qui témoignent par ces premiers mots, que leur principale occupation eſt de penſer à Dieu & d'en parler.

Il y a ſur ce terme *Benedic*, deux leçons différentes : les uns veulent que l'on diſe *Benedic*, & les autres *Benedicat*. Dans le fond, ces expreſſions n'ont qu'un même ſens, qui marque que le Religieux, par le mouvement d'une humilité ſincére, doit demander la bénédiction à ceux qui frappent à la porte, en diſant : Béniſſez-moi; ou bien en tierce perſonne : Que vôtre charité me béniſſe.

Le Saint demande quatre conditions dans le Portier : l'une eſt la douceur; l'autre la crainte de Dieu; la troiſiéme, la diligence, & la quatriéme, la charité. La douceur eſt une effuſion & un rejalliſſement de la grace qui doit ſe trouver dans tou-

tes les paroles d'un Religieux, par le moyen de laquelle il édifie & attire ceux avec lesquels il est obligé d'avoir commerce. La crainte de Dieu le retient, & empêche qu'il ne lui échappe quelque chose contre son devoir qui ne soit pas digne de la sainteté de Dieu qui le voit & qui le juge. La diligence fait qu'il est ponctuel à rendre ses réponses, & qu'il ne cause nulle impatience à ceux qui en pourroient avoir, s'il les faisoit attendre. La charité donne le véritable mérite à toute sa conduite, Dieu ne considérant rien dans ceux qui font profession d'être à lui, que la disposition du cœur, l'amour & la charité avec laquelle ils le servent.

IL faut, autant que l'on pourra, bâtir les Monastéres dans une situation commode, &c. Le Saint qui sçavoit que rien n'étoit plus dangereux aux personnes destinées pour la Solitude, ni plus capable de dissiper cet esprit de retraite dans lequel ils doivent passer & finir leurs jours, que de sortir de leurs Monastéres, & de s'exposer à la rencontre des hommes pour en être vus, & pour les voir, veut que l'on bâtisse les Monastéres en des lieux & dans des situations où l'on puisse avoir dans le dedans tout ce qui peut être nécessaire pour la subsistence des Fréres, & pour les nécessitez de la Communauté, sans avoir besoin de sortir hors des clôtures. Rien ne marque davantage combien le Saint étoit éloigné de vouloir que l'on permît aux Religieux de quitter leurs Cloîtres par des raisons de

plaiſir, de divertiſſement, de bienſeance & de ſanté; & comme quoi ſon intention étoit, qu'on ſe rendît exact à garder la Stabilité que l'on y avoit promiſe. Il ſçavoit qu'un Religieux ne ſe trouvoit jamais dans le public, qu'il n'y fût environné de piéges & de dangers, & que ſa vertu, quelque établie qu'elle pût être, ne courût fortune d'être affoiblie par les diverſes tentations, dont il n'étoit pas poſſible qu'elle ne fût attaquée, & que rien n'étoit plus rare que de le voir retourner dans la Solitude, ſans avoir perdu dans le monde ou peu, ou beaucoup de la piété qu'il avoit avant que de s'y trouver. L'air en eſt contagieux, & s'il ne frappe pas à mort tous ceux qui le reſpirent, il altére au-moins, il ébranle les principes de la vie: & ainſi il n'y a point de témérité pareille à celle d'hazarder un thréſor d'une valeur & d'une richeſſe infinies, à moins d'y être contraint par des néceſſitez inévitables. Or ces néceſſitez ne ſe rencontrent que quand la volonté de Dieu les fait naître; & pour lors, comme on ne fait qu'obeïr, on peut eſpérer que l'on obtiendra de ſa bonté, par le mérite de l'obeïſſance, toute la protection dont on aura beſoin pour ſe ſoûtenir, & pour ſe conſerver dans ſon devoir.

Il n'y a rien qui nuiſe davantage au ſalut des ames. Cette néceſſité de demeurer dans ſon Cloître a été ſi reconnuë, & toute l'Egliſe a été ſi perſuadée qu'un Moine qui ne pouvoit garder la Solitude, ne pouvoit garder ſon innocence, qu'elle a fait ſur cela quantité de Conſtitutions & d'Ordon-

nances pour les renfermer dans leurs Monastéres comme dans des tombeaux : & bien-loin que cette nécessité doive leur paroître dure ; au-contraire, s'ils ont le moindre sentiment de leur profession, le moindre amour pour leur état, ils regarderont cet assujétissement comme une heureuse liberté : & véritablement il n'y en a point qui le soit davantage que d'être délivré de ce monde qui est une véritable prison ; & on peut dire aux Moines qui aiment le fond de leurs Monastéres, ce qu'un Pére des premiers siécles a dit aux Martyrs chargez de chaînes & resserrez dans des cachots : Ne vous affligez point, mes fréres, de ce que vous êtes séparez du monde ; car si vous êtes autant persuadez que vous le devez être, que le monde est une prison, vous êtes beaucoup plus libres dans vos prisons, que si vous étiez dans le monde.

Tertul Tract. ad Martyr.

« « « « « «

Cette vérité, toute importante qu'elle est, est cruë de peu de personnes : & quoi-que l'expérience se joigne à l'autorité qui l'a si expressément recommandée, l'on imagine des prétextes pour l'éluder ; & l'amour d'une liberté fausse à laquelle on ne peut renoncer, l'emporte sur tant de considérations saintes & solides, & l'on sacrifie tous les avantages & les bénédictions d'une retraite, quand elle est exacte & continuë, aux satisfactions vaines que l'on trouve dans la dissipation du monde, & dans le commerce des creatures ; comptant pour rien les suites tristes & honteuses, dont pour l'ordinaire elles sont accompagnées.

Ce point de la Régle tient tellement au cœur du

Saint, & il en eſtime l'obſervation ſi néceſſaire, qu'il en prend occaſion de dire, qu'il veut que ſa Régle ſoit luë avec exactitude dans les Congrégations, afin qu'elle ne ſoit ignorée de perſonne; qu'à force de la lire & de la relire elle faſſe dans les cœurs des impreſſions profondes; & que ceux qui auront l'audace & la témérité de la violer, n'aient point d'excuſes dont ils puiſſent ſe mettre à couvert au Jugement de celui qui viendra pour punir les infidélitez & les parjures.

CHAPITRE SOIXANTE-SEPTIE'ME.

Des Fréres qui vont en voyage.

LEs Fréres qui doivent aller en voyage, ſe recommanderont, avant que de partir, aux priéres de l'Abbé & de tous les Fréres; & on ne manquera point à la fin de tous les Offices, aprés la derniére Oraiſon, de faire une mémoire des abſens. Le même jour qu'ils ſeront de retour au Monaſtére, ils ſe proſterneront dans l'Egliſe à quelque heure de l'Office que ce puiſſe être, pour demander l'interceſſion de leurs Fréres, afin d'obtenir de Dieu le pardon des fautes qui pourront leur être échappées, par la liberté qu'ils auront donnée à leurs yeux, par les mauvais diſcours qu'ils auront entendus, ou par les paroles inutiles qu'ils auront proférées.

Qu'il n'y en ait un ſeul qui ait la hardieſſe de rien rapporter à ſes Fréres de ce qu'il aura ou vu, ou entendu pendant ſon voyage; parce qu'il en peut arriver

de tres-grands maux. Que si quelqu'un tomboit dans un tel inconvénient, il subira les peines régulières. On punira de la même maniére tous ceux qui auront la témérité de sortir hors l'enceinte du Monastére, d'aller en quelque lieu que ce puisse être, ou de faire la moindre chose sans l'ordre & la permission de l'Abbé.

Le Saint continuë à faire voir dans tout ce Chapitre les périls où se rencontrent ceux qui sont obligez de sortir du Monastére, par le soin qu'il a d'ordonner, qu'à toutes les Heures de l'Office on ne manque pas d'offrir des priéres à Dieu, afin d'en obtenir cette assistance qui leur est si nécessaire. Il les voyoit comme dans le milieu d'une tempête, parmi toutes les occasions différentes qu'ils avoient de se tirer de cette voie sainte & si étroite, qu'il ne leur est pas permis de quitter pour un pas, ni pour un moment. Il sçavoit que le monde est une région de ténébres, dans laquelle il est presque impossible de se conduire de sorte que l'on se préserve des chutes qu'on y peut faire dans tous les instans. Le Prophéte exprime ce danger en deux mots : *Via illorum tenebræ & lubricum.* Psal. 34. v. 7. L'on y est comme dans un chemin glissant & dans une obscurité épaisse.

Un ancien Docteur a dit autrefois, en parlant du danger auquel s'exposoient les femmes, lorsqu'elles alloient aux spectacles publics : *Quæ pudica de domo processerat, rediit impudica.* Tertul. de Spect. C'est avec beaucoup de raison que l'on peut en faire l'application aux Moines & aux Religieux, lorsqu'ils sortent de leur Solitude. Celui-là, par exemple, qui

s'étoit conſervé dans des diſpoſitions pures & chaſtes, ſe laiſſe frapper d'un objet qu'il rencontre dans ſon chemin, & revient dans ſon Monaſtére rempli de penſées, de déſirs & d'imaginations impudiques. Un autre qui juſqu'alors s'étoit maintenu dans l'amour de la temperance, trouvant quelqu'un qui le preſſe de manger, ſuccombe à la tentation, & ſe rend par ſon infidélité l'eſclave d'une paſſion honteuſe, qui eſt la ſenſualité de la bouche. Un autre qui eſtimoit ſon état, & qui ſe croyoit heureux de s'y être engagé, rencontre un libertin qui le décrie, & qui traite de ſuperſtition, ou de bagatelles, les exercices & les pratiques de Religion les plus utiles & les plus édifiantes: il les écoute, il reçoit ſes impreſſions, & n'a plus que du dégoût & du mépris pour une profeſſion ſi ſainte. Un autre entend une chanſon du monde, un air laſcif qui réveille dans ſon cœur des ſentimens qui n'y avoient plus ni de mouvement, ni d'action, & lui fait une bleſſure mortelle. Enfin, un Religieux ſort de ſon Monaſtére, comme d'un port, ou d'une rade aſſurée; & ſouvent ſans y penſer il briſe ſon vaiſſeau contre des écueils qui lui étoient inconnus, & périt malheureuſement dans le naufrage.

Cette priére dont parle le Saint, ſe doit faire tous-les-jours à la fin de tous les Offices. C'eſt un monument qui reſte de la piété de nos Péres, & de la part qu'ils prenoient au péril auquel ils croyoient qu'étoient expoſez ceux de leurs Fréres qui étoient obligez de ſortir & d'aller par le monde. Si l'on

voit

avoit conservé leur esprit, & qu'on eut vu comme eux les choses dans leur veritable jour, les Religieux feroient plus de cas de la retraite; leur résidence seroit plus actuelle & plus assiduë qu'elle n'est pas ; & les Cloîtres ne seroient point dans le mouvement & dans l'agitation où ils sont aujourd'hui.

LE même jour qu'ils seront de retour au Monastére, &c. Ce qui suit est une confirmation de ce que nous venons de dire. Le Religieux qui revenoit, étoit obligé de se prosterner le même jour à la fin de toutes les Heures de l'Office, pour implorer la miséricorde de Dieu par l'interceſſion de ses Fréres, & satisfaire à sa Justice par une humilité sincére & profonde, pour tous ces égaremens de vuë, ces paroles inutiles, ces mauvais discours, auſquels il devoit refuſer son attention, & que la complaisance lui a fait écouter ; enfin, pour tous ces excês & ces fautes qui sont inévitables, lorsque l'on se trouve parmi les hommes.

QU'il n'y ait aucun qui ait la hardiesse de rien rapporter, &c. Le monde a tant de malignité, & tout ce qui en vient, est tellement à craindre, qu'on ne sçauroit prendre trop de précautions pour le bannir des Monastéres, & l'effacer non seulement dans le cœur, mais encore dans la mémoire de ceux qui y ont renoncé, & qui n'en sont plus. Et si, comme dit un grand Saint, il n'est pas permis de voir « Cypr.
ce qu'on ne doit point aimer ; il ne l'est pas plus «

» d'en entendre parler, ni d'en apprendre des nou-
» velles. Un Religieux qui a consacré son homme tout entier, ne peut faire aucun usage de ses sens, qu'il ne le rapporte à sa véritable fin, c'est-à-dire, à la gloire de JESUS-CHRIST & à son propre salut : & comme il est obligé de fermer les portes de son ame à tout ce qui peut la distraire de cet objet dont elle doit être incessamment occupée ; il faut aussi qu'il ne permette pas à ses sens de s'y arrêter, puisque c'est par eux & par leur ministére qu'elle se sépare de Dieu, & qu'elle se répand dans les créatures. C'est ce qui porte le Saint à défendre sous des peines si rigoureuses, à celui qui sera sorti du Monastére, de faire aucune part à personne de ce qu'il aura vu, & de ce qu'il aura entendu dans le monde. Cette défense ne lui est pas faite seulement à l'égard de ceux de ses Fréres auxquels il ne doit point parler, puisque l'obligation générale de garder le silence l'en empêche assez ; mais encore par rapport à ceux auxquels il lui peut être permis à cause de leurs Charges, comme au Prieur, au Souprieur, aux Présidens & aux Doyens. Et en effet, les uns non plus que les autres n'ont pas besoin que l'on rappelle les images des choses qui doivent être oubliées pour jamais, & qui ne sçauroient faire que des impressions malignes : & pour lui, pourroit-il rapporter sans honte ce qu'il n'a dû voir & entendre que malgré lui & avec douleur ? Cette Régle doit obliger le premier Supérieur comme les autres, & il ne doit non plus que le moindre de ses Fréres, entretenir ses Religieux de ce

qu'il aura vu ou appris des nouvelles du monde, si ce n'est qu'il en rapportât quelque événement qui pût contribuer à leur édification.

Enfin, le Saint ordonne que l'on punisse avec beaucoup de sévérité, ceux qui auroient la hardiesse de sortir les portes du Monastére, d'aller en nul lieu, ou de faire la moindre chose sans un commandement particulier de l'Abbé ; c'est-à-dire, que non seulement ils ne doivent sortir que lorsque l'Abbé leur commande, mais qu'ils doivent régler tous leurs pas par ses ordres. Il est certain, que si l'on ne gardoit en cela une conduite rigoureuse, il arriveroit que les Religieux se donneroient des libertez, qui détruiroient toute la fin de leur retraite, & qui les priveroient du bonheur qu'il y a d'être déchargé du soin de soi-même, & de vivre dans la dépendance : & il ne faut pas croire que cette exactitude ne concerne que les choses importantes, elle doit s'étendre jusqu'aux plus légéres ; & il faut qu'un Religieux pour être tel qu'il doit être, ne puisse disposer d'un moment de son temps, ni de la moindre de ses actions, sans la permission des Superieurs, & sans cela sa Religion ne seroit point entiére : ce peu, dont il se seroit reservé la disposition, le priveroit de ce repos & de cette paix profonde, que JESUS-CHRIST n'accorde qu'à ceux qui ont tout quitté pour l'amour de lui, & qui le suivent dans un dépouïllement & dans une nudité parfaite. En un mot, le retranchement d'un Moine n'a point de bornes, & à moins que la volonté de son Superieur ne soit en-

tiérement ſubſtituée à la place de la ſienne, ſa Religion eſt défectueuſe, & elle n'eſt point ce que les Saints ont prétendu qu'elle devoit être. C'eſt dans cet eſprit que le grand ſaint Antoine diſoit, qu'un Solitaire, ſi cela ſe pouvoit, ne devroit pas boire une ſeule fois, ni faire un ſeul pas, ſans la permiſſion de ſes Supérieurs.

CHAP. SOIXANTE-HUITIEME.

Ce que doivent faire les Fréres, quand on leur ordonne des choſes impoſſibles.

S'Il arrive que l'on ordonne à un Frére des choſes trop fortes, ou même impoſſibles, il faut qu'il reçoive le commandement qu'on lui fait, avec toute ſorte de douceur & d'obeïſſance : que s'il voit qu'elles excédent entiérement ſes forces, il repréſentera à ſon Supérieur les cauſes de ſon impuiſſance, ſans émotion & avec toute la circonſpection poſſible ; d'une maniere exempte des moindres marques d'orgueil, de contradiction, ou de réſiſtance. Que ſi le Supérieur aprés la remontrance qu'il lui aura faite, perſiſte dans l'ordre qu'il lui a donné, il faut que le Frére ſe perſuade qu'il lui eſt utile qu'il en uſe de la ſorte, & que mettant ſa confiance dans l'aſſiſtance de Dieu, il lui obeïſſe par le ſentiment d'une charité ſincére.

C'eſt particuliérement en ce Chapitre, mes fréres, que le Saint nous apprend quelle doit être la perfection d'un véritable Religieux, juſqu'où va

l'obligation qu'il a contractée de vivre dans l'obeïssance, & quelle est l'étenduë du dégagement duquel il a fait une profession si solemnelle & si publique. L'on dit communément qu'un Religieux a fait vœu d'obeïssance ; mais quelle est cette obeïssance ? C'est ce qu'ignorent la plûpart de ceux qui en parlent : car d'ordinaire ils l'accommodent tellement aux inclinations & aux volontez des Religieux, disons, à leurs foiblesses & à leur immortification, qu'ils n'obeïssent que quand ils le veulent, & que quand il leur plaît. Et si le joug de l'obeïssance n'a rien de dur pour eux, ce n'est point l'ardeur avec laquelle ils le portent ; mais parce qu'ils l'affoiblissent, & qu'ils le diminuënt de telle sorte, que l'obeïssance pour eux n'en a que le nom & l'apparence : car pour l'effet & la réalité, elle ne s'y trouve plus.

Les Saints veulent que les Religieux portent leur obeïssance si loin, que si on leur commande des choses qui attaquent visiblement leur santé, & qui les ménent à la mort, ils n'aient point d'autre parti à prendre que celui d'obeïr & de se soumettre. Ils estimoient que le bonheur, la gloire & la joie d'un véritable obeïssant, étoit de trouver quelque occasion de consacrer sa vie, de la perdre dans les travaux de l'obeïssance, & de glorifier JESUS-CHRIST par sa mort, comme un Martyr qui l'accepte & qui la souffre, & qui répand son sang avec plaisir pour la confession de son saint Nom.

C'a été si bien le sentiment de saint Benoist,

que pour nous marquer quelle doit être l'obeïſſance des Religieux, il nous propoſe celle de JESUS-CHRIST qui a été obeïſſant juſqu'à la mort; c'eſt-à-dire, qui a mieux aimé l'endurer, que de ne pas obeïr à la volonté de ſon Pére. *Tantus obedientiæ amator*, dit ſaint Bernard, *ut mori quàm non obedire maluerit.* Mais c'eſt ici qu'il fait voir avec evidence l'idée qu'il avoit de cette vertu ſi excellente, lorſqu'il nous dit de quelle maniére il faut qu'un Religieux ſe conduiſe, s'il arrive que ſon Superieur lui commande des choſes impoſſibles : car ſi jamais il peut y avoir des raiſons juſtes & legitimes de diſpenſer d'obeïr, c'eſt dans un cas de cette qualité & de cette nature. Cependant, quoi-qu'il permette à un Religieux de repréſenter ſon impuiſſance, & de faire voir l'impoſſibilité de l'action qui lui eſt ordonnée ; il déclare que ſi le Supérieur perſiſte dans ſon ſentiment, le Religieux doit paſſer par-deſſus ſes raiſons, & entreprendre ce qui lui eſt ordonné.

Bern. Serm. 46. in Cantic.

QUe ſi le Supérieur aprés les remontrances qu'il lui aura faites, perſiſte, &c. Qu'il faut avoir vaincu de paſſions, & avoir gagné de batailles ſur ſoi même, pour obeïr dans une ſemblable rencontre, avec des diſpoſitions & des circonſtances telles que le Saint préſcrit ! Car à qui ne viendroit-il pas dans la penſée de dire : Ce Supérieur eſt injuſte, ne voit-il pas que ce qu'il me commande, excede mes forces ? dois-je lui obeïr, & regarder ſon imprudence comme une régle de ma conduite ? J'ai cru

me ſoumettre à un homme diſcret ; cependant celui-ci ne garde aucunes meſures. S'il ne deſiroit de moi que des choſes proportionnées à mes forces, je m'y porterois avec plaiſir. Saint Benoiſt eſt bien éloigné d'autoriſer de ſemblables réfléxions ; il veut qu'on n'uſe de ſa raiſon que pour ſe perſuader, qu'il n'y en peut avoir qui diſpenſe un Religieux d'obeïr. Il veut, dis-je, qu'après qu'il aura expoſé à ſon Supérieur, comme je viens de vous le dire, les cauſes de ſon impuiſſance, d'un air & d'une maniére qui lui faſſe connoître que ce qu'il lui dit, n'eſt ni pour lui réſiſter, ni pour lui contredire ; il lui obeïſſe avec trois conditions qui méritent d'être remarquées.

La premiére eſt une conviction intérieure, que ce commandement, qui ſelon les apparences eſt ſi dur & ſi injuſte, lui eſt utile ; que ſon Supérieur ne le lui a fait que pour ſon bien & pour ſon avantage.

La ſeconde eſt la charité, qui fait qu'il ſe compte pour rien, & qu'il n'a que Dieu ſeul devant les yeux dans une action, où la nature eſt comme pouſſée à-bout ; & qu'en même temps il juſtifie la fermeté avec laquelle ſon Supérieur a perſiſté dans l'ordre qu'il lui a donné, nonobſtant ſes remontrances, & qu'il accompagne ſa ſoumiſſion de toute la patience & la douceur dont il peut être capable. *Omni manſuetudine & patientia.* Il eſt vrai que la charité ne peut aller plus loin.

La troiſiéme eſt la confiance dans la toute-puiſſance de Dieu, qui donne la force aux foibles, qui

rend la vigueur & la vertu à ceux qui ſont dans la défaillance : *Qui dat laſſo virtutem, & his, qui non ſunt, fortitudinem & robur multiplicat*, & qui au lieu de prétendre ſe ſoûtenir ſur le bras de la chair qui trompe toujours ceux qui s'y appuient, eſpérent tout de ſa protection, qu'il n'a jamais refuſée à ceux qui le cherchent avec des intentions humbles, pures & ſincéres.

Iſai. c. 40. v. 29.

Ce ſentiment, mes fréres, paroitra dur à ceux qui n'auront que des idées communes de cette vertu ſi relevée : mais ceux qui la regarderont comme une imitation de celle de JESUS-CHRIST, & qui ſçavent qu'un Religieux doit le ſuivre, & retracer avec tout le ſoin poſſible celle qu'il a renduë à ſon Pére, n'y trouveront rien qui puiſſe être conſidéré comme un excês, & qui ne convienne à ceux qui ont l'avantage de pouvoir dire avec le Prophéte : Seigneur, nous ne ſommes que des brebis deſtinées à la mort, toujours prêtes d'être miſes ſur vos Autels pour vous être immolées. *Propter te mortificamur tota die, æſtimati ſumus ſicut oves occiſionis.* Enfin, un Religieux, comme nous l'avons dit bien-des-fois, eſt obligé de tendre à la perfection, c'eſt-à-dire, à pratiquer toutes les vertus, & ſe porter aux actions les plus parfaites, pourvu qu'elles ſoient de la ſphére de ſon état, & qu'elles ne ſoient point au-delà des limites de ſa profeſſion.

Pſal. 43. v. 22.

Or il faut que tout le monde demeure d'accord, que cette maniére d'obeïr ſans reſerve, qui demande un abandonnement entier de la perſonne dans la main & dans la diſpoſition de celui qui commande,

commande, est de beaucoup supérieure à une obeïssance bornée : & par conséquent c'est celle qu'un Religieux doit embrasser, c'est celle qui lui est propre ; & il ne peut s'en dispenser, qu'il ne s'éloigne de la perfection à laquelle sa condition l'engage. Saint Bernard dit, qu'une moindre obeïssance est imparfaite, lâche & servile ; & par conséquent elle est indigne d'un homme qui doit travailler incessamment à acquérir une piété parfaite & consommée.

« Bern. de præc. & Disp. c. 6.

La ville de Milan, mes fréres, étoit désolée par une peste cruelle. Saint Charles comme un Pére charitable vouloit entrer dans le péril pour secourir & consoler ses enfans dans l'extrémité où il les voyoit : comme il vit que tout le monde s'opposoit à son dessein, il assembla des gens de doctrine & de piété, afin de prendre les avis sur ce qu'il avoit à faire. Les sentimens se partagerent : mais comme tout le monde convint, que véritablement il étoit plus parfait de s'exposer, mais qu'il n'y avoit pas d'obligation de le faire ; le Saint qui étoit rempli de l'Esprit & de la Charité de Dieu, prit tout aussi-tôt son parti, & dit, que puisqu'il étoit engagé dans l'état des parfaits, en qualité d'Evêque, il étoit indispensablement obligé à embrasser ce qui étoit d'une plus grande perfection. C'est ce que doit penser un Religieux ; puisque, bien-qu'il ne soit pas dans un état de perfection, il est néanmoins dans une condition qui l'oblige d'y tendre.

CHAPITRE SOIXANTE-NEUVIE'ME.

Que nul dans le Monaſtére n'ait la témérité de prendre la défenſe d'un autre.

IL faut avoir un grand ſoin d'empêcher que par nulle raiſon aucun des Fréres n'ait la témérité d'en défendre un autre, comme s'il vouloit le protéger, quelque affinité qu'il ait avec lui du côté du ſang & de la nature; & que jamais ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, perſonne ne s'attribuë cette autorité, parce qu'il peut naître de là des ſcandales preſque infinis. Que ſi quelqu'un tranſgreſſe cette Ordonnance, il ſera châtié avec beaucoup de rigueur.

Comme les Communautez Religieuſes ne ſubſiſtent que par la charité, & que c'eſt elle ſeule qui eſt le lien des perſonnes qui la compoſent; il n'y a rien qui doive être plus ſévérement interdit dans ces Sociétez ſaintes, que ce qui attaque cette vertu qui en eſt le fondement: tout l'édifice en dépend d'une maniére ſi abſoluë, que déslà qu'elle en eſt bannie, il ſe peut dire que les pierres du Sanctuaire ſont diſperſées, que l'œuvre eſt tombé par terre, & qu'il eſt entiérement détruit.

Si quelque choſe eſt capable de commencer ces deſordres, c'eſt lorſqu'il s'en trouve entre les Fréres qui lient enſemble des amitiez particuliéres; parce que cette union ne ſe peut faire, qu'ils

ne se séparent & ne se desunissent du corps & de la masse. Ces amitiez peuvent se contracter en bien des maniéres : mais rien ne les forme davantage, que lorsque l'on entre de telle sorte dans l'intérêt de son Frére, que l'on se rend comme le défenseur de sa cause, que l'on prend son parti dans les rencontres, qu'on se fait un honneur & une obligation de soûtenir sa conduite, qu'on se déclare pour lui toutes-les-fois que l'on croit avoir occasion de le faire. Comme c'est la voie la plus certaine de se concilier les gens, & de se les attacher ; c'est aussi celle que l'on doit le plus appréhender, & contre laquelle on ne sçauroit prendre trop de précautions & trop de mesures. Et véritablement, pour peu qu'on laissât aux Fréres la liberté d'avoir entre eux ces charitez fausses & singuliéres, il n'y auroit plus de charité commune ; c'est-à-dire, qu'il n'y en auroit plus du-tout : parce qu'il n'y auroit que des cabales, des factions, des intelligences secrettes, des animositez ; enfin, des divisions qui ne peuvent se rencontrer, que dans les lieux où la charité est entiérement éteinte.

IL faut avoir un grand soin d'empêcher que par nulle raison, &c. C'est par toutes ces considérations que le Saint ordonne qu'aucun n'ait la hardiesse de prendre la défense d'un autre, par quelque considération qu'il y puisse être porté ; soit qu'il ait raison, soit qu'il ne l'ait pas, soit qu'on l'accuse justement, ou injustement, soit qu'il soit innocent, soit qu'il soit coupable. Premiérement, il faut

que le bien public l'emporte ſur le bien particulier, & que tout céde à l'obligation dans laquelle chacun eſt, d'empêcher qu'une Communauté Religieuſe, qui n'eſt rien que l'Ouvrage de Dieu, ne ſe diſſipe : ce qui eſt inévitable, ſi l'on y ſouffre que les particuliers ſe diviſent & ſe partagent.

Secondement, il y a des voies réguliéres dont on peut ſe ſervir pour faire connoître l'innocence de celui qui ſouffriroit quelque injuſtice, qui eſt celle de s'adreſſer au Supérieur, & de l'informer en particulier d'une vérité qui lui ſeroit inconnuë.

Enfin, ſi le Supérieur étoit inacceſſible, & que ce qu'on pourroit lui dire à la juſtification de celui qui ſeroit accuſé, ne pût le perſuader; le zéle de la Religion, l'amour du bon-ordre, & la conſervation de la charité veut qu'on demeure dans la paix & dans le ſilence, & que l'on remette uniquement à Dieu un mal auquel on ne peut pas apporter de reméde.

Quelque affinité qu'il ait avec lui du côté du ſang & de la nature, &c. Le premier pas qu'a dû faire celui qui s'eſt conſacré à JESUS-CHRIST dans la vie Religieuſe, a été de renoncer à ſes proches, & à tous ceux avec leſquels il pouvoit être uni par les liens & par les engagemens de la parenté. Car comment auroit-il renoncé à lui-même, comme il y eſt obligé, s'il étoit encore attaché à ſes proches, puiſqu'il ne les peut conſidérer que par rapport à lui-même; c'eſt-à-dire, parce qu'ils ſont

sa chair & son sang? Il faut qu'il sçache que sa Religion lui a donné une naissance toute céleste; qu'il a trouvé dans le ciel une affinité toute nouvelle, qui lui donne des biens qui sont infiniment au-dessus de tout ce qu'il pouvoit avoir d'avantages dans celle qu'il a abandonnée. Dieu qui étoit déja son Pére par la grace du Baptême, l'est devenu par un second titre; & ce bonheur si relevé doit lui ôter pour jamais tout sentiment des choses de la terre: elle n'a plus rien qui soit digne de lui, & pour peu qu'il s'y arrête, c'est consentir à sa dégradation & à sa propre honte. Il ne faut pas s'étonner si ces conspirations, dont le Saint parle en ce Chapitre, pouvant avoir des suites si funestes & si scandaleuses, il les défend sous des peines si sévéres. Ces paroles, *pro quavis occasione*, pour quelque cause que ce puisse être, sont remarquables: elles détruisent toutes les raisons & tous les prétextes qu'on pourroit avoir pour défendre son Frére, & même dans son innocence, comme nous l'avons exprimé; & si cela n'étoit, l'Ordonnance seroit inutile, parce que celui qu'on aimeroit, n'auroit jamais commis de fautes: le propre de l'amitié étant de préoccuper & d'aveugler, il n'y auroit jamais de coupables.

CHAPITRE SOIXANTE-DIXIE'ME.

Que nul n'ait la hardieſſe de frapper indifféremment, ou d'excommunier perſonne.

AFin que qui-que-ce-ſoit ne s'en faſſe accroire, nous ordonnons & nous ſtatuons que nul des Fréres n'ait la hardieſſe d'en excommunier, ou d'en frapper un autre, ſi ce n'eſt que l'Abbé lui en ait donné le pouvoir. On reprendra publiquement ceux qui commettront des fautes, afin que les autres en aient de la crainte. Pour ce qui eſt des Enfans, tout le monde prendra garde à eux, & aura inſpection ſur leur conduite, juſqu'à ce qu'ils aient l'âge de quinze ans: en quoi toutefois on gardera toute la meſure & la modération néceſſaire. Et celui qui ſe donneroit cette liberté à l'égard de ceux qui ſont plus âgez, ou même qui corrigeroit les enfans ſans diſcrétion, avec trop de chaleur, de ſévérité, & ſans l'ordre de l'Abbé, il ſubira la diſcipline réguliére; parce qu'il eſt écrit: Ne faites point à un autre ce que vous ne voudriez
Tob. c. 4. point qu'on vous fiſt à vous-même.

La ſageſſe du Saint étoit trop étenduë, & il ſçavoit trop de quoi les hommes ſont capables, pour ne pas aller au-devant des inconvéniens, & même de ceux qui paroiſſent les plus éloignez de la conduite des perſonnes qui vivent dans les Cloîtres. Car qui pourroit croire que des gens deſtinez à une perfection éminente, conſacrez à

un repos & à une tranquilité sainte, & dont la vie n'est rien que l'exercice d'une charité continuelle, puissent s'oublier de telle sorte, qu'ils se portassent jusqu'à cet excês de frapper leurs Fréres, & de les séparer de leur Communion ? Cependant, comme il n'est pas impossible qu'un Religieux commette cette faute, ou par emportement, par promptitude, ou de sang froid, par un esprit de présomption, en s'attribuant une autorité qu'il n'a point ; le Saint défend à qui-que-ce-soit d'être si hardi que de traiter de cette maniére aucun de ses Fréres, à moins que l'Abbé ne lui en ait donné le pouvoir. Cet endroit peut avoir rapport à tous les Fréres; mais il semble qu'il regarde plus particuliérement les Doyens qui pouvoient abuser de leur autorité, & la porter à des choses qui devoient être reservées uniquement à l'Abbé: comme de punir d'Excommunication, soit Ecclésiastique, soit Monastique; frapper de verges ceux qui auroient fait quelques fautes, selon l'usage de ces temps-là. C'est de quoi le Saint fait une défense générale, à moins que l'on n'eût pour cela un pouvoir, ou un commandement positif de la part de l'Abbé. Une conduite contraire seroit préjudiciable aux Doyens par l'élévement qu'elle leur causeroit, & ne seroit pas plus heureuse à l'égard des Fréres, puisque sans doute elle en jetteroit beaucoup dans le trouble, dans le murmure & dans le découragement.

ON reprendra publiquement ceux qui commettent des

fautes, &c. Il y a eu dans toutes les Obſervances des maximes différentes de corriger les fautes, & de punir ceux qui en étoient coupables. Les uns étoient repris publiquement par les Supérieurs, & châtiez ſelon la qualité des tranſgreſſions; les autres s'en accuſoient dans le Chapitre, en ſe proſternant la face contre terre; d'autres en étoient proclamez par leurs Fréres en préſence de la Communauté & devant le Supérieur. Ce terme de *proclamer* ne veut dire qu'accuſer: mais ces *proclamations* (car c'eſt ainſi qu'on les appelloit) ont été particuliérement en uſage dans l'Ordre de Ciſteaux, dans le temps de ſon origine; & elles ſe devoient faire avec des circonſtances ſi particuliéres de douceur, de diſcrétion & de charité, que les Fréres n'en conçuſſent jamais ni chagrin, ni ſoupçon, ni mauvaiſe humeur. Ils étoient perſuadez du motif qui les faiſoit agir les uns & les autres; & ainſi ils n'avoient garde d'attribuer à un mauvais principe ce qu'ils croyoient être l'effet du zéle & de l'amour qu'ils avoient pour la conſervation de la diſcipline & de la piété. Ces fautes n'étoient rien que celles qui ſe commettoient contre les Réglemens, les pratiques inſtituées dans le Monaſtére, contre l'exactitude, l'édification & la modeſtie Religieuſe. Car pour celles qui étoient plus conſidérables, l'on en donnoit connoiſſance au Supérieur par d'autres voies.

Cependant, la correction de ces fautes dont nous vous parlons, avoit de grandes utilitez: elle donnoit ſujet à un Supérieur: premiérement, d'humilier

ſes

ses Religieux ; ce qu'il faisoit autant qu'il le jugeoit à propos, pour les maintenir dans l'humilité, & les empêcher de s'élever de ce qui pouvoit y avoir de bien dans l'état de leur vie.

Secondement, on en prenoit occasion d'instruire les Fréres, par l'exemple de ceux que l'on reprenoit en leur présence, en leur donnant lieu de se faire l'application des avis différens qu'ils recevoient de la bouche & de la charité de leur Supérieur.

Troisiémement, il n'y avoit rien de plus capable de conserver la Régularité dans sa vigueur, & de la préserver de tout affoiblissement & de toute atteinte, que le soin avec lequel les Fréres s'accusoient de ce qui leur pouvoit échapper, contre ces obligations & ces devoirs extérieurs, qui sont comme des barriéres ou des ramparts, sans lesquels il ne se peut que le fond de la Religion ne s'altére & ne se dissipe.

Saint Bernard étoit tellement persuadé de tous les avantages qui pouvoient naître de cette conduite, & il l'a estimée si nécessaire & si sainte, qu'il l'a particuliérement recommandée à ses Fréres. Il répond aux difficultez que quelques-uns d'entre eux faisoient de s'en servir ; & sur ce qu'ils disoient pour s'en dispenser : *Nunquid ego sum custos Fratris mei ?* Suis-je le gardien de la conscience & de la piété de mon frére ? Oüy, leur replique-t-il, vous en êtes les gardiens, « & Dieu vous demandera compte du mal qu'ils au- « ront commis, & dont ils se seroient corrigez, si « vous aviez eu la charité de les en avertir, & de les «

» en reprendre ; & dés-là que vous manquez de le faire, vous consentez à leur péché. *Nemo quod in se est, æquanimiter ferat, cùm viderit ordinem deperire, minui disciplinam : est enim consentire, cùm arguere possis.* Il y avoit des fautes importantes que l'on ne reprenoit publiquement, que lorsqu'elles étoient publiques ; ou quand les instructions & les réprehensions secrettes ayant été inutiles, l'on étoit contraint de prendre des voies plus fortes & plus efficaces pour la correction de ceux qui les avoient commises, comme pour inspirer de la crainte aux autres, afin de les préserver d'y tomber. Pour les Enfans, cela ne nous regarde point, puisqu'il n'y en a plus dans les Monastéres.

Serm. in Nat. Joan.

Enfin, le Saint ordonne que l'on punisse rigoureusement ceux qui tomberont dans les excês qui sont exprimez dans ce Chapitre.

CHAPITRE SOIXANTE-ONZIE'ME.

Que les Fréres obeïssent les uns aux autres.

L'Obeïssance est un si grand bien, que ce n'est pas seulement à l'Abbé que tous les Fréres la doivent rendre ; mais il faut encore qu'ils s'obeïssent les uns aux autres, & qu'ils sçachent que c'est par cette voie-là qu'ils s'ouvriront l'entrée du Royaume de JESUS-CHRIST. *Laissant donc à part les ordres de l'Abbé & de ceux qu'il a prépoſez pour le gouvernement du*

Monastére, aux commandemens desquels nous ne permettons pas que l'on préfére aucune ordonnance particuliére ; les jeunes Religieux obeïront à leurs Anciens avec toute sorte de charité & d'empressement. Que s'il s'en trouvoit quelqu'un, qui par un esprit de contradiction ne le voulût pas faire, on ne manquera pas de l'en punir.

Si un Frére est repris par son Abbé, ou par quelque Religieux plus ancien que lui, pour quelque légére occasion, & de quelque sorte que ce puisse être, pour peu qu'il remarque en lui ou d'émotion, ou de colére, il se prosternera dans le moment à ses pieds le visage contre terre, & il y demeurera pour lui faire satisfaction, jusqu'à ce qu'il lui fasse connoître par la bénédiction qu'il lui donnera, que son émotion est appaisée.

Que si quelqu'un méprise ce point de la Régle, qu'il soit puni d'une peine corporelle ; & au-cas qu'il persiste dans son opiniâtreté, qu'on le chasse du Monastére.

Il ne faut pas s'étonner, mes fréres, si le Saint parle si souvent de l'obeïssance, & s'il ne se lasse point d'en représenter toutes les obligations & toute l'étenduë. Il sçavoit que c'est elle qui maintient le bon ordre dans la Maison de Dieu, je veux dire, dans les Monastéres ; & qu'à moins qu'elle n'y soit pratiquée dans toute l'exactitude la plus précise & la plus littérale, il n'y peut avoir que de la confusion.

Dieu seul est l'objet de cette obeïssance, & quoi-qu'elle se rende aux hommes, c'est à lui à qui elle doit être rapportée, sans quoi elle n'auroit ni valeur, ni mérite, ni récompense. Vous

obeïſſez à Dieu en obeïſſant à vôtre Supérieur, comme ſaint Benoiſt vous l'ordonne dans ce Chapitre. Si vous êtes perſuadez qu'il vous tient la place de JESUS-CHRIST, qu'il vous conduit en ſon Nom, qu'il a ſa miſſion & ſon autorité; & ſi vous regardez tout ce qu'il vous commande, comme ſi JESUS-CHRIST vous le commandoit lui-même; & ſi ce ſentiment eſt autant dans vôtre cœur qu'il y doit être: il n'y a rien dont vous ſoyez moins capables, que de ne pas exécuter avec toute la religion & la fidélité poſſible les moindres de ſes volontez comme les plus importantes. Il vous ſuffit de ſçavoir que c'eſt Dieu qui parle par ſa bouche, pour que ſes ordres ne rencontrent en vous ni oppoſition, ni réſiſtance.

Ce ne ſeroit point aſſez d'obeïr à l'Abbé pour maintenir l'ordre, la paix & la tranquilité dans le Monaſtére, ſi l'on n'obeïſſoit à ceux avec leſquels il partage ſon autorité: car comme il ne peut pas multiplier ſa préſence par-tout où il ne ſeroit pas, chacun y ſeroit dans l'indépendance, & dans la main de ſon propre conſeil, c'eſt-à-dire, dans la confuſion, ſi les commandemens de ceux qui le repréſentent, n'étoient reſpectez comme les ſiens.

Le Saint veut davantage: afin d'établir une concorde & une intelligence ſi entiére parmi les Fréres, qu'elle ne puiſſe jamais recevoir d'atteinte, il veut que les Religieux les plus jeunes obeïſſent à leurs Anciens avec tout l'empreſſement & la cha-

rité possible ; ce qui est le plus puissant de tous les moyens pour unir les cœurs. *De cætero, omnes juniores Prioribus suis omni charitate & sollicitudine obediant.* Enfin, pour cimenter cette intelligence si nécessaire & si sainte, il veut que tous les Fréres s'obeïssent les uns aux autres ; c'est-à-dire, les anciens aux jeunes, aussi-bien que les jeunes aux anciens. *Sed etiam sibi invicem obediant Fratres.* Et afin de les rendre plus fideles & plus ardens à s'acquitter de ce devoir, il leur déclare que c'est par cette voie qu'ils iront à Dieu, & qu'ils s'ouvriront les portes de son Roiaume.

Ce précepte de s'obeïr les uns aux autres est pour les Chrêtiens qui vivent dans le monde, comme pour ceux qui sont retirez dans les Cloîtres : cependant il n'y a point d'obligation moins connuë, & qui ait parmi eux moins de cours & moins d'usage. L'orgueil, les passions, les intérêts brouïllent la plûpart des gens du siécle, & les tiennent les uns à l'égard des autres dans une opposition, & comme dans une revolte continuelle ; & chacun d'eux ne jette presque jamais les yeux sur son prochain, qu'il ne le regarde comme son rival, ou son concurrent ; & par consequent comme son ennemi.

Ad Ephes. c. 5. 21. Ad Philipp. c. 2. 3. 1. Petr. c. 5. 5. sec. Græc.

Pour vous, mes fréres, je parle à tous ceux qui sont dans l'engagement où vous êtes ; cette obligation n'a rien que de facile & d'agréable. Vous considérez vos Fréres comme des gens qui portent sur le front un caractére de bénédiction. Ils appartiennent à JESUS-CHRIST par une consé-

cration toute particuliére, ils ſont uniquement deſtinez à ſon ſervice ; ce ſont des vaſes précieux dans ſa Maiſon. Vous reconnoiſſez par-tout des marques de cette élection immortelle, qui doit les rendre éternellement heureux ; vous avez les mêmes vuës, les mêmes prétentions, les mêmes volontez. Et véritablement comme chacun peut jouïr de tous les biens qu'il eſpére, ſans diminuër la part que ſon Frére y peut avoir, il ne ſe rencontre jamais entre vous ni jalouſie, ni diviſion, ni haine ; & vous êtes tellement un par les engagemens qui vous lient, & qui vous uniſſent, qu'il ſe peut dire que l'on voit en vous l'accompliſſement de ces paroles de JESUS-CHRIST : *Sint unum, ſicut & nos unum ſumus.*

Joan. c. 17. v. 22.

Si l'on eſt en peine de ſçavoir, comment il ſe peut faire que les anciens obeïſſent aux jeunes, puiſque ſaint Benoiſt dit, comme nous venons de le remarquer, que les jeunes obeïſſent aux anciens avec toute la charité & la ſollicitude poſſible : Je vous réponds préciſément (je croi vous l'avoir déja dit) pour éclaircir votre difficulté, que le Pére Eternel a envoyé ſon Fils ſur la terre, afin qu'il reçût de la part des hommes les hommages & les adorations qui lui étoient duës, qu'il trouvât par-tout la ſoumiſſion qui ne pouvoit ſans crime lui être refuſée. *Ipſum audite.* Cependant, le Fils déclare qu'il eſt venu ici-bas non point pour y recevoir des ſervices, mais pour en rendre : & comme il n'a point eu de volonté que celle de ſon Pére, il eſt évident qu'il a été envoyé tout-enſemble pour re-

Marc. c. 9. v. 6. Matth. c. 20. 28.

cevoir de la soumission de la part des hommes, & pour leur en rendre ; de sorte qu'il n'y a point de contradiction, qu'une même personne rende de l'obeïssance à ceux desquels elle en reçoit.

C'est ainsi que les anciens qui reçoivent des marques de l'obeïssance des plus jeunes, à cause qu'ils les précédent par le rang de leur profession, leur en rendent à leur tour par la charité qu'ils leur portent, & qu'ils sont obligez d'avoir pour eux. Cette conduite est d'une utilité infinie aux uns & aux autres ; elle retient les anciens dans l'humilité, elle les empêche de s'élever par les exemptions & les privileges qu'ils prétendroient être attachez à leur ancienneté, & de perdre la mémoire de l'abaissement & de l'abjection dans laquelle leur condition les oblige de vivre. Et pour ce qui regarde les jeunes, rien ne peut les rendre plus fervens & plus exacts dans l'obeïssance & dans toutes les pratiques d'humilité, que cet exemple si remarquable qui se fait voir dans la personne des anciens, lorsque perdant toute mémoire du respect & de la considération qui leur est duë naturellement, ils se rabaissent au-dessous de leurs Fréres.

SI un Frére est repris par l'Abbé, ou par quelque autre, &c. Comme l'esprit du Saint est d'établir parmi les Fréres une paix & une humilité profonde, il ordonne que celui qui aura été repris par l'Abbé, ou par quelque autre Supérieur, pour quelque chose que ce puisse être, se prosternera à

ſes pieds. Ce commandement eſt général, & il faut qu'un Religieux l'exécute, ſoit qu'il ſoit innocent, ſoit qu'il ſoit coupable. L'humilité veut qu'il ſe rabaiſſe au moment qu'il eſt repris, & qu'il ſe mette dans la poſture & dans la contenance, dans laquelle doit être un homme coupable & pénitent. Il ne faut point qu'il examine ce qu'il eſt, & ce qu'il n'eſt pas; il faut qu'il ſe comporte comme pécheur, depuis qu'il eſt accuſé. Saint Benoiſt n'a point eu d'autre ſentiment que celui-là: & véritablement il eſt ſi conforme à toutes les inſtructions & à toutes les véritez qu'il a établies dans ſa Régle, qu'il n'y a pas moyen, ce me ſemble, de ſe cacher quelle a été ſa penſée; lui qui fonde toute la piété qu'il nous a enſeignée, ſur trois principes & trois fondemens d'une ſainteté infinie. L'un eſt ce précepte de JESUS-CHRIST. *Si quis te percuſſerit in dexteram tuam maxillam, præbe illi & alteram.* L'autre eſt cette parole du Prophéte: *Ego ſum vermis & non homo, opprobrium hominum & abjectio plebis.* Et l'autre, cette inſtruction du même Prophéte: *Ut jumentum factus ſum apud te.* Seroit-il poſſible, & pourroit-on s'imaginer qu'un de ſes diſciples étant repris avec force & avec mouvement, pût faire autre choſe que de témoigner ſa douceur, ſa docilité & ſa patience par une action d'humilité, telle que peut être celle d'un proſternement?

Matth. c. 5. 39.

Pſ. 21. 7.

Pſ. 72. 23.

Le Saint a eu dans cette conduite deux vuës différentes; il a regardé tout-enſemble & le Maître & le diſciple, & a ordonné ce qu'il a cru être de

plus

plus utile & de plus avantageux & à l'un & à l'autre : car si la faute est telle, que le Supérieur la croit, le Religieux commence à la réparer par son prosternement, qui est une marque de son humilité & de son répentir : que si elle ne l'est pas, il a aux yeux de Dieu le mérite d'un homme qui souffre patiemment un reproche & une accusation dont il est innocent ; & il arrête en même temps & guérit le mouvement qui s'étoit élevé dans le cœur du Supérieur, qui est une des fins que le Saint s'est proposée.

Dans la vérité, mes fréres, rien ne convient mieux à un homme qui est pénitent & juste, qu'une telle action ; puisque le propre d'un pénitent est de confesser ce qu'il est : le propre d'un homme juste, selon le témoignage du Saint Esprit, est d'être toujours prêt de s'accuser. *Justus prior est accusator sui.* Prov. 18. v. 17.

On dira peut-être pour combattre notre pensée, que la raison ne veut pas qu'un homme innocent se déclare coupable ; puisque l'Evangile commande la sincérité, & défend la fiction & le mensonge. Il est vrai, mes fréres, que la raison, quand elle suit les impressions de la nature & les inspirations de la chair, est bien éloignée d'approuver notre sentiment ; elle ne veut pas qu'un homme juste rabatte rien de sa justice, ni qu'il endure par aucune considération qu'on lui donne la moindre atteinte : son honneur est son idole ; c'est son tréfor, il en est plus jaloux que de sa propre vie ; &

pourvu qu'il considére cette chimére de réputation, il est content.

Pour la raison qui est éclairée de la lumiére du Saint Esprit, & qui est conduite par la grace, elle a des maximes bien contraires. Elle nous apprend qu'il faut souffrir tout ce qui nous vient de la part des hommes ; qu'il faut presque en toutes rencontres remettre sa cause entre les mains de Dieu, & lui abandonner sa justification, & que notre gloire, aussi-bien que notre repos, doit être dans le témoignage de notre conscience.

Pour ce qui est de l'Evangile, c'est cela même qu'il nous enseigne : ce sont ses principes. C'est sur cela que JESUS-CHRIST a formé tous ceux qui ont le bonheur & l'avantage de porter son Nom ; & c'est ce qu'il a appris à ses disciples, & qu'il a autorisé par quantité d'actions & de circonstances de sa vie.

JESUS-CHRIST garda devant Pilate qui étoit son Juge, un rigoureux silence, & ne voulut pas dire un seul mot pour sa justification ; il fit la même chose devant Herode, & s'attira le mépris de ce Tyran, & celui de toute sa Cour, souffrant en patience qu'on le prît pour ce qu'il n'étoit pas. Il a été traité pendant tout le temps qui a précédé sa Passion, tantôt comme un possédé, comme un séducteur, comme un démoniaque ; tantôt comme un ivrogne, un insensé : cependant il est tres-rare qu'il ait parlé pour sa défense.

Il est vrai qu'on ne doit point avouër un mal

quand on ne l'a point fait, parce que ce seroit un mensonge : mais de se conduire de maniére qu'on laisse croire à ceux qui accusent qu'on est coupable ; c'est un acte d'une grande humilité, c'est ce qu'on ne peut condamner, à moins que de vouloir condamner la conduite de JESUS-CHRIST, & celle de la plûpart de ses Saints. Je ne puis m'empêcher, mes fréres, de vous en rapporter quelques exemples.

Saint Paphnuce ne fut point surpris, lorsqu'on l'accusa d'une faute qu'il n'avoit point commise ; & quoi-que sa conscience ne lui reprochât rien, il ne laissa pas de se reconnoître coupable en général : il se soumit à la satisfaction qu'on voulut lui imposer, & demanda par humilité qu'on le reçût à la pénitence.

Saint Agathon homme d'une sainteté éminente fut tenté par quelques-uns de ses Fréres, qui voulant éprouver si sa sainteté étoit telle qu'on la croyoit, lui dirent qu'on l'accusoit de quantité de defauts & de vices grossiers. Il leur répondit, qu'il ne pouvoit desavouër qu'il ne fût coupable ; il se prosterna à leurs pieds, & les conjura de prier pour lui. Il est vrai que quand ils l'appellerent hérétique, il se défendit ; mais cela même fait voir qu'il avoit passé condamnation sur les autres chefs, quoi-qu'il n'en fût pas plus coupable que de celui-là.

Saint Macaire fut accusé d'un crime dont il étoit innocent ; & au-lieu de penser à sa justification, il la remit entre les mains de Dieu, & se chargea des marques honteuses d'un péché qu'on lui

imputoit, & qu'il n'avoit point commis.

Sainte Marine fit une choſe toute ſemblable, & porta juſqu'à la mort la honte d'une faute dont on l'avoit ſi fauſſement accuſée.

Sainte Theodore reçut un traitement pareil: elle fut chaſſée du Monaſtére comme une impudique; & toute couverte d'opprobres, elle nourrit juſqu'au dernier moment de ſa vie & dans le ſilence l'enfant qu'on lui avoit ſuppoſé.

Cet autre Solitaire que ſaint Jean l'Aumônier fit punir ſi rigoureuſement, n'ouvrit jamais la bouche pour ſa défenſe: ce que Dieu approuva de telle ſorte, qu'il fit un miracle pour faire connoître qu'il étoit innocent.

L'Hiſtoire ſainte eſt toute remplie d'exemple de faits ſemblables: d'où il eſt aiſé d'inférer, que ſi l'on ne peut pas dire, que ces Saints, qui pour imiter JESUS-CHRIST dans ſes ignominies ont ſouffert & ont acquieſcé à des ſuppoſitions ſi énormes & à des accuſations ſi injurieuſes, ſe ſoient éloignez des régles de la vérité, de la ſainteté & de la juſtice. Il n'y a point auſſi d'apparence de vouloir qu'un Religieux, qui eſt repris par ſon Supérieur d'une faute qu'il n'a point commiſe, ne puiſſe s'humilier & ſe proſterner à ſes pieds, ſans violer toutes ces Loix ſaintes. Il n'y a point en cela de fiction, ni de menſonge. Ce Religieux ne dit point: Je ſuis coupable, j'ay fait le mal dont on m'accuſe; ſon proſternement n'eſt rien qu'une humiliation qui dans tous les temps convient parfaitement à un Chrêtien & à un Moine. Et comment

pourroit-on depuis la prédication de l'Evangile considérer un acte d'humilité comme un péché? Si un Religieux étoit assez délicat pour craindre d'engager sa conscience, en laissant croire de lui un mal qu'il n'a pas fait; qu'il pense sérieusement à cette multitude innombrable d'offenses qu'il a commises, & qu'il ignore, ou parce qu'il ne les a jamais connuës, ou parce qu'elles sont effacées de sa mémoire, dont il n'a point fait de pénitence, qui subsistent cependant au Jugement de Dieu, & qu'il punira quelque jour par des peines tres-rigoureuses: & pour lors il n'aura aucun scrupule de se reconnoître pécheur devant les hommes, puisqu'il l'est en effet au Jugement de Dieu. Saint Dorothée dit qu'un Religieux qui est accusé d'une faute qu'il n'a point commise, ne doit ni s'en troubler, ni s'en affliger; mais se prosterner dans une humilité sincére devant celui qui le reprend, & se contenter de lui dire, Pardonnez-moi & priez pour moi; & demeurer ensuite dans le silence, selon les instructions des saints Peres. Il dit davantage: car il veut que ce Religieux étant interrogé de la vérité du fait, s'humilie encore avant que de répondre; & qu'après avoir donné l'éclaircissement qu'on lui demande, il ajoute, Pardonnez-moi, & priez pour moi. Doroth. c. 18.

Tout Religieux qui s'excuse, dit saint Colomban, doit être traité non comme un enfant de Dieu, mais comme un enfant de l'homme charnel: & si dans le moment il ne se retire dans le port salutaire de l'humilité que JESUS-CHRIST Reg. c. 10.

nous a enſeignée, & qu'il perſiſte dans ſon orgueil, il doit être privé de l'entrée de l'Egliſe, & renfermé dans ſa cellulle pour y faire pénitence de ſa faute, juſqu'à ce qu'ayant donné des marques de ſa converſion, il ſoit rétabli dans la ſociété de ſes Fréres.

C'eſt là la véritable conduite que doivent tenir des Religieux; & c'eſt ſe tromper que d'en prendre de contraires. Saint Pierre de Damien dit qu'un Religieux qui a de la ferveur & du zéle, embraſſe avec plaiſir les répréhenſions, lors même qu'il eſt innocent, & qu'il les mérite le moins: *Tunc etiam cùm innocens eſt, ſuis reprehenſionibus delectatur;* non point à cauſe que ſa conſcience lui reproche un péché qu'il n'a point commis; mais parce qu'il eſpére qu'il ſera utile à ceux qui en ſeront témoins, de voir qu'on le reprend d'une faute dont il n'eſt point coupable; ſoit afin que ceux qui pourroient y être tombez, s'en corrigent, & que les autres s'empêchent de la commettre.

Il ne faut point douter que ce n'ait été là le ſentiment de ſaint Benoiſt: & véritablement il eſt appuyé ſur trop de conſidérations ſolides, pour qu'on puiſſe lui en attribuer un autre. Premiérement, il eſt conforme aux enſeignemens & aux divins exemples que JESUS-CHRIST nous a laiſſez. Secondement, il l'eſt aux actions de ſes Saints. Troiſiémement, il eſt utile à la ſanctification des Fréres, qui apprennent à s'humilier par ſon exemple. Quatriémement, il eſt avantageux pour conſerver la paix dans les Communautez. Religieu-

Matth. c. 23. 22.

ses : on ne peut y établir une conduite qui lui soit opposée, sans en troubler l'ordre, la discipline & le repos. Car si lorsqu'un Religieux sera repris de son Supérieur pour quelque faute qu'il sera persuadé qu'il a faite, ce Religieux demeure droit & ferme devant lui, parce qu'il se croit innocent; peut-il ne le pas considérer comme un superbe, un arrogant, un opiniâtre ? & ceux qui en sont témoins, n'auront-ils pas sujet d'avoir la même pensée? Ainsi il faudra qu'un Supérieur céde, ou qu'à tous propos & sur toutes choses il entre en discution & en éclaircissement de la chose prétenduë ou vraie de ses Religieux: ce qui est, à proprement parler, les priver du mérite qui est attaché aux humiliations, nourrir leur orgueil, leur en donner, s'ils n'en ont point, & faire que dans les Cloîtres, qui sont, pour user des termes de saint Jean-Climaque, des fouleries spirituelles, & des écoles d'humilité, l'on n'y voie, & l'on n'y entende que des défenses, des justifications & des apologies. Un Religieux qui est repris, ne se mécomptera jamais de s'humilier dans le silence, si sa faute est légére ; il est même assez rare, supposé qu'elle soit importante, qu'il ne lui soit plus avantageux d'être cru coupable, que de se justifier : mais au-cas qu'il fût innocent, & qu'il falût desabuser le Supérieur, & l'informer de la vérité du fait, il n'y a rien qu'il doive moins faire, que de prendre pour cela le moment & le temps de la répréhension, à moins que le Supérieur ne l'interroge, & ne l'oblige de lui en rendre compte.

C'eſt dans cette même vuë, & dans ce même eſprit, que les premiers Religieux de Ciſteaux établirent, que lorſqu'un Frére ſeroit proclamé dans le Chapitre, au moment qu'il entendroit prononcer ſon nom, ſe proſterneroit la face contre terre, ſoit qu'il fût innocent, ſoit qu'il ne le fût pas, & qu'il demeurât en cet état, juſqu'à ce que le Supérieur venant à l'interroger, il répondit, *mea culpa;* ce ſont les paroles d'un homme pénitent: Ce qui fait voir que dans le ſentiment de ces hommes ſi ſaints & ſi éclairez, un Religieux accuſé, quoi-qu'il ſoit innocent, ne doit pas ſe juſtifier, mais bien s'humilier, ſe proſterner & ſe confondre, & prendre toutes les contenances qu'il prendroit s'il étoit véritablement coupable, à moins que le Supérieur ne lui ordonne de lui expliquer ſon action, & de lui rendre compte de ſa conduite.

Juſqu'à ce qu'il lui faſſe connoître par la bénédiction qu'il lui donnera, &c. Ce proſternement, comme nous l'avons remarqué, avoit trois fins: l'une, d'humilier ce Religieux qui étoit repris; l'autre, d'édifier les Fréres qui étoient préſens; & la troiſiéme, de calmer & d'appaiſer l'émotion qui paroiſſoit dans la perſonne du Supérieur, quelque légére qu'elle pût être. Ce mot de bénédiction ne ſignifie rien, ſi ce n'eſt que le Religieux demeuroit proſterné, juſqu'à ce que le Supérieur lui eût dit de ſe relever, ou lui eût témoigné qu'il étoit ſatisfait: ce qu'il pouvoit faire en lui donnant ſa bénédiction,

bénédiction, ou par quelques marques extérieures de douceur & de bonté. Ce point d'obeïssance & d'humilité est jugé si important & si nécessaire, que celui qui mépriſera de le pratiquer, ſera rigoureuſement puni, & chaſſé du Monaſtére s'il perſiſte dans ſon opiniâtreté.

CHAP. SOIXANTE-DOUZIE'ME.

Du bon zéle que les Moines doivent avoir.

COmme il y a un zéle d'amertume qui eſt mauvais, qui ſépare de Dieu, & qui conduit en Enfer; auſſi il y en a un qui eſt bon, qui ſépare des vices, qui nous conduit à Dieu & à la poſſeſſion de ſon Royaume. Il faut donc que les Fréres s'exercent dans ce ſaint Zéle avec une tres-ardente charité; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent ſe prévenir par des témoignages d'honneur & de reſpect, ſupporter avec une patience parfaite leurs infirmitez, ſoit qu'elles ſoient dans le corps, ſoit qu'elles ſoient dans l'eſprit, ſe rendant à l'envie une obeïſſance exacte. Que nul ne faſſe ce qu'il croit qui lui eſt bon, mais ce qu'il juge être utile à ſon Frére; qu'ils ſe donnent entre eux des marques d'une amitié toute chaſte & toute pure; qu'ils craignent Dieu, qu'ils aiment leur Abbé d'un amour humble & ſincére tout-enſemble; qu'ils ne préférent rien à JESUS-CHRIST, *auquel il plaiſe de nous accorder à tous tant que nous ſommes la vie éternelle. Ainſi ſoit-il.*

Le Saint a cru qu'il ne pouvoit mieux faire comprendre à ſes Fréres de quelle importance, ou plûtoſt de quelle néceſſité il leur étoit de conſerver entre eux une charité parfaite, & une concorde inviolable, que de leur recommander en finiſſant ſa Régle, d'exercer les uns envers les autres cette vertu capitale avec toute la fidélité, l'empreſſement & l'ardeur qui leur ſera poſſible. Il leur donne pour cela des moyens particuliers; & pourvu qu'on les obſerve, cette intelligence ſi ſainte ne ſera jamais ni troublée, ni interrompuë, & l'on jouïra dans les Monaſtéres d'une paix & d'une tranquilité profonde. C'eſt un Pére qui laiſſe ſon teſtament à ſes enfans, & qui par l'amour qu'il leur porte, & par la tendreſſe qu'il a pour eux, leur donne un dernier avis, à l'obſervation duquel leur ſort & leur deſtinée éternelle eſt attachée.

Il touche dans ce Chapitre les tentations principales qui troublent la paix des Monaſtéres, & qui d'ordinaire y cauſent des diviſions, afin que l'on puiſſe les éviter plus facilement, & que l'on ſoit moins capable de s'y laiſſer ſurprendre. Une des premiéres, c'eſt lorſqu'un Religieux, ſous le prétexte d'aimer le bien, & de vouloir que les autres l'aiment, quand il voit, ou qu'il ſe figure quelque choſe dans ſon Frére, qui n'eſt pas entiérement ſelon les régles; il le condamne, il exerce à ſon égard une cenſure rigoureuſe, il le blâme non ſeulement dans le ſecret, mais même devant les autres, lorſque les occaſions s'en préſen-

tent; & il croit que c'est l'amour de la vérité qui le fait agir, lorsqu'il suit le sentiment de sa passion : mais il doit sçavoir que la Charité est patiente, qu'elle ne s'irrite contre personne ; elle veut bien que l'on s'afflige de ce que l'on remarque dans son prochain, que l'on y prenne part, & qu'on l'en plaigne ; mais elle ne permet pas que l'on s'échauffe & que l'on s'aigrisse contre lui. C'est ce qui fait que le Saint dit, qu'il y a deux zéles. L'un est un zéle d'amertume & d'iniquité, *Zelus amaritudinis malus*, qui sépare de Dieu, & qui conduit dans l'Enfer ; parce qu'il combat la charité, & qu'il la détruit en ceux dans lesquels il se forme & se nourrit : c'est, par exemple, celui du Pharisien, qui s'imaginant être plus attaché que les autres à l'observation de la Loi, reprochoit en lui-même au Publicain sa vie & son état, & s'élevoit au dessus de lui.

L'autre est un zéle plein de charité & de bonté, *zelus bonus*, qui est ennemi des vices & des passions, & qui les détruit ; qui conduit à Dieu, & qui nous rend dignes de son Royaume. C'est ce zéle dont les Prophétes étoient remplis, lorsque parlant à Dieu des miséres, des infidélitez & des égaremens de son peuple, ils sollicitoient sa miséricorde par leurs larmes, leurs gémissemens & leurs priéres, pour en obtenir la conversion. C'est une disposition si nécessaire pour la conservation de l'unité dans une Société sainte, que le Saint ne se contente pas qu'on l'ait dans un degré médiocre ; mais il ordonne qu'on l'ait autant qu'on sera

capable de l'avoir : *Hunc zelum ferventissimo amore exerceant Monachi;* c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'on la porte à toute la perfection poſſible.

Il y a un ſecond inconvénient qui naît de la familiarité qui ſe contracte entre les Fréres : elle fait que perdant cette conſidération qu'ils doivent avoir les uns pour les autres, & venant à ſe traiter avec des maniéres trop libres, ils ſe mépriſent, & perdant l'eſtime, ils perdent la charité. C'eſt un mal que l'on préviendra, ſi les Fréres, ainſi que ſaint Benoiſt l'ordonne, ſe préviennent les uns les autres par toutes ſortes de marques d'honneur & de reſpect, ſe regardant toujours comme portant un caractére qui leur attire (pour le dire ainſi) de la révérence, j'entends celui de leur conſécration ; puiſque par la qualité de Religieux ils appartiennent à JESUS-CHRIST, & que JESUS-CHRIST eſt en eux d'une maniére plus palpable & plus ſenſible, qu'il n'eſt pas dans le reſte des hommes. *Ut honore ſe invicem præveniant.*

Il y a une troiſiéme tentation qui met de l'aliénation entre les Fréres, & qui les indiſpoſe les uns à l'égard des autres : c'eſt lorſqu'ils apperçoivent dans leurs Fréres des foibleſſes, des imperfections, ſoit qu'elles ſoient dans les corps, ſoit qu'elles ſoient dans les eſprits. Un Religieux, par exemple, trouve que ſon Frére a trop de promptitude, trop de vivacité, ou trop de langueur ; qu'il ne parle point agréablement dans les Conférences ; que ce qu'il dit n'eſt pas juſte, qu'il ne s'énonce pas en des termes agréables ; cela lui déplaît, & lui cauſe

de l'impatience. Un autre n'aura pas l'air revenant, on verra de la grossiéreté dans ses actions, il sera mal-adroit dans toute sa conduite, rempli de defauts, d'imperfections, soit qu'elles lui soient naturelles, soit qu'elles lui soient causées par des accidens & des maladies ; on s'en lasse, on s'en importune, on en a du chagrin, on le témoigne, & l'on en donne des marques extérieures : tout cela est contraire à la charité, la détruit & l'étouffe, & n'est propre qu'à produire dans les Communautez des aliénations irréconciliables.

Le remède que l'on peut apporter à ce déréglement, c'est d'exécuter ce Précepte Evangélique, que saint Benoist nous met ici devant les yeux, lorsqu'il nous dit, qu'il faut que les Fréres endurent avec une patience extréme (c'est-à-dire, qui n'ait point de bornes, & qui ne s'épuise jamais) tout ce qu'ils pourront remarquer les uns dans les autres de miséres, d'infirmitez & de foiblesses. *Infirmitates suas, sive corporum, sive morum, patientissimè tolerent.* C'est ce que l'Apôtre nous a enseigné par son exemple, lorsqu'il nous a dit, qu'il s'étoit rendu foible avec les foibles, afin de les gagner à JESUS-CHRIST par sa patience. *Factus sum infirmis infirmus, ut infirmos lucrifacerem.* Il faut que la charité soit compatissante ; & si elle ne nous fait entrer dans tous les besoins de nos Fréres ; si nous ne sommes touchez des biens & des maux qui leur arrivent, comme s'ils nous étoient propres & personnels ; si nous ne nous affligeons, quand ils péchent ; si nous n'avons de la joie des graces qu'-

1 Cor. c. 9. v. 22.

ils reçoivent, comme si Dieu nous les faisoit à nous-mêmes ; notre charité n'est point véritable. Ce n'est point celle que Dieu demande de nous, & de laquelle parle le même Apôtre, lorsqu'il dit, que celui qui aime son prochain, a accompli toute
Rom. c. 13. 8. la Loi. *Qui diligit proximum, Legem implevit.* En un mot, il faut qu'un Religieux s'acquitte de ce précepte, que le saint Abbé Isaïe donnoit à ses disciples, quand il leur disoit : Préférez en toutes choses vos Fréres à vous-même. *Præfer Fratres tuos in omnibus.*

Enfi[illegible]es fréres, saint Benoist régle & réduit tous les devoirs de ses disciples dans ce peu de paroles qui suivent ; sçavoir, dans ce que l'on doit à Dieu, à son Supérieur & à ses Fréres. Pour ce qui regarde Dieu, il l'exprime par ces deux mots, *Deum timeant;* c'est-à-dire, qu'ils craignent Dieu en qualité de Maître, & en qualité de Pére. Il faut qu'ils le craignent comme des enfans craignent leur pére, qu'ils l'aiment, & qu'ils le craignent tout-ensemble, que leur crainte soit amoureuse & cordiale, qu'elle les porte à éviter tout ce qu'ils sçavent être capable de lui déplaire, & qu'elle fasse qu'ils ne connoissent point d'autre affaire, d'autre bien, d'autre bonheur, d'autre gloire dans ce monde aussi-bien que dans l'autre, que celle d'adorer ses volontez, & de s'y soumettre. Il faut qu'ils le craignent comme des serviteurs craignent leur Seigneur & leur Maître ; qu'ils aient incessamment, s'il est possible, ses jugemens devant les yeux, cette sévérité infinie avec laquelle il punira la desobeïssan-

ce de ceux qui violent ſa Loi, & qui la mépriſent; qu'ils penſent ſans relâche à ce Tribunal ſi redoutable, à la vuë duquel tout l'Univers ſera dans le tremblement & dans la frayeur, afin que ſelon la parole du Saint Eſprit cette diſpoſition purifie leurs cœurs: *Timor Domini expellit peccatum;* qu'elle les rempliſſe de ſageſſe, de paix, & de tout ce qui peut contribuer à leur ſalut: *Corona ſapientiæ timor Domini replens pacem, & ſalutis fructum;* afin qu'elle les éléve à cette pureté parfaite, qui eſt la fin de leur état, qu'elle les prépare, & qu'elle les rende dignes d'obtenir de Dieu cette charité conſommée, qui eſt le comble de toutes les graces, dont il peut favoriſer les ames qui lui ſont intimement unies. Eccleſiaſt. c. 1. v. 27. Ibid.

Pour le Supérieur & l'Abbé, ils doivent l'aimer d'une charité qui ſoit ſincére, non pas de paroles, ni de diſcours, mais en vérité & par des œuvres effectives. *Non diligamus verbo & linguâ, ſed opere & veritate.* S'ils aiment Dieu, il ne ſe peut qu'ils n'aiment celui qui leur tient ſa place, qui a ſon autorité, & qui les gouverne en ſon nom. *Abbatem ſuum ſincera & humili charitate diligant.* Il faut qu'ils lui en donnent des marques par leur humilité, par leur docilité, par leur ſoumiſſion, par la fidélité avec laquelle ils exécuteront tous les ordres qui leur viendront de ſa part. 1. Joan. c. 3. 18.

Pour ce qui regarde leur conduite à l'égard de leurs Fréres, le Saint n'a pu nous dire plus préciſément quelle elle doit être, qu'en diſant, qu'il faut qu'ils s'obeïſſent à l'envi les uns des autres, qu'-

il y ait entre eux une jalousie & une émulation sainte, & qu'ils s'acquittent de ce devoir avec plus d'exactitude & plus d'ardeur. *Obedientiam sibi certatim impendant.* Et afin qu'il n'y ait rien qui puisse les empêcher de satisfaire à un devoir si essentiel, le Saint déclare qu'il faut que chacun soit toujours prêt de céder sa propre satisfaction à celle de son Frére, de lui quitter sa place, son rang, son emploi, son travail; disons, son livre, sa cellule; & que sa joie soit de lui donner des témoignages de la déférence qu'il a pour lui, & de l'amour qu'il lui porte. C'est l'exemple que JESUS-CHRIST nous a donné, & que les Solitaires sont obligez d'imiter plus que le reste des hommes, lorsqu'il a bien voulu racheter notre liberté par la perte de sa vie. Enfin, saint Benoist veut qu'ils s'aiment de cette charité toute pure, toute chaste, toute desintéressée, toute divine, que le monde ne connoît point, & qui sort du sein de Dieu comme de sa source, & qu'il produit dans nos ames par l'opération de son Esprit. *Charitatem fraternitatis casto impendant amore.*

Quand on pense, mes fréres, à l'excellence d'une condition si heureuse, l'on peut dire comme saint Basile, qu'il n'y a rien au monde qui puisse lui être comparable; que c'est dans cette société que l'on voit sur la terre un Pére qui est une image vivante de celui que nous avons dans le ciel, & un grand nombre d'Enfans qui s'appliquent avec une sainte émulation à rendre à leur Supérieur tous les devoirs de respect & d'amitié dont

ils

ils sont capables, qui donnent la main à leur Pére pour recevoir sa conduite dans la pratique des actions de vertu, & qui bien-loin de faire dépendre cette concorde de la force & de l'inclination de la nature, prennent pour conductrice & pour gardienne de leur union, une raison beaucoup plus forte & plus puissante que la nature, qui est le Saint Esprit même, lequel en est le lien & le conservateur.

Qu'ils ne préférent rien à JESUS-CHRIST. Comment est-ce que ceux qui vivent dans cet état de bénédiction, pourroient-ils préférer quelque chose à JESUS-CHRIST ; puisque c'est de sa bonté qu'ils tiennent toutes les graces ; que c'est lui qui les a délivrez de la servitude du péché, qui a rompu les chaînes qui les retenoient dans la captivité du Démon, qui les a dégagez des ténébres & des tumultes du monde, pour les faire jouïr du repos & de la véritable lumiére qui n'éclaire presque que ceux qui sont consacrez à la retraite ; & quand ils pensent que tous ces biens & tous ces avantages qui les distinguent, & les rendent supérieurs au reste des hommes, sont le prix de sa Passion & de son martyre ; qu'il s'est offert en sacrifice à son Pére, & qu'il s'est livré à une mort pleine de douleur & de honte pour les combler d'une consolation & d'une gloire infinie ; en un mot, qui nous a préférez à toutes choses? *Quoniam nihil nobis ipse præposuit.* Cypr. de Orat. Dom.

Il faut pour répondre en cela à ce que Dieu de-

mande d'eux, qu'il n'y aît rien ici-bas qu'ils ne foulent aux pieds, plûtoſt que de lui déplaire; qu'ils renoncent à-tout, qu'ils ſe ſéparent de tout, qu'ils vuident leur cœur de toute inclination humaine, de toute affection terreſtre, de tout mouvement & de tout ſentiment naturel: de ſorte que ſe trouvant dans un dépouïllement & dans une nudité parfaite, il en rempliſſe toutes les places, il le poſſéde intimement, & qu'il commence dés ce monde à y établir ſon Royaume pour jamais.

CHAP. SOIXANTE-TREIZIE'ME.

Que la pratique ou l'obſervation de toute juſtice n'eſt pas contenuë dans cette Régle.

NOus avons enfin écrit cette Régle, afin que l'obſervant dans nos Monaſtéres, nous puiſſions faire connoître que nous gardons quelque honnêteté dans nos mœurs, & que nous avons au-moins parmi nous les commencemens d'une conduite Religieuſe. Mais pour ceux qui tendent à la perfection, ils ont les enſeignemens des Saints Péres, dont la pratique & l'obſervation porte les ames à une piété conſommée. Car y a-t-il une ſeule page, ou une ſeule de ces divines inſtructions qui ſe trouvent dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament, qui ne nous donne pour notre conduite des régles d'une rectitude infinie? Y a-t-il un ſeul Livre des Saints Péres & des Docteurs Catholiques, qui

ne nous montre le droit chemin qui nous conduit à notre Créateur ? Et les Conférences des Anciens Solitaires, leurs Instituts, leur maniére de vie, & les Ascétiques de notre Pére saint Basile, sont-elles autre chose que les exemples que de véritables & de parfaits obeïssans nous ont laissez, ou des moyens certains pour acquérir les vertus de notre état, & tout-ensemble un sujet de honte & de confusion pour nous autres qui passons misérablement nos jours dans la négligence & dans la paresse ? Qui que vous soyez donc qui désirez de marcher avec vîtesse pour arriver à cette céleste patrie, accomplissez par la grace de JESUS-CHRIST *cette Régle que nous vous avons écrite, comme un petit commencement de la vie Religieuse ; & enfin vous vous éleverez en la pratiquant (comme nous avons déja dit) à de plus grandes choses, & parviendrez avec le secours de Dieu au comble d'une science toute sainte & d'une vertu toute divine.*

On ne sçauroit assez admirer l'humilité profonde de ce grand Saint : toutes les paroles qu'il vient de prononcer, sont autant d'oracles. Il vient de nous préscrire une Régle toute remplie des véritez & des instructions les plus pures & les plus saintes ; elle contient les maximes les plus élevées que l'Evangile nous enseigne. Cependant cet Homme-de-Dieu appelle cet Ouvrage d'une sainteté consommée, le commencement d'une vie honnête & d'une conversation Religieuse. Ne vous étonnez pas, mes fréres, si le Saint parle de la sorte : qu'il ne vous entre pas dans l'esprit d'accuser sa sincérité, il a dit ce qu'il pensoit : & si vous êtes

en peine de ſçavoir comment il a penſé d'une maniére ſi commune & avec tant de modeſtie, d'une choſe ſi grande ; je vous dirai premiérement que Dieu ne manque guéres de jetter des voiles ſur les yeux de ſes ſerviteurs, lorſqu'il eſt queſtion de juger ou de leur propre vertu, ou de leurs œuvres : & quoi qu'ils faſſent, ou qu'ils diſent, ils regardent comme peu de choſe tout ce qu'il fait par leur miniſtére.

Secondement, ces paroles du Fils de Dieu leur ſont préſentes, lorſqu'il dit à ceux qui le ſervent, que quand ils auront accompli tout ce qui leur a été ordonné, ils doivent toujours reconnoître & dire qu'ils ne ſont rien que des ſerviteurs inutiles.

Luc. 17. v. 10. *Cùm feceritis omnia quæ præſcripta ſunt vobis, dicite quia ſervi inutiles ſumus.*

Troiſiémement, il conſidéroit les Anciens qui l'avoient précédé, comme ſes Péres & ſes Maîtres ; il les voyoit comme des gens auſquels il ſe croyoit de beaucoup inférieur ; ainſi il parle de ſon Ouvrage ſelon l'opinion qu'il avoit de lui-même, & en le comparant à ce qui étoit ſorti des mains de ceux qui avoient été devant lui.

En quatriéme lieu, il avoit en vuë quelques adouciſſemens qu'il avoit apportez aux Regles anciennes, dans la nourriture, dans les jeûnes, dans les vêtemens, dans l'uſage du vin qui étoit autrefois interdit aux Moines, comme il le reconnoît lui-même. *Licèt legamus vinum omnino Monachorum non eſſe.* Il voyoit toutes ces modérations, & ne vouloit pas s'appercevoir de ce renoncement Apo-

stolique, dont il recommande la pratique à tous ses disciples ; de cette humilité sans bornes qui les oblige à se mettre sous les pieds de tout le monde, & à souffrir dans une paix & dans une patience constante tout ce qui peut leur arriver de plus injurieux & de plus humiliant de la part des hommes ; de cette obeïssance sans discernement & sans limites ; de cette méditation perpétuelle des Jugemens de Dieu, de cette privation de tout plaisir, de cette destruction, de cet assujettissement entier qui ne laisse pas le moindre pouvoir sur les actions des sens, non plus que sur celles de l'esprit. *Quibus nec corpora, nec voluntates licet habere in propria potestate.* Enfin, de obligation qu'il leur impose de s'élever sans cesse, de s'approcher & de s'unir à Dieu par une charité consommée ; ce qui est le but, la fin & la perfection, à laquelle un véritable Religieux doit tendre par de continuels efforts. C'est cet état Angelique, ce retracement si exact & si fidéle de la vie que JESUS-CHRIST a menée sur la terre, que ce grand Saint appelle le commencement d'une vie honnête : c'est ce que les Apôtres ont pratiqué, ce qui les a rendu dignes de toutes les graces dont JESUS-CHRIST les a comblez. C'est ce qui leur a mérité la couronne du martyre, c'est ce qui a rendu leur nom si célébre dans l'Univers, & qui leur a donné une mémoire immortelle. *Vivent nomina eorum in sæculum sæculi.* Je ne croi pas aller trop loin, puisque saint Bernard n'a point appréhendé de dire à ses Fréres, lesquels ne fai-

soient rien que garder avec exactitude la Régle que saint Benoist nous a laissée, qu'ils menoient une vie Apostolique, & qu'ils ne s'étoient pas engagez à moins qu'à vivre comme les Apôtres avoient vécu. *Apostolorum professioni nomina dedimus.*

Bern. Serm. 27. de Divers.

Mais pour ceux qui tendent à la perfection, c'est avec grande raison que le Saint renvoie ses disciples à la lecture de l'Ecriture sainte, à la doctrine des saints Peres, aux Conférences des anciens Solitaires, à la vie qu'ils ont menée, aux Régles, & à tout ce que saint Basile a écrit touchant la Vie Monastique. Car il faut demeurer d'accord que l'Ecriture est la seule & véritable source dans laquelle on a puisé toutes ces véritez si relevées & si sublimes, qui en ont été les principes & les fondemens. C'est de cet abysme d'une profondeur infinie que sont sorties toutes ces Régles différentes que les anciens Moines ont instituées, lesquelles comme des fleuves de bénédiction se sont répanduës sur toute la surface de la terre. Et qu'y a-t-il de plus capable de conserver & d'augmenter ce feu sacré que notre Saint a allumé dans le monde, que les instructions & les exemples de ces grands Hommes qui l'ont précédé, desquels il a été un disciple si humble & si fidéle? ces hommes, dis-je, dont il a plu à JESUS-CHRIST de se servir, pour maintenir dans son Eglise la pureté de la Foi, la sainteté des mœurs, & la gloire de son Nom: ces hommes qu'il a choisis pour en être

le soûtien & l'ornement, & qui du fond de ces grottes & de ces cavernes obscures l'ont remplie d'éclat, de lumiére & d'édification ?

Vous voyez dans l'Ancien Testament & dans la personne des Prophétes comme les premiers élémens de la vie si sainte, si pénitente & si retirée des Solitaires. Le Nouveau vous montre dans les exemples, comme dans les instructions de JESUS-CHRIST, ce crucifiement, cette abnégation si parfaite qu'ils ont pratiquée. On trouve dans les Conférences & dans les actions des anciens Péres, comme dans les Constitutions & les Régles que saint Basile nous a laissées, des expressions vivantes & animées de toutes ces véritez divines, qui ont élevé les hommes à la perfection des Anges, & qui ont fait régner JESUS-CHRIST sur la terre d'une maniére aussi absoluë que dans le ciel.

Y A-t-il un seul livre des saints Péres & des Docteurs Catholiques, &c. Il ne faut pas s'imaginer que la pensée du Saint ait été d'appliquer ses Fréres à l'étude des sciences. Il n'a rien entendu par ces livres des Docteurs Catholiques, sinon les instructions de ceux qui ont enseigné ces maximes si saintes & si nécessaires pour la direction des mœurs & la conduite de la vie : comme les Homélies de saint Jean Chrysostome, de saint Augustin, de saint Grégoire de Nazianze, de saint Basile, & de beaucoup d'autres. Et l'on ne doit pas croire que dans le peu de temps qu'il accor-

de à ſes diſciples pour la lecture, il ait eu le moindre deſſein de les engager dans des ſciences profondes & étenduës, qui ne conviennent qu'à des gens deſtinez pour inſtruire & pour gouverner les peuples.

POur nous autres, qui paſſons miſérablement nos jours dans la négligence & dans la pareſſe, &c. Le Saint continuë dans le ſentiment que ſon humilité lui inſpire, & dans la vuë de ces auſtéritez affreuſes que les Anciens avoient pratiquées, de ces privations, de ces retraites, de ces jeûnes & de ces abſtinences ſi ſévéres & ſi rigoureuſes, que la puiſſance de Dieu toute ſeule a renduës ſupportables à la foibleſſe humaine. Il conſidére ce qu'il préſcrit pour la conduite & la ſanctification de ſes diſciples, comme une vie molle & relâchée: il s'accable de reproches injurieux, il ſe nomme pareſſeux & négligent; & par une diſpoſition qui n'eſt propre qu'aux grands Saints, il trouve de quoi ſe couvrir de honte & de confuſion dans cela même qui devoit lui mériter un nom d'une gloire immortelle, & le rendre pour jamais l'admiration des hommes & des Anges.

QUi que vous ſoyez donc qui déſirez de marcher avec vîteſſe pour arriver, &c. Rien n'eſt plus digne d'attention, mes fréres, que ces derniéres paroles, par leſquelles le Saint nous enſeigne préciſément quelle eſt l'obligation qu'il nous impoſe par ſa Régle,

Régle, & à tous ceux qui auront l'avantage d'être du nombre de ses disciples. Il ne s'adresse dans son Prologue qu'à ceux qui sont dans une résolution ferme & constante de renoncer à leur volonté propre : *Quisquis abrenuntians propriis voluntatibus;* c'est-à-dire, qu'il n'écrit que pour eux : & il ne parle ici qu'à ceux qui se hâtent, & qui ont impatience d'arriver au Royaume que JESUS-CHRIST leur prépare. *Quisquis ergo ad Patriam cælestem festinas.* Il ne laisse ni à leur chois, ni à leur liberté, de retrancher ce qu'il leur plaira de la Régle qu'il leur propose : & bien-loin que ce soit s'en acquitter, que de le faire négligemment, il veut qu'ils l'accomplissent d'une maniére exacte & fidéle, & dans toute l'intégrité possible. *Hanc minimam inchoationis Regulam descriptam adjuvante Christo perfice.* C'est ainsi qu'il la nomme, selon sa coûtume & selon ses sentimens si bas qu'il a de lui-même : & cependant il déclare que ce commencement de vie Religieuse, (tout foible & tout imparfait qu'il se le figure) si on l'embrasse avec ce zéle & cette religion qui doit se rencontrer dans ceux qui ont tout quitté pour suivre JESUS-CHRIST, élevera les ames au souverain degré d'une science & d'une vertu consommée. Regardez & admirez ces deux mouvemens si opposez tout-à-la-fois dans une même personne : au moment que son humilité lui fait dire que sa Régle ne contient rien que les élémens & les principes d'une vie honnête, la vérité le force d'avouër qu'elle a tout ce qu'il faut qu'elle ait,

pour porter ceux qui la pratiqueront dans toute ſon étenduë, à la perfection la plus élevée.

Ce ſont ici, mes fréres, les loix du combat auquel l'Ordre de Dieu vous a engagé; ce ſont là les Régles qu'il vous a préſcrites, & ſelon leſquelles vous devez vous conduire dans la guerre que vous avez entrepriſe : c'eſt à elles qu'il en a attaché le ſuccês, & vous ne pouvez manquer de les ſuivre, que vous ne vous priviez de tout le fruit & de tout l'avantage que vous devez vous en promettre. Car il faut que ceux qui prétendent s'en diſpenſer, mépriſent par une témérité incompréhenſible tous ces moyens que Dieu leur a donnez par le miniſtére de ſon ſerviteur, & qu'il a eſtimez ſi néceſſaires pour leur ſanctification; ou que les croyant tels qu'ils ſont en effet, par une folie ou par une lâcheté ſans exemple, ils ne veulent pas s'en ſervir. Ce ſont deux excês qui ſont également funeſtes & condamnables, puiſque par l'un comme par l'autre il ſe peut dire qu'ils foulent aux pieds les volontez de Dieu; qu'ils s'expoſent au plus grand de tous les périls ſans armes & ſans défenſes; qu'ils renoncent à la victoire, c'eſt-à-dire, à leur ſalut; & qu'ils ſe livrent volontairement à la puiſſance de leurs ennemis.

Demeurez donc fermes, mes fréres, dans les voies droites & véritables : *State ſuper vias & videte;* attachez-vous à celles qui ont la marque de l'antiquité, ſans vous arrêter ni aux coûtumes, ni aux uſages : ce ſont celles que vos Péres vous ont

enseignées, elles ont un caractére de bénédiction qui leur attire la croyance, qui ne se rencontre point dans la nouveauté: marchez-y avec assurance, & ne doutez pas qu'elles ne vous conduisent à ce sacré repos, que vous avez cherché en vous séparant du monde; & qu'enfin vos ames ne se trouvent comblées de joies & de consolations immortelles. *Interrogate de semitis antiquis quæ sit via bona, & ambulate in ea, & invenietis refrigerium animabus vestris.* Jerem. 6. v. 16.

TABLE
DES MATIERES
du second Tome.

A

ABBE'.

IL doit reposer dans le Dortoir commun. p. 77

Avec quel soin il doit s'appliquer au salut de ceux qu'il a excommuniez. 95. 96. 97

Combien il doit veiller sur lui-mesme, lorsqu'il est obligé de punir les fautes de ses Freres, de crainte d'y mesler de l'humeur, au lieu de le faire par la charité toute seule. 99. 100

Avec quelle prudence, & quelle charité il doit traiter les maladies spirituelles de ses Freres. 100. 101

Il doit toûjours se souvenir qu'il est établi pour avoir soin des ames foibles. 100

De quelle maniere il en doit user avec les Religieux opiniastres. 83. 84. 85. 86. 103. 105. 106. & à l'égard de ceux qui sont sortis d'eux-mesmes du Monastere, ou qui en ont esté chassez. 108. 109. 110

Il faut qu'il étende ses soins sur tout ce qui regarde les Freres, pour le temporel, comme pour le spirituel. 128

Il ne doit rien negliger, mais s'appliquer à regler jusqu'aux plus petites choses. 129

Combien il est obligé de ne point mettre dans les Charges & les Offices du Monastere, des Religieux qui ont peu de vertu; & de considerer si ces emplois ne nuisent point à leur salut. 130. 131

Il ne peut permettre à un Religieux l'usage de l'argent, & sa permission est nulle en ce point. 137. 138

Un seul cas auquel cette permission est juste. 137

Il peut & doit traiter inégalement ses Freres selon leurs differens besoins. 143

Ce qu'il doit observer en ces rencontres. 143. 144

De quelle sorte il doit se conduire à l'égard des malades. 154

Quelle charité & quel soin il en doit avoir. 156

Mais il doit regler sa charité sur sa profession, & la sainteté de son état. 154. 156. 157. 158. 159. 161. 163. *& suiv.*

Réponse à quelques objections que l'on forme sur ce sujet. 165. 166. *& suiv.*

L'Abbé est responsable des defauts de ses disciples. Combien sa Charge

est pesante, & a d'étenduë. 176
Avec quelle discrétion l'Abbé doit ajoûter quelque chose à la mesure du vin prescrite par la Regle. 215
Dispenser des jeûnes les Mercredis & Vendredis de l'Eté. 225
Et user de la liberté qu'il a de parler depuis Complies. 242
Combien il doit estre réservé à permettre à un Religieux de recevoir, ou d'écrire des lettres. 352
Et quel soin il doit avoir pour étouffer dans ses Religieux l'amour & le souvenir de leurs proches. 352. 353
Il doit ménager les occasions qui se presentent d'humilier ses Fréres selon qu'il le jugera utile pour leur bien. 260
Il ne doit pas toûjours examiner s'ils ont tort, ou non. 261
Il doit s'efforcer de les rendre capables d'imiter les abaissemens de J. C. 261
Il doit pourvoir dans le détail à ce qui regarde les vêtemens, & les autres besoins des Fréres, afin d'ôter toute occasion à la proprieté, ou à l'impatience. 258. 380. 382
Il doit compter pour rien l'avantage temporel du Monastere, quand ceux qui peuvent y contribuer, ne sçauroient le faire qu'en exposant leur salut. 390
Obligation dans laquelle il est d'exercer ses Fréres par les exercices des humiliations. 405. 409. 411
Avec quelle prudence & quel esprit il doit se conduire en cela. 414. 414. 488
Qu'un Superieur peut & doit faire paroître de l'indignation & de l'aigreur, quoy-qu'il n'en ait point. 414. 415
Si un Religieux étranger represente avec charité & humilité quelque chose qui lui paroît reprehensible, l'Abbé doit y avoir égard. 475
Conduite qu'il doit tenir lorsque son Monastere a besoin de quelque Prêtre, ou de quelque Diacre. 482
Il doit user avec beaucoup de sagesse du pouvoir qu'il a de disposer des rangs de ses Fréres. 494. 497
A quoy le nom qu'il porte d'Abbé & de Pere l'engage. 499. 500
Les devoirs de l'Abbé sont representez fort au long dans l'explication du Chap. 64.
Jusqu'à quel point va l'obligation qu'il a d'observer lui-mesme, & de faire observer la Regle. 518. 519
Combien il doit prendre garde de ne pas abuser de son pouvoir. 527

S'ACCUSER.

Combien il est utile de s'accuser des moindres fautes. 259
Il faut s'acquitter de cette pratique avec religion, exactitude & pieté. 259. 260
Cette accusation donne un sujet continuel au Superieur d'humilier ceux qui ont plus de vertu, & de les faire avancer dans l'humilité. 260
Il faut estre disposé de s'accuser publiquement de ses fautes interieures, toutefois il ne le faut faire qu'au Superieur, ou à ceux qui en auront reçû l'ordre. 262. 263
AJUSTEMENS. *V.* Meubles curieux.

Alleluia.

En quel temps on le doit dire, & ce qu'il signifie. 31

AMITIEZ PARTICULIERES.

Elles sont la ruine de la charité, & renversent les plus saintes Communautez. 547

Analogium.

Ce que c'est. 15

ANGES.

Ils offrent à Dieu nos prieres, & se

trouvent avec ceux qui chantent les louanges de Dieu. 257

ANCIENS DU MONASTERE.

Quelles qualitez doivent avoir les Anciens, qui ont reçû l'ordre du Superieur de pouvoir entendre les accusations des fautes interieures. 263

Obéïssance qu'ils doivent aux jeunes. *V.* Obéïssance.

ARGENT.

Combien il est défendu & préjudiciable à un Moine d'avoir de l'argent. 137. 138

En quel cas il en peut avoir. 137

Combien l'argent est capable de corrompre les Religieux, mesme ceux qui en ont le maniement par l'ordre du Superieur. 391

ASSAISONNEMENT DES VIANDES.

Quel est l'assaisonnement qui convient à un Moine. 188

ATTACHEMENT.

Combien un Religieux doit éviter de se faire de nouveaux attachemens. 135. 136

Malheur d'un Religieux, qui aprés avoir beaucoup quitté, s'attache à de petites choses. 380. 381

Il s'attache aisément à ce qui est à son usage. 380

AVARICE.

Combien ce vice est honteux à un Moine. 392

B

LES BAGATELLES

Dans la bouche des gens du monde, sont des blasphemes dans la bouche de ceux que Dieu appelle à une perfection éminente, tels que sont les Religieux. 317

BAINS.

S. Ben. on ne les accordoit pas indifferemment à tous. Plusieurs Saints ne s'en sont jamais voulu servir. 174. 175

BAISER DE PAIX.

Le donner aux hostes, lorsqu'ils arrivent. 335. 336

Baiser de paix avant la sainte Communion. 496. 497

SAINT BASILE.

Estime que Saint Benoist en fait. 582. 583

BENEDICTION.

En quel sens on doit prendre ce terme. 347. 348. 501. 502

SAINT BENOIST.

Pourquoy Saint Benoist a établi par sa Regle une stabilité & un silence exact. 169

Son dessein n'a pas été de former des Docteurs & des Sçavans, mais des Penitens & des Saints. 280

Sa Regle est accompagnée de sagesse, & en même temps d'une grande pénitence. 288. 436. 417

Il a tellement disposé l'employ du temps de ses Religieux, que ne leur en laissant point pour l'étude des sciences Ecclesiastiques, il fait bien voir que son intention n'estoit pas qu'ils s'y appliquassent. 295. 296

Comment il accorde l'usage du vin. Il témoigne desirer que ses Religieux s'en abstiennent. 213. 214

Humilité de ce grand Saint dans le sentiment qu'il a de sa Regle. Sur quels principes elle est fondée. 579. 580. 584

Biberes.

Ce que c'est. 150. 151

Bracile.

Ce que c'est. 381

C

Caligæ, pedules.

Ce que ces mots signifient dans la Regle de S. Benoist. 369

CANTIQUES DE MATINES.
Pourquoy on les diversifie selon les temps. 21
On les a déterminez pour établir l'uniformité. 26
CAREME.
S. Ben. veut que le souper que l'on fait en ce temps, soit achevé avant la nuit. 230. 231
Distribution particuliere des exercices durant ce temps. 288
Avec quelle pieté il faut recevoir les livres que l'on donne au commencement du Carême. Cérémonies particulieres des Religieux de Cisteaux sur ce sujet. 288. 289
Quelle est la fin du Carême. 311. 312
Quelles sont les obligations particulieres des Religieux durant le Carême. 312. 313
Etrange déréglement des Religieux qui vivent dans une plus grande licence les jours qui précedent le Carême. 315. 316
Pour ressuſciter avec J. C. à la fin du Carême, il faut s'être appliqué durant cette sainte carriere à mourir au peché. 316
CELLULES
Doivent être tres-simples. 580
CELLERIER.
Tout le Chap. 31. regarde son office.
Un Religieux pour être mis dans cét Office, doit être avancé dans la vertu, & avoir une pieté ferme & solide. 114. 115
Il doit prendre garde à ne se pas laisser aller à la dissipation, & à ne pas prendre l'esprit du monde. 115. 116. 118
Qualitez qu'il doit avoir. 115. 116. *& suiv.*
Il doit se considerer comme le serviteur de ses Fréres, & veiller sur ses paroles, de crainte de mal édifier & de choquer ceux avec lesquels il a à traiter. 116. 117
Il doit servir ses Fréres comme J. C. même. 117
Et avoir pour eux le soin & la charité d'un pere. 118
Sur quoy il doit étendre ses soins. 118. 122
Combien il doit prendre garde à ne pas témoigner du mépris, de l'impatience, & de la mauvaise humeur à ses Fréres, ou aux gens de dehors. 119. 120. 124. 126
Consolation pour un Religieux, qui étant dans cette Charge par principe d'obéïssance, se plaint des sujets de distraction où il se trouve. 120. 121
Il doit toûjours avoir devant les yeux cét unique necessaire de l'Evangile. 121
Il doit en tout se regler sur les volontez & les ordres du Superieur, dont il n'est que l'executeur. 119. 123. 124. 125
Soin particulier qu'il doit avoir des pauvres. 124. 125
CHAIR DES ANIMAUX.
Quels sont les animaux dont S. Ben. permet de manger. 175. 201. *& suiv.*
Et qui sont ceux à qui il en accorde l'usage. 175. 201. 208. 209
CHANT.
S. Ben. ordonne que les grandes Communautez chantent tout l'Office de Matines. 19
Et non les petites. 38
Avec quel soin & quelle religion il faut conserver le chant tel que les Fondateurs l'ont institué, sans y rien changer. 49. *& ſ.*
Combien le chant est capable de faire des impressions bonnes ou mauvaises sur les cœurs, qui passent ensuite

dans toute la conduite de la vie. 50. & *suiv.*
Dieu est fort offensé par la molleſſe du chant. 56
Le chant des Religieux doit estre different de celui des Eccleſiaſtiques. 57

CHARITE'.

Combien il eſt aiſé que cette vertu ſe bleſſe entre les Fréres. 28
C'eſt pour empêcher ce malheur, que S. Benoiſt veut que l'on diſe le *Pater* tout haut à Laudes & à Vêpres. *Ibid.*
Celle que nous devons à nos Fréres, nous oblige à être touchez de leurs beſoins comme des nôtres, reſſentir leurs biens & leurs maux comme les nôtres propres, & à prier pour eux comme nous prions pour nous. 320. 573
La charité doit nous unir dans toutes nos pratiques; mais c'eſt particulierement dans la priere qu'elle doit nous unir avec nos Fréres. 321. 322
La charité eſt le ſoûtien des Communautez, & ſans elle il faut qu'elles ſe détruiſent. 546
Elle n'y ſçauroit ſubſiſter, ſi on n'en bannit les amitiez particulieres. 547
Il n'y a rien que S. Ben. recommande davantage que la charité & l'intelligence: c'eſt comme le dernier avis & le Teſtament qu'il laiſſe à ſes enfans. 570
Effets de la charité. 571. 572. 573. 574
Quelles ſont les cauſes qui troublent la charité & la paix des Monaſteres. 570. 572
La charité oblige à ſupporter les defauts & les foibleſſes des uns des autres, qu'elles quelles ſoient. 572. 573
Et à préferer nos Fréres à nous. 574

CHARGES DE MONASTERE. *V.* Offices.

CHASTIMENS.

Neceſſité d'en établir dans les Monaſteres. 83
Les chaſtimens qui n'ont point de rapport aux fautes, portent à les commettre de nouveau. 85
Chaſtimens corporels pour ceux qui ne feroient pas d'uſage de l'excommunication. 85
Ou qui ne ſont pas capables d'en comprendre la grandeur. 110. 111
Dans quel eſprit il faut uſer de châtiment. 87. 99

CISTEAUX.

Combien l'autorité des premiers Religieux de Ciſteaux pour l'intelligence de la Régle de S. Ben. eſt conſiderable. 195

COLLATION.

Ce qui ſe peut tolerer, ou ce qui ne ſe peut pas tolerer dans ce petit repas. 226

COMMUNAUTE' DE BIENS.

Tout doit être commun entre les Religieux. 140. 141

COMMUNION.

Diverſes ſignifications de ce mot. 182. 185

COMPONCTION.

Elle doit accompagner la priere des Religieux. 62 63. 328
Motifs qui excitent la componction. *Ibid.*
Combien eſt grande l'obligation qu'ont les Moines à la componction. 328

CONVERSION DES MOEURS.

A quoy ce vœu oblige. 450. 451. 452

CRAINTE.

Il faut vivre dans la crainte, n'y ayant point d'état de vertu, d'ou l'on ne puiſſe déchoir. 459
Ce que c'eſt que de craindre Dieu 574. 575

CRI DU COEUR.
Quel il eſt. C'eſt le cri du cœur que Dieu exauce. 327
Cuculla.
Ce que c'eſt. 356
D
DE'GOÛT, LANGUEUR,
Eſt le partage des Religieux qui ne travaillent pas. 272
DIMANCHE.
Pourquoy l'Egliſe l'a toûjours conſideré comme un jour d'une grande ſolemnité. 20
Et pour quelle raiſon S. Benoiſt veut qu'on ſe leve ce jour-là de meilleure heure. 19
C'eſt un jour conſacré à la priére & à la lecture. 307
DISSIPATION DES BIENS DU MONASTERE.
Combien elle eſt criminelle dans un Religieux. 117. 123. 150
Domnus.
Explication de ce terme. 500. 501
DORTOIR.
Dortoir commun ſans ſeparation de cellules, combien il eſt ordonné. Qu'il marque la grande morrification des anciens Moines. 74. 75. 76
Tous les Religieux & l'Abbé meſme y doivent repoſer. 77
A moins que le Dortoir ne puiſſe les renfermer tous. 78
Ils doivent dormir avec leurs habits reguliers. 79. 80
DOYENS.
Quelles ſont leurs obligations, & avec quelle dépendance de l'Abbé ils doivent s'en acquirter. 70. 71. 72
Leur vigilance ne regarde que les choſes exterieures & la regularité. 71
Quelle eſt la ſcience qu'ils doivent avoir. 72
L'Abbé doit les dépoſer lorſqu'ils s'élévent, & qu'ils abuſent de leur aurorité, & ſi aprés avoir eſté repris, ils ne ſe corrigent point. 73
Utilitez & inconveniens qu'il y a dans cette ſorte de conduite, qui eſt par les Doyens. 523
Il ne leur eſt pas permis ſans un ordre exprés du Superieur de frapper de verges, ou d'excommunier qui que ce ſoit. 551
E
ECCLESIASTIQUES.
Avantages qu'ils trouvent en ſe retirant dans les Monaſteres. 447
Saint Benoiſt ne veut pas qu'on leur en ouvre aiſément les portes; ni qu'on leur accorde aucune diſpenſe de toute la régularité, en conſideration de leur Sacerdoce. 467. 468. 469
Ce que Saint Benoiſt leur accorde ſeulement. 468. 469
Sentimens que doit avoir un Eccleſiaſtique, lorſqu'il entre dans un Monaſtere. 469. 470
Il n'a point d'autre rang que celui de ſa Profeſſion. 471. 476. 477. 489. 497
ECRITURE SAINTE.
C'eſt dans elle que les Moines puiſent les veritez qui les conduiſent à la plus haute perfection. 582. 583
La lecture d'une grande partie des livres de l'Ancien Teſtament n'eſt pas communément accordée aux Religieux. 240
C'eſt au Supérieur à leur régler cette lecture. 241
La lecture du Nouveau Teſtament convient particulierement aux Religieux. 280
Combien cette lecture leur eſt utile & néceſſaire. *Ibid.*
Dans quelle diſpoſition il faut la faire. 281
L'EGLISE, ou l'Oratoire du Monaſtere.

A quoy on doit s'y employer uniquement. 314. 325. 326

ELECTION DU SUPERIEUR.

De quelle maniére & dans quel esprit il s'y faut conduire. 506

Une élection mauvaise suffit pour renverser un Monastére. 507

ENFANS.

Ancienne coûtume d'offrir les Enfans à Dieu dans un Monastere dés leur bas âge. Combien cette offrande étoit inviolable. Changement que l'Eglise y a apporté. Maniére de les recevoir en Religion. 462. 463

S. Benoist ne veut pas qu'on use à leur égard de l'excommunication. 110

ETOFFES.

Il faut se servir de celles que l'on trouve dans le pays, & qui sont à meilleur marché. 360

Comme Saint Benoist ne décide pas la couleur des étoffes, les uns ont pris le noir, les autres le blanc. 361

ETUDE DES SCIENCES.

L'étude n'est pas une raison pour dispenser les Religieux du travail. 273

Ce n'est pas par l'étude que les Moines se sont rendus dignes des emplois Ecclesiastiques ausquels la Providence les a quelquefois appellez: mais c'est en s'appliquant à la priére, au silence, & aux autres exercices propres à leur état. 277. 278

Combien il est peu à propos de faire étudier les Moines, sous pretexte de les preparer à l'instruction des Peuples. 279. 293. 294

Grand mécompte des Moines qui s'appliquent à l'étude. 279

JESUS-CHRIST ne leur demandera pas compte de leur science: par conséquent il ne les y appelle point. 279

Combien l'étude des dogmes des questions de Theologie & de l'Histoire Ecclesiastique peut préjudicier à un Religieux. 292. 293. 298

Les Moines peuvent maintenant plus que jamais s'appliquer uniquement aux exercices qui conviennent à leur profession, & goûter en paix le bonheur de leur retraite & du silence, sans songer à autre chose. 293. 294

Saint Benoist marque bien qu'il ne destinoit pas ses disciples aux sciences Ecclesiastiques, en ne leur donnant point le temps necessaire, ni les livres propres pour cela. 295. 296

Il n'y a jamais eu plus de déréglement parmi les Moines, que dans les siecles où il y a eu parmi eux plus de gens sçavans. 297

Ce n'a jamais été l'intention de Saint Benoist de substituer l'étude en la place du travail. 309

EVANGILE.

De quelle maniére il faut le lire & l'écouter. 22

EVEILLER.

Celui qui a le soin d'éveiller les Fréres, doit estre severement puni, s'il les éveille trop tard. 23

EVESQUES.

Ils étoient selon la Régle de S. Benoist, Supérieurs des Monastéres. 490. 507

EULOGIE.

Ce qu'il signifie dans la Régle de S. Benoist. 355

EXCOMMUNICATION ECCLESIASTIQUE.

Il en est parlé aux Chap. 23. 25.

Quelles sont les fautes qui meritent cette peine. 83. 84. 91

Ce qu'il faut observer avant que d'imposer l'excommunication. 85

Peines attachées à cette excommunication. 91

Utilitez & nécessitez de l'excommunication. 92

La puiſſance d'excommunier eſt de Juriſdiction, & non pas de l'Ordre. 93
Défenſe d'aborder les excommuniez ſans ordre de l'Abbé. 94
Il faut que tous les Fréres prient pour eux. 99
Combien ce reméde a de force. 105

Excommunication Monastique.

Il en eſt parlé au Chap. 24.
Peines attachées à cette excommunication. 90
De quelle maniere ceux qui ont été excommuniez de cette excommunication, doivent ſatisfaire pour leurs fautes. 256

S'excuser.

Combien c'eſt un grand mal que de s'excuſer. 565. 566

Expulsion des Religieux.

Cette conduite étoit autrefois d'un grand uſage. Elle eſt encore permiſe. 106. 107. 459

F

Familiaritez.

Jamais les Religieux ne ſe doivent traiter les uns les autres avec familiarité, mais toûjours avec honneſteté & reſpect. 499
La familiarité détruit la charité. 572

Fautes.

Celles que l'on nomme legeres, ſont conſiderables en elles-meſmes : à proprement parler, il n'y a point de petites fautes pour des Religieux. 88. 89
Punir les fautes avec exactitude pour conſerver la diſcipline dans les Monaſteres. 89
Une faute legere par elle-meſme devient mortelle, ſi on eſt opiniaſtre, ou ſi elle eſt accompagnée de mépris. 103
Les fautes paroiſſent legeres aux ames imparfaites ; & grandes & importantes à celles qui ont acquis de la perfection. 413
Differentes manieres de les reprendre. 552. *V.* Proclamations.

G

Gemissemens. *V.* Componction.

Gloria Patri, &c.

Quelle eſt l'origine de ce Verſet, que l'on dit à la fin de chaque Pſeaume. 13

Graisse.

En mettre dans les portions des Religieux eſt une pratique contraire à la Régle de S. Benoiſt. 205
Combien elle eſt de mauvaiſe édification, & indigne d'un Moine. 207. 208

H

Habits. *V.* Vêtemens.

Hemine.

Quelle eſt cette meſure. 214

Heure.

Quelle eſt cette huitiéme heure de la nuit ordonnée par S. Benoiſt pour le lever des Freres. 2. 3
Cette huitiéme heure n'eſt pas toûjours la meſme. 7

Heures Canoniales. *V.* Office.

Honnesteté. Respect.

Combien il eſt neceſſaire que les Religieux vivent enſemble avec honneſteté, & un reſpect mutuel. 498. 499. 501. 502. 572

Hostes.

Les traiter par rapport à la ſimplicité & pauvreté religieuſe. 157. 158. 332
Recevoir ceux qui n'ont point de qualité ſelon le monde, avec charité, comme ceux qui en ont. 332
De quelle ſorte il faut recevoir & traiter les perſonnes puiſſantes. 332. 333. 334. 335
Il faut qu'ils apprennent chez les Religieux la régle & la meſure qu'ils

devroient garder dans leurs tables, & qu'ils trouvent dans leur simplicité la condamnation de leurs profusions. 333. 334
Comment il faut recevoir & traiter les personnes du commun. 334
Maniere de recevoir les Hostes. 335. 336
Pourquoy S. Bernard veut qu'on les mene d'abord à l'Eglise, & qu'on leur lise la parole de Dieu. 337
Il faut les recevoir avec toute sorte d'honnesteté. 338
L'Abbé doit donner à laver aux Hôtes. 340
Il leur lavoit les pieds autrefois. Combien cette coûtume étoit sainte. 340
Avoir un soin particulier des pauvres & des gens inconnus, parce qu'il y a en eux plus de Jesus-Christ. 341. 342. 343
On peut les recevoir avec distinction, à cause de la difference des conditions, mais non pas avec inégalité de charité. 342
C'est une benediction pour un Monastere de voir beaucoup d'Hôtes, quand ils le visitent par esprit de devotion, & pour y chercher de l'édification. 343. 344
Qualitez que doit avoir le Religieux qui a le soin des Hôtes. 346. 347
Personne ne doit parler aux Hôtes, mais il faut les saluër avec une inclination profonde quand on les rencontre. 347. 348

HUMILIATIONS.

Pour estre un veritable Religieux, il faut estre capable d'endurer toutes sortes d'humiliations dans une paix constante. 361. 396
Sans l'amour des humiliations un Religieux ne fait que languir, & tout l'arreste. Au contraire cét amour le fait marcher à grands pas dans la voie de Dieu. 398. 399
Un Religieux est un homme destiné à retracer les humiliations de Jesus-Christ. 403. 410
Combien il doit aimer les ignominies, & tout ce qui l'avilit: jusqu'où va son obligation en ce point. 404. 405. 406.
Les humiliations conservent l'humilité des parfaits. 409
Les Religieux ne doivent point connoître d'autre gloire que celle des abaissemens & des humiliations. 410
Il n'est point besoin d'user de fixion pour humilier les plus parfaits. 411. 412
Les humiliations animent à la vertu. 413
Les ames dures ne les peuvent supporter, mais elles sont la consolation des ames humbles. 414
Que Jesus-Christ a usé d'humiliations à l'égard de ses Apostres. 416. 417.
Que les humiliations pour des fautes tres-legeres ont été pratiquées par les Saints Peres d'Orient. 418. 419
Et par ceux d'Occident. 423. 424
Saint Benoist les ordonne comme des pratiques ordinaires à ses Disciples. 420. 421
C'est du côté des Superieurs que les Religieux doivent estre exercez par les humiliations. 405. 421
Belles paroles du célébre Abbé de ce grand Monastére proche d'Alexandrie sur le sujet & la nécessité des humiliations. 424. 425
Quelles sont les humiliations dont un Supérieur doit user. 430
C'est par les humiliations que l'on connoît si la vertu d'un Religieux est fausse ou veritable. 435. 436
Un Religieux doit souffrir sans s'excuser & en patience d'être repris &

humilié pour une faute qu'il n'a point commise, sans craindre qu'il y ait en cela de la fiction ou du mensonge. 561. 562. 563. 564. 565. 566

Utilitez de cette conduite. 566. 567

HUMILITE'.

Rien n'est plus essentiel à un Religieux que cette vertu. 407

C'est dans les pratiques des humiliations qu'elle reçoit sa naissance, son progrés, sa perfection, & sa conservation. 407. 408. 409.

La vie Monastique n'est rien qu'une profession d'humilité, & c'est l'humilité qui en est le fondement & l'essence. 407. 408

HYMNES.

Toutes les Hymnes étoient autrefois appellées du nom de S. Ambroise, & pourquoy. 13

L'Hymne *Te Deum*, avec quelle ferveur & quelle pieté il faut le chanter. 21

Combien le Chant des Hymnes fait de saintes impressions sur les cœurs. 53

I

JEUSNES.

Saint Benoist régle dans le Chap. 41. le temps & l'ordre des jeusnes. 222

La dispense des jeusnes du Mercredy & du Vendredy en Esté ne convient gueres à nos temps. 225

Le jeusne a toûjours consisté en un seul repas, qui se prenoit plus tard que les autres jours, c'est-à-dire, vers les trois heures. 224. 226

Les jeusnes d'Hyver ne doivent point être interrompus, à l'exception des seuls Dimanches, & de la Feste de la Naissance de nostre Seigneur. 227

Les Fêtes n'en sont pas exemptées. 227. 228. 229. 230

Ancienne coûtume de rompre le jeusne en consideration des Hôtes. Sur quoy elle est fondée. 338. 339

Combien on peut abuser de cette coûtume. 339

IMPATIENCE, ou Murmure.

C'est un état de mort à un Religieux de se laisser aller à l'impatience & au murmure, lorsqu'il se trouve dans la privation des choses qui lui sont necessaires. 218. 219. 220. 221

INCORRIGIBILITE' DANS UN RELIGIEUX. *V.* Opiniâtreté.

L'INFIRMERIE.

Quelle elle estoit autrefois. 75. 76

LE RELIGIEUX INFIRMIER.

Quelles conditions il doit avoir. 174

INTEMPERANCE.

Combien il est honteux à un Moine de s'y laisser aller. Funestes effets de ce vice. 188. 189. 190

Combien les playes de l'Intempérance sont profondes. 190. 191

Regle des anciens Solitaires pour éviter l'intemperance. 201

K

Kyrie eleison.

Pourquoy Saint Benoist veut que l'on termine tous les Offices par cette Priére. 16. 17

L

LAMPE OU LUMIERE.

Il doit y en avoir une allumée dans le Dortoir durant la nuit. Et pour quelles raisons. 78. 79

LARMES. *V.* Componction. Priere.

LAUDES.

Cét Office se doit dire au point de l'Aurore. 9. 10.

Saint Benoist régle cét Office dans les Chap. 12. & 13.

Pourquoy cét Office s'appelle du nom de loüanges. 24. 27

Ce que figure cét Office. *Ibid.*

LAVER LES PIEDS.

Ce que cette action signifie. Combien elle est sainte. Pourquoy Saint Be-

noiſt l'ordonne d'une maniére ſi préciſe. 149. 150

LECTEUR DE TABLE.

Il doit eſtre choiſi pour cette fonction. Pourquoy S. Benoiſt veut qu'il diſe ce Verſet *Domine labia, &c.* avant que de commencer ſon Office. 180. 181

LECTURE DE TABLE.

Son utilité & neceſſité. 179. 180
Il faut garder un profond ſilence durant cette lecture. 182. 183

LECTURE DE DEVANT COMPLIES, APPELLE'E COLLATION.

Quel eſt le ſujet de cette lecture. 239
Saint Benoiſt ne veut pas qu'on y liſe l'Heptateuque. 240
Pourquoy elle eſt appellée Collation. 241
Tous y doivent aſſiſter. 242

LECTURE.

Le temps d'aprés Matines eſt deſtiné à la lecture. Quelle doit eſtre cette lecture. 8. 9
Saint Benoiſt recommande particulierement la lecture des Vies & des Conferences des Saints Peres des deſerts. 239
La lecture de l'Ancien Teſtament doit eſtre reglée par le Supérieur. 241
La lecture eſt d'obligation pour un Religieux. 269
Il eſt difficile par la ſeule lecture de remplir les journées des Religieux, & les preſerver de l'oiſiveté. 271
Quelle eſt la lecture à laquelle doit s'appliquer un Religieux ſelon l'intention de Saint Benoiſt, & quelle fin il doit s'y propoſer. 279. 280
Ce que les Religieux doivent obſerver dans leurs lectures, afin qu'elles leur ſoient utiles. 291
Il ne ſuffit pas que leurs lectures ne ſoient que des choſes qui regardent Dieu. 292. 293. Il faut encore 1° qu'elles ne ſoient que des choſes qui touchent préciſément leur profeſſion. 293. 294 302. Il faut 2° ſe renfermer en peu de Livres. 300. 302. 303. Il faut 3° lire peu, & méditer ce qu'on lit. 301. 3 3. 304
De quelle ſorte il faut préparer ſon cœur, afin que les lectures ſoient utiles. 304
Combien c'eſt un grand mal à un Religieux de ne pas s'occuper à la lecture, & de vouloir travailler en ſorte qu'il ne liſe point. 308

LETTRES ET PRESENS.

Combien il eſt défendu à un Religieux de recevoir aucune lettre, ni préſent ſans la permiſſion du Supérieur.
Combien une conduite contraire lui ſeroit préjudiciable. 349. 350
Exemple d'un Solitaire qui jetta au feu les lettres qu'on lui envoya. 350. 351
Si par quelque rencontre un Religieux reçoit quelque preſent de ſes amis ou parens, le Superieur en doit diſpoſer, & non pas le Religieux. 354. 355

LITS.

Les lits doivent avoir rapport à la ſimpliciré & à la pauvreté de l'état Monaſtique. 77
Ceux des jeunes doivent être mêlez avec ceux des anciens. 81
Ce que S. Benoiſt veut que l'on donne à chaque Religieux pour la garniture des lits. 380
L'Abbé doit viſiter les lits des Fréres. 381

LIVRES QUE L'ON DONNE AU CARESME. *V.* Careſme.

M

MAISTRE DES NOVICES. *V.* Noviees.

MALADES.

Dans quelle diſpoſition un Religieux

doit recevoir la maladie. 155. 160
Il doit se souvenir que pour être infirme, il ne laisse pas d'être Religieux, & obligé de s'abandonner à la conduite de son Supérieur, & de se décharger sur lui de tout ce qui le regarde, en maladie comme en santé. 154. 155. 160
Ils doivent regarder J. C. dans les Frères qui les servent, comme ceux qui les servent, doivent considerer J.C. en eux. 159
Et éviter ainsi de leur témoigner de l'humeur, ou du chagrin, de peur de les attrister. 160
Ils doivent s'humilier des soulagemens qu'on leur accorde. 144

MANGER ET BOIRE.

Il n'est pas permis de manger & de boire hors les temps destinez à cela. 251
Avec quelle sévérité S. Benoist défend de manger dehors le Monastere sans une permission expresse du Supérieur. 322. 323

MATINES

Autrement les veilles de la nuit. A quelle heure on doit les commencer selon la Régle. 3. 7
S. Benoist régle ce qui regarde cét Office dans les Chap. 9. 10. 11. 14.
Pourquoy il veut que l'on dise trois fois, *Domine labia*, puis le Ps. 3
Le nombre de douze Ps. est un nombre réglé pour cét Office. Quelle en est l'origine. 14. 18
Maniere des anciens Solitaires de réciter ces Pseaumes. 13. 15. 16
Si on doit porter à Matines la coule de nuit. 379

MEDECINE.

Les anciens Solitaires s'en servoient fort peu. 170
Il y a des maladies dans lesquelles on ne doit point se servir de l'art de la Medecine. 171
Les Saints ont eu beaucoup de mépris de l'art de la Medecine. 171
Saint Bernard ne veut pas que les Religieux recherchent les Medecins, & prennent des remedes ou des medecines recherchées. 172

MEDITATION OU PRIERE MENTALE.

Pureté de cœur & humilité pour la Meditation. Elle doit être courte, si le Saint Esprit n'éleve l'ame. 61. 62. 65. 66
En quoy consiste cette Priere. 64. 65
Elle est le thresor des Religieux. *Ibid.*
S. Benoist a ordonné des temps particuliers pour cette sorte de Priere. 68

MEPRIS.

Le mépris de quelque point de la Régle, ou des ordres des Superieurs mérite qu'on le punisse de l'excommunication Ecclesiastique. 84. 103. 104

MERIDIENNE.

Ce que c'est. 283
Combien les Religieux doivent éviter les longues meridiennes. 8
Silence durant le temps de la meridienne. 283

MEUBLES CURIEUX.

Ils sont interdits aux Moines. 139

Missa sint.

Ce que signifient ces paroles. 37. 151. 152

LE MIXTE.

Explication de ce terme. 184

MODESTIE.

Combien elle est essencielle à un Moine. 81. 246

MONASTERES

Sont la maison de Dieu, des lieux de paix & de charité, où regne le Prince de la paix. 127. 249. 341. 494
Tout s'y doit faire à des temps & à des

heures réglées. 127. 249
Tout y doit être en ordre, & on y doit garder une grande propreté dans les meubles & les autres choſes qui appartiennent aux Religieux. 131, 132
Grand bonheur de s'y engager par une véritable vocarion, & grand mal de s'y engager ſans vocation. 397
Combien il eſt dangereux à des Religieux de ſortir de leur Monaſtere. 531. 532. 535. 536
Quel grand bonheur au contraire ce leur eſt de n'en ſortir jamais. 533
Etrange déréglement de ceux qui ne le goûtent pas. *Ibid.*
S. Benoiſt veut que l'on trouve dans l'enceinte du Monaſtere toutes les choſes néceſſaires, pour retrancher le prétexte d'en ſortir. 531

MURMURE.

Combien ce vice eſt à craindre & digne de châtiment. 145. *V.* Impatience.

N

NEGLIGENCE.

Quel grand mal c'eſt que de négliger les choſes qui appartiennent au Monaſtere. 130. 150

NOVICES.

Tout le Chap. 58. regarde les Novices.
Le bon ordre d'un Monaſtere dépend de la reception des Novices. 395. 439. 443
S. Benoiſt veut qu'on commence à les éprouver par des traitemens rudes & humilians. 396. 397
Le ſalut ou la perte d'un Novice dépend de ſon engagement. 397. 439
Il faut les éprouver par les pratiques de l'obéïſſance. 397. 402
Les cellules des Novices ſéparées des Profés. 397
Quelle eſt l'obligation de celui qui a le ſoin des Novices, & avec quel ſoin il doit examiner leur vocation. 398. 438. 439. 440. 442. 443.
Trois exercices principaux par leſquels il faut éprouver la vocation d'un Novice. 398
S'il n'aime les humiliations, il ne réüſſira pas. 398
C'eſt peu à un Novice pour être reçû à Profeſſion, d'eſtre convaincu de la neceſſité qu'il a de quitter le monde, & des avantages de la vie retirée, s'il n'en aime les pratiques, & ne s'y porte avec ardeur. 399
Un Novice n'eſt point appellé s'il n'aime les humiliations. 403
Il doit bien conſiderer toutes choſes avant que de s'engager. 437. 438. 439. 440
Un Novice qui ne perſevere pas par ſes propres infidelitez, ſera jugé de Dieu comme un deſerteur: ainſi il n'y a rien qu'il ne doive faire pour obliger Dieu à lui continuer ſes miſericordes. 438
Différentes conduites touchant le temps & la maniere d'éprouver les Novices. 440. 441. 442
Quelles ſont les qualitez que l'on doit rechercher dans un Novice. 454
Les cérémonies de la Profeſſion expliquées. 447. 448. 454. 455. 457. 458
De quelle maniere un Novice s'abandonne à Dieu dans ſa Profeſſion. 455. 456
Combien ſon dépouïllement doit être parfait. 456. 458
Suites malheureuſes de l'engagement d'un Novice, lorſqu'il ne s'eſt pas donné à Dieu ſans reſerve. 456. 457

NUIT.

S. Benoiſt veut que le ſouper en tout temps ſoit achevé avant la nuit.

Difficulté

Difficulté d'executer ce Réglement. 231
Auſſi-toſt qu'il eſt nuit, tout doit être dans le ſilence dans le Monaſtere. 238
Combien il eſt important de ſe diſpoſer au temps de la nuit, en finiſſant ſaintement la journée. 239

O

OBEÏSSANCE.
C'eſt elle qui donne le prix à toutes les actions d'un Religieux : ainſi il faut que l'obéïſſance les régle toutes, afin qu'elles ſoient toutes méritoires. 212. 287
Juſqu'où va l'obéïſſance & la dépendance dans laquelle un Religieux doit vivre. 313
Il n'y a point de circonſtances de ſa vie, dans laquelle il ne doive vivre dans la dépendance. *Ibid.*
Rien ne plaiſt à Dieu dans un Religieux que les actions de l'obéïſſance. 313. 314
En quel cas il ne faut point obéïr. 519
L'obéïſſance eſt la baſe & le fondement de la Profeſſion Monaſtique, & où elle ne ſe trouve point, il n'y a point de religion. 401
C'eſt par elle qu'un Moine revient à Dieu, & ce que S. Benoiſt s'eſt propoſé, c'eſt de former des gens qui retournent à Dieu par la voye de l'obéïſſance. 401
Quelle eſt l'obéïſſance préſcrite par S. Benoiſt. 402
Elle eſt eſſencielle à un Religieux, parce qu'il eſt obligé de tendre à la perfection Evangelique. Raiſon de cette conſéquence. 402. 403
Obéïr dans les choſes impoſſibles. 541 *& ſuiv.*
Quelle eſt la perfection & l'étenduë de l'obéïſſance qu'un Religieux a voüée. 541. 542. 544. 545
Il doit être diſpoſé à obéïr dans les choſes qui attaquent viſiblement ſa ſanté, & qui le menent à la mort. 541
On peut repreſenter à ſon Supérieur l'impuiſſance où l'on ſe tronve d'executer ſon ordre : mais s'il perſiſte, il faut entteprendre la choſe, & obéïr avec les trois diſpoſitions marquées par S. Benoiſt. 542. 543
Sans l'obéïſſance il n'y a que confuſion dans les Monaſteres. 555
C'eſt à Dieu que l'on obéït, lorſque l'on obéït à ſon Supérieur, ou à ceux à qui il a donné quelque autorité. 556
Les Fréres ſe doivent obéïr les uns aux autres. 556. 557. 575. 576
Grands motifs qui les obligent à cela. 557 558. 559
Tous les Chrétiens doivent s'obéïr les uns aux autres. 556

OCCUPATIONS EXTERIEURES.
Les moindres affoibliſſent ceux qui ont peu de vertu, & quelquefois les perdent pour l'éternité. 129. 130. 131

OEUVRE DE DIEU.
Toutes les actions régulieres peuvent être appellées de ce nom. 247. Mais il eſt donné à l'Office divin par préférence. 247. 319

OFFICE DIVIN.
S. Benoiſt en traite dans les Chap. 8. 9. 10. *& ſuiv.*
Pourquoy il ordonne qu'on commence tous les Offices par ce Verſet, *Deus in adjutorium*, &c. 12
Que le nombre des ſept différens Offices que l'on dit durant le jour, eſt tres-ancien. Ce qu'il ſignifie. 33. 34
Que ces ſept différens temps de prier ne ſont point contraires à l'obligation de prier ſans ceſſe. 55

Quel nombre de Pſeaumes il faut dire à ces ſept differens Offices. 36. & ſ.
Pourquoy l'Office divin eſt appellé *Opus Dei*. 40. 247
Combien les diſtractions & la négligence dans l'Office ſont préjudiciables & offenſent Dieu. 43. & *ſuiv.*
Comment eſt-ce que le cœur parle comme la bouche durant l'Office. 47. 48. 49
Promptitude avec laquelle il faut aller à l'Office divin. 80. 81
Elle eſt l'effet de la vivacité de la foy. 245
Combien c'eſt un grand mal de retarder & de differer. 245. 246
Punition réguliere pour ceux qui viennent tard à l'Office divin. 248. 249. Ou qui y font des fautes en le récitant. 257. 258
Combien cette occupation eſt ſainte & relevée. 257
C'eſt au Supérieut à annoncer l'heure de l'Office, ou de ſuppléer à cela par le miniſtere de quelque Religieux exact & ponctuel. 264
Les Religieux qui travaillent loin du Monaſtere, doivent dire leur Office à genoux, au lieu meſme où ils travaillent aux heures préciſes. 318
Grand bonheur d'un Religieux, qui s'acquitte ſaintément de cét exercice, & étrange malheur de celui qui s'y employe avec langueur & négligence. 409

OFFICES DU MONASTERE.

Ceux qui ont des Offices particuliers ne ſont pas pour cela diſpenſez des occupations communes, auſquelles ils doivent s'emploier, lorſque leur office particulier ne les occupe pas. 345
Combien ceux qui y ſont engagez doivent veiller ſur eux-mêmes, de crainte de perdre la pieté qu'ils peuvent avoir acquiſe. 131
A quel point doit aller leur exactitude pour avoir ſoin de toutes les choſes qui ſont de leur employ ou de leur office. 132

OISEAUX.

S. Ben. n'en a point permis l'uſage. 201. 202. 203
Réponſe à quelques objections. 204. 205

OPINIASTRETE'.

L'opiniâtreté dans les moindres infractions de la Régle les rend dignes d'être punies d'excommunication Eccleſiaſtique. 85
Des fautes legeres par elles-mêmes deviennent mortelles & dignes de l'excommunication, ſi on y conrinuë avec opiniâtreté. 103. 104
De quelle maniere il faut traiter les Religieux opiniâtres. 104. 105. 106, 107

ORAISON DOMINICALE.

Pour quelles raiſons S. Ben. ordonne qu'on la diſe à la fin de tous les Offices. 17. 29
Et qu'on la diſe tout haut à Laudes & à Vêpres. 28. 29. 30
Combien cette Priére eſt ſainte & efficace. *Ibid.*

L'ORGUEIL

Eſt le vice de ceux qui liſent beaucoup, & qui n'en deviennent pas meilleurs. 290

OUVRAGES DES FRERES.

Combien ceux qui les vendent, doivent prendre garde à ne rien retenir du prix qu'ils les vendent. 391. 392
Il faut les vendre à meilleur prix que ne font pas les ſéculiers. 392

P

PAIN.

S. Ben. ordonne une livre de pain à

chaque Religieux pour chaque jour. Quelle elle eſt. 198. 199

PAIX.

La paix eſt le partage des Religieux fideles à leur vocation, & les tentations qui leur peuvent arrivet, ſont legeres, & ſe diſſipent aiſément à la parole du Supérieur. 428. 429

Ceux au contraire qui n'y ſont pas fideles, ne connoiſſent point ce que c'eſt que la paix. 429

Afin que la paix ſoit dans une Communauté, il faut que tout ſoit dans la dépendance d'un ſeul. Comment cette paix s'y peut troubler. 522. 523

PARENS.

Combien l'amour & le ſouvenir des parens eſt nuiſible à un Religieux. 352. 354

Un Religieux doit ſe contenter de prier Dieu pour eux, ſans en recevoir jamais de nouvelles. 353. 354

Le premier pas que doit faire un Religieux, c'eſt de renoncer à ſes parens. La Religion lui donne de nouveaux parens. 352. 648. 649

PARESSE.

Ce qu'elle produit dans un Religieux. 272

ENVIE DE PARLER.

L'envie de parler eſt un braſier que l'on n'éteint que par le ſilence. 236

PAROLE DE DIEU.

Avec quelles diſpoſitions il faut la lire, ou l'entendre. 22

Grand compte que les Moines auront à rendre de la parole de Dieu. 289

Il en eſt de la parole de J. C. comme de ſon Corps: l'un & l'autre donne la vie, ou la mort. 289. 290

Le peché qui regne davantage dans les Cloîtres, c'eſt le mépris de la parole de Dieu, & le peu de fruit que l'on tire des veritez qui y ſont compriſes. 290

La parole de Dieu eſt la nourriture de nos ames. 290

Rapport qu'il y a entre la nourriture de l'ame & celle du corps. 290

L'on voit dans les diſpoſitions néceſſaires pour profiter de la nourriture corporelle, une image de celles qui ſont néceſſaires pour profiter de la nourriture ſpirituelle. 291

PATIENCE.

Les Religieux doivent ſupporter avec une parfaite patience la privation qui peut leur arriver des choſes même les plus neceſſaires. 217. 218. 219. 220. 221. 222

PAUVRES.

Ils ſe plaignent juſtement de ce qu'une grande partie des Religieux leur raviſſent ce qui eſt à eux. 388

Les pauvres ont leur part dans les revenus des Monaſteres. 388

PAUVRETE'.

Combien elle eſt eſſencielle à un Moine. 133

Juſqu'où va l'obligation de n'avoir rien en propre. 133. 134. 135. 136

Raiſons de cette obligation. 133. 134

En combien de maniéres un Religieux viole la pauvreté: 1°. ayant quelque choſe ſans permiſſion. 134, 135. 2°. Ayant des choſes qui ſont contraires à la pauvreté, quoi-qu'avec permiſſion. 136. 137

Sans l'eſprit de pauvreté il n'y a point de Religion ſincere & véritable. 361

Il eſt contre la pauvreté de garder les vieux habits, quand on en reçoit de neufs. 378

Rien ne fait tant voir juſqu'où va la pauvreté dans laquelle un Religieux doit vivre, que le peu de choſes que S. Ben. veut que l'on accor-

de aux Religieux. 381

PECULE

Interdit aux Moines. 138

PERES DES DESERTS. *V.* Solitaires.

PERES INSTITUTEURS.

Conſerver le chant qu'ils ont inſtitué. *V.* Chant.

Les exemples des Peres ſont à charge à ceux qui ne les veulent pas imiter. 58

Regarder ſans ceſſe les exemples des Peres pour ne point s'égarer. 72

Belle parole d'un Pape ſur le ſujet des Religieux qui ont quitté les pratiques des Peres & des Inſtituteurs. 210

PERFECTION.

Ce que c'eſt que la perfection à laquelle un Religieux doit tendre. 403

PORTIER.

Combien cét employ eſt important, & demande de ſageſſe, de maturité, de prudence, de vertu & de piété. 529. 530

De quelle maniére il doit aborder les Hôtes. 530

Quatre diſpoſitions qu'il doit avoir. 530. 531

PORTIONS.

S. Ben. ne permet que deux portions cuites pour la table des Fréres. 187. 196

Ce que c'eſt que cette troiſiéme choſe que l'on peut ajoûter à ces deux portions. 196

Que le potage doit être compté pour une de ces deux portions. 197. 198

POTAGE. *V.* Portions.

PRESENS. *V.* Lettres.

PRESTRES.

Les Religieux que l'on éleve au Sacerdoce, doivent être plus humbles & plus attachez à toutes les régularitez que les autres. 483. 484. 489. 490

On ne leur doit rien relâcher de la diſcipline. 484. 485. 488

Rien n'eſt plus dommageable que de donner aux Religieux quelque exemption, parce qu'ils ſont Prêtres. 485. 486. 487

Dans quels ſentimens doit être un Religieux qu'on éleve au Sacerdoce. 483. 484

Il faut punir les fautes des Prêtres avec la même ſévérité que celles des autres. 485. 486. 487. 488. 489

PRIERE.

C'eſt dans les prieres de la nuit que les Religieux amaſſent particuliérement des richeſſes ſpirituelles. 4

Les prieres de la nuit plus pures que les autres. 5

Quelles conditions elles doivent avoir. 6

Combien les prieres faites avec négligence ſont préjudiciables. 29. 44. 45. 46. 47. 325

Faire accorder le cœur avec les levres durant la priere. 47. 48. 49

Avec quel reſpect on doit prier. 60. 61

Quatre manieres différentes de prier. 60

Priere vocale, pourquoy ainſi nommée. 61

Priere que l'on appelle mentale. *V.* Méditation.

La priere doit être accompagnée de la componction. 62. 63. 328

Prieres courtes, que l'on nomme communément jaculatoires. 65. 66

Priere continuelle qui conſiſte dans la fidélité de toute la vie. 66. 67

Priere de tous les Fréres pour les excommuniez, combien elle eſt efficace. 105

La priere particuliere eſt un devoir eſſentiel à un Religieux. 269

La priere doit être Catholique comme la Foi, & il faut prier pour les au-

très comme pour nous-mêmes. 320
Plus on prie pour les autres, plus on se rend digne d'être exaucé dans les prieres que l'on fait pour soi. 321
Dieu veut que chacun prie pour tous, & ne recevra dans ses demeures éternelles que ceux qui seront unis par une même priere. 321
S. Ben. donne aux Frétes les moyens de faire de longues oraisons. 327. 329
La ferveur & la pureté nécessaire pour la priere. 328. 329
Dans la priere il ne faut point élever sa voix, mais crier à Dieu du fond du cœur. 327

PRIEUR.

Combien il est obligé de n'avoir point d'autre esprit, ni d'autre conduite, que celle de l'Abbé, de crainte de troubler la paix. 522
Devoirs, fonctions & obligations du Prieur. 524. 525
Excês dans lesquels il peut tomber. 526
Il doit être dépossé s'il ne se corrige. 525. 526

PROCLAMATIONS.

Ce que c'est : de quelle maniére elles se doivent faire. 552
Quelles en sont les utilitez & les avantages. 552. 553
Obligations que les Fréres y ont. 553

PROFESSION MONASTIQUE

Est l'état d'une profonde humilité. 403. 404. 405. 406. 407
Soit que l'on considere les Moines comme des pénitens, ou comme des personnes consactées à l'obéïssance. 407
Leur profession n'est rien qu'un état d'abjection & d'humiliation. 410. 427
Réponse à diverses objections que l'on forme sur ce sujet. 410. 411. *& suiv.*
Combien la Profession Monastique est une profession excellente & heureuse. 576. 577. 581. 582

PROPRETÉ.

S. Benoist veut qu'on la garde avec soin dans le Monastere. 149. 150

PROPRIÉTÉ.

Combien ce vice est détestable & digne de châtiment dans un Moine. 142. 381. 382

PROSTERNEMENT.

Il a été fort en usage parmi les Anciens. 336
Se prostetner devant les Hôtes, ou se mettre à genoux devant eux avec une inclination profonde. 336. 337
Obligation de se prosterner lorsqu'on est repris, soit qu'on soit innocent, ou non. 560. 561
Preuves que l'on doit se prosterner lors même que l'on est innocent de la faute dont on est reptis. 561. 562. 563. 564. 565. 566. 567. 568.

PSALMODIE SIMPLE

Que l'on appelle *in directum*. Quelle elle doit être. 19. 20.

PSEAUMES.

Les anciens Religieux apprenoient par cœur tous les Pseaumes. 9. 7
Ils en faisoient leur consolation. 49
Il n'y a rien qui excite tant la colere des démons que la récitation des Pseaumes. 11. 12
Pourquoy S. Benoist divise les grands Pseaumes. 18
Les biens que le chant des Pseaumes produit, sont presqu'infinis. 52. 53
Quelles dispositions S. Ben. demande dans ceux qui imposent les Pseaumes. 265

PULMENS.

Ce que signifie ce mot dans la Régle de S. Ben. 191. 192. 193. 194

PURETÉ DE COEUR.

Avec quelle application il faut s'em-

ployer à purifier ſon cœur de tout ce qui peut déplaire à J. C. & à le rendre digne d'être le temple de ſon Eſprit Saint. 131. 132

R

RECEPTION A LA PROFESSION.

S. Ben. permet bien qu'on reçoive à la Profeſſion ce que les parens offrent d'une volonté libre; mais non pas qu'on exige rien d'eux. 464. 465

REFECTOIR.

Peines régulieres pour ceux qui y viennent tard. 149. 150

Et qui n'aſſiſtent point à Graces. 250. 251

REGLE.

S. Ben. veut qu'on liſe ſouvent publiquement ſa Régle. 534

Combien l'obſervation de la Régle doit être inviolable. 518. 519

Il ne faut point obéïr au Supérieur, ſi on ne peut lui obéïr ſans manquer à ce que l'on doit à ſa Régle. 495. 496

Combien la Régle de S. Ben. eſt ſainte & parfaite. 581

Avec quelle ferveur il faut l'accomplir. 585

Obligation indiſpenſable de s'attacher à tout ce qu'elle preſcrit. 586. 587

RELIGIEUX.

Leur profeſſion eſt un état de liberté & de ſervitude tout enſemble. 34. 35

Combien les Religieux qui s'acquittent de l'Office divin avec négligence & ſans attention, offenſent Dieu. 43. 44. 45. 46. 47

Motifs preſſans d'éviter ce malheur. *Ibid.*

Grande ſimplicité des anciens Religieux. 80

Ils doivent ſe devancer les uns les autres, lorſqu'ils vont à l'Office. 80

Un ſeul Religieux incorrigible eſt capable de perdre toute une Communauté. 103

A quelles conditions & combien de fois on peut recevoir un Religieux qui eſt ſorti du Monaſtere de lui-même, ou qui en a été chaſſé. 108. 109. 110

La vie d'un Religieux eſt un martyre continuel. 76

Il doit ſervir Dieu avec une vivacité qui exclut toute pareſſe. 117

Il ne peut jouïr de la paix du cœur qu'il a cherchée dans le Monaſtere, s'il n'eſt pauvre, & dans une privation & un détachement parfait de lui-même & de toutes les choſes d'ici-bas. 134. 135. 136. 539

Pour être pauvre comme il y eſt obligé, il ne doit avoir ni ſon corps, ni ſon ame dans ſa diſpoſition. 135

Il n'eſt plus le maître de ſa propre perſonne, ni des choſes, dont même il ne ſçauroit ſe paſſer. 135. 136

Son dépouïllement eſt ſi grand, qu'il n'a plus aucun droit ſur rien d'ici-bas, & qu'il eſt ſans réſerve dans la dépendance de Dieu & de ſon Supérieur. 136

Il ne lui eſt pas permis de donner & de recevoir rien ſans permiſſion. 140

Tout doit être commun entre les Religieux. 140. 141

Un Religieux ne doit pas ſeulement être ſéparé du monde par quelques pratiques extérieures, mais encore par le réglement de ſes mœurs, & la conduite de ſa vie, en maladie comme en ſanté. 162

Les Religieux ont toûjours eu des pratiques particuliéres approuvées par l'Egliſe. 227

Oppoſition de la vie des Religieux, & de celle des gens du monde. 227. 228

Ils doivent recevoir les soulagemens qui leur viennent de la part du Supérieur, & quelle punition ils méritent s'ils agissent autrement.
Précaution nécessaire sur ce sujet. 251. 252
Les Religieux outre l'Office divin ont d'autres devoirs, qui leur sont nécessaires & essenciels. 269. 320
Ils ne sont pas devenus plus spirituels pour avoir quitté le travail des mains. 274
Ils acquiérent les dispositions spirituelles par le moyen des pratiques extérieures, telles qu'est le travail. 276
Ceux qui sont les plus fideles, ont besoin d'inspection. 305
La vie d'un Moine devroit être la pratique d'un perpétuel Carême. 311
Grand sujet de consolation pour les Religieux qui vivent dans une fidele obéïssance. 314
Il ne doit recevoir ni lettre, ni present de ses proches ou amis sans la permission du Supérieur. 349
Qu'il est pour l'ordinaire tres-préjudiciable aux Religieux d'en recevoir même avec la permission du Supérieur; aussi-bien que d'en aprendre des nouvelles. 352. 353. 354
Combien les Religieux se trompent, lorsqu'ils s'imaginent être pauvres, quoy-qu'ils aient quelque chose qu'ils mettent entre les mains d'un dépositaire, & dont ils disposent selon leur volonté. 355
Chaque Religieux peut avoir deux robbes & deux coulles. 379
Avec quelle soûmission les Religieux qui sçavent des mêtiers, s'en doivent acquitter. 390
Un Religieux est un pénitent qui revient à Dieu par les pratiques de l'obéïssance. 401
Obligation qu'a un Moine de combattre sa volonté pour tendre à la perfection. 403
Quelle est la fin qu'un Religieux doit se proposer. 403
Rapports & différences qu'il ya entre les Apôtres & les Moines. 417. 418
Les fonctions pastorales ne conviennent point aux Religieux de S. Benoist. 422
Ce que les Saints ont entendu quand ils ont appellé la Profession Monastique un crucifiement, & un retracement de la vie des Apôtres. 433. 434
Eminence de la vie Monastique. Quelle idée on s'en doit former, ce qu'on en doit penser & ce qu'on s'y doit proposer quand on s'y engage. 444. 445. 446. 447
Ce qui cause ce grand nombre de méchans Religieux, c'est qu'on les reçoit sans avoir assez examiné leur vocation. 441. 442. 446. 447
Un seul méchant Religieux peut causer la perte de ses Freres, & jetter la confusion dans toute une Communauté, quelque exacte qu'elle soit. 443
Pour vivre comme les Anges, ainsi que les Moines y sont obligez, il faut cesser de vivre comme les hommes. 457
Les Religieux ne sont pas dispensez de l'obéïssance & du respect qu'ils doivent à leur Supérieur, lorsqu'il agit avec injustice, & que sa conduite est répréhensible, à moins qu'il ne leur commandât quelque chose contre la Loi de Dieu & leur Régle. 495. 496
Comment les Religieux se doivent nommer les uns les autres. 499
Ils doivent suivre le mouvement du Saint Esprit, lorsqu'il les porte à

changer de Monaſtere pour y vivre dans une vie plus pénitente. 473. 474. 480
Quelles ſont les raiſons qui peuvent légitimement les obliger à quitter leur Monaſtere. 474. 480. 496
Conduite que l'on doit tenir à l'égard d'un Religieux qui deſire d'être reçû dans le Monaſtere. 475
On ne lui doit rien retrancher de tout le temps preſcrit pour les épreuves du Noviciat. 477. 478
Que les Novices qui ſont déja Religieux, ont plus beſoin d'être éprouvez que ceux qui viennent du monde. 477. 478
Sageſſe avec laquelle un Supérieur doit ſe conduire, quand il reçoit un Religieux Profés d'un autre Monaſtere, connu, ou inconnu. 479. 480. 481
Un Religieux ne peut faire la moindre choſe ſans la permiſſion des Supérieurs. 539
Combien un Religieux eſt obligé d'effacer le monde de ſon cœur, de ſa mémoire & de ſa penſée. 537. 538
Il doit s'élever à ce qui eſt de plus parfait. 545
Combien il eſt défendu à tout Religieux de défendre & de prendre le parti d'un autre. 547. 549
De quelle maniére ils doivent s'obéïr & s'aimer les uns les autres. 575. 576
Quel doit être l'amour que les Religieux doivent à leur Supérieur. 575
Juſqu'où va l'obligation des Moines, de ne rien préferer à J. C. mais de lui ſacrifier toutes choſes plûtoſt que de lui déplaire en la moindre rencontre. 577. 578

REMEDES

Communs ſont permis aux Religieux; mais non pas ceux qui ſont rechetchez, & qui coûtent beaucoup. 159. 171. 172

S

SCAPULAIRE.

Ce qu'il ſignifie. 357.

SCIENCE. *V.* Etude.

SERVICE DE LA CUISINE.

Tout le Chap. 35. regarde les Serviteurs de Cuiſine.
Combien ce ſervice renferme de graces & de bénédictions. 146. 147
Nul n'en doit être exempt ſans une impuiſſance réelle. 147
Divers réglemens pour ce ſervice. 148. 149. 150. 151
Les Prieres que l'on fait pour les Serviteurs, marquent avec quel eſprit & quelle piété ils doivent s'acquitter de leur ſervice. 152

SERVITEURS DES HOSTES.

S. Ben. veut qu'il y ait des Serviteurs particuliers pour la Cuiſine des Hôtes. 343. 344

SILENCE.

Combien le ſilence que S. Ben. a ordonné, eſt exact & rigoureux. Réponſes à quelques difficultez ſur ce ſujet. 233. 234. 306
Combien le ſilence perpétuel eſt néceſſaire dans les Communautez Religieuſes. 234. 235
Le defaut du ſilence y cauſe un nombre infini de maux. 236
Le ſilence de la nuit impoſé à ceux-mêmes qui ont droit de parler. 234. 237. 238
Combien ce ſilence eſt rigoureux. 242

SOLITAIRES, Peres des deſerts.

Les anciens Solitaires ſe ſont beaucoup nuis les uns aux autres par les viſites qu'ils ſe rendoient. 169
Quand ils étoient malades, ils ſe ſervoient de Prieres pour le recouvrement de leur ſanté, & rarement de

de medecines. 170
Ils ne bûvoient que de l'eau froide, & consideroient comme un excès de boire & de manger quelque chose qui eût passé par le feu. 171
De quelle maniére les anciens Solitaires rompoient leurs jeûnes durant le temps Pascal. 221. 213
Les jours de Fête ils relâchoient un peu de la rigueur de leur jeûne. En quoi consistoit ce relâchement. 229
Combien la lecture des Vies des anciens Péres des deserts est utile & recommandée par S. Ben. 239
Les anciens Solitaires ne lisoient pas communément l'Ancien Testament, à l'exception des Pseaumes. 240
Ils se faisoient des Eglises de tous les lieux où ils se rencontroient, les consacrant par leurs larmes & leurs prieres. 519
Combien S. Ben. les estime; qu'il n'y a rien qui soit si utile à des Religieux que l'Histoire de leur vie, & leurs Conférences. 582

SOUPÇONS.

Ils sont permis à un Supérieur, lorsqu'ils sont un effet de sa charité. 412. 413

SOULAGEMENS.

Ceux qui n'en ont pas besoin, doivent en rendre graces à Dieu; & ceux qui en ont besoin, doivent s'en humilier. 144

SOUPER.

Le souper doit être un repas fort leger. 199. 223

STABILITÉ.

A quoi ce vœu oblige. 447. 448. 449. 450
Combien les Religieux doivent être fideles à garder leur stabilité dans le Monastére. Quels dangers ils évitent par là. 531. 532. 533. 534. 535. 536. 537.

T

TABLE DE L'ABBÉ.

Le réglement touchant la table de l'Abbé a été saint dans son origine, mais non pas dans les suites. On traite ce sujet dans le Chap. 56. 382
La table de l'Abbé doit être à la Communauté. 386. *& suiv.*

TRAVAIL.

S. Ben. permet qu'on ajoûte quelque chose à la nourriture, à cause du travail: maintenant le travail a cessé, & la nourriture a augmenté. 200
Le travail donne du goût aux viandes qui par elles-mêmes n'en ont point. 207
Quand les travaux auxquels les Religieux sont humilians, grossiers & pénibles, ils n'ont pas sujet de s'en plaindre. 261. 262
Le travail des mains est un devoir essentiel. 268. 269. 270
Combien il est à present négligé. 268. 309
Sur quoi est fondée l'obligation qu'ont les Religieux de travailler. 270. 284. 285
Sans le travail il n'est presque pas possible de préserver les Religieux de l'oisiveté. 271. 272. 309
Réponses à quelques difficultez. 272. 273. 274
L'Eglise gémit de voir que les Religieux ont quitté le travail. 277
Circonstances qui doivent accompagner le travail. 282
Travaux différens auxquels les Solitaires s'occupoient. 282
S. Ben. donne de grands temps pour le travail. 285. 287
Les Moines seront véritablement dignes de ce nom, quand ils vivront du travail de leurs mains. 284
Le travail rend les Moines imitateurs

des Apôtres. 285
S. Ben. ne diſpenſe pas du travail les perſonnes foibles ou malades, mais il veut qu'on proportionne le travail à leur foibleſſe. 309

TRISTESSE.

Deux ſortes de triſteſſe, l'une bonne, l'autre mauvaiſe. 98

V

VEILLES.

Veilles de la nuit. Pour quelles raiſons S. Ben. les a ordonnées. 3. *& ſuiv.*
Il a tempéré celles des Anciens. 4. 5

VESTEMENS, Habits.

S. Ben. traite des vêtemens des Fréres dans le Chap. 55.
Ils doivent être tels qu'ils conviennent à des pecheurs, à des pénitens & à des pauvres, & non pas amples, ni longs, comme ſi c'étoit des habits de cérémonies. 361. 362
Rendre les vieux vêtemens, qui doivent être donnez aux pauvres. 378
Les habits de ceux qui ſortent doivent être un peu meilleurs que ceux que l'on porte dans le Monaſtére. 378

VOEUX.

La fidélité à ſes vœux eſt une obligation de ſalut. 452. 453. 460

VIANDE. *V.* Chair des animaux.

Combien l'abſtinence de la viande eſt utile, avantageuſe, & autoriſée par les exemples des Saints. 209. 210

VIEILLARDS, Enfans.

Indulgence que S. Ben. leur accorde. En quoi la charité du Supérieur doit être éclairée. 177

VIN.

Pour quelle raiſon la meſure de vin ordonnée par S. Ben. eſt petite. 213. 214
Les anciens Moines s'en ſont abſtenus. 213
Combien l'uſage immoderé du vin cauſe de maux. 215
Avec quelle paix les Religieux doivent porter l'abſtinence entiére du vin. 216

L'UNIVERS.

Tout l'Univers eſt le Temple de Dieu. 318

VOYAGE.

De quelle maniére ceux qui ſont en voyage, doivent s'acquitter de leur Office. 319
A combien de dangers ils ſont expoſez. 535. 536. 537
Prieres que S. Ben. ordonne que l'on faſſe pour eux. 536. 537
Grande obligation qu'ils ont de ne point parler dans le Monaſtére d'aucune des choſes qu'ils ont vuës, ou entenduës hors du Monaſtére. 538. 539

Z

ZELE.

Ce que c'eſt que le zele amer, & le zele plein de charité & de bonté. 571

FIN DE LA TABLE DU TOME II.

Errata du Tome second.

Page 23. *ligne* 15. dit, *lisez* dû. P. 40. *l.* 8. par, *l.* pour. *P.* 111. *l.* 22. le Proverbe, *l.* les Proverbes. *P.* 124. *l.* 13. *tamquam*, *l. quasi*. *P.* 126. *l.* 15. scandalizé, *l.* mépriſe. *P.* 132. *l.* 3. effacez, *vos*. *P.* 138. *l.* 21. *l.* autoriſé. *P.* 139. *l.* 7. *l.* & les amuſemens. *P.* 140. *l.* 13. l'indépendance, *l.* de la dépendance. *P.* 142. *l.* 7. qui le, *l.* qu'il le. *Ibid. l.* 8. qui, *l.* qu'il. *P.* 148. *l.* 9. préſence, *l.* perſonne. *P.* 151. *l.* 10. pitance, *l.* péniteuce. *P.* 155. *l.* 26. *l.* & qu'il. *P.* 160. *l.* 1. témoigneroieut, *l.* feroient paroitre. *Ibid. l.* 4. feroient paroitre, *l.* témoigneroient. *P.* 169. *l.* 13. voye, *l.* vie. *P.* 170. *l.* 31. *effacez*, diſons-nous. *P.* 171. *l.* 1. *l.* les Solitaires, diſons-nous. *P.* 183. *l.* 23. *l.* & quia pris. *P.* 202. *l.* 11. *l.* & qu'il n'y avoit. *P.* 216. *l.* 13. *l.* & ils éprouveront. P. 231. *l.* 16. éloignées, *l.* courtes. *P.* 257. *l.* 16. *orationem*, *l. devotionem noſtram*. *P.* 262. *l.* 19. *Quæ eſt iſta Religio. l. Qualis verò Religio eſt fodere terram, ſylvam excidere, ſtercora comportare*. *P.* 266. *l.* 6. *cette parentheſe n'eſt point du Texte*. *P.* 273. *l.* 14. n'étoit, *l.* u'eſt. *P.* 277. *l.* 7. établira, *l.* rétablira. *P.* 281. *l.* 25. *l. Inſtitutionibus*. *P.* 282. *l.* 7. premier, *l.* dernier. *Ibid. l.* 18. ce qui, *l.* c'eſt ce qui. *P.* 289. *l.* 13. *l. & latanter*. *P.* 290. *l.* 30. *l.* premiérement il faut. *P.* 297. *l.* 21. obligeant, *l.* obligent. *P.* 298. *l.* 9. *l. ſupereſſe. Ibid. l.* 8. *l. incipiente. Ibidem norma, l. forma*. *P.* 317. *l.* 2. *l.* diſons, des. *P.* 327. *l.* 15. *l.* c'eſt là la voye. *P.* 353. *l.* 19. *litteras*, *l. litterulas*. *P.* 385. *l.* 11. *fuſius*, *l. effuſius*. *P.* 388. *l.* 28. *ſubripitur*, *l. ſubtrahitur*. *P.* 390. *l.* 7. *effacez*, eu. *P.* 392. *l.* 15. rencontre, *l.* rencoutrent. *P.* 400. *l.* 3. *l.* bénédiction. *P.* 404. *l.* 6. douleur, *l.* de douleurs. *P.* 406. *l.* 16. *l. ut jumentum*. *P.* 408. *l.* 19. *l. appetis*. *P.* 411. *l.* 1. *l.* les rabaiſſemens. *P.* 427. *l.* 20. *l.* & qui pour ſe tromper regardent. *P.* 432. *l.* les ſarmens. *Ibid. l.* 13. *l.* maniére. *P.* 439. *l.* 21. qu'il ſe retire, *l.* il ſe retire. *P.* 449. *l.* 21. à un Comte, *l.* au Comte. *P.* 450. *l. derniére*, *l.* & qu'il y enſeigne. *P.* 453. *l.* 17. *l.* n'eſt preſque plus capable. *P.* 456. *l.* 5. *l. ecce nos. Ibid. l.* 16. *l. odio habens*. *P.* 462. *l.* 8. *potentes*, *l. ſapientes ſecundùm*. *P.* 480. *l.* 23. *l.* l'en empêchaſſent. *P.* 483. *l.* 15. il ſe trouve, *l.* ils ſe trouvent. *P.* 484. *l.* 1. *l.* mais de s'en abſtenir en qualité. *P.* 494. *l.* 25. élevée, *l.* éleve. *P.* 495. *l.* 1. *l.* le jugement. *P.* 502. *l.* 3. ce qui ce, *l.* ce qui ſe. *Ibid. l.* 26. & qu'il, *l.* qu'il. *P.* 506. *l.* 8. *l.* & par l'amour. *P.* 509. *l.* 13. *effacez deux fois*, pour, *& l.* par. *Ibid. l.* 22. *l.* circonſtance. *P.* 517. *l.* 13. *mettez une virgule après*, exactes. *Ibid. l.* 15. *l.* une application. *P.* 518. *l.* 25. effacez, *ab ea*. *P.* 519. *l.* 29. *l. nomen Dei*. *P.* 523. *l.* 21. *l.* communication. *P.* 527. *l.* 17. *l.* celles. *P.* 535. *l.* 25. Docteur, *l.* Auteur. *P.* 543. *l.* 28. *patientia*, *l. obedientia*. *P.* 554. *l.* 4. *l. conſentire ſilere*. *P.* 558. *l.* 27. effacez, *ipſum*, & *liſez*, *audite illum*. *P.* 567. *l.* 12. la choſe, *l.* l'innocence. *P.* 568. *l.* 5. *l.* il ſe proſterneroit. *P.* 575. *l.* 19. *verbo &*, *l. verbo neque*. *P.* 577. *l.* 28. *quoniam nihil nobis ipſe*, *l. quia nec nobis quidquam ille*. *P.* 580. *l.* 15. *præſcripta*, *l. præcepta*. *Ibid. l.* 16. effacez, *quia*.

Errata des citations qui ſont aux marges du Tome ſecond.

Page 13. *premiére citation*, *liſez* Epiſt. Hieron. ad Damaſ. 3. *&c.* *P.* 15. 2. *cit. l.* Uſ. Ciſt. *c.* 17. 2. part. *P.* 22. *ajoûtez vis-à-vis la derniére ligne*, Anaſt. I. 3. Tom. Conc. *P.* 35. *ajoûtez vis-à-vis la* 28. *ligne*, In Vit. Patr. *P.* 48. *ajoûtez vis-à-vis la premiére ligne*, S. Bern. Serm. 16. in Pſ. *Qui habitat*. *P.* 72. *ajoûtez vis-à-vis la derniére l.* De Doct. Chr. lib. 1. c. 38. *P.* 112. 1. *cit. liſ.* Ep. ad Salv. *P.* 132. *ajoûtez vis-à-vis la* 18. *l.* In S. Patr. ſuo temp. defunctos. *P.* 141. *dern. cit. liſ.* S. Baſ. Serm. de Inſt. Monach. *P.* 159. *ajoûtez vis-à-vis la ligne* 4. Ep. 321. *& à* 2. *lig. au deſſous effacez*. Bern. Ep. 32. *P.* 182. *baiſſez de* 2. *lig. la cit.* Vita Pachom. *P.* 316. *ajoûtez vis-à-vis la lig.* 28. Lib. 2. de Conſid. c. 13. *P.* 353. *ajoûtez vis-à-vis la lig.* 18. Epiſt. ad Nepot. *P.* 417. *ajoûtez vis-à-vis la lig.* 5. Reg. fuſ. quæſt. 31. *P.* 419. *ajoûtez vis-à-vis la lig.* 4. Vita Doſith. *vis-à-vis la* 11. Grad. 4. art. 24. *vis-à-vis la* 20. Grad. 4. art. 26.

A01 14708 63